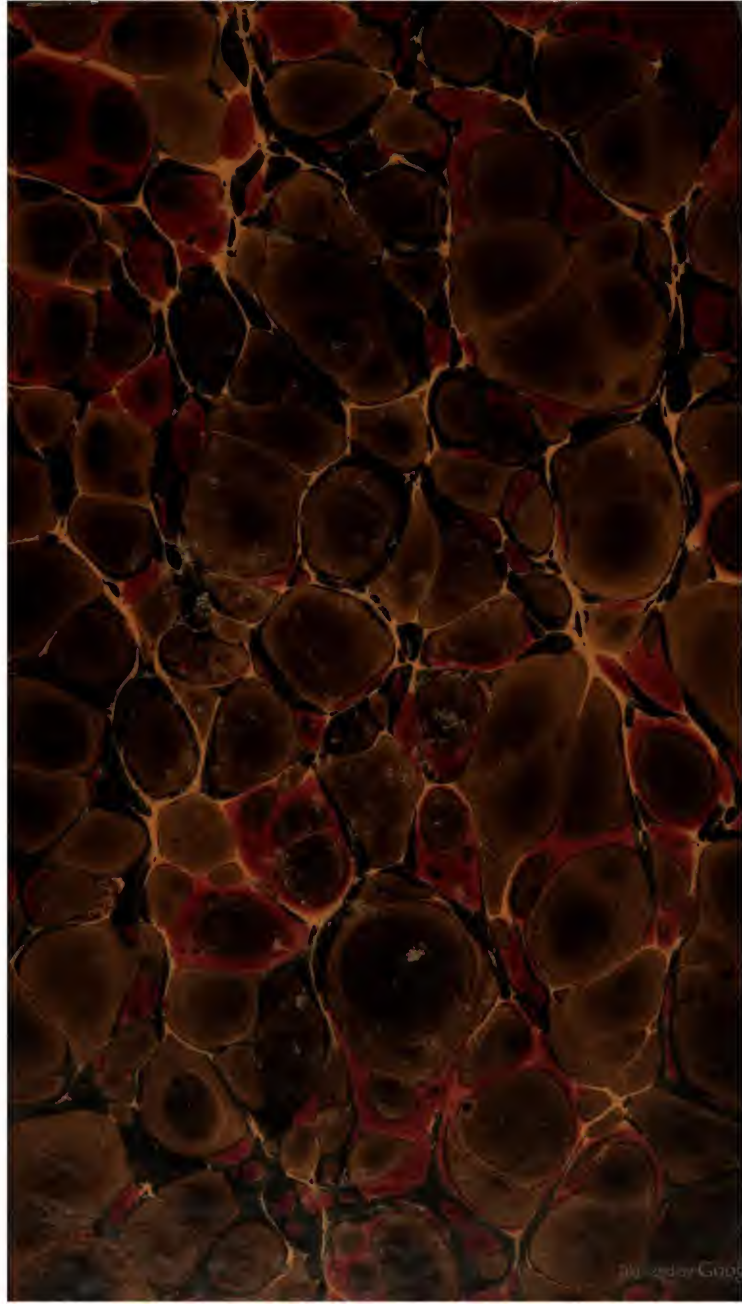
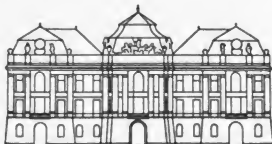


Digitized by Google

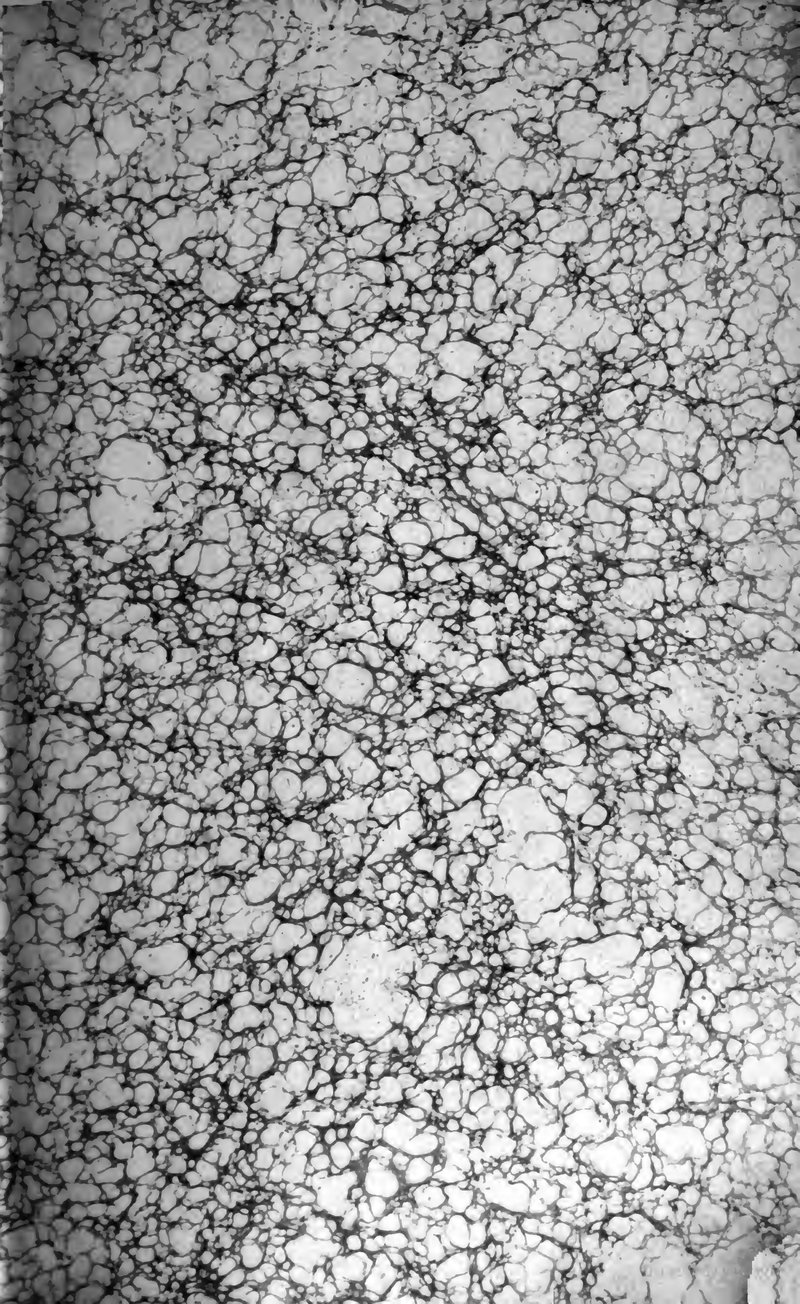
24. K. 39.

MENTEM ALIT ET EXCOLIT



K.K. HOFBIBLIOTHEK
ÖSTERR. NATIONALBIBLIOTHEK

24.K.39



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION.

TOME NEUVIÈME. — TABLES.

Digitized by Google

CET OUVRAGE

se trouve aussi aux adresses suivantes.

Londres	Dulau et Cie, 37 Soho-Square;
—	Bossange, Barthes et Lowell.
—	14 Marlborough-Street.
Amsterdam. . .	Dufour, Vancleef.
Rotterdam. . .	Jacob.
Anvers.	Ancelle.
St.-Pétersbourg.	Bellizard et Ce.
Moscou.	Gauthier.
Leipzig.	Michelsen.
Manheim. . . .	Artaria et Fontaine.
Vienne(Autriche)	Rohrmann et Schweiged.
Hambourg . . .	Perthez et Besser.
La Haye	Doorman.
Bruxelles. . . .	Veuve Demat.
Lisbonne. . . .	George Rey.
Madrid.	Dennée.
Turin	Pic.
Milan.	Dumolard et fils.
Gênes	Beuf.
Rome.	De Romanis.
Florence	Piatti.
Naples.	Marotta et Spandock.
Genève.	Cherbuliez.
New-York . . .	Behrr.
Nouv.-Orléans.	Boismare.
Bordeaux . . .	Lawalle.
Bayonne. . . .	Bonsom Gosse.
Lyon.	Maire.
Marseille. . . .	Camoin.
Strasbourg . . .	Treutlel et Wurtz.
Rouen	Frère.
Havre.	Chappele.
Nantes.	Laforest.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N° 5.

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION

DE LA FRANCE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX
DE WESTPHALIE, EN 1648,

SUIVI DU

RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE MÊME NATURE CONCLUS PAR
LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENTRE ELLES

depuis la même époque;

PAR M. LE COMTE D'HAUTERIVE,

Membre de la Chambre des Députés,
Sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères.

ET M. LE CHEV[r] F. DE CUSSY,

Consul de France,
ancien premier secrétaire de légation, ancien sous-directeur aux affaires étrangères

TOME NEUVIÈME.

contenant

TABLE CHRONOLOGIQUE de la 1re partie  TABLE CHRONOLOGIQUE de la 2e partie

et TABLE GÉNÉRALE ou

DICTIONNAIRE ANALYTIQUE DES TRAITÉS DE COMMERCE.

PARIS,

P.-J. REY, LIBRAIRE ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N. 45.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS, COMON ET Cie, QUAI MALAQUAIS, N. 15.

1844.

Digitized by Google



Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DE LA PREMIÈRE PARTIE

COMPRENANT

LES TRAITÉS DE LA FRANCE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

Digitized by Google



Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS DE LA FRANCE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

Pag.

FRANCE et **ALGER**. Voir *France et Régences barbaresques.*

—— et **ANGLETERRE**. Voir *France et Grande-Bretagne.*

—— et **ANHALT-BERNBOURG**. 1re part., 1er vol. 27

Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748 et 1815. Voir *France et Autriche*, pages 30 et suiv.

1812. 24 décembre. Ordonnance du Duc Souverain d'Anhalt-Bernbourg, pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. *ib*

1813. 18 mars. Décret Impérial qui établit la réciprocité de la part de la France. 28

—— et **RÉPUBLIQUE ARGENTINE**. Voir *France et Buenos-Ayres.*

—— et **AUTRICHE** (Monarchie autrichienne), 1re part., 1er vol. *ib*

1526. 14 janvier. Extrait du Traité signé entre François Ier et Charles-Quint. *ib*

1648. 24 octobre. Traité de paix signé à Munster. 30

1679. 5 février. Traité de paix signé à Nimègue. 33

1697. 30 octobre. Traité de paix signé à Ryswick. *ib*

1714. 6 mars. Traité de paix signé à Rastadt. 34

1714. 7 septembre. Traité de paix signé à Bade. 37

1738. 18 novembre. Traité de paix signé à Vienne. 40

1748. 18 octobre. Traité de paix signé à Aix-la-Chapelle. 41

1756. 1er mai. Traité d'alliance défensive signé à Versailles. *ib*

1758. 30 décembre. Traité d'alliance. *ib*

1766. 24 juin. Convention signée à Vienne, pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et les États héréditaires d'Autriche, la Hongrie, la Bohême, etc. 42

Digitized by Google

Pag.

1774. 30 mars. Convention signée à Vienne pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France et la République de Venise. 45
1776. 2 avril. Convention commerciale conclue à Raguse, entre la France et la République. 47
1797. 17 octobre. Traité de paix signé à Campo-Formio. 50
1798. mars. Traité de commerce entre la France et la République Cisalpine (Royaume Lombardo-Vénitien), signé à Paris. ib
1801. 9 février. Traité de paix signé à Lunéville. 53
1805. 26 décembre. Traité de paix signé à Presbourg, ib
1809. 14 octobre. Traité de paix signé à Vienne. 54
1812. 14 mars. Traité d'alliance signé à Paris. 56
1814. 23 avril. Convention signée à Paris, entre la France et les Puissances alliées réunies. ib
1814. 30 mai. Traité de paix signé à Paris, entre la France et les Puissances alliées réunies. 57
1815. 9 juin. Acte du congrès de Vienne, articles 77, 79, 96, 97 et 107 à 118 inclusivement. 66
» » Annexe concernant la navigation des rivières. 75
» » Articles concernant la navigation du Rhin. 78
» » Articles concernant la navigation du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, et de l'Escaut. 94
1815. 20 novembre. Traité et Conventions diverses, signées à Paris. 96
1815. 20 novembre. Convention relative à l'examen des réclamations à la charge de la France, signée à Paris. 97
1818. 25 avril. Convention relative aux réclamations particulières, signée à Paris. 106
» » Articles séparés, en forme de note et contre-note. 113
1818. 9 octobre. Convention signée à Aix-La-Chapelle, pour l'évacuation de la France. 116

FRANCE et **BADE**, 1re part., 1er volume. 117

Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748. — Voir *France et Autriche*, 1re partie, 1er vol., pages 30, 33, 34, 40 et 41.
1751. 28 avril. Traité signé à Munich, relatif à la navigation du Rhin. 118
1751. 29 mai. Traité d'accession de l'électeur de Mayence au traité ci-dessus. 121
1765. 10 octobre. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à Strasbourg entre la France et l'ancien Margraviat de Bade-Bade. 122
1765. 20 novembre. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre la France et Bade-Dourlac, signée à Strasbourg. ib
1766. 16 juin. Convention signée à Schwezingen, abolissant le droit d'aubaine entre la France et les États de l'ancien Electeur palatin, bailliages de Seltz et d'Haguenbach. — Voir Koch, tome II, page 245, et le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, livre XII, chap. IV, p. 227 à 231.

Digitized by Google

Pag.

1766. 2 décembre. Convention signée à Strasbourg pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et la seigneurie de Lahr. — Voir Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, livre XII, chap. VII, p. 239.

1768. 16 août. Convention signée à Strasbourg pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et les États du ci-devant Prince-Évêque de Spire. — Voir Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, liv. XII, chap. V, page 231.

1777. 16 mars. Lettres-Patentes données par le Roi à Versailles pour l'abolition réciproque entre la France et la Principauté de Furstemberg. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. XII, ch. III, p. 223.

1796. 22 août. Traité de paix signé à Paris. 123

1804. 15 août. Convention sur l'octroi du Rhin signée à Paris. 125

1814 à 1818. (Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 56 à 116.)

1820. 25 août. Convention signée à Mayence. — Navigation du Rhin. 141

1824. 27 novembre. Convention signée à Paris. — Transport des lettres et échantillons de marchandises. 151

1827. 30 janvier. Convention de limites signée à Strasbourg. 152

1831. 31 mars. Convention signée à Mayence pour la navigation du Rhin, entre la France, Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, la Hollande, Nassau et la Prusse. 155

« « Tarif des droits de navigation. 209

FRANCE et BAVIÈRE. 1re part., 1er vol. 217

1647. 14 mars. Traité de paix signé à Ulm. ib

1648. « Paix de Westphalie.
1679. « — de Nimègue.
1697. « — de Ryswick.
1714. « — de Bade.
1738. « — de Sienne.
1748. « — d'Aix-la-Chapelle.

} V. aux *Traités entre la France et l'Autriche*, p. 30, 33, 34, 40 et 41.

1766. 10 mai. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. 217

1767. 17 août. Convention signée à Munich pour le même objet. Voir Gaschon. *Code diplomatique des aubains*, p. 147 du 2e volume., liv. IX, chap. I. ib

1768. 18 mars. Déclaration relative au droit de détraction. 218

1773. 1er juin (Bamberg et Wurtzbourg). Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, signée à Versailles. (Voir Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, p. 153 du 2e volume.) ib

1776. 10 mai. Déclaration en forme de Convention, signée à Versailles, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre la France et le duché de Deux-Ponts. Voir Gaschon, chap. V, liv. IX, p. 166.

1776. septembre. Lettres-Patentes données à Versailles pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre la

Digitized by Google

Pag.

France et la principauté de Schwartzberg. Voir Gaschon, p. 163.

1778. 19 février (Anspach-Bareuth.) Convention signée à Versailles pour l'abolition du droit d'aubaine, les testamens, etc. 218

1781. 27 septembre. Traité d'échange et de limites, signé à Bliescastel, portant abolition du droit d'aubaine entre la France et le comté de la Leyen. Voir Gaschon, chap. VI, liv. IX, p. 168.

1782. février (Salm). Droit d'aubaine. Voir aux *Traités entre la France et la Prusse*. 3e vol. de la 1re part. p. 42.

1783. 15 mars (Comté de la Leyen). Lettres-patentes données à Versailles, pour l'abolition du droit d'aubaine. 222

1814 à 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, p. 56 à 116, 1re part., 1er volume. 224

1815. 13 janvier. Accession au Traité du 3 janvier, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, garantissant l'exécution du Traité de Paris du 30 mai 1814. *ib*

1825. 5 juillet. Convention de limites signée à Paris. *ib*

1831. 31 mars. Convention signée à Mayence, pour la navigation du Rhin. Voir aux *Traités entre la France et Bade*, p. 155, du 1er vol. de la 1re partie. 225

FRANCE et **BELGIQUE**. 1re part., 1er vol. *ib*

1529. 5 août. Traité signé à Cambrai entre François Ier et Charles V, établissant la liberté du commerce et l'abolition du droit d'aubaine. Voir Dumont, t. IV, part. II, p. 7; et Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, liv. II, chapitre II, p. 30.

1544. Traité de Crespy, confirmant le précédent.

1559. Traité de Cateau-Cambrésis.

1598. Traité de Vervins. Ces Traités confirment celui de 1529. Voir ces Traités dans Dumont.

Les Traités de 1659, dit des Pyrénées (Voir aux *Traités entre la France et l'Espagne*, 1re part., 1 vol.); de Nimègue en 1678, de Ryswick en 1698 (Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol.), confirment et renouvellent celui de 1529.

1675. 25 octobre. Traité signé au château de Freyr-sur-Meuse, pour le rétablissement du commerce avec les Pays-Bas Espagnols. 225

1703. 15 mars. Articles signés à Bruxelles, pour faciliter le commerce. 227

1714. 7 septembre. Traité de Bade. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, p. 37. 229

1753. 15 mars. Traité signé à Paris.

1757. 18 mai. Traité renouvelant celui de 1753.

1767. 9 octobre. Convention signée à Fontainebleau.

1768. 6 décembre. Convention signée à Versailles. Voir ces Traités et Conventions conclues entre la France et les États de Liège, portant abolition du droit d'aubaine, et liberté

Digitized by Google

Pag.

de commerce, dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. II, chap. 1er, p. 24 à 29.

1769. 16 mai. Extrait des registres du Conseil d'Etat tenu à Versailles; ordre pour l'exemption du droit de frêt de cent sous par tonneau, en faveur des sujets des Pays-Bas Autrichiens. 229

1769. 16 mai. Traité signé à Versailles, pour régler les frontières entre la France et les Pays-Bas Autrichiens. 230

1772. 24 mai. Traité de limites signé à Versailles, entre la France et les Etats de Liège. 234

1773. 9 décembre. Traité confirmant le précédent. Voir Gaschon, chap. 1er, liv. II, p. 30.

1776. 6 juillet. Même Traité que les deux précédens.

1782. février. Partie de la Principauté de Salm. Abolition du droit d'aubaine. Voir aux *Traités entre la France et la Prusse*, 1re part., 3e vol., p. 42. 238

1814 à 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, pages 56 à 116, 1re part., 1er vol. *ib*

1815. 23 avril. Accession au Traité de 1814, donnée par le roi des Pays-Bas. 239

1816. 16 août. Accession au Traité de juin 1815, signé à Vienne, donnée par le roi des Pays-Bas. *ib*

1817. 12 septembre. Convention pour le transport des lettres. *ib*

1818. 30 mai. Accession à la Convention de liquidation de Paris du 25 avril 1818, donnée par le roi des Pays-Bas. *ib*
p. 376, chapitre CRACOVIE.

1820. 28 mars. Traité de limites signé à Courtray. 240

1831. 15 novembre. Voir 2e part., 1er vol. p. 282.

1833. 21 mai. Voir 2e part., 4e vol., p. 424.

1836. 27 mai. Convention postale, pour trois ans. Transport des journaux, lettres, et des échantillons de marchandises; les lettres et paquets qui renfermeront des échantillons, affranchis ou non affranchis, jouiront d'une modification de droits. Cette Convention, publiée dans le *Moniteur* du 17 septembre 1836, n'a été connue que lorsque le chapitre des Traités entre la France et la Belgique était imprimé.

FRANCE et **BOLIVIE**. La France entretient des Consuls sur le territoire de cette République.

—— et **BRÈME**. Voir *France et Villes Anséatiques*.

—— et **BRÉSIL**. 1re part., 1er vol. 244

1814. 18 juin. Ordre du Ministre de la marine de Portugal. Voir aux *Traités entre la France et le Portugal*. 2e part., 3e vol. p. 21.

1826. 8 janvier. Traité de navigation et de commerce signé à Rio-de-Janéiro. *ib*

» 4 octobre. Ordonnance royale publiant les articles additionnels explicatifs des art. 4, 13 et 15 du Traité du 8

Digitized by Google

Pag.

janvier précédent, lesquels ont été signés à Rio-de-Janéiro le 7 juin 1826. 255

1826. 4 octobre. Ordonnance royale relative à l'exécution du traité. 257

1828. 21 août. Article additionnel signé à Rio-de-Janéiro.

» 21 août. Convention signée à Rio-de-Janéiro, au sujet de bâtimens français capturés. 262

FRANCE et **BRUNSWICK**. 1re part., 1er vol. 266

1648. Paix de Westphalie. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, p. 30 du 1er vol., 1re partie.

1679. Paix de Nimègue, p. 33 du 1er vol., 1re partie.

» 5 février. Traité signé à Zell, confirmant les Traités de Munster et d'Osnabruck de 1648.

1697. Paix de Ryswick.

1714. Paix de Bade.

1738. Paix de Vienne.

1748. Paix d'Aix-la-Chapelle. Voir pour ces Traités au chapitre de *France et Autriche*, 1re part., 1er vol., p. 34 à 41.

1778. 16 octobre. Convention signée à Hambourg pour l'abolition du droit d'aubaine. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e vol., p. 258. ib

1814 à 1818. Traités et Convention de Paris, Vienne et Aix-la-Chapelle. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, p. 56 à 116 du 1er vol. de la 1re partie.

—— et **BUÉNOS-AYRES** ou **RIO DE LA PLATA**, ou **RÉPUBLIQUE ARGENTINE**.

—— et **CHILI**.

—— et **CHINE**. Voir *Chine*, 2e part., 1er vol., p. 342.

NOTA. La France entretient un Consul en Chine.

—— et **COLOMBIE**. La République de Colombie s'est partagée en trois Etats indépendans, savoir : l'Equateur, la Nouvelle-Grenade et Venezuela. Voir ces mots.

—— et **CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE**. Voir *France et Suisse*.

—— et **CRACOVIE**.

1815. 9 juin. Art. 9 du Traité de Vienne. Voir 2e part., 1er vol. p. 376, art. CRACOVIE.

—— et **DANEMARK**. 1re partie, 1er vol. 266

1456. 27 mai. Traité signé à Cologne.

1541. 29 novembre. Traité signé à Fontainebleau.

1645. 25 novembre. Traité d'alliance signé à Copenhague. 267

1663. 14 février. Traité de commerce signé à Paris, péage du Sund. 270

Tarif du péage du Sund. 293

1733. 15 juin. Cession de l'Ile Ste-Croix signée à Copenhague.

Digitized by Google

Pag.
1742. 23 août. Traité de commerce et de navigation signé à Copenhague. 305
1749. 30 septembre. Convention signée à Versailles pour la prolongation du Traité de 1742. 327
1772. 6 mars. Lettres-patentes du Roi de France pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, enregistrées au Parlement de Paris le 16 du même mois. 330
1780. Mai. Déclaration du Roi de Danemark sur la non-admission de vaisseaux armés en guerre dans la Mer Baltique. ib
» Mai. Réponse de la Cour de France à la Déclaration ci-dessus. ib
1812. 30 décembre. Décret du Roi de Danemark portant l'abolition du droit de détraction en faveur des Français. 331
1813. 10 juillet. Traité signé à Copenhague pour resserrer l'alliance. 332
1819. 26 janvier. Accession du Roi de Danemark à la Convention de liquidation du 25 avril 1818, placée aux *Traités entre la France et l'Autriche*, p. 106.

FRANCE et **DEUX-SICILES**. 1re partie, 1er vol. ib

1738. Accession des Deux-Siciles au Traité de Vienne du 18 novembre 1738, — placée aux *Traités entre la France et l'Autriche*, p. 40.
1761. Traité d'union entre la France et l'Espagne, connu sous le nom de Pacte de Famille. Voir aux *Traités entre la France et l'Espagne*, p. 382, 1er vol. de la 1re partie.
1796. 10 octobre. Traité de paix signé à Paris. 333
1801. 28 mars. Traité de paix signé à Florence. 335
1810. 10 janvier. Voir aux *Traités entre la France et la Suède*, 2e partie, 3e vol., p. 324.
1817. 28 février. Convention relative au commerce signée à Paris. ib

—— et **ÉGYPTE**, 1re partie. 1er vol. 341

Les Capitulations et Traités avec la Porte-Ottomane ayant été consentis pour tous les Etats et pays qui reconnaissent la Souveraineté de la Porte-Ottomane, c'est au chapitre des Transactions entre la France et cette dernière puissance qu'il faut lire les Documens sur lesquels reposent les rapports commerciaux et maritimes de la France et de l'Égypte.

1535 à 1815. Voir au volume 2e de la 1re partie, pages 423 à 537 inclusivement, les Traités et Capitulations conclues entre la France et la Porte-Ottomane, depuis le Traité du mois de février 1535, jusqu'à la lettre écrite au Roi de France, par le Grand-Seigneur, en 1815.
1824. Décembre. Firman de l'Iman de Sana. 341
Voir aussi 2e partie. 2e vol., p. 336, le *Traité entre le gouvernement Britannique et l'Iman de Sana*.

Digitized by Google

Pag.

FRANCE et **RÉPUBLIQUE** de **L'ÉQUATEUR**. Lorsque les actes qui composent la 1re partie du Recueil ont été imprimés, la République de l'Équateur n'existait pas : cet État faisait partie de la République de Colombie, qui en se démembrant, a formé les trois Républiques de l'Équateur, de la Nouvelle-Grenade et de la Venezuela. Voir *France et Venezuela.*

—— et **ESPAGNE**. 1re partie, 1er volume. 342

1526. 14 janvier. Voir extrait de ce Traité au préambule du chapitre *Autriche,* 1re partie, 1er vol., p. 28.
1559. 3 avril. Traité signé au Cateau-Cambrésis. Analyse. *ib*
1598. 2 mai. Traité de Vervins, qui renouvelle et confirme les Traités antérieurs.
1604. 12 octobre. Traité pour rétablir les relations commerciales.
1659. 7 novembre. Traité des Pyrénées signé à l'Ile des Faisans. 344
1668. 2 mai. Traité d'Aix-la-Chapelle. 355
1669. 6 mars. Déclaration de la Reine d'Espagne donnée à Madrid pour faire jouir les Français des privilèges, franchises et immunités dont jouissent les Anglais et les Hollandais dans les ports d'Espagne. Voir 2e partie, 2e vol., p. 365 et suiv., les *Traités entre l'Espagne et la Grande-Bretagne,* et 2e partie, 3e vol., p. 1re et suiv., les *Traités entre l'Espagne et la Hollande.* 356
1678. 17 septembre. Traité de paix de Nimègue. 361
1685. 19 octobre. Convention signée à Madrid pour la liberté de la pêche et de la navigation dans la Bidassoa. *ib*
1694. 24 août. Traité de commerce fait à l'Ile des Faisans, entre les autorités françaises et espagnoles de la frontière, approuvé par le Roi à Versailles, le 8 septembre 1694. 361
1697. 20 septembre. Traité de paix signé à Ryswick. 371
1703. 15 mars. Voir aux *Traités entre la France et la Belgique,* p. 227.
1713. 2-13 juillet. Traité signé à Utrecht entre l'Espagne et la Grande-Bretagne : la France ayant droit, par assimilation, aux avantages et privilèges stipulés dans ce Traité, Voir ce document au chapitre *Espagne,* 2e partie, 2e vol., p. 446.
1715. 14 décembre. Convention explicative du Traité d'Utrecht, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. Même observation. Voir 2e partie, 2e vol., p. 481.
1721. 13 juin. Traité d'alliance défensive signé à Madrid. Voir aussi 2e partie, 2e vol., p. 484. 373
1729. 9 novembre. Traité de Paix signé à Séville. 374
1738. Accession de l'Espagne au Traité de Vienne. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche,* 1re partie, 1er vol. p. 40.
1748. 20 octobre. Accession de l'Espagne au Traité d'Aix-la-

Digitized by Google

Pag.

Chapelle. Voir aux *Traités entre la France et la Grande-Bretagne*, 1re partie, 2e vol., p. 82.
1761. 15 août. Pacte de Famille signé à Paris. 382
1763. 10 février. Traité de paix signé à Paris entre la France l'Espagne et la Grande-Bretagne. 386
1768. 2 janvier. Convention explicative de l'art. 24 du Pacte de Famille, signé à Madrid. 389
1769. 13 mars. Convention signée au Prado pour régler les fonctions et immunités des Consuls des deux nations. 410
1774. 27 décembre. Convention signée à Versailles pour arrêter la contrebande. 417
1782. 27 novembre. Voir 2e partie, 3e vol., p. 101, *Convention entre l'Espagne et la Sardaigne, pour l'abolition du droit d'aubaine.*
1783. 15 juillet. Accession de la France au Traité signé le 11 mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal. Voir ce *Traité*, 2e partie, 3e vol., p. 90. 427
1785. 27 août. Traité de limites signé à Élissonde. 428
1786. 24 décembre. Convention signée à Madrid relative au commerce réciproque entre la France et l'Espagne. 434
1795. 22 juillet. Traité de paix signé à Bâle. 444
1796. 10 août. Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Saint-Ildephonse. 445
1814. 20 juillet. Traité de paix signé à Paris. 446
1814 et 1815. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*. 1re partie, 1er vol., p. 56 à 97. et le *Traité d'alliance et d'amitié*, signé à Madrid, le 5 juillet, ainsi que les trois *articles additionnels* arrêtés le 28 août suivant, 2e partie, 2e vol., p. 505.
1816. 19 mai. Ordre royal sur les droits de navigation. 448
1818. 25 avril. Convention de liquidation. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 106.
» 10 novembre. Ordonnance du Roi d'Espagne sur la monnaie française. 449
1820. 6 juillet. Ordre royal recommandant la fidèle observation des Traités. *ib*
1822. 30 avril. Convention signée à Paris concernant le paiement des créances des Français à la charge de l'Espagne. 450
1828. 30 décembre. Convention signée à Madrid fixant le montant des sommes dues par la France à l'Espagne, et par l'Espagne à la France. 454

FRANCE et **ÉTATS-UNIS** (D'AMÉRIQUE) 1re partie, 1er vol. 457

1778. 6 février. Traité d'amitié et de commerce signé à Paris. *ib*
1788. 14 novembre. Convention signée à Versailles concernant les fonctions et prérogatives consulaires. 476
1798. 7 juillet. Loi promulguée aux États-Unis, relative aux Traités avec la France. 487
1800. 30 septembre. Convention signée à Paris, pour régler,

Digitized by Google

Pag.
pendant huit ans, les relations réciproques des deux nations. 487
1803. 30 avril. Traité relatif au commerce de la Louisiane et à sa cession, signé à Paris. 505
» 30 avril. Deux Conventions signées à Paris relatives à l'exécution du Traité de cession de la Louisiane et aux sommes dues par les deux Gouvernemens. 510 et 511
1810. 10 janvier. Voir aux *Traités entre la France et la Suède*, 2e partie, 3e vol., p. 324.
1820. 26 juillet. Ordonnance du Roi relative au droit de tonnage à percevoir sur les bâtimens des États-Unis. 514
1823. avril. *Ib.* 515
1822. 24 juin. Convention de commerce et de navigation, signée à Washington. 516
1831. 4 juillet. Convention relative au commerce signée à Paris. 520

FRANCE et **FRANCFORT** (VILLE LIBRE DE). 1re partie, 1er vol. 523

1648 à 1758. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 30 à 41.
1767. 8 octobre. Voir *dans le Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e vol., p. 299., les Lettres-Patentes données à Fontainebleau, par Louis XV, relativement au commerce et à l'abolition du droit d'aubaine, en faveur des citoyens de la ville libre de Francfort; les privilèges ou avantages qui résultaient de ces Lettres-Patentes, ont cessé d'exister par la promulgation du Code civil; mais le Traité de Paris du 30 mai 1814, art. 28 (confirmé par celui du 20 novembre 1815), maintient l'abolition des droits d'aubaine et de détraction dans les pays qui l'avaient réciproquement stipulée avec la France.
1812. 15 janvier. Ordonnance du Grand-Duc de Francfort, déclarant aboli, en vertu des Lettres-Patentes de 1767, le droit d'aubaine envers l'Empire français. *ib*
1812. 25 avril. Décret Impérial donné au palais de Saint-Cloud, abolissant le droit d'aubaine, par réciprocité.
1814 à 1818. Voir aux *Traités et Conventions entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 56 à 116.

—— et **GÊNES**. Voir *France et Sardaigne*.

—— et **GRANDE-BRETAGNE**. 1re partie, 2e vol. 1

NOTA. Pour la régularité, il convient de substituer le titre de Grande-Bretagne à celui Angleterre, imprimé par erreur tant au commencement du livre 11, de la 1re partie, qu'au haut des pages, au numéro impair, 3 à 77 inclusivement.

1606. 24 février. Traité de commerce signé à Paris. Analyse. 3
1610. 29 août. Traité d'alliance offensive et défensive signé à Londres. Analyse. 5
1629. 24 avril. Traité de paix signé à Suze. Analyse. 7
1632. 29 mars. Traité de commerce signé à Saint-Germain. Analyse. 8

Digitized by Google

Pag.

1644. 3 juillet. Traité signé à Ruel confirmant les quatre Traités déjà cités. 9

1648. Paix de Westphalie. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 30; le Traité de Westphalie est rappelé dans les Traités de 1748 et 1783, entre la France et la Grande-Bretagne.

1655. 3 novembre. Traité de paix signé à Westminster. Extraits. *ib*

1661. 15 octobre. Convention qui renouvelle et confirme les Traités précédens.

1667. 31 juillet. Traité de paix signé à Bréda. Extraits. 20

1677. 24 février. Traité de commerce signé à Saint-Germain en Laye. 23

1686. 16 novembre. Traité de neutralité conclu à Londres. 33

1697. 20 septembre. Traité de paix signé à Ryswick. 39

1713. 11 avril. Traité de paix signé à Utrecht. 40

» » » Traité de commerce signé à Utrecht. 45

» » » Convention explicative de l'article 9 du Traité précédent signé à Utrecht. 73

» 9 mai. Convention explicative sur le même article 9, signé à Utrecht. 77

1721. 13 juin. Traité d'alliance défensive signé à Madrid, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Voir aux *Traités entre la France et l'Espagne*, 1re partie, 1er vol., p. 373.

1729. 9 novembre. Traité de paix signé à Madrid entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Voir aux *Traités entre la France et l'Espagne*, 1re partie, 1er vol., p. 374.

1739. 19 juillet. Déclaration réciproque sur l'exemption du droit d'aubaine en ce qui concerne les successions *mobilières*.

1744. 14 avril. Convention pour l'exécution des articles du Traité de commerce signé à Utrecht. 80

1748. 18 octobre. Traité de paix signé à Aix-la-Chapelle entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande, auquel ont accédé l'Espagne; l'Autriche, pour l'Empire d'Allemagne, la Hongrie et la Bohême; la Sardaigne, Gènes et Modène. 82

1763. 10 février. Traité de Paix signé à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Voir aux *Traités entre la France et l'Espagne*, 1re partie, 1er vol., p. 386.

65. juin. Lettres-Patentes délivrées à Versailles par le Roi pour l'abolition du droit d'aubaine en faveur des habitans et chevaliers de l'Ile de Malte, etc. Voir le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, livre 1, chap. 11, p. 19.

1780. 6 juin. Arrêt du Conseil du Roi, relatif aux bateaux pêcheurs anglais. Voir *Codes des prises*, t. 2, p. 901.

1783. 3 septembre. Traité de paix signé à Versailles. 83

1786. 26 septembre. Traité de commerce signé à Versailles. 86

1787. 15 janvier. Convention signée à Versailles pour expliquer le Traité du 26 septembre 1786. 119

» 18 janvier. Édit du Roi, pour renouveler la Déclaration de 1739, au sujet du droit d'aubaine et l'étendre aux im-

Digitized by Google

Pag.

meubles. Voir cet Edit dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e partie, p. 12.

1787. 31 août. Convention signée à Versailles pour expliquer le Traité de 1783, au sujet des établissemens et du commerce français, dans l'Inde. 126

1802. 27 mars. Traité de paix signé à Amiens, dans lequel sont compris les Pays-Bas (République Batave), le Portugal et la Porte-Ottomane. 129

1814. 30 mai. Voir le Traité de paix aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 57.

» 30 mai. Articles additionnels au Traité signé en particulier avec la Grande-Bretagne. 132

1815. 7 mars. Convention signée à Londres concernant la vente de l'opium, du salpêtre et du sel aux Indes. 135

» 9 juin. Actes du Congrès de Vienne. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 66 à 94.

» 20 novembre. Voir aux mêmes Traités, même vol., p. 96 et 97.

» 20 novembre. Convention particulière relative aux porteurs de créances sur le Gouvernement français. 140

1818. 25 avril. Convention relative aux réclamations particulières. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 106.

» 9 octobre. Voir au même volume, p. 116.

» 25 avril. Convention particulière signée pour le même objet avec la Grande-Bretagne, à Paris. 148

1824. 10 mars. Ordre du Conseil d'Angleterre relatif aux droits de tonnage à percevoir sur les bâtimens français. Voir 2e partie, 3e vol., p. 452.

1826. 26 janvier. Traité de navigation signé à Londres, suivi de deux articles additionnels signés le même jour. 150

1826. 8 février. Ordonnance du Roi qui prescrit l'accomplissement des conditions du Traité du 26 janvier précédent. 158

1831. 15 novembre. Voir 2e partie, 1er vol., p. 282.

1832. 16 juin. Ordonnance du Roi qui réduit le droit de tonnage à percevoir sur les navires français et anglais venant des ports de la Grande-Bretagne, en Europe. 160

1832. 7 novembre. Voir 2e partie, 4e vol., p. 424.

1833. 21 mai. » » » » » » »

1834. 2 juin. Ordonnance du Roi, relative au tarif des douanes, réduisant le droit de tonnage des bâtimens français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. 162

1834. 30 décembre. Circulaire de l'administration des douanes de France relative aux droits de navigation à payer par les bâtimens anglais dans les ports de France. Voir 2e partie, 3e vol., p. 452.

FRANCE et **GRÈCE**.

—— et **GUATIMALA**

Digitized by Google

Pag.

FRANCE et **HAITI**. 1re partie, 2e vol., 162

1825. 17 avril. Ordonnance du Roi qui concède aux habitans actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière. *ib*

—— et **HAMBOURG**. Voir *France et Villes Anséatiques.*

—— et **HANOVRE**. 1re partie, 2e vol. 164

1648. Paix de Westphalie.
1679. Paix de Nimègue.
1697. Paix de Riswyck.
1714. Paix de Bade.
1738. Paix de Vienne.
1748. Paix d'Aix-la-Chapelle.
1814 à 1818. Paix de Paris et Traités et Conventions de Paris, Vienne et Aix-la-Chapelle. Voir, pour ces Traités et Conventions, au chapitre des *Traités entre la France et l'Autriche,* 1re partie, 1er vol., p. 30 à 116.
1829. 17 juin. Ordonnance du Roi de Hanovre abolissant, par réciprocité, le droit d'aubaine et de détraction sur les successions qui sont exportées pour le Royaume de France. 164

—— et **ÉTATS DE HESSE**. 1re partie, 2e vol. *ib*

Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche,* les Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, 1814, 1815 et 1818.
1751. mai. Accession de l'Electeur de Mayence (Mayence appartient aujourd'hui au Grand-Duché de Hesse-Darmstadt) au Traité du 28 avril 1751 entre la France et Bade, relativement à la navigation du Rhin. 1er vol., 1re partie, p. 121.
1767. 31 mars. Convention signée à Versailles entre la France et l'Électorat de Hesse-Cassel, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 165
» 7 septembre. Convention signée à Strasbourg entre la France et le Landgraviat de Hesse-Darmstadt (Grand-Duché) pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 167
» 23 avril. Lettres-Patentes données à Versailles par le Roi pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre France et la Principauté de Fulde (Hesse-Cassel). Voir Gaschon déjà cité, p. 254, 2e partie.
1779. 6 juillet. Lettres-Patentes données à Versailles par le Roi pour l'abolition du droit d'aubaine entre les Etats de S. M. Très Chrétienne et les États de Hesse-Hombourg. Voir ces Lettres-Patentes, dans le *Code diplomatique des aubains,* par Gaschon, 2e partie, liv. XIII, chap. III, p. 250.
» 27 juillet. Convention signée à Versailles entre la France et Hesse-Darmstadt pour le commerce et l'abolition du droit d'aubaine.
1795. 28 août. Traité de paix signé à Bâle entre la France et Hesse-Cassel. 172
1814. 30 mai. Traité de 1815 et 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche,* 1re partie, 1er vol.

Digitized by Google

Pag.

1831. 31 mars. Convention conclue à Mayence entre la France et les Puissances Riveraines du Rhin, pour la navigation de ce fleuve (Hesse-Darmstadt). Voir 1re partie, t. 1er, p. 155 et 209.

FRANCE et HOLLANDE. Voir *France et Pays-Bas*, 1re partie, 2e vol., p. 250.

—— et **LIPPE-DETMOLD.** 1re partie, 2e vol. 173

1648 à 1748. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 30 à 41.
1812. 7 décembre. Ordonnance de la Princesse Régente de Lippe-Detmold pour l'abolition du droit d'aubaine 174
1813. 18 mai. Décret Impérial abolissant par réciprocité le droit d'aubaine et de détraction, signé au Palais de Trianon. Voir Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, 2e partie, p. 298.
1814 à 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 56 à 116.

—— et **LUBECK**. Voir *France et Villes Anséatiques.*

—— et **LUCQUES.** 1re partie, 2e vol. *ib*

1761. 15 août. Voir Pacte de Famille aux *Traités entre la France et l'Espagne*, 1re partie, 1er vol., p. 582.
1811. 23 janvier. Déclaration du Gouvernement de Lucques, abolissant le droit d'aubaine en faveur des Français.
» 6 août. Décret Impérial établissant la réciprocité. Voir ces deux actes dans Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, 2e partie, chap. IV, p. 92 et 93.
1814. Paix de Paris. Voir les Traités de 1814 à 1818, aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 56 à 116.

—— et **MAROC.** 1re partie, 2e vol. 175

1630. 3 septembre. Traité conclu entre Louis XIII, roi de France, et l'Empereur de Maroc. *ib*
1631. 17 septembre. Traité de paix signé à Maroc. 178
» 24 septembre. Traité signé à la rade de Saffi. 182
1635. 7 septembre. Traité de paix signé à Saffi (Salé). 185
» Acceptation faite par le Gouverneur et les habitans de Salé. 188
1682. 29 janvier. Articles de paix signé à Saint-Germain-en-Laye. 190
1751. 20 septembre. Diplôme de Mahémet, Prince héréditaire de Maroc, en faveur des habitans de Marseille. 196
1767. 28 mai. Traité de paix et de commerce signé à Maroc. 197
1814. 17 mai. Articles additionnels au Traité de 1767, et confirmant les 20 articles dudit Traité, signés au camp de Wuarga. 206
1825. 28 et 30 mai. Articles additionnels portant renouvellement des précédens Traités. 207

Digitized by Google

Pag.

FRANCE et **DUCHÉS DE MECKLENBOURG-SCHWERIN ET DE MECKLENBOURG-STRELITZ.** 1re part. 2e vol. 209

Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 30 à 41, et 55 à 116 ; les Traités de paix et Conventions de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, 1814, 1815 et 1818.

1778. 29 avril. Convention signée à Hambourg entre la France et le Mecklenbourg-Schwerin, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e partie, liv. XV.

« 29 avril, page 264. Voir même ouvrage, p. 273. Convention de même nature conclue le même jour avec le Mecklenbourg-Strelitz.

1779. 18 septembre. Traité de commerce conclu à Hambourg entre la France et le Mecklenbourg-Schwerin. *ib*

1812. 13 mars. Ordonnance du duc de Mecklenbourg-Schwerin portant abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des Français. 227

« 28 mai. Décret Impérial signé à Dresde, abolissant le droit d'aubaine par réciprocité. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e partie, liv. XV, p. 272.

« 10 décembre. Ordonnance du duc de Mecklenbourg-Strelitz, portant abolition du droit d'aubaine en faveur des Français. 228

1813. 18 mars. Décret Impérial signé au palais de Trianon, maintenant, par réciprocité, l'abolition du droit d'aubaine prononcée par la Convention de 1778. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e partie, liv. XV, chap. II, p. 273 et 279.

1836. 19 juillet. Convention de commerce et de navigation. Voir 2e partie, t. 5e, p. 36.

—— et **MEXIQUE.** 1re partie, 2e vol. 229

1827. 8 mai. Déclarations échangées à Paris, portant liberté réciproque de commerce, établissement des consuls; abolition du droit d'aubaine, etc. 231

« 27 juin. Circulaire de l'Administration française des douanes relativement aux navires Mexicains. 241

—— et **MODÈNE.**

1748. Accession du Duché de Modène au Traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne. Voir dans ce volume, p. 82.

1806. 19 février. Voir le Décret Impérial de ce jour, dans le *Bulletin des Lois* et dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. VI, chap. II, p. 58.

1814 à 1818. Et les Traités placés au chapitre *France et Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 56 à 116.

—— et **NASSAU-USINGEN.** 1re partie, 2e vol. 244

1648 à 1748. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 30 à 41.

Digitized by Google

Pag.

1777. 7 mai. Convention signée à Versailles pour l'abolition du droit d'aubaine et la Principauté de Nassau-Usingen. 244

Nota. Le 24 janvier 1776, semblable Convention avait été signée à Nancy, entre la France et la Principauté de Nassau-Weilbourg pour les biens-meubles et immeubles. Voir cette Convention dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e partie, liv. XVI, page 281.

1814 à 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 56 à 116.
1831. 31 mars. Convention entre les Etats riverains du Rhin pour la navigation de ce fleuve. Voir aux *Traités entre la France et Bade*, 1re partie, 1er vol., p. 155 à 209.

FRANCE et **NOUVELLE - GRENADE**.

1832. 14 novembre. Voir *Nouvelle-Grenade et France* au 5e vol. de la 2e partie, p. 85.

—— et **PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA**. 1re partie, 2e vol. 246

1769. 23 février. Convention signée à Versailles, portant abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. Voir le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, 2e partie, liv. VI, p. 84.
1796. 5 novembre. Traité de paix et de commerce conclu à Paris. *ib*
1814 à 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 56 à 116.
1818. 17 mars. Accession du Duché de Parme au Traité du 9 juin. Voir le Traité aux *Traités entre la France et l'Autriche*. 249
« 5 septembre. Accession à la Convention de liquidation du 25 avril 1818. Voir la Convention aux *Traités entre la France et l'Autriche*. *ib*
1827. 13 août. Convention relative au paiement intégral des pensions. 250

—— et **PAYS-BAS** (Royaume des). 1er partie, 2e vol. *ib*

1608. 23 janvier. Traité de Ligue signé à La Haye. 251
1624. 10 juin. Traité de subsides signé à Compiègne. *ib*
1627. 28 août. Traité de navigation et de commerce signé à Paris. 252
1630. 17 juin. Traité de subsides. (Analyse). 254
1646. 18 avril. Traité concernant le commerce par mer, signé à Paris. *ib*
1662. 27 avril. Traité d'amitié, de confédération, de commerce et de navigation. 259
1675. 27 avril. Adhésion des Provinces Unies des Pays-Bas au Traité du 25 octobre 1675. Voir aux *Traités entre la France et la Belgique*, 1re partie, 1er vol., p. 225. 277
« 17 août. Ordonnance du Roi donnée à Versailles en faveur des pêcheurs Hollandais. 278

Digitized by Google

Pag.

1678. 10 août. Traité de paix signé à Nimègue. 279

« « « Traité de commerce et de navigation signé à Nimègue. 280

1684. 29 juin. Traité de trève signé à La Haye (extraits). 298

1685. 9 janvier. Déclaration du Roi, donnée à Versailles, en faveur des Hollandais, relativement au droit d'aubaine. *ib*

1697. 20 septembre. Traité de paix signé à Ryswick. *ib*

« « « Traité de commerce, de navigation et de marine. 299

1713. 11 avril. Traité de paix signé à Utrecht. 321

« « « Traité de commerce signé à Utrecht. 323

1729. Accession des Etats-généraux au Traité de Séville entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Voir ce Traité au chapitre de la *France et de l'Espagne*, 1re part., 1er vol., pages 374 et 379.

1739. 12 décembre. Traité de commerce et de navigation signé à Versailles. 345

1748. 18 octobre. Traité de paix signé à Aix-la-Chapelle. Voir aux *Traités entre la France et la Grande-Bretagne*, 1e part., 2e vol., p. 82.

1773. 23 juillet. Traité signé à Compiègne pour l'abolition du droit d'aubaine. 368

1781. 1er mai. Convention signée à Versailles, touchant les prises et reprises. 370

1785. 10 novembre. Traité d'alliance signé à Fontainebleau. 372

1795. 16 mai. Traité de paix et d'alliance signé à Lahaye. 373

1797. 17 octobre. Voir le Traité de Campo-Formio, aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., page 50.

1805. décembre. Voir Traité de Presbourg, aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., p. 53.

1810. 10 janvier. Voir aux *Traités entre la France et la Suède*, 2e part., 3e vol., p. 324.

1814 à 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., pages 56 à 116.

1817. 12 septembre. Convention postale. Voir aux *Traités entre la France et la Belgique*, 1re part., 1er vol., p. 239.

1831. 31 mars. Convention relative à la navigation du Rhin. Voir aux *Traités entre la France et Bade*, 1re part., 1er vol., pages 55 et 209.

15 novembre. Voir le Traité signé à Londres pour régler les intérêts territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique, 2e part., 1er vol., 282.

1832. 7 novembre. Ordonnance du Roi des Français pour mettre embargo sur les navires Hollandais, 2e part., 4e vol., 424

1833. 21 mai. Convention conclue à Londres entre la France, la Grande-Bretagne et le Royaume des Pays-Bas, pour statuer sur la navigation de la Meuse et de l'Escaut, aussi long-temps que les relations entre la Hollande et la Belgi-

Digitized by Google

Pag.

que ne seront pas réglées par un Traité définitif. 2e part., 4e vol., 424.

FRANCE et **PEROU.**

—— et **PERSE**. 1re part., 2e vol. 374

1708. septembre. Capitulations données par le chah *Koulikan.* 376

« « Commandement du Roi de Perse, en faveur des Français. 394

1715. 13 août. Traité d'amitié et de commerce signé à Versailles.

« « Articles séparés 408

1722. 20 juin. Commandement du chah Sultan Hussein, pour accepter le Traité de 1715. 410

1808. janvier. Traité de commerce. 410

—— et **PORTE-OTTOMANE**. 1re part., 2e vol. 423

1535. février. Traité de paix et d'alliance signé à Constantinople. 424

1569. octobre. Traité signé à Constantinople. 434

1581. 6 juillet. Confirmation par le Sultan Amurat des Taités antérieurs. 443

1597. 25 février. Traité conclu entre Henri IV et Mahomet III, en faveur des nations étrangères qui navigueraient sous le pavillon et la protection du Roi de France. 453

1604. 20 mai. Traité de paix et Capitulations signées par l'Empereur Amat.

1614. Confirmation des Capitulations antérieures par le Sultan Achmet.

1618. *Id.* par le Sultan Osman.

1635. *Id.* par le Sultan Amurat IV.

1640. *Id.* par le Sultan Ibrahim.

1673. 5 juin. Capitulations renouvelées par le Sultan Mehemmed IV. 468

« « Articles nouveaux 480
Signés à Andrinople.

1739. 18 septembre et 22 décembre. Actes de garantie donnés par la France aux Traités signés à Belgrade entre la Porte-Ottomane et la Russie.

1740. Capitulations renouvelées et augmentées par le sultan Mahmoud, signées à Constantinople. 483

1802. 27 mars. Voir le Traité entre la *France et la Grande-Bretagne*, signé à Amiens, 1re part., 2e vol., p. 129.

« 25 juin. Traité de paix signé à Paris. 530

Nota. Ce Traité avait été précédé d'un Traité préliminaire signé le 9 octobre 1801 à Paris, et qui se trouve dans Martens, *Suppl.*, tome 2, page 556.

1815. — Lettre écrite au Roi par le Grand-Seigneur. 533

1829. septembre. Voir le Traité conclu à Andrinople entre la *Porte-Ottomane et la Russie.* — Dispositions relatives à la navigation de la Mer-Noire, 2e part., tome IV.

Digitized by Google

Pag.

FRANCE et **PORTUGAL**. 1re part., 3e vol. 1

1641. 1er juin. Traité de confédération signé à Paris. 3

1667. 31 mars. Traité de ligue offensive et défensive, signé à Lisbonne. 4

1685. 7 avril. Lettres-Patentes du Roi de Portugal pour accorder un juge conservateur aux Français. 5

1699. 19 avril. Décret du Roi de Portugal, relatif aux Français accusés d'un crime capital. *ib*

« 18 juin. Ordre du Roi de Portugal, portant défense de lever le droit de 4 1/2 p. °/o sur les Français, Anglais et Hollandais non naturalisés. *ib*

1713. 11 avril. Traité de paix signé à Utrecht. *ib*

1763. 10 avril. Adhésion du Portugal au Traité conclu à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. — Voir aux *Traités entre la France et l'Espagne*, 1re part., 1er vol., p. 386.

1778. 21 avril. Convention signée à Versailles pour l'abolition totale et réciproque du droit d'aubaine. — Voir le texte de cette Convention dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon. Livre III, chap. III, p. 50.

1783. 15 juillet. Accession donnée par la France au Traité de commerce, signé le 11 mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal. — Voir aux *Traités entre la France et le Portugal*, 2e part., 3e vol., p. 90.

1786. 30 janvier. Convention signée au Prado, sous la médiation de l'Espagne, entre la France et le Portugal; concernant le commerce sur la côte de Cabinde. 9

1797. 20 août. Traité de paix signé à Paris. 14

1801. 29 septembre. Traité de paix signé à Madrid. — Voir la note placée au bas de la page 18. 18

1814. 30 mai. Voir *Traité de Paris*, aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., p. 57.

« « « Articles additionnels au Traité particulier avec le Portugal. 20

1814. 18 juin. Décret signé à Rio-Janeiro pour la libre communication avec toutes les nations. *ib*

« « « Ordre circulaire du Ministre de la marine de Portugal pour l'admission des bâtimens Français dans les ports du Brésil. 22

1814. 22 et 29 juillet. Déclarations réciproques pour le rétablissement des relations commerciales entre la France et le Portugal, sur le pied de la plus parfaite réciprocité. 22 et 24

1815. 9 juin. Actes du congrès de Vienne. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 66.

1835. 10 juillet. Circulaire de l'administration des douanes Française, relativement à l'entrée en relâche forcée dans les ports de France, des bâtimens Portugais. 26

—— et **PRUSSE**. 1re partie, 3e vol. 27

Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 30 à 41.

Digitized by Google

Pag.

Les Traités de 1648, paix de Westphalie.
de 1676, — de Nimègue.
de 1697, — de Ryswick.
de 1714, — de Bade.
de 1738, — de Vienne.

Ces Traités ont été conclus par l'Empereur d'Allemagne au nom de l'Empire Germanique. Les Traités qui suivent ont été spécialement conclus avec les Souverains des Etats divers qui composent aujourd'hui la Monarchie Prussienne.

1661. 12 octobre. Traité d'échange signé à Fontainebleau entre le Roi de France et l'Electeur de Trèves. 28

1717. 4 août. Traité d'amitié, d'alliance et de commerce signé à Amsterdam, entre la France et la Prusse. 29

1726. 6 juillet. Lettres-Patentes délivrées à Versailles en faveur du commerce de la ville de Danzig. 32

Voir ces Lettres-Patentes et les considérations qui les précèdent dans le *Code diplomatique des aubains* de Gaschon, liv. XVIII, chap. III, p. 311.

Les privilèges accordés par ces Lettres-Patentes étant les mêmes que ceux accordés par le Traité du 18 septembre 1716, entre la France et les villes de Lubeck, Brême et Hambourg, voir ce document aux *Traités entre la France et les Villes Anséatiques*, 1re partie, 3e vol., p. 416.

Voir aussi le Traité d'Utrecht, 11 avril 1713 entre la *France et la Grande Bretagne,* 1re partie, 2e vol., p. 45.

1738. Traité de Vienne. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche,* 1re partie, 1er vol., p. 40.

1748. Traité d'Aix-la-Chapelle. Voir aux *Traités entre la France et la Grande-Bretagne*, 1re partie, 2e vol., p. 82.

1753. 14 février. Convention préliminaire de commerce, conclue à Paris entre la France et le Roi de Prusse. 33

1767. 15 avril. Convention signée à Coblentz pour abolir le droit d'aubaine entre la France et l'Électorat de Trèves. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. VIII, chap. VI, p. 132.

1764. mai. Lettres-Patentes données à Versailles, accordant aux habitans d'Aix-la-Chapelle, appartenant aujourd'hui à la Prusse, l'abolition en leur faveur du droit d'aubaine. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. VIII, chap. III, p. 118.

1768. 6 octobre. Convention signée à Strasbourg, entre la France et l'Electorat de Cologne, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir Gaschon, liv. VIII, chap. IV, p. 123.

1773. 9 octobre. Convention de limites entre la France et l'Electorat de Trèves (Prusse aujourd'hui). 37

« 29 octobre. Supplément à la Convention précédente. *ib*

1774. 18 février. Lettres-Patentes relatives au droit d'aubaine avec les Principautés de Neuchâtel et de Valangens. Voir la table chronologique des *Traités entre la France et la Suisse.*

Digitized by Google

Pag.

1774. 26 avril. Convention signée à Versailles pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France et Nassau-Saarbruck. Voir Gaschon, liv. VIII, chap. VII, p. 136.

1777. 16 mars. Lettres-Patentes données par le Roi à Versailles.

« 13 décembre. Réversales du comté Wied-Neuwied, abolissant réciproquement le droit d'aubaine. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. VIII, chap. VI, p. 127 à 132.

1778. 1er juillet. Convention de limites signée à Versailles entre la France et l'Electorat de Trèves. 38

1780. 13 juin. Convention signée à Versailles entre la France et les États de l'Évêché de Munster, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1782. février. Lettres-Patentes données à Versailles, abolissant le droit d'aubaine en faveur des sujets des Principautés de Salm. 42

Les Principautés de Salm appartiennent aujourd'hui, partie à la France, partie à la Prusse, Salm-Salm, Salm-Kyrbourg et Kyra, etc.; partie au Duché de Luxembourg et partie au Royaume de Bavière.

1785. 31 janvier. Déclaration du Conseil Souverain de Neuchâtel. Voir aux *Traités entre la France et la Suisse*, 1re partie, 3e vol., p. 361.

1795. 5 avril. Traité de paix conclu à Bâle. *ib*

1807. 7 juillet. Traité de paix signé à Tilsitt. 43

1811. 6 août. Ordonnance du roi de Prusse, abolissant en faveur des Français les droits d'aubaine et de détraction. 44

« 2 décembre. Décret Impérial donné au Palais des Tuileries, établissant la parfaite réciprocité. *ib*

Voir ce décret au *Bulletin des Lois* et dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. VIII, ch. 1, p. 113.

1814. 30 mai. Traité de Paris. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 57.

« 30 mai. Article additionnel au Traité signé le même jour avec la Prusse. 45

1815. 9 juin. Congrès de Vienne.

« 20 novembre. Convention relative aux réclamations à la charge de la France.

1818. 25 avril. Convention relative aux réclamations particulières.

1818. 9 octobre. Convention signée à Aix-la-Chapelle pour l'évacuation de la France. Voir ces quatre derniers documens aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1 vol., p. 66 à 116.

1827. 30 mai. (Neuchâtel) Voir aux *Traités entre la France et la Suisse*, 1re partie, 3e vol., p. 382.

« 13 juin. Déclaration signée à Berlin relative à l'admission réciproque des ouvriers. 46

1829. 8 mars. (Neuchâtel) Voir 1re partie, 3e vol., p. 390.

« 23 octobre. Convention définitive de limites signée à Saarbruck. 48

Digitized by Google

Pag.

1831. 31 mars. Convention signée à Mayence entre les Etats riverains du Rhin, pour la navigation de ce fleuve. Voir aux *Traités entre la France et Bade*, 1re partie, 1er vol., p. 155 et 209.

FRANCE et **RAGUSE**. Voir *France et Autriche*.

—— et **RÉGENCES BARBARESQUES**. (Alger est devenu une Colonie Française par la conquête de 1830).

—— et **TUNIS**. 1re partie, 3e vol. 52

1604. Articles pour l'accommodement des sujets Français avec le Vice-Roi et capitaines des janissaires et galères de de Tunis. *ib*
1665. 25 novembre. Traité de paix entre la France et Tunis signé dans la baie de La Goulette. 55
1672. 8 juin. Traité de paix. 66
1685. 30 août. Traité signé pour cent ans. 77
1698. 10 juin. Traité pour confirmer et renouveler le précédent. 87
1710. 16 décembre. Traité pour le renouvellement et la confirmation des Capitulations et articles de paix antérieurs. 100
1720. 20 février, même Traité. 109
1729. 1er juillet. Traité de paix renouvelant le Traité du 20 février 1720. 119
1742. 13 novembre. Traité de Cap-Nègre. 122
« 9 novembre. Traité signé à Tunis suivi de trois articles supplémentaires signés le 24 février 1743. 123
1743. 24 février. Articles supplémentaires. 132
1765. 21 mai. Traité signé à Tunis. 133
1770. 13 septembre. Traité de paix conclu au Palais du Bardo, formant un supplément aux Traités déjà existans. 135
1774. 3 juin. Renouvellement des Traités à l'avènement au trône du Roi Louis XVI. 137
1795. 25 mai. Supplément aux Traités. 138
1800. (fructidor an VIII). Armistice conclu à Tunis. 139
1802. 23 février. Traité de paix signé à Tunis. *ib*
1824 et 1825. Traité signé au Bardo le 15 novembre 1824, et à Paris le 31 juillet 1825, pour le renouvellement des Capitulations et articles de paix. 142
1824. 15 novembre. Convention supplémentaire au Traité précédent. 146
1830. 8 août. Traité signé à Tunis, par lequel le Bey renonce à faire ou à autoriser la course, etc. 148
« 8 août. Article secret additionnel. 153
1832. 24 octobre. Traité signé à Tunis pour la pêche du corail. 154

—— et **TRIPOLI**. 1re partie, 3e vol. 155

1685. 29 juin. Traité de paix signé par le Maréchal d'Estrées. *ib*
1693. 20 mai. Traité de paix. 166
1720. 4 juillet. Traité pour le renouvellement des Capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles. 178

Digitized by Google

Pag.
1729. 9 juin. Traité de paix de cent ans signé à Tripoli. 189
1752. 30 mai. Article explicatif de l'article IX du Traité du 9 juin 1729, signé à Tripoli. 203
1774. 12 décembre. Traité confirmant des Traités antérieurs par l'échange des Déclarations des États respectifs. 205
Savoir :
Acte signé par le Pacha. *ib*
Acte de confirmation au nom du Roi Louis XVI. 207
« 12 décembre. Articles additionnels à ce Traité. 209
1793. 30 juin. Confirmation des Traités. 210
1801. 19 juin ou 30 prairial an IX. Traité de paix. 212
1830. 11 août. Traité de paix signé à bord du *Trident* en rade de Barbarie. 227

FRANCE et **RIO DE LA PLATA** ou RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

—— et **ROME**. 1re partie, 3e vol. 233

1797. 19 février. Traité de paix conclu à Tolentino. 234
1814. 30 mai. Paix de Paris. Voir, relativement à l'abolition du droit d'aubaine, l'article 28 de ce document, aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie. 1er vol., p. 57.

—— et **RUSSIE**. 1re partie, 3e vol. 235

1629. 12 novembre. Traité d'alliance et de commerce conclu à Moscou entre le Roi Louis XIII et le Grand-Duc Michel Théodorowitz. 236
1717. 4 août. Traité d'alliance et de commerce signé à Amsterdam entre la France, la Prusse et la Russie. Voir aux *Traités entre la France et la Prusse*, 1re partie, 3e vol., p. 29.
1759. 17 novembre. Accession de la France à la Convention relative à la Baltique, signée à Saint-Pétersbourg, le 9 mars, entre la Russie et la Suède. Voir au chapitre RUSSIE, 2e partie, 4e vol.
1786. 31 décembre. Traité de commerce et de navigation signé à Saint-Pétersbourg. 237
1787. 11 janvier.
1801. 8 octobre. Traité de paix, signé à Paris, rétablissant, art. 5, les relations commerciales : ce Traité se trouve dans le Recueil de Martens, tome II, p. 551.
1807. 25 juin — 7 juillet. Traité de paix conclu à Tilsitt. 266
1814. 30 mai. Traité de paix signé à Paris. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., p. 57.
« « Article additionnel au Traité avec la Russie. 267
1815. 9 juin. Acte principal du Congrès de Vienne. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., p. 66.
1815. 20 juin. Voir 1re part., 1er vol., p. 96.
« « Article séparé avec la Russie. 268
1818. 25 avril. Convention signée à Paris, réclamations particulières.

Pag.

1818. 9 octobre. Convention signée à Aix-la-Chapelle. Voir ces deux actes à la 1re part., 1er vol., pages 106 et 116.

1824. 31 octobre. Déclaration signée à Saint-Pétersbourg, abolissant, en Russie, en faveur des Français, le droit de détraction. 269

FRANCE et **SARDAIGNE**, 1re part., 3e vol. *ib*

1601. 15 janvier. Traité signé à Lyon, cité dans le préambule. 270

1631. 30 mai. Traité de restitution signé à Querasque, cité dans le préambule. *ib*

1713. 11 avril. Traité de paix signé à Utrecht entre le Roi de France et le Duc de Savoie. 271

1726. 30 novembre. Convention signée à Antibes, abolissant, pendant 20 ans, le droit perçu à Villefranche sur les bâtimens Français (voir, plus loin, le Traité de 1753).

1738. 18 novembre. Accession de la Sardaigne au *Traité de Vienne, entre la France et l'Autriche.* Voir 1re part., 1er vol., p. 40.

1745. 1er mai. Déclaration signée à Aranjuez par les Plénipotentiaires signataires du Traité d'alliance conclu à Aranjuez entre la France, l'Espagne, le Royaume de Naples, la République de Gênes, et la Sardaigne. 272

1748. 18 octobre. Traité, de paix d'Aix-la-Chapelle, auquel la Sardaigne a accédé. Voir aux *Traités entre la France et la Grande-Bretagne*, 1re part., 2e vol., p. 82.

1753. 15 décembre. Contrat signé à Nice pour le rachat du droit de Villefranche et son extinction. 275

1760. 24 mars. Traité de limites, signé à Turin. 281

1770. 18 avril. Convention signée entre la France et la Sardaigne pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir les observations de Gaschon dans son *Code diplomatique des aubains*, sur le droit conventionnel entre la France et la Sardaigne. Liv. v, chap. 1er, p. 76.

« 24 juillet. Convention signée à Monaco pour l'abolition réciproque entre la France et la Principauté de Monaco (appartenant aujourd'hui à la Sardaigne) du droit d'aubaine. Voir Gaschon, livre v, ch. III, p. 81.

1772. 3 février. Déclaration pour empêcher la contrebande, signée à Gênes, en exécution du Traité d'alliance signé à Aranjuez, en 1745. 284

1796. 15 mai. Traité de paix signé à Paris, entre la France et la Sardaigne. 288

1797. 5 avril. Traité d'alliance offensive et défensive signé à Turin. 289

1814. 30 mai. Voir l'article 28 de ce Traité relatif au droit d'aubaine, aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., p. 57.

1815. 9 juin. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol.

Digitized by Google

Pag.

1815. 20 mai. 1er Annexe au Traité de Vienne entre la France et la Sardaigne. 289

2e annexe au même Traité. Voir aux *Traités entre la Sardaigne et la Suisse*, 4e vol., 2e part.

1816. 19 janvier. Accession de la Sardaigne au Traité de Vienne, du 9 juin 1815.

1818. 5 juin. Accession de la Sardaigne au Traité de Paris, du 20 novembre 1815, et du 25 avril 1818. Voir ces actes aux chapitres entre *la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., pages 66 à 116.

FRANCE et **MAISONS SOUVERAINES DE SAXE**, 1re part., 3e vol. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 30 à 41, les Traités conclus au nom de l'Empire Germanique, par l'Empereur d'Allemagne, en 1648, 1679, 1697 1714, 1738 et 1748, et pages 57 à 116, les Traités conclus entre la France et les Puissances Alliées, en 1814, 1815 et 1818. 290

—— et **SAXE ROYALE.**

1679. 15 novembre. Traité entre la France et l'Electorat de Saxe, signé à Saint-Germain-en-Laye, portant liberté du commerce, et maintien des Traités de Westphalie en 1648, et de Nimègue en 1679. *ib*

1776. 16 juillet. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir cette Convention dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, livre x, chap. I, p. 173.

1806. 11 décembre. Traité de paix et d'alliance signé à Posen. 291

1814 et 1815. Voir plus haut.

1816. 15 décembre. Accession du Roi de Saxe au Traité de Paris, du 20 novembre 1815.

1818. Voir plus haut.

—— et **SAXE-COBOURG** et **GOTHA**.

1778. 7 avril. Convention signée à Versailles, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre la France et le Duché de Saxe-Cobourg, Saalfeld et Altenbourg. 292

« « Une Convention semblable fut signée pour le Duché de Gotha, réuni aujourd'hui au Duché de Cobourg. Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. x, chap. IV, page 187.

—— et **SAXE-HILDBOURGHAUSEN.**

1778. 20 juillet. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir Gaschon, liv. x, chap. v, p. 192.

1806. 15 décembre. Voir le *Traité entre la France et la Saxe-Royale.*

—— et **SAXE-MEINUNGEN**.

1779. 12 mars. Lettres-Patentes données à Versailles pour

Digitized by Google

Pag.

l'abolition du droit d'aubaine. Voir Gaschon, liv. x, chap. III, p. 183.

1806. 15 décembre. Voir le *Traité conclu entre la France et la Saxe-Royale.*

FRANCE et **SAXE-WEYMAR.**

1771. 26 février. Convention signée à Ratisbonne pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir Gaschon, liv. x, chap. II, p. 179.

—— et **MAISONS PRINCIÈRES** et **SOUVERAINES DE SCHWARZBOURG**, 1re part., 3e vol. 296

Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, les Traités conclus au nom de l'Empire Germanique par l'Empereur d'Allemagne, en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748, 1re part., 1er vol. pages 30 à 41; et les Traités de 1814, 1815 et 1818, pages 57 à 116.

—— et **SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.**

1812. 7 décembre. Ordonnance de la Princesse Régente, signée à Rudolstadt, pour l'abolition, en faveur des Français, du droit d'aubaine et de détraction. 297

1813. 18 mars. Décret Impérial signé au Palais de Trianon, établissant la réciprocité. Voir ce décret au *Bulletin des Lois*, ou dans Gaschon, liv. XVII, chap. II, p. 290.

—— et **SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.**

1812. 18 décembre. Ordonnance du Prince, donnée à Sondershausen pour l'abolition, en faveur des Français, du droit d'aubaine et de détraction.

1813. 18 mars. Décret Impérial signé au Palais de Trianon, établissant la réciprocité. 298

Voir ces deux actes dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. XVII, chap. I, pages 287 et 289.

—— et **SUÈDE** et **NORWÈGE**, 1re part., 3e vol. 299

1631. 23 janvier. Traité signé à Bernwald pour garantir la sûreté de la mer Baltique. Voir Léonard, tome V.

1648. Paix de Westphalie. Voir les *Traités de Munster et d'Osnabruck*, au vol. 1er de la 1re part., p. 30.

1656 et 1659. Traités entre la Hollande et la Suède. Voir aux *Traités entre la Hollande et la Suède*, 2e part., 4e vol.

1661. 23 septembre. Traité d'alliance. 300

1662. 30 décembre. Traité signé à Stockholm, par lequel les Souverains de France et de Suède s'accordent réciproquement le droit de faire le commerce pour leur compte dans les Etats l'un de l'autre. 302

1672. 14 avril. Traité signé à Stockholm pour le renouvellement de l'alliance pendant dix ans. 311

1675. 25 août. Traité d'alliance. — Analyse confirmant les Traités antérieurs et particulièrement celui de 1672. 314

1678. février. Traité de paix de Nimègue, extrait. Voir le Traité dans Léonard. ib

Digitized by Google

Pag.

1698. 9 juillet. Traité de ligue défensive conclu, pour 10 ans, à Stockholm. 315
1741. 25 avril. Convention préliminaire de commerce et de navigation, conclue à Versailles. *ib*
1752. 18 décembre. Edit du Roi de Suède, portant abolition, en faveur de la France, du droit d'aubaine, pour les biens, meubles et effets mobiliers.
1754. 24 décembre. Déclaration du Roi de France, établissant la réciprocité. Voir ces deux actes dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. XX, chap. II, p. 339 et 341.
1759. 9 mars. Traité entre la Russie et la Suède, au sujet de la Baltique. Voir ce Traité, auquel la France a accédé, au chapitre *Russie et Suède*, tome IV de la 2e part.
1784. 1er juillet. Convention provisoire signée à Versailles pour servir d'explication à la Convention préliminaire de commerce et de navigation, du 25 avril 1741. Entrepôt de Gottenbourg. 318
1810. 10 janvier. Traité de paix signé à Paris et déclaré commun à l'Espagne, aux Deux-Siciles, à la Hollande et aux Etats de la Confédération du Rhin. 324
1814. 30 mai. Traité de Paris.
1815. 9 juin. Congrès de Vienne.
1815. 20 novembre. Convention de Paris.
1818. 25 avril et 9 octobre. Convention de Paris et d'Aix-la-Chapelle. Voir ces actes (1814 à 1818) aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re part., 1er vol., pages 56 à 116.
1829. 23 mai. Décision relative aux bâtimens Suédois et Norwégiens entrant dans les ports de France en relâche forcée. 325

FRANCE et **SUISSE**. 1re partie, 3e vol. *ib*

1516. 29 novembre. Traité de paix perpétuelle entre François Ier, Roi de France et les Cantons Suisses et les Ligues Grises. 327
1551. 8 mars. Lettres-Patentes du Roi Henri II relatives aux privilèges accordés aux Suisses en France. 338
1608. juin. Lettres-Patentes données à Paris par le Roi Henri IV, en forme d'Edit, abolissant le droit d'aubaine en faveur des citoyens et bourgeois de Genève. Voir *Code diplomatique des aubains*, de Gaschon, liv. IV, chap. III, p. 72. Ces Lettres ne suffiraient plus aujourd'hui; mais l'article 28 du Traité du 30 mai 1814. (Voir 1re partie, 1er vol., p. 57) affranchit réciproquement les Français et les Genevois des droits d'aubaine et de détraction.
1715. 9 mai. Traité d'alliance signé à Soleure. 339
1738. 10 novembre. Traité de Vienne. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er volume, p. 40.
1739. 17 septembre. Traité définitif entre la France et l'Evêché de Bâle signé à Soleure. 344
1771. 7 décembre. Convention conclue entre la France et

Digitized by Google

Pag.

les Cantons Protestans, à Soleure, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine sur les biens meubles et immeubles. Voir le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. IV, chap. I, p. 58 et 59.

1774. 18 février. Lettres-Patentes qui étendent au Canton de Genève les dispositions de la Convention du 7 décembre 1771. Voir Gaschon, *Code diplomatique des aubains*, liv. IV, chap. II, p. 66.

1777. 28 mai. Traité d'alliance générale et défensive entre la France et la Suisse signé à Soleure. 345

« 1er mai. Lettres-Patentes du Roi portant ratification du Traité, lequel est rappelé dans l'Edit du 8 janvier 1781.

1780. 20 juin. Traité d'alliance conclu à Versailles entre la France et l'Evêché de Bâle, par lequel est réciproquement aboli le droit d'aubaine. Voir ce Traité dans Martens, tome II, p. 93, et dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. IV, chap. III, p. 69.

1781. 8 janvier. Edit du Roi donné à Versailles, par lequel sont fixés les privilèges des sujets du Corps Helvétique en France. 351

1784. 20 août. Déclaration du Roi donnée à Versailles concernant les créances des Suisses en France. 357

1785. 31 janvier. Déclaration du Conseil Souverain de Neuchâtel, relative à l'exécution des jugemens en fait de faillites. 361

1798. 19 août. Traité d'alliance offensive et défensive signé à Paris. 362

1799. 30 mai. Traité de commerce signé à Paris. 367

1803. 27 septembre. Traité d'alliance défensive signé à Fribourg. 370

1814. 30 mai. Traité de Paris. Voir ce Traité, en tant qu'il peut concerner la Suisse, et notamment l'article 28, qui engage les pays réunis à la France sous l'Empire, au 1er vol. de la 1re partie, p. 57.

1815. 7 juin. Congrès de Vienne. Voir 1er vol., 1re partie, p. 66, art. 79 relatif au Canton de Genève. 376

1818. 20 septembre. Convention relative au droit de transit en faveur des Communes de Leymenthal. *ib*

1820. 27 septembre et 1821, 3 mars. Article du Traité d'alliance du 27 septembre 1803, maintenus provisoirement jusqu'à la conclusion d'une nouvelle Convention. 379

1827. 30 mai. Convention concernant l'Etablissement des Français en Suisse et des Suisses en France (16 cantons contractans), signé à Berne. 382

1828. 18 juillet. Traité concernant les rapports de voisinage, justice et police, conclu à Zurich. 385

1829. 8 mars. Ordonnance du Roi relative au transport des lettres et des échantillons de marchandises pour la Suisse. 390

FRANCE et TOSCANE 1re partie, 3e vol. 393

1718. 2 août. Traité signé à Londres entre la France, l'Em-

Digitized by Google

Pag.

pereur d'Allemagne et la Grande-Bretagne, art. V du Traité. 293

1768. 6 décembre. Convention signée à Versailles pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens, meubles et immeubles. Voir cet acte dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. VI, chap. III, p. 89.

1814. 30 mai. Traité de Paris. Voir 1re partie, 1er vol., p. 57. L'art. 28 de ce Traité confirme cette abolition du droit d'aubaine.

1815 à 1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 66 à 116.

1818. avril. Accession du Grand-Duc de Toscane aux actes du Congrès de Vienne et au Traité du 20 novembre 1815.

1829. 10 avril. Circulaire de l'Administration des Douanes Françaises qui réduit le droit de tonnage à payer par les bâtimens Toscans, entrant en relâche forcée dans les ports Francais. 394

FRANCE et **TRIPOLI**. Voir *France et Régences Barbaresques*.

—— et **TUNIS**. » » » »

—— et **TURQUIE**. » » *et Porte-Ottomane*.

—— et **VENEZUELA** (RÉPUBLIQUE DE). 1re partie, 3e vol. *ib*

1833. 11 mars. Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue à Caracas. 395

1834. 17 décembre. Circulaire des Douanes françaises relative aux Conventions de commerce conclues par la France avec les Républiques de Vénézuéla et de la Nouvelle-Grenade. 397

—— et **VENISE**. Voir *France et Autriche*.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**. 1re partie, 3e vol. 399

1464. 1483. 1489. 1536. 1552. 1604. — Les privilèges accordés par le Roi de France aux Villes Anséatiques dans les années indiquées ci-contre sont reproduits dans la Déclaration de 1655, en forme d'Edit.

1648. Paix de Westphalie. Voir 1re partie, 1er vol., p. 30.

1655. 10 mai. Traité de marine, commerce et navigation, signé à Paris. 404

« mai. Edit du Roi confirmant les privilèges accordés par le Traité ci-dessus et par les Rois de France, depuis 1464, et notamment par Henri II en l'année 1552, 412

Et par Henri IV, an l'année 1604. *ib*

1679 et 1697. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, 1re partie, 1er vol., p. 33 à 40.

1713. 11 avril. Traité d'Utrecht. Voir aux *Traités entre la France et la Grande-Bretagne*, 1re partie, 2e vol., p. 45.

1714. 7 septembre. Voir les art. 34 et 35 du *Traité* signé à Bade, 1re partie, 1er vol., p. 37.

Digitized by Google

Pag.

1716. 28 septembre. Traité de commerce conclu à Paris entre la France et les villes de Hambourg, Brême et Lubeck. 416

Traité annulé à l'égard de Hambourg, par un arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1760, Hambourg ayant favorisé d'une manière ouverte les sujets des Puissances avec lesquelles la France était alors en guerre.

1738. 18 novembre. Traité de Vienne. Voir 1re partie, 1er vol., p. 40.

1748. 18 octobre. Traité d'Aix-la-Chapelle. Voir 1re partie, 1er vol., p. 41.

1760. 24 mai. Arrêt du Conseil d'Etat qui annulle relativement à Hambourg le Traité du 28 septembre 1716.

1769. 1er avril. Traité de marine et de commerce entre la France et la ville de Hambourg signé à Hambourg, pour 20 ans. 433

« Articles séparés et secrets. 450

« Tarif annuel pour les Français qui viendront s'établir à Hambourg. 455

1789. 17 mars. Convention signée à Hambourg pour la prolongation, pendant 20 ans, du Traité du 1er avril 1769. 457

1796. 24 juin. Traité de paix qui rétablit les relations commerciales sur l'ancien pied, jusqu'à la paix générale. 459

1814. 30 mai. Traité de Paris. Les villes de Hambourg, Brême et Lubeck, ayant été réunies à l'Empire Français, l'article 28 du Traité de Paris, relatif à l'abolition du droit d'aubaine leur est applicable. Voir d'ailleurs ce Traité, ainsi que les Conventions de 1815 à 1818, en tant qu'elles peuvent concerner les Villes Anséatiques, au 1er vol. de la 1re partie, p. 57 à 116.

FRANCE et **PRINCIPAUTÉ DE WALDECK**. 1re partie, 3e vol. 45

Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, les *Traités conclus par l'Empereur d'Allemagne au nom de l'Empire Germanique*, en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748, et ceux qui ont été signés entre la France et les Puissances alliées en 1814, 1815 et 1818, 1re partie, 1er vol., p. 57 à 116.

1813. 22 janvier. Ordonnance du Prince de Waldeck donné à Arolsen, pour l'abolition, en faveur des Français, des droits d'aubaine et de détraction. 459

1813. 15 mai. Décret Impérial signé au quartier général de Dresde, par l'Empereur Napoléon, établissant la réciprocité. Voir le *Bulletin des Lois*. 460

—— et **WURTEMBERG**. 1re partie, 3e vol. *ib*

Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, les Traités conclus par l'Empereur d'Allemagne au nom de l'Empire Germanique, dans les années 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748, et ceux conclus entre la France et les Puissances

Digitized by Google

Pag.

alliées pendant les années 1814 à 1818, 1re partie, 1er vol., p. 57 à 116.

1778. 14 avril. Convention signée à Versailles, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 461

NOTA. Mergentheim, chef-lieu de la Grande Maîtrise de l'Ordre Teutonique, appartient aujourd'hui au Royaume de Wurtemberg : on peut voir dans le *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. XI. chap. I, page 208, une Convention signée à Bruxelles, le 17 avril 1774, abolissant le droit d'aubaine entre la France et les États de l'Ordre Teutonique, pour les biens meubles et immeubles.

1796. 7 août. Traité de paix signé à Paris. 462

1814. 30 mai. Traité de paix de Paris. Voir 1re partie, 1er vol., p. 57.

1815 et 1818. Voir 1re partie, 1er vol., p. 66 à 116.

1818. 14 juillet. Accession du Roi de Wurtemberg à la Convention de liquidation signée à Paris le 25 avril 1818.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DE LA DEUXIÈME PARTIE

COMPRENANT

LES TRAITÉS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

ENTRE ELLES.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DE LA DEUXIÈME PARTIE.

LES TRAITÉS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

ENTRE ELLES.

Pag.

ALGER. Voir la note placée à la table de la première partie au titre : *France et Régences Barbaresques.*

ALLEMAGNE. Voir à la table analytique, l'article *Confédération germanique.*

AMÉRIQUE. Voir aux mots *Brésil*, *Buenos-Ayres* ou *Rio-de-la-Plata* ou *République Argentine*, *Chili*, *Colombie*, *Equateur*, *Etats-Unis*, *Fédération de l'Amérique-du-Centre ou Guatimala*, *Mexique*, *Nouvelle-Grenade*, *Pérou*, *Rio-de-la-Plata ou Buenos-Ayres*, *Vénézuéla.*

ANGLETERRE. Voir *Grande-Bretagne* pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, Malte, etc.

ANHALT-BERNBOURG. 2e part., 1er vol. 26

—— et **AUTRICHE**. Voir l'*Appendice* placé au dernier volume, et l'acte de navigation de l'Elbe placé plus bas, au chapitre d'*Anhalt-Dessau.*

—— et **DEUX-SICILES**.

1819. Déclaration pour l'abolition du droit d'aubaine. *ib*

—— et **FRANCE**. Voir Table chronologique de la 1re partie.

—— et **NASSAU**.

1812. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. *ib*

—— et **PRUSSE**.

1811. 1815. 1816. Déclarations pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. *ib*

Digitized by Google

Pag.

1823. | Accessions du Duché de Bernbourg au système Prus-
1826. | sien pour les impôts indirects. 26

ANHALT-CŒTHEN. 2ᵉ part., 1ᵉʳ vol. 27

—— et **AUTRICHE** Voir l'*Appendice*, droit d'aubaine, et l'Acte de navigation de l'Elbe, placé au chapitre d'*Anhalt-Dessau*.

—— et **FRANCE**. Voir *Documens*, droit d'aubaine.

—— et **PRUSSE**.

1811. | Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. ib
1827. |

1828. 17 juillet. Traité pour assurer aux sujets réciproques, la franchise des péages de l'Elbe. ib

1818. Traité pour fixer les rapports de douanes et de commerce. ib

ANHALT-DESSAU. 2ᵉ part., 1ᵉʳ vol. ib

—— et **AUTRICHE**.

1821. 23 juin. Acte de navigation de l'Elbe, signé à Dresde, entre les Gouvernemens d'Anhalt-Dessau, Cœthen et Bernbourg, l'Autriche, le Danemarck pour le Holstein, le Hanovre, le Mecklenbourg-Schwerin, la Prusse, la Saxe et les Villes Anséatiques (pour Hambourg). ib

1824. 18 septembre. Révision du tarif de la navigation de l'Elbe. Ce tarif a été publié dans l'*Amts-Blatt*, ou journal des publications officielles du Gouvernement Autrichien, le 31 décembre 1834, n° 300.

—— et le **DANEMARCK**.

1821. 23 juin. | Voir *Anhalt-Dessau*.
1824. 18 septembre. |

—— et les **DEUX-SICILES**.

1818. Déclaration pour l'abolition du droit d'aubaine. 44

—— et **HANOVRE**.

1821. 23 juin. | Navigation de l'Elbe. Voir *Anhalt-*
1824. 18 septembre. | *Dessau*, voir page 27.

—— et **MECKLENBOURG-SCHWERIN**.

1821. 23 juin. | Navigation de l'Elbe. Voir *Anhalt-*
1824. 18 septembre. | *Dessau*, page 27.

—— **ET PRUSSE**.

1812. | Convention pour l'abolition réciproque des
1816. | droits d'aubaine et de détraction. ib

1821. 23 juin. Navigation de l'Elbe. Voir plus haut, p. 27 ib

1824. 18 septembre. Tarif. Voir *Anhalt-Dessau*.

1828. 17 juillet. Traité pour assurer aux sujets respectifs la franchise des péages de l'Elbe. Voir p. 27. ib

Digitized by Google

Pag.

ANHALT-DESSAU et **SAXE ROYALE.**

1831. 23 juin. Acte de navigation de l'Elbe. Voir p. 27. 44
1824. 18 septembre. Tarif. Voir *Anhalt-Dessau.*

—— et **VILLES ANSÉATIQUES** (Hambourg).

1831. 23 juin. Acte de navigation de l'Elbe. Voir p. 27. *ib*
1824. 18 septembre. Tarif. Voir *Anhalt-Dessau.*

ARGENTINE (République). Voir *Buénos-Ayres* ou *Rio-de-la-Plata.*

AUTRICHE. 2e part, 1er vol. 46

AUTRICHE, BOHÊME, HONGRIE, royaume **LOMBARDO-VÉNITIEN,** etc.

—— et **ANHALT-DESSAU.** 47

1648. Traité de Westphalie, 1re part., 1er vol., p. 30.
1820. Abolition du droit d'aubaine.
1821. Acte de navigation de l'Elbe. Voir p. 27 de ce vol.

—— et **BADE.**

1648. Traité de Westphalie, 1re part., 1er vol., p. 30.
1808. 17 septembre. Convention signée à Vienne, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 48
1825. 7 juillet. Déclaration pour l'abolition du droit de détraction. *ib*

—— et **BAVIÈRE.**

1648. Paix de Westphalie, 1re part., 1er vol., p. 30.
1723. 7 octobre. Réglement concernant le droit d'émigration entre les Etats Autrichiens et Bavarois. *ib*
1784. 31 août. Traité signé à Munich entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn. *ib*
1815. 9 juin. Congrès de Vienne, 1re part., 1er vol., p. 66. 51
1816. 14 avril. Traité de limites conclu à Munich. *ib*

—— et **BRÉSIL.**

1827. 16 juin. Traité de commerce et de navigation signé à Vienne. 53

—— et **CRACOVIE.**

Voir *Cracovie*, p. 372 de ce vol., et 376.

—— et **DANEMARCK.**

1766. mars. Traité de commerce et d'amitié entre le Danemarck et Venise. 60
1821. 23 juin. Acte de navigation de l'Elbe. Voir p. 27 de ce vol.
1824. 18 septembre. Tarif. Voir à la table, *Prusse et Autriche.*
1830. 2 juin. Déclaration pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 61

Digitized by Google

Pag.

1834. 12 février. Convention de commerce et de navigation signée à Copenhague.

Nota. Cette Convention n'ayant été publiée qu'après l'impression du chapitre *Autriche et Danemarck*, a été placée à l'appendice, parmi les documens.

AUTRICHE et **DEUX-SICILES.** 61

1738. 18 novembre. Traité de Vienne.
1739. 21 avril. Accession des Deux-Siciles à ce Traité.
1815. 9 juin. Congrès de Vienne. Voir 1re part., 1er v. p. 66.
1819. Abolition du droit d'aubaine. ib

—— et **ESPAGNE.**

1713. 13 juillet. Traité d'Utrecht entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. Voir 2e part., 2e vol. 446.
1725. 30 avril. Traité de paix signé à Vienne. 62
1725. 1er mai. Traité de commerce signé à Vienne. 63
1729. 9 novembre. Traité de Séville. Voir *France et Espagne*, 1re part., 1er vol. 374. 88
1739. 21 avril. Accession de l'Espagne au Traité de paix du 18 nov. 1738, entre la France et l'Autriche. Voir 1re part. 1er vol., p. 40. ib
1748. Paix d'Aix-la-Chapelle. Voir *France et Grande-Bretagne*, 1re part., 2e vol., p. 82.
1752. 14 juin. Traité d'alliance signé à Aranjuez. ib
1763. 10 février. Traité entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Voir 1re part., p. 386, 1er vol.
1815. 9 juin. Congrès de Vienne, Voir 1re part., 1er vol., p. 66 à 94.
1816. 31 août. Ordre du roi d'Espagne, relatif à l'*habilitation*. Voir *Espagne et Hollande*, 2e part., 3e vol.
1820. 6 juillet. Ordre royal pour l'exécution des Traités Voir 1re part. 1er vol., p. 449.

AUTRICHE et **ÉTATS-UNIS.**

1829. 27 août. Traité de commerce et de navigation conclu à Washington. 89

—— **FRANCE**. Voir 1er vol., 1re part.

—— et **GRANDE-BRETAGNE.**

1648. Traité d'Osnabruck.
1731. 16 mars. Traité d'alliance signé à Vienne. 98
1743. 13 septembre. Traité d'alliance offensive signé à Worms. ib
1813. 3 octobre. Traité d'alliance signé à Tœplitz. 101
1814. 1815. 1818 } Traités et conventions de Paris, de Vienne et d'Aix-la-Chapelle. Voir 1re part., 1er vol., p. 57 à 116.

Digitized by Google

Pag.

1829. 21 décembre. Traité de commerce et de navigation signé à Londres. 101

AUTRICHE et **GRÈCE.**

1835. 4 mars. Traité de commerce et de navigation signé à Athènes. Voir *Grèce et Autriche*, 2e part., 4e vol. p. 387.

—— et **HANOVRE.**

1648. Paix de Westphalie, Voir 1re part. vol. 1er., p. 30.
1821. 23 juin. Acte pour la navigation de l'Elbe. Voir 2e p., 1er vol., p. 27.

—— et **HOLLANDE.** (ROYAUME DES PAYS-BAS). 105

1743. 13 décembre. Traité signé à Worms. Voir 2e part., 1er vol., p. 98.

—— et **ILES-IONIENNES.** *ib*

Voir le Traité du 21 décembre, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, 2e part., 1er vol., p. 101.

—— et **MAROC.**

1783. Traité d'amitié signé à Fez. 106
1805. 5 février. Traité de paix. 107

—— et **MECKLENBOURG-SCHWERIN.**

1648. Paix de Westphalie, 1re part., 1er vol., p. 30.
1821. 23 juin. Acte pour la navigation de l'Elbe. Voir 2e part., 1er vol., p. 27.

—— et **MODÈNE.** 111

1777. 26 octobre. Traité de commerce. Voir *Autriche et Toscane*, 2e part., 1er vol., p. 198.

—— et **NASSAU.** *ib*

1648. Traité de Westphalie, 1re part., 1er vol., p. 30.
1821. 1er juillet. Convention signée à Vienne, pour l'abolition du droit d'aubaine.
1826. 28 septembre. Convention explicative de la précédente.

—— et **PORTE OTTOMANE.**

1699. 26 janvier. Traité de paix signé à Carlowitz. 112
1718. 21 et 27 juillet. Traités de paix signés à Passarowitz. 113
1719. 15 mars. Ordonnance autrichienne relative au commerce avec la Porte.
1725. [illegible] avril. De même que la précédente.
1739. 18 décembre. Traité de paix signé à Belgrade. 114
1747. 25 mai. Traité de paix perpétuelle et de libre commerce, signé à Constantinople. 119
1768. 16 juin. Réglement touchant l'admission des marchandises venant des Etats du Sultan et des sujets Ottomans 129
1770. 19 mars. Edit concernant la liberté de commerce des sujets ottomans. 129

Digitized by Google

Pag.

1783. 8 août. Sened de la Porte, en faveur des sujets Autrichiens. *ib*

1784. 24 février. Capitulations nouvelles ou Sened données à Constantinople, en faveur des sujets de l'Empereur d'Allemagne. *ib*

1791. 4 août. Traité de paix perpétuelle signée à Sistow. 134

1829. 21 septembre. Traité conclu à Andrinople, entre la Porte-Ottomane et la Russie, 2ᵉ part., 4ᵉ vol.

AUTRICHE et PORTUGAL.

1763. 10 février. Accession du Portugal au Traité conclu entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, 1.re partie, 1er vol., p. 386.

1815. 9 juin. Congrès de Vienne, 1er part., 1er vol., p. 30.

—— ET PRUSSE. 139

1648. Paix de Westphalie. 1re partie, 1er vol., p. 30.

1742. 28 juillet. Traité de Paix signé à Berlin. 140

1745. 25 décembre. Traité de paix signé à Dresde. *ib*

1763. 10 février. Traité de paix perpétuelle signé à Hubertsbourg. 141

1779. 13 mai. Traité de paix signé à Teschen. *ib*

1814 et 1815. Voir le Traité de Paris de 1814, l'Acte du Congrès de Vienne de 1815, et les Conventions de Paris de la même année, aux *Traités entre la France et l'Autriche,* 1er vol., 1re partie, p. 57 et suivantes.

1815. 21 avril et 3 mai. Traité d'amitié signé à Vienne entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.

1817. 22 mars. Convention relative au commerce des Provinces Polonaises signée à Varsovie. Voir à la série des *Traités entre la Prusse et l'Autriche,* 2ᵉ partie, 5ᵉ vol., p. 294. Voir aussi le *Traité conclu entre la Russie et l'Autriche,* les 5 et 17 août 1818, sur le même objet.

1818. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche,* 1re partie, 1er vol., p. 106 à 116.

1820. Voir *Appendice, Autriche, Droit d'aubaine.*

1821. 23 juin. Acte pour la navigation de l'Elbe. Voir 2ᵉ partie, 1er vol., p. 27.

1824. 18 septembre. Révision du Tarif pour les péages de l'Elbe. Voir *Prusse et Autriche,* 2ᵉ partie, 5ᵉ vol.

1831. 1er mars. Décision Ministérielle portant que les navires Autrichiens, à leur arrivée et départ, ne paieront pas de droits plus forts que les bâtimens Prussiens. Voir *Prusse et Autriche.*

—— et ROME.

1757. 30 novembre et 7 décembre. Traité de commerce signé à Milan et à Rome.

—— et RUSSIE (y compris le Royaume de Pologne).

1775. 16 mars. Traité signé à Varsovie entre l'Autriche et la Pologne. 150

Digitized by Google

Pag.
1775. 16 mars. Acte séparé faisant suite au Traité précédent. 151
1781. 9 octobre. Accession de l'Autriche aux principes proclamés par la Russie en faveur du commerce des neutres en temps de guerre. 157
1785. 12 novembre. Traité de commerce sous la forme d'un Manifeste signé à Vienne par l'Empereur Joseph II. 160
Suivi de la déclaration analogue donnée par l'Impératrice Catherine à Saint-Pétersbourg, le 1er novembre 1785. 174
1810. 19 mars. Acte de cession et démarcation signé à Léopoldstadt. 175
1814 et 1815. Traités de Paris, 30 mai 1814, et de Vienne, 9 juin, et Paris, 20 novembre 1815. Voir 1re partie, 1er vol., p. 57 et 97.
1815. 21 avril et 3 mai. Traité d'amitié signé à Vienne. 177
1818. 5 et 17 août. Convention de commerce signée à Saint-Pétersbourg relativement au commerce des Provinces Polonaises, suivie du Réglement pour le transit en Russie, frontière européenne d'Odessa. Voir 2e partie, 5e vol., à la série des *Traités entre la Russie et l'Autriche*, p. 443, art. 23, relatif au commerce avec la Russie.
1818. 9 octobre. Traité d'Aix-la-Chapelle. La Russie est signataire de ce Traité. Voir 1re partie, 1er vol., p. 116.

AUTRICHE et **SAN-MARINO** (République).

1798. 5 octobre. Traité de commerce entre la République Cisalpine et la République San-Marino. 185

—— et **SARDAIGNE.** 190

1739. 9 mars. Adhésion de la Sardaigne au Traité signé à Vienne le 18 novembre 1738 entre la France et l'Autriche, 1re partie, 1er vol., p. 40.
1743. 2 septembre. Traité de Worms entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, 2e partie, 1er vol., p. 98.
1752. 14 juin. Traité d'alliance signé à Aranjuez, 2e partie, 1er vol., p. 88.
1763. 31 août. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. 190
1815. 30 mai. Annexe au Traité signé à Vienne entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et Gênes déclaré port franc. Voir ce *Traité* dans Martens, *Supplément*, tome VI. *ib*
« 9 juin. Congrès de Vienne, 1re partie, 1er vol., p. 66 à 94.
1824. 20 mai. Convention pour les réparations des routes commerciales du Saint-Bernardin et du Splungen. Voir Martens, *Supplément*, t. X. p. 446.
1824. 19 novembre. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine, confirmant celle du 31 août 1763. 191

—— et **SAXE ROYALE.**

1648. Traité de paix de Westphalie, 1re partie, 1er vol., p. 30.
1756 et 1769. Traité de commerce conclu en 1756 et renouvelé en 1769, entre la Saxe et la République de Venise. 192

Pag.

AUTRICHE et **SUEDE**.

1648. 24 octobre. Paix de Westphalie. Traité de paix signé à Osnabruck entre l'Empereur d'Allemagne, l'Empire Germanique et le Roi de Suède. 194
1679. 5 février. Traité de paix signé à Nimègue. 196
1815. 9 juin. Congrès de Vienne. 1re partie, 1er vol., p. 66 à 94.

—— et **SUISSE**.

1645. 2 septembre. Convention signée à Inspruck entre l'Archiduc d'Autriche et les Députés Helvétiques. 197
1648. 24 octobre. Paix de Westphalie. Traité de paix signé à Munster (placé dans le volume par erreur avant celui de 1645). 196
1738. 18 novembre. Paix de Vienne, 1re partie, 1er vol. p. 40.
1815. 9 juin. Congrès de Vienne, 1re partie, 1er vol., p. 66.
1821. 16 août. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 198

—— et **TOSCANE**.

1770. 14 avril. Edit portant abolition réciproque du droit d'aubaine. *ib*
1777. 26 décembre. Traité de commerce signé à Milan entre l'Autriche, la Toscane et le Duché de Modène. 199
1784. 4 décembre. Convention entre l'Empereur, comme Duc de Milan, et le Grand-Duc de Toscane, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 201

—— et **TRIPOLI**.

1726. Traité de paix. 203
1749. 27 janvier. Traité de paix. 206

—— et **TUNIS**.

1725. 23 septembre. Traité signé à Tunis pour la libre navigation. 211
1748. 23 décembre. Id. 216
1784. 4 janvier. Renouvellement des Traités. 221

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**. 222

1648. 24 octobre. Paix de Westphalie. 1re partie, 1er vol., p. 30.
1738. 18 novembre. Paix de Vienne. 1re partie, 1er vol., p. 40.
1820. 2 mars. Patentes de l'Empereur pour l'abolition du droit d'aubaine. *ib*
1821. 23 juin. Acte pour le navigation de l'Elbe, 2e partie, 1er vol., p. 27. Voir à la table *Anhalt-Dessau*.

BADE et **AUTRICHE**. Voir *Autriche* plus haut à la table.

Voir 2e partie, 1er vol., p. 48.

Digitized by Google

Pag.

BADE et **BAVIÈRE.**

1813. 6 février. Convention sur le commerce signée à Manheim entre le Grand-Duché de Bade et le Grand-Duché de Wurtzbourg, réunis à la Bavière par l'article 44, de l'acte du 5 juin 1815, signé par les Puissances réunies en congrès à Vienne. 224

—— et **DANEMARCK.**

1792. 7 juin. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 226

—— et **DEUX-SICILES.**

1820. 25 mai. Déclaration relative à l'abolition réciproque du droit d'aubaine. *ib*

—— et **FRANCE.** *ib*

Voir *France et Bade*, à la table de la 1re partie, 1er vol., p. 117 à 209.

—— et **HESSE-DARMSTADT.**

1810. 8 septembre. Traité d'échange signé à Paris. 227

1824 à 1826. Conventions de Douanes. Voir Martens, *Supplément*, t. x.

1831. Navigation du Rhin. Voir 1re partie, 2e vol., p. 155

—— et **HOLLANDE** (ROYAUME DES PAYS-BAS). 228

1831. 31 mars. Convention pour la navigation du Rhin, 1re partie, 1er vol., p. 155 et 209.

—— et **PRUSSE.**

1811. 30 décembre. Abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. *ib*

1831. 31 mars. Convention pour la navigation du Rhin, 1re partie, 1er vol., p. 155 et 209.

—— et **RUSSIE.**

1825. 20 mai. Déclaration pour l'abolition du droit de détraction. *ib*

—— et **SUISSE.**

1827. 16 février. Convention provisoire de Douanes. 226

—— et **WURTEMBERG.**

1808. 31 décembre. Traité d'échange de territoire.

1826. 26 janvier, 26 février et 15 avril. Conventions et Tarifs de Douanes. Voir ces actes dans Martens, *Supplément*, tome XI, p. 1, 38 et 44.

BAVIÈRE et **AUTRICHE.** Voir *Autriche et Bavière* plus haut à la table, 2e partie, 1er vol., p. 48. 230

—— et **BADE.** Voir *Bade et Bavière*, plus haut à la table, 2e partie, 1er vol., p. 224. *ib*

Digitized by Google

Pag.

BAVIÈRE et **DEUX-SICILES.**

1819. 25 novembre. Convention pour l'aboliton de la gabelle d'émigration. 231
1820. 17 mars. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. *ib*
(Voir ces Conventions dans le *Recueil* de Martens, *Supplément*, tome IX, p. 443.

—— et **FRANCE.** Voir *France et Bavière*, dans la table de la 1re partie, 1er vol., p. 217 à 225.

—— et **HESSE-CASSEL.**

1817. 14 janvier. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. 232

—— et **HESSE-DARMSTADT.** *ib*

1808 et 1816. Conventions pour l'abolition du droit d'aubaine. Voir Martens, *Supplément* II, tome IX, p. 88.
1829 et 1830. Traités relatifs aux Douanes. Voir plus bas *Bavière et Prusse*, p. 234, 1er vol., 2e partie.
1831. 31 mars. Convention pour la navigation du Rhin, 1re partie, 1er vol., p. 155 et 209.

—— et **HOLLANDE.**

1831. Navigation du Rhin, voir 1re part., 1er vol., p. 155.

—— et **ISSEMBOURG.** 233

1813. 28 mars. Abolition du droit d'aubaine et de détraction.

—— et **NASSAU.** *ib*

1809. Abolition du droit d'aubaine
1831. 31 mars. Navigation du Rhin, voir 1re part., 1er vol., p. 155 et 209.

—— et **PARME.** *ib*

1822. 22 mars et 31 juillet. Déclaration pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction.

—— et **PRUSSE.** *ib*

1648. Paix de Westphalie, 1re part., 1er vol., p. 30.
1811. Déclaration pour l'abolition du droit d'aubaine.
1817. *id.*, voir les Actes de 1811 et 1817, dans Martens, *Supplément*, tomes VIII et IX.
1829. 27 mai. Traité de douanes et de commerce. L'extrait est reprodnit page 298, 5e vol., 2e part. 234
1830. 21 janvier. Traité de même nature.
— *id.* *id*
1831. Traité pour la navigation du Rhin. Voir *France et Bade*, 1re part.
1833. 22 mars. Association des douanes, voir 2e part., 5e vol., page 300.

Digitized by Google

Pag.

BAVIÈRE et **RUSSIE.** 245

1824. 20 octobre. Abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, entre la Bavière et la Russie.

1828. 21 novembre. *id.*, *id.*, entre la Bavière et la Pologne.

—— et **SAXE-COBOURG, GOTHA** et **ALTENBOURG.** *ib*

—— et **SAXE-HILDBOURGHAUSEN** ou **ALTENBOURG.** *ib*

—— et **SAXE-MEINUNGEN.** 246

—— et **SAXE-WEYMAR.** *ib*

—— et **SUISSE.** *ib*

Déclarations entre la Bavière et les Etats dénommés pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, voir Martens, *Supplément,* tome IX.

—— et **WURTEMBERG.** *ib*

1827. 12 avril. Traité de douanes.

1828. 18 janvier. *id.*, voir Martens, *Supplément,* tome IX.

« « Traité réglementaire, signé à Munich, concernant l'association des douanes entre la Bavière et le Wurtemberg, la navigation du Rhin, du Mein et du Necker. *ib*

1833. 22 mars. Traité de réunion des douanes. Voir *Prusse* et *Bavière,* page 300 du 5 vol.

BELGIQUE. 269

—— et **BRÉSIL.**

1828. 20 décembre. Traité de commerce. Voir plus bas *Brésil et Hollande.* 270

—— et **COLOMBIE.** *ib*

1829. 1er mai. Traité de commerce. Voir, plus bas, *Colombie et Hollande,* et page 361, 2e part., 1er vol.

Nota. Depuis la signature du Traité, la Colombie s'est séparée en trois États indépendans, savoir : la République de l'Équateur, de la Nouvelle-Grenade et de Vénézuéla.

—— et **DANEMARCK.** *ib*

1817. 10 juillet. Déclaration pour renouveler le Traité de 1701, entre le Danemarck et le Royaume des Pays-Bas (Belgique et Hollande alors réunies). Voir, plus bas, *Danemarck et Hollande.*

1825. avril. Déclaration signée à La Haye pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 271

—— et **DEUX-SICILES.** 272

1818. 8 août. Déclaration pour l'abolition du droit d'aubaine. *ib*

« 24 décembre. Décret du roi des Deux-Siciles, en vertu de la déclaration du 8 août précédent. 274

Digitized by Google

Pag.

BELGIQUE et **ESPAGNE**.

1816. 31 août. Ordre du roi d'Espagne relatif au droit d'*habilitation*. Voir, plus bas, *Espagne et Hollande*, 2e part., 3e vol., page 43.

—— et **FRANCE**. voir la table de la 1re part. : *France et Belgique*, et le 1er vol., 1re part., pages 225 à 240. 275

—— et **GRANDE-BRETAGNE**. *ib*

1713, 26 juillet. Voir Traité d'Utrecht entre la *Grande-Bretagne et les Etats-Généraux*, 2e part., 1er vol., p. 277.

1715. 15 novembre. Traité d'Anvers. Voir, plus bas, *Belgique et Hollande*, 2e part., 1er vol., p. 279.

1824. 17 mars. Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et le Royaume des Pays-Bas (Belgique et Hollande alors réunies), voir 2e part., 4e vol., p. 31 et 414.

1824. 17 mars. Traité de commerce. Voir, plus bas, *Grande-Bretagne et Hollande*, ou *Royaume des Pays-Bas*.

—— et **HESSE-CASSEL**. 276

—— et **HESSE-DARMSTADT**. *ib*

1819 et 1821. Déclarations pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction signées entre les Etats de Hesse et le Royaume des Pays-Bas (Belgique et Hollande alors réunies), voir Martens, *Suppl.*, tome IX.

—— et **HOLLANDE** (ROYAUME DES PAYS-BAS). 277

1648. 30 janvier. Traité de paix conclu à Munster. Voir, plus bas, *Espagne et Hollande*, et 2e part., 3e vol., p. 3.

1650. 17 décembre. Voir le *Traité de marine conclu entre l'Espagne et la Hollande*, 2e part., 3e vol., p. 13.

1676. 6 avril. Cédule du roi d'Espagne en faveur des vaisseaux Hollandais. Voir *Espagne et Hollande*.

« 25 novembre. Déclaration signée à Bruxelles, voir 2e part., 3e vol., p. 2c

1713. 26 juillet. Convention conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Généraux, signée à Utrecht. *ib*

1715. 15 novembre. Traité signé à Anvers entre l'Empereur Charles VI, Georges, Roi de la Grande-Bretagne, et les Etats-Généraux des Provinces Unies. 279

1785. 8 novembre. Traité conclu à Fontainebleau entre le Souverain des Pays-Bas (Belgique) et les Etats-Généraux (Hollande). 280

1831. 15 novembre. Traité signé à Londres entre la France et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour régler les intérêts territoriaux du Royaume des Pays-Bas (Hollande) et du Royaume de Belgique 282

1832 et 1833. Voir la table au chapitre *Hollande*, et le 4e vol. de la 2e part., page 424.

—— et **MEXIQUE**. 287

1827. 15 juin. Traité de commerce. Voir, plus bas, *Hollande et Mexique*.

Pag.

BELGIQUE et NASSAU. 287

1818. 10 janvier. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine. Voir, plus bas, *Hollande et Nassau*.

—— et **PRUSSE.** ib

1816. 26 juin et 7 octobre. Traités de limites.
1817. — Abolition du droit d'aubaine. Voir, plus bas, *Hollande et Prusse*, et 2e part., 4e vol, pages 488 à 497.

—— et **SARDAIGNE.** 288

1820. 1er janvier. Abolition du droit d'aubaine. Voir, plus bas, *Hollande et Sardaigne*.

—— et **SUÈDE**. (Voir 4e vol. de la 2e part., pages 510 et suivantes). ib

1826. 20 novembre. Abolition du droit de détraction.
1827. 16 mai. Ordonnance suédoise en faveur du commerce du Royaume des Pays-Bas.
« 29 mai. Déclaration pour l'extradition des matelots déserteurs. Voir, plus bas, *Hollande et Suède*.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.** ib

1824. }
1826. } Abolition du droit d'aubaine. (Voir, plus bas, *Hollande et Villes Anséatiques*.

BERG (Grand-Duché de). Voir *Prusse*.

BOHÈME. Voir *Autriche*.

BOLIVIE. Voir livre XVI, § III, 5e vol., 2e part., p. 95.

BRÈME. Voir *Villes Anséatiques*.

BRÉSIL. 289

—— et **AUTRICHE.**

1817. 17 juin. Traité de commerce et de navigation, 2e part., 1er vol., p. 53.

—— et **BELGIQUE.**

1828. 20 décembre. Traité de commerce, 2e part., 1er vol., p. 270.

—— et **BUÉNOS-AYRES.** Voir, plus bas, *Brésil et Rio de la Plata*.

—— et **DANEMARCK.**

1828. 26 avril. Traité de commerce et de navigation conclu à Rio de Janeiro. 290

—— et **FRANCE.** Voir la table de la 1re part., et 1re part., 1er vol., pages 244 à 262.

—— et **GRANDE-BRETAGNE.**

1810. 19 février. Voir *Grande-Bretagne et Portugal*, 2e part., 4e vol., pages 103, 109, 138, 148 et 151.

Digitized by Google

Pag.

1827. 17 août. Traité d'amitié et de commerce signé à Rio de Janeiro. 300

BRÉSIL et **HOLLANDE** (Royaume des Pays-Bas).

1828. 20 déc. Traité d'amitié, de navigation et de commerce. 313

—— et **PORTE OTTOMANE**. 319

1829. 17-29 mars. Voir *Traité signé à Andrinople entre la Porte-Ottomane et la Russie*, 3e part., 4e vol.

—— et **PORTUGAL**.

1825. 29 août. Traité conclu entre le Portugal et le Brésil, pour la reconnaissance de l'Empire du Brésil. *ib*

—— et **RIO DE LA PLATA** (République de).

1828. 27 août. Traité de paix signé à Rio de Janeiro. 321

—— et **RUSSIE**. 322

1798. 27 décembre. (Voir *Portugal et Russie*), 5e vol., p. 248.
1810. 22 mai. Ukase relatif au commerce avec le Brésil et le Portugal : le Traité de 1798 est maintenu en ce qui concerne le Brésil (5e vol., p. 272).
1815. 29 mars. Déclaration réciproque qui renouvelle le Traité de 1798.

—— et **PRUSSE**.

1827. 9 juillet. Traité d'amitié, de navigation et de commerce, signé à Rio de Janeiro. *ib*
1828. 18 avril. Article additionnel au Traité ci-dessus. 335

BRUNSWICK. 336

—— et **DANEMARCK**.

1781. 1er juin. Convention pour l'abolition du droit d'aubaine.

—— et **FRANCE**. Voir la table de la 1re partie, et 1re part., 1er vol., p. 266.

—— et **HANOVRE**. 337

1823. 10 septembre. } Tarif de la navigation du Weser.
1825. 21 décembre. } (Voir Martens, *Suppl.*, tome x.)
1829. 11 octobre. Convention signée à Cassel pour régler les rapports de douane et de transit entre les Gouvernemens de Brunswick, Hanovre, Hesse-Cassel, Nassau, Oldenbourg, la Saxe-Royale, Saxe-Weymar et les Villes Anséatiques (Brème). (Voir Martens, *Suppl.*, t. XII, p. 157.) *ib*
1830. 27 mars. Convention conclue à Eimbeck entre Brunswick, le Hanovre, Hesse-Cassel et Oldenbourg. (Analyse). 338
1831. 9 décembre. Traité conclu entre Brunswick et Hanovre pour l'adoption du tarif des douanes de Hanovre.

—— et **HESSE-CASSEL**.

1823. } Navigation du Weser. Voir 2e partie, 1er vol.,
1825. } page 337.

Digitized by Google

Pag.

1829. Convention de douanes, *id.*, page 337.
1830. Convention d'Eimbeck, *id.*, page 338.

BRUNSWICK et **NASSAU**.

1829. 11 octobre. Convention de douanes, p. 338.

—— et **OLDENBOURG**.

1823, 1825, 1829 et 1830. Voir *Brunswick et Hanovre*, p. 337 et 338.

—— et **PRUSSE**.

1818. Abolition du droit de détraction. 340
1823 et 1825. Tarif de navigation du Weser. Voir plus haut p. 337.

—— et **SAXE-ROYALE**.

—— et **SAXE-WEYMAR**.

1729. 11 octobre. Convention de douanes. Voir plus haut, p. 337.

—— et **SUÈDE**.

1737. 10 octobre et 15 novembre. Abolition du droit d'aubaine.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**.

1823, 1825 et 1829. Convention pour la navigation du Weser, et de douanes. Voir plus haut, p. 337.

BUÉNOS-AYRES ou RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Voir *Rio de la Plata*.

CASSEL. Voir *Hesse*.

CHINE. 2e partie, 1er vol. 343

Voir *Grande-Bretagne et Chine*, au 3e vol., 2e partie, p. 429. *ib*
Voir *Russie et Chine*, 5e vol., 2e partie, p. 456.

CISALPINE (RÉPUBLIQUE). Voir *Autriche*, Traité avec San Marino.

CLÈVES. Voir *Prusse*.

COLOGNE. Voir *Prusse*.

COLOMBIE. *ib*

Depuis la signature des Traités indiqués dans ce paragraphe, la République de Colombie s'est démembrée et a formé trois Républiques indépendantes, savoir : l'Equateur, la Nouvelle-Grenade et Venezuela.

—— et **BELGIQUE**. Voir *Belgique* à la table.

—— et **ÉTATS-UNIS**.

1824. 3 octobre. Convention de commerce et de navigation signée à Bogota. *ib*

Digitized by Google

Pag.

COLOMBIE et **GRANDE-BRETAGNE.**

1825. 18 avril. Traité de commerce signé à Bogota. 360
Ce Traité est donné d'une manière plus complète au 3e vol. de la 2e partie, p. 435.
1827. 10 mai. Ordre du Conseil d'Angleterre. Voir 2e partie, 3e vol. p. 444.

—— et **HOLLANDE** (ROYAUME DES PAYS-BAS).

1829. 1er mai. Traité d'amitié, de navigation et de commerce. 361

—— et **PÉROU**

1822. 6 juillet Traité d'union et d'alliance signé à Lima. 371

—— et **RIO DE LA PLATA.**

1823. 10 juin. Traité d'amitié et d'alliance. ib

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. Voir ce mot à la *Table Analytique.*

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE. Voir *Suisse.*

CRACOVIE. 372

1815. 21 avril et 3 mai. Traité signé à Vienne entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, relatif à Cracovie. ib
« 9 juin. Acte du Congrès de Vienne signé par l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède. 376
1818. Voir *Traité entre la Prusse et la Russie.* 2e partie, 5e vol., page 386.
Voir aussi dans le même vol., p. 454, le *Traité entre la Russie et l'Autriche.*

COURLANDE. Voir *Russie,* 5e vol., p. 459.

DALMATIE. Voir *Autriche.*

DANEMARCK. 378

—— et **ANHALT-DESSAU.** Voir *Anhalt-Dessau et Danemarck,* (Table), et 2e partie, 1er vol., p. 27.
Voir 2e partie, 5 vol., *Prusse et Autriche*; et *Appendice* où sont classés les documens divers.

—— et **AUTRICHE.** Voir *Autriche et Danemarck* (Table), et 2e partie, 1er vol., p. 60, et 2e partie, 5e vol., *Prusse et Autriche.*

—— et **BADE.** Voir *Bade et Danemarck* (Table); et 2e partie, 1er vol., p. 226.

—— et **BELGIQUE.** Voir *Belgique et Danemarck* (Table); et 2e partie, 1er vol., p. 270.

—— et **BRÉSIL.** Voir *Brésil et Danemarck* (Table); et 2e partie, 1er vol. p. 290.

—— et **BRUNSWICK.** Voir *Brunswick et Danemarck* (Table); et 2e partie, 1er vol., p. 386.

Digitized by Google

Pag

DANEMARCK et **DEUX-SICILES.**

1748. 6 avril. Traité perpétuel de commerce et de navigation signé à Madrid. 381

—— et **ESPAGNE**. 412

1641. 20 mars. Traité de commerce conclu à Madrid. *ib*
1742. 18 juillet. Traité de commerce et de marine signé à Saint-Ildephonse. 422
1757. 12 novembre. Edit du Roi de Danemarck pour le rétablissement des relations commerciales avec l'Espagne. 489
1767. 21 juillet. Convention signée à Madrid pour la restitution réciproque des déserteurs et esclaves dans les Iles de l'Amérique. 441
1780. 8 juillet. Adhésion de l'Espagne aux principes du Danemarck sur le commerce des neutres en temps de guerre. (Martens, t. VI). 444
1791 et 1792. Déclarations réciproques relatives au commerce entre les deux pays. 445
1792. 17 avril. Ordre du Roi d'Espagne relatif aux avantages dont jouissent réciproquement les Danois et les Espagnols. 447
1814. 14 août. Traité d'amitié qui rétablit les relations commerciales sur le pied où elles étaient avant 1808, signé à Londres. 448
1820. 6 juillet. Ordre royal pour l'exécution des Traités. Voir 1re part., 1er vol., p. 449.

—— et **ÉTATS-UNIS**.

1826. 26 avril. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Washington. 450
1830. 28 mars. Convention signée à Copenhague pour régler les réclamations réciproques au sujet des confiscations de navires, cargaisons, etc. 455

—— et **FRANCE**. Voir la table de la 1re part., 1er vol., p. 266 à 332.

—— et **GRANDE-BRETAGNE**. 459

1654. 25 septembre. Traité cité dans le préambule.
1661. 23 février. Traité d'amitié et de commerce, signé à Withehall. *ib*
1669. 29 novembre. Traité d'amitié, d'alliance et de commerce signé à Westminster. 461
1780. 4 juillet. Convention signée à Londres pour expliquer le Traité de 1669. 481
1801. 23 octobre. Accession du Danemark à la Convention conclue le 17 juin précédent, à Pétersbourg, entre la Grande-Bretagne et la Russie. (Voir, plus bas, et à la 2e part., 4e vol.)
1814. 14 janvier. Traité de paix conclu à Kiel, qui renouvelle les Traités de commerce antérieurs. 482
1824. 16 juin. Traité de commerce et de navigation conclu à

Digitized by Google

Pag.

Londres, pour 10 ans, suivi d'un article séparé et d'un article additionnel. 483

1827. 10 mai. Ordre du Conseil d'Angleterre qui exempte les vaisseaux Danois des droits d'ancrage à Jersey, Guernesey, Alderney et Sark. (Voir 2e part., 3e vol., p. 445.)

DANEMARCK et **HANOVRE.** 488

1821. 23 juin. Acte pour la navigation de l'Elbe. Voir 2e partie, 1er vol., p. 27.

1824. 18 septembre. Voir *Prusse et Autriche*.

—— et **HESSE-DARMSTADT**. ib

1823. 3 avril. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (Voir Martens, *Suppl.*, tome x, p. 251.)

—— et **HOLLANDE** (ROYAUME DES PAYS-BAS). ib

1370. 1416. 1452. 1524. 1531. 1581. } Les Traités conclus dans ces années se trouvent daus les collections de Mieris, Lunig, Dumbar, Aitzema, Noorderk, etc.

1641. Traité signé à Copenhague pour modérer la taxe des péages du Sund, en faveur des Hollandais, etc. Voir Aitzema, tome v. 489

1645. 13 août. Traité d'amitié et de commerce signé à Christianopole. ib

1649. 9 octobre. Traité relatif au péage du Sund et à son rachat pour 36 ans. 491

1653. 26 septembre. Traité signé à Copenhague pour annuler le précédent et adopter celui du 13 août 1645 et les précédens. Voir Dumont, Aitzema, Londorp-Gastel.

1656. 1659. } Voir les Traités conclus dans ces deux années entre la *Hollande et la Suède*, 2e part., 4e vol.

1701. 15 juin. Traité d'amitié et de commerce signé à Copenhague. 493

Suivi d'un article secret signé le même jour. 507

1731. 3 septembre. Convention signée à Copenhague pour confirmer le Traité du 15 juin 1701.

1740. 1741. 1776. } Différends du Danemarck et de la Hollande, au sujet de la navigation sur les côtes du Groenland. Voir *Causes célèbres du droit des gens*, par le baron Charles de Martens, tome II.

1781. 3 janvier. Accession de la Hollande aux Traités du Danemarck et de la Suède avec la Russie, relativement au commerce des neutres en temps de guerre. (Martens, tome II.)

1781. 6 mai. Déclaration du Danemarck à la Hollande, portant que la Baltique est une mer fermée. (Martens. tome II, Hennings, tome II.)

1817. 10 juillet. Déclaration signée à Copenhague pour régler les intérêts réciproques de commerce et de naviga-

Digitized by Google

Pag.
tion, sur le pied des stipulations renfermées dans le Traité du 15 juin 1701. 508
1825. Déclaration pour l'abolition du droit de détraction.

DANEMARCK et **MAROC**. 510
1753. 18 juin. Traité de paix. *ib*
1767. 25 juillet. Traité de paix et de commerce signé à Maroc. 515

—— et **MEXIQUE**.
1827. 19 juillet. Voir tome 5[e], 2[e] part., page 46.

—— et **PORTE OTTOMANE**, 2[e] part., 2[e] vol. 1
1756. 14 octobre. Traité perpétuel d'amitié, de commerce et de navigation signé à Constantinople. 2
1827. 16 octobre. Navigation de la mer Noire accordée aux bâtimens Danois.
1829. septembre. Voir le *Traité d'Andrinople entre la Porte-Ottomane et la Russie*.

—— et **PORTUGAL**.
1766. 26 septembre. Convention commerciale signée à Lisbonne, 2[e] part., 2[e] vol. 11

—— et **PRUSSE**. 13
1790. 16 et 17 décembre. Convention signée à Berlin et à Copenhague, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 14
1800. 16 décembre. (Accession de la Prusse et du Danemarck au Traité conclu entre la Russie et la Suède, le 16 décembre.)
1815. 4 juin. Traité signé à Vienne pour la cession de la Poméranie et de l'île de Rugen à la Prusse. 15
1818. 17 juin. Traité de commerce conclu, pour vingt ans, à Copenhague. 16
1821. 23 juin. Acte pour la navigation de l'Elbe. (Voir 2[e] part., 1[er] vol.) p. 27.
1822. 2 mai. Acte pour l'abolition réciproque du droit de détraction. 29
1824. 18 septembre. Tarif. (Voir, à cette date, *Prusse et Autriche*.)

—— et **RUSSIE**. *ib*
1780. 9 juillet. Convention maritime signée à Copenhague. 30
Articles séparés signés le même jour. 37
1782. 19 octobre. Traité de commerce conclu, pour douze ans, à Saint-Pétersbourg. 40
1800. 16 décembre. Convention de neutralité maritime signée à Saint-Pétersbourg. 60
1801. 23 octobre. Accession du Danemarck à la Convention conclue le 17 juin précédent entre la Grande-Bretagne et la Russie. Voir, plus bas, *Grande-Bretagne*.
1814. 8 février. Traité de paix signé à Hanovre. 6

Digitized by Google

Pag.

1827. 18 mai. Déclaration pour l'abolition réciproque du droit de détraction. (Martens, *Suppl.*, t. XI, p. 202.) 69

1829. 15 janvier. Convention concernant le salut maritime signée à Copenhague. 70

1832. 2-14 octobre. Acte additionnel au Traité existant entre les deux Puissances. (Voir 5e volume, 2e partie, page 458, *Stipulations particulières à la Courlande et à la Finlande.*)

DANEMARCK et SARDAIGNE.

1785. 4 février. Convention relative au droit de ville franche. 71

1789. 30 juillet. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu à Gênes entre le Danemarck et la République de Gênes, dont le territoire appartient aux Etats de Sardaigne, depuis 1815. 73

— et **SAXE-ROYALE.** 109

1772. 7 août. } Convention pour l'abolition du droit d'au-
1776. 9 août. } baine.

1821. 23 juin. Acte pour la navigation de l'Elbe, 2e part., 1er vol., page 27.

— et **SUÈDE.** *ib*

1570. 13 décembre. Traité de paix signé à Stettin (préambule). 110

1613. janvier. Traité de paix signé à Sioroden, ou Siared. 111

1624. 1er juin. Traité d'amitié signé à Craerd. 112

1645. 13 août. Traité de paix signé à Bromsebroo. *ib*

1656. Traité entre la Hollande et la Suède (voir plus bas) qui assure aux Danois les avantages stipulés entre les deux parties contractantes. (Voir également le *Traité de* 1659, *entre la Hollande et la Suède*).

1658. 26 février. Traité de paix. 124

1660. 27 mai. *id.* 126

1679. 2 septembre. Traité de restitution signé à Fontainebleau, entre la France, au nom du Danemarck et la Suède. 128

1680. 8 mai. Traité relatif au passage du Sund, signé à Copenhague. 129

1690. 1er février. Traité d'alliance mutuelle signé à Stockholm. 133

1691. 10 mars. Convention pour la protection mutuelle du commerce. (Voir le Recueil Danois, le *Clausen.*)

1693. 17 mars. Convention explicative de la précédente. (Voir Dumont.)

1720. 3 juillet. Traité de paix signé à Stockholm. 134

1734. 5 octobre. Traité d'alliance défensive, signé à Stockholm. 135

1738. 31 mars. Cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs, signé à Copenhague. 136

1756. 12 juillet. Convention pour la défense commune du commerce, conclue pour sept ans. *ib*

Digitized by Google

Pag.

1759. 9 mars. Voir le *Traité conclu entre la Russie et la Suède*, au sujet de la Baltique, 2e part., 5e vol.
1760. 17 mars. Accession du Danemarck au Traité ci-dessus.
1780. 9 septembre. Déclarations par lesquelles le Danemarck et la Suède accèdent aux Traités que ces deux Puissances ont respectivement signés avec la Russie, relativement au commerce des neutres pendant la guerre. (Voir Martens, t. IV, et *Clausen*).
1783. 18 septembre. Déclaration réciproque pour l'abolition du droit d'aubaine.
1794. 27 mars. Convent. signée à Stockholm pour la protection réciproque du commerce des deux pays pendant la guerre. 137
1801. 17 juin. Voir la Convention conclue entre la *Grande-Bretagne et la Russie*, 2e part., 4e vol., à laquelle le Danemarck et la Suède ont accédé, le 23 octobre suivant.
1809. 10 décembre. Traité de paix signé à Jœnkœping. 139
1814. 14 janvier. Traité de paix signé à Kiel. 145
1819. 1er septembre. Convention de liquidation pour les dettes de la Norvège. (Voir Martens, *Suppl.*, t. VIII.)
1822. 8 novembre. *id.* sur le même objet. Voir Martens, *Suppl.*, t. X.
1826. 2 novemb. Traité de commerce et de navigation conclu, pour dix ans, à Stockholm. 148
» » Article séparé pour étendre au royaume de Norvège les stipulations antérieures pour l'abolition du droit d'aubaine. 154

DANEMARCK et **SUISSE**.

1827. 10 décembre. Déclaration pour l'abolition réciproque du droit de détraction et d'émigration. Voir Martens, *Suppl.*, t. XI, p. 358.

—— et **TRIPOLI**.

1752. 22 janvier. Traité d'amitié et de commerce. 155

—— et **TUNIS**.

1751. 8 décembre. Traité d'amitié et de commerce. 162

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**. 170

1560. 25 juillet. Traité conclu à Odensée pour fixer les privilèges accordés jusqu'alors par le Danemarck au commerce des Villes Anséatiques. 171
1621. 18 juillet. Traité de paix signé à Sternbourg qui excepte les Hambourgeois, pendant quarante-trois ans de payer les droits du Sund. 184
1660. 27 mai. Traité entre le Danemarck et la Suède, qui comprit dans ses stipulations les Villes Anséatiques. Voir 2e part., 2e vol., p. 126. *ib*
1679. 11 novembre. Traité signé à Pinneberg, rétablissant, en faveur de Hambourg, les anciens privilèges. *ib*
1692. 16 août. Recès de Copenhague, confirmant le Traité de 1679. *ib*

Digitized by Google

Pag.

1736. 28 avril. Traité d'accommodement signé à Copenhague. 185

1756. 3 juillet. Patente royale signée à Copenhague, annulant les ordres qui entravaient le commerce de Hambourg et des Villes Anséatiques.

1768. 27 mai. Traité signé à Gottorp, confirmant les Traités antérieurs, et confirmant le recès de 1692.

1809. 10 décembre. Voir *Traité signé à Jænkœping entre le Danemarck et la Suède* (2e part., 2e vol., p. 139), confirmant le Traité entre ces deux puissances, du 27 mai 1660 (même volume, page 126), dans lequel les Villes Anséatiques étaient comprises.

1821. 23 juin. Acte pour la navigation de l'Elbe. (Voir 2e partie, 1er vol. p. 27.)

1824. 26 février. Déclaration, avec Hambourg, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. XI, p. 31.) 186

1824. 18 septembre. Tarif de l'Elbe. Voir, à cette date, *Prusse et Autriche.*

1830. 30 novembre. Même déclaration, avec Lubeck. (Martens, *Suppl.*, t. XII, p. 398.)

1835. 5 novembre (Brème). Voir 5e vol., p. 660.

DANEMARCK et **WALDECK.** *ib*

1820. 25 août. Convention pour l'abolition réciproque du droit de détraction. (Martens, *Suppl.*, t. XI, p. 1.)

DANZIG. La ville de Danzig a été replacée sous la souveraineté de la Prusse par le Traité de Vienne, en 1815, art. 23. (Voir *Prusse.*)

DARMSTADT. Voir *Hesse.*

DEUX-PONTS. Voir *Bavière.*

DEUX-SICILES, 2e part., 2e vol. 187

—— et **ANHALT-BERNBOURG.** 188

1819. 17 août. Abolition réciproque du droit d'aubaine.

—— et **ANHALT-DESSAU.**

1819. 8 mars. Abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir, pour ces deux actes, le Recueil de Martens, *Suppl.*, t. IX.

—— et **AUTRICHE.** Voir *Autriche et Deux-Siciles*, à la table, et 2e part. 1er vol. p. 61. 189

—— et **BADE.** Voir, plus haut, *Bade et Deux-Siciles*, et 2e part., 1er vol., p. 226. *ib*

—— et **BAVIÈRE.** Voir, plus haut, *Bavière et Deux-Siciles*, et 2e part., 1er vol., p. 231.

—— et **BELGIQUE.** Voir, plus haut, *Belgique et Deux-Siciles*, et 2e part., 1er vol., p. 272. *ib*

—— et **DANEMARCK.** Voir, plus haut, *Danemarck et Deux-Siciles*, et 2e part., 1er vol., p. 381. 190

Digitized by Google

Pag.

DEUX-SICILES et **ESPAGNE.**

1817. 15 août. Convention conclue à Madrid, 2e part, 2e volume. 190
Article séparé signé le même jour. 194

—— et **FRANCE.** Voir la table de la 1re partie, et 1re part., 1er vol., pages 332 à 335. 195

—— et **FRANCFORT.** *ib*

1820. 17 août. Abolition réciproque du droit d'aubaine. (Voir Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 437.)

—— et **GRANDE-BRETAGNE.** *ib*

1667. Traité cité dans le préambule.
1713. 8 mars. Déclaration relative aux privilèges et droits des marchands Anglais en Sicile. 196
1731. 16 mars. Traité d'alliance signé à Vienne. 198
1816. 26 septembre. Traité relatif au commerce et à la navigation, signé à Londres. *ib*
1819. 15 et 28 avril. Déclaration pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 204

—— et **HANOVRE.** 205

1818. 19 novembre. Abolition du droit d'aubaine. (Voir Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 439.)

—— et **HESSE-CASSEL.** *ib*

1819. 3 mai. Abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 429.)

—— et **HESSE-DARMSTADT.**

1820. 15 mai. Semblable abolition. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 445.)

—— et **HOLLANDE** (Royaume des Pays-Bas). 206

1648. 1713. 1738. } Voir le préambule au sujet des Traités signés pendant les années ci-indiquées.
1753. 27 août. Traité de commerce signé à la Haye. *ib*
1818 et 1819. Abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir *Belgique et Deux-Siciles.*

—— et **ILES IONIENNES.** 232

1816. 26 septembre. Voir, plus haut, le *Traité conclu à Londres entre les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne*, page 196 du 2e vol. de la 2e part.

—— et **MAROC.** *ib*

1777. Liberté de commerce accordée aux Napolitains. Voir, plus bas, *Maroc et Prusse.*

—— et **MECKLENBOURG-SCHWERIN.** *ib*

1819. 28 septembre. Abolition du droit d'aubaine. (Voir Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 438.)

Digitized by Google

Pag.

DEUX-SICILES et **MECKLENBOURG-STRELITZ.** 233

1820. 2 février. Abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 442.)

—— et **PARME.** *ib*

1819. 26 mars. Abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 423.)

—— et **PORTE-OTTOMANE.**

1740. 7 avril. Traité de paix. *ib*
1799. 21 janvier. Traité d'alliance signé à Constantinople. 243
1827. 16 octobre. Traité signé à Constantinople relatif à la navigation de la mer Noire. 244
1829. 2 septembre. Voir *Traité d'Andrinople entre la Porte-Ottomane et la Russie,* 2e part., 5e vol.

—— et **PORTUGAL.** 249

1819. 29 juin. Abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 433.)

—— et **PRUSSE.**

1818. 16 mai. Convention conclue à Naples pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. *ib*

—— et **ROME.**

1819. 6 juillet. Convention commerciale conclue à Rome, 2e part., 2e vol. 251

—— et **RUSSIE.** 253

1783. 10 février. Convention signée à Pétersbourg pour la neutralité en faveur de la navigation marchande, et par laquelle les Deux-Siciles adhèrent aux principes énoncés par la Russie dans sa déclaration du 28 février 1780. 254
1787. 17 janvier. Traité de commerce et de navigation signé à Czarskoyeselle. 258

—— et **SAXE-COBOURG.**

—— et **SAXE-HILDBOURGHAUSEN** ou **ALTENBOURG.**

—— et **SAXE-MEINUNGEN.**

—— et **SAXE-WEYMAR.**

1819. Décrets du Roi de Naples, portant par réciprocité l'abolition du droit d'aubaine, se trouvent dans Martens, *Suppl.*, t. IX, pages 419, 420, 435 et 441.

—— et **SUÈDE.**

1742. 30 juin. Traité perpétuel de commerce et de navigation conclu à Paris. 281
1819 et 1820. Abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. IX, pages 432 et 444.)

—— et **SUISSE.** 309

1821, 1823 et 1824. Déclaration pour l'abolition réciproque

Digitized by Google

Pag.

du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 4, 24 et 33.)

DEUX-SICILES et **TOSCANE**. 309

1819. 3 mai. Abolition réciproque du droit d'aubaine. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 431.)

—— et **TRIPOLI**.

1741. 3 juin. Traité perpétuel de paix, de commerce et de navigation. *ib*

1816. 29 avril. Traité de paix signé au Palais de Tripoli, par Lord Exmouth, au nom du Roi des Deux-Siciles. 320

—— et **TUNIS**.

1816. 17 avril. Traité de paix signé au Bardo, par Lord Exmouth, au nom du Roi des Deux-Siciles. 325

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**.

1819. Abolition du droit d'aubaine, par réciprocité, envers les villes de Hambourg, Brème et Lubeck. (Martens, *Suppl.*, t. IX, p. 425.)

ECOSSE. Voir *Grande-Bretagne*.

EGYPTE, 2e part., 2e vol. 332

—— et **FRANCE**. Voir la table de la 1re partie, et 1re part., 1er vol., p. 341.

—— et **GRANDE-BRETAGNE**.

1775. 7 mars. Traité de navigation et de commerce signé au Caire. 333

1821. 15 janvier. Traité conclu entre le Gouvernement Britannique et l'Iman de Sana. 336

ÉQUATEUR (République de l'). Voir *Colombie*, 2e part., 1er vol., page 343. Voir aussi *Equateur*.

ESPAGNE, 2e part., 2e vol. 338

—— et **AUTRICHE**. Voir, à la table, *Autriche et Espagne*, et 2e part., 1er vol., p. 62 à 88. 341

—— et **BELGIQUE**. Voir, à la table, *Belgique et Espagne*.

—— et **CRACOVIE**. Voir 2e part., 1er vol., p. 376.

—— et **DANEMARCK**. Voir, à la table, *Danemarck et Espagne*, 2e part., 1er vol., pages 412 à 448. 342

—— et **DEUX-SICILES**. Voir, à la table, *Deux-Siciles et Espagne*, et 2e part., 2e vol., p. 190.

—— et **ETATS-UNIS**. *ib*

1795. 27 octobre. Traité d'amitié, de limites et de navigation conclu à San-Lorenzo-el-Réal. 343

1802. 11 août. Traité relatif aux réclamations faites par les habitans des deux pays pour les pertes éprouvées pendant la guerre.

1819. 22 février. Traité d'amitié, d'accord, de limites et de

Digitized by Google

Pag.

commerce, conclu à Washington, annulant, art. 10, le Traité du 11 août 1802, et maintenant, art. 12, le Traité du 27 octobre 1795, à l'exception de quelques articles. 356

ESPAGNE et **FRANCE**. Voir la table de la 1re part., et 1re part., 1er vol., pages 342 à 454.

—— et **GRANDE-BRETAGNE**. 365

1604. 28 août. Traité de paix et d'alliance. (Voir le *Traité* dans Dumont, t. v, 2e part., p. 625), renouvelé textuellement, en ce qui concerne le commerce, par le Traité de 1630. 366

« 2 septembre. Cédule du connétable de Castille. (Voir Lobé, page 13, cité dans le préambule du livre VIII, page 341.) 367

1630. 15 novembre. Traité de paix, de confédération et de commerce, signé à Madrid. *ib*

1645. Cédules royales en faveur du commerce de la Grande-Bretagne.

« 19 mars. Saragosse. 369

« 26 juin. Saragosse. (Nomination d'un juge conservateur à Séville.) 375

« 29 novembre. Valence. 376

1665. 17 décembre. Traité de paix et de commerce signé à Madrid. 383

1667. 23 mai. Traité pour la continuation de la paix et du commerce, signé à Madrid. 397

1670. 18 juillet. Traité pour accommoder des différends en Amérique, signé à Madrid, et confirmant le Traité du 23 mai 1667. 423

1700. 12 septembre. Convention entre la municipalité de Saint-Ander et des négocians Anglais, confirmée par le Roi d'Espagne dans le Traité de Madrid, du 14 décembre 1715. 425

1707. 10 juillet. Traité de commerce signé à Barcelonne. 437

1713. 13 juillet. Traité de paix et d'amitié signé à Utrecht. 446

« 28 novembre et 9 décembre. Traité de commerce, signé à Utrecht, reproduisant textuellement le Traité de 1667. 455

« Ratification de la Reine de la Grande-Bretagne au Traité de commerce signé à Utrecht, à la réserve des articles 3, 5 et 8, qui doivent être entendus comme ils sont reproduits dans la ratification. (Ces articles sont connus sous le nom d'*Explanatoires*.) 471

1715. 3 mai. Garantie donnée par la Grande-Bretagne au Traité conclu à Utrecht entre l'Espagne et le Portugal, le 6 février précédent. 479

1715. 14 décembre. Conventions explicatives du Traité signé en 1713, à Utrecht, confirmant ce Traité, mais annulant les articles dits explanatoires contenus dans la ratification de la Reine de la Grande-Bretagne. 481

1721. 13 juin. Traité de paix signé à Madrid. 484

« « juin. Traité d'alliance défensive signé à Madrid

Digitized by Google

Pag.
entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne. (Voir 1re part., 1er vol., p. 373.)
1729. 20 septembre. Traité de paix de Séville. (Voir 1re part., 1er vol., p. 374.)
1748. Traité signé à Aix-la-Chapelle entre la France et la Grande-Bretagne, auquel a accédé l'Espagne. (Voir 1re part., 2e vol., p. 82.)
1750. 5 octobre. Traité signé à Madrid, pour le rachat, par l'Espagne, du privilège accordé à la Grande-Bretagne pour la vente des Nègres. 487
1751. 26 mai. Cédule royale concernant les naufrages des bâtimens Anglais, et fixant les attributions des Consuls Britanniques en Espagne. 489
1763. 10 février. Traité de Paris entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. (Voir 1re part., 1er vol., p. 386.)
« 3 septembre. Traité de paix et d'amitié signé à Versailles. 491
1786. 14 juillet. Convention signée à Londres pour l'interprétation du Traité de 1783. 495
1790. 28 octobre. Convention signée à l'Escurial pour régler quelques différends en Amérique. 500
1809. 21 mars. Traité de paix, d'amitié et d'alliance signé à Londres. 503
1814. 5 février. Convention signée à Londres sur les prises et reprises. *ib*
« 5 juillet. Traité d'alliance et d'amitié, signé à Madrid, suivi de trois articles additionnels. 505
Et d'un article séparé. 507
1815. 9 juin. Acte du Congrès de Vienne, 1re part., 1er vol., p. 66 à 94.
1820. 6 juillet. Ordre royal pour l'exécution des Traités. (Voir 1re part., 1er vol., p. 449.)
1828. 28 octobre. Convention signée à Londres pour l'arrangement définitif des réclamations des sujets respectifs. 508

ESPAGNE et **HOLLANDE**. (Royaume des Pays-Bas), 2e part. 3e vol. 1

1609. 9 avril. Traité pour une trève de 12 ans signé à Anvers. 2
1648. 30 janvier. Traité signé à Munster. 3
» 4 février. Article séparé signé à Munster. 11
1650. 17 décembre. Traité de marine explicatif de l'article séparé, du 4 février 1648, signé à La Haye. 13
1663. 3 juillet. Cédule royale, portant admission des marchandises communes aux Indes Orientales portées par les sujets des Provinces Unies des Pays-Bas et les Portugais. 19
1667. 6 avril. Cédule Royale portant que les vaisseaux Hollandais ne paieront point de droits dans les ports d'Espagne, s'ils ne rompent pas charge. 20
1673. 30 août. Traité d'alliance offensive et défensive signé à La Haye, confirmant (art. 12) le Traité de Munster, en

Digitized by Google

Pag.

1648, et celui de La Haye, en 1650. Voir Dumont, t. VII; Léonard, t. VI, etc.

1676. 25 novembre. Déclaration sur le Traité de marine de 1650 signé à Bruxelles. 20

1714. 26 juin. Traité de commerce signé à Utrecht. 22

1729. — Accession de la Hollande au Traité de Séville, 1re part., 1er vol., p. 374.

1731. 16 mars. Accession de la Hollande au Traité de Vienne, 2e part., 1er vol., p. 89.

1748. 18 octobre. Paix d'Aix-la-Chapelle, 1re part., 2e vol., page 82.

1795. 22 juillet. Paix de Bâle, entre la France et l'Espagne, la Hollande est comprise dans ce Traité, 1re part., 1er vol., page 444.

1797. 28 juin. Accession de la Hollande au Traité ci-dessus.

1816. 10 août. Traité d'alliance défensive, conclu à Alcala de Henares, pour protéger le commerce des deux États contractans. 42

1816. 31 août. Ordre royal déclarant que les marchandises, venant d'Ostende, importées sous pavillon hollandais, ne paieront plus le droit d'*habilitation*. 43

1820. 6 juillet. Ordre royal pour l'exécution des Traités. Voir 1re part., 1er vol., page 449.

ESPAGNE et **MAROC**. *ib*

1789. 20 octobre. Déclaration en faveur des Espagnols faite aux Consuls étrangers, par Keid Idriser, de la part de l'Empereur de Maroc. 44

1799. 1er mars. Traité de paix, d'amitié, de navigation et de pêche, conclu à Mequinez de los Olivares. 46

—— et **PARME**. 65

1713. 13 juillet. Voir *Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, 2e part., 2e vol., page 446.

—— et **PORTE-OTTOMANE**. *ib*

1782. 14 septembre. Traité de paix et de commerce, signé à Constantinople. 66

1827. 16 octobre. Traité de commerce et de navigation, signé à Constantinople. 75

1829. septembre. Voir *Traité d'Andrinople entre la Porte-Ottomane et la Russie*. *ib*

—— et **PORTUGAL**. 79

1668. 13 février. Traité de paix signé à Lisbonne. 80

1701. 18 juin. Traité d'alliance, signé à Lisbonne. 81

1713. 13 juillet. Voir *Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, 2e part., 2e vol., page 446.

1715. 6 février. Traité de paix, signé à Utrecht portant confirmation des Traités de 1668 et de 1701. 83

1750. 13 janvier. Traité de limites dans l'Amérique méridionale, signé à Madrid. 88

Pag.

1763. 10 février. Accession du Portugal au Traité conclu à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, 1re partie, 1er vol., page 386.

1778. 11 mars. Traité de paix et d'amitié, fait au palais du Pardo, auquel la France accéda en 1783. 90

1801. 6 juin. Traité de paix et d'amitié, signé à Badajoz. 97

1815. 9 juin. Acte du Congrès de Vienne, 1re part., 1er vol., page 66.

1835. 31 août. Libre navigation du Douro. Voir 2e part., 5e vol., page 238.

ESPAGNE et **PRUSSE**.

1815. 9 juin. Acte du Congrès de Vienne, 1re partie, 1er vol., page 66.

—— et **RUSSIE**.

1780 à 1800. Déclaration de la Russie à l'Espagne au sujet du commerce des neutres en temps de guerre. Voir chap. *Russie*, plus bas.

1801. 4 octobre. Traité de paix signé à Paris. 99

1812. 20 juillet. Traité d'amitié et d'alliance, signé à Welliki Louki. 100

1815. 9 juin. Acte du Congrès de Vienne, 1re part., 1er vol., page 66.

—— et **SARDAIGNE**. 101

1659. 7 novembre. Traité des Pyrénées entre la France et l'Espagne. Voir 1re part., 1er vol., p. 344.

1713. 13 juillet. Traité d'Utrecht, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, 2e part., 2e vol., p. 446.

1748. 18 octobre. Traité d'Aix-la-Chapelle, entre la France et la Grande-Bretagne, 1re part., 2e vol., p. 82.

1752. 14 juin. Traité d'alliance conclu à Aranjuez, 2e part., 1er vol., p. 88.

1782. 27 novembre. Convention signée à l'Escurial, relative au droit d'aubaine. *ib*

1817. 19 octobre. Ordre du Roi d'Espagne, portant exemption du droit d'*habilitation* aux effets Génois importés en Espagne sous pavillon Sarde. 104

1820. 6 juillet. Voir l'*Ordre royal sur l'exécution des Traités*, 1re part., 1er vol., p. 449.

—— et **SUÈDE**. *ib*

1651. Edits qui stipulent la liberté réciproque du commerce.

1713. Voir *Traité conclu à Utrecht, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, 2e part., 2e vol., p. 446.

1780. La Suède fait connaître à l'Espagne, les principes favorables qu'elle adopte pour le commerce des neutres en temps de guerre; l'Espagne adhère à ces principes.

1815. 9 juin. Acte du Congrès de Vienne, 1re part., 1er vol., page 66.

1816. 7 octobre. Ordre du Roi d'Espagne, exemptant du droit d'*habilitation*, les marchandises venant de Suède

Digitized by Google

Pag.

ou de Norwège, sous pavillon Suédois ou Norwégien.

ESPAGNE et **TOSCANE**. 105

1713. 13 juillet. Voir *Traité conclu à Utrecht, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, 2e part., 2e vol., p. 446.

1731. 25 juillet. Traité signé à Florence, relativement au commerce. *ib*

—— et **TRIPOLI**.

1784. 10 septembre. Traité de paix et d'amitié. *ib*

—— et **TUNIS**.

1791. janvier. Traité de paix et de commerce. 116

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**.

1647. 11 septembre. Traité signé à Munster. 128

1648. 26 janvier. Edit royal, signé à Madrid, par lequel Philippe IV confirme, dans une forme nouvelle, les privilèges commerciaux accordés par les Rois d'Espagne et de Portugal, ses prédécesseurs, depuis l'année 1607. 131

Remis à Munster, le 3 mai 1648, par l'Envoyé d'Espagne.

« 3 mai. Privilèges accordés aux Villes-Anséatiques, dans l'Andalousie et la Castille. 146

« Voir le *Traité signé à Utrecht, entre l'Espagne et la Hollande*, 2e part., 3e vol., p. 3 et 11.

1659. 22 septembre. Déclaration en vertu de laquelle les Villes Anséatiques sont comprises dans le Traité des Pyrénées, entre la France et l'Espagne, 1re partie, 1er volume, page 344.

1669. 6 mars. Voir 1re part., 1er vol., p. 356.

1725. 30 avril. Traité de paix entre l'Autriche et l'Espagne, Voir 2e part., 1er vol. p. 62.

1752. 14 novembre. Décret du Roi d'Espagne, portant le rétablissement du commerce de la ville de Hambourg, interrompu depuis 1751.

1820. 6 juillet. Ordre royal, recommandant la fidèle observation des Traités. Voir 1re part., 1er vol., p. 449.

ÉTATS DU PAPE } Voir *Rome*.
—— **ROMAINS**.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. Voir plus loin, liv. IX, *Etats-Unis*.

—— **DES ILES IONIENNES**. } Voir *Iles Ioniennes*.
—— **SEPTINSULAIRES**.

—— **MEXICAINS**. Voir *Mexique*.

ÉTATS-UNIS (AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE). 2e part., 3e vol. 161

—— et **AUTRICHE**. Voir à la Table, *Autriche et Etats-Unis*, et 2e partie, 1er vol., p. 89.

—— et **COLOMBIE**. Voir Table, *Colombie et Etats-Unis*,, et 2e partie, 1er vol., p. 343.

—— et **DANEMARCK**. Voir Table, *Danemarck et Etats-Unis*, et 2e partie, 1er vol., p. 450.

Digitized by Google

Pag.

ÉTATS-UNIS et **ÉQUATEUR**. Voir *Colombie*, 2e part., 1er vol., p. 343.

—— et **ESPAGNE**. Voir Table, *Espagne et Etats-Unis*, et 2e partie, 2e vol., p. 342.

—— et **FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE** (GUATIMALA).

1825. 5 décembre. Convention générale de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, signée à Washington. 164

—— et **FRANCE**. Voir Table de la 1re partie, et 1re partie, 1er vol., p. 457 à 520.

—— et **GRANDE-BRETAGNE**. 184

1783. 3 septembre. Traité définitif de paix signé à Paris. 185
1794. 19 novembre. Traité d'amitié et de commerce conclu à Londres. 186
1796. 4 mai. Article explicatif du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 19 novembre 1794. 213
1806. 31 décembre. Traité de commerce et de navigation fait à Londres, pour dix ans, sur la base de réciprocité et de convenance mutuelle. 216
1815. 3 juillet. Convention régulatrice de commerce pour quatre ans, signée à Londres. 232
1816. 1er mars. Acte du Congrès concernant la Convention régulatrice du commerce du 3 juillet 1815, ratifiée le 22 décembre suivant. 238
1817. 20 octobre. Convention relative aux limites de la pêche. Voir Martens, *Supplément*, t. IX.
1818. 20 octobre. Convention conclue à Londres, qui règle des différends relatifs à la pêche, et prolonge pour dix ans, la Convention régulatrice du 3 juillet 1815. *ib*
1819. 2 juillet. Bill du parlement pour la mise à exécution de la Convention du 3 juillet 1815, et rapports des Bills qui y sont opposés. — Analyse. 241
Et 2e partie, 4e vol., p. 151 (in extenso).
1823. 1er mars. Acte du Congrès pour régler les rapports commerciaux entre les Etats-Unis et divers ports coloniaux de la Grande-Bretagne. 242
« 21 juillet. Ordre du conseil d'Angleterre pour lever les droits de balance sur les vaisseaux des États-Unis et leur cargaison. 244
1826. 27 juillet. Ordre du conseil du Roi de la Grande-Bretagne, relatif aux privilèges accordés aux vaisseaux des Etats-Unis, pour faire le commerce avec certaines colonies anglaises. 245
1827. 17 mars. Proclamation du Président des Etats-Unis prohibant les relations avec certaines colonies Anglaises. 246
« 10 mai. Ordre du conseil du Roi de la Grande-Bretagne qui exempte les vaisseaux des Etats-Unis des droits d'ancrage à Jersey, Guernesey, Alderney et Sark. 247
« 6 août. Convention relative au commerce, signée à Londres. *ib*

Digitized by Google

Pag.

ÉTATS-UNIS et **GUATIMALA**. Voir plus haut *Etats-Unis et fédération de l'Amérique centrale.*

— — et **HANOVRE**.

1827. 1er juillet. Proclamation du Président des Etats-Unis, relative à l'abolition des droits différentiels. 248

— — et **HOLLANDE** (ROYAUME DES PAYS-BAS).

1782. 8 octobre. Traité d'amitié et de commerce signé à La Haye. 251

« 8 octobre. Convention concernant les reprises, signée à La Haye. 269

— — et **MAROC**.

1786. 21 juin. Traité pour régler les rapports commerciaux et autres. 272

« 7 juillet. Article additionnel à ce Traité. 278

— — et **NOUVELLE-GRENADE**. Voir *Colombie*, 2e partie, 1er vol., p. 343.

— — et **OLDENBOURG**.

1821. 22 novembre. Déclaration du Président des Etats-Unis, concernant la réciprocité à observer dans le commerce avec le Duché d'Oldenbourg (Martens, *Suppl.*, t. IX).

1827. 19 janvier. Déclaration pour l'abolition du droit d'aubaine et d'émigration (Martens, *Suppl.*, t. XI).

— — et **PORTE-OTTOMANE**.

1830. 7 mai. Traité de commerce et de navigation signé à Constantinople. 280

1831. 4 février. Publication dudit Traité à Washington. 285

— — et **PRUSSE**. *ib*

1785. 10 septembre. Traité d'amitié et de commerce signé à La Haye. 286

1799. 11 juillet. Traité de commerce signé à Berlin. 302

1822. 11 avril. Ordre du cabinet pour l'abolition en Prusse, par voie de réciprocité, du droit de détraction en faveur des Etats-Unis (Martens, *Suppl.*, t. X).

1828. 1er mai. Traité de commerce signé, pour 12 ans, à Washington, par lequel sont maintenus divers articles des Traités de 1785 et 1799. 318

« 24 mai. Déclaration du Président des Etats-Unis pour fixer les droits à payer par les bâtimens Prussiens. 328

ÉTATS-UNIS et **RUSSIE**.

1824. 17 avril. Convention concernant la navigation de l'Océan Pacifique, signé à Saint-Pétersbourg. 331

— — et **ROYAUME DE SIAM**.

1835. Voir 2e partie, 5e vol., page 613.

— — et **SUÈDE** et **NORWÈGE**.

1783. 3 avril. Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris, pour 15 ans. 335

Digitized by Google

Pag.

« « Articles séparés. 350

1816. 4 septembre. Traité de commerce, signé à Stockholm, pour huit ans, à partir de l'échange des ratifications, et par lequel un grand nombre des articles du Traité de 1783 sont remis en vigueur. 353

La ratification Suédoise est du 24 juillet 1828.

1821. 20 août. Proclamation du Président des États-Unis, concernant la réciprocité à observer dans le commerce avec la Norwège (Voir Martens, *Suppl.*, tome IX). 365

1827. 4 juillet. Traité d'amitié et de commerce, signé à Stockholm, pour dix ans, à partir de l'échange des ratifications, et par lequel un grand nombre des articles des Traités de 1783 et de 1816, sont remis en vigueur. *ib*

ÉTATS-UNIS et **TRIPOLI.**

1796. 4 novembre. Traité d'amitié et de commerce, signé à Tripoli. 378

1805. 4 juin. Traité d'amitié et de commerce, signé à Tripoli. 381

—— et **TUNIS.**

1797. août. Traité d'amitié et de commerce. 389

1824. 24 février. Traité pour modifier divers articles du Traité de 1797. 397

—— et **VENEZUELA.** Voir *Colombie*, 2e partie, 1er vol., p. 343.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.**

1827. 20 décembre. Convention d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Washington. 402

1228. 4 juin. Article additionnel au Traité du 20 décembre 1827, signé à Washington. 409

ÉTRURIE. Voir *Toscane.*

FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Voir *Guatimala*, 4e vol., p. 394.

FINLANDE. Voir les *Traités de la Russie avec le Danemarck et la Suède*, 5e vol., pages 459 et 511 à 578.

FRANCE. Voir 1re partie, vol. 1, 2 et 3.

FRANCFORT. 411

—— et **AUTRICHE.**

1648. Traité de Westphalie, 1re partie, 1er vol., p. 30.

1815. 9 juin. Acte du Congrès de Vienne, 1re partie, 1er vol. 66

—— et **BRUNSWICK.** 1828. Voir *Brunswick et Hanovre.*

—— et **FRANCE.** Voir la Table de la 1re partie, et 1re partie, 1er vol., p. 523.

—— et **GRANDE-BRETAGNE.**

1832. 13 mai. Traité de commerce et de navigation, signé à Londres. 412

NOTA. depuis l'impression du 3e vol. de la 2e partie, la ville de Francfort a conclu avec la Grande-Bretagne, un Traité en 1836 pour annuler les articles du Traité du 13 mai 1832.

Digitized by Google

Pag.

FRANCFORT et **HANOVRE.**
—— et **HESSE-CASSEL.** } 1828. Voir *Brunswick et Hanovre.*

—— et **NASSAU.**

1817. Déclaration pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Voir Martens.

—— et **OLDENBOURG.**

1828. Voir *Brunswick et Hanovre*, et le préambule du liv. XVIII. — *Prusse.*

—— et **PRUSSE.**

Voir le préambule du liv. XVIII. — *Prusse.*

NOTA. Depuis la formation de ce Recueil et l'impression du 3e vol. de la 2e partie, la ville libre de Francfort est entrée dans l'association Prussienne pour les douanes. Le Traité a été signé le 2 janvier 1836, et publié dans les journaux de la ville de Francfort. Voir 2e partie, 5e vol., page 331.

—— et **SAXE ROYALE.**

1828. Voir *Brunswick et Hanovre.*

—— et **SCHWARZBOURG.**

1828. Voir *Brunswick et Hanovre.*

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.**

1828. Voir *Brunswick et Hanovre.*

GALLICIE. Voir *Autriche.*

GÊNES. Voir *Sardaigne.*

GRANDE-BRETAGNE. 421

—— et **AUTRICHE.** Voir *Autriche et Grande-Bretagne*, etc., 2e partie, 1er vol., p. 98.

—— et **BELGIQUE.**

Voir plus haut *Belgique et Grande-Bretagne*, etc., 2e part., 1er vol., p. 275, 4e vol., p. 31 et 424.

—— et **BRÉSIL.**

Voir plus haut, *Brésil et Grande-Bretagne*, et 2e partie, 1er vol., p. 300; 4e vol., p. 103, 109, 138, 148 et 151.

—— et **BUÉNOS-AYRES.**

Voir plus loin, *Grande-Bretagne* et *Rio de la Plata.*

—— et **CHINE.**

Voir le chapitre *Chine* au 1er vol. de la 2e partie, p. 343.

1833. 28 août. Acte du Roi de la Grande-Bretagne. 429

—— et **COLOMBIE.** Voir *Colombie*, 2e partie, 1er vol., p. 343.

1825. 18 avril. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bogota. 434

1827. 10 mai. Ordre du Conseil, qui exempte les vaisseaux de Colombie du droit d'arrivage à Jersey, Guernesey, Alderney et Sark. 444

Digitized by Google

Pag.

GRANDE-BRETAGNE et **CRACOVIE**. Voir *Cracovie*.

1815. Acte du Congrès de Vienne. Voir 1re part., 1er vol. p. 66.

—— et **DANEMARCK**.

Voir la Table *Danemarck et Grande-Bretagne*, etc., 2e part. 1er vol., p. 459.

—— et **DEUX-SICILES**.

Voir à la Table *Deux-Siciles et Grande-Bretagne*, etc., 2e part. 2e vol., p. 195 à 204.

—— et **ÉGYPTE**.

Voir *Egypte et Grande-Bretagne*, etc., 2e part., 2e vol. p. 333.

—— et **ÉQUATEUR**. 446

Voir *Colombie*, 2e partie, 1er vol., p. 343, et 3e vol., p. 434.

—— et **ESPAGNE**.

Voir à la Table *Espagne et Grande-Bretagne*, et 2e part., 2e vol. p. 365 à 508.

—— et **ÉTATS-UNIS**.

Voir à la Table *Etats-Unis et Grande-Bretagne*, etc., 2e part., 3e vol., p. 184 à 247.

—— et **FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE**.

Voir *Grande-Bretagne et Guatimala*.

—— et **FRANCE**. 449

Voir Table de la 1re partie du Recueil, et 1re part., 2e vol., p. 1 à 162; et également 2e part., 3e vol., p. 449 à 453.

—— et **FRANCFORT**.

Voir à la Table *Francfort et Grande-Bretagne*, etc., 2e part., vol., 3e vol., p. 412.

—— et **GUATIMALA** (Fédération de l'Amérique centrale).

—— et **HANOVRE**.

1823. 18 novembre. Ordre du Conseil d'Angleterre, exemptant certains vaisseaux Hanovriens de prendre des pilotes dans les ports de la Grande-Bretagne. 454

1824. 25 mai. Ordre réglant les droits à percevoir sur les bâtimens Hanovriens dans les ports de la Grande-Bretagne. ib

« 12 juin. Déclaration concernant la réciprocité du commerce. 455

—— et **HOLLANDE**.

Voir *Grande-Bretagne et Pays-Bas*.

—— et **ILES IONIENNES**. ib

1815. 5 novembre. Traité qui place la République des Iles Ioniennes sous la protection de la Grande-Bretagne. Voir plus bas le chapitre des Iles Ioniennes, 2e partie.

—— et **MAROC**. 457

1721. 23 janvier. Traité de paix, signé à Fez. ib

1728. 14 janvier. Traité, signé à Nequinez. 459

Digitized by Google

Pag.
1720. 10 juillet. Article additionnel, signé à Fez. 464
1734. 15 décembre. Traité de paix. 465
1750. 15 juin. Traité de paix, signé à Fez. 467
1751. 1er février. Articles additionnels, signé à Fez. 468
1760. 28 juillet. Traité de paix et de commerce signé à Fez. 471
1783. 24 mai. Articles additionnels. 486
1791. 8 avril. Traité de commerce et de navigation. 489
1801. 14 juin. Traité de commerce et de navigation. 506
1824. 19 janvier. Articles explicatifs pour rectifier les articles 7 et 8 du Traité de paix de 1801. 519
« » Articles additionnels au Traité de paix de 1801. 520

GRANDE-BRETAGNE et **MECKLEMBOURG-SCHWERIN.**

1825. 14 juin. Ordre du Conseil, réglant les droits à percevoir sur les vaisseaux de Mecklembourg-Schwerin et leur cargaison. 523

—— et **MEXIQUE.**

1826. 26 décembre. Traité d'amitié et de commerce signé à Londres. 524

—— et **MODÈNE.**

1748. Accession du Duché de Modène au Traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne. Voir 1re part., 2e vol., page 82.

—— et **NOUVELLE-GRENADE.** Voir *Colombie*, 2e part., 1er vol., p. 343, et 3e vol., p. 434.

—— et **OLDENBOURG.**

1824. 19 octobre. Ordre du Conseil, réglant les droits à percevoir dans les ports de la Grande-Bretagne sur les bâtimens d'Oldenbourg et leur cargaison. 535

—— et **PAYS-BAS.** 2e part., 4e vol. 1

1654. 15 avril. Traité d'aillance signé à Westminster. 2
1662. 14 septembre. Traité d'amitié et d'alliance signé à Londres. 3
1667. 31 juillet. Traité de paix et d'aillance signé à Bréda. 4
Avec les articles 26 à 42 du Traité de 1662 entre la France et la Hollande. 5
1668. 17 avril. Traité relatif au commerce, signé à La Haye. 12
1674. 10 février. Traité de paix signé à Londres. ib
« 1er décembre. Traité de commerce. — Analyse. 14
1675. 30 décembre. Déclaration portant explication des Traités de 1668 et 1674. ib
1689. 22 août. Traité d'amitié et d'alliance signé à Witehall 15
1703. 16 mai. Voir, plus bas, *Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal*, p. 100.
« 9 juin. Traité d'amitié signé à Westminster. ib
1711. 22 décembre. Traité portant confirmation des Traités antérieurs. (Voir Dumont, tome VIII). 17

Digitized by Google

Pag.
1713. 29 janvier. Traité de garantie signé à Utrecht. 18
« « Convention commerciale signée à Utrecht. Voir *Belgique et Hollande*, 2e part., 1er vol., p. 277.
1715. 15 novembre. Traité d'alliance signé à Anvers. Voir *Belgique et Hollande*, 2e part., 1er vol., p. 279.
1716. 6 février. Traité d'alliance confirmant les Traités antérieurs. 20
1729. 21 novembre. Traité d'accession de la Hollande au Traité de Séville. 1re part., 1er vol., p. 379.
1748. 2 août. Traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle. 1re part., 2e vol., p. 82.
1784. 20 mai. Traité de paix signé à Paris. 21
1785. 15 avril. Traité d'alliance défensive signé à La Haye. 23
1802. 27 mars. Traité d'Amiens. 1re part., 2e vol., p. 129.
1814. 13 août. Traité relatif au commerce signé à Londres. 24
1824. 17 mars. Traité de commerce et d'échange signé à Londres. 31
1831, 1832 et 1833. Voir 2e part., 1er vol., p. 282, et 4e vol., p. 424.

GRANDE-BRETAGNE et **PERSE**.
1814. Extrait. 37
1836. Le traitement accordé aux Russes est accordé aux Anglais. Voir 2e part., 5e vol., p. 100.

—— et **PORTE-OTTOMANE**. 38
1675. septembre. Traité de commerce signé à Andrinople. ib
1799. 20 octobre. Acte qui accorde aux Anglais la navigation de la Mer Noire. 79
1809. 5 janvier. Traité de paix signé à Constantinople, confirmant les Capitulations de 1675 et le Firman de 1799. 81
1829. septembre. Voir le *Traité signé à Andrinople entre la Porte Ottomane et la Russie*, 2e part., 5e vol.

—— et **PORTUGAL**. 84
Traités conclus depuis 1308 jusqu'en 1642. 85
1642. 29 janvier. Traité de paix, d'alliance et de commerce, signé à Londres. 86
1643. Loi portugaise sur la juridiction dans les causes concernant les Anglais (Voir *Ordonnances du Portugal*, livre 1, tit. 52, art. 9). 96
1654. Traité de paix signé à Londres, confirmant celui de 1642. 97
1656 à 1661. Lois diverses rendues en faveur des Anglais pour les exempter de certains impôts et leur accorder un juge conservateur. ib
1661. 23 juin. Traité relatif au commerce signé à Whitehall. ib
1665 à 1699. Lois diverses rendues en faveur des Anglais. 100
1703. 16 mai. Traité d'alliance défensive signé à Lisbonne. ib
« 27 décembre. Traité de commerce signé à Lisbonne, connu sous le nom de *Traité de Methuen*, nom du négociateur anglais. 101

Digitized by Google

Pag.

1715. 3 mai. Voir les chapitres *Espagne* et *Portugal*, 2e part., 3e vol., p. 83, et *Espagne* et *Grande-Bretagne*, 2e part., 2e vol., p. 479. 103

1763. 10 février. Accession du Portugal au Traité de paix signé à Paris entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Voir cette Accession dans Martens, tome I, et le Traité, 1re part., 1er vol., p. 386.

1810. 19 février. Traité d'amitié et d'alliance signé à Rio-Janeiro. *ib*

« « Traité de commerce perpétuel signé à Rio-Janeiro. 109

1811. 31 mai. Acte du parlement d'Angleterre pour mettre à exécution les dispositions du Traité de 1810. 138

1812. 18 décembre. Articles convenus entre les deux Gouvernemens pour l'exécution de quelques stipulations du Traité de 1810. 148

1815. 9 juin. Congrès de Vienne. Voir 1re part., 1er vol., *Traité de la France avec l'Autriche.*

1819. 2 juillet. Acte du Parlement d'Angleterre pour l'exécution du Traité de 1810. 151

GRANDE-BRETAGNE et **PRUSSE.** 159

1706. 11-20 octobre. Traité de commerce avec la ville de Danzick. *ib*

1814, 1815 et 1818. Voir 1re part., 1er vol., aux *Traités entre la France et l'Autriche.*

Actes et Conventions de Paris, de Vienne et d'Aix-la-Chapelle.

1824. 2 avril. Traité de commerce et de navigation signé à Londres. 172

« 25 mai. Ordre du Conseil d'Angleterre, réglant les droits à percevoir sur les navires Prussiens et leurs cargaisons dans les ports de la Grande-Bretagne. 175

1826. 20 mars. Ordonnances du Roi de Prusse, établissant que les navires Anglais seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée. *ib*

1827. 10 mai. Ordre du Conseil d'Angleterre qui exempte les navires Prussiens des droits d'ancrage à Jersey, Guernesey, Alderney et Sark. 176

—— et **RIO DE LA PLATA.**

1825. 2 février. Traité d'amitié et de commerce signé à Buénos-Ayres. *ib*

1827. 10 mai. Ordre du Conseil d'Angleterre : exemption des droits d'ancrage dans les îles de Jersey, de Guernesey, etc. 181

—— et **RUSSIE.** *ib*

1734. 2 décembre. Traité d'amitié et de commerce signé à Saint-Pétersbourg. 183

1742. 11 décembre. Traité d'alliance signé à Moscou. 196

1766. 20 juin. Traité de commerce, pour 20 ans, signé à Saint-Pétersbourg. 197

Digitized by Google

Pag.
1793. 25 mars. Traité d'alliance signé à Londres. 211
« « « Convention commerciale signée à Londres, qui renouvelle le Traité de 1742. 212
1795. 18 février. Traité d'alliance défensive signé à Saint-Pétersbourg.— Extrait. 215
1797. 10 et 21 février. Traité de commerce signé à Saint-Pétersbourg, pour 8 ans. ib
1801. 5 et 17 juin. Convention maritime signée à Saint-Pétersbourg. 229
« 5 et 17 juin. Articles séparés. 238
« 8 et 20 octobre. Articles additionnels. 241
1812. 6 et 18 juillet. Traité de paix signé à OErebro, fixant que les relations commerciales seront rétablies sur le pied des nations les plus favorisées. 242
1814 à 1818. Traité de Paris, Vienne et Aix-la-Chapelle. Voir 1re partie, 1er vol., *Traités entre la France et l'Autriche*. [illegible]
1825. 16 et 28 février. Convention concernant la navigation, le commerce, les pêcheries, etc., signée à Saint-Pétersbourg. ib

GRANDE-BRETAGNE et **SARDAIGNE.**

1699. 19 septembre. Traité d'amitié et de commerce signé à Florence. 247
1713. 13 juillet. Voir *Traité conclu à Utrecht entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, 2e part., 2e vol., p. 446.
1743. 13 septembre. Traité d'alliance entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, 2e part., 1er vol., p. 98.
1748. Accession de la Sardaigne et de Gênes au Traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, 1re part., 2e vol. page 82.
1815. 20 mai. Traité signé à Vienne.
« « Gênes déclaré port franc, 2e part., 1er vol. p. 190.

—— et **SUÈDE.** 263

1654. 11 avril. Traité d'alliance signé à Londres.
« « Analyse. 264
1656. 11 septembre. Voir *le Traité d'alliance et de commerce conclu entre la Hollande et la Suède*, à Elbing. Dans ce vol., page 503.
1661. 21 octobre. Traité d'alliance signé à Witehall. 266
1665. 6 mars. *Id* à Stockholm. 267
1666. 6 février. Traité de commerce signé à Stockholm. 269
1719. 20 novembre. Traité de paix. *Id.* *Id.* 279
1720. 1er février. « d'alliance. *Id.* *Id.* ib
1766. 5 février. Traité d'amitié et de commerce signé à Stockholm. ib
1802. 30 mars. Accession de la Suède à la Convention du 17 juin 1801 entre la Grande-Bretagne et la Russie. 281
Dans ce volume, 229.
1803. 25 juillet. Convention explicative de l'article 11 du Traité du 21 octobre, 1661, signée à Londres. ib

Digitized by Google

Pag.
1812. 18 juillet. Traité de paix signé à OErebro. 284
1813. 3 mars. Traité de cession stipulant le droit d'entrepôt à Gothembourg, etc., en faveur des Anglais. ib
1815. 9 juin. Congrès de Vienne, 1re part., 1er vol., p. 66.
1824. 24 avril et 16 juillet. Déclarations Suédoises en faveur des navires Anglais dans les ports de Suède et de Norwège. 286
1826. 18 mars. Convention de commerce et de navigation conclue pour dix ans à Londres. 287
« « Article additionnel. 295
1829. 10 mai. Ordre du Conseil d'Angleterre : droits d'ancrage dans les îles de Jersey, Guernesey, etc.

GRANDE-BRETAGNE et **TOSCANE**. 296

—— et **TRIPOLI**.

1662. 10 octobre. Traité de paix signé à Tripoli. 297
1675. 5 mars. *Id.* et de commerce. 302
1676. 1er mai. Renouvellement du Traité de 1675. 310
1694. 11 octobre. Articles additionnels. 311
1716. 9 juillet. Traité de paix et de commerce. 312
1751. 19 septembre. Traité de paix et de commerce. 319
1762. 22 juillet. Renouvellement du Traité de 1751. 330
1812. 10 mai. Renouvellement des Traités. 331
1816. 29 avril. Traité conclu par la Grande-Bretagne en faveur des Iles Ioniennes et du Royaume de Hanovre. 333
« « « Déclaration pour l'abolition de l'esclavage. 335
1818. 8 mars. Déclaration portant défense aux capitaines Tripolitains de croiser près d'aucun port des Etats Britanniques. 336

—— et **TUNIS**.

1662. 5 octobre. Traité de paix. 337
1686. 2 octobre. *Id.* 341
1716. 30 août. *Id.* 343
1751. 19 octobre. *Id.*, signé au Bardo, près Tunis. 349
1762. 22 juin. *Id.* 359
1812. 2 mai. Traité relatif aux relâches des corsaires des Puissances belligérantes. 361
1813. 16 octobre. Traité conclu en faveur des Iles Ioniennes, moins Corfou.
1816. 17 avril. Traité conclu en faveur des Iles Ioniennes, et du Royaume de Hanovre (Même teneur que celui du 29 avril de la même année, avec Tripoli, plus deux articles relatifs à l'Intervention consulaire et aux prises).
« « « Abolition de l'esclavage.
1817. 19 octobre. Défense aux bâtimens de Tunis de venir croiser *dans le canal d'Angleterre*.
1822. 28 mai. Déclaration du Bey de Tunis. — Droit sur le riz. 366
1824. 1er janvier. *Id.* Esclaves grecs ou chrétiens.
« 7 janvier. *Id.* Sentence de mort à prononcer contre un sujet Anglais. 368

Digitized by Google

Pag.

1825. 9 septembre. Déclaration du Dey de Tunis relativement à l'article 12 du Traité avec les Etats-Unis d'Amérique. 369
Voir 2e part., 3e vol., p. 399.
1826. 13 avril. *Id.* Insulte faite au navire Anglais *Marc-Antoine.* 370

GRANDE-BRETAGNE et **VENEZUELA**. Voir *Colombie*, 2e part., 1er vol., p. 343, ainsi que ce mot à la table chronologique des Traités, et, dans le 3e volume, le Traité conclu en 1825 avec la République de Colombie, p. 434, ainsi que l'ordre du Conseil d'Angleterre, du 10 mai 1827, p. 444.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**. 371

Indication des privilèges et Traités antérieurs à 1713.
1713. 11 avril. Voir à la 1re part., vol. 1er, p. 73, l'art. 27 du Traité entre la France et la Grande-Bretagne.
1719. 8 février. Convention relative au commerce des harengs conclue à Hambourg. 372
1731. 17 octobre. *Id.* — A Brême. 375
1824. « Divers ordres du Conseil d'Angleterre sur les droits à percevoir sur les navires de Brême, Hambourg et Lubeck, dans les ports de la Grande-Bretagne, et sur la dispense qui est accordée, en certaines circonstances, de prendre des pilotes. 379 à 381
1825. 29 septembre. Convention de commerce et de navigation conclue à Londres. *ib*
1827. 10 mai. Exemption du droit d'ancrage dans les ports de Jersey, Guernesey, etc. 386

GRÈCE. — **GRENADE.** Voir *Nouvelle-Grenade.* — **GUATIMALA.** — **HAITI.** — **HANOVRE** — **HESSE** (ÉLECTORALE ET DUCALE). — **HOHENZOLLERN** (PRINCIPAUTÉ D'). — **HAMBOURG.** Voir *Villes Anséatiques.*

GRÈCE (ROYAUME DE). 387

—— et **AUTRICHE.**

1835. 4 mars. Traité de commerce et de navigation conclu à Athènes. *ib*

GRENADE. Voir *Nouvelle-Grenade.*

GUATIMALA. 394

—— et **ÉTATS-UNIS.** Voir *États-Unis,* 2e part., t. 3, p. 164.

HAITI. 395

—— et **FRANCE**. Voir 1re part., tome 2, p. 162.
1825 à 1832. Et *le Moniteur* du 30 décembre 1832, p. 2247.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.**

1829. 20 février et 14 mars. Déclaration pour établir la réciprocité dans les rapports commerciaux et de navigation. *ib*

HAMBOURG. Voir *Villes Anséatiques.* 397

HANOVRE. *ib*

Pag.

HANOVRE et **ANHALT-DESSAU.** Voir 2e part., 1er vol., p. 27.

—— et **AUTRICHE.** Voir 2e part., 1er vol., p. 27.

—— et **BRUNSWICK.** Voir *Brunswick et Hanovre.* 398

—— et **DANEMARCK.** Voir *Danemarck.*

—— et **ÉTATS-UNIS.** Voir *Etats-Unis.* ib

—— et **FRANCE.** Voir *France et Hanovre.* ib

—— et **GRANDE-BRETAGNE.** Voir *Grande-Bretagne.* 399

—— et **HESSE-CASSEL.** ib

1820 à 1829. Traités relatifs aux douanes et à la navigation du Weser. Voir le Recueil de Martens, *Supp.*, tome x et xii, et le *Traité entre le Brunswick et le Hanovre*, 2e part., 1er vol., p. 337.

—— et **HOLLANDE.** ib

1824. Traité de limites. Voir Martens, *Supp.*, t. xi.

—— et **LIPPE.**

Navigation du Weser, Voir Martens, *Supp.*, t. x.

—— et **MAROC.**

1760. Voir le *Traité entre la Grande-Bretagne et Maroc*, au 3e vol., p. 471.

1791. *Id.* L'article 14 comprend tous les sujets Allemands et ceux de Gibraltar dans les avantages du Traité, 3e vol., p. 489.

1801. *Id.*, p. 506.

—— et **MECKLEMBOURG-SCHWERIN.**

Navigation de l'Elbe, 2e part., t. 1er, p. 27.

—— et **MEXIQUE.**

1827. 20 juin. Convention de commerce et de navigation signé à Londres. 400

—— et **NASSAU.** Voir *Brunswick et Hanovre*, 2e part., 1er vol., p. 337, et 4e vol., p. 398.

—— et **OLDENBOURG.** 401

Navigation du Weser et Douane. Voir Martens, *Supp.*, t. x, et *Brunswick et Hanovre*, 2e part., 1er vol., p. 337.

—— et **PRUSSE.** ib

1815. 29 mai. Traité de cession et d'échange signé à Vienne. ib

1816. 16 septembre. Abolition du droit d'aubaine. 403

1821 à 1825. Navigation de l'Elbe. ib

—— et **RUSSIE.**

1824. 26 mai. Convention pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 404

—— et **SAXE-ROYALE.**

1821 et 1829. Navigation de l'Elbe, et Convention de douanes. Voir Martens, *Supp.*, t. xii. ib

Digitized by Google

Pag.

HANOVRE et **SAXE-WEIMAR.** 404

1829. Convention de douanes. Voir Martens, *Supp.*, t. XII, et le *Préambule de la Prusse*, liv. XVIII, 2e part., 5e vol.

—— et **SUÈDE.**

1737. 15 novembre. Abolition réciproque du droit d'aubaine. ib

—— et **SUISSE.**

1830. 29 mars. Déclaration pour l'abolition des droits de détraction et traite foraine avec le canton de Berne (Martens, *Supp.*, t. XII). 405

—— et **TRIPOLI.**

1816. 29 avril. Voir *Traité entre la Grande-Bretagne et Tripoli*, p. 335.

—— et **TUNIS.**

1816. 17 avril. Voir le *Traité entre la Grande-Bretagne et Tunis*, p. 362.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.** ib

1823 à 1829. Navigation du Weser et Convention de douane. Voir Martens, *Supp.*, t. X, t. XI, 1re part., p. 100 et 295, et ainsi que le préambule du liv. XVIII, *Prusse*, 2e part. du Recueil, t. 5.

HESSE (ÉLECTORALE ET DUCALE).

HESSE-CASSEL. 406

—— et **BAVIÈRE.** Voir ce mot à la table. ib

—— et **BELGIQUE.** *Id.* ib

—— et **BRUNSWICK.** *Id.* ib

—— et **DEUX-SICILES.** *Id.* 407

—— et **FRANCE.** *Id.* 1re part. ib

—— et **FRANCFORT.** Voir liv. XVIII, *Prusse.* ib

—— et **HANOVRE.** Voir *Hanovre.* ib

—— et **HESSE-DARMSTADT.** 408

—— et **HOLLANDE.** ib

1821. Abolition du droit de détraction et d'émigration. ib

—— et **LIPPE.** Navigation du Weser. ib

—— et **NASSAU.** ib

1816. Abolition des droits d'aubaine et de détraction. ib

1829. Douanes. ib

—— et **OLDENBOURG.** Navigation du Weser et Douanes. 409

—— et **PRUSSE.**

1823 et 1825. Navigation du Weser. ib

Digitized by Google

Pag.
1831. 25 août. Traité de commerce signé à Berlin. 409
HESSE-CASSEL et **SAXE-ROYALE.** Douanes. 410 et 411
—— et **SAXE-WEIMAR.** Douanes. ib
—— et **SUÈDE ET NORWÉGE.**
1819. Abolition du droit de détraction. ib
—— et **VILLES ANSÉATIQUES.** Navigation du Weser et Douanes. ib
HESSE-DARMSTADT.
—— et **BADE.** Voir ce mot à la table chronologique. 412
—— et **BAVIÈRE.** *Id.* ib
—— et **BELGIQUE.** *Id.* 413
—— et **DANEMARCK.** *Id.* ib
—— et **DEUX-SICILES.** *Id.* ib
—— et **FRANCE.** *Id.*, 1re partie. ib
—— et **HESSE-CASSEL.** Voir ce mot à la table chronologique. 414
—— et **HOLLANDE.**
1819. Abolition du droit d'aubaine et de détraction. ib
1831. Navigation du Rhin. ib
—— et **NASSAU.**
1813. Abolition réciproque du droit d'aubaine. ib
1829. Rapports commerciaux. ib
1831. Navigation du Rhin. ib
—— et **PRUSSE.**
1828. 5 mai. Convention signée à Darmstadt, relative au système de douane. — Extrait. 415
1829 et 1830. Douanes. 418
1831. Navigation du Rhin. ib
—— et **RUSSIE.**
1827. Abolition du droit de détraction. ib
—— et **SUISSE.**
1823. Abolition des droits d'aubaine et de détraction. ib
—— et **WURTEMBERG.**
1829 et 1830. Douanes. ib
HESSE-HOMBOURG. 419
—— et **FRANCE.** V. *France.*
—— et **PRUSSE.**
1819. Abolition du droit de détraction et traite foraine. ib
1829. Douanes. ib
HOHENZOLLERN-HECHINGEN. ib
—— et **SIGMARINGEN.**

Digitized by Google

Pag.

HOHENZOLLERN-HECKINGEN et **PRUSSE.**

1829. Déclaration pour l'abolition du droit de détraction et de traite foraine, entre la Prusse, avec les deux Principautés. 419 et 420

—— et **WURTEMBERG.** Douanes. *ib*

—— et **SUISSE.** Voir le *Traité de* 1825 *entre la Suisse et le Wurtemberg*, 5e vol., p. 643, art. 19.

HOLLANDE. 421

—— et **AUTRICHE.** Voir *Autriche*, à la table.

—— et **BADE.** Voir *Bade*, id.

—— et **BAVIÈRE.** Voir *Bavière*, à la table.

—— et **BELGIQUE.** Voir à la table, aux *Traités entre la Belgique et la Hollande*, pour les Conventions relatives à ces deux pays, depuis 1648 jusqu'en 1831.

1832. 7 novembre. Embargo mis en France et dans les ports de la Grande-Bretagne sur les navires Hollandais. 424

1833. 21 mai. Convention signée à Londres entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour statuer sur la navigation de la Meuse et de l'Escaut. *ib*

—— et **BRÉSIL.** Voir *Brésil*, à la table. 425

—— et **COLOMBIE**, Voir *Colombie*, id. 426

—— et **DANEMARCK.** Voir *Danemarck*, id. *ib.*

—— et **DEUX-SICILES.** Voir *Deux-Siciles*, id. 427

—— et **ÉQUATEUR.** Voir *Colombie*, id. *ib*

—— et **ESPAGNE.** Voir *Espagne*, id. *ib*

—— et **ÉTATS-UNIS.** Voir *Etats-Unis*, id. 429

—— et **FRANCE.** Voir *France*, 1re part.

—— et **GRANDE-BRETAGNE.** Voir *Grande-Bretagne*, à la table. 430

—— et **HANOVRE.** Voir *Hanovre*, id. 432

—— et **HESSE-CASSEL.** Voir *Hesse*, id. *ib*

—— et **HESSE-DARMSTADT.** Voir *Hesse*, id. *ib*

—— et **MAROC.** *ib*

1683. 26 mai. } Traité de paix, de navigation et de com-
1684. août. } merce. 433

1752. 21 novembre. *Id.* 444

1777. 29 juin. Renouvellement du Traité de 1752. 457

1786. Mai. Liberté du commerce accordée aux Hollandais dans le port de Larrache. 458

1791. 28 novembre. Confirmation des Traités antérieurs. *ib*

—— et **MEXIQUE.**

1827. 15 juin. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres. 459

Digitized by Google

Pag.
Article additionnel, explicatif de l'art. 4 du Traité. 466
HOLLANDE et **NASSAU**.
1818. 10 janvier. Abolition du droit d'aubaine. *ib*
1831. 31 mars. Navigation du Rhin. *ib*
—— et **NOUVELLE-GRENADE.** Voir *Colombie*. 467
—— et **PERSE.** *ib*
—— et **PORTE-OTTOMANE.** *ib*
1680. Décembre. Capitulations accordées par Mahomet IV. 468
1829. 14 septembre. Traité d'Andrinople entre la Porte-Ottomane et la Russie.
—— et **PORTUGAL.** 481
1641. 22 juin. Trève de dix ans signée à La Haye. 482
1661. 6 août. Traité de paix et d'alliance signé à La Haye. 483
1669. 30 juillet. Traité d'alliance signé à La Haye. 485
1699. 18 juillet. Ordre royal de Portugal, portant défense de lever le droit de 4 1/2 p. 0/0 sur les Hollandais (les Français et les Anglais) non naturalisés. 486
1703. 16 mai. Voir *Traité d'alliance défensive*, 4e vol., p. 100.
1797. 20 août. Voir *Traité conclu à Paris entre la France et le Portugal*, 1re part., tom. 3e, p. 14.
—— et **PRUSSE.** 486
Traités de 1645 et 1655. *ib*
Traités de 1656 et 1678. 487
1816. 26 juin. Traité de limites signé à Aix-la-Chapelle. 488
« 7 octobre. *Id.* signé à Clèves. 495
1817. 3 juin. Déclaration réciproque pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 497
1831. 31 mars. Navigation du Rhin. 499
—— et **RUSSIE.** *ib*
1717. 27 mars. Importations venant de Russie. 500
1719. 1er juillet. Navigation Hollandaise dans la Baltique. *ib*
1781. 3 janvier. Accession de la Hollande aux Traités de la Russie avec le Danemarck et la Suède en faveur du commerce des neutres. *ib*
—— et **SARDAIGNE.** *ib*
1820. 1er janvier. Convention relative à l'abolition réciproque du droit d'aubaine. *ib*
—— et **SUÈDE.** *ib*
1640. 1er septembre. Traité d'alliance signé à Stockholm. 501
1645. 15 août. Renouvellement de ce Traité, signé à Suder-Ocra. — Note. 503
1656. 11 septembre. Traité d'alliance et de commerce signé à Elbing. *ib*
1659. 9 décembre. Traité explicatif de celui de 1656, signé à Elseneur. 504
1667. 18 juillet. Traité d'alliance signé à La Haye. 505

Digitized by Google

Pag.

1673. 2 mai. Traité relatif au commerce signé à La Haye. 506
1675. 26 novembre. Traité par lequel les deux Puissances renoncent aux armemens en course. ib
1679. 12 octobre. Traité de commerce pour 24 ans signé à Nimègue. 507
1686. 10 février. Traité d'alliance qui renouvelle ceux de 1640, 1645, 1656, 1667 et 1679. 509
1774. Abolition du droit d'aubaine. 510
1781. 3 janvier. Accession de la Hollande aux Traités conclus entre la Suède, le Danemarck et la Russie, en faveur du commerce des neutres. ib
1826. 26 octobre. Convention pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. ib
1827. 16 mai. Ordonnance du Roi de Suède en faveur du commerce des sujets du Royaume des Pays-Bas. ib
« 29 mai. Déclaration signée à Stockholm pour l'extradition des matelots déserteurs. 511

HOLLANDE et **TRIPOLI**.

1703. 15 décembre. Traité de paix et de commerce. 513
1728. 4 octobre. Traité de commerce. 516
1772. juillet. Renouvellement du Traité de 1703. 513

—— et **TUNIS**.

1662. 20 septembre. Traité de paix. 520
1704. 24 mars. / 1708. 1er décembre. } Traité signé à Tunis le 24 mars, et le 1er décembre 1708 à La Haye, pour régler les rapports de commerce et de navigation, en prenant pour base le Traité de 1662. 528
1713. 19 juillet. Traité de paix et de commerce. 52
1741. Renouvellement du Traité de 1713. 528

—— et **VENEZUELA**. Voir *Colombie*, à la table.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**. 534

1616. 14 juin. Traité d'alliance. 535
1645. 14 août. Traité d'alliance signé à La Haye. ib
1646. 24 octobre. *Ib.* pour 15 ans. 536
1711. 27 avril. / 1753. } Contrats pour la vente du hareng. 535
1824. 27 janvier. Abolition des droits de détraction et d'émigration avec la ville de Hambourg. 537
1826. 18 novembre. Déclaration pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction avec la ville de Brême. ib

HOLSTEIN. Voir *Danemarck*.

HOMBOURG. Voir *Hesse*.

HONGRIE. Voir *Autriche*, 2e part., 5e vol., p. 1.

ILES IONIENNES. Voir *Grande-Bretagne*.

—— et **DEUX-SICILES**.

1816. 26 septembre. Voir *Deux-Siciles et Grande-Bretagne*.

Digitized by Google

Pag.

ILES IONIENNES et **PORTE-OTTOMANE.**

1800. 21 mars. Place les îles sous la suzeraineté de la Porte. 3

1815. 5 novembre. Convention conclue à Paris, entre les Puissances alliées, pour régler l'Etat politique des Iles Ioniennes. 7

1819. 24 avril. Accession de la Porte-Ottomane au Traité du 5 novembre 1815. 10

1829. Traité d'Andrinople. Voir *Porte-Ottomane et Russie.*

—— et **TRIPOLI.**

1816. 29 avril. Voir *Grande-Bretagne et Tripoli.*

IRLANDE. Voir *Grande-Bretagne.*

ISSENBOURG. 15

ISTRIE. Voir *Autriche.*

LAPONIE. Voir les *Traités entre la Russie et la Suède,* au 5e vol., page 533 et suivantes.

L'ÉQUATEUR (RÉPUBLIQUE DE). ib

Voir au chapitre *Colombie,* 1er vol. de la 2e part., page 343, les Traités conclus avec *la Belgique, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Hollande, le Pérou et Rio de la Plata.*

LEYEN. Voir *Prusse.*

LICHTENSTEIN. 16

—— et **PRUSSE.**

1819. Abolition du droit d'aubaine.

LIÈGE. Voir *Belgique.*

LIPPE. ib

Voir *Brunswick, France, Hanovre, Hesse-Cassel, Oldenbourg.*

—— et **PRUSSE.** 17

1819. 20 février et 6 mars. Droit d'aubaine.

1823 et 1825. Navigation du Weser.

1826. Droits perçus à la frontière, des enclaves de Lipperode, Cappel, etc.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.** 18

1823 et 1825. Navigation du Weser.

LOMBARDIE. Voir *Autriche,* 1re part., 2e vol.

LUBECK. Voir *Villes Anséatiques.*

LUCQUES.

—— et **FRANCE.**

1811. Droit d'aubaine.

LUXEMBOURG. Voir *Hollande.*

MALTE. Voir *Grand-Bretagne.*

MAROC. ib

Digitized by Google

Pag.

MAROC et **AUTRICHE**. Voir *Autriche*, 2e part., 1er vol.

1783 et 1805. Traités d'amitié et de commerce.

—— et **DANEMARCK**. Voir *Danemarck*, 2e part., 1er vol.

—— et **DEUX-SICILES**.

1777. Voir *Maroc et Prusse*. 22

—— et **ESPAGNE**. Voir *Espagne et Maroc*, 2e part., 3e vol., Traités de 1767, 1780, 1785, 1789 et 1799.

—— et **ÉTATS-UNIS**. Voir *Etats-Unis et Maroc*, 2e part., 3e vol.

1786. 21 juin.

—— et **FRANCE**. Voir *France et Maroc*, 1re part., 2e vol., Traités de 1630, 1631, 1635, 1682, 1751, 1767, 1824, 1825. 20

—— et **GRANDE-BRETAGNE**. ib

Voir *Grande-Bretagne et Maroc*, 2e part., 3e vol., Traités de 1721, 1728, 1734, 1750, 1751, 1760, 1783, 1791, 1801, 1824.

—— et **HOLLANDE**. 21

Voir *Hollande et Maroc*, 2e part., 4e vol., Traités de 1683 et 1684, 1752, 1777, 1786 et 1791.

—— et **PORTUGAL**. ib

1772. Etablissement des Consuls Portugais dans l'Empire de Maroc.

—— et **PRUSSE**. 22

1777 et 1782.

—— et **RUSSIE**. ib

—— et **SARDAIGNE**.

1825. 30 juin. Traité de paix et de commerce. ib

—— et **SUÈDE**.

1763 et 1773. 31

—— et **TOSCANE**.

1778. 6 février. Traité de paix. ib

—— et **VILLES ANSÉATIQUES**. 34

MAYENCE. Voir *Darmstadt*.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN. ib

Voir *Anhalt-Dessau*, *Autriche*, *Danemarck*, *Deux-Siciles*.

—— et **FRANCE**.

1779. Voir *France et Mecklembourg-Schwerin*, 1re partie, 2e vol.

1812. Droit d'aubaine. *Id*.

1836. 19 juillet. Traité de commerce et de navigation. 36

Pag.
MECKLEMBOURG-SCHWERIN et **HANOVRE**. Voir *Hanovre*.
—— et **NASSAU** (DROIT D'AUBAINE). 42
—— et **PRUSSE**. ib
1811 et 1817. Abolition du droit d'aubaine.
1821. 23 juin. Navigation de l'Elbe.
1826. 2 décembre. Accession au système de douanes.
« 19 décembre. Pour établir la réciprocité entre les bâtimens marchands.
—— et **SAXE ROYALE**. 43
1821. Navigation de l'Elbe.
—— et **VILLES ANSÉATIQUES**. ib
1821. Navigation de l'Elbe.
MECKLEMBOURG-STRELITZ. Voir *Autriche*, *Danemarck*, *Deux-Siciles*, *France* (1re part.)
—— et **NASSAU**.
1816. Droits d'aubaine et de détraction. 44
—— et **PRUSSE**.
1811. Droits d'aubaine et de détraction. ib
MEXIQUE. 45
—— et **BELGIQUE**.
1827. 15 juin. Voir 2e part., 4e vol. p. 459.
—— et **DANEMARCK**.
1827. 19 juillet. Traité de commerce. 46
—— et **FRANCE**. Voir 1re part., 2e vol., p. 229.
—— et **GRANDE-BRETAGNE**. Voir 2e part., 3e vol., p. 524.
—— et **HANOVRE**. Voir 2e part., 4e vol., p. 400.
MEXIQUE et **HOLLANDE** (ou PAYS-BAS). Voir 2e part., 4e vol., page 459.
—— et **PRUSSE**.
1831. 18 février. Traité d'union et de commerce. 54
—— et **SAXE-ROYALE**.
1831. 4 octobre. Traité de commerce. 66
—— et **VILLES ANSÉATIQUES**.
1828. Traité de commerce et de navigation. 72
MODÈNE. 78
—— et **AUTRICHE**. Voir 2e part., 1er vol.
—— et **TOSCANE**. Voir *Autriche et Toscane*
MOLDAVIE. Voir *Porte-Ottomane et Russie*, 2e part., 5e vol.
MUNSTER. Voir *Prusse*.
NAPLES. Voir *Deux-Siciles*.

Digitized by Google

Pag.
NASSAU. 79

Voir *Anhalt-Bernbourg, Autriche, Bavière, Belgique, Brunswick, Danemarck, France* (1re partie), *Francfort, Hanovre, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt, Hollande, Mecklembourg-Schwerin et Strelitz.*

—— et **OLDENBOURG.** 82

1816. Droit d'aubaine. *ib*
1819. Douanes. *ib*

—— et **PRUSSE.** (*Nassau fait partie de l'association des douanes.*) *ib*

—— et **SAXE-ROYALE.** 83

—— et **SAXE-COBOURG.** *ib*

—— — — **MEINUNGEN.** *ib*

—— — — **WEYMAR.** *ib*

—— et **SUISSE.** *ib*

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.** 84

—— et **WURTEMBERG.**

NEUFCHATEL. Voir aux chapitres de *Prusse* et de *Suisse.*

NORWÈGE. Voir *Suède*, 5e vol., p. 615.

NOUVELLE-GRENADE. *ib*

Voir, 2e partie, 1er vol., *Traités entre la Colombie et la Belgique, la Colombie et les États-Unis de l'Amérique septentrionale.*

—— et **FRANCE.**

1824. 5 juin. Ordonnance royale 85
1832. 14 nov. Convention de commerce et de navigation. *ib*

—— et **GRANDE-BRETAGNE.** Voir chapitre de la *République de Colombie,* 1er vol., 2e partie.

—— et **HOLLANDE.** *Id.*

—— et le **PÉROU.** *Id.*

—— et **RIO-DE-LA-PLATA.** *Id.*

OLDENBOURG. 88

Voir *Brunswick, Danemarck, Deux-Siciles, États-Unis, Grande-Bretagne, Hanovre, Hesse-Cassel, Lippe, Nassau, Prusse.*

—— et **RUSSIE.** 91

—— et **SAXE-ROYALE.** *ib*

—— et **SAXE-WEYMAR.** *ib*

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.** *ib*

PARME, PLAISANCE et GUASTALLA. 92

Voir *Bavière, Deux-Siciles, France.*

Digitized by Google

Pag.

PARME et **SARDAIGNE.** 93

1766. 10 mars. Traité de limites. *ib*

—— et **SUISSE.** 94

PAYS-BAS (Royaume des). *ib*

Voir *Hollande*, livre XIII, 2e part., 4e vol.

PÉROU (République du). *ib*

—— et **BOLIVIE.**

1832. 17 novembre. Traité de commerce. 95

—— et **COLOMBIE**. Voir chapitre *Colombie*, 2e part. 1er vol.

PERSE. 99

—— et **FRANCE**. Voir 1re part., 2e vol., page 374, *Traités* de 1708, 1715, 1722, 1808.

—— et **GRANDE-BRETAGNE.**

1563. 14 avril. 1568. Privilèges accordés aux Anglais en Perse.
1717. Firman.
1814. 25 novembre. Traité d'amitié signé à Téhran. 100
1836. 22 juin. Circulaire du Consul-général à Constantinople. Les Anglais sont mis sur le pied des Russes.

—— et **HOLLANDE**. Voir *Hollande*.

—— et **PORTE-OTTOMANE.**

1747. janvier. Traité de paix. 101
1823. 28 juillet. *Id.* signé à Erzeroum. 103

—— et **RUSSIE.**

1729. 13 février. Traité de paix. 104
1732. 21 janvier. *Id.* 106
1813. 12 octobre. Paix perpétuelle. 108
1828. 22 février. *Id.* 112
1836. 115

PIÉMONT. Voir *Sardaigne*.

POLOGNE. *ib*

—— et **RUSSIE.** 116

—— et **PORTE-OTTOMANE**. Voir *Porte et Russie*.

—— et **PRUSSE**. Voir *Prusse et Russie*; voir aussi les Traités de 1815, au chapitre *Autriche*.

PORTE-OTTOMANE. 118

Voir, dans les quatre premiers volumes de la 2e partie, les *Traités avec l'Autriche, le Danemarck, les Deux-Siciles, les États-Unis de l'Amérique septentrionale, la Grande-Bretagne, les Iles Ioniennes, la Hollande*; les *Traités avec la France* (1re partie), *et ceux avec la Perse*, au 5e vol. 2e part,

Digitized by Google

Pag.

PORTE-OTTOMANE et **POLOGNE**. Voir *Porte-Ottomane et Russie.*

—— et **PORTUGAL**. 122

1740. Voir *France et Porte-Ottomane*, 1re partie. Capitulation de 1740.

—— et **PRUSSE**.

1761. 22 mars. Traité d'amitié et de commerce. 123
1790, 31 janvier. Traité d'alliance. 130
1803. septembre. Firman adressé aux Régences de Tunis et de Tripoli. 131
1806. 17 juillet. Navigation de la Mer-Noire. 134
1829. Traité d'Andrinople. Voir *Porte-Ottomane et Russie.*

Nota. Un Traité de commerce a été signé le 22 octobre 1840, entre la Porte-Ottomane et la Prusse agissant en son nom, et au nom de tous les États de l'Association douanière Allemande. Il confirme les Traités de 1761 et 1790. Il contient dix articles : par le premier, le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en Turquie, aux sujets et aux navires de l'Association Allemande.

—— et **RUSSIE**. 135

1711. 23 juillet. Traité de paix de Pruth. *ib*
1739. 18 septembre. Paix de Belgrade. 136
1744. 10 juillet. Paix de Koutschoue-Kagnardgi. 138
1779. 10 mars. Convention explicative. 143
1783. 21 juin. Traité de commerce. 148
« 28 septembre. Traité de paix. 189
1791 et 1792. Paix de Yassy. *ib*
1812. 28 mai. Paix de Bucharest. 190
1826. 25 septembre. Convention d'Ackermann, pour expliquer le Traité de Bucharest. *ib*
1829. 14 septembre. Traité de paix signé à Andrinople. 194
« « Traité relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie. 200

—— et **SARDAIGNE**. 202

1823. 25 octobre. Traité de commerce. *ib*
1829. Traité d'Andrinople. Voir page 194 du 5e volume.

—— et **SUÈDE**. 206

1737. 10 janvier. Traité de commerce (en langue latine). 207
1739. 2 décembre. Traité d'alliance. 218
1827. 28 mai. Convention relative à la navigation de la Mer-Noire. *ib*
1829. Traité d'Andrinople. Voir 5e vol., 2e part., p. 194.

—— et **TOSCANE**.

1747. Voir *Autriche.*
1829. Traité d'Andrinople. Voir 2e part., 5e vol., p. 194.
1834. février. Traité de commerce et d'amitié. 221

PORTUGAL. 235

Voir *Autriche, Brésil, Chine, Danemarck, Deux-Siciles,*

Digitized by Google

Pag.

Espagne, Grande-Bretagne, Hollande, Maroc, Porte-Ottomane, Prusse (et, 1re part., *France*).

PORTUGAL et **RUSSIE**. 244

1782. 13 juillet. Convention relative à la navigation des neutres. *ib*

1798. Décembre. Traité de commerce. 248

1810. 22 mai. Ukase concernant le commerce entre la Russie et le Portugal ; annulation du Traité de 1798, quant au Portugal. 272

1815. 29 mars. Déclaration réciproque qui renouvelle le Traité de 1798. 274

« 9 juin. Congrès de Vienne. Voir *France et Autriche*. *ib*

— et **SARDAIGNE**. *ib*

1787. 11 septembre. Convention qui établit la réciprocité.

— et **SUÈDE**. 275

1640. Liberté réciproque de commerce.

— et **TRIPOLI**. *ib*

1799. 14 mai. Traité de paix et d'amitié. *ib*

— et **VILLES ANSÉATIQUES**.

1452, 1503, 1508, 1510, 1511, 1517, 1528, 1607, 1645 et 1777. Privilèges accordés aux Anséates, Lettres-Patentes et Cédules confirmatives, etc. 286

PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS. Voir *Belgique* et *Hollande*.

PROVINCES-UNIES DE RIO DE LA PLATA, ou RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Voir *Rio de la Plata*.

PRUSSE, 2e part., 5e vol., p. 288.

Voir 2e part., 5e vol., p. 300, le *Traité d'Association des douanes*, et, p. 326, les noms des *Etats associés*.

Le 8 mai 1841, un nouveau Traité a été signé entre les divers Etats de la réunion douanière, pour prolonger la durée de l'Association pendant douze ans, à partir du 1er janvier 1842 ; les ratifications ont été échangées à Berlin, le 9 août.

Voir 2e part., 1er vol. : *Anhalt-Bernbourg*, *Anhalt-Cœthen*, *Anhalt-Dessau*, *Autriche*, *Bade*.

Traité d'Association des douanes : *Bavière* (Voir aussi 5e vol., p. 298 et 300), *Belgique*, *Brésil*, *Brunswick*, *Cracovie*, *Danemarck*.

Voir 2e part., 2e vol., *Deux-Siciles*.

Voir 1re part., *France*.

Voir 2e part., 3e vol., *Espagne*, *Etats-Unis*.

Voir 2e part., 4e vol., *Grande-Bretagne*.

Voir, plus haut, dans la présente table, *Francfort*,

Voir 2e part., 4e vol. : *Hanovre*, *Hesse-Cassel*, *Hesse-Darmstadt* (voir aussi 5e vol., p. 298), *Hesse-Hombourg*,

Digitized by Google

Pag.

Hohenzollern-Heckingen et Sigmaringen, *Hollande* (ou Royaume des Pays-Bas).
Voir 2e part., 5e vol. : *Lichtenstein*, *Lippe*, *Maroc*, *Mecklembourg-Schwerin et Strelitz*, *Mexique*, *Nassau*, *Oldenbourg*, *Pologne*, *Porte-Ottomane*, *Portugal*.

PRUSSE et **REUSS**.

1819. Abolition du droit d'aubaine. 336
1829. 29 décembre. Accession des Principautés de Reuss au système de douanes.

— et **RUSSIE**. 337

1660-1717. Traités d'Oliva entre la Prusse, la Russie et la Suède, et d'Amsterdam entre la Prusse, la Russie et la France. Voir *Traité de* 1660, 5e vol., p. 416.
1764. 31 mars-11 avril. Traité d'alliance. 338
1775. 18 mars. Convention commerciale entre la Prusse, la Pologne et la Russie. 339
1781. 8 mai. Navigation marchande neutre. 344
1800. 18 décembre. Convention de neutralité maritime. 351
1810. 11 novembre. Abolition du droit d'aubaine. 354
1815. 21 avril-3 mai. Traité signé à Vienne. 355
1818. 7 décembre. Traité de commerce et de navigation. 365
1824. 3 mai. Abolition du droit de détraction. 388
1825. 27 février-14 mars. Convention de commerce et de navigation. *ib*

— et **SARDAIGNE**.

1815. Traité de Vienne. Voir *France et Autriche*.
1820. 18 février. Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 397

— et **SAXE-ROYALE**, et **DUCALE**. 399

1745. 25 décembre. Traité signé à Dresde. 400
1763. 15 février. Traité d'Hubertsbourg. *ib*
1766. 18 juin. Convention relative aux foires de Leipsig et de Naumbourg. 401
1815. 18 mai. Congrès de Vienne. 402
1817. 17 mai. Abolition du droit d'aubaine. 405
1819. 29 avril. Abolition du droit de détraction.
1821. 23 juin. Acte de navigation de l'Elbe. Voir *Anhalt-Dessau et Autriche*.
1822. 11 avril. Ordre du Cabinet relatif au droit de détraction.
1833. 30 mars. Accession de la Saxe au système de douanes Prussiennes.

— et **SAXE-COBOURG-GOTHA**.

1812-1814-1816. Conventions relatives au droit d'aubaine et de détraction.
1829. 4 juillet. Traité pour faciliter les relations commerciales. 406

Digitized by Google

Pag.

1830. 6 mars. Accession au système des douanes Prussiennes.

PRUSSE et **SAXE-HILDBOURGHAUSEN.** 409

—— et **SAXE-MEINUNGEN.** *ib.*

1829. 3 juillet. Traité pour faciliter les relations commerciales. 410

—— et **SAXE-WEIMAR.**

1814 et 1816. Conventions rélatives aux droits d'aubaine et de détraction.
1823. 27 juin. Relations commerciales avec les Bailliages d'Allstedt et Oldisleben.
1831. 11 février. Adhésion au système de douanes. 413

—— et les **PRINCIPAUTÉS** de **SCHWARZBOURG.** 414

1819. 22 janvier. Droit d'aubaine aboli.
« 25 octobre. Douanes.
1822. 24 juin. Commerce des enclaves.

—— et **SUÈDE.** *ib*

1648. Traité de Westphalie.
1656 et 1659. Voir *Hollande et Suède,* 2ᵉ part., 4ᵉ volume, pages 503 et 504.
1660. 3 mai. Traité d'Oliva. 416
1679. 29 juin. Traité de Saint-Germain. Voir *France et Autriche,* 1ʳᵉ partie.
1720. 21 janvier. Traité pour la cession de Stettin. 418
1759. 9 mars. Voir le *Traité entre la Russie et la Suède.*
1762. 7 avril. Articles séparés relatifs au commerce. 419
« 22 mai. Paix signée à Hambourg. 422
1815. 7 juin. Cession de la Poméranie à la Prusse. *ib*
« 9 juin. Congrès de Vienne.
1826. 31 juillet. Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 425
1827. 14 mars. Traité de commerce et de navigation. *ib*

—— et **SUISSE.**

1812. 3 mars. Abolition du droit d'aubaine et de détraction.

PUSSE et **TRIPOLI,** et **TUNIS.**

1803. Voir *Porte-Ottomane et Prusse.* Traité avec la Porte, du 31 janvier 1790, et Firman adressé, en 1803, aux deux Régences de Tunis et de Tripoli, 5ᵉ vol., p. 130 et 131.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.**

1538, 1672, 1700, 1769, 1774. Anciens Recès, Réglemens et Tarifs. 430

—— et **HAMBOURG.**

1821. Navigation de l'Elbe.

—— et **BRÊME.**

1823. Navigation du Weser.

Digitized by Google

Pag.

PRUSSE et **HAMBOURG, BRÊME** et **LUBECK.**

1828. 4 octobre. Traité de commerce et de navigation. 431

—— et **WALDECK.** 434

1816. 23 décembre. Abolition du droit d'aubaine.

—— et **WURTEMBERG.** 435

1817. 8 décembre. Abolition du droit de détraction.

1829, 1830 et 1833. Douanes. Voir aussi page 298.

RAGUSE. Voir *Autriche*.

RÉGENCES BARBARESQUES. Voir *Tripoli et Tunis.*

REUSS (Principauté de).

RIO DE LA PLATA. Voir *Brésil, Grande-Bretagne.*

ROME ou **SAINT-SIÈGE.** 438

Voir *Autriche, Deux-Siciles, France, Porte-Ottomane.* (Voir les *Traités de la France avec la Porte, et Traités entre la Porte-Ottomane et la Russie,* page 194 du 5e volume.)

—— et **SAN-MARINO.**

1798. 1er juin. Traité d'amitié et de commerce. *ib*

1817. Bref du Pape qui reconnaît de nouveau l'Indépendance de la République de San-Marino. 440

—— et **TRIPOLI** et **TUNIS.** Voir les *Traités de la France avec les Régences Barbaresques,* 1re partie, 3e vol.

RUSSIE. 441

—— et **AUTRICHE.** 442

Voir les Traités à la série des *Traités conclus entre l'Autriche et la Russie,* 2e part., 1er vol, pages 150 et suiv.

Dans le 5e volume se trouve uniquement la Convention de 1818, signée à Saint-Pétersbourg, relative au commerce des Provinces Polonaises. 443

Voir, dans les volumes précédens, *Bade, Bavière, Brésil.*

—— et **CHINE.** 456

Voir aussi au chapitre *Chine,* 2e partie, 1er vol., page 342.

—— et **CRACOVIE.** Voir 2e partie, 1er vol., page 372.

—— et **DANEMARCK.**

Voir 2e partie, 2e vol., page 29, pour les Traités de 1517 à 1829, et, dans ce volume, l'Acte additionnel du 14 octobre 1832, aux Traités. 458

Voir aux 2e, 3e, 4e, 5e vol., pour les *Traités conclus avec les Deux-Siciles, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Hanovre, la Hesse-Darmstadt, la Hollande, le Maroc, Oldenbourg, la Perse, la Porte-Ottomane, le Portugal et la Prusse;* et, dans la 1re part., 3e vol., les *Traités conclus avec la France.*

—— et **SARDAIGNE.**

1815. 20 mai. Voir *Autriche et Sardaigne.* 463

Digitized by Google

Pag.

RUSSIE et **SAXE.**

1800. 20 août. Convention de Gatschino. 463
1820. 27 avril. Abolition du droit de détraction. 465

—— et **SUÈDE** *ib*

1617. 27 février. Traité de paix. 466
1660. Paix d'Oliva. Voir page 416.
1661. 21 juin. Paix de Kardis. 467
1666. 16 octobre. Traité de Plusamund. 468
1684. 22 mai. *Id.* de Moscou. *ib*
1721. 30 août. *Id.* de Neustadt. *ib*
1743. 7 août. *Id.* d'Abo. 472
1759. 9 mars. Convention relative à la Baltique. 475
1780. 9 juillet et 21 juillet. Convention maritime. 478
1791. 19 octobre. Traité d'amitié et d'union. *ib*
1799. 29 octobre. Traité d'alliance signé à Gatschina. 479
1800. 16 décembre. Convention pour rétablir la neutralité armée. 481
1801. 13 mars. Traité de commerce et de navigation. *ib*
1802. 16 mars. Accession de la Suède à la Convention signée le 17 juin 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie 507
1809. 17 septembre. Traité de paix. 508
1810. 20 novembre. Traité de limites. 514
1815. juin. Congrès de Vienne. Voir *France et Autriche.*
1817. 10 septembre et 29 août. Acte additionnel au Traité du 17 septembre 1809. 517
1821. 17 janvier. Convention pour l'exécution du Traité du 17 septembre 1809. 524
1826. 14 mai. Convention de limites. 533
1828. 26 février. Convention de commerce. 537
« « Annexes mentionnés dans les articles 11 et 13 de la Convention. 552
« « Tarifs et listes des objets qui peuvent être importés de Finlande en Suède et de Suède en Finlande. 552 à 561
1834. 23 juin. Convention de commerce. *ib*

RUSSIE et **TRIPOLI**, et **TUNIS.** Voir les *Traités entre la Porte-Ottomane et la Russie*, p. 135 à 201.

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.** 579

—— et **WURTEMBERG.** *ib*

SAVOIE. Voir *Sardaigne.*

SAINT-DOMINGUE. Voir *Haïti.*

SAINT-SIÉGE. Voir *Rome*, au 5e vol., p. 437.

SAN-MARINO. 580

—— et **AUTRICHE.** Voir *Autriche*, 2e part., 1er vol., p. 185; *Traité entre la République Cisalpine et celle de San-Marino.*

—— et **ROME.** Voir 5e vol., p. 438.

Digitized by Google

Pag.
SARDAIGNE. 581
Voir, plus haut, pour les Traités conclus avec les puissances dont les noms suivent : *Autriche*, *Belgique*, *Danemarck*, *Espagne*, *France* (1re partie), *Grande-Bretagne*, *Hollande*, *Maroc*, *Parme*, *Plaisance-et-Guastalla*, *Porte-Ottomane*, *Portugal*, *Prusse*.
— et **SAXE-ROYALE.**
1825. 7 octobre. Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 585
— et **SUÈDE.**
1796. 13 mars. Convention relative à la navigation. 586
— et **SUISSE.** 589
1754. 18 juin. Traité de Turin. 590
1815. 20 mai. Traité de Vienne. 592
1816. 16 mars. Traité d'échange, douanes, transit, etc. 594
1827. 12 mai. Convention relative aux établissemens réciproques. 599
— et **TUNIS.** 604
Voir *Grande-Bretagne*, 2e part., 4e vol., p. 369.
— et **WURTEMBERG.** *ib*
SAXE-ROYALE et **SAXE-DUCALE.** *ib*
Voir, plus haut, *Anhalt-Dessau*, *Autriche*, *Bavière*, *Brunswick*, *Danemarck*, *France* (1re partie), *Hanovre*, *Hesse-Cassel*, *Mecklembourg-Schwerin*, *Mexique*, *Nassau*, *Oldenbourg*, *Prusse*, *Russie*, *Sardaigne*, *Schwarzbourg*, et *Suède*.
— et **SUISSE.**
1820. Abolition du droit d'aubaine et de détraction. 609
— et **VILLES ANSÉATIQUES.** *ib*
— et **WURTEMBERG.** *ib*
SAXE-DUCALE et DIVERS. 610
SAXE-WEIMAR et **DEUX-SICILES.** 611
— et **FRANCE.** *ib*
— et **VILLES ANSÉATIQUES.** 612
SCHWARZBOURG (PRINCIPAUTÉS DE). 613
Font partie de l'association des douanes. Voir *Prusse*.
SIAM (ROYAUME DE) et **ÉTATS-UNIS** de l'Amérique Septentrionale.
1835. Extrait. *ib*
SEPTINSULAIRE (RÉPUBLIQUE). Voir *Iles Ioniennes*.
SUÈDE et **NORWÈGE.** 615
— et **ALLEMAGNE** EN GÉNÉRAL. 616
— et **AUTRICHE.** *ib*

Digitized by Google

Pag.
SUÈDE et **BELGIQUE.** 616
—— et **BRUNSWICK.** *ib*
—— et **DANEMARCK.** *ib*
—— et **DEUX-SICILES.** *ib*
—— et **ESPAGNE.** 617
—— et **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.** *ib*
—— et **FRANCE.** *ib*
—— et **GRANDE-BRETAGNE.** 618
—— et **HANOVRE.** 619
—— et **HESSE-CASSEL.** *ib*
—— et **HOLLANDE.** *ib*
—— et **MAROC.** 620
—— et **POLOGNE.** *ib*
—— et **PORTE OTTOMANE.** *ib*
—— et **PORTUGAL.** 621
—— et **PRUSSE.** *ib*
—— et **RUSSIE.** *ib*
—— et **SARDAIGNE.** 622
—— et **SAXE-ROYALE.** 623

Voir, plus haut, aux chapitres de ces divers Etats.

—— et **TRIPOLI.**

1741. 15 avril. Traité de paix et de commerce. *ib*
1802. 2 octobre. *Ib.* 636

—— et **TUNIS.**

1736. 23 décembre. Traité de paix et de commerce. 638
1764. Renouvellement du Traité. *ib*

—— et **VILLES ANSÉATIQUES.**

1261, 1275, 1336, 1361, 1368, 1393 et 1523. Privilèges divers accordés aux Villes Anséatiques. *ib*
1660. 27 mai. Voir *Danemarck et Suède.* 639
1679. Voir *Autriche et Suède.*
1692. 15 août. Publication Suédoise sur le tarif des droits. *ib*
1809. Voir *Traité entre le Danemarke et la Suède.* *ib*

SUISSE. *ib*

Voir plus haut : *Autriche*, *Bade*, *Bavière*, *Danemark*, *Deux-Siciles*, *France* (1er partie), *Hanovre*, *Hesse-Darmstadt*, *Hohenzollern*, *Nassau*, *Parme*, *Prusse*, *Sardaigne*, *Saxe-Royale.*

—— et **WURTEMBERG.**

1821. 29 août. Abolition du droit d'aubaine et de détraction. 643
1825. 30 septembre. Réglemens de douanes, Convention conclue pour dix ans. *ib*

Digitized by Google

Pag.
1826. 25 février. Réglement de douanes. 648
(Les Principautés de Hohenzollern sont comprises dans le Traité.)
« 13 mai. Convention pour établir le traitement uniforme des sujets respectifs en matière de concours de créanciers. *ib*

TOSCANE. 649

Voir plus haut : *Autriche*, *Deux-Siciles*, *Espagne*, *France* (1re partie), *Grande-Bretagne*, *Maroc*, *Modène*, *Porte-Ottomane*.

Pour ce qui concerne Tripoli et Tunis, Voir au chapitre d'*Autriche*, et aussi pages 232 et 657 du 5e vol.

TRÈVES. Voir *Prusse*.

TRIPOLI et **TUNIS.** 651

Voir plus haut : *Autriche*, *Danemarck*, *Deux-Siciles*, *Espagne*, *Etats-Unis d'Amérique*, *France* (1re partie), *Hollande*, *Portugal*, *Prusse*, *Rome*, *Russie*, *Suède*, *Toscane*.

TURQUIE. Voir *Porte-Ottomane*.

VALACHIE (Principauté de). Voir *Porte-Ottomane et Russie*, 2e part., 5e vol.

VALENGIN. Voir *Prusse*, *Suisse*.

VENEZUELA (République de). 657

VENISE. Voir *Autriche*.

VILLES ANSÉATIQUES. 658

Pour les privilèges accordés aux Villes Anséatiques autrefois, et les Traités conclus dans les temps modernes, Voir plus haut : *Anhalt-Dessau*, *Autriche*, *Belgique*, *Brésil*, *Brunswick*, *Danemarck* (et aussi page 660 du 5e vol.), *Deux-Siciles*, *Espagne*, *Etats-Unis*, *France* (1re partie, 3e vol.), *Grande-Bretagne*, *Haïti*, *Hanovre*, *Hollande*, *Hesse-Cassel*, *Lippe*, *Maroc*, *Mecklembourg-Schwerin*, *Mexique*, *Nassau*, *Oldenbourg*, *Portugal*, *Prusse*, *Russie*, *Saxe-Royale*, *Saxe-Weimar*, *Suède*.

WALDECK et **PIRMONT.** Voir *Danemarck*, *France*, *Prusse*.

WESTPHALIE. Voir *Prusse*.

WURTEMBERG. 667

Voir plus haut, dans la table et dans les cinq volumes de la 2e partie, les chapitres : *Bade*, *Bavière*, *Deux-Siciles*, *France* (1re partie), *Hesse-Darmstadt*, *Hohenzollern-Heckingen et Sigmaringen*, *Nassau*, *Prusse*, *Russie*, *Sardaidaigne*, *Saxe*, *et Suisse*.

Le Wurtemberg fait partie de l'association des douanes.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES TITRES QUI ONT ÉTÉ L'OBJET DES STIPULATIONS,

ET DANS LES ANALYSES,

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES, A L'EXCEPTION DE LA FRANCE, DONT LES TRAITÉS FIGURENT TOUJOURS LES PREMIERS.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS PRÉLIMINAIRE.

1. ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES.

Dans la table analytique, l'ordre alphabétique des Puissances a été suivi, comme dans le recueil lui-même, où par suite des motifs expliqués aux pages 18 et 19 du 1er volume de la 2e partie, nous avons fait figurer au chapitre de chaque Puissance actuellement reconnue, les Traités conclus, autrefois, par les États qui font aujourd'hui partie du territoire de ladite Puissance; mais afin de ne point étendre sans utilité la table analytique, les stipulations des Traités n'ont, au titre spécial qui en désigne l'objet, été indiquées qu'une seule fois, c'est-à-dire, qu'après avoir signalé, par exemple en parlant de la contrebande de guerre, quels sont les objets compris sous ce nom, dans les Traités conclus entre le Danemarck et la Grande-Bretagne, ou la Russie, ou la Suède; nous n'avons point reproduit la même analyse en arrivant à la série respective des Traités conclus par la Grande-Bretagne, la Russie ou la Suède. Ainsi donc, lorsqu'on désirera connaître quelle est la jurisprudence conventionnelle sur *tel ou tel point* entre deux ou plusieurs Puissances, il faudra toujours, en consultant le titre ou mot sous lequel les stipulations ont été analysées, chercher au titre de la Puissance dont le nom se présente le premier dans l'ordre alphabétique. — La première partie du recueil étant entièrement consacrée aux Traités de la France avec les Puissances étrangères, cette observation ne s'applique qu'à la seconde partie.

2. COMMERCE.

Sous le *titre* ou mot *commerce*, on a mentionné tous les Traités qui ont fondé les relations commerciales entre les nations :

Digitized by Google

pour connaître si les stipulations indiquées au titre ou mot que l'on sera dans le cas de consulter (soit *Douanes*, soit *Droits de navigation*, etc.), sont encore en vigueur, ou à quelle époque elles ont cessé de l'être, il faudra, au titre *Commerce*, s'assurer si le Traité lui-même qui les renferme est encore en vigueur ou à quelle époque il a cessé d'être l'acte régulateur des relations commerciales entre les deux Gouvernemens qui l'ont signé.

3. DROITS.

Chaque droit, chaque impôt, chaque tribut qui, dans les Traités, a été l'objet d'une stipulation spéciale, soit dans les États musulmans, soit dans les pays de la chrétienté, n'a pas reçu dans la table analytique un titre ou une désignation particulière; à l'exception de deux ou trois titres ou désignations de droits que l'on a cru à propos de mentionner, l'analyse s'est bornée à indiquer au titre *Commerce* et au titre *Intérêts privés*, le maintien, la suppression, ou l'exemption de certains droits, municipaux ou autres, — de certains tributs, capitations, etc., qui, dans la règle générale du pays, atteignent soit les sujets du Souverain territorial, soit les étrangers.

Pour ce qui concerne les droits de douane, et ceux de navigation (que l'on ne pouvait non plus indiquer en détail, dans les analyses), il faudra consulter les titres *Douanes*, *Navigation*, *Commerce*.

Par l'expression : *Droits nationaux* employée dans les analyses, pour éviter la répétition d'une phrase plus longue, on entend que les sujets respectifs des deux nations contractantes paieront, conformément au Traité, les mêmes droits que paient les sujets propres.

4. INTÉRÊTS PRIVÉS.

Les stipulations concernant la position personnelle des étrangers sur le territoire qui les reçoit, les privilèges et immunités de toute nature que les Traités leur assurent, la protection

Digitized by Google

qui leur sera accordée pour leur séjour, leur établissement, leur fortune mobilière et immobilière, et la transmission ou aliénation des propriétés, etc., soit de la part de la police locale, soit de la part des tribunaux, sont consignées, d'une part, pour les États musulmans, sous les titres *Commerce*, *Consuls* et *Intérêts privés*, et d'autre part, pour les États en pays de chrétienté, sous les titres d'*Intérêts privés;* mais l'on pourra consulter également avec utilité les titres *Armateurs*, *Aubaine* et *Détraction*, *Cession de territoire*, *Délai après rupture*, *Dépôts*, *Embargo*, *Étrangers*, *Naufrage*, *Navire*, *Neutralité*, *Police*, *Prises et reprises*, *Délai pour la restitution des prises*, *Nation la plus favorisée*, etc.

En ce qui concerne les passagers, les prisonniers, les esclaves, il conviendra de consulter les titres : *Commerce*, *Consuls*, *Course*, *Intérêts privés* et *Passagers* (Voir plus bas 11°), *Régences barbaresques*).

5. FLEUVES ET RIVIÈRES.

Les Traités et Conventions qui règlent la navigation des fleuves et rivières renferment généralement des détails minutieux sur les formalités auxquelles sont assujettis les patrons de barques, sur les péages, et sur la police de la navigation en général. Dans l'impossibilité de comprendre tous ces détails d'une manière utile, dans les analyses, on s'est borné à indiquer, d'une manière sommaire, les dispositions principales aux titres : *Fleuves*, *Elbe*, *Rhin*, *Danube*, etc., etc.

6. TARIFS.

A l'exception du Traité de 1663, entre la France et le Danemarck, sur le péage du Sund; de l'acte de 1831, sur la navigation du Rhin, de celui de 1821, sur la navigation de l'Elbe, et de quelques autres actes dont nous avons parlé dans l'introduction de la 1re partie, pages XVI et XVII, on n'a point fait entrer, dans ce recueil, les conventions consacrées à des tarifs de doua-

Digitized by Google

nes, péages, etc., variables souvent d'une année à l'autre, par suite des modifications que subissent les droits. Sous le titre *Tarifs*, nous n'avons donc donné, dans la table analytique, que des indications sommaires.

7. PÉAGES.

Voyez ce qui a été dit plus haut sous les nos 5 et 6.

8. CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

La liberté de commerce entre les Etats qui composent la Confédération germanique, est statuée en principe par le Traité de paix de Westphalie en 1648 : on n'a pas cru qu'il fût indispensable de le rappeler au titre de chaque Etat en particulier.

Voyez le chapitre des *Traités conclus entre la France et l'Autriche*, 1re partie; celui des *Traités conclus par l'Autriche*, 2e partie, et à la Table analytique, les titres : *Commerce*, *Douanes* et *Confédération germanique*.

9. CONTREBANDE DE GUERRE.

Il était difficile de consacrer dans la table un titre particulier pour chacune des marchandises qui sont réputées *Contrebande de guerre,* dont plusieurs Puissances ont étendu, plus ou moins, la liste dans les Traités qu'elles ont conclus. Sous le titre de *Contrebande de guerre*, nous nous sommes donc bornés à mentionner l'article de chacun des Traités indiquant quelles sont les marchandises qui, pour les deux nations contractantes et signataires du Traité, seront réputées *contrebande de guerre*, ainsi que celles qui ne seront pas placées dans cette catégorie.

En parcourant les Traités conclus avec les Puissances musulmanes, on reconnaîtra que les marchandises dites de *contrebande de guerre*, qui, dans les pays de chrétienté, sont en temps de guerre sujettes à confiscation, sont dans les Etats musulmans admises généralement en franchise de droits à leur importation par les négocians chrétiens.

Digitized by Google

10. MARCHANDISES DIVERSES.

C'eût été étendre sans utilité réelle la table analytique que de donner un titre particulier à chacune des marchandises qui ont fait, dans certains Traités, l'objet spécial de stipulations, et d'indiquer, sous ce titre, la nature de ces stipulations. De même que pour les droits et tributs, nous avons indiqué d'une manière sommaire les articles des Traités qui font mention de certaines marchandises, dont l'importation, l'exportation, le transit ou le transbordement sont soumis à des formalités nouvelles ou à des droits nouveaux; ce n'est que fort rarement que nous avons cru utile d'indiquer, par exception, sous un titre spécial, une marchandise quelconque dont le nom figure dans les Traités, tels, par exemple, que les vins, le coton, les chevaux, etc.

En temps de guerre, les marchandises se classent en deux catégories, celles qui sont réputées *contrebande de guerre*, et sujettes à confiscation, même sous pavillon ami, et celles dont le commerce est permis, et qui ne sont sujettes à confiscation que lorsqu'elles sont placées sous pavillon ennemi.

Il faut consulter à cet égard les titres : *Contrebande de guerre*, *Marchandises non contrebande de guerre*, *Neutralité*, *Visite de mer*, *Convoi*, *Blocus*, *Commerce*, *Droits de douanes*, *Tarifs*, *Sund*.

Plusieurs ouvrages sur le commerce renferment des détails et observations utiles sur les marchandises du commerce. L'*Annuaire du commerce maritime*, publié par M. Maiseau (1833, Paris), contient un tableau des productions et principales marchandises du commerce, que nous engageons à consulter. Ce tableau n'est point borné à une simple liste de marchandises; il indique surtout l'origine des produits, ceux qui sont préférés, les diverses espèces, leur usage, les noms sous lesquels ils sont connus dans le commerce, les *marques* sous lesquelles quelques-uns y sont présentés, etc.

Digitized by Google

11. RÉGENCES BARBARESQUES. — ESCLAVAGE. — COURSE. — PASSAGERS. — PRISONNIERS.

Par les Traités de 1830, entre la France et les Régences de Tripoli et de Tunis, les Deys Souverains de ces deux pays ayant renoncé à la course contre les nations chrétiennes, et s'étant engagés à traiter à l'avenir les prisonniers de guerre comme ils sont généralement traités par les nations chrétiennes, et à abolir l'esclavage des Chrétiens, une analyse minutieuse des anciens Traités, en ce qui concerne les esclaves, leur rançon, etc., devenait donc en quelque sorte superflue. Toutefois on a indiqué, aux titres : *Commerce*, *Consuls* et *Intérêts privés*, les articles des Traités qui stipulent en faveur des esclaves chrétiens, ainsi que des passagers trouvés à bord des bâtimens capturés.

12. PAVILLON.

Dans les observations préliminaires de la 2e partie, 1er vol., page 11, nous avons déjà donné quelques développemens sur les droits du pavillon ami et du pavillon neutre. Les principes que la France, la Russie, et d'autres Puissances ont successivement admis depuis 1778, sont restés, cependant, d'une application variable. Les Traités qui en avaient consacré quelques-uns avant cette époque, ou qui les ont consacrés depuis, en tout ou en partie, sont analysés au titre : *Neutralité*. On pourra également consulter les titres : *Contrebande de guerre*, *Convoi*, *Visite de mer*.

13. DÉFINITIONS DES TITRES DIVERS PORTÉS A LA TABLE ANALYTIQUE. — OUVRAGES OU ELLES ONT ÉTÉ PUISÉES.

Les définitions des titres principaux de la table analytique ont été puisées dans les ouvrages des publicistes et des auteurs les plus renommés, et toutes les fois que la chose a paru nécessaire pour donner plus de poids aux développemens dans lesquels il a paru convenable d'entrer, le nom des auteurs a été indiqué, parmi les ouvrages qui ont été consultés, nous citerons ceux : de

Digitized by Google

Gérard de Rayneval, père de l'habile diplomate que la France vient de perdre à Madrid (1836) où il remplissait les fonctions d'Ambassadeur, de Vattel, de Mably, de Bouchaud, Koch, Wicquefort, Pardessus, Gaschon (*Code des aubains*), Balbi (*Géographie*), Azuni, Devaux; Georges de Martens, baron Charles de Martens, Klüber, de Steck, etc., enfin, le *Dictionnaire du commerce* publié, en 1839, sous la direction de M. Guillaumin.

NOTE ESSENTIELLE

POUR FACILITER LES RECHERCHES.

Le chiffre millénaire placé à la gauche, indique la date du Traité ou de l'acte dont les stipulations sont analysées.

A la suite de la définition de chacun des noms ou *titres* qui devaient figurer dans la table analytique du *Recueil des Traités de commerce et de navigation*, on a donné l'analyse succincte des Traités qui renferment des stipulations relatives au *titre* qui fait l'objet de la définition, en ayant soin d'indiquer, d'une part, le nom des deux Puissances Contractantes, et l'année de la signature du Traité; d'autre part, à la suite de l'analyse du Traité, ou de l'article indiqué du Traité, la partie (première ou deuxième) du Recueil, dans laquelle le Traité a été classé, aussi bien que le volume où l'on doit trouver, soit le Traité, soit l'article analysé.

Ainsi : † indique la première partie du Recueil, c'est-à-dire les Traités conclus entre la France et les Puissances étrangères.

†† indiquent la deuxième partie du Recueil, laquelle est consacrée aux Traités des Puissances étrangères entre elles.

Digitized by Google

Le chiffre romain (I à III pour la première partie, et I à V pour la deuxième partie) qui suit l'un des deux signes qui précèdent († ou ††), indique le volume de la partie désignée; enfin, le chiffre arabe envoie à la page du volume.

EXEMPLE :

1682. FRANCE et MAROC (Analyse). † II. 195.

C'est-à-dire : première partie, volume deuxième, page 195.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION.

ABAISSEMENT DE DROITS. [V. *Drawback.*] Droits de Douane. Surtaxe. Tarifs.

ABANDON. [V. *Délaissement.*]

AB INTESTAT (Héritages ou successions). Successions naturelles et ne résultant pas d'un testament. [V. *Aubaine* et *Consuls.*]

ABORDAGE. En terme de marine commerçante on nomme abordage le choc d'un navire contre un autre navire. Cet évènement pouvant donner lieu, quelquefois, à des demandes pour dommages et intérêts, on est dans l'usage de distinguer l'abordage qui a lieu par force majeure, ou celui qui a lieu par une cause inconnue, et qu'on appelle *fortuit*, de l'abordage survenu par la faute d'un auteur connu, et qu'on pourrait nommer *abordage quasi-délit.*

L'abordage est censé *fortuit;* celui qui cependant prétend à des dommages et intérêts doit faire preuve du *quasi-délit*, ou du délit qu'il impute à son adversaire. [V. Pardessus : *Cours de droit commercial,* t. II, p. 65 à 69.]

ACCEPTATION, en matière commerciale, est l'acte par lequel une personne s'engage à payer une lettre de change à son échéance ; elle s'exprime par le mot *accepté*, inscrit sur la lettre de change, et suivi de la signature de l'accepteur.

ACQUIT (droit d'). Il ne peut généralement être chargé ou déchargé aucune marchandise, sans la permission des préposés de la douane du pays [V. *Permis*], et le paiement des droits de douane précède ordinairement cette opération. Le certificat délivré, destiné à constater que les droits ont été payés, s'appelle *Acquit*, et quelquefois cet acquit est lui-même porté au tarif des droits de navigation.

ACQUITS A CAUTION. Actes dont l'objet est d'assurer la libre exportation ou réexportation de certaines marchandises avec destination fixe, au moyen de la garantie donnée par le chargeur qu'il justifiera, dans un temps déterminé, de leur arrivée au lieu indiqué. Ces actes doivent recevoir *une décharge* au lieu d'arrivée, c'est-à-dire être visés par les autorités locales, ou par le Consul du pays de provenance, dans les lieux où il en existe, et être rapportés

Digitized by Google

dans le délai fixé au port d'où les marchandises ont été expédiées. Si cette formalité est omise, la douane réclame les droits qu'auraient dus les marchandises expédiées en franchise, sous acquit à caution (ou les amendes si la marchandise qui avait été annoncée pour la réexportation était prohibée), et les primes que l'exportation de certaines marchandises aurait dû valoir à leur expéditeur ne lui sont point remises. [V. *Pacage.*]

ACTES reçus en chancellerie. [V. *Chancellerie.*]

ACTES de commerce. [V. *Commerce* et *Tribunaux.*]

ACTES de l'Etat civil. [V. *Consuls.*]

ACTES de notoriété publique. [V. *Parères.*]

ACTIF. L'actif d'un négociant est le montant des valeurs qui lui sont acquises; le passif est le total des valeurs qu'il doit livrer.

ACTION. L'action est la représentation de l'intérêt mis en commun par chaque individu dans une association commerciale ou industrielle; l'actionnaire est, dès-lors, le possesseur d'une ou plusieurs actions.

AFFRÉTEMENT. [V. *Nolissement.*]

AFFRÉTEUR. Celui à qui on loue un navire. [V. *Frêt, Fréteur, Nolissement.*]

AGENS DE CHANGE. [V. *Commerce.*]

AGENS CONSULAIRES. Prise d'une manière générale, cette expression désigne tous les employés ou agens choisis par un Gouvernement pour remplir des fonctions consulaires quelconques, tels que les Consuls-généraux, Consuls, Vice-Consuls; mais l'on appelle spécialement agent consulaire, l'*agent* choisi et établi par un Consul, sous sa propre responsabilité, dans un port appartenant à l'arrondissement consulaire, à la tête duquel le Consul est placé, pour lui servir de correspondant dans ce port, et y remplir quelques-unes des fonctions consulaires, lorsque l'intérêt du service ou du commerce peut l'exiger. Mais bien que les *agens consulaires* reçoivent généralement un titre d'admission de la part de l'autorité locale, cependant les *immunités ou prérogatives* attachées à la qualité de consul ne leur appartiennent pas. Ils n'ont aucun caractère public, et n'ont conséquemment aucun droit de juridiction sur les sujets du Souverain au nom duquel ils ont été institués. Ils peuvent seulement intervenir dans leurs différends à titre de conciliateurs, leur donner des soins et les aider par leurs démarches auprès des autorités locales. Les agens consulaires n'ont point d'ailleurs de Chancellerie, et ils ne font en principe aucun des actes qui, par leur essence, sont destinés à être produits en justice, tous ces actes étant exclusivement de la compétence des Consuls. Quant aux actes qu'ils peuvent avoir été autorisés à délivrer, *par exception*, ils doivent être légalisés par le Consul qui a institué les agens consulaires; les expéditions délivrées aux bâtimens de la nation au nom de laquelle ces agens exercent, sont seules exceptées de cette obligation.

Digitized by Google

AGENS DE FAILLITE. Le commerçant failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, les administrateurs provisoires, investis d'un mandat judiciaire, sont nommés agens de faillite.

AGENT D'AFFAIRES. L'agent d'affaires est un mandataire soldé dont le salaire est évalué sur l'importance des transactions ou des litiges, l'utilité ou la peine de ses démarches.

AGIO. Différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies, entre l'argent du pays et l'argent d'une nation étrangère. L'agio est aussi nommé change.

AGIOTEUR. Celui qui spécule ou joue en quelque sorte sur la valeur plus ou moins haute ou basse d'une marchandise, ou des fonds ou papiers publics, à une époque déterminée.

AGRÈS. On nomme *Agrès* la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues, et autres semblables objets qui ne sont pas partie intégrante du navire, mais qui forment l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer. Ce mot ne comprend pas les approvisionnemens de défense ou de bouche, qu'on nomme *armement* et *victuailles.* [V. Pardessus, *Droit commercial*, vol. II, p. 15.]

Cependant les canons placés sur un navire pour un usage perpétuel sont agrès. [*Idem*, p. 16.]

Les agrès peuvent être mis en gage ou vendus pour réparer le navire. [*Idem*, p. 57. V. *Radoub.*]

AGRICULTURE. Les produits agricoles comprennent les animaux domestiques, tels que chevaux, ânes, mulets, taureaux, vaches, veaux, moutons, porcs, etc., les ruches à miel, les dépouilles d'animaux, les farineux alimentaires, les fruits, les sucs végétaux, les bois communs, les tiges et filamens à ouvrer, les teintures et tannins, les boissons, comme vins, bière, cidre, vinaigre, eaux-de-vie, etc.

AJOURNEMENT. Renvoi à un autre jour d'une opération qui devait être effectuée à une époque indiquée.

ALIEN ou **ÉTRANGER**, non domicilié en Angleterre (*Alien denizé*, ou domicilié). V. la définition de ces mots, et ce que les lois accordent aux aliens sous le rapport de la possession des immeubles, 2e part., 3e vol., p. 422. [V. *Successions.*]

ALIÉNATION D'IMMEUBLES (Liberté d'). V. *Détraction*, *Intérêts privés et particuliers*, *Paix*, *Aubaine*, *Cession de territoire*, *Propriétés foncières*, *Successions.* Faculté accordée aux sujets, pendant un certain délai, après la conclusion de la paix, de vendre leurs propriétés, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ses ventes sans payer aucun droit de sortie. Les Traités, d'ailleurs, stipulent ordinairement la liberté d'acquérir, de vendre, de succéder. [V. *Aubaine*, *Commerce*, *Intérêts privés.*]

FRANCE et AUTRICHE. Un délai de six ans est accordé aux sujets autrichiens, pour exercer cette faculté, par le traité de 1809, † I. 55.

Même délai accordé à tous les habitans des pays cédés à la paix de 1814, † I. 61.

Digitized by Google

Même délai, accordé par le traité du 20 novembre 1815, † I. 96.
FRANCE et ESPAGNE. V. *Aubaine*, † I. 372.

1713—1744. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. V. *Délai après rupture*, † II. 80.

1739. V. *Aubaine*, † II. 79,

1797. FRANCE et PORTUGAL. Art. 9. V. *Cession de territoire* (en Amérique). Délai de deux années, accordé aux sujets réciproques pour vendre † III. 16.

1829. FRANCE et PRUSSE. Art. 15. Délai de trois ans pour disposer des propriétés, † III. 51.

Pour la seconde partie, voir les titres : *Cession de territoire, Intérêts privés, Propriétés foncières.*]

ALLÈGES. Barques destinées à *alléger* un navire, soit à l'entrée d'un port, soit dans une rivière, en portant à terre une partie des marchandises dont il était chargé ; elles servent également au transport des marchandises qui doivent être placées à bord d'un bâtiment en rade ou qui ne peut s'approcher des magasins où sont déposées les marchandises.

AMBASSADEURS ET MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES. Les Traités de commerce et de navigation ne renferment généralement aucune clause qui concerne les immunités, prérogatives et droits des ambassadeurs ou des ministres plénipotentiaires, mais les capitulations ou traités avec les puissances musulmanes, contenant des stipulations qui se rattachent à leurs fonctions, à leurs droits et immunités, à la protection et juridiction qu'ils pourront exercer sur leurs nationaux; le mot *ambassadeur* devait naturellement trouver place dans cette table analytique. Toutefois, il n'en sera point fait un article spécial pour les analyses, et c'est au titre *Consul* que nous renvoyons et que nous placerons les stipulations qui concernent les ambassadeurs. [V. *Consul.*]

AMÉRIQUE. [V. *Colonies*, ainsi que les Traités des nations Américaines : *Brésil, Etats-Unis, Mexique*, et des nations Européennes possessionnées en Amérique : la *France*, le *Danemarck*, la *Grande-Bretagne*, l'*Espagne*, la *Hollande*, etc. [V. également le titre *Indes.*]

ANCRAGE. L'ancrage est un droit qui se perçoit sur tout navire étranger qui veut jeter ses ancres dans la mer pour rester ferme dans un port ou sur une plage. [V. *Droits de navigation.*]

ANCRE. [V. *Agrès.*]

ANGARIES. On appelle *Angaries* les prestations et obligations qu'impose un prince aux navires arrêtés dans ses ports et dans ses plages, de transporter, pour lui, dans le temps de quelque expédition, des soldats, des armes et d'autres munitions de guerre, moyennant salaire. [Azuni, *Principes du droit maritime*, t. 1, p. 78.] Un grand nombre de Traités ont stipulé l'exemption de toute angarie, corvée, tribut, etc., et particulièrement les Traités conclus avec les Etats musulmans. D'autres, en très petit nombre, ont autorisé quelquefois, et notamment celui qui fut conclu entre la France et la Perse en 1808, les gouvernemens à employer momentanément, et en cas d'urgence, les bâtimens amis qui se trouveraient dans les ports. Afin d'éviter

Digitized by Google

de multiplier les renvois, nous avons réuni sous les titres *Embargo* et *Service militaire*, tout ce qui peut avoir été stipulé, en faveur des bâtimens et des gens d'équipage, ou des sujets, en ce qui concerne les angaries, l'embargo, le service personnel pour corvées, travaux d'arsenaux, etc., ou le service militaire.

ANNUITÉS ou **INTÉRÊTS**. L'intérêt est la somme payée au prêteur par l'emprunteur d'une somme d'argent ou de tout autre objet de valeur, à cause de l'usage qu'on en fait.

ANSE TEUTONIQUE. Ligue ou société formée par un certain nombre de villes pour la défense de leur liberté et de leur commerce. Ces villes ont été au nombre de 82. Elles ne sont plus aujourd'hui que trois : *Hambourg*, *Brême et Lubeck*. [V. 1re part., 3e vol., p. 399, et à la 2e part., 5e vol., le chapitre consacré aux Traités conclus par les Villes Anséatiques, ainsi que les privilèges accordés par l'Espagne aux Villes Anséatiques, 2e part., 3e vol., p. 145.]

Les Villes Anséatiques ont fréquemment été comprises dans les Traités conclus entre les diverses Puissances, et leurs intérêts spécialement stipulés, notamment dans les Traités conclus en :

1660 et 1809,	entre	le Danemarck et la Suède.
1648,	—	l'Espagne et la Hollande.
1659,	—	la France et l'Espagne.
1713 et 1748,	—	la France et la Grande-Bretagne.
1648 et 1714 / 1738 et 1814	—	— et l'Autriche.
1679,	—	l'Autriche et la Suède, etc.

APPARAUX, artillerie d'un navire, agrès. [V. ce mot.]

APPEL. L'appel est un moyen de soumettre à la juridiction d'un tribunal supérieur un jugement rendu par un tribunal inférieur.

APPOINT. Remise d'une valeur qui complète un paiement.

APPOINTEMENS, sont le salaire ou les gages des personnes employées par un chef d'entreprise, par un négociant, etc., etc.

APPROVISIONNEMENS DE SUBSISTANCES. [V. *Victuailles*.]

APUREMENT. Clôture d'un compte, en payant le reliquat et en recevant quittance définitive.

ARBITRAGE. Jugement par arbitre. L'arbitrage est un mode de juridiction que des particuliers exercent en vertu du pouvoir que leur donnent les parties de décider leurs contestations.

ARBITRE. [V. *Consuls*, *Juridiction consulaire*.]

ARCHIVES DES CHANCELLERIES CONSULAIRES. [V. *Consul* et *Chancelier*.]

ARGENT et **OR**. [V. *Monnaie*, *Douane*.]

ARMATEUR. [V. *Blocus*, *Capitaine*, *Caution*, *Corsaires de Barbarie*, *Course*, *Commerçant*, *Dommages*, *Lettres de marque*, *Navire*, *Neutralité*, *Relâche*, *Territoire maritime*, *Victuailles*, *Visites*, *Baltique*.]

Propriétaire d'un navire marchand. L'armateur désigne le capitaine. L'armateur est engagé pour les faits du capitaine; il en est responsable, ce qui s'entend de ses engagemens, délits ou quasi-délits.

Digitized by Google

[V. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. II, p. 76 et suivantes.]

On appelle aussi *Armateurs*, ou plutôt *Corsaires*, les individus autorisés, en temps de guerre, par des lettres de marque, à équiper des navires à leurs frais, pour faire la guerre. Un armateur faisant la course, sans lettre de marque, peut être traité et puni comme *forban*. [V. *Pirate*.]

Un armateur qui recevrait des lettres de marque des deux nations belligérantes serait considéré comme *forban*. [V. *Pirate*.]

Les sujets de deux Gouvernemens amis ne peuvent prendre de *commission* ou *lettres de marque* de l'ennemi de celui des deux qui serait en guerre, pour faire la course contre les navires marchands. [V. *Lettres de marque*, *Pirates*.]

Les armateurs sont sous les ordres des Amiraux de leur Souverain en temps de guerre; ils ne peuvent prendre des navires munis de passeports de ces Amiraux. Le butin qu'ils font sur l'ennemi n'est regardé comme leur propriété qu'autant qu'ils l'ont amené dans un port de leur pays, d'un allié ou d'une Puissance neutre, et qu'il est en outre déclaré *bonne prise* par l'autorité compétente.

1800. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 23. Caution à donner par les corsaires, avant de recevoir leur commission, comme garantie des injustes dommages qu'ils pourraient occasionner, † I. 500.

Art. 25. Les corsaires étrangers ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports des deux contractans, † I. 502.

1632. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Caution à donner par les bâtimens armés en guerre, avant de sortir du port, † II. 8.

1655. *Id.*, † II. 14.

1677. *Id.* (Art. 10). Quotités, † II. 30.

1713. Art. 15. Les armateurs étrangers, non sujets de l'un des deux contractans, et qui auront commission d'un ennemi de l'un des deux, ne pourront armer dans les ports desdits contractans, † II. 59.

Art. 29. Caution à fournir par les armateurs, † II. 68.

1786. Art. 3. Défense aux sujets d'armer en course en cas de rupture, † II. 88.

Art. 16. Même stipulation que plus haut, article 15 du Traité de 1713, † II. 100.

Art. 31. Caution à fournir par les armateurs armant en course, † II. 110.

1682. FRANCE et MAROC. Art. 18. Armateurs responsables des torts occasionnés par leurs corsaires en mer, † II. 195.

Art. 11. Ne pourront aucuns armateurs étrangers armer en course dans les ports de l'une des deux nations contre l'autre, † II. 194.

1767. Art. 9. Les sujets de Maroc ne pourront armer contre les navires Français, en cas de rupture avec les Barbaresques, † II. 201.

1814. Les navires Français armés en guerre pourront s'approvisionner d'articles de subsistance, ils ne paieront point de droits pour cet objet, † II. 207.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 34. Caution à fournir par les armateurs, † II. 223.

1646. FRANCE et PAYS-BAS (Royaume des). Art. 14. *Id.* † II. 257.

1662. Art. 16. Aucunes sortes d'hostilités ne pourront être commises par les sujets de l'une des deux nations contre ceux de l'autre, ni aucunes lettres d'armement prises de la Puissance ennemie; ils ne pourront même point aller en course avec l'ennemi, sous peine d'être châtiés comme pirates, † II. 261.

Art. 37 et 38. Caution à fournir par les armateurs, † II. 271.

1678. Art. 2. Répétition de l'article 16 de 1662, † II. 280.

Art. 24 et 25. Caution à fournir par les armateurs, † II. 292.

Digitized by Google

1697. Art. 2. Même article de 1678, † II. 299.
Art. 29 et 30. Caution, † II. 313.
1713. Art. 2, 28 et 29. Stipulations portées aux articles 2, 29 et 30 ci-dessus, † II. 337.
1739. Art. 33. Les sujets, de part et d'autre, ne pourront armer les uns contre les autres. — Des lettres de représailles ne leur seront point délivrées, si ce n'est en cas de déni manifeste de justice. — Comment ce déni sera constaté. — Terme de quatre mois, † II. 362.
Art. 23 et 26. Caution à fournir par les armateurs, † II. 358 et 359.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 11. Les sujets et les bâtimens armés de part et d'autre, ne peuvent faire des prises ni des esclaves les uns sur les autres. — Le corsaire qui contreviendra sera puni comme malfaiteur, et les prises seront restituées, † II. 430.
Art. 13. Aucune visite par force, ne peut avoir lieu, lorsque les bâtimens se sont reconnus, † II. 431.
1569. Art. 15. V. *Commerce*, † II. 441.
1581. Art. 18. Stipulation renouvelée de l'art. 11 de 1535, † II. 450.
1673. Art. 4 à 7. V. *Commerce en temps de guerre*, † II. 470.
1740. Art. 4 à 7. *Idem* avec l'ennemi, † II. 489 et 490.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES : TUNIS. Les armateurs seront responsables des dommages qu'ils auront occasionnés, † III, 96, 104, 113 et 115.
V. *Prises, Corsaires de Barbarie, Commerce, Visites, Nationalité, Saluts.*
Limites maritimes dans lesquelles les prises ne peuvent avoir lieu, † III. 120 et 138.
Protection sous la portée du canon, et protection mutuelle des bâtimens en mer, † III. 60, 80, 90, 102, 111, 124, 125, 131 et 138.
La course ne sera plus autorisée en temps de guerre. L'esclavage des Chrétiens est aboli, † III. 149 et 150.

TRIPOLI. Les armateurs responsables, † 156, 175, 185, 199, 221 et 228.
Le Dey ne pourra point armer de bâtimens marchands, † III. 229.
V. *Corsaires.*

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Caution que doivent donner les armateurs, † III. 409, 429 et 448.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 42. Dans quel cas l'armateur sera traité comme pirate, †† I. 83.
Art. 41. V. *Lettres de marques ou de représailles*, †† I. 83.

1805. AUTRICHE et MAROC. Art. 10. Les marchandises achetées en pleine mer par des bâtimens qui en auraient besoin seront prises à 12 pour 100 au-dessus du prix des factures, †† I. 109.

FRANCE et TRIPOLI. Les armateurs étrangers ne pourront armer dans les ports des contractans. — Les armateurs des deux pays se devront secours. — Ils seront responsables des délits et offenses qu'ils commettront les uns envers les autres. — Relâches, †† I. 205, 206, 208 et 209.

AUTRICHE et TUNIS. *Id.* *Id*, †† I. 214, 215, 216 et 221.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 32. Défenses de prendre des lettres de marque de l'ennemi, †† I. 408.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 31, 32 et 35. Les armateurs ne pourront prendre des lettres de marque d'un Gouvernement étranger. — Ils se devront une mutuelle protection. — Ils seront responsables des dommages, †† I. 476 à 478.
V. *Contrebande de guerre, Prises, Visites.*

DANEMARCK et MAROC. Protection mutuelle. — Visite en mer, †† I. 512 et 518.

DANEMARCK et PRUSSE. Art. 19, 20, 22 et 23. Visite en mer. — Contre-

Digitized by Google

bande trouvée à bord, — Lois sur la course. — Protection mutuelle en mer et primes, †† II. 24, 25 et 26.

1800. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 8. Armateurs responsables des dommages, †† II. 66.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Les sujets respectifs ne prendront point de lettres de marque d'une nation tierce; en cas contraire, ils seront traités comme pirates, †† II. 87.

1755. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 16, 29, 30 à 36. Protection mutuelle. — Obligations des armateurs et caution à fournir par eux. — Défense aux sujets de prendre des lettres de représailles d'un prince étranger. — Cas dans lequel les lettres de représailles seront délivrées. †† II. 214, 222 et 225.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 17 et 18. V. *Course et Pirates*, †† II. 240 et 241.

1783 et 1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. V. *Neutralité, Contrebande de guerre, Visites.*

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 23 et 24. V. *Lettres de marque et visite*, †† II. 296 et 297.

1741. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 12 et 13. Obligations imposées aux armateurs. — Les étrangers ne pourront point armer en course dans les ports de l'un des contractans contre l'autre, †† II. 316.

1816. Art. 4. A la portée du canon des côtes, il ne pourra être fait de prise, †† II. 321.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. Art. 4. *Id.* *Id.* †† 327.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 14. Défense d'accepter des lettres de représailles d'un Prince étranger, †† II. 349.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 5 et 7. V. *Lettres de marque*, †† III. 24 et 26.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 17. Dommages à réparer. V. *Prises*, †† III, 55.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 17. Les armateurs d'Albanie et de Dalmatie respecteront le pavillon Espagnol, †† III. 71.

Art. 18. Défense d'armer dans les ports Ottomans contre l'Espagne. — La sortie de tout bâtiment de guerre ennemi de l'Espagne n'aura lieu que vingt-quatre heures après le départ des bâtimens marchands Espagnols, †† III. 72.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 3, 6, 8 et 9. Protection mutuelle. — Aucune prise ne pourra être faite par les Tripolitains. — Les passagers de nation ennemie de Tripoli à bord de navires Espagnols, et les Espagnols à bord de bâtimens ennemis seront libres. — On ne pourra faire des armemens étrangers dans les ports de Tripoli contre l'Espagne, †† III. 106 et 107.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 6, 11 et 21. Des passagers à bord des bâtimens Espagnols, et des Espagnols à bord des bâtimens ennemis à Tunis, ils ne seront point faits prisonniers. — Exceptions. — Les armemens étrangers dans les ports de Tunis contre l'Espagne sont interdits. — Les dommages occasionnés par les corsaires seront remboursés, †† III. 118, 121 et 124.

1825. ETATS-UNIS et FÉDÉRATION de l'Amérique centrale. Art. 24. Seront traités comme pirates les armateurs des deux pays qui auront accepté des lettres de marque d'un tiers gouvernement, †† III. 179.

1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 21. *Id.* *Id.* †† III, 205.

Art. 19. Caution que les armateurs auront à fournir avant d'armer en course, †† III. 204.

Art. 24. Les armemens ennemis dans les ports de la nation non belligérante ne seront point autorisés, †† III. 207.

1806. Art. 13, 15, 16 et 18. Caution. — Point de représailles autorisées et

Digitized by Google

défense de prendre des lettres de marque d'un tiers Gouvernement. — Armemens ennemis interdits dans les ports, †† III. 225, 227 et 228.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 13, 14 et 19. Caution. — Dommages à payer. — Défense d'accepter d'un tiers de lettres de marque, †† III. 260 et 262.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 5. Ils seront responsables des dommages, †† III. 273.

1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 20. Défense d'accepter des lettres de marque d'un tiers Gouvernement, à peine d'être traité comme pirate, †† III. 296.

1799. Art. 20. *Id.* *Id.* †† III. 313.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 23. *Id.* *Id.* †† III. 348.

Art. 15 et 16. Dommages dont ils sont responsables. — Caution qu'ils doivent fournir avant d'armer, †† III. 342 et 343.

1791. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 24. Les armateurs étrangers ne pourront conduire dans les ports de Maroc des prises Anglaises, et ils ne pourront point y acheter des munitions. — Exception, †† III. 499.

1667. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 37 et 38. Dommages remboursés par les armateurs. — Caution qu'ils auront à fournir, †† IV. 9 et 10.

1801. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. V. *Prises, Visites et Convoi.*

1665. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Caution que donneront les armateurs, †† IV. 268.

1666. *Id.* *Id.* †† IV. 273.

1802. V. le Traité de 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie, auquel accède la Suède.

1803. Quels objets pourront confisquer les croiseurs, quels ils pourront retenir en payant un droit de préemption. — (V. *Contrebande, Visite*), †† IV. 282 et 283.

1812. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Mesures à l'égard des armateurs des nations en guerre contre la Grande-Bretagne, †† IV. 332.

V. *Corsaires barbaresques, Prises, Visite.*

1751. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 26. Les corsaires de Tunis n'apporteront aucun obstacle au voyage des paquebots Anglais, †† IV. 358.

V. *Corsaires barbaresques, Prises, Visite.*

1812. Art. 1 à 3. Les armateurs étrangers, ennemis de la nation Anglaise, ne seront reçus dans les ports Tunisiens qu'en cas de nécessité pour eux d'y chercher un refuge. — Ils ne pourront point y augmenter leurs munitions de guerre. — Ils ne quitteront les ports que vingt-quatre heures après les navires Anglais. — Ils ne pourront vendre les prises Anglaises qu'ils auraient faites, †† IV. 361 et 362.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 7. Les sujets respectifs ne pourront prendre de lettres de marque d'une tierce Puissance, †† IV. 436.

1752. Art. 8. *Id.* *Id.* †† IV. 448.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 52. Les prises faites par les Hollandais seront admises dans les ports Ottomans, †† IV. 478.

1679. HOLLANDE et SUÈDE. Les armateurs fourniront caution pour satisfaire aux dommages causés injustement, †† IV. 509.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 25. Ports interdits aux prises faites par l'ennemi de celle des deux Parties Contractantes qui pourrait se trouver en guerre, †† V. 500.

Art. 28. Il ne sera point donné de lettres de marques, si ce n'est aux sujets propres, †† V. 501.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 4 et 5. Papiers des armateurs. — Visite en mer. — Défense d'enlever des matelots ou des passagers, †† V. 625.

1736. SUÈDE et TUNIS. Voir ce qui est dit au sujet de ce Traité, †† V. 638.

Digitized by Google

ARMES. Plusieurs Traités anciens stipulent la liberté, pour les sujets respectifs, de porter et faire usage réciproquement, soit en mer, soit dans les ports alliés, de toute espèce d'armes offensives et défensives, sans qu'ils soient obligés de les déclarer, et même la faculté de s'en servir sur terre pour leur défense, d'après les lois et les usages du pays.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 13. †† II. 388.

ARRÊTS DE JUSTICE CONTRE DES MATELOTS, NAVIRES ou MARCHANDISES. [V. *Embargo.*]

ARRÊT DE PRINCE. [V. *Embargo.*]

ARRIMAGES. Distribution et arrangement du chargement d'un navire.

ARRIVAGES. Arrivée des navires ou des marchandises.

ARTICLES EXPLANATOIRES. On a nommé *articles explanatoires*, trois articles compris dans la ratification de la Reine de la Grande-Bretagne au Traité conclu en 1713 avec l'Espagne, et destinés à fixer le sens des articles 3, 5 et 8 dudit Traité. [V. 2e partie, 2e volume, pages 472 à 478.]

Ces trois articles furent, d'ailleurs, annulés par le Traité du 14 décembre 1715 (page 483, art. 7) et par celui de 1721, page 484, art. 2.

ARTISAN. [V. *Commerçant.*]

ASILE. L'asile est dû, dans un port, à tout navire que la tempête oblige d'y entrer. [V. *Relâche forcée.*]

ASSIGNATION. Acte officiel par lequel un citoyen cite son adversaire devant un tribunal.

ASSIMILATION. Assimilation aux autres nations qui sont spécifiées dans le Traité, pour la jouissance des prérogatives et privilèges accordés par les Traités conclus avec elles, en fait de commerce et de navigation. [V. *Nation la plus favorisée.*]

ASSOCIATION. Réunion de plusieurs individus dans une entreprise commerciale ou industrielle.

ASSURANCE. Le contrat d'assurance est en général celui par lequel une personne, qu'on nomme *Assureur*, s'engage envers un autre qu'on nomme *Assuré*, moyennant un certain prix appelé *prime d'assurance*, à réparer les accidens, détériorations ou pertes, que des choses peuvent éprouver par des cas fortuits. Cette Convention s'établit par un écrit dit *Police d'assurance.* — *L'assurance* s'applique aux risques de *la navigation* et s'appelle *assurance maritime.* [V. Pardessus, *Cours de droit commercial,* t. II, part. III, titre VI, chap. I.]

En France, le *Code de commerce*, livre II, titre X, détermine les obligations de l'assurance et de l'assuré, la forme de contrat d'assurance, les cas où le délaissement des objets assurés peut être fait, etc. [V. *Délaissement.*]

ASSURANCE ou SEMONCE. [V. *Semonce, Visites, Sund.*]

AUBAINE (DROIT D'). [V. *Intérêts privés.*] Le droit d'aubaine ou *jus*

Digitized by Google

albinagii, est le droit exercé par un état de s'approprier la succession des étrangers décédés dans le pays, à l'exclusion de tous les héritiers testamentaires et conventionnels, et des héritiers *ab intestat* étrangers. Dans les temps modernes, ce droit a été presque partout abrogé par des lois, ou par des Traités, et n'est plus exercé que par voie de rétorsion. [V. *Droits de détraction, Étrangers, Successions.*]

Nota. Le recueil ne donne *in extenso*, ou par analyse que les Conventions dont il a semblé nécessaire de faire connaître plus particulièrement les dispositions. On s'est borné, d'ailleurs, à indiquer presque toujours l'existence des Conventions sur l'abolition du droit d'aubaine, ainsi que les recueils où on peut les trouver. — Le *Code des aubains*, par Gaschon, indiquera aux Français, la position respective de la France à l'égard de chaque État Souverain, en ce qui concerne la jurisprudence conventionnelle sur les aubains. La France a d'ailleurs aboli les droits d'aubaine et de détraction, † I. 21.

1812. FRANCE et ANHALT-BERNBOURG. Abrogent mutuellement, à l'égard de leurs sujets respectifs, les droits d'aubaine, † I. 27.

1766. FRANCE et AUTRICHE. Abolition mutuelle, † I. 42.

1774. FRANCE et ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN. Abolition mutuelle, † I, 45.

1814. FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES. Maintien de l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et les pays qui l'avaient réciproquement stipulé avec cette Puissance, antérieurement au Traité de paix de 1814 (Art. 28), † I. 64.

FRANCE et BADE. Abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens-meubles et immeubles (1765 et 1814), † I. 122.

FRANCE et BAVIÈRE. Même abolition réciproque, pour les divers pays, composant le Royaume de Bavière, l'ancien Électorat, Bamberg, Wurtzbourg, Anspach, Bareuth, Salm, la Leyen, résultant de diverses Conventions et Déclarations de 1766, 1767, 1768, 1773, 1778, 1782, 1783, et de la paix de 1814, † I, 217 à 224.

FRANCE et BELGIQUE. Abolition réciproque, résultant des Conventions de 1768 et de 1772 avec Liège, de 1782 avec Salm, et du Traité général de 1814, † I. 238.

FRANCE et BRUNSWICK. Même abolition, 1778 et 1814 pour les biens-meubles et immeubles, † I. 266.

FRANCE et DANEMARCK. Abolition réciproque du droit d'aubaine, Traités de 1663 et de 1742, † I, 289.

Pour les biens-meubles et immeubles, 1772 et 1813, † I. 324, 330 et 332.

Voir *Consul.*

Confirmation par le Traité général de 1814, † I. 64.

1817. FRANCE et DEUX-SICILES. Abolition réciproque du droit d'aubaine, † I. 340.

1659. FRANCE et ESPAGNE. Successions testamentaires ou autres, etc., restent permises et inviolables entre les habitans de la Catalogne et du Roussillon, † I, 355.

1697. Faculté d'acheter des meubles et immeubles, et d'en disposer par actes entre-vifs ou de *dernière volonté*, sans qu'il y ait besoin d'octroi, permission ou autre acte quelconque (Art. 25), † I. 372.

1761. Pacte de famille. Abolition réciproque du droit d'aubaine, † I. 382.

1814. Art. 28. Confirmation de l'abolition du droit d'aubaine, † I. 447.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 13. Abolition réciproque du droit d'aubaine, liberté de tester, † I. 463.

Digitized by Google

1800. Art. 7. Maintien de l'abolition. Liberté de tester et de succéder *ab intestat* pour les meubles et immeubles, † I. 490.
(Durée de la Convention, huit années.)

1812. FRANCE et FRANCFORT. Abolition réciproque du droit d'aubaine (maintenue par le Traité général de 1814, p. 64), † I. 525.

1606. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Liberté réciproque de tester nonobstant le droit d'aubaine, † II. 5.

1655. Art. 12. Liberté de tester et d'hériter des marchandises et biens-meubles et abolition, pour ces objets, du droit d'aubaine, † II. 13.

1713. Art. 13. Même stipulation, † II. 57.

1739. Déclaration réciproque.—Exemption du droit d'aubaine pour les successions mobilières (étendue, en 1787, par la France en faveur des Anglais, aux immeubles), † II. 79.
Voir le Traité général de 1814, † I. 64.

1786. Art. 44. Traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les successions mobilières, † II. 118.

1814. Voir Traité général de 1814, † I. 64.
Article 28 du Traité.

1829. FRANCE et HANOVRE. Ordonnance hanovrienne. — Abolition, en faveur des Français, du droit d'aubaine et de détraction, † II. 164.

1767. FRANCE et HESSE-CASSEL. Abolition réciproque du droit d'aubaine. — Les sujets qui auront passé d'une domination à l'autre ne profiteront de ce bénéfice qu'exceptionnellement (Art. 3), † II. 166.

1767. FRANCE et HESSE-DARMSTADT. Mêmes dispositions, † II. 167.

1769. Autre Convention.—Stipulations plus favorables et sans restrictions, † II. 169.

1814. Traité général de Paris. Art. 28, † II. 173.

FRANCE et HESSE-HOMBOURG, Convention de la teneur de celle de 1769 avec Hesse-Darmstadt, † II. 169.

1812. FRANCE et LIPPE-DETMOLD. Abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction, † II. 174.

1811. FRANCE et LUCQUES. Abolition réciproque, † II. 175.
(Voir Traité de 1814, I. 64, et le Pacte de famille de 1761, p. 384).

1682. 1767. 1824. 1825. FRANCE et MAROC. Voir *Consuls*.

1778 à 1814. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN et STRELITZ. Voir les détails donnés au mot *Détraction*. Voir aussi le Traité conclu en 1836, †† V. 36.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 8. Droit de tester, de disposer des biens, et jouissance réciproque, à ce sujet, des mêmes privilèges, droits et liberté qui appartiennent aux nationaux, † II. 237.
Art. 12. Les Consuls croiseront leurs scellés sur ceux apposés par l'autorité locale, et assisteront à leur levée, de même qu'à l'inventaire des effets de la succession, † II. 238.

FRANCE et MODÈNE. (Voir *Code des aubains*, par Gaschon, ch. 11, p. 88.)

1777. FRANCE et NASSAU-USINGEN. Abolition du droit d'aubaine (Art. 1).
Art. 2 et 3. Modifications et cas exceptionnels, † II. 245.
L'abolition s'étend aux immeubles. — Voir pour Nassau-Wielbourg, ainsi que pour Nassau-Usingen, le *Code des aubains*, par Gaschon, liv. XVI, page 281 à 286. — Abolition confirmée par le Traité général de 1814, I. 64.

1769. FRANCE et PARME, PLAISANCE et GUASTALLA. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, † II. 246.
(Voir Gaschon, liv. VI, page 84.)

Digitized by Google

Confirmation de l'abolition de ces droits par le Traité de 1814. I. 64.

FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DES). L'abolition réciproque du droit d'aubaine a été plusieurs fois stipulée par les Traités, et confirmée, en 1814, par le Traité de paix général (I. 64). Voici les Traités et Actes où cette clause a été insérée.

Traités de 1624, 1627 et 1630, † II. 252 et 254.
— de 1662. Art. 23, † II. 265.
— de 1678. Art. 10, † II. 284.
— de 1685. Déclaration du Roi, † II. 298.
— de 1697. Art. 15, † II. 305.
— de 1713. Art. 14, † II. 329.
— de 1739. Art. 37, † II. 364.

1773. Convention spéciale pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine; de part et d'autre traitement national (Art. 1 et 2); faculté d'hériter *ab intestat*, de disposer, etc., † II. 368.
(Consulter, en outre, le *Code des aubains*, de Gaschon, liv. II, ch. III, p. 33 à 40).
1814. Voir article 28 du Traité de paix de 1814, † I. 64.

FRANCE et PERSE. Voir *Consuls*.

FRANCE et PORTE-OTTOMANE. *Idem*.

1778. FRANCE et PORTUGAL. Abolition réciproque du droit d'aubaine, † III. 9.
1801. Les Traités précédens restent en vigueur, † III. 19.

1753. FRANCE et PRUSSE. Art. 5. Abolition réciproque du droit d'aubaine, † III. 36.
178. Art. 1 à 3. *Id.*, † III. 36.
Entre la France et Münster, † III. 39.
1782. Abolition du droit d'aubaine entre la France et les Principautés de Salm, † III. 42.
1783. *Id.* entre la France et le Comté de la Leyen, † III. 42.
1811. Abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, † III. 44.
1814. Traité général de 1814. — Art. 28, † I. 64, Confirmation.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES.

FRANCE et TUNIS. Voir l'observation placée aux Mots *Commerce*. — *Successions*. — Voir *Consuls*, † III. 64, 74 et 94.

FRANCE et TRIPOLI. *Id.*, † III. 164 et 174.

FRANCE et ROME. Voir *Commerce*.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 16. Abolition réciproque du droit d'aubaine. — Remise des successions, *ab intestat*, entre les mains des Consuls. † III. 248, 249 et 250.
1824. Voir Art. 28 du Traité de 1814, † I. 64.

1760. FRANCE et SARDAIGNE. Art. 21. Abolition du droit d'aubaine et tous autres contraires à la liberté des successions, † III. 283.
1770. Convention pour cette abolition. Voir *Code des aubains*, par Gaschon, liv. V, ch. I, page 76 et 81 pour la Principauté de
1814. Voir l'article 28 du Traité de 1814, † I. 64.

1776. FRANCE et SAXE ROYALE. Abolition du droit d'aubaine, † III. 291.
1814. Art. 28. Voir † I. 64.

FRANCE et SAXE-COBOURG-GOTHA. Abolition du droit d'aubaine, † III. 292, 294 et 295.

FRANCE et SAXE-HILBOURGHAUSEN. *Id.* † III. 295.

FRANCE et SAXE-MEINUNGEN. *Id.* † III. 296.

FRANCE et SAXE-WEYMAR. *Id.* † III. 296.
Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. X, ch. I à V, 173 à 201.

Digitized by Google

FRANCE et PRINCIPAUTÉS DE SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT et SONDERSHAUSEN. Abolition des droits d'aubaine et de détraction, † III. 296 à 298.
Voir Gaschon, liv. XVII, pages 287 à 290.

1752—1754. FRANCE et SUÈDE. Abolition du droit d'aubaine sur les biens-meubles, † III. 317.
Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, livre XX, chap. II, pages 339 à 341, et l'article 28 du Traité de 1814, † I. p. 64.

FRANCE et SUISSE. Abolition du droit d'aubaine, † III. 339, 330, 349, 350, 369, 384 et 387.
Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. IV, ch. II, p. 66, et l'article 28 du Traité de 1814, † I. 64.

1768. FRANCE et TOSCANE. Abolition du droit d'aubaine, † III. 393.
Voir Gaschon, liv. VI, ch. III, page 89, et l'article 28 du Traité de 1814.

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 398.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Abolition du droit d'aubaine, † III. 417 à 434.
Pour les biens-meubles et immeubles, voir Art. 28 du Traité du 30 mai 1814, † I. 64. — Voir *Code diplomatique des aubains*, par Gaschon, liv. XVIII, ch. II, p. 305.

1813. FRANCE et WALDECK. Abolition des droits d'aubaine et de détraction, † III. 460.
Voir Art. 28 du Traité de 1814, † I. 64.

1778. FRANCE et WURTEMBERG. Le droit de détraction est maintenu, le droit d'aubaine est supprimé, † III. 461.
1814. Voir Art. 28, † I. 64.

ANHALT-BERNBOURG et AUTRICHE. Abolition, †† I. 26.

ANHALT-BERNBOURG et DEUX-SICILES. *Id.*, †† I. 26.

ANHALT-BERNBOURG et FRANCE. Voir 1re partie.

ANHALT-BERNBOURG et NASSAU.	Abolition, †† I. p.	26.
ANHALT-BERNBOURG et PRUSSE.		*ib.*
ANHALT-COETHEN et AUTRICHE.		27.
ANHALT-COETHEN et FRANCE.		*ib.*
ANHALT-COETHEN et PRUSSE.		*ib.*
ANHALT-DESSAU et DEUX-SICILES.		44.
ANHALT-DESSAU et PRUSSE.		*ib.*

AUTRICHE. Abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets des divers Etats qui composent la Confédération Germanique, †† I. 47.

AUTRICHE et BADE. Abolition réciproque, †† I. 48.

AUTRICHE et BAVIÈRE. Maintien de l'abolition réciproque du droit d'aubaine, †† I. 53.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Voir *Commerce*.
Art. 12. Libre disposition par testament. — Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 58.

1830. AUTRICHE et DANEMARCK. Abolition des droits d'aubaine et de détraction, †† I. 61.

1819. AUTRICHE et DEUX-SICILES. Abolition du droit d'aubaine, †† I. 61.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 31. *Idem.* Art. 32. Intervention des Consuls dans les successions de leurs nationaux, †† I. 79.
Qui agira à défaut du Consul, †† I. 80.

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS Art. 11. Droit de succéder, par testament ou *ab intestat* en payant les droits auxquels sont assujétis les sujets propres, †† I. 94.

Digitized by Google

AUTRICHE et NASSAU. Conventions diverses pour l'abolition du droit d'aubaine, †† I. 111.

AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Succession des sujets Autrichiens, †† I. 114.
Traitement de la nation la plus amie, †† I. 115.

AUTRICHE et PRUSSE. Voir plus haut, page 47.

1757. AUTRICHE et ROME. Art. 1. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 143.

1775. AUTRICHE et RUSSIE. (Traité avec la Pologne). Art. 12. Liberté de tester. — Biens-meubles. — Droit de 10 pour 100 à payer à l'exportation des successions, †† I. 156.

1785. Art. 28. Libre succession des biens-meubles et immeubles. — Cas où aura lieu l'intervention consulaire, † I. 171.

1763. AUTRICHE et SARDAIGNE. Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, †† I. 190.

1821. Confirmation. — Les droits sur l'exportation des successions sont maintenus, †† I. 191.

1821. AUTRICHE et SUISSE. Abolition réciproque du droit d'aubaine, †† I. 198.

1770. AUTRICHE et TOSCANE. *Idem.*, †† I. 198.

1784. Liberté de succéder comme les sujets propres, †† I. 201.

AUTRICHE et TRIPOLI. Les successions seront remises aux Consuls, †† I. 207.

AUTRICHE et TUNIS. *Idem.*, †† I. 219.

AUTRICHE et VILLES ANSÉATIQUES. Patentes de l'Empereur d'Autriche pour l'abolition, †† I. 222.

BADE et DANEMARCK.		226.
BADE et DEUX-SICILES.		*ib.*
BADE et PRUSSE.		228.
BAVIÈRE et DEUX-SICILES.		231.
BAVIÈRE et HESSE-CASSEL.		*ib.*
BAVIÈRE et DARMSTADT.		232.
BAVIÈRE et ISSEMBOURG,		233.
BAVIÈRE et NASSAU.		*ib.*
BAVIÈRE et PARME.		*ib.*
BAVIÈRE et PRUSSE.		*ib.*
BAVIÈRE et SAXE-GOTHA.		*ib.*
BAVIÈRE et — HILBOURGHAUSEN.		*ib.*
BAVIÈRE et — MEINUNGEN.		246.
BAVIÈRE et — WEYMAR.	Abolition réciproque, ††I. p.	*ib.*
BAVIÈRE et SUISSE.		*ib.*
BELGIQUE et DANEMARCK.		271.
BELGIQUE et DEUX-SICILES.		272.
BELGIQUE et HOLLANDE.		285.
BELGIQUE et NASSAU.		287.
BELGIQUE et PRUSSE.		288.
BELGIQUE et SARDAIGNE.		*ib.*
BELGIQUE et SUÈDE.		*ib.*
BELGIQUE et VILLES ANSÉATIQUES.		*ib.*
BRÉSIL et DANEMARCK.		296.
BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE.		301.
BRÉSIL et PORTUGAL.		320.
BRÉSIL et PRUSSE.		323.
BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES.		334.

BRUNSWICK et DANEMARCK. Abolition réciproque, †† I. 337.

BRUNSWICK et SUÈDE, *Id.*, †† I. 340.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 9. Libre disposition des biens, droits

Digitized by Google

nationaux. — Trois ans pour réclamer, point de droit de détraction, ++ I. 346.

COLOMBIE et HOLLANDE. Voir *Intérêts privés.*

DANEMARCK. Le droit n'existe que par représailles, ++ I. 379.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES.
1641.
1742. DANEMARCK et ESPAGNE.
DANEMARCK et ÉTATS-UNIS.
DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE.
} Art. 14 et 15. Voir *Intérêts privés et Consul.*

1825. DANEMARCK et HOLLANDE. Déclaration. — Abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. (Voir *Belgique et Danemarck* dans ce volume, page 271.)

DANEMARCK et MAROC. Voir *Commerce et Consul.*

DANEMARCK et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. 522.
DANEMARCK et MECKLEMBOURG-STRELITZ. *ib.*
DANEMARCK et NASSAU. *ib.*
DANEMARCK et OLDENBOURG. *ib.*
} Abolition du droit d'aubaine, ++ I. p.

DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Voir *Commerce.*

1790. DANEMARCK et PRUSSE. Abolition réciproque du droit d'aubaine et du droit de retrait de 6 p. o/o, ++ II. 14.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 24. Libre disposition des successions mobilières et immobilières, ++ II. 56.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). Art. 31 et 32. Des successions meubles et immeubles ; formalités ; inventaire ; intervention consulaire ; délai de cinq ans pour les réclamations, ++ II. 103 à 105.

1772 et 1776. DANEMARCK et SAXE-ROYALE. Abolition réciproque du droit d'aubaine, ++ II. 109.

1809. DANEMARCK et SUÈDE. Des successions : traitement des sujets propres, tant pour les meubles et immeubles ; abolition du droit de détraction. ++ II. 141.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Libres successions. Voir *Consul,* ++ II. 159.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 10. *Id.,* ++ II. 166.

1560. DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Détraction.*

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE Art. 5. Traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne la libre disposition des propriétés par testament, ou autrement, ++ II. 192.

1820. DEUX-SICILES et FRANCFORT. Abolition du droit d'aubaine, ++ II. 195.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. Traitement de la nation la plus favorisée, ++ II. 201.

1819. Convention spéciale pour l'abolition du droit d'aubaine, ++ II. 204.

1818. DEUX-SICILES et HANOVRE. 205.
1819. DEUX-SICILES et HESSE-CASSEL. *ib.*
1820. DEUX-SICILES et HESSE-DARMST. 206.
} Convention spéciale pour l'abolition du droit d'aubaine, ++ II. p.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. (Art. 39 et 41). Des successions, ++ II. 228 à 230.

1818 et 1819. 232.
1819. DEUX-SICILES et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. *ib.*
1820. DEUX-SICILES et MECKLEMBOURG-STRELITZ. 233.
1819. DEUX-SICILES et PARME. *ib.*
} Abolition réciproque du droit d'aubaine, ++ II. p.

Digitized by Google

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 4. Des successions, †† II. 234.

1819. DEUX-SICILES et PORTUGAL. Abolition du droit d'aubaine, †† II. p. 249.
1819. DEUX-SICILES et PRUSSE. Abolition du droit d'aubaine, †† II. p. *ib.*
1787. DEUX-SICILES et RUSSIE Art. 36. Abolition du droit d'aubaine, †† II. p. 277.
1819. DEUX-SICILES et SAXE-COBOURG. Abolition du droit d'aubaine, †† II. p. 279.
1813. DEUX-SICILES et SAXE-HILD-BOURGHAUSEN. Abolition du droit d'aubaine, †† II. p. *ib.*
1819. DEUX-SICILES et SAXE-MEINUNGEN. Abolition du droit d'aubaine, †† II. p. 280.
1819. DEUX-SICILES et SAXE-WEYMAR. Abolition du droit d'aubaine, †† II. p. *ib.*

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 39. Des successions, †† II. 306.
1819 et 1820. Abolition du droit d'aubaine, †† II. 308.

1821 à 1824. DEUX-SICILES et SUISSE. Abolition du droit d'aubaine, †† II. 309.

1819. DEUX-SICILES et TOSCANE. *Id.* *Id.* †† II. 309.

1816. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 10. Des successions. †† II. 323.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. Art. 10. *Id.* †† II. 329.

1819. DEUX-SICILES et VILLES ANSÉATIQUES. Abolition du droit d'aubaine. †† II. 331.

1775. ÉGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7. Les successions mobilières seront remises aux héritiers testamentaires et autres. †† II. 334.

ESPAGNE. Le droit d'aubaine n'a jamais été exercé en Espagne que par rétorsion. †† II. 340.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 11. Traitement des sujets propres pour tout ce qui concerne la transmission des propriétés par succession ou autrement. †† II. 346.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. Remise des successions *ab intestat.* — L'inventaire sera dressé par le Consul. †† II. 389.
1667. Art. 33 et 34. *Id.* *Id.* †† II. 419.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 62. Privilège de succéder, par testament, ou *ab intestat.* †† III. 11.
1714. Art. 25. *Id.* *Id.* †† III. 34.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 8. Successions des Espagnols et des Marocains. — Intervention consulaire. — Formalités. †† III. 49.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 4. Successions libres. — Exemption de droits. — Intervention consulaire. †† III. 67.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir les articles 33 et 34 du Traité de 1667 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1782. ESPAGNE et SARDAIGNE. Libre disposition des biens, meubles et immeubles par testament. — Successions naturelles, ou donations. — Exceptions. — Les droits que paient les nationaux seront seuls perçus. (Art. 1 et 21.) †† III. 101.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Voir *Consuls* et leur intervention dans les affaires de succession.

1791. ESPAGNE et TUNIS. *Id.* *Id.*

1648. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Succession des Anséates. — Interventions consulaires. †† III. 140 et 154.

ÉTATS-UNIS. Dans plusieurs États de l'Union, le droit d'aubaine est conservé; dans quelques autres, les étrangers peuvent acquérir des biens-fonds et les faire passer à leurs héritiers. †† III. 162.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 11. Libres successions, en payant les droits nationaux. — Délai de trois ans pour vendre les immeubles, sans payer de droits de détraction. †† III. 170.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 6. Des successions. †† III. 255.

Digitized by Google

1786. ÉTATS-UNIS et MAROC. Art. 22. Liberté des successions. — Les testamens seront remis au Consul. †† III. 277.

1827. ÉTATS-UNIS et OLDENBOURG. Abolition du droit d'aubaine et d'émigration. †† III. 279.

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 10. Libres successions en payant les droits des nationaux. — Délai pour vendre les immeubles, avec exemption du droit de détraction. †† III. [illegible]o.
1799. Art. 10. *Id.* *Id.* †† III. 306.
1828. Art. 14. *Id.* *Id.* †† III. 326.

1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 6. Libre disposition des biens par testament. — Donations et successions libres *ab intestat.* — Exemption du droit de *détraction*. †† III. 336.

1805. ÉTATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 10. Des successions, †† III. 388.

1797. ÉTATS-UNIS et TUNIS. Art. 19. *Id.*, †† III. 396.

1827. ETATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 7. Libres successions, donations, etc., en payant les droits qui atteignent les nationaux en pareil cas, †† III. 406.

1832. FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Art. 10. Droits que paient les sujets propres, †† III. 418.

1817. FRANCFORT et NASSAU. Abolition réciproque, ††. III. 420.

GRANDE-BRETAGNE. L'abolition de l'aubaine ne saurait s'entendre réellement que pour les biens-meubles, †† III. 422.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 19. Successions, échanges, donations, etc., sur le pied de la nation la plus favorisée, †† III. 439.
1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 5. Libres successions, †† III. 459.
1760. Art. 7. *Id.*, †† III. 476.
1791. Art. 13. *Id.*, †† III. 495.
1801. Art. 13. *Id.*, †† III. 510.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 9. Libre disposition des biens par testament, donation, successions naturelles. — Droits nationaux, †† III. 528.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 26 et 28. Des successions des Anglais, †† IV. 48 et 49.
Art. 44 et 65. Successions des interprètes, †† IV. 58 et 72.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 9. Remise des successions; par qui, †† IV. 89.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO-DE-LA-PLATA. Art. 13. Des successions. — Leur gestion et remise. — (L'art. 9 du Traité, place les sujets sous le régime des nations les plus favorisées), †† IV. 180.

1766 et 1797. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 14. Libre disposition des biens par testament d'après les coutumes du pays natal, †† IV. 206 et 224.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 11. Comment seront administrées les successions des Anglais décédant dans les ports ouverts au commerce Anglais, †† IV. 258.

1826. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Art. 11. Libre transport des propriétés, hors des États respectifs par héritage ou autrement. — Droits nationaux, †† IV. 294.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 5. Les successions Anglaises sont remises au Consul, †† IV. 299.
1675. Art. 12. *Id.* *Id.*, †† IV. 306.
1716. Art. 9. *Id.* *Id.*, †† IV. 315.
1751. Art. 9. *Id.* *Id.*, †† IV. 323.

1825. GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 7. Libres successions et transport hors du pays. — Droits nationaux, †† IV. 384.

Digitized by Google

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 9. *Id.* *Id.*, †† IV. 391.

HANOVRE et MEXIQUE. Voir *Commerce.*

1816.	HANOVRE et PRUSSE.	Abolition du droit d'aubaine, †† IV. p.	403.
1824.	HANOVRE et RUSSIE.		404.
1821.	HESSE-CASSEL et HOLLANDE.		408.
1826.	HESSE-CASSEL et NASSAU.		*ib.*
1819.	HESSE-DARMSTADT et HOLLANDE.		414.
1813.	HESSE-DARMSTADT et NASSAU.		*ib.*
1823.	HESSE-DARMSTADT et SUISSE.		418.

HOLLANDE. Le droit d'aubaine n'a jamais été exercé dans le Royaume des Pays-Bas que par rétorsion, †† IV. 422.

1683 et 1752. HOLLANDE et MAROC. Libres. — Voir *Consuls.*

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Sur le pied des nationaux, en ne payant pas d'autres droits que ceux qu'ils paient eux-mêmes, †† IV. 463.

1818. HOLLANDE et NASSAU. Abolition réciproque du droit d'aubaine, †† IV. 466.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 9 et 28. Remise des successions des Hollandais. — Intervention consulaire, †† 470 à 473.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Remise des successions des Hollandais mourant en Portugal, †† IV. 484.

1817. HOLLANDE et PRUSSE. Abolition réciproque du droit, †† IV. 497.

1820. HOLLANDE et SARDAIGNE. *Id.*, †† IV. 500.

1640. HOLLANDE et SUÈDE. Successions libres. — Délai d'un an et un jour pour la réclamation des héritiers. — Réserve des droits municipaux, †† IV. 502.
1679. *Id.* *Id.*, †† IV. 508.
1826. Abolition du droit d'aubaine, †† IV. 510.

1703. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 7. Remise des successions, †† IV. 515.
1728. Art. 7. *Id.*, †† 518.

1713. HOLLANDE et TUNIS. Art. 7. *Id.* Intervention consulaire, †† IV. 531.

1821 et 1826. HOLLANDE et VILLES ANSÉATIQUES. Conventions avec Hambourg et Bremen, pour l'abolition réciproque du droit, †† IV. 537.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 35. Libres héritages, sauf paiement des droits de succession en usage dans le pays, †† V. 270.

1787. PORTUGAL et SARDAIGNE. Abolition réciproque du droit d'aubaine, †† V. 274.

1810. PRUSSE et RUSSIE. *Id.* entre la Prusse et la Pologne, †† V. 354.

1820. PRUSSE et SARDAIGNE. Abolition réciproque du droit, †† V. 397.

1819. PRUSSE et SAXE. *Id.*, †† V. 405.

1812.
1817. PRUSSE et DUCHÉS DE SAXE. *Id.* entre la Prusse et les divers Duchés de Saxe, †† V. 406, 409, 413.
1819.
1811.

1816. PRUSSE et WALDECK. Abolition du droit, †† V. 434.

1800. RUSSIE et SAXE. Voir *Détraction et Intérêts privés.*

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 7. Suppression du droit, †† V. 486.
Voir aussi art. 10. Après un délai de cinq ans les successions non réclamées seront remises au fisc, †† V. 487.

1816. SARDAIGNE et SUISSE. Art. 16. Suppression réciproque du droit d'aubaine et de détraction, †† V. 598.

1821. SUISSE et WURTEMBERG. Abolition du droit, †† V. 643.

AVAL. C'est le cautionnement d'un ou de plusieurs engagemens com-

merciaux. L'aval fourni sur le titre même qu'il est destiné à garantir, s'exprime par les seuls mots : bon pour aval, suivis de la signature du négociant qui fournit sa garantie.

AVARIES. [V. *Radoub, Relâche forcée, consuls.*]

Il arrive souvent que, dans le cours d'un voyage, le navire ou les objets qui composent le chargement éprouvent des accidens qui causent des dommages et nécessitent des réparations : ces dommages se nomment *Avaries.* Les avaries sont occasionnées, soit par une faute quelconque, soit par le vice propre des choses, soit par force majeure. Ces distinctions sont importantes à constater. (Pardessus, *Cours de droit commercial.* t. II, p. 159.)

On distingue les avaries en *communes* et *simples.* Ces distinctions, *qui sont observées* et prises en considération par les tribunaux, lorsqu'il s'agit de régler la part que chaque chargeur doit supporter dans la réparation du navire, ou dans les pertes qu'il éprouve par le jet à la la mer ou par d'autres circonstances, appartiennent au droit commercial. (V. à ce sujet le *Cours de droit commercial* de Pardessus, t. II, p. 159 et suivantes, les ouvrages des jurisconsultes, et le *Code de commerce français*, liv. II, tit. XI.)

Pour cause d'avaries les droits de Douane sont, dans certains pays, restitués en totalité ou en partie. [V. *Douanes, Roulage.*]

Selon les stipulations consenties et arrêtées entre les gouvernemens, les Consuls sont chargés quelquefois de régler les avaries, à moins que les clauses du contrat entre les armateurs et les assureurs l'aient autrement arrêté à l'avance. [V. *Consul.*]

En cas d'échouement, de naufrage ou de relâche forcée, les bâtimens étrangers ont généralement la faculté de faire réparer leurs avaries : les Traités de commerce en font quelquefois l'objet d'une stipulation spéciale. [V. *Naufrage.*]

AVECINDADOS. [V. *Transeuntes.*]

AVENTURE ou **GROSSE AVENTURE.** [V. *Emprunt à la grosse*].

AVIS (Lettre d'). Lorsqu'un négociant d'une ville tire sur un correspondant d'une autre ville, il est d'usage qu'il donne *avis* que tel jour une lettre de change, de telle valeur, tirée sur lui, sera présentée à sa caisse.

AVITAILLEMENT ou **AVICTUAILLEMENT**. Approvisionnement d'une place ou d'un vaisseau. [V. *Victuailles*, et les stipulations relatives aux cas de relâche forcée, aux emprunts à la grosse pour acheter des vivres, aux articles sur le commerce en temps de guerre; *Blocus, Contrebande de guerre, Marchandises réputées non contrebande, Neutralité.*[

AVOCATS. [V. *Hommes de loi.*]

BAIL. Contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, moyennant un certain prix et pendant un certain temps.

BAILLEUR DE FONDS. Celui qui prête des capitaux à une entreprise ou à une maison de commerce.

BAGAGES DES VOYAGEURS. [V. *Contrebande.* (1786. France et Espagne.]

BALANCE (Droit de). On entend par *droit de balance* le droit minime qui atteint, soit à l'entrée, soit à la sortie, les marchandises non tarifiées, et dont l'entrée et la sortie sont permises et, *en quelque sorte, exemptes de droits*. Au moyen de ce droit minime de quelques deniers, de quelques centimes, mais qui met les expéditeurs dans l'obligation de spécifier, dans leur déclaration en douane, la valeur et la quantité des marchandises qui doivent franchir la frontière, l'autorité reste en mesure d'apprécier, d'une manière certaine, les quantités importées et les quantités exportées de toute nature; elle peut former ainsi *la balance du commerce* du pays. Le droit *de balance* n'est point dès-lors, comme on pourrait le supposer, le droit que, dans certaines localités, le fisc, les mesureurs ou les jaugeurs publics, perçoivent quand le poids des marchandises doit être légalement constaté; la définition qui précède *du droit de Balance* indique que son institution n'a qu'un but de statistique, et que c'est un moyen que s'est réservé le Gouvernement de connaître les échanges du Royaume avec l'étranger.

BALISES. [V. *Tonnes*.]

BALTIQUE (Mer Baltique). En 1780, le Danemarck déclara la mer Baltique une mer fermée, et à l'abri des courses des armateurs et des vaisseaux armés. V. *Mer*, et la 1re partie du Recueil, I. p. 330 et 331.

La Baltique est nommée par les peuples du nord, *Mer orientale* ou *Ost-See* : elle offre plusieurs golfes : de Bothnie, de Finlande, de Riga ou de Livonie, et de Danzig; elle communique avec le Cattégat, qui est une branche de la mer du Nord, par les détroits du grand et du petit Belt et par le détroit du Sund. [V. *Sund*.]

1780. FRANCE et DANEMARCK. Déclaration du roi de Danemarck.—Réponse de la France, dans le sens de la déclaration, † I. 330 et 331.

1781. DANEMARCK et HOLLANDE. Semblable déclaration faite à la Hollande, †† I. 508.

1780. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 1. Déclaration mutuelle que la Baltique est une mer fermée, où toutes les nations peuvent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, à l'abri de toutes hostilités, pirateries et violences, †† II, 37.

1794. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 10, *Id.* †† II. 139.

1781. PRUSSE et RUSSIE. Art. 1. séparé. *Id.* †† V. 350.

1780. RUSSIE et SUÈDE. *Id.* *Id.* Même texte que la Convention entre le Danemarck et la Russie. — Déjà en 1759, la Russie et la Suède s'étaient entendues au sujet de la navigation des neutres et de la mer Baltique en temps de guerre, 475.

BANDIÈRE ou **BANNIÈRE** (Pavillon). Nom employé fréquemment dans les Traités avec les États Musulmans, pour désigner le pavillon de la Puissance Contractante. [V. *Commerce*, *Consul*, *Protection*.]

BANQUE. Etablissement de crédit public ou privé, destiné à recevoir en dépôt l'argent des particuliers, et à prêter des capitaux.

BANQUEROUTE. [V. *Faillites*.]

BANQUIER. Le négociant auquel on donne ce nom, opère comme une banque, mais, en général, sur une échelle moins étendue.

BARAT. [V. *Exequatur.*]

BARATERIE. On appelle délit ou crime de *baraterie*, le naufrage ou l'échouement d'un navire, occasionné par la connivence du capitaine et de son équipage, dans la vue de tromper les assureurs ou les armateurs et expéditeurs. Le jet à la mer ou la destruction, sans nécessité, de tout ou partie du chargement, la fausse route volontaire, et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, assureurs, et autres intéressés, sont également réputés baraterie. Ces délits et crimes donnent lieu à l'application de peines sévères: les lois Françaises, par exemple, prononcent la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps. (Loi du 11 avril 1825.)

BARBARESQUES. [V. *Corsaires barbaresques* et *les Traités avec les Etats Musulmans.*]

BARQUES. [V. *Allèges, Navigation des fleuves, Lettres de voiture.*]

BAZAR. Lieu public destiné aux opérations du négoce.

BASSIN ou **DOCKS.** La faculté accordée aux navires de séjourner dans les bassins ou *docks*, établis dans certains ports, pour mettre les navires à l'abri de tous les accidens qui pourraient provenir des vents ou de la mer; celle d'y débarquer les marchandises, ou d'y faire le chargement, donnent lieu généralement à des droits dont le produit sert à l'entretien et au curage des bassins et *docks.*

BATEAUX. [V. *Navigation des fleuves, Rhin, Elbe*, etc.]

BATIMENS. [V. *Navires, construction de navires.*]

BATIMENS ou **NAVIRES CAPTURÉS** pour lesquels des indemnités sont réclamées ou accordées. [V. *Intérêts privés :* entre autres, *France et Brésil,* et † I. 262.]

BATIMENS DE GUERRE. [V. *Vaisseaux de guerre.*]

BATIMENS ARMÉS EN GUERRE. [V. *Armateurs, Blocus, Caution, Contrebande de guerre, Navires, Neutralité, Pavillon, Prises, Semonce, Visite.*]

BELT (Grand et petit Belt). [V. *Mer.*] Le Petit Belt, par suite de son peu de profondeur, et le Grand Belt, en raison des nombreux écueils et rochers qui le remplissent, sont rarement traversés par les navires qui se rendent dans la Baltique ou en reviennent. Le Sund, malgré les droits de douane que la navigation marchande doit y acquitter, est généralement préféré. Le passage des Belt est astreint à des droits de navigation pour l'entretien des phares, feux et balises; les Traités conclus par le Danemarck, en stipulant le paiement des droits du Sund, stipulent également le paiement des droits de navigation que doivent acquitter les navires étrangers pour le passage des Belt et celui du canal de Holstein. [V. *Sund.*]

BENGALE. [V. *Indes et le Traité de 1787 entre la France et la Grande-Bretagne,* † I. 127.]

BIDASSOA (Rivière de la). [V. *Fleuves, Pêche.*]

BIENS-FONDS ou **FONCIERS,** ou **IMMEUBLES.** V. [*Succession, Aliénation d'immeubles, Cession de territoire, Propriétés foncières.*]

BILAN. On appelle *Bilan*, l'état de situation active et passive du failli, avec tous les renseignemens capables d'éclairer sur les causes et sur les circonstances de la faillite; et c'est de sa sincérité que dépend souvent le sort du *failli*.

Le Bilan doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers, biens immeubles et droit du débiteur, l'état de ses dettes actives et passives; le tableau de ses dépenses, et celui des profits et pertes.

Les deux premiers tableaux ont pour objet de faire connaître la situation présente du failli; les derniers de donner des renseignemens sur sa conduite.

L'argent en caisse doit aussi y être porté. (Pardessus : *Cours du droit commercial*, tom. III, p. 272.)

Tout négociant est, d'ailleurs, tenu de faire, tous les ans, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, de ses dettes actives et passives : cet inventaire est nécessairement aussi un *bilan* ou une balance de sa situation annuelle.

BILLET. Le billet est un acte qui constate la reconnaissance d'une dette et l'engagement de la payer.

BILLET DE RANÇON. [V. *Rançon*.]

BLOCUS. [V. *Neutralité*.] Tout navire expédié pour un port bloqué est susceptible d'être pris par la Puissance qui a déclaré le blocus (Pardessus : *Cours de droit commercial*, tom. II, p. 52); car le blocus a pour objet d'empêcher l'entrée des secours et des vivres, et de soumettre la place bloquée par la famine ou d'autres besoins. (Rayneval : *Droit des gens*, tom. II, p. 42.)

Un lieu bloqué (port, place forte, ville, etc.) est celui où, par les dispositions de la Puissance qui l'attaque avec des troupes ou des vaisseaux stationnés, et suffisamment proches, il y a danger évident à entrer sans le consentement de cette Puissance. Un pareil endroit, en tant qu'il est censé, d'après cette détermination, être bloqué (par exemple un port du côté de la mer), doit être regardé par les neutres comme au pouvoir de la Puissance belligérante qui le tient bloqué. Donc, cette Puissance est en droit d'exclure à volonté les Etats neutres et leurs sujets de tout commerce, soit navigation, soit commerce proprement dit, avec ce même lieu. (Klüber : *Droit des gens*, p. 463.)

La Puissance qui tient le blocus peut user de force et se faire droit envers les neutres qui, contre sa propre déclaration expresse de blocus, ont sciemment fait ou tâché de faire le commerce, avec le lieu bloqué. En pareil cas, le navire peut être confisqué. (Klüber, p. 465.)

Si un bâtiment se dirige vers un port bloqué, sans connaître l'existence du blocus, il n'est point sujet à confiscation, lorsqu'il se retire après avoir été informé par le commandant de la station : plusieurs Traités le stipulent formellement, de même que la libre sortie d'un bâtiment neutre qui se trouverait dans le port au moment de la déclaration du blocus.

Le Traité de 1753, entre les Deux-Siciles et la Hollande, porte que six bâtimens de guerre au moins doivent former le blocus, à la distance d'une portée de canon; mais plusieurs Traités plus modernes n'ont stipulé que deux vaisseaux. A l'époque de la rupture de la paix

9.

Digitized by Google

d'Amiens, conclue en 1803, entre la France et l'Angleterre, et jusqu'à la paix de 1814, ces deux Puissances ont donné au blocus une extension que ne saurait admettre le droit des gens et que l'abus de la force peut seul établir et maintenir. L'Angleterre a soutenu que par un blocus fictif, ou sur papier, c'est-à-dire que, par une simple déclaration, des côtes et des provinces entières pouvaient être mises en état de blocus ; qu'il devait suffire, après la notification publique, d'envoyer croiser sur les côtes désignées des navires armés en guerre, et que dès-lors tout bâtiment neutre, naviguant vers les côtes ou ports désignés, devait être réputé avoir rompu le blocus.

La France, de son côté, par *le système continental* qui défendait toute espèce de commerce avec l'Angleterre, plaça toutes les Iles Britanniques en état de blocus (V. dans le *Moniteur* de 1806, de Berlin, du 21 novembre, et de Milan, du 26 décembre 1806). Diverses Puissances, la Prusse, le Danemarck, la Russie, l'Autriche, la Suède et la Hollande accédèrent à ce système, qui tomba avec la chute de l'Empereur Napoléon.

1828. FRANCE et BRÉSIL. Comment il doit être notifié. — Formalités relatives à l'existence du blocus et sa signification, † I. 261.

1742. FRANCE et DANEMARCK. Ce qui constitue le blocus d'un port. — Deux vaisseaux du côté de la mer, ou une batterie de canon du côté de la terre, et « de manière que les navires ne puissent y entrer « sans un danger manifeste, » † I. 315.

1800. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 12. Avis à donner aux navires qui se dirigeraient par ignorance vers un port bloqué, † I. 493.

1655. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Interdiction de commerce avec les ports bloqués. Voir *Neutralité*, † II. 18.

1677.	Art. 4.	Voir *Neutralité*, † II. p.	26.
1713.	Art. 20.		63.
1786.	Art. 23.		104.
1662.	FRANCE et PAYS-BAS. Art. 29.		267.
1678.	Art. 17.		287.
1697.	Art. 21.		308.
1713.	Art. 20.		332.
1739.	Art. 17.		353.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. Interdiction de commerce avec les ports bloqués, † III. 149.

FRANCE et TUNIS. Voir *Commerce*.

FRANCE et TRIPOLI. *Id.* *id.*, 228.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 27. Ce qui caractérise un port bloqué, 255.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 9. Ce qui constituera un port bloqué. — Deux navires au moins doivent le tenir fermé, †† I. 68.

1781. AUTRICHE et RUSSIE. « Le port bloqué est celui ou par la disposition « de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment « proches, il y a danger évident d'entrer. » †† I. 158.

1785. Art. 14. Même définition, †† I. 165.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 10. Interdiction de commerce avec les ports bloqués, †† I. 298.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 11. *Id.* *id.* †† I. 327.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 12. *Id.* *id.* †† I. 348.

Art. 17. Dans quels cas les bâtimens pourront sortir d'un port bloqué, †† I. 351.

Digitized by Google

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 17. Interdiction de commerce avec les ports bloqués, †† I. 368.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 16 et 19. *Id.* Et en quoi consistera le blocus. — Deux bâtimens au moins devront le former, †† I. 396 et 398.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 6 et 8. Le commerce avec les ports bloqués est interdit, †† I. 428 et 429.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 16. *Id.* *Id.* †† I. 469.
1780. *Id.* *Id.* †† I. 481.

1701. DANEMARCK et HOLLANDE. Art. 13. *Id.* *Id.* †† I. 498.
1781. Voir *Neutralité.*

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 18. Commerce interdit avec les ports bloqués.—Quelles conditions constituent un port bloqué, †† II. 23.
Deux vaisseaux doivent fermer le port du côté de la mer, et une batterie de canons du côté de la terre.
(C'est par erreur qu'on a imprimé dans le 1er volume de la 2e partie, page 8, que le Traité de 1818 voulait que *vingt vaisseaux au moins* formassent le blocus.).

1780. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 3. Ce qui constitue un port bloqué : danger évident d'entrer par suite de la disposition des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches de la puissance qui attaque, †† II. 33.
1782. Art. 17. Commerce interdit avec un port bloqué, et ce qui constitue un tel port, †† II. 47.
1800. Art. 3. *Id.* *Id.* †† II. 63.

1789. DANEMARCK ET SARDAIGNE (Gênes). Art. 8. *Id.* *Id.* †† II. 81.

DANEMARCK et SUÈDE. Voir *Neutralité.*

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 22. Interdiction de commerce avec les ports bloqués, †† II. 217.
Six bâtimens de guerre au moins doivent former le blocus à la distance d'une portée de canon.

1783. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 1er. Ce qui constitue un port bloqué, †† II. 256.
1787. Art. 17. *Id.* *Id.* †† II. 267.

1742. DEUX-SICILES et SUEDE. Art. 31. Ports bloqués interdits au commerce. — Cas où le blocus était inconnu, †† II. 303.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 12. *Id.* *Id.* †† II. 348.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 28. *Id.* *Id.* †† II. 394.

1650. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 7. *Id.* *Id.* †† III. 15.
1676. Art. 1er. *Id.* *Id.* †† III. 20.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir le Traité de 1665 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1825. ETATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 16. Ports bloqués interdits au commerce. — Quels ports seront regardés comme bloqués, †† III. 175.
Art. 19. Comment il sera agi si le bâtiment se dirigeait vers un port dont il ignorerait le blocus. — Il aura la liberté d'en sortir s'il s'y trouvait au moment où le blocus a été déclaré, †† III. 176.

1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 18. *Id.* *Id.* 202.
1806. Art. 10 et 11. *Id.* *Id.* †† III. 222 et 223.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 24. Commerce interdit avec les places bloquées, et quelles places seront réputées telles, †† III. 265.

1828. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 13. Ignorance dans laquelle se trouve un capitaine de la déclaration de blocus, †† III. 326.

Digitized by Google

1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 10. Interdiction de commerce avec les ports bloqués. — Quels ports seront tenus pour tels? ++ III. 339.

1816. Art. 13. Ignorance d'un capitaine de la déclaration de blocus. — Avis à lui donner et non confiscation, ++ III. 363.

1827. Art. 18. *Id.* *Id.* ++ III. 375.

GRANDE-BRETAGNE. Cette puissance a essayé, en plusieurs circonstances, d'étendre la limite du blocus. (Voir plus haut.) ++ III. 426.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 28. Les ports bloqués sont interdits au commerce, ++ IV. 134.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 11. *Id.* *Id.* ++ IV. 189.

1766. Art. 10. *Id.* *Id.* ++ IV. 204.

1797. Art. 10. *Id.* *Id.* ++ IV. 221.

1801. Art. 3. *Id.* *Id.* et ce qu'on entend par port bloqué, ++ IV, 232.

GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Voir *Neutralité.*

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 14. Commerce interdit avec les ports bloqués, ++ IV. 393.

1640. HOLLANDE et SUÈDE. *Id.* *Id.* IV. 502.

1781. Voir *Neutralité.*

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Art. 12. Commerce en temps de guerre, et ports bloqués, ++ V. 61.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 20. *Id.* *Id.* ++ V. 77.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 22 et 24. Les ports bloqués sont exceptés du commerce en temps de guerre, ++ V. 264.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 24. *Id.*—Ce qui détermine le blocus, ++. V 499.

BOIS (D'ACAJOU, DE CONSTRUCTION, DE TEINTURE, ETC.). [V. *Indes*, et au titre *Commerce*, les *Traités conclus par le Brésil, les Etats-Unis, la France, le Danemarck, l'Espagne, la Hollande, la Grande-Bretagne, le Portugal et la Suède.*]

BOSPHORE. [V. *Mer.*]

BOUÉE ou GAVITAUX. Petit barril ou autre objet flottant au-dessus d'une ancre ou d'un écueil.

BOUNTIES. Mot anglais qui signifie Primes. [V. *Primes.*]

BOURGEOISIE (DROIT DE). Droit de faire partie des corporations de la cité et d'être considéré comme citoyen du pays pour les privilèges et immunités. [V. les Stipulations aux titres *Commerce* et *Intérêts privés.*]

BOURSES. [V. *Commerce.*]

BOUTIQUES. Liberté de louer des boutiques et des magasins. [V. *Commerce, Magasins, Intérêts-privés.*]

BREVET D'INDUSTRIE, D'INVENTION, D'IMPORTATION, ou **DE PERFECTIONNEMEMT**. Une nouvelle invention est la propriété de son auteur; il en est ainsi de l'importation de tout procédé qui ajoute à toute fabrication un nouveau genre de perfection. Pour indemniser l'auteur de l'invention ou du perfectionnement, de ses soins et de ses frais, les Gouvernemens ont l'habitude de lui assurer, pendant un certain temps (cinq, dix ou quinze ans), sa propriété et les avantages qui peuvent résulter de son exploita-

Digitized by Google

tion, en lui délivrant un brevet d'invention, d'importation, ou de perfectionnement. En général, les étrangers participent à cette faveur.

BRIS. [V. *Naufrage.*]

BRISTOL (Canal de). [V. *Canal, Mer.*]

BROCANTEUR. C'est le traficant des objets désignés sous le terme générique d'objets de hasard, d'objets vieux ou neufs, exerçant son commerce de *seconde main.* Un brocanteur, qui veut mettre sa réputation à l'abri de tout soupçon, doit tenir registre de toutes ses opérations, et ne pas acheter trop légèrement et de tout individu.

CABLES. [V. *Agrès.*] Les câbles sont de deux espèces : les câbles en cordes, et les câbles en fer dont l'usage devient chaque jour plus général.

CABOTAGE ou **COMMERCE COTIER.** On distingue le cabotage en *petit* et *grand.* Le petit cabotage a généralement pour but d'aller de cap en cap, ou de port en port, sur une même côte, et dans les ports appartenant au pays auquel appartient lui-même le bâtiment *cabotant;* les privilèges de cette petite navigation sont habituellement réservés, dans tous les pays, aux seuls bâtimens nationaux.

Les Traités de commerce et de navigation stipulent quelquefois et par exception, que les navires marchands de deux nations Contractantes seront admis à faire le cabotage. Ce cas existe, par exemple, en France et en Espagne, pour les navires respectifs des deux pays, en vertu de la Convention du 15 août 1761.

En France, on assimile au petit cabotage, les voyages faits par des bâtimens français expédiés *des ports de la Bretagne, de la Normandie,* etc., pour ceux de la Hollande et de la Grande-Bretagne; les voyages faits par des bâtimens français expédiés, *des ports de Provence et de Languedoc,* pour Nice, Villefranche, Monaco, jusqu'au cap de Creuz, etc. (*Réglemens* des 13 août 1726 et 23 janvier 1727.)

Le grand cabotage s'entend d'une navigation plus étendue, mais qui n'atteint pas celle assignée aux voyageurs de *long cours.* En France, par exemple, les voyages en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, en Hollande, en Danemarck, à Hambourg et autres îles et terres, en deçà du Sund, en Espagne, Portugal, et les îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar, sont placés dans les limites de la navigation au grand cabotage.

1791. FRANCE. L'acte de navigation réserve le cabotage au pavillon national, † I. 24.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Réservé de part et d'autre au pavillon national, † I. 250.

1761. FRANCE et ESPAGNE. Pacte de famille. — Le pavillon de chacun des Contractans sera traité par l'autre comme le pavillon national, † I. 384.
Voir *Nation la plus favorisée.*

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 1. Le cabotage est excepté de la liberté de commerce et de navigation, † II. 231.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 3. Le cabotage est excepté de la liberté de commerce et de navigation, †† I. 55.

Digitized by Google

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS. Art. 7. Le cabotage est réservé de part et d'autre au pavillon national, †† I. 93.

1828.	BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 3.	Le cabotage est réservé de part et d'autre au pavillon national, †† I. p.	293.
1827.	BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 10.		305.
1828.	BRÉSIL et HOLLANDE. Art. 7.		316.
1827.	BRÉSIL et PRUSSE. Art. 6.		324.
1827.	BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 5.		330.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 11. Voir *Douanes*.

1826. DANEMARCK et ÉTATS-UNIS. Art. 2. Le cabotage est de part et d'autre réservé au pavillon national, †† I. 351.

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 1. Abolition des anciens privilèges, †† II. 190.
Voir *Commerce, Douanes, Visites*.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 1. *Id.* *Id.* †† II. 200.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 3. Le cabotage est de part et d'autre excepté de la liberté de navigation, †† III. 166.

1806. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3. Le cabotage dans les colonies est réservé aux navires nationaux. — Quelles opérations ne seront pas réputées cabotages, †† III. 217.

1815, Art. 3. *Id.* *Id.* 236.

1827. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 6. Le cabotage est réservé au pavillon national, †† III. 368.

GRANDE-BRETAGNE. Le cabotage est réservé au seul pavillon national, †† III. 424.

GRANDE-BRETAGNE et ILES IONIENNES. Voir *Commerce*.

1751. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 4. Voir *Droits de navigation*, †† III. 470.

1760. Art. 3. *Id.* *Id.* 473.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 2. Le cabotage est réservé au pavillon national, †† III. 535.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 3. *Id.* *Id.*
Transport par le cabotage des marchandises importées, †† IV. 389.

1826. HANOVRE et MEXIQUE. Voir *Mexique*.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 2. Réservé au pavillon national, †† IV. 460.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 47. Les Turcs pourront employer des bâtimens Hollandais pour porter les marchandises à Constantinople, en venant de Damiette et d'Alexandrie, †† IV. 477.

1813. PERSE et RUSSIE. Art. 5 Libre cabotage sur les bords de la Mer Caspienne, †† V. 108.

1828. Art. 8. *Id.* *Id.* †† V. 112.

CANAL, CANAUX. Lorsqu'un golfe a plusieurs issues à forme très allongée, que ses sorties sont larges et non resserrées par des détroits, il prend le nom de bras de mer, manche ou canal; tels sont les canaux de la Manche, de Malacca, classés également parmi les détroits, par les géographes; de Mozambique, de Corse, d'Otrante, de Bristol, de Saint-Georges, du Nord ou d'Ecosse. Ces trois derniers sont généralement regardés comme *mers fermées* [V. *Mer et Territoire maritime*]. Les autres sont dans la catégorie des détroits, tels que le détroit de Gibraltar, qui est généralement reconnu comme une mer libre. [V. *Détroit*, *Mer*, *Territoire maritime*.]

Les sauts, les cascades, les dispositions du terrain, ou enfin les

Digitized by Google

inondations annuelles, occasionnant souvent des interruptions à la navigation fluviale, on a dû construire des rivières artificielles, appelées *Canaux*. La Chine, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France possèdent les plus considérables; ces canaux servent au transport des marchandises dans l'intérieur des Etats, ou pour faciliter leur transit. La navigation sur les canaux est ordinairement soumise à des péages. Lorsque ces canaux communiquent avec la mer, ou avec des fleuves qui traversent plusieurs Etats, et qui sont parcourus par les navires ou bateaux de ces divers Etats, ils sont quelquefois livrés eux-mêmes à la navigation étrangère; dans ce cas, les Traités stipulent, soit le maintien des tarifs de péage, soit l'abaissement des droits, soit même la libre navigation en franchise de tous droits, ou en exemption de visite de douanes, ainsi que l'a fait le Traité conclu en 1818, entre le Danemarck et la Prusse (†† II. 19), pour le canal du Holstein, qui forme la jonction de la mer du Nord avec la Baltique, en réunissant l'Eider au golfe de Kiel. [V. *Fleuves*.]

CANONS. [V. *Agrès*, *Contrebande de guerre*; V. au titre *Navigation* (Droits de), *France et Grande-Bretagne*, Traités de 1610 et 1655; *Prises*, *Visite*, *Semonce*, *Territoire maritime*, *Visites*.]

Divers Traités stipulent que les bâtimens amis seront protégés contre la poursuite de leur ennemi à la distance de la portée du canon des côtes et rades amies vers lesquelles ils se réfugieront. [V. *Corsaires et Barbarie*.]

C'est également cette même distance qui a été adoptée par plusieurs Etats, la Russie, la France, etc., pour fixer la limite du territoire maritime. [V. ce mot.]

Enfin, c'est aussi à la distance de la portée du canon que doit se tenir le bâtiment armé en guerre qui veut visiter un navire marchand. [V. *Visites*.]

Dans quelques Traités anciens entre les Puissances chrétiennes et les Etats Musulmans, on trouve le mot *Canon* employé pour indiquer les réglemens et ordonnances qui, avec les capitulations, forment la base des droits et privilèges pour les relations commerciales.

CANOT. [V. *Agrès*.]

CAPITAINE. [V. *Armateurs*, *Avaries*, *Baraterie*, *Blocus*, *Cabotage*, *Consul*, *Contrebande*, *Course*, *Echelles*, *Emprunt à la grosse*, *Embargo*, *Jet à la mer*, *Gens de mer*, *Lettres de marque*, *Long cours*, *Matelots déserteurs*, *Naufrages*, *Navires*, *Navigation*, *Neutralité*, *Papiers de bord*, *Patentes de santé*, *Pavillon*, *Piraterie*, *Ports*, *Prises*, *Quarantaines*, *Rapport de mer*, *Relâches forcées*, *Sauvetage*, *Service militaire*, *Visites*, *Voyages*, etc.]

Celui auquel sont confiés le gouvernement et la conduite d'un navire est nommé *Capitaine*, et pour les navires d'un faible tonnage *maître* ou *patron*.

Les capitaines, pour recevoir ce titre, doivent généralement avoir atteint un certain âge, et avoir satisfait à certaines conditions d'instruction que les Gouvernemens (et notamment celui de France) exigent d'eux, en passant des examens sur la pratique et la théorie de la navigation. Ils reçoivent alors des brevets de capitaines au long cours ou de maître au petit cabotage. Le droit de nommer ou de choisir le capitaine d'un navire appartient au propriétaire ou armateur.

Digitized by Google

Le capitaine a le droit de congédier les gens de son équipage pour désobéissance; mais il ne doit pas user de ce droit en pays étranger.

Les capitaines de navires, en fait de contravention aux lois sur le commerce maritime, sont les représentans naturels des propriétaires du navire et de la cargaison; et ceux-ci (selon la jurisprudence de la Cour de cassation de France, section criminelle, arrêt du 22 juillet 1825; voir Sirey, tome de 1825, 1re partie, page 389) ne sont pas recevables à attaquer, par tierce opposition, les condamnations prononcées contre les capitaines : ils ne peuvent se pourvoir en cassation.

En arrivant dans un port, tout capitaine doit faire son rapport à l'autorité compétente; et, à l'étranger, au Consul de sa nation. [V. *Consul, Papiers de bord, Rapport de mer.*]

1774. FRANCE et ESPAGNE. Contrebande.— Quelles formalités auront à remplir les capitaines de navires.—Certificats qu'ils auront à produire à leur retour dans leur patrie. — Déclarations qu'ils auront à faire au Consul de leur nation, † I. 419 et 420.

CAPITAL, CAPITAUX. Argent, fonds qui constituent tout ou partie de la fortune d'un individu; fonds principal d'une dette, d'une rente; fonds disponible. Dans son acception la plus étendue, le capital comprend toutes les matières sur lesquelles s'exerce le travail de la production, ou au moyen desquelles il s'exerce, l'argent, les instrumens, les bâtimens d'exploitation, etc.

CAPITATION. [V. *Commerce, Intérêts privés.*]

CAPITULATIONS. Le titre ou la dénomination de *Capitulations* est particulièrement applicable aux Conventions conclues entre la Porte-Ottomane et les Souverains étrangers; mais ce mot, ainsi qu'il résulte de l'article 18 de l'Ordonnance de 1681, rendue par Louis XIV, et qui a servi de règle et de base aux Ordonnances maritimes de la plus grande partie des Puissances depuis cette époque, ce mot de Capitulation, disons-nous, doit être entendu dans un sens plus large qu'on ne le fait ordinairement, c'est-à-dire qu'il peut être également appliqué aux Conventions conclues entre les divers Etats. [V. *Traités de commerce.*]

CAPRES. Nom employé dans quelques Traités pour désigner les corsaires ou bâtimens armés en course.

CAPTIFS. [V. *Prises*, notamment en ce qui concerne les Etats Musulmans; *Consuls, intérêts privés.*]

CAPTIVITÉ D'UN HOMME DE MER. [V. *Gens de mer.*]

CAPTURES. [V. *Intérêts privés*, *Navires*, *Prises.*]

CARAGE. [V. *Commerce* (FRANCE et PERSE).]

CARAVANE. [V. *Commerce, Echelles.*]

CARGAISON. Marchandises qui font la charge d'un navire. [V. *Papiers de bords*, *Connaissemens et Manifestes*, *Colis*, *Capitaine*, *Prises, Sund.*]

CASSATION. Le pourvoi en cassation est un moyen de procédure tendant à faire annuler par une Cour supérieure (la Cour de cassa-

Digitized by Google

tion en France) un jugement rendu en dernier ressort par un tribunal de quelque ordre qu'il soit.

CAUTION et **CAUTIONNEMENT**. La caution est la personne qui garantit l'accomplissement d'une obligation qui ne lui est pas personnelle; le cautionnement est l'acte par lequel cette garantie est exprimée. On entend aussi par cautionnement la somme déposée par un officier public pour répondre de sa bonne gestion.

CAUTION que doivent fournir les armateurs qui arment en course, pour répondre de tous les dommages et torts que les capitaines, officiers ou autres gens de l'équipage d'un corsaire, pourraient faire en leur course, contrairement aux Traités et aux Réglemens maritimes. [V. *Armateurs*, et les Stipulations indiquées à cet article dans les *Traités entre la France et les Etats-Unis*, de 1800; *entre la France et la Grande-Bretagne*, de 1632 à 1786, etc.]

CAUTION que les étrangers ont, dans certains pays, à déposer avant d'entamer un procès devant les tribunaux territoriaux. [V. au titre *Commerce, Intérêts privés*, les analyses des Traités.]

CAUTIONNEMENS. Pensions, traitemens arriérés. [V. *Intérêts privés, Puissances alliées*.]

CENSAL et **CENSAUX**. Nom que portent les courtiers dans le Levant. [V. au titre *Commerce*, les analyses des *Traités conclus par les Etats Musulmans*.

CÉRÉMONIAL MARITIME. [V. *Saluts*.]

CERTIFICATS D'ORIGINE. [V. *Consuls, Douane, Commerce*.] Certificats que les autorités locales ou les Consuls sont dans le cas de délivrer afin de constater l'origine de marchandises embarquées, c'est-à-dire leur pays de production ou de fabrication. [V. notamment les *Traités entre la France et les Etats-Unis*, *le Brésil et le Mexique*, dans la 1re partie du Recueil, 1er et 2e volumes.]

CERTIFICATS CONSULAIRES que doivent recevoir les bâtimens des Etats de Maroc, Tripoli et Tunis, pour faire reconnaître leur nationalité. [V. *Commerce, Consuls*.]

CESSATION DE PAIEMENT. Aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite. [V. *Faillite*.]

CESSION DE TERRITOIRE. [V. *Délai*.] Conséquences qui résultent pour les habitans des territoires cédés par les Traités de paix. [V. *Aliénation d'immeubles ou de propriétés*, *Aubaine*, *Détraction*, *Fleuves et Rivières*, *Intérêts privés ou particuliers*, *Paix*.]

Nous ne signalerons point ici les cessions de territoires que les Traités de paix ont amenées depuis la paix de Westphalie : ceci sortirait complétement de la spécialité de notre Recueil; mais la paix de Paris en 1814, et les Traités de 1815, ayant produit de nombreux changemens dans les possessions territoriales des Gouvernemens, et dans les relations d'État et d'intérêts privés des habitans des territoires cédés, nous appellerons l'attention du lecteur sur les actes divers, Conventions ou Traités qui ont été signés, soit entre la France

Digitized by Google

et les Puissances alliées, tant à Paris qu'à Vienne et à Aix-la-Chapelle, pendant les années 1814 à 1818, soit entre les diverses Puissances qui ont pris part aux Traités de Paris en 1814, ou qui ont été représentés aux Congrès de Vienne ou d'Aix-la-Chapelle dans les années 1815 et 1818. Nous renverrons à cet égard au chapitre des *Traités entre la France et l'Autriche*, dans la 1re part., 1er vol., p. 57 à 116, et, dans la 2e part. du Recueil, aux chapitres de l'*Autriche*, *de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie*, des autres Puissances signataires au Congrès de Vienne, l'Espagne, le Portugal, la Suède, ainsi qu'aux chapitres de *Cracovie, du Danemarck, de la Sardaigne, de la Saxe et de la Suisse.* Un Recueil, publié à Paris en 1816, et sorti des presses de l'Imprimerie royale, a donné *in extenso* les actes du Congrès de Vienne, qui se trouvent également dans le *Recueil des Traités* de Martens.

Avant 1816, et depuis, diverses Puissances ont signé des Traités de limites dont les stipulations intéressent les habitans des territoires limitrophes, nous signalerons notamment les Traités entre

1825. FRANCE et BAVIÈRE. † I. 224.

1820. FRANCE et BELGIQUE; † I. 240.

1785. FRANCE et ESPAGNE, † I. 428.

1713. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Cession de territoire dans l'Amérique, † II. 40.
1783. Amérique, Indes, † II. 83.

1808. FRANCE et PERSE. Cession aux Français de l'Ile de *Kharek*, afin d'y établir des comptoirs, † II. 420.

1797. FRANCE et PORTUGAL. Art. 7 et 8. Limites en Amérique.— Libre usage des rivières communes aux possessions des deux pays (sans droits), † III. 15.
Art. 9. Liberté aux sujets de se retirer et de disposer de leurs biens meubles et immeubles.— Délai de deux ans, † III. 16.

1778. FRANCE et PRUSSE. Traités de limites entre la France et Trèves.—Navigation de la Sarre.— Débit du sel en Lorraine, † III. 38.
1829. Convention des limites, † III. 48.
Délai de trois ans pour disposer des propriétés, † III. 50.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TUNIS). Cession du Cap-Nègre, d'un emplacement pour élever un monument à saint Louis, † III. 78, 88, 122 et 153.

1760. FRANCE et SARDAIGNE. Traité de limites. — Navigation du Rhône. — Aubaine.— Hypothèques, † III. 281.
Voir les Traités de 1814 et 1815, au chapitre des *Traités entre la France et l'Autriche*.

1784. FRANCE et SUÈDE. Art. 8 à 12. Cession de l'Ile Saint-Barthélemy à la Suède, † III. 322 et 323.

1815. FRANCE et SUISSE. Voir *Douanes*.
1818. Démarcation de territoire, † III. 376.
1827 et 1828. Etablissemens des sujets réciproques. — Produits des territoires limitrophes.— Rapports de voisinage, † III. 382.
Voir *Intérêts privés*, III. 382 et 389

1739. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Art. 7 et 16. Limites. — Rives du Danube, †† I. 114 et 117.

1775. AUTRICHE et RUSSIE (POLOGNE COMPRISE). Traité avec la Pologne. (Art. 4 et 5), †† I. 150 et 151.

1810. Démarcation de territoire.— Rives du Dniester, †† I.
1815. 21 avril et 3 mai. Réglement de limites.— Stipulation en faveur des sujets mixtes. — Cracovie, †† I. 177 à 184.
Délai de six ans accordé aux sujets pour disposer de leur propriétés, †† I. 178.

1798. AUTRICHE et SAN-MARINO. Art. 7 et 8. Cessions diverses, †† I. 187.

1810. BADE et HESSE-DARMSTADT. Péage du Mein, †† I. 227.

1808. BADE et WURTEMBERG. Echange de territoire, †† I. 229.

1715 et 1785. Traités de limites antérieures à l'état actuel des deux pays (1831) †† I. 279 et 280.
1831. Art. 1er. Territoire Belge, †† I. 269.
Art. 8 et suivans. Cours des eaux, †† I. 282.

1816. BELGIQUE et PRUSSE. Traité de limites, †† I. 287.

1815. DANEMARCK et PRUSSE. Cession à la Prusse de la Poméranie et de l'Ile de Rugen. — Délai de six mois, †† II. 15.

1814. DANEMARCK et SUÈDE. Art. 30. Cession de la Norwège à la Suède, et de la Poméranie au Danemarck, †† II. 146.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 4 et 5. Cession des Florides.—Navigation du Mississipi, †† II. 343.
1819. Art. 5 et 6. Délimitation des pays cédés à l'Amérique par l'Espagne, †† II. 357.

1713. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 10. Cession de Gibraltar. — Douanes.—Transport de marchandises, etc. — Conditions diverses, †† II. 449.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 15. Limites du camp de Ceuta.— Pâturage des troupeaux, †† III. 53.

1715. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 6. Cession de territoire en Amérique. — Colonie du Saint-Sacrement, †† III. 83.
1750. Art. 18. Limites en Amérique. — Commerce interdit. — Voyages des habitans interdits, †† III. 89.
1801. Art. 3. Cession.— Indemnités, †† III. 98.

1783. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Reconnaissance des États-Unis comme pays indépendant.— Limites.— Pêches, †† III. 185.
1818. Art. 3. Dans tout pays réclamé, les baies et havres seront ouverts pendant dix ans aux citoyens des deux nations, †† III. 240.

1814. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 7. Limites aux Indes.— Délai de six ans pour disposer des propriétés, †† IV. 25.
1824. Art. 14. *Id.* *Id.* †† IV. 36.

1816. HOLLANDE et PRUSSE. Traité de limites. — Dispositions relatives aux manufactures limitrophes, aux bois, entretien des fossés, curages, etc. — Formalités à remplir par les fabricans. — Faculté d'emporter les engrais, de faire entrer et sortir les bestiaux, etc. — Exemption des droits de douane, †† IV. 488 et 495.

1800. ILES-IONIENNES. Convention entre la Russie et la Porte, déclarant l'indépendance des Iles-Ioniennes, †† V. 3.
1815. Convention de Paris, qui place les Iles sous la protection de la Grande-Bretagne, †† V. 7.

1815. PRUSSE et RUSSIE. Voir *Intérêts privés.*

1815. PRUSSE et SAXE. *Id.*

1815. PRUSSE et SUEDE. Traité pour la cession de la Poméranie et l'Ile de Rugen.— Avantages commerciaux consentis en faveur des habitans pendant vingt-cinq ans, †† V. 423.

Digitized by Google

1721. RUSSIE et SUEDE. Cession de la Livonie, de l'Estonie, etc. — Disposition en faveur des habitans. — Liberté de conscience assurée, ✝✝ V. 468.
1809. Délimitation entre la Finlande Russe et la Suède. — Disposition en faveur des habitans, etc. ✝✝ V. 508 à 512.
Art. 17 et 18. Avantages commerciaux, ✝✝ V. 512.
1821. Exécution du Traité de 1809, ✝✝ V. 524.
1826. Délimitation en Laponie, ✝✝ V. 533.

1754. SARDAIGNE et SUISSE. Stipulation en faveur des habitans des pays cédés, ✝✝ V. 590.

CHALOUPE. [V. *Agrés*.]

CHAMBRES DE COMMERCE. Assemblées instituées dans les principales villes commerçantes, et composées d'un certain nombre de membres exerçant encore ou ayant exercé les professions industrielles. Elles délibèrent sur les intérêts commerciaux de la localité et du commerce en général, afin d'éclairer l'administration publique sur les mesures qui peuvent influer sur le bien-être comme sur le développement du commerce et de l'industrie. [V. *Commerce, Syndicat du commerce.*]

CHANCELIER, CHANCELLERIE, FONCTIONS DU CHANCELIER, DROITS DE CHANCELLERIE. [V. *Agens consulaires, Consuls.*]

L'officier ou fonctionnaire chargé de dresser les actes qui se passent en la Chancellerie ou office du Consulat, de percevoir les droits à payer par les parties, d'apposer sur ces actes le sceau du Consulat et de le conserver, porte le titre de *Chancelier*. Il est nommé par le Gouvernement directement, ou par le Consul sous la responsabilité duquel il doit exercer ses fonctions, et, dans ce cas, sa nomination doit être approuvée par le Gouvernement dont le Consul lui-même relève.

Les fonctions du Chancelier étant admises et reconnues par l'*exequatur*, le titulaire peut suppléer son Consul, en l'absence de ce fonctionnaire, ou lorsqu'il est délégué par lui pour le remplacer et le représenter, en certaines circonstances, auprès des autorités locales.

Les Chanceliers remplissent dans les Consulats les fonctions de notaires : comme tels, ils dressent, pour les citoyens de la nation qui les emploie, les procurations, les contrats et les actes qui sont du ressort ordinaire des notaires : ils délivrent aussi des grosses et des expéditions des actes reçus par eux. Ils reçoivent les dépôts d'argent ou autres valeurs, de même que les dépôts de documens authentiques, testamens et autres, et ils dressent les procès-verbaux, actes et récépissés destinés à fixer les dates, assurer la conservation, et établir, plus tard, les droits des intéressés à réclamer.

Dans tous cas, les actes reçus ou délivrés par les Chanceliers doivent être visés et légalisés par les Consuls.

Conservateur naturel des archives, le Chancelier doit également tenir à jour les divers registres que les instructions et réglemens prescrivent, pour donner une date certaine, non-seulement aux actes reçus par eux, avec ou sans l'assistance du Consul, mais aussi aux actes, certificats, légalisations, etc., qui sont de la compétence exclusive du Consul, et dont les Chanceliers doivent dresser les minutes et faire les expéditions.

Lorsque le Consul exerce des fonctions judiciaires, dans le Levant, par exemple, le Chancelier doit remplir celles de greffier et même d'huissier pour les assignations qu'il y a lieu de donner.

Un tarif des droits de Chancellerie indique la perception à laquelle donne lieu chacun des actes reçus par les Chanceliers, ou par les Consuls eux-mêmes.

CHANGE. Le *change* est le commerce de l'argent et des lettres de change qui en sont la représentation. Ce commerce, qui évite le transport des monnaies, s'établit entre les particuliers qui ont à payer des dettes en différens pays et ceux qui ont des fonds à y recevoir.

CHANGEURS. [V. *Commerçant, Commerce, Monnaie.*]

CHAPEAU. Gratification personnelle pour le Capitaine d'un bâtiment marchand, en sus du fret à payer pour le transport des marchandises.

CHARGE. [V. *Commerce, Douanes.*] Le chargement ou la cargaison d'un navire.

On dit d'un navire qu'il est en charge, lorsqu'il séjourne dans un port pour y former son chargement, et qu'il a commencé à placer à bord les marchandises qu'il doit transporter.

On entend par *rompre charge* la mise à terre de la cargaison par un bâtiment qui entre dans un port qu'il doit visiter pendant son voyage, ou dans lequel il entre en relâche simple ou en relâche forcée. [V. *Cargaison, Douanes, Relâche forcée*, et les Stipulations de Traités mentionnées à ces divers articles.]

CHARGEMENT. On entend par *chargement* toutes choses ou marchandises placées sur un navire pour être transportées à une destination déterminée. [V. *Cargaison.*]

La déclaration de chargement est la déclaration faite en douane des objets qui le composent. [V. *Commerce, Douanes, Manifeste, Rapport de mer, Relâche.*]

Lorsque le chargement contient des marchandises dites de *contrebande de guerre*, ces marchandises sont, en temps de guerre, confisquées sur les bâtimens amis ou neutres, par les bâtimens armés en guerre visiteurs, excepté lorsque le chargement a été fait avant les hostilités commencées, ou même depuis, mais lorsque la déclaration de guerre n'était point connue, et pourvu que le chargement ait eu lieu dans un délai proportionné à la distance des lieux, que les Traités conclus dans le XVIII[e] siècle ont commencé à stipuler.

[V. notamment, à cet égard, les *Traités entre la France et l'Angleterre,*

De 1713, † II. 66;
De 1786, † II. 109;

ainsi que ceux de cette Puissance avec les Villes Anséatiques, etc.]

Les Traités stipulent ordinairement que les navires relâchant dans les rades, ports, etc., par tempête ou autrement, ne sont point contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, ni tenus de payer aucun droit à raison de leur chargement; que, toutefois, il est loisible aux capitaines de vendre une partie de leur chargement pour renouveler les vivres et faire radouber, auquel cas ils doivent payer les

Digitized by Google

droits pour les marchandises déchargées. [V. *Relâche*, et notamment les *Traités entre la France et la Grande-Bretagne*, de 1713, art. 16, † II. 60; de 1786, p. 102; *entre la France et le Mecklembourg-Schwerin*, de 1779, art. 9, p. 212 du même volume, etc.]

CHARTE-PARTIE. Acte qui constate la location d'un navire. [V. *Fret*, *Papiers de bord*, *Nolissement*, *Prises* (France et Mecklembourg).]

La Charte-partie doit contenir : le nom et le tonnage du navire, les noms du capitaine, du fréteur et de l'affréteur, le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, le prix du fret ou nolis, l'indication si l'affrétement est total ou partiel, l'indemnité convenue pour les cas de retard.

L'affrétement pour la totalité s'appelle *affrétement de cap à queue*; le voyage d'aller et retour se nomme *voyage rond*.

CHENAL. Passage étroit, tortueux, entre des terres, ou des écueils, des bancs de sable, dans un golfe, dans un canal ou dans un fleuve. On appelle *chenaler*, en termes de mer, chercher un passage dans un bas-fond. [V. *Thalweg*.]

CHEVAUX. [V. *Contrebande de guerre*.]

1708. FRANCE et PERSE. Art. 28. Les Français pourront acheter tous les ans huit chevaux entiers et quatre jumens, pourvu que ce ne soit pas des haras du Roi, † II. 391.

1715. Art. 9. Les Français pourront acheter et exporter des chevaux entiers et des jumens, en tel nombre qu'il leur conviendra; les haras et écuries du Roi exceptés. — Formalités à remplir par l'acheteur, † II. 405.

1808. Art. 21. Liberté d'exporter des chevaux entiers.

CIMETIÈRES. [V. *Sépultures*.]

CODE. Collection complète de lois.

COCQUET (Droit de). [V. *Commerce*, 1606 (France et Grande-Bretagne).]

COFFRE DES MATELOTS. [V. *Port permis*.]

COLIS. Nom générique que l'on donne aux paquets de forte dimension, balles ou ballots, caisses emballées ou recouvertes, etc., qui sont transportés par les charrois du roulage, ou placés à bord des navires du commerce. Les colis doivent porter des signes indicateurs des personnes auxquelles ils sont destinés, et les numéros d'enregistrement. [V. *Connaissement*, *Manifestes*, *Marchandises*.]

COLONIES. On donne généralement ce nom à des établissemens fondés dans des localités plus ou moins éloignées de la métropole, et placées sous sa dépendance. Les possessions des Anglais et des Français dans les Indes Orientales et dans les Indes Occidentales, en Afrique, etc.; les îles que possèdent la Hollande, le Danemarck, l'Espagne, dans la Mer des Indes, aux Indes Occidentales, etc., sont des colonies. [V. *Mer*, *Ports fermés*, *Relâche forcée*, *Sainte-Croix*, *Territoire maritime*.

FRANCE. Les colonies sont soumises à des lois spéciales, † I. 20.

En principe, les étrangers ne jouissent point du commerce direct avec les colonies françaises, † I. 23 et 24.

Digitized by Google

1636. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Traité pour régler les rapports entre les colonies appartenant aux deux Contractans en Amérique, † II. 33.

Art. 18. La paix continuera d'exister entre les colonies, lors même que la guerre éclaterait en Europe entre les deux nations, † II, 39.

1826. Articles additionnels. Les navires Français pourront importer dans les colonies Anglaises (excepté celles possédées par la Compagnie des Indes) tous les produits, non prohibés, du sol et des manufactures Françaises.— Réciprocité pour les bâtimens Anglais avec les colonies Françaises.— Cette faculté réciproque pourra être étendue.— (Art. 1). Le commerce d'exportation est réciproquement accordé avec jouissance mutuelle des mêmes droits, primes, etc. (Art. 2), † II. 156.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 2. Les Mexicains pourront entretenir des relations commerciales avec les possessions Françaises hors d'Europe, † II. 231.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 4, 5 et 6. Commerce avec les colonies Hollandaises.— A quelles conditions, †† I. 363.

DANEMARCK. Voir le préambule du livre V, †† I. 378.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 2. Colonies exceptées du libre commerce, †† I. 383.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 2. *Id.* *Id.* †† I. 423.

1767. Restitution des esclaves et des déserteurs dans les îles d'Amérique, †† I. 441.

1826. DANEMARCK et ÉTATS-UNIS. Colonies exceptées et auxquelles ne sont point applicables les stipulations du Traité, †† I. 451.

1824. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6. Quelles colonies sont exceptées du Traité de commerce, †† I. 486.

1817. DANEMARCK et HOLLANDE. Comment seront traités les sujets respectifs dans les colonies, †† I. 509.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 3. Les Iles Feroé et d'Islande, le Groenland et les colonies Danoises sont exceptés du Traité, †† II. 18.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Sont exceptés du Traité, de la part de la Russie, les ports de la Mer Noire et de la Mer Caspienne; de la part du Danemarck, ses possessions hors d'Europe, l'Islande, le Groenland, etc. †† II. 42 et 60.

1826. DANEMARCK et SUÈDE. Art. 5. Colonies exceptées du Traité, †† II. 152.

ESPAGNE. Ses colonies sont ouvertes au commerce et à la navigation étrangère, †† II. 340.

1819. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 15. Commerce avec les colonies placées sur le même pied que celui avec les autres ports du Royaume d'Espagne, †† II. 363.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE.
1667.
1670.
1707. } Voir *Indes*.
1713.
1786.
1790.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Voir *Indes*, †† III. 4 et 5.
1663 et 1713. †† III. 19, 37 et 38.

1799. ESPAGNE et MAROC. Voir *Criminels* (Déserteurs de Ceuta, etc., ou esclaves qui s'y sont réfugiés).

Digitized by Google

1745. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 6. Cession mutuelle de territoire en Amérique. — Art. 17. Commerce des colonies entre elles réservé uniquement aux deux seules nations, ++ III. 83 et 85.

1750. Art. 18 et 19. Navigation des fleuves. — Frontières. — Pêche libre. — Commerce et voyages réciproquement interdits, ++ III. 88.

Art. 26. Dispositions perpétuelles, ++ III. 89.

1778. Art. 14, 15 et 16. Relâche et commerce aux Iles et en Amérique, ++ III. 95 et 96.

1783. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3. Voir *Pêche*, ++ III. 185.

1794. Art. 12, 13, 14, 15. Ports ouverts au commerce (Indes Occidentales). — Droits de douane et de navigation. — Capacité des bâtimens employés à la navigation. — Indes Occidentales. — Exportations. — Droits de douane et de navigation, ++ III. 198 et 199.

1806. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3. Relâche dans les ports des Indes Occidentales. — Commerce. — Cabotage réservé. ++ III. 216.

Art. 6. Situation réciproque relativement au commerce dans les Indes Occidentales, ++ III.

Art. 11. Commerce des colonies pendant la guerre, ++ III. 222.

1815. Art. 3. Commerce avec les Indes Occidentales et Orientales. — Cabotage réservé. — Relâche au cap Sainte-Hélène, ++ III. 235 à 237.

1819. Bill d'exécution, ++ III. 242.

1823. Acte du Congrès. — Traitement national et exception relative aux Florides et au droit de tonnage additionnel, ++ III. 243.

1826. Privilèges de commerce accordés aux États-Unis. — Leur durée limitée, ++ III. 245.

1827. Proclamation du président des États-Unis en conséquence, ++ III. 246.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 2. Continuation du droit des Hollandais de commercer dans les mers et îles des Indes Occidentales et Orientales, ++ III. 253.

1816. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 2. L'Ile Saint-Barthélemy est comprise au Traité, ++ III. 355.

1827. Art. 2 et 4. *Id.* *Id.* ++ III. 366 et 367.

GRANDE-BRETAGNE. Le commerce direct est réservé au pavillon national. — Des ports francs sont ouverts au commerce étranger, ++ III. 425.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Libre commerce avec les colonies Anglaises, sur le même pied que les autres nations, ++ III. 436.

1781. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 6 et 7. Navigation dans les mers des Indes Occidentales, sur la côte d'Afrique, etc. ++ IV. 22.

1814. Art. 4. Privilèges et protection qui sont accordés aux nations les plus favorisées, ++ IV. 24.

Art. 7. Limites. — Délai de six ans pour disposer des propriétés, ++ IV. 25.

1815. Commerce. — Nationalité. — Composition des équipages. — Douane, ++ IV. 26.

Voir *Intérêts privés*.

1824. Art. 1er. Les sujets respectifs dans les Indes Orientales et Occidentales jouiront réciproquement, dans leurs rapports de commerce, du traitement de la nation la plus favorisée, ++ IV. 32.

Art. 2. Droits nationaux. — Art. 5. Répression des pirates, ++ IV. 33.

Art. 6, 9, 10 à 13. Etablissemens. — Factoreries. — Iles Moluques. — Marlborough. — Malacca. — Billeton, etc., ++ IV. 34 et 35.

Art. 14. Délai de six ans pour disposer des propriétés, ++ IV. 36.

Digitized by Google

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 12, 13 et 16. Commerce avec les colonies, †† IV. 91, 92 et 94.
1661. *Id.* *Id.* †† IV.
Etablissemens, immunités, etc., †† IV. 97 à 100.
1810. Art. 6. Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 115.
1811. Art. 6. *Id.* *Id.* †† IV. 144.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Commerce et navigation dans l'Océan Pacifique. — Pêche. — Relâche. — Démarcation. — Radoub, etc. †† IV. 242 à 246.

1826. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Art. 6. Commerce et navigation avec les colonies. — Droits nationaux en douane et dans les ports, †† IV. 290 à 292.
Art. 7. Primes et drawbacks, †† IV. 292.
Art. 8. Indes Orientales. — Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux Suédois et Norwégiens, †† IV. 293.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 3. Commerce avec les colonies Hollandaises sur le pied de la nation la plus favorisée, †† IV, 460.

1641. HOLLANDE et PORTUGAL. Navigation commerciale dans les Indes Occidentales permise avec les bâtimens nationaux seulement, †† IV. 482.

1827. HOLLANDE et SUÈDE. Importation des marchandises provenant des colonies, †† IV. 510.

1827. PRUSSE et SUÈDE. La colonie Suédoise de Saint-Barthélemy est comprise au Traité, †† V. 425.

COMESTIBLES. [V. *Marchandises non contrebande de guerre.*]

COMMERÇANT. Nom générique donné aux personnes dont la profession habituelle est de se livrer au commerce. Dans l'usage, on établit une différence entre le négociant et le marchand ; mais dans l'esprit du législateur ces dénominations sont synonymes, et il est aussi difficile de fixer le point de séparation entre la qualité de négociant et de marchand, qu'entre celle de fabricant ou manufacturier et artisan.

La désignation de négociant semble entraîner une signification moins restreinte que celle de marchand : l'un fait le *négoce* sur une échelle large, l'autre semble indiquer le commerce, fait en détail, de marchandises exposées en vente dans des boutiques et magasins ouverts sur la voie publique. Il en est ainsi du fabricant ou manufacturier et de l'artisan : l'un a un ou plusieurs établissemens considérables, telles que des filatures, des fabriques de tissus de soie, de laine, de coton ; des raffineries, etc. ; l'autre, avec des matières achetées, fabrique des objets qu'il tient exposés en vente.

Ces distinctions s'appliquent également au banquier qui fait des opérations de banque plus ou moins considérables, et au changeur qui achète et vend des valeurs monétaires et des matières d'or et d'argent. [V. *Commerce*, *Consignation*.]

Un commerçant, négociant ou marchand, est *Commissionnaire* quand il se charge, au nom des maisons de commerce étrangères, d'acheter ou de vendre, sur les ordres qu'il en reçoit par écrit.

Toutes ces opérations commerciales, faites pour des tiers, à leur profit ou en leur nom, rapportent au négociant commissionnaire ou consignataire, une rétribution dite *Commission*.

Lorsque les négocians possèdent des navires, ils portent le nom de négocians armateurs. [V. *Armateur*.]

Digitized by Google

Les commerçans doivent tenir des livres, et notamment le livre-journal, qui doit présenter, jour par jour, les négociations, acceptations, endossemens, les valeurs reçues et payées, etc., un livre de copies de lettres, le livre des comptes ouverts, ou comptes courans, avec les divers correspondans ou individus qui ont des rapports d'affaires avec le négociant; un livre d'inventaire de la situation annuelle, *actif* et *passif*, de la maison, etc.

Les livres des commerçans peuvent servir à la preuve des Conventions entre commerçans, ou des engagemens qu'ils ont contractés. [V. *Comptes courans.*]

COMMERÇANS. Les immunités et prérogatives particulières, stipulées en leur faveur par les Traités, de même qu'en faveur des sujets respectifs, en général, des Puissances Contractantes, sont analysées soit aux titres *Aubaine*, *Homme de loi*, *Intérêts privés*, *Naufrage*, *Prises*, etc.; soit aux articles *Commerce* et *Consuls*, et notamment en ce qui concerne les Etats Musulmans.

COMMERCE. [V. *Armateurs*, *Commerçant*, *Consuls*, *Courtiers*, *Douane*, *Navigation*, *Navires*, *Traités de commerce.*]

Le commerce est l'intermédiaire entre l'agriculture, l'industrie et le consommateur: il ménage le temps de ces trois classes, leur fait des avances et facilite les échanges. La bonne foi, la confiance, la liberté en constituent l'essence. (Rayneval, *Droit des gens*, tome 1, p. 180.)

Le commerce est intérieur ou extérieur.

L'extension que le commerce a successivement prise, a, aujourd'hui, une influence principale sur la conduite des nations et sur leurs rapports politiques. Ainsi, il est devenu d'une grande importance, et mérite d'autant plus de fixer l'attention des Gouvernemens, que si, d'un côté, il est un principe de paix, de bonne harmonie, de prospérité; de l'autre, il excite l'activité, l'intérêt personnel, et souvent l'égoïsme le plus excessif. (Rayneval, tome 1, p. 265.)

C'est pour le protéger, l'étendre et même au besoin, pour restreindre la liberté naturelle du commerce, que les Puissances négocient et signent des Traités de commerce et de navigation. [V. *Traité de commerce.*]

Le commerce a donné naissance à des institutions, à des établissemens, à la création d'agens de diverses sortes, qui facilitent et accroissent les communications et les rapports entre les négocians de tous les pays: les compagnies ou société de commerce, les syndicats commerciaux ou chambres de commerce, les compagnies d'assurance, les banques publiques et particulières, les bourses de commerce, les courtiers, les agens de change, les changeurs, les commissionnaires expéditeurs ou entrepreneurs de transports, les entrepôts, les tribunaux de commerce, les commis-voyageurs, les comptoirs, les foires, les caravanes, etc.

Les compagnies de commerce qui sont des associations de plusieurs négocians pour certaines opérations commerciales spéciales, telles que la Compagnie anglaise des Indes Orientales;

Les syndicats de commerce ou chambres de commerce, dont les membres choisis par les négocians d'une place commerciale, sont, en quelque sorte, les surveillans et les gardiens de l'honneur de la cor-

Digitized by Google

poration des commerçans, et doivent être les intermédiaires entre le commerce et le Gouvernement pour faire connaître à celui-ci les besoins du commerce, les moyens d'améliorer l'état des manufactures, des fabriques, des arts et métiers, et lui faire parvenir les réclamations et observations de toute nature que la corporation des commerçans croit utile de lui soumettre tant dans son intérêt particulier que dans l'intérêt même du pays;

Les compagnies d'assurances qui garantissent, moyennant une prime payée par celui qui fait assurer ses marchandises ou ses propriétés, les choses assurées contre les dommages qu'elles pouvaient souffrir ou leur destruction;

Les banques qui facilitent les remises des fonds d'une place commerciale à une autre, par l'émission de billets, traites et lettres de change, ou en escomptant des papiers dont l'échéance n'est point encore arrivée. [V. *Commerçant*.]

Les bourses, où les négocians d'une place commerciale se réunissent pour parler de leurs affaires, les traiter de vive voix, afin d'en activer la marche, et où les agens de change et les courtiers négocient les affaires qui réclament leur intermédiaire;

Les courtiers et les agens de change, les seuls intermédiaires que la loi reconnaisse dans les villes où il existe une bourse, les uns pour négocier les opérations de rente et d'achat de toutes les marchandises, produits industriels et denrées, entre le vendeur et l'acheteur, en fixer le cours, traiter le prix des assurances, frets, transports de toute nature, etc.; les autres qui s'occupent spécialement des papiers d'état et des valeurs de portefeuille, ainsi que de la vente et de l'achat des matières métalliques, et ont le privilège d'en constater légalement les cours, etc. [V. *Courtiers*.]

Les changeurs qui font le commerce des valeurs métalliques, espèces monnayées, métaux d'or et d'argent. [V. *Commerçant*.]

Les commissionnaires expéditeurs ou entrepreneurs de transports, qui se chargent de l'envoi du commerce et des particuliers, tant par mer que par terre;

Les entrepôts, où certaines espèces de marchandises ont le privilège de rester déposées, pendant un temps déterminé, pour la réexportation, ou jusqu'à l'admission en consommation. [V. *Acquits à caution, Ports d'entrepôt*.]

Les tribunaux de commerce, pour juger les affaires purement commerciales telles que celles relatives aux lettres de change, protêts, assurances maritimes, actes de vente d'agrès ou apparaux, accords et conventions pour salaire des gens de mer, emprunts ou prêts à la grosse, etc.

Les commis-voyageurs qui parcourent les pays étrangers pour offrir les services de la maison qu'ils représentent, fournir des échantillons des marchandises que cette maison peut expédier, recevoir des ordres ou commandes, etc.

Les *comptoirs* ou maisons de commerce établies dans toutes les villes de l'Europe, et au Levant, dans les Échelles ou ports d'étape. [V. *Echelles*.]

Les foires où les marchands d'une contrée, et même de tous les pays, viennent étaler des marchandises ou en acheter : les foires les plus

Digitized by Google

renommées sont celles de Nyneïnowogrod, Leipsig, Beaucaire, Sinigaglia, Francfort, etc.

Les caravanes (que l'on peut comparer aux voyages de *conserve* des bâtimens marchands), ou réunions de plusieurs marchands qui, sous la conduite d'un chef, voyagent ensemble, dans les pays où la civilisation n'a pas rendu les voyages ni sûrs, ni faciles, afin de se prêter, dans l'occasion, un secours mutuel contre l'attaque de voleurs ou d'ennemis de quelque nature que ce soit; l'usage des caravanes est surtout adopté en Afrique et en Asie; les relations entre la Russie et la Chine ont lieu par caravanes.

COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE. [V. *Neutralité.*]

COMMERCE MARITIME. [V. *Armateurs*, *Blocus*, *Capitaine*, *Consul*, *Contrebande*, *Douane*, *Échelles*, *Mer*, *Navire*, *Navigation*, *Neutralité*, *Pavillon*, *Ports*, *Prise*, *Sund*, *Traités de commerce*, *Territoire maritime*, *Visites*, *Voyages*, *etc.*

COMMERCE DES NEUTRES. [V. *Blocus*, *Neutralité*, *Pavillon*, *Prise*, *Territoire maritime*, *Traités de commerce*, *Visites*, *etc.*

COMMERCE (LIBERTÉ DE COMMERCE PENDANT LA PAIX, ET COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE). Principes généraux adoptés par les nations en faveur du commerce en temps de paix, † I. *Introduction*, p. XII.

COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE, † I. *id.*, p. XIII. [V. aussi au titre *Neutralité.*]

Afin de ne point multiplier les renvois et analyses sans nécessité, en citant les Traités qui ont établi ou réglé les relations commerciales des diverses nations du globe, et ceux que ces relations elles-mêmes ont fait naître par la suite, nous dirons, une fois pour toutes, les termes dans lesquels sont conçues généralement les clauses des Traités, qui stipulent la liberté réciproque du commerce et de la navigation en temps de paix. Nous citerons à cet effet un Traité du XVIIe siècle, un autre du siècle dernier, puis un troisième Traité conclu de nos jours.

« 1655. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE.

« Il y aura liberté entière de commerce entre ledit Royaume et la « République d'Angleterre, leurs sujets et peuples, tant sur terre, « que sur mer et rivières, dans tous et chacun des pays, juridictions « territoires, provinces, villes, bourgs et villages, et généralement « en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'est ci-devant exercé, « et pourront les sujets de ladite Majesté et ceux de ladite Républi- « que, ... sans permission générale ni particulière, trafiquer sûre- « ment, aller, venir et séjourner, entrer indifféremment avec leurs « vaisseaux chargés ou à vide, tant par terre, que par mer et rivières « dans tous les ports, côtes, rades, détroits et autres lieux; comme « aussi porter avec toutes sortes de voitures, leurs marchandises, les « exposer en vente, en acheter d'autres, se pourvoir dans lesdits lieux « de vivres et autres choses nécessaires, réparer leurs vaisseaux et « voitures, et s'en retourner librement avec leurs marchandises et « biens où bon leur semblera, sans aucun empêchement, en payant, « toutefois, les droits et impositions qui seront dus à l'un ou à l'autre « Etat, et sans préjudice aussi des lois et coutumes de l'un et l'autre. » († II. 9.)

Digitized by Google

« 1742. FRANCE et DANEMARCK.

« Art. 2. Les habitans et les sujets des deux Royaumes quels qu'ils « soient, étrangers ou naturels, pourront aller librement de l'un à « l'autre, et entrer dans les Royaumes, Etats, hâvres, ports et ri- « vières les uns des autres situés en Europe, y demeurer et y trafi- « quer par eux-mêmes ou par autrui, en payant les droits accoutu- « més, et en se conformant dûment aux lois, ordonnances et cou- « tumes du pays et des endroits où ils se trouvent, pourvu que ces « lois, ordonnances et coutumes ne soient pas contraires à ce qui aura « été convenu par le présent Traité.

« Art. 3. Les sujets et navires de deux Couronnes entrant dans un « port de l'une ou de l'autre, y seront bien reçus et auront la liberté « d'y exposer leurs marchandises en vente, sans que, sous le prétexte « de police ou autre, il soit imposé de prix limité à ces marchandises, « d'en acheter d'autres, et d'y trafiquer comme bon leur semblera, « sauf les lois et ordonnances de chaque lieu. » († I. 306).

« 1826. FRANCE et BRÉSIL.

« Art. 10. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navi- « gation entre les sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes, « tant en navires Français qu'en navires Brésiliens, dans les ports, « villes et territoires appartenant aux Hautes Parties Contractantes, « excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations « étrangères.

« Art. 11. En conséquence de cette réciproque liberté de com- « merce et de navigation, les sujets des Hautes Parties Contractantes, « pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les « ports, baies, anses, mouillages des territoires appartenant à cha- « cune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, « prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des « maisons et magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, trans- « porter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par « eux, par leurs agens ou commis, comme bon leur semblera, sans « l'entremise de courtiers. Il en est excepté toutefois, les articles de « contrebande de guerre. » † I. p. 249.)

FRANCE. Ses lois maritimes et commerciales, † I. 22.

FRANCE et ALLEMAGNE. La liberté de commerce entre la France et les Etats Souverains de l'Allemagne est fondée sur les Traités conclus par l'Empereur (V. *France et Autriche*). — Un fort petit nombre d'Etats ont des Traités particuliers autres que ceux pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. (V. ces mots.)

Nous ne citerons donc que ceux qui ont signé quelque Convention particulière de commerce, ou qui ont pris part aux Conventions relatives à la navigation du Rhin, savoir : Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, Nassau et la Prusse (V. *Rhin*); et nous renvoyons aux *Traités entre la France et l'Autriche* pour les autres Etats, notamment les Duchés d'Anhalt, de Brunswick, la ville de Francfort, le Royaume de Hanovre, les Etats de Hohenzollern, les Principautés de Lichtenstein, de Lippe, les Etats de Mecklembourg-Strélitz, d'Oldenbourg, les Principautés de Reuss, les Duchés de Saxe, les Principautés de Schwarzbourg et Waldeck.

Digitized by Google

FRANCE et **AMÉRIQUE.** V. aux stipulations entre la France et le Brésil, *le Chili, la Colombie, l'Équateur, les Etats-Unis, le Mexique, Rio de la Plata, l'Uruguay.*

FRANCE et **AUTRICHE.** Liberté de commerce assurée aux Français dans les États de l'Empereur d'Autriche.
Traités de 1526, † I. 28.
— 1648, † I. 31.
— 1697, † I. 34.
— 1714, † I. 36.
— 1738, † I. 40.
Voir *Nation la plus favorisée*, FRANCE et RAGUSE.

FRANCE et **BADE.** Liberté de commerce assurée aux Français avec Bade. Traités de 1648 à 1738 avec l'Empire et 1796, † I. 123.
Voir aussi *Navigation du Rhin*, † I. 155.

FRANCE et **BAVIÈRE.** Liberté de commerce assurée aux Français avec la Bavière. — Traités de 1648 à 1738 avec l'Empire. — Traités spécial de 1647, † I. 217.
Et Convention de limites de 1825, † I. 224.
Voir aussi *Rhin*, † I. 155.

FRANCE et **BELGIQUE.** Liberté de commerce assurée aux Français en Belgique.
Traité de 1675, † I. 225.
— 1703, † I. 227.
— 1769, † I. 230.
— 1772, † I. 234.
— 1814. Voir *Traité de paix*, † I. 57, notamment l'art. 15, p. 61.
Et Traité de limites, 1820, † I. 240.
Voir *Rhin*, † I. 155.

FRANCE et **BRÉSIL.** Liberté de commerce assurée aux Français avec le Brésil. Traité de 1828, † I. 245.
Voir *Droits de douanes et surtaxe. — Blocus et Neutralité, Nationalité, Nation la plus favorisée, Naufrage, Consuls.*

FRANCE et **CHILI.** La France a des Consuls au Chili.

FRANCE et **CHINE.** Voir †† I. 342.

FRANCE et **COLOMBIE.** La France a des Consuls à la Colombie. Voir la note placée au titre *Colombie*, à la table chronologique des Traités.

FRANCE et **CRACOVIE.** Voir †† I. 376.

FRANCE et **DANEMARCK.** Liberté de commerce assurée aux Français avec le Danemarck, fondée sur un grand nombre de Traités, depuis l'année 1456 jusqu'à l'année 1813 (pages 266). † I. 332.
Voir *Sund.*

1663. Dans les deux pays, les privilèges et faveurs accordés par les Traités conclus avec les États-Généraux (Hollande), deviennent communs aux sujets des deux pays, † I. 290.

1742. Assimilation aux nationaux. Durée de quinze ans, † I. 308.

1749. Prolongation du Traité de 1742 jusqu'à ce qu'il en soit conclu un autre. — Assimilation aux Suédois, Hollandais, Anglais et Anséates, † I. 328.

1813. Confirmation de Traités antérieurs, † I. 332.

FRANCE et **DEUX-SICILES.** Liberté de commerce assurée aux Français avec les Deux-Siciles.
Traité de 1796, † I. 333.
— 1817, † I. 335.
Voir *Nation la plus favorisée.*

FRANCE et **ÉGYPTE.** Voir *France et Porte-Ottomane.*

1824. L'Iman de Sana confirme les prérogatives dont les Français jouissent à Moka, et leur assure ceux accordés aux Anglais, † I. 341.

Digitized by Google

FRANCE et **L'ÉQUATEUR.** Voir la note placée au titre *Colombie*, à la table chronologique.

FRANCE et **ESPAGNE.** La liberté de commerce et navigation existe réciproquement, et est assurée par des Traités nombreux, depuis l'année 1526, † I. 342.

(Voir *Nation la plus favorisée*, *Douane*, *Contrebande*, *Réciprocité.*) Le traitement national, la plus parfaite réciprocité, et le traitement de la nation la plus favorisée, sont d'ailleurs stipulés par les Traités de 1659, page 346; 1761, page 384; 1768, page 392 à 410.

1769. Fonctions, prérogatives et immunités des Consuls (Voir *Consuls*), † I. 413.

1774. Mesures pour arrêter la contrebande, † I. 417.

1786. Dispositions nouvelles. — Or et argent venant des Indes Occidentales. — Marchandises prohibées. — Transit. — Formalités à remplir par les capitaines. — Maintien d'articles de la Convention de 1774, † I. 434, 444.

1814. Rétablissement des relations commerciales sur le pied où elles étaient avant 1792.

1820. Ordre du Roi d'Espagne pour la fidèle exécution des Traités avec la France, † I. 449.

FRANCE et **ÉTATS-UNIS.** Liberté réciproque de commerce et de navigation fondée par les Traités depuis 1778.

1778. Les conditions du Traité resteront perpétuelles et permanentes.

Voir *Nation la plus favorisée.*

Protection mutuelle des navires marchands, † I. 459.

1798. Lois promulguées aux États-Unis, qui annule le Traité, † I. 487.

1800. Traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce, de la navigation, négoces, privilèges, immunités, droits, impôts (Art. 6 à 11), † I. 490 à 492.

Durée de la Convention : huit années.

1803. Convention pour le commerce de la Louisiane. — Durée, douze années. — Pendant ces douze années et après, les navires Français seront toujours traités sur le pied de la nation la plus favorisée (Art. 8). Voir *Traité de* 1831, † I. 509.

1822. Convention pour deux ans et même jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif. — Droit à payer par tonneau de marchandises. — Ce qui forme le tonneau. — Droits de navigation. — Arrestations des matelots déserteurs.

1831. Voir *Douane.* — Droits sur les vins et les cotons. — Abandon de l'exécution de l'article 8 du Traité de 1803. — Durée, dix ans, † I. 520.

FRANCE et **GRANDE-BRETAGNE.** Liberté de commerce réciproque fondée sur des Traités depuis plusieurs siècles : le premier, donné par le Recueil, remonte à l'année 1606, † II. 2. — Les draps Anglais vicieux seront réexportés sans confiscation. — Libre commerce entre les Iles de Jersey, Guernesey et la France. — Les Français ne paieront dans les ports de la Grande-Bretagne le droit de *cocquet*, que comme les Anglais, † II. 5.

Voir *Aubaine.*

1655. Libre commerce et navigation dans tous les ports, † II. 9 à 19.

Maintien des privilèges du commerce entre la France et les Iles de Jersey et Guernesey. — Égalité et réciprocité dans toutes les relations commerciales et de navigation entre les deux nations.

Voir *Aubaine*, *Contrebande*, *Neutralité.*

1677. Nouveau Traité. — Voir *Armateurs*, *Contrebande*, *Neutralité*, *Prises*, *Restitution*, *Visites.*

1686. Traité qui règle les rapports commerciaux des colonies Américaines des deux nations, † II. 33.

1713. Traité de commerce et de navigation d'Utrecht, † II. 45.

Digitized by Google

Art. 4 et 5. Liberté réciproque de commerce et navigation. — Art. 8. Traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport des privilèges, libertés, droits, douanes, etc. — Navires, matelots, justice. — Art. 22. Un navire qui passe le long des côtes, sans vouloir entrer dans un port, ni rompre charge, n'est point tenu à déclarer son chargement, † II. 64.

1786. Liberté réciproque de commerce et de navigation. — Traité fondé sur l'exacte réciprocité, † II. 86.

Art. 4 et 5. Quels avantages sont assurés de part et d'autre, pour la libre navigation, le commerce, le séjour, la religion, les achats, ventes, voyages, etc., † II. 89.

Voir *Douanes*, *Délai après rupture*, *Relâche forcée*, *Neutralité*, *Contrebande de guerre*, *Prises et reprises*, *Visites*, etc.

Art. 25. Disposition de l'art. 22 de 1713, † II. 106.

Art. 41. Protection mutuelle accordée aux navires qui passeront le long des côtes à portée du canon, † II. 117.

Art. 44. Traitement de la nation la plus favorisée à l'égard des sujets, la sûreté de leurs marchandises, les successions mobilières, la justice, la liberté personnelle.

Art. 46. Durée du Traité fixée à douze ans, † II. 119.

1787. Voir *Indes*, † II. 126.

1802. Rétablissement des relations commerciales, † II. 129.

1814. *Id.* *Id.*, † II. 134.

1815. Voir *Indes*.

1826. Traité de navigation et de commerce pour dix ans ; douze mois de plus pour le renouvellement s'il y a lieu. — Réciprocité. — Assimilation des deux pavillons pour les droits de navigation, d'entrée et de sortie, † II. 150.

A quelles conditions aura lieu le commerce avec les colonies, † II. 156.

Ordonnance royale qui prescrit l'exécution en France du Traité de 1826, † II. 158.

1832 et 1834. Voir *Droits de navigation*.

FRANCE et GRENADE (Nouvelle). Voir *France et Nouvelle-Grenade*.

FRANCE et HAITI. Ordonnance d'indépendance; égalité des droits perçus à Haïti, tant sur les navires que sur les marchandises pour tous les pavillons. — Le pavillon Français paiera la moitié des droits, † II. 163.

FRANCE et HESSE-CASSEL. Voir *Traités entre la France et l'Autriche*.

1795. Rétablissement des relations commerciales, † II. 172.

FRANCE et HESSE-DARMSTADT. Liberté fondée non-seulement sur les Traités conclus avec l'Empereur d'Allemagne, mais aussi sur l'art. 4 de la convention de 1779, † II. 172.

Voir *Rhin*, † I. 155.

FRANCE et HOLLANDE. Voir *France et Pays-Bas*, † II. 250.

FRANCE et LUCQUES. Voir *Pacte de famille en* 1761, † I. 384.

1630. FRANCE et MAROC. Les Français auront liberté de commerce et de navigation dans le port de Salé. — Les marchandises Françaises trouvées sur le vaisseaux ennemis seront confisquées. — Voir *Consuls*, *Prises*, † II. 176.

1631. Liberté d'importation et d'exportation, † II. 179.

Le pavillon Français pourra couvrir des bâtimens étrangers, † II. 181.

L'exportation des monnaies est interdite. — Les lingots d'or et d'argent pourront seuls être exportés, † II. 184.

1682. Liberté de commerce et de navigation. — Vente. — Achat. — Entrepôt (Art. 2 à 10). † II. 190 et 193.

Les navires de l'une des deux nations, dans les rades et ports de l'autre, seront défendus contre leurs ennemis (Art. 4). † II. 191.

Le Français qui aura frappé un Maure ne sera jugé qu'après avoir fait appeler le Consul (Art. 16). † II. 195.

Digitized by Google

Voir *Naufrage*, *Prises*, *Délai après capture*, *Consul*, *Nation la plus favorisée*.

1767. Le Traité de 1682 forme la base du Traité nouveau, † II. 197.

Art. 1, 4 et 5. Liberté de commerce et de navigation.—Droits à payer, † II. 199.

Voir *Consuls*, *Armateurs*, *Prises*, *Relâche*, *Douanes*, *Visite*.

Art. 12. Les différends entre les Français et les Maures seront jugés par l'Empereur de Maroc, ou son représentant, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance. — Réciprocité, † II. 202.

1824. Renouvellement du Traité de 1767, † II. 206.

1825. *Id.* *Id.* † II. 207.

Et traitement de la nation la plus favorisée accordé aux Français, † II. 208.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Traité pour trente ans. — Liberté de commerce. — Les Mecklembourgeois seront en France sur le pied des Hambourgeois, sous le rapport du commerce, etc.— Et des impositions comme les propres sujets.— Les Français seront, dans le Mecklembourg (Art. 4), sur le pied de la nation la plus favorisée sous le rapport des droits de douane et de navigation, et sur le pied des nationaux pour les impositions, meubles et immeubles. — Voir *Douane*, *Aubaine*, *Naufrage*, *Contrebande de guerre*, *Prise*, *Consul*, *Armateurs*, † II. 210.

1836. Nouveau Traité de commerce.—Voir †† V. 36.

1827. FRANCE et MEXIQUE. (Déclarations échangées en attendant un Traité.) Liberté de commerce et de navigation réciproque entre la France et ses colonies et le Mexique, moins le cabotage.— Sur les productions des deux pays il ne sera point imposé de droits plus élevés que ceux qui atteignent les productions analogues de la nation la plus favorisée, Haïti excepté, en France. — Des certificats d'origine accompagneront les produits. — Art. 3. Les productions de chaque pays respectif, importées dans l'autre par bâtiment du pays de production, paieront comme si elles avaient été importées par bâtiment national. — Art. 5. Droit réciproque aux mêmes franchises et allocations à la sortie des marchandises du sol ou de l'industrie des deux pays; mais, provisoirement, au traitement national indiqué ici, en principe, sera substitué celui de la nation la plus favorisée. † II. 231 à 240.

Voir *Nation la plus favorisée*, *Douanes*, *Droits de navigation*, *Consuls*, *Nationalité*, *Certificats d'origine*, *Aubaine*.

Art. 7. Liberté accordée aux sujets respectifs de faire leurs affaires par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de qui bon leur semblera. — Protection réciproque. — Recours aux tribunaux. — Emploi des hommes de loi du pays, † II. 236.

Art. 9. Egalité pour les impôts et charges publiques.— Exemption du service militaire.—Soumission aux lois en ce qui concerne la police des ports.—Chargement et déchargement.—Voir *Consuls*, † II. 237.

Circulaire de la douane française pour la mise à exécution de cette convention provisoire, † II. 241.

1831. FRANCE et NASSAU. Voir *Rhin*. I. 155.

FRANCE et NOUVELLE-GRENADE. Voir la note placée au titre *Colombie*, à la table chronologique des Traités.

1832. Voir *Convention commerciale pour quatre ans*.— Traitement de la nation la plus favorisée, †† V. 86.

1796. FRANCE et PARME, PLAISANCE et GUASTALLA. Art. 9, 10 et 11. Liberté d'importation.— Art. 12. Faculté au Duché de Parme d'introduire quelques restrictions.— Art. 14. Un droit de transit sera établi dans les Etats de Parme, † II. 246.

Digitized by Google

Remise d'un quart sur les droits d'entrée des marchandises venant de France, de la pêche Française et des colonies.—Remise sur la sortie des marchandises exportées pour la France, † II. 249.

FRANCE et PAYS-BAS (Royaume des). Les rapports commerciaux entre la France et les Pays-Bas existaient long-temps avant l'époque qui sert de point de départ à ce Recueil, † II. 250.

1608. Le premier placé au Recueil est de 1608, et stipule le libre trafic entre les deux nations, en établissant des droits égaux pour les sujets, † II. 251.

1630. Libre trafic, sans autres droits que ceux payés par les nationaux, † II. 254.

1646. Voir *Armateurs*, *Contrebande de guerre*, *Prises*, *Visites*.

1662. Art. 2. Confirmation des droits, franchises et libertés accordés par les anciens Traités. — Art. 4. Obligation réciproque de s'entre-aider et défendre eux et leurs sujets. — Art. 19. Liberté réciproque de commerce et de navigation en Europe, † II. 263.

Art. 20. De part et d'autre, droits de toute nature payés par les propres sujets.— Art. 23. Les sujets de l'une des nations Contractantes seront traités comme sujets propres, par l'autre, sous le rapport de l'établissement, des testamens, successions, † II. 270.

Art. 36. Egalité réciproque de droits (ou traitement national).—Toutefois (article séparé), continueront les Hollandais à payer en France le droit de tonnage de 50 sous par tonneau que paient les navires étrangers.—Voir *Consuls*, *Contrebande*, *Naufrage*, *Neutralité*. *Prises*, *Visites*, etc.— Art. 51. Durée du Traité vingt-cinq ans, † II. 276.

1675. Adhésion des Pays-Bas.—Voir *France et Belgique*, commerce de transit sur les rivières de Sambre et Meuse.

1678. Art. 1, 6 et 7. Liberté réciproque de commerce et de navigation.— Droits nationaux.— Privilèges.— Immunités dont jouissent les propres sujets; mêmes impôts, † II. 282.

Art. 23. Mêmes clauses pour établir la réciprocité, † II. 291.

Art. 38. Durée quinze ans.

1697. Art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, † II. 299. 301. 302 et 303.

Art. 28 et 44, et article séparé, † II. 312, 318 et 319.

Liberté réciproque de commerce et de navigation. — Droits nationaux, tant en douane que pour le droit de navigation.— Réciprocité du traitement.— Egale protection accordée aux sujets respectifs.— Privilèges égaux. — Mêmes exemptions. — Mêmes prérogatives. — Durée du Traité, vingt-cinq ans.

1713. Art. 1, 6 à 11, † II. 323 et 326 à 328.

Reproduction des mêmes articles du Traité de 1697, d'où résultent l'égalité, la réciprocité, les droits nationaux, etc.

Art. 27 et art. séparé. Reproduction des art. 27 et séparé du même Traité, relativement aux privilèges et droits de navigation, † II. 336 et 343.

Art. 43. Le traité durera vingt-cinq ans, † II. 343.

1739. Art. 46. Traité de commerce pour vingt-cinq ans. † II. 367.

Art. 1. Liberté de commerce pour toutes les denrées non défendues, et de navigation, † II. 346.

Art. 2. Sans qu'il soit exigé, de part et d'autre, de droits plus forts, en douane et (Art. 3) pour la navigation, que ceux que paient les nationaux. — Art. 4. Suppression en France, en faveur des Hollandais, du droit de 50 sous par tonneau, † II. 347.

A l'égard du droit *de last*, ou tonnelage, qui se paie en Hollande, les Français ne le paieront qu'une fois par an, † II. 348.

Art. 6. Droit concédé aux négocians de faire leurs affaires par eux-mêmes, sans le secours de facteurs, courtiers, etc. † II. 349.

Art. 38. D'employer tels gens de loi qu'ils jugeront à propos, et de tenir leurs livres et correspondance en la langue que bon leur semblera, † II. 365.

Digitized by Google

Art. 7. Les différends des matelots, à raison de leur salaire ou autrement, seront réglés par les juges de la localité, † II. 349.
Art. 40. Il ne sera pas établi de Consuls, † II. 366.
Art. 24. Cette réciprocité, la jouissance égale des droits et priviléges, continuera même dans le cas où l'un des deux Contractans aurait à entrer en guerre contre une tierce Puissance, † II. 358.
Art. 28. Réciprocité parfaite, † II. 359.
1785. Art. 13. Traitement de la nation la plus favorisée, † II. 372 et 250.
1797. Voir *Traité de Campo-Formio*, I. 50.
1805. Traité de Presbourg, I. 53.
Voir *Traités de* 1814 et 1815, I. 57 à 105.
1831. Convention sur la navigation du Rhin, I. 155.

1708. **FRANCE** et **PERSE**. Art. 1. Protection aux Français. — Liberté de commerce. — Art. 2. Exemption de droits provisoirement. — Art. 3. Maison qui leur sera fournie à Ispahan, † II. 377 à 379.
Art. 4. Liberté d'en acheter et bâtir. — Art. 5. D'y arborer le pavillon national. — Art. 6. Et d'y exercer leur religion, † II. 381.
Art. 7 et 8. Quantités qui pourront être introduites ou exportées. — Droit 10 p o/o. — Autres droits spéciaux, † II. 382.
Art. 9. Exemption pour une certaine quantité, † II. 384.
Art. 10. Vivres. — Art. 11. Les négocians et leurs domestiques exempts de droits de capitation et *carage*. — Art. 12. L'estimation des marchandises aura lieu d'après les prix courans, et les droits pourront être payés en nature, † II. 384.
Différends entre les Français et entre ceux-ci et les Persans. — Meurtres, etc. — Français esclaves. — Procès, successions, mariages (Voir *Consuls*). — Art. 15. Les Français ne seront point obligés de faire monnayer les piastes ni l'or qu'ils auront apportés, † II. 385.
Art. 20. Les Français ne seront point responsables des dettes de leurs compatriotes. — Art. 22. Français esclaves. — Art. 24. Procès avec un Musulman (Voir *Consuls* pour ces deux articles), † II. 388.
Art. 25. Si un marchand Français est volé sur la grande route, et que les voleurs ne soient point arrêtés, les officiers de justice restitueront le prix des objets volés, † II. 389.
Commandement du Roi de Perse qui assimile les Français aux Anglais, Hollandais et Portugais, † II. 398.
1715. Art. 1. Confirmation du Traité de 1708, † II. 403.
Art. 2 et 3. Liberté de trafic. — Échange des matières d'or en sequins. — Art. 4. Maisons qui seront fournies aux Consuls et marchands Français, sans que ceux-ci aient rien à payer pour cela, † II. 404.
Art. 7. Les marchandises ne seront pas visitées quand elles seront accompagnées de factures visées par les Consuls, † II. 405.
Art. 8. Les présens ou impôts indûment réclamés des Français munis de passeports du Roi de France, seront restitués, et le prix de ce qui leur sera volé sur les routes, sera remis par les officiers de justice, en cas de non-restitution des objets volés, † II. 405.
Art. 6. L'exemption des droits de capitation est maintenue et s'étend à tous les domestiques et esclaves sans aucune limitation, † II. 404.
Art. 10. Les différends, tant au civil qu'au criminel, entre Français, seront jugés par les Consuls. — Présence du Consul pour ceux entre Français et Musulmans. — Le Roi de Perse décidera par lui-même, ceux entre les Consuls et les étrangers, † II. 405.
Art. 11. Maintien des immunités, franchises et priviléges accordés aux Français en 1708; ils jouiront de tous les autres priviléges, etc. qui seront accordés aux autres nations, † II. 406.
Art. 1 séparé. Liberté de commerce des Persans en France, et traitement national, † II. 409.
1808. Art. 1. Protection aux Français, liberté de commerce. — Art. 4. Les prix demandés aux Français seront, pour les provisions, ceux que

Digitized by Google

paient les Musulmans. — Art. 5. Les droits en douane pourront être acquittés en nature. — Art. 6. Les Français ne paieront point d'impôts pour leurs domestiques, au nombre de vingt; au-dessus de ce nombre, l'impôt sera payé. — Art. 9. Les droits de douane seront de 3 p. o/o. — Art. 8. Mais pendant trois, il n'en sera point payé. — Réciprocité pour les Persans en France. — Les droits d'exportation par Bagdad seront payés à Ispahan. — Art. 11. Différends comme ci-dessus, art. 10, 1715. — Art. 12. Comment se régleront les dettes d'un failli en Perse. — Art. 13. Comment se régleront les procès en cas d'absence du Consul Français. — Art. 14. Les esclaves Français seront rendus moyennant rançon. — Mariages libres, et selon la loi Française, enterremens. — Art. 15. Protection aux religieux. — Art. 20. Restitution des effets volés sur le grand chemin. — Gratification que devront les propriétaires, si les effets sont retrouvés, † II. 412 à 420.

Art. 16. Les effets Persans pris sur des vaisseaux devenus ennemis de la France depuis le chargement seront rendus. — Mesures à prendre pour le commerce des Persans en cas de rupture de la France avec une tierce Puissance. — Ils pourront employer des capitaines et matelots étrangers, les Anglais exceptés, † II. 419.

Art. 17. Donation aux Français de l'île de Kharek, afin d'y établir des comptoirs. — Art. 21. Liberté d'exporter toute espèce d'objets commerciaux, étoffes, chevaux entiers, moutons du Kerman, etc., † II. 422.

Art. 22. Les Français créanciers de Persans en faillite, concourent au même degré avec les autres créanciers. — Art. 23. Défense d'entrer dans la maison des Ambassadeurs, Consuls et négocians Français. — Traitement réciproque des sujets respectifs sur le territoire de l'un et de l'autre Contractant, † II. 422.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 1 et 2. Liberté de commerce et de navigation accordée aux Français dans tous les pays, ports, échelles, etc., en payant les droits accoutumés (Voir *Douanes*), † II. 426.

Art. 4. Les marchands Français, traduits devant le juge (dans quel cas), seront assistés par le Consul. — Art. 6. Liberté de religion. — Art. 7. Le Consul ni aucun Français ne peut être responsable des dettes d'un autre Français, † II. 429.

Art. 10. Les esclaves Français remis en liberté. — Art. 14. Visite et droits de navigation, † II. 432.

Art. 17. Exemption du tribut et service personnel. Voir *Consul, Douanes; Prises*. — Art. 18. Le Pape et le Roi d'Angleterre et d'Ecosse sont compris au présent Traité, † II. 433.

1569. Renouvellement des privilèges accordés aux Français, † II. 436.

Art. 3. Liberté de commerce en payant les taxes ordinaires, † II. 438.

Art. 4. Aucun Français ne peut être responsable de la dette d'un autre. — Art. 5 et 6. Décès et contrats de vente. — Art. 8. Esclaves. — Voir *Consuls*. — Art. 9. Exemption de tribut. — Art. 11. Procès portés devant le juge du lieu, † II. 440.

Art. 14. Visites. — Art. 16. Traitement des Vénitiens. — Art. 17. Déprédations commises par des sujets de la Porte contre des navires Français, † II. 442.

Art. 15. Les vaisseaux et navires qui se rencontreront ne se feront aucun dommage ni offense, † II. 441.

1581. Confirmation des Traités antérieurs, † II. 443.

Art. 1. La protection de la bannière Française est confirmée aux Vénitiens, Génois, Anglais, Portugais, Catalans, Siciliens, Américains, Ragusais, † II. 446.

Art. 2. Liberté de commerce, † II. 446.

Art. 4. Et de navigation, † II. 447.

Digitized by Google

Art. 8. Le débiteur est seul responsable de sa dette.— Art. 12. Même stipulation, † II. 448.
Art. 9 et 10. Décès, contrats de vente.—Art. 13. Esclaves, † II. 449.
Art. 21. Déprédations commises de la part des Ottomans.—Punitions, † II. 451.
Art. 20. Assimilation aux Vénitiens, † II. 451.
Art. 7 et 19. Protection mutuelle en mer.—Nulle offense ni dommages mutuels, † II. 448 et 451.
Art. 16. Procès entre Français et Musulmans.— Le drogman doit être présent, † II. 450.
Art. 14. Aucun tribut ne sera exigé des Français, † II. 449.
1604. Art. 2 et 3. Renouvellement des Traités antérieurs, † II. 455.
Art. 4 et 5. Les étrangers placés sous la protection du pavillon Français obéiront aux Consuls Français, † II. 456.
Art. 4. Liberté et protection aux religieux.— Libre visite des Saints-Lieux et de Jérusalem, † II. 456.
Art. 7. Libre exportation.— Articles dénommés dans cet article.— Les monnaies étrangères ne seront point prises ni sujettes à des droits, † II. 457.
Art. 9 à 12. Les marchandises Françaises, trouvées sur des vaisseaux ennemis, seront libres, à moins que ce ne soit sur bâtimens de course. —Les Français ne seront point esclaves, † II. 458.
Art. 25 et 26. Ne pourront les navires Français être en rien violentés par les navires Ottomans, ni les marchands être contraints à acheter des marchandises, † II. 463.
Art. 37. Au contraire, les navires en mer se prêteront un secours mutuel. — Art. 39. Et si des vols contre les marchands Français ont été commis, des recherches seront faites, † II. 466.
Art. 27 et 31. Aucun Français, s'il n'a fourni caution, ne pourra être poursuivi pour les dettes ou faits d'un autre Français, † II. 464 et 465.
Art. 38. Traitement des Vénitiens, † II. 466.
1673. Art. 1. Renouvellement des Capitulations.— Protection aux Français. Honneurs et respect aux Consuls.— Liberté de commerce.—Art. 2. Libre visite aux Saints-Lieux.— Protection auxreligieux.—Art. 43. † II. 469 et 479.
Voir aussi pour les religieux, les articles nouveaux 1 à 4, † II. 480.
Art. 3. Libre exploitation de certaines marchandises dénommées.— Art. 11. Exemption des impôts dénommés dans l'article.— Voir *Droits de navigation*, † II. 471.
Art. 9 et 10. Voir *Douanes*.— Art. 13. Voir *Pêche*.— Art. 14. Exemption d'impôts pour les interprètes.— Art. 25. Protection à tous les marchands, interprètes, etc., qui agissent sous la protection Française; toutefois ils paieront les drois de ports, † II. 475.
Voir aussi les articles nouveaux 6 et 14, *privilèges des truchemens*, † II. 481 et 482.
Art. 26. Les Français ne seront point forcés d'acheter des marchandises, † II. 475.
Art. 27. Personne ne sera responsable des dettes d'un autre.—Art. 32. Semblable clause spéciale aux Français.— Art. 33. Esclaves.—Voir *Consuls*.— Art. 36. Exemption de l'impôt appelé *kursié*, † II. 477.
Art. 34. Exemptions détaillées, † II. 477.
Art. 12, art. nouveau. Les procès contre Français, pour plus de 4,000 aspres, seront jugés par le Divan, † II. 482.
Art. 40. Traitement des Vénitiens, † II. 478.
Voir *Consuls. Douanes*.
Commerce en temps de guerre (Art. 4, 5, 6, 7 et 15).—Art.
Les marchandises Françaises et les Français, pris sur bâtiment ennemi de la Porte, seront libres, à moins (Art. 5) que ce ne soit un bâtiment de course, † II. 470.

Digitized by Google

Art. 6. Et ceux pris en portant des vivres à l'ennemi ne seront non plus esclaves, et les vaisseaux Français (Art. 7) chargés de victuailles prises en pays ennemi, ne seront non plus confisqués, † II. 471.

Art. 15. Les sujets Ottomans qui trafiqueront avec l'ennemi paieront le droit des Consuls, † II. 473.

Art. 39. Protection mutuelle en mer, sans se faire aucun dommage, † II. 478.

1740. Les Capitulations de 1740 étant, avec quelques articles nouveaux, le renouvellement des Capitulations anciennes (Art. 32, page 499), † II. 483.

Et notamment celles de 1604 et 1673, dont on a reproduit les articles en plusieurs circonstances, il en résulte que plusieurs articles des précédentes Capitulations de 1740 semblent se répéter. Pour rendre plus claires les analyses, nous citerons ici, sans suivre l'ordre des articles, ainsi qu'il nous est déjà arrivé quelquefois 1° les articles divers qui sont consacrés au commerce et à la navigation; 2° ceux qui stipulent dans l'intérêt particulier des sujets; 3° les articles relatifs aux impôts ou tribut; 4° les articles qui ont rapport au commerce en temps de guerre ou avec les Puissances qui n'ont pas de relations conventionnelles avec la Porte-Ottomane; 5° enfin les articles relatifs aux religieux et aux églises.

Nous renvoyons, d'ailleurs, pour les autres articles au mots *Consuls*, où se trouvent répétés quelques-unes des stipulations indiquées sous le titre de *Commerce*, ainsi qu'aux mots *Douane et Droits de navigation*, *Embargo*, *Relâche*, *Naufrage*, *Visites*, *Monnaie*, *Vols*, *Criminels*, *Gens de mer*, *Pêche*.

Art. 84. Confirmation des anciens privilèges, protection, prérogatives, etc., aux Français de tous rangs, † II. 521.

Art. 83. Et assimilation aux autres nations Franques dans leurs privilèges, † II. 521.

Art. 2. Confirmation des privilèges relatifs à l'exportation de certaines marchandises dont l'achat était autrefois prohibé, cuirs, cotons, etc. † II. 489.

Art. 32. Renouvellement des anciennes Capitulations, † II. 493.

COMMERCE et NAVIGATION. Art. 12. Pêche du corail confirmée, † II. 492

Art. 20 et 21. Liberté de commerce et de navigation, après paiement des droits de consulat.— Défense de forcer les Français à faire des achats qui ne leur conviendraient pas, † II. 494.

Art. 22, 23, 53 et 69. Aucun Français, sans exception, ne pourra être rendu responsable des dettes d'un autre.—Le départ d'un Français ne peut être empêché pour raison de dettes, s'il est cautionné par l'Ambassadeur ou par un Consul, † II. 494. 495, 505 et 512.

Art. 28 et 78. Protection en mer aux bâtimens Français de la part des bâtimens Ottomans, qui ne pourront en rien les inquiéter ni leur rien prendre, † II. 497 et 517.

Art. 30. Protection dans les ports, et recherches des objets qui seraient volés aux Français, † II. 497.

Art. 29. Confirmation aux Français des privilèges accordés aux Vénitiens. (Venise étant aujourd'hui sous la protection du pavillon Autrichien, on a cru pouvoir se dispenser d'insérer au Recueil, chapitre d'*Autriche*, †† I. 212, cette Capitulation, qui se trouve dans le *Corps diplomatique*, de Dumont, tome VIII, partie 1re, page 524), † II. 497.

Art. 32 à 38. Etrangers sous la protection de la France. — Voir *Douane*, † II. 499 à 501.

Voir aussi, plus bas, *Religieux*. (Art. 32, p. 498 : Art. 34, p. 500.)

Art. 54 et 55. Passeports des bâtimens pour établir leur nationalité française, † II. 505.

Digitized by Google

Art. 55. Navigation par bâtiment réellement Français.—Exemption du droit de *mézéterie*, † II. 506.

Art. 57 et 58. Modifications dans les tarifs pour certains objets (Voir *Douane*), † II. 507 et 508.

Art. 60. Protection accordée aux censaux ou courtiers employés par les Français, † II. 509.

Art. 62 et 63. Exportation de certaines marchandises.— Fruits secs. — Sel de Chypre, † II. 510.

Art. 59. Transit pour la Russie, et permission d'importer en revenant de Russie, † II. 508.

Art. 3 et 64. Aucun droit à prendre sur les monnaies, † II. 489 et 511.

Art. 66. Des lettres de change protestées, † II. 511.

Art. 75. Nolis des bâtimens Français par des Musulmans, † II. 515.

INTÉRÊTS PARTICULIERS DES SUJETS. — LEUR POSITION. — PRÉROGATIVES. Voir plus bas, *Impôts et Tributs*.

Art. 23 et 84. Assimilation aux autres nations, et renouvellement des prérogatives accordées, † II. 521.

Art. 15 et 65. Meurtre entre Français, ou entre Français et Musulmans. Voir *Consuls*.

Art. 42. Aucun Français ne sera inquiété s'il arrive un meurtre dans son quartier, tant qu'il ne sera point donné des preuves contre lui, † II. 502.

Art. 22, 23, 53 et 69. Dettes. Voir plus haut, *Commerce*.

Art. 23. Les actes de vente et d'achat devront être portés à la connaissance du Cadi. — Sans leur enregistrement aucun procès ne sera entamé, † II. 495.

Art. 24. Français esclaves. Voir *Consul*.

Art. 23, 26, 33, 41, 69 et 71. Procès. — Quels seront jugés par les Consuls, par le juge local, devant le Divan. — Révision des procès, † II, 495, 496, 500, 512 et 513.

Art. 72. Des frais de justice, † II. 514.

Art. 26. Un interprète Français doit assister le Français qui se trouve dans le cas d'être traduit devant le juge, † II. 496.

Art. 48. Procès intentés contre les Consuls (Voir *Consuls*), † II. 503.

Art. 30. Vols faits aux Français (Voir *Commerce et Vols*), † II. 497.

Art. 63. Passeport que devront avoir les Français pour voyager librement. — Liberté d'adopter la coutume du pays, † II. 510.

Art. 66. Lettres de change protestées, † II. 511.

Art. 68. Français qui change de religion. — Effets restés entre ses mains appartenant à d'autres Français, † II. 512.

Art. 75. Nolis des bâtimens Français par des sujets Ottomans, † II. 515.

Art. 70. On ne pourra pénétrer dans la maison d'un Français sans l'assentiment du Consul, † II. 513.

Art. 76. Contravention de la part des sujets respectifs aux conditions de la Capitulation, † II. 516.

Art. 82. Protection réciproque des sujets, † II. 520.

IMPOTS et TRIBUTS. Art. 13. Exemption pour les interprètes de certains droits et tributs, † II. 492.

Art. 18. Exemption pour les Consuls de tous droits pour les effets et provisions à leur usage et pour présens, † II. 493.

Art. 24. Exemption pour tous les Français du droit de *kharatch*, † II. 496.

Art. 25. Exemptions en faveur des agens envoyés dans les Echelles par les Consuls, † II. 496.

Art. 39. Droit de *mézéterie* maintenu sur le pied des Anglais, formellement supprimé par l'article 55, † II. 501 et 506.

Art. 42. Cas où l'amende pour meurtre ne sera point demandée, † II. 502.

Digitized by Google

Art. 47. Exemption du droit sur les domestiques au nombre de quinze, † II. 503.
Art. 51. Exemption de tout droit sur le vin à l'usage des Consuls, Drogmans et autres dépendans de France, † II. 504.
Art. 60. Exemption du droit pour le changement de censaux, † II. 509.
Art. 14 et 61. Les droits de Consulat continueront à être payés. — (Voir *Consuls*), † II. 492 et 509.
Art. 63. Exemption du droit de *kharatch*, pour les voyageurs Français, † II. 510.
Art. 67. Même exemption pour tous les Français établis dans les États Ottomans, † II. 512.
Art. 72. Droits ou frais de justice dans les procès, † II. 514.

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. Voir *Douane et Navigation* (DROITS DE).

NOTA. Le mot *ennemi* étant donné en Turquie à toute nation chrétienne qui n' point de Traité avec la Porte, le commerce avec l'ennemi ne signifie pas absolu ment ici le commerce qui se fait pendant la guerre.

Les articles 4 à 7 stipulent le libre commerce des Français avec les *ports ennemis;* la non-confiscation des marchandises Françaises, et des Français qui se trouveraient sur bâtiment *ennemi*, et la liberté des Français qui seraient *trouvés sur bâtiment* Ottoman chargé de vivres, † II. 489 et 490.

RELIGIEUX. Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 82 et 84, concernant les religieux et les églises, le libre exercice de la religion, les religieux Français à Jérusalem et leurs procès, la liberté d'aller à Jérusalem, étendue aux étrangers sous la protection de la France, les églises établies, la liberté de lire l'Évangile, etc., † II. 488, 498, 500, 519 et 521.

1802. Art. 2. Renouvellement des relations commerciales sur l'ancien pied. — Navigation de la mer Noire accordée aux Français, avec assimilation aux nations qui jouissent déjà de cet avantage. — Mesures mutuelles contre la piraterie. — Réciprocité accordée au pavillon Ottoman en France. — Art. 7. Maintien des droits de douanes. — Art. 9. Traitement réciproque de la nation la plus favorisée, † II. 530 et 532.

1641. FRANCE et PORTUGAL. Liberté de commerce. — Protection. — Transport d'armes, vivres et munitions, † III. 3.

1677. Les libertés, privilèges, exemptions, etc., accordés aux Anglais et Hollandais, accordés également aux Français. — Réciprocité pour les Portugais en France, † III. 4.

1713. Art. 5 et 7. Rétablissement sur l'ancien pied, des relations de commerce et de navigation. — Art. 12. Stipulations particulières relatives aux possessions en Amérique, † III. 6 et 7.

1783. Accession de la France au Traité de commerce, signé le 1er mars 1778 entre l'Espagne et le Portugal (Voir †† III. 90. — L'art. 17 de ce Traité, est relatif à l'accession des autres Puissances à tous les articles du Traité, si elles le désirent).

1786. Convention relative au commerce réciproque sur les côtes d'Afrique, † III. 9.

1797. Art. 9. Rétablissement des relations commerciales. — Spécification d'articles divers d'échange. — Réciprocité de traitement en douane et dans les ports. — Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 16 et 17.

1801. Art. 5. Rétablissement des relations sur le pied où elles étaient avant la guerre. — Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 19.

1814. Art. 1, 2 et 3. Rétablissement des relations sur le pied de la plus parfaite réciprocité pour le commerce, la protection, les droits de port, etc., † III. 23 et 25.
Art. 3. Les sujets respectifs jouiront, ainsi que les Consuls, des avantages et exemptions dont ils étaient en possession au 1er jan-

Digitized by Google

vier 1792, moins les factoreries ou corporations qui sont abolies, † III. 24 et 25.

Maintien du juge conservateur pour les négocians Français en Portugal, † III. 25.

1717. FRANCE et PRUSSE. Art. 3. Traitement réciproque de la nation la plus favorisée, † III. 30.

1726. Assimilation de Dantzig (commerce et navigation), aux Villes Anséatiques, de Lubeck, Brême et Hambourg, et jouissance des priviléges, etc., à elles accordées par le Traité de 1716, à charge de réciprocité envers les Français, par la ville de Danzig, † III. 32.

1753. Art. 2. Traitement national sous le rapport des droits de douane et de port, etc., † III. 35.

Art. 6. Durée du Traité : dix ans, † III. 36.

1773. Libre navigation de la Sarre et de la Moselle, † III. 37.

1795. Rétablissement des relations commerciales, † III. 42.

1807. Libre navigation de la Vistule, † III. 43.

1814. Article additionnel. — Annulation de tous les Traités antérieurs. † III. 45 (Voir *Intérêts privés*).

1831. Convention pour la navigation du Rhin (Voir *Rhin*).

1604. FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES, TUNIS. Acceptation des Capitulations entre la France et la Porte-Ottomane, de ladite année, ainsi que des Capitulations antérieures et leur fidèle exécution, † III. 53.

Restitution des prises faites par les corsaires. — Refus des ports de Tunis aux prises faites sur les Français. — Liberté de commerce et de navigation. — Liberté des marchandises Françaises sur bâtiment ennemi. — Saluts en mer.

NOTA. Ces Capitulations, de même que celles conclues avec la Porte, depuis, ont été de nouveau, acceptées par les divers Traités conclus successivement avec la Régence de Tunis, et ces Traités eux-mêmes ont été renouvelés par les Traités qui ont suivi.

L'exacte observation des Capitulations conclues avec la Porte-Ottomane a été promise par le Traité de 1685 (signé pour cent ans), art. 1er, † III. 77.

Par ceux de 1698 (*Id.*), *Id.*, † III. 87.
de 1710 (*Id.*), *Id.*, † III. 100.
de 1720 (*Id.*), *Id.*, † III. 109 et

ce dernier Traité a été renouvelé par celui de 1729, † III. 119.

—De 1743, faisant supplément à celui de 1742 (p. 123). Art 1, † III. 132.

—Lesquels Traités furent renouvelés par ceux de 1774, † III. 137.

—Et 1795, † III. 139.

—Enfin par celui de 1824, qui confirme et les Capitulations et les Traités antérieurs (Art. 1 et 2), † III. 142.

—Et de 1830 (Art. 7), † III. 152.

Les stipulations de ces divers Traités sont reproduites dans chacun d'eux à-peu-près dans les mêmes termes; depuis le Traité de 1830, les stipulations relatives aux corsaires, aux esclaves, aux prises mêmes, sont presque sans valeur; les plus récentes sur les droits de douane et de navigation sont les seules utiles à signaler; toutefois nous indiquerons ces diverses stipulations d'une manière sommaire: commerce et navigation, liberté de trafic: de fréquenter les ports sans déposer les voiles ni le gouvernail; Traités de commerce affichés à la douane, † III. 59, 66, 70, 86, 96, 97, 108, 110, 117 et 131.

Tous les avantages, faveurs, facilités ou priviléges quelconques qui sont, ou seront accordés à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère seront acquis à la France (1830. Art. 6), † III. 152.

Voir *Douane, Navigation, Corsaires, Prises, Naufrage, Relâche, Délai après rupture, Visites et Armateurs, Nationalité, Salut, Embargo, Cession de territoire.*

Comment se fera le commerce en temps de guerre, pages 145 et 149.

Digitized by Google

— Il sera libre, moins les ports bloqués et la contrebande de guerre. — Comment aura lieu la confiscation, † III. 149.

Avantages assurés au pavillon neutre (Voir *Douane*), † III. 140, 145 et 149.

Libre exercice des censaux, † III. 141 et 145.

Transbordement libre de droit. — Les marchandises transportées d'un port à l'autre, après avoir payé une première fois la douane, ne la paieront plus (Art. 8 et 9 1824), † III. 144.

Privilège accordé à la boulangerie française établie dans le Foudouck. — A quelles conditions, † III. 144.

En cas de discussions entre les Gouvernemens, aucune représaille ne sera exercée sur les particuliers (Art. 16, 1824), † III. 146.

Du nolis d'un bâtiment Français par un Tunisien, † III. 71.

Différends entre Français, ou bien entre Français et habitans du pays. Comment et par qui ils sont jugés, † III. 63, 64, 74, 85, 95, 106, 107, 114 et 129.

1824. Art. 14. Comment se règleront les contestations pour affaires de commerce entre un Français et un sujet Tunisien, † III. 145.

Dettes des Français. — Procès. — Aucun Français n'est responsable des dettes d'un autre Français, s'il ne l'a cautionné. — Les Consuls encore moins, † III. 62, 63, 73, 74, 85, 106, 115 et 129.

Délits et crimes commis sur des gens de mer Français ou des passagers. — Quelle punition et quelle indemnité (Voir *Naufrage*), † III. 150.

Successions des Français (Voir *Consul*), † III. 64, 74 et 94.

Limites maritimes (Voir *Corsaires et Prises*), † III. 120 et 138.

L'île de Corse, remise à la France, jouira des privilèges assurés par les Traités, † III. 135.

Esclaves. — Esclavage. — Restitution des Français esclaves. — Leur rachat. — Dans quelles circonstances ils ne sauraient être retenus, etc. † III. 56, 60, 61, 64, 67, 71, 72, 75, 80, 81, 90, 91, 102, 103, 110, 112, 124, 125, 130 et 141.

1830. Art. 2. Abolition à jamais de l'esclavage des chrétiens. — Tous ceux actuellement en état d'esclavage seront mis en liberté. — Et ceux que la guerre fera tomber entre les mains des Tunisiens *seront traités* « comme prisonniers de guerre, et d'après les usages des nations Européennes », † III. 150.

Religieux. — Libre exercice de la religion. — Protection, † III. 80, 84, 106, 116 et 128.

Français qui voudrait se faire Turc, † III. 94.

Protection mutuelle que se devront les bâtimens des deux pays en mer (Voir *Nationalité*), † III. 69, 80, 90, 102, 111, 124, 125, 131, et 138.

TRIPOLI. Les observations faites plus haut (Tunis) sont en grande partie applicables à Tripoli.

Plusieurs Traités ont été conclus depuis 1681 : en 1685, p. 155; 1693, p. 166; 1720, p. 178; 1729, pour cent ans, p. 189; ce dernier a annulé les précédens, mais les Traités suivans les ont maintenus : 1774, p. 205 et 208; 1793. p. 210: 1801, p. 212, le même texte que celui de 1729, augmenté de quelques articles: enfin le Traité de 1830, † III. 228, qui confirme également les Capitulations avec la Porte, et dont le texte français doit faire foi au besoin.

Les Capitulations avec la Porte Ottomane seront observées, † III. 155, 156, 167, 178, 190, 212 et 233.

Le commerce sera libre. — Les Traités affichés à la douane. — Les navires Français ne seront point obligés de déposer leurs voiles ni leur gouvernail. — On pourra exporter des colonnes de marbre. — Liberté des caravanes pour l'Egypte et retour. — Libre commerce

Digitized by Google

assuré aux étrangers par le Traité de 1830, † III. 167, 172, 178, 182, 190, 196, 212, 217, 218, 224, 226, 227 et 231.
La protection sous le canon est assurée aux navires contre leur ennemi, † III. 170, 180, 193 et 214.
Les Français ne pourront être esclaves, † III. 159, 160, 161, 170, 171, 180, 191, 194, 201, 215 et 223.
Ni les passagers, † III. 161, 171, 181 et 194.
Ils seront relâchés sans rançon, † III. 229.
Abolition à jamais de l'esclavage des chrétiens, † III. 229.
Différends entre Français, de même qu'entre Français et sujets ou habitans du pays. — Par qui et comment réglés et jugés, † III. 163, 164, 174, 183, 184, 198, 199, 219 et 226.
Les dettes d'un Français ne peuvent être payées ni par un autre Français ni par le Consul, † III, 164, 184, 198 et 219.
Ni les matelots retenus pour dettes par les taverniers, † III. 198 et 220.
Les successions seront remises aux Consuls, † III. 64 et 174.
Le nolis des bâtimens Français peut être fait par des Tripolitains, † III. 226.
Réglemens de créances particulières, † III. 225 et 232.
Commerce en temps de guerre.— Comment il aura lieu. — Exception relative à la contrebande de guerre et aux ports bloqués, † III. 188, 227 et 228.
Les matelots des bâtimens confisqués seront prisonniers, † III. 229.
Protection accordée aux religieux. — Libre exercice de la religion, † III. 163, 173, 185, 197, 200, 219 et 222.
Voir *Armateurs*, *Corsaires*, *Course*, *Douane*, *Relâche*, *Navigation*, *Naufrage*, *Consul*, *Prises*, *Visites*, *Délai après rupture*, *Nationalité*, *Salut*, *Embargo*, *Nation la plus favorisée*.

1797. FRANCE et ROME. Art. 25. Conditions obligatoires à perpétuité.—Art. 21. Traitement de la nation la plus favorisée. — Art. 5. La France jouira de tous les droits et prérogatives qu'elle possédait avant la guerre, et sera traitée comme les Puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son Ambassadeur et de ses Consuls. † III. 234.

1629. FRANCE et RUSSIE. Liberté de commerce en payant 2 p. 0/0, † III. 236.
1717. Art. 3. Traitement de la nation la plus favorisée (Voir les *Traités entre la France et la Prusse*), † III. 30.
1787. Art. 46. Durée du Traité : douze ans, † III. 266.
Art. 2 et 3. Liberté de commerce, de conscience, † III. 238.
Art. 4. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 239.
Art. 9. Faculté de former des factoreries.—Art. 10. On se conformera aux tarifs en vigueur, † III. 240.
Art. 10. Dans quelle monnaie seront payés les droits, † III. 242.
Art. 11. Navigation et commerce de la Mer Noire. — Diminution de droits, † III. 243.
Art. 12. Articles spéciaux de commerce.— Droits, † III. 244.
Art. 13. Certificats qui devront accompagner les marchandises, † III. 246.
Art. 43. Exemption réciproque d'impôts pour les maisons des négocians dans six villes indiquées de part et d'autre, † III. 263.
Art. 15. Les Consuls, négocians et marchands qui ne seront pas naturalisés, jouiront des exemptions d'impôts et charges personnelles accordées aux Consuls et aux négocians de la nation la plus favorisée, † III. 247.
Art. 8 et 36. Les tribunaux connaîtront des affaires commerciales, † III. 241 et 260.
Art. 42. Mesures en cas de banqueroute, † III. 263.

Digitized by Google

Art. 44. On ne pourra quitter le pays sans avoir payé ses dettes, † III. 265.

Voir *Douane, Contrebande, Contrebande de guerre, Consuls, Convoi, Blocus, Embargo, Navigation, Neutralité, Visite.*

1801 et 1807. Renouvellement des relations sur le même pied, † III. 266.

(Le Traité de 1814 n'a pas renouvelé le Traité de 1787.)

Le Traité de 1807 stipule qu'il ne sera point établit de péage sur la Vistule.

1713. FRANCE et SARDAIGNE. Art. 10. Liberté de Commerce, † III. 271.

1715. Mesures relatives à la police de la navigation, à la visite des douanes, † III. 272.

1753. Rachat du droit de ville franche par les Français, sauf les droits royaux, † III. 275 et 277.

Art. 5. Visite des douanes. — Art. 6. Mesures particulières au cas où un bâtiment portant le pavillon Français n'est pas en règle. — Intervention consulaire, † III. 278 et 279.

1760. Navigation du Rhône. — Art 14. Mesures pour arrêter la contrebande.

1772. Autres dispositions pour le même objet, † III. 282 et 284.

1815. Gênes déclaré port franc, † III. 289.

FRANCE et SAXE (MAISONS SOUVERAINES DE). Traités de Westphalie, etc.

1679. Traité qui confirme ces Traités. (Voir *Autriche et France*, et ce qui a été dit plus haut, dans cet article, sous le titre de *France et Allemagne.*)

FRANCE et SUÈDE. Liberté de commerce consacrée par les Traités de Westphalie en 1648; par le Traité de 1656, entre la Hollande et la Suède, qui assure aux Français les avantages stipulés entre ces deux nations, et par les Traités conclus directement avec la Suède, et dont l'analyse va suivre.

1661. Liberté de commerce et de navigation, † III. 301.

1662. Liberté réciproque de faire bâtir des magasins dans certaines villes dénommées.— Stipulations relatives à certaines marchandises, † III. 303 à 311.

1672. Commerce en temps de guerre (Voir *Neutralité*), † III. 311 à 314.

Confirmé par le Traité de 1675, † III. 314.

1741. Commerce avec égalité de droits de port et autres. — Exception (Art. 1.), † III. 316.

1784. Confirmation du Traité de 1741, † III. 319.

Art. 4, 5, 6, 7, 8. Entrepôt de Gothenbourg, † III. 320 et 321.

Cession de l'île de Barthélemy à la Suède, † III. 322 et 323.

1810. Relations commerciales rétablies. — Droit d'entrepôt à Gothenbourg, † III. 325.

1516. FRANCE et SUISSE. Les relations commerciales entre la France et la Suisse ont pour base des Edits de priviléges et des Traités très anciens. — Le premier donné par notre Recueil, dit *de paix perpétuelle*, et qui est rappelé dans celui de 1803, est de l'année 1516, † III. 326 et 327.

Les Priviléges et Traités dont nous avons donné la série (voir *Table chronologique des Traités*), et dont quelques-uns ont accordé aux Suisses en France le traitement national, ont été modifiés par l'édit de 1781. — Nous indiquerons seulement les articles des Traités ou Edits antérieurs qui ont rapport au commerce, † III. 339, 341, 344 et 349.

1777. Le Traité de 1777 doit être consulté pour ce qui concerne les intérêts privés et les rapports individuels, † III. 339.

1781. Edit de 1781. — Traitement national. — Importations. — Exportations. — Droits. — Divers articles spécifiés, † III. 352 à 357.

1798. Routes commerciales. — Traitement national (Art. 9).

Digitized by Google

1799. Traité de commerce. — Importations et exportations. — Droits à la valeur. — Transit, † III. 367 à 369.

1803. Art. 9, 10, 11 et 12. Relations commerciales. — Communication par le lac de Genève. — Importations. — Exportations. — Transit. — Traitement de la nation la plus favorisée, † III, 370 à 375.

1815. Douane de Versoy, † III. 376.

1818. Transit, † III. 376.

1827. Art. 6. Confirmation du Traité de 1803 pour les droits acquis, † III. 384.

1828. Art. 7. Exportation, par les Suisses, des produits provenant des biens-fonds situés à une lieue de la frontière, † III, 389.

Voir *Intérêts privés, Aubaine et Détraction.*

1829. Transport des lettres et échantillons, † III. 390.

1718. FRANCE et TOSCANE. Livourne, port franc. † III, 393.

Voir *Droits de Navigation.*

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III, 396

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Un grand nombre d'Edits et de Traités divers ont servi de base aux relations commerciales et de navigation entre la France et les Villes Anséatiques, depuis le XV[e] siècle jusqu'au Traité de 1789, qui renouvela pour vingt ans le Traité de commerce de 1769; le traitement national appartenait réciproquement dans les deux pays aux Français et aux Anséates; ces Edits et Traités sont abolis par le temps, et les relations commerciales de la France avec les Villes Anséatiques n'ont aujourd'hui d'autre règle que le droit commun, † III. 403.

Nous allons cependant indiquer les stipulations relatives au commerce, en temps de paix et en temps de guerre, à la navigation, aux intérêts privés, etc., que renferment les :

Traités de 1655, † III. 404.
l'Edit de 1655, † III. 410.
le Traité de 1716, † III. 416.
Id. de 1769, † III. 433.
Id. de 1789. † III. 457.
et de 1796, † III. 459.

Commerce. — Stipulations relatives à la liberté du commerce et de la navigation, en temps de paix, aux privilèges et avantages assurés aux sujets respectifs, † III. 404, 409, 410, 414, 416, 417, 430, 433, 440, 452, 457 et 458.

Droits de douanes, † III. 417 et 418.

Droits de navigation, † III. 417, 418, 436 et 451.

Tarifs, † III. 453, 454 et 455.

Assimilation aux Anglais, Hollandais, et aux sujets propres, † III. 409, 410, 430, 435 et 450.

Voir *Neutralité, Contrebande, Prises, Visites, Relâche, Naufrage, Embargo, Armateurs, Rupture.*

FRANCE et WURTEMBERG. Relations de commerce fondées sur les anciens Traités avec l'Empire d'Allemagne. — Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, † III. 460.

1796. Art. 6. Les marchandises jouiront du privilège de transit, d'entrepôt, en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et les chevaux. Les voituriers Français seront traités pour les droits de péage comme ceux de la nation la plus favorisée, † III. 464.

Voir *Intérêts privés.*

ALLEMAGNE. Les relations commerciales entre les États qui composent la *Confédération germanique*, sont fondées sur le Traité de Westphalie, 1648, et sur quelques Traités particuliers, en fort petit nombre, conclus entre quelques Etats, soit pour régler le péage et la navigation des fleuves, soit pour déterminer les rapports de limites, de douanes, etc.

Digitized by Google

Voir plus haut †, ainsi que les articles *Elbe*, *Rhin*, etc., *Fleuves*, *Confédération germanique*; et le chapitre *Prusse*, préambule, de même que les Traités de cette puissance avec les Etats Allemands.

AMÉRIQUE. Voir ce mot à la table chronologique.

ANHALT-BERNBOURG et PRUSSE. Accession au système Prussien, †† I. 26.

ANHALT-COETHEN et PRUSSE. Fixation des rapports de douane, †† I. 27.

ANHALT-DESSAU et PRUSSE. *Id.* *Id.* †† I. 44.

ANHALT-DESSAU et DIVERS ÉTATS ALLEMANDS. Voir *Elbe.*

AUTRICHE. Quelles lois règlent les affaires maritimes, †† I. 47.

1784. AUTRICHE et BAVIÈRE. Limites. — Navigation du Danube, de l'Inn, et de la Salza, †† I, 48.

1816. *Id.* *Id.*

Transit du sel et des grains.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 15. Durée, six ans, †† I. 60.

Art. 1 et 2. Liberté de commerce et de navigation, faculté de faire ses affaires sans intermédiaires, etc., †† I. 54.

Art. 6. Traitement de la nation la plus favorisée; au Brésil, la nation Portugaise ne servira pas de terme de comparaison, †† I. 56.

Art. 8. Réciprocité, †† I. 57.

Art. 10. Entrepôt et réexportation, †† I. 58.

Art. 3. Contrebande de guerre exceptée du libre commerce, †† I. 55.

Voir *Droits de navigation, Cabotage, Préemption, Aubaine, Interêts privés, Consuls.*

Art. 9. Des certificats d'origine accompagneront les marchandises, †† I. 58.

Art. 12. Les sujets réciproques seront en tous points traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Ils seront exempts de tout service public, †† I. 59.

AUTRICHE et DANEMARCK. Traité avec Venise, pour quinze ans.

1766. Traitement de la nation la plus favorisée. — Liberté de commerce avec les ports ennemis. — Tarif du Sund de 1745, †† I. 60.

1821. Navigation de l'Elbe. Voir , †† I. 27.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Traité de paix. — Art. 3. L'Autriche obtient en Espagne le traitement des nations les plus favorisées, †† I. 63.

1725. Traité de commerce. — Art. 2, 15, 23, 34 et 36. Liberté de commerce et de navigation. — Faculté d'avoir maisons, magasins, et de tenir les livres dans la langue qu'on jugera à propos, etc., †† 64, 73, 76 et 81.

Voir *Douane, Nation la plus favorisée, Neutralité, Prises, Intérêts privés, Lettres de marque, etc.*

Art. 2. Traitement national pour les sujets, la protection qui leur sera accordée, etc., †† I. 63.

1752. Art. 10. Privilèges accordés, de part et d'autre, à la nation la plus amie, †† I. 88.

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS. Art. 12. Durée obligatoire du Traité, dix ans; et au-delà s'il n'y a notification d'en arrêter les effets, †† I. 95.

Art. 1. Liberté de commerce et navigation. — Protection aux sujets respectifs comme aux sujets propres, †† I. 90.

Art. 2, 3, 4, 5 et 6). Parfaite réciprocité. — Traitement national en matière de douane et de navigation. — Art. 9. Si quelque faveur particulière est accordée à une autre nation, elle sera commune aux contractans, †† I. 90, 91, 92, 93 et 94.

AUTRICHE et FRANCE. Voir † I., *Traités entre la France et l'Autriche.*

1829. AUTRICHE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 2, 5, 7. Liberté de commerce.— Egal traitement excepté dans les possessions Anglaises dans la Méditerranée, †† I. 101, 102 et 103.

Digitized by Google

Art. 1, 3, 4 Traitement national en douane et dans les ports. — Droit aux primes. — Art. 6. Commerce Autrichien dans les Indes, sur le pied des nations les plus favorisées, †† I. 101, 102 et 103.

Art. 8. Commerce avec les Iles Ioniennes. — Art. 9. Du Traité, †† I. 104.

AUTRICHE et HANOVRE. Voir *Elbe*.

1815. AUTRICHE et ILES IONIENNES. Le pavillon Autrichien est assimilé, dans les Iles Ioniennes, au pavillon Anglais, †† I. 105.

1829. Art. 8. Maintien de cette disposition (le pavillon Autrichien se trouve ainsi placé sur le même pied que le pavillon Ionien lui-même), †† I. 104.

1783 et 1805. AUTRICHE et MAROC. Liberté de commerce et de navigation. — Aide et secours mutuels. — Liberté de réexportation (Art. 1, 7, 8. †† I. 106, 107 et 108.

Il ne pourra point être fait d'esclaves (Art. 5 et 6), †† I. 106 et 108.

Art. 10. En temps de guerre, le commerce continuera avec les ennemis de la Puissance belligérante. — Les marchandises livrées en mer seront prises à 12 p. o/o au-dessus du prix de facture, †† I. 109.

Art. 12. Le Traité sera perpétuel, †† 110.

Voir *Douane*, *Naufrage*, *Visites*, *Prises*, *Consuls*, *Délai*. Voir *Armateur*.

AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Traités de 1699, 1718, 1739, 1747, paix perpétuelle, †† I. 113, 114 et 119.

1784, 1791, †† I. 129 et 134.

1718. Art. 13. Liberté de commerce. — Art. 11. Traitement de la nation plus amie, †† I. 113 et 115.

1739. Art. 12. Commerce avec la Perse, à 5 p. o/o, †† I. 117.

1747. Art. 1. La Toscane est comprise au Traité. — Art. 2. Liberté de porter de port en port les marchandises qui ont acquitté les droits de douane, †† I. 119 et 121.

Art. 6. Protection aux bâtimens sous la portée du canon, †† I. 125.

Art. 14. Il ne sera point fait d'esclaves, †† I. 127.

Art. 12. Des censaux juifs, †† I. 127.

1784. Art. 1, 3, 4, 7. Renouvellement des Traités. — Liberté de commerce, importation, exportation. — Assimilation à divers pavillons étrangers. — Transit, transbordement, mer Noire, †† I. 129, 130, 131 et 132.

Art. 8. Le Traité de l'année précédente avec la Russie sera consulté en cas de différends pour servir de règle au besoin, †† I. 133.

1791. Traité perpétuel. — Confirmation des précédens. — Il ne sera point fait d'esclaves, †† I. 134 à 138.

Voir *Douanes*, *Corsaires barbaresques*, *Consuls*, *Danube*, *Mer Noire*, *Naufrage*.

1763. AUTRICHE et PORTUGAL. Accession du Portugal, 10 février 1763, au Traité de ce jour entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, confirmant les Traités de Westphalie, Bade, Vienne, etc., †† I. 139.

1648. AUTRICHE et PRUSSE. Liberté de commerce fondée sur les Traités de 1648, 1742, 1745, 1763 et 1779 (Voir *Elbe*), †† I. 140 à 142.

1757. AUTRICHE et ROME. Convention perpétuelle pour régler le commerce et la navigation, †† I. 142 et 148.

Droits de douane sur divers articles. — Réduction d'anciens droits à la moitié, †† I. 144, 146, 147, 148 et 149.

Art. 1. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 143.

AUTRICHE et RUSSIE (y compris le ROYAUME DE POLOGNE), †† I. 150.

1775. Le Traité en établissant la liberté de commerce (avec la Pologne) fixe certains droits de douane (Art. 2 à 6), †† I. 152 à 154.

Art. 7 à 10. Transit. — Exportations des denrées. — Péages des ports, †† II. 154 et 155.

Art. 13. Réciprocité parfaite, †† I. 157.

Digitized by Google

1785. Le Traité de commerce de 1785 est le premier conclu entre l'Autriche et la Russie. — Il assure le traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 161.
Ce Traité a été conclu pour douze ans (Art. 30), †† I. 173.
Droits de douane. — Diminution de quelques-uns de ces droits selon le lieu d'importation et l'origine des marchandises importées (Art. 5, 6, 7, 9, 10), †† I. 161 à 163.
Voir *Consul, Contrebande de guerre, Danube, Délai après rupture, Droit d'aubaine, Embargo, Intérêts privés, Naufrage, Neutralité, Visite.*
Importations et exportations pour la mer Noire, †† I. 174.
1815. Traité de limites. — Art. 24. Navigation des fleuves. — Art. 25. Droits de douanes. — Art. 28. Transit, †† I. 183 et 184.
1818. Commerce libre des Provinces Polonaises. Voir V^e^ vol. page 443.

1798. AUTRICHE et SAN MARINO. Liberté de commerce. — Transit. — Droits de douanes. — Extradition des criminels, †† I. 185 à 189.
1752. AUTRICHE et SARDAIGNE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I, 190.
1815. Gênes restera port franc, †† I. 190.
1824. Les tarifs des douanes en vigueur sont maintenus, †† I. 192.
1756 et 1769. AUTRICHE et SAXE ROYALE. Traité pour quinze ans avec la République de Venise, †† I. 192.
1648 et 1679. AUTRICHE et SUÈDE. Liberté de commerce et de navigation, †† I. 194 et 195.

1645 et 1648. AUTRICHE et SUISSE. Commerce. — Transit, †† I. 196 et 197.

1777. AUTRICHE et TOSCANE. Libre transit. — Droits de douanes, †† I. 199.

AUTRICHE et TRIPOLI. Traités de 1726 à 1749, †† I. 203 à 206.
Liberté de commerce et de navigation. — Droits de douanes fixés à 3 p. o/o. — Exemption en faveur de certaines marchandises. — Prérogatives et fonctions consulaires.
En ce qui concerne les esclaves, voir *Intérêts privés.*

AUTRICHE et TUNIS. Traités de 1725 et 1748, †† I. 211 à 216.
Stipulations de même nature.
1784. Renouvellement des Traités, †† I. 221.
Voir pour ces deux États : *Armateurs, Consuls, Intérêts privés, Relâches, Naufrage.*

AUTRICHE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Elbe.*

1813. BADE et BAVIÈRE. Réglemens de douanes, †† I. 224.
Réexportation des marchandises non vendues aux foires, †† I. 225.

1829. BAVIÈRE et PRUSSE. Traité pour l'association Prussienne des douanes, †† I. 234.

1828. BAVIERE et WURTEMBERG. Associations des douanes, †† I. 246.

BELGIQUE et BRÉSIL. Voir *Brésil et Hollande.*

BELGIQUE et COLOMBIE. Voir *Colombie et Hollande.*

BELGIQUE et DANEMARCK. Voir *Danemarck et Hollande.*

BELGIQUE et ESPAGNE. Voir *Espagne et Hollande.*

BELGIQUE et GRANDE-BRETAGNE. Voir *Grande-Bretagne et Hollande.*

1831. BELGIQUE et HOLLANDE. Convention entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour régler provisoirement les intérêts de la navigation et autres, relatifs aux deux pays, †† I. 282.
Anvers reste uniquement un port de commerce, †† I. 284.

BELGIQUE et MEXIQUE. Voir *Hollande et Mexique.*

1832. BOLIVIE et PÉROU. Commerce et réglement des droits de douane. — Traitement national. Voir *Pérou et Bolivie.*

Digitized by Google

1828. **BRÉSIL et DANEMARCK.** Art. 2, 3, 11. Liberté de commerce et de navigation. — Sujets traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Certificats dont les marchandises, dans le commerce direct, devront être accompagnées, ++ I. 291 à 293.
Durée, dix ans, ++ I. 298.

1827. **BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE.** Art. 5, 6, 7, 10, 16, 23, 28. Les sujets respectivement traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Livres de commerce. — Du juge conservateur. — Séjour permis après rupture. — Ports exceptés de la navigation. — Cabotage excepté. — Paquebots. — Certificats des Consuls. — Durée, quinze ans, ++ I. 313.
Commerce d'Asie, ++ I. 312.
Art. 14. Des articles exceptés pour le commerce d'importation et d'exportation, ++ I. 306.

1828. **BRÉSIL et HOLLANDE.** Art. 2, 3, 10, 13. Liberté de commerce et de navigation. — Cabotage excepté, ++ I. 314 et 317.
Certificats des Consuls : durée, douze ans, ++ I. 319.

1825. **BRÉSIL et PORTUGAL.** Traitement de la nation la plus favorisée, ++ I. 320.

BRÉSIL et RUSSIE. Voir *Portugal et Russie*.

1827. **BRÉSIL et PRUSSE.** Art. 2, 3, 6, 12. Sujets traités comme ceux de la nation la plus favorisée, ++ I. 323.
Les visites chez les négocians n'auront lieu qu'en présence des Consuls, ++ I. 324.
Séjour permis après rupture. — Libre navigation, cabotage excepté. — Traité conclu pour douze ans, ++ I. 327.

1827. **BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES.** Art. 1, 5, 6. Art. séparés, 11, 14. Liberté de navigation, cabotage excepté. — Introduction des marchandises sans distinction d'origine. — Faveur modifiée par l'article séparé. — Primes. — Certificats des Consuls. — Sujets traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Durée du Traité, dix ans, ++ I. 328, 330, 332, 334 et 335.

CHINE. ++ I. 342.

CHINE et GRANDE-BRETAGNE. Voir *Grande-Bretagne et Chine*.

CHINE et RUSSIE. Voir *Russie et Chine*.

1824. **COLOMBIE et ÉTATS-UNIS.** Traité pour douze ans (Art. 1, 2, 3, 4, 10, 11, 24), ++ I. 344, 345, 347, et 355.
Voir la note placée au titre *Colombie*, à la table chronologique.
Commerce et navigation. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Protection mutuelle des sujets. — Dettes. — Religion, etc.

1825. **COLOMBIE et GRANDE-BRETAGNE.** Voir *Grande-Bretagne et Colombie*, IIIe vol. p. 434.

1829. **COLOMBIE et HOLLANDE.** Art. 2, 3, 11, 12, 14 et 25., ++ I. 362, 365 et 366.
Liberté de commerce et de navigation. — D'avoir des maisons, des magasins, etc. — De choisir ses hommes d'affaires. — Jouissance des mêmes droits et prérogatives que les indigènes, pour les chargemens et déchargemens, pour la libre disposition des propriétés par testament ou autrement. — Durée du Traité, douze ans.

1822. **COLOMBIE et PÉROU.** Traitement de la nation la plus favorisée, ++ I. 371.

1823. **COLOMBIE et RIO-DE-LA-PLATA.** Parfaite réciprocité, ++ I. 372.

CRACOVIE. Art. 5 et 10. Rayon déclaré libre pour le commerce. — Liberté de commerce et de navigation, ++ I. 374 et 375.

DANEMARCK. Lois maritimes et commerciales du Danemarck, ++ I. 379.

DANEMARCK et ANHALT-DESSAU. Voir *Anhalt-Dessau*.

DANEMARCK et AUTRICHE. Voir *Autriche*.

Digitized by Google

DANEMARCK et BELGIQUE. Voir *Belgique*.

DANEMARCK et BRÉSIL. Voir *Brésil*.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Traité perpétuel. — Liberté de commerce et de navigation (Art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 26, 27, 28, 34, 36 et 37), †† I. 382, 383, 384, 385, 387, 388, 389, 391, 393, 405, 406, 409 et 410.

Liberté de traiter ses affaires directement. — Importation des marchandises. — Sujets traités comme sujets propres, réciproquement. — Contrebande marchande. — Entrepôts — Visites des douanes. — Livres de commerce. — Créances. — Armateurs. — Réciprocité parfaite pour toutes les stipulations. — Art. 2. Contrées exceptées de la liberté de commerce, †† I. 383.

1641. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 14, 24, 25, †† I. 412, 413, 416, 417 et 421.

Liberté de commerce et de navigation. — Liberté de religion. — Contrebande. — Confiscation. — Remise au dénonciateur. — Procès. — Certificats d'origine. — Protection des tribunaux. — Traitement de la nation la plus favorisée.

1742. Art. 1, 2, 5, 9, 11, 12, †† I. 422, 423, 427, 430 et 431.

Liberté de commerce et de navigation sur le pied de la nation la plus favorisée. — Droits de douanes et autres. — Relâche et contrebande. Marchandises libres de tous droits d'entrée.

Voir *Corsaires barbaresques*, *Douane*, *Embargo*, *Intérêts privés*, *Neutralité*, *Prises*.

1757. Édit du Roi de Danemarck pour établir les rapports commerciaux sur le pied de la nation la plus favorisée, †† I. 439.

1767. Restitution des déserteurs et esclaves dans les Iles d'Amérique, †† I. 441.

1791 et 1792. Déclarations réciproques pour placer les deux pavillons pour les droits de douane et de port, sur le pied de la nation la plus favorisée, †† I. 445.

1814. Art. 3 et 4. Rétablissement des relations commerciales, sur le pied où elles étaient en 1808, †† I. 448.

Art. 9. Confirmation de tous les Traités et Conventions antérieures, †† I. 449.

1826. DANEMARCK et ETATS-UNIS. Traité pour dix ans (Art. 11), †† I. 455.

Art. 1, 2, 3. 4, 6, †† I. 450, 451 et 452.

Traitement de la nation la plus favorisée. — Réciprocité. — Liberté de commerce et de navigation. — Exception pour quelques ports, et pour le cabotage.

DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Liberté de commerce et de navigation fondée sur les Traités de 1217, 1269, 1449, 1465, etc., †† I. 459.

Sur celui de 1639, qui assimile les Anglais, en Danemarck aux Hollandais, et celui de 1661, †† I. 460.

Qui leur accorde le traitement de la nation la plus favorisée, les Suédois exceptés, †† I. 462 à 466.

1669. Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 27, 30, 32, 40, †† I. 469, 470, 474, 475, 477 et 479.

Commerce direct. — Bois. — Relâche à Elseneur. — Douanes selon le tarif. — Mesurage des navires. — Armes que pourront porter les marchands. — Relâches. — Protection mutuelle en mer. — Nation la plus favorisée.

1814. Art. 13. Maintien des Traités, †† I. 483.

1824. Art. 2, 3, 4. 5, 6, 7. Commerce et navigation directs sous les deux pavillons. — Droits nationaux. — Colonies exceptées. — Durée du Traité, dix ans, †† I. 484, 485 et 486.

DANEMARCK et HANOVRE. Voir *Elbe*.

Digitized by Google

DANEMARCK et HOLLANDE. Liberté de commerce et de navigation fondée par des Traités qui remontent au XIV[e] siècle, †† I. 489.
Traités de 1645 et 1649, réglant le commerce au passage du Sund, †† I. 489 à 491.
1701. Visites (Art. 11). — Art. 15. Traitement qui sera accordé aux Hollandais, 497 à 499.
Art. 17. Ce qui sera accordé plus tard à d'autres nations (excepté l'exemption de péage du Sund), sera également accordé, de part et d'autres, aux sujets des deux Contractans, †† I. 500.
Art. 19. Relâche des bâtimens de guerre, sans être visités. — Art. 20. Délai à donner aux bâtimens ennemis de l'une des deux nations pour sortir du port. — Art. 22. Mesurage des navires, †† I. 502.
Art. 23, 24, 25, 27, 28, 29. Commerce du bois, †† I. 503, 504 et 505.
Art. 32. Confirmation des anciens priviléges, †† I. 506.
1817. Renouvellement du Traité de 1701, †† I. 509.
DANEMARCK et MAROC. Traités de 1753 et 1767, †† I. 511 et 515.
Il ne sera point fait d'esclaves. — Esclave réfugié à bord d'un bâtiment de l'une des deux nations, †† I. 511 et 519.
Liberté de commerce. — Maisons des négocians, †† I. 511 et 515.
Différends, comment réglés, †† I. 513 et 518.
Redevance annuelle que le Danemarck aura à payer, †† I. 520.
1827. DANEMARCK et MEXIQUE. Traité de commerce (Voir †† V. 46).
1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Liberté de commerce et traitement de la nation la plus favorisée. — Abolition de la captivité. — Différends entre Danois, entre Danois et Ottomans. — Comment ils seront réglés. — Libres successions, etc., †† II. 3 à 10.
Traité perpétuel, †† II. 10.
1766. DANEMARCK et PORTUGAL. Art. 1 et 2. Liberté mutuelle de commerce. — Jouissance des priviléges, immunités, etc., qui ne sont point en opposition avec les Traités conclus avec d'autres Puissances. — Art. 3. Droits sur les vins et eaux-de-vie, etc., †† II. 11.
1818. DANEMARCK et PRUSSE. Traité pour vingt ans (Art. 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 14, 27, 29), †† II. 17, 18, 19, 20, 21, 27 et 28.
Traitement de la nation la plus favorisée, et traitement national en douane, dans les ports, dans le Sund où il ne sera point fait de visite, non plus qu'à Gluckstadt. — Liberté de commerce par bâtimens étrangers. — Liberté aux sujets respectifs de quitter le pays en payant leurs dettes. — Durée du Traité, vingt ans. — Les bâtimens jouiront de part et d'autre, dans les ports des mêmes prérogatives dont jouissent les bâtimens nationaux : ports exceptés (Voir *Colonies*). — Art. 23. Protection mutuelle dans les ports et sur les côtes. — Restitution des prises, †† II. 26.
1780. DANEMARCK et RUSSIE. Voir la Convention pour la protection du commerce neutre en temps de guerre, dans le vol. II, p. 30.
1782. Traité pour douze ans.
Art. 3. Les sujets seront reçus et traités comme ceux de la nation la plus favorisée, †† II. 41.
Art. 23. Sujets naturalisés, †† II. 51.
Art. 30. Leurs livres de commerce (Art. 32). — Leurs maisons, priviléges qui leur sont accordés, †† II. 54 et 55.
Art. 31. Des banqueroutes. — Art. 32. Du départ. — Art. 33. Des successions, †† II. 54 et 56.
Art. 1, 4, 5, 8, 11, 12, 24, 27, 36, †† II. 40, 41, 42, 44, 51, 53 et 58.
Liberté de commerce et de navigation. — Quels ports sont exceptés. — Droits de douane. — Passage du Sund. — Définitions. — Visites des douanes. — Faculté d'employer les hommes de loi du pays. — Appui qui sera prêté aux sujets respectifs. — Durée du Traité.
1800. Art. 7. Protection mutuelle. — Art. 8. Armateurs responsables des dommages, †† II. 66.

Digitized by Google

1814. Reprise des relations commerciales sur l'ancien pied, †† II. 69.
1832. Commerce de la Courlande et de la Finlande. Voir vol. V. p. 458.

1785. DANEMARCK et SARDAIGNE. Convention pour l'exception du droit de ville franche. Formalités, †† II. 71.
1789. Traité perpétuel avec Gênes, †† II. 73.
Art. 2, 3.
Navigation libre, et libre commerce. — Radoub. — Droits quelconques sur le pied de la navigation la plus favorisée, †† II. 74 et 75.
Art. 14. Justice et protection. — Art 15 à 22. Stipulations en faveur des sujets, leur séjour, leurs propriétés, exercice de la religion, etc., †† II. 88 à 93.
Art. 30. Visite des maisons. — Confiscations. — Présence du Consul, †† II. 102.
Art. 32. Successions. — Délai de cinq ans pour les réclamer, †† II. 105.
Art. 34. Parfaite réciprocité en toutes choses, †† II. 107.

1343.
1397.
1534.
1536.
1613.
DANEMARCK et SUÈDE. Liberté de commerce et de navigation. — Privilèges nationaux accordés aux habitans des trois Royaumes, Danemarck, Suède et Norwège, †† II. 109 et 111.

(Point de Traité spécial pour le commerce avant 1826). Les Traités de paix ou d'alliance renferment quelques stipulations commerciales, particulièrement pour le passage du Sund, 1624-1645, †† II. 112 et 113.
1645. Art. 18 et 19. Commerce et navigation. — Exemption de droits, †† II. 121 à 123.
1658.
1660.
1680.
Aucune visite de douane, aucuns droits à payer. — Certificats à produire, †† II. 125, 126, 130 et 132.
1734 et 1738. Libre commerce, †† II. 136.
1794. Art. 7. Protection mutuelle des bâtimens, †† II. 138.
1809. Art. 5. Renouvellement des Traités antérieurs, †† II. 140.
Art. 8. Successions. — Traitement des sujets propres, †† II. 141.
1826. Art. 8. Traité pour dix ans, †† II. 153.
Art. 1 et 2. Libre commerce et navigation. — Traitement national en douane et dans les ports. — Exceptions, †† II. 149 et 150.
Art. 5. Colonies exceptées. — Art. 6. Exemption de certains droits, †† II. 152.
Art. 7. Nationalité, †† II. 153.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Droits de douane réduits à 3 p. o/o. — Protection mutuelle, †† II. 155.
Voir *Neutralité*, *Consul*, *Embargo*, *Visite en mer*.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Commerce et protection. — Droits de douane payés dans le délai d'un an, †† II. 162 et 163.
Art. 7. Quels droits seront payés dans les ports, †† II. 165.
Art. 18. Quels droits en douane, 3 p. o/o, et dans quel cas 8 p. o/o, †† II. 169.
Voir *Neutralité*, *Consul*, *Visite en mer*.
Art. 6. Protection dans les ports ou sur les côtes contre les attaques de l'ennemi, †† II. 164.

DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Indication des privilèges accordés aux Villes Anséatiques antérieurement au XVe siècle, †† II. 170.
1560. Traité d'Odensée, indiquant les droits dont seront réciproquement exempts les Danois et les Anséates, †† II. 171.
Privilèges. — Immunités. — Abolition du droit de détraction. — Désignation des diverses marchandises et observations. — Liberté de navigation et de commerce. — Fréquentation des fleuves, †† II. 177 et 181.

Digitized by Google

Douane conservée dans le Belt à Elseneur, †† II. 183.

1692. Recès du Roi de Danemarck qui accorde aux Hambourgeois, le traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 185.

1736.
1756. Maintien des anciens privilèges, †† II. 185.
1768.

1809. Traité entre le Danemarck et la Suède, dans lequel les Villes Anséatiques sont comprises (page 141, II.)

1821. Navigation de l'Elbe. (Voir *Elbe.*)

1835. Traité avec Brême. — Traitement national réciproque. Voir V. p. 660.

DEUX-SICILES. Lois maritimes et commerciales, †† II. 188.

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 1, 2, 4, 5, 6. Abolition des anciens privilèges. – Traitement en tous points de la nation la plus favorisée. — Successions. — Impôts. — Exemption de service militaire. — Propriétés. — Papiers, †† II. 190, 191 et 192.

DEUX-SICILES et FRANCE. Voir 1re partie.

1713. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Le Traité de 1667 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, rendu applicable aux rapports commerciaux entre les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne, †† II. 196.

1816. Le Traité de 1816 (Art. 1 et 6) abolit les anciens privilèges, qui sont remplacés par les stipulations nouvelles (Art. 3, 4, 5, 7 et additionnel), lesquelles accordent le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour le commerce que pour les sujets, impôts, successions, propriétés, service militaire, etc., †† II. 200, 201, 202 et 203.

Art. 8. Le pavillon Ionien jouira des mêmes avantages que le pavillon Britannique, †† II. 202.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 2, 32 et 40. Liberté de commerce et navigation. — Jaugeage des navires. — Liberté de faire construire et d'affréter, †† II. 207, 224 et 229.

Art. 3. Marchandises spécifiées, †† II. 207.

Art. 6. Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux sujets. — Art. 7. Religion, †† II. 208.

Art. 8 et 9. Tribunaux. — Visite des maisons, †† II. 210.

Art. 18. Arrêts de justice, †† II. 215.

Art. 35. Des procès, †† II. 225.

Art. 39 et 41. Des successions, †† II. 228 et 229.

1816. DEUX-SICILES et ILES IONIENNES. Voir plus haut le *Traité avec la Grande-Bretagne* (Art. 8), †† II. 199 à 203.

DEUX-SICILES et MAROC. Voir *Maroc et Prusse*, vol. V.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Traité de paix renouvelé en 1799.

Art. 4, 10, 14, 16 et 20. Commerce libre. — Admission des bâtimens Ottomans. — Rachat des esclaves. — Protection mutuelle à la vue des côtes. — Usage des monnaies, †† II. 235, 237, 238, 239 et 242.

Art. 4 et 5. Des successions. — Différends, par qui jugés, †† II. 234 et 235.

Art. 6. Les sujets des Deux-Siciles ne pourront être molestés. — Ils seront consignés aux Consuls et Ministres, †† II. 236.

1799. Renouvellement du Traité ci-dessus, †† II. 243.

1827. Liberté de navigation dans la Mer Noire. — Douane. — Visite. — Droits. — Naufrage. — Traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 245, 246 à 248.

1819. DEUX-SICILES et ROME. Situation des bureaux de douane. — Transit. — Certificats d'accompagnement, †† II. 252.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Traité pour douze ans.

Art. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 16, 25, 26, 30, 32, 34, 35, 36 et 37. Liberté de commerce et de navigation. — Droits selon les tarifs. — Relâche

Digitized by Google

des bâtimens de guerre.— Libre de visite.— Du naufrage. — De la contrebande marchande. — Procès.— Hommes de loi.—Tribunaux. Livres de commerce.— Des banqueroutes.— Des passeports.— Des successions. — Délai après rupture, un an au moins. — Les sujets respectifs seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée, †† II. 258, 259, 263, 272, 273, 274, 276 et 278.

1742. DEUX-SICILES et SUEDE. Art. 1, 2, 3, 15, 16, 17, 18, 29, 30, 32, 33, 40, 41 et 42. Liberté de commerce et de navigation. — Faculté de traiter ses affaires par soi-même.— Relâches et naufrages.— Livres de commerce et hommes de loi. — Protection mutuelle dans les ports et rades. — Obligation de se soumettre aux réglemens respectifs.— Parfaite réciprocité.— Délai après rupture pour se retirer, etc. †† II. 281, 290, 293, 294, 302, 307 et 308.

Les sujets respectifs traités en tout comme ceux de la nation la plus favorisée.

1740. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 2 à 4. Liberté de commerce et de navigation.— Marchandises prohibées. — Art. 10 et 11. Des esclaves et de leur liberté, †† II. 310, 311 et 318.

1816. Art. 3 et 7. Liberté de commerce et de navigation.— Protection mutuelle. — Art. 8. Naufrage. — Art. 9 à 10. Différends entre les Siciliens et les Tripolitains.—Des successions des Siciliens, †† II. 323.

Article additionnel. Rachat des esclaves, †† II. 324.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. Mêmes stipulations, †† II. 326 à 330.

1775. EGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 1, 3, 4, 6, 10, 11 et 12. Liberté de commerce et de navigation.— Liberté de gérer ses affaires sans intermédiaire. — Obligations des négocians Anglais à leur arrivée à Suez.—Transport des marchandises, †† II. 333, 334 et 335.

EQUATEUR. Voir la note placée au titre *Colombie*.

ESPAGNE. Ses lois commerciales et maritimes, p. 339 et 340.

1795. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 21. Commerce et navigation.—Nouvelle-Orléans, †† II. 353.

1819. Traité pour douze ans.— Art. 15. Traitement national, †† II. 362.

1630. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7, 8, 11. Liberté de commerce et de navigation, par tous bâtimens, excepté ceux de Hollande, †† II. 367 et 368.

1645. Privilèges commerciaux accordés aux Anglais. — Maintenus par les Traités de 1665, p. 390, art. 20; — de 1667, art. 9, p. 403, — et de 1713, art. 1, p. 456, — lequel est lui-même confirmé en 1715, p. 483, art. 7, — et en 1721, p. 484, †† II. 369.

1665. Art. 2, 4, 12, 17, 20, 21, 24 et 32. Liberté de commerce. — Certificats d'origine. — Port d'armes permis.— Séjour. — Renouvellement des Traités et privilèges.— Assimilation aux Hollandais et aux Anséates, †† II. 383, 388, 389, 390, 391, 393 et 395.

1667. Art. 2 à 9. Traitement national.— Liberté de commerce et de navigation.—Droits.—Déclarations, etc., †† II. 397 à 403.

Art. 16, 21, 28, 29, 30 et 38. Entrée des bâtimens de guerre.—Leur nombre. — Libre navigation.— Protection des sujets. — Vente. — Maisons.— Magasins.— Comment les Anglais seront traités en Espagne.— Ils jouiront des mêmes sûretés, privilèges, etc., que ceux accordés aux Hollandais et Anséates, †† II. 410, 414, 417 et 421.

1700. Art. 1, 3, 8, 9 et 16. Liberté de commerce et de navigation.—Traité avec la municipalité de Saint-Ander.— Les Anglais seront personnellement traités comme les Hollandais et Anséates. — Maisons et magasins.—Transbordement des marchandises, †† II. 425, 426, 428, 429 et 433.

1707. Art. 2. Confirmation des Traités antérieurs, †† II. 438.

Art. 5. Importations de Maroc, †† II. 439.

1713. Art. 15. Renouvellement des anciens Traités, †† II. 451.

Digitized by Google

Art. 9. Traitement de la nation la plus favorisée en tous points et de la nation Française, †† II. 449.
Art. 1. Confirmation du Traité de 1667, †† II. 456.
Art. 2. Traitement de la nation la plus favorisée en toutes choses, †† II. 457.
Traité suivi de trois articles dits *explanatoires*, modifiant, de la part de la Grande-Bretagne, les articles 3, 5 et 8 du Traité, et qui furent annulés par l'article 7 du Traité de 1715, et par l'article 2 de celui de 1721.—Voir *Articles explanatoires*.
Art. 14. Approbation du Traité de 1700 avec la municipalité de Saint-Ander, †† II. 470.

1715. Art. 5 et 7. Confirmation des Traités antérieurs, †† II. 482 et 483.
Art. 2. *Id.* de celui de Saint-Ander, de 1700, †† II. 482.
Art. 3 et 4. Extraction du sel dans l'île de Tortudos. — Droits nationaux, †† II. 482.

1721. Art. 2. Confirmation des anciens Traités, moins les *articles explanatoires* (voir ces mots) placés à la suite du Traité de 1713, †† II. 485.

1750. *Id.* *Id.*
Réciprocité parfaite et traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 487 et 488.

1783. Confirmation des Traités antérieurs.—Coupe des bois dans les Indes-Occidentales.—Les changemens apportés dans les Stipulations relatives au commerce proprement dit, n'en apporteront aucun en ce qui concerne les privilèges et avantages mutuels, †† II. 491 à 493.

1809. Parfaite réciprocité, †† II. 503.

1814. Rétablissement des relations commerciales sur le pied où elles étaient avant 1796, †† II. 506.
Article séparé. Voir *Pacte de famille*.

1609. ESPAGNE et HOLLANDE (Royaume des Pays-Bas). Rétablissement des relations commerciales.—Droits nationaux, †† III. 1.

1641. Voir *Traité entre le Danemarck et l'Espagne*, †† I. 412.

1648. Art. 4, 5, 6, 11, 13 et 23. 30 janvier. Commerce en Europe et dans les Indes.— Commerce du sel, et Traité étendu aux Villes Anséatiques par l'art. 16, †† III. 3, 4, 5, 6, 7 et 10.

1814. Art. 11, 12, 13, 16, 33 et 34 Libre commerce.— Visite de douane. — Droits.—Nation la plus favorisée.— Confirmation des Traités antérieurs, †† III. 27, 28, 29 et 38.

1767. 1780. 1785. } ESPAGNE ET MAROC. Ces Traités n'ont point été publiés.— Le Traité de 1799 y supplée, †† III. 44.

1789. Commerce exclusif de l'Espagne à Darbejka.— Désignations.—Déclaration aux Consuls étrangers, †† III. 45.

1799. Art. 1. Renouvellement des Traités antérieurs, †† III. 46.
Art. 16 à 25. Navigation.— Naufrage.— Relâche.— Quarantaine.— Droits, †† III. 54 à 59.
Art. 26 à 34. Commerce.—Privilèges.—Définitions, †† III. 59 à 63.
Art. 35 à 37. Pêche, †† III. 63 et 64.
Art. 4 à 15. Voir *Intérêts privés*, *Successions*, *Esclavage*, *Dettes*, *Déserteurs*, *Criminels*, etc., †† III. 47 à 53.
Art. 21. Protection sous le canon. — Aucune prise ne pourra être faite à la distance de deux lieues de la côte, †† III. 57.

ESPAGNE et PARME. Voir le *Traité de 1713 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, †† II. 453, art. 22.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 1, 4, 5. Liberté de navigation. — Religion et successions.—Procès.—Voir *Intérêts privés*, *Douane*, etc. †† III. 66, 69 et 71.
Art. 11, 16 et 18. Protection mutuelle dans les ports et sur les côtes, †† III. 72.

Digitized by Google

1827. Commerce avec la Mer Noire, †† III. 75.
Moins (Art. 1er) certaines marchandises désignées, † III. 6.
Art. 3. Transbordement et radoub, †† III. 77.

1665. **ESPAGNE et PORTUGAL.** Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne qui accorde aux Portugais le même traitement en Espagne, que celui qu'ont obtenu les Anglais par ledit Traité, †† II. 396.
1667. Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, rendu commun aux deux nations Espagnole et Portugaise, par le Traité de 1668, †† (II. 397.
1668. Art. 4. Confirmation de la stipulation du Traité de 1665; les Traités de 1630 et 1667, considérés comme conclus entre les nations Espagnole et Portugaise, †† III. 80.
1701. Stipulations relatives aux blés et tabacs, et à la destruction des fabriques, †† III. 82.
1715. Art. 18. Même Stipulation, †† III. 86.
Art. 17. Traitement de la nation Européenne la plus favorisée, †† III. 85.
1778. Art. 8. Confirmation des Traités antérieurs : les Traités de 1630 et 1667, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, sont, de nouveau, déclarés communs aux deux nations Espagnole et Portugaise, †† III. 92.
Art. 9. Lesquelles jouiront, de plus, des privilèges accordés par le Roi Sébastien (Art. 12), †† III. 93.
Art. 16. Commerce du tabac réglé, †† III. 96.

1815. **ESPAGNE et PRUSSE.** Congrès de Vienne. (Voir *France et Autriche*, † I.)

1801—1812. **ESPAGNE et RUSSIE.** Les relations commerciales seront réciproquement favorisées, †† III. 100.
1815. Congrès de Vienne. (Voir *France et Autriche.*)

1659. **ESPAGNE et SARDAIGNE.** Voir *Traité des Pyrénées, entre la France et l'Espagne.*
1713. Art. 24. Gênes et son commerce. — Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, †† II. 453.
1752. Traité entre l'Autriche, l'Espagne et la Sardaigne. — Art. 10. Traitement de la nation la plus favorisée, dans les ports des trois pays, (Voir †† I. 88), †† III. 101.
1817. Exemption des droits *d'habilitation* accordée aux marchandises Génoises importées dans les ports Espagnols sous pavillon Sarde, †† III. 104.

1651. 1679. **ESPAGNE et SUÈDE.** Liberté réciproque de commerce et de navigation, †† III. 104.
1713. 1743. Voir *Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, de 1713, II. 483, article 22.
1815. Congrès de Vienne. (Voir *France et Autriche*, † I.)
1816. Exemption du droit d'*habilitation*, dans les ports Espagnols, en faveur des navires Suédois et Norwégiens, †† III. 104.

1256. **ESPAGNE et TOSCANE.** Anciens privilèges : se trouvent dans Borgs, †† III. 105.
1731. Traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 105.

1784. **ESPAGNE et TRIPOLI.** Art. 1, 2, 13, 15, 22 et 37. Liberté de commerce. — Les Conventions avec la Porte-Ottomane seront exécutées. — Protection sur les côtes et dans les ports. — Réexportations libres. — Traitement de la nation la plus favorisée accordé à l'Espagne (Voir *Consuls*, *Délai après rupture*, *Douanes*, *Intérêts privés*, *Navigation*, *Prises*, *Salut*), †† III. 105, 106, 108, 109, 110 et 115.

1791. **ESPAGNE et TUNIS.** Art. 4, 10, 19. Protection dans les ports. — Commerce et exportation. — Traitement accordé aux Français. — Esclaves réfugiés à bord des bâtimens Espagnols, †† III. 117, 119 et 123.
Voir *Id.* *Id.*

Digitized by Google

1607. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Privilèges commerciaux accordés par les Rois d'Espagne et de Portugal (les privilèges sont répétés textuellement dans les Édits des 26 janvier et 3 mai 1648 qui renouvellent à perpétuité lesdits privilèges). Voir la note de la page. Les Anséates jouiront en Espagne du traitement accordé aux Français et aux Anglais, †† III. 128.

1647. Art. 1. Maintien des privilèges accordés, †† III. 129.

1648 Voir *Traité entre l'Espagne et la Hollande* (Art. 16), page 7.

Édit du Roi d'Espagne du 26 janvier pour renouveler les privilèges accordés aux Anséates, depuis l'année 1607. — Art. 1, 9, 10, 14, 30, 31, 32 et 44. Libre commerce et navigation, et transport par terre. — Liberté de fixer les prix des marchandises. — De posséder des balances et poids. — De réexporter les marchandises non vendues, sans droits. — De se servir de tous bâtimens. — De faire construire une maison à Séville. — Art. 4. Entrepôt. — Conditions. — Durée, un an et un jour, †† III. 132, 133, 135, 140 et 141.

3 mai. — Art. 1, 4, 10, 11, 15, 31, 32, 33, 34 et 45. Mêmes privilèges, †† III. 147, 148, 150, 154 et 157.

Voir *Consuls*, *Criminels*, *Douane*, *Embargo*, *Intérêts privés*, *Juge conservateur*, *Relâche*.

ÉTATS-UNIS. Lois commerciales et maritimes, †† III. 162.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE (ou GUATIMALA). Art. 2, 3, 4, 5, 6, 14 et 33. Traitement de la nation la plus favorisée. Réciprocité parfaite. — Libre commerce et navigation, moins le cabotage. — Transport permis par tous bâtimens, de toutes marchandises, sans distinction du pays de provenance, en payant les droits qu'acquittent les navires nationaux. — Les mêmes primes et *drawbacks* seront payés. Les prohibitions ne seront point spéciales et s'étendront à toutes les nations. — Les négocians pourront traiter leurs affaires sans intermédiaire. — Commerce en temps de guerre (Voir *Neutralité*, *Visite*, etc.). — Durée du Traité, douze ans, pour les Stipulations commerciales et de navigation : le Traité est perpétuel pour les relations de paix et d'amitié, †† III. 165, 168, 171 et 183.

1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Traité de douze ans ; mais (art. 28) les dix premiers articles permanents, †† III. 211.

Art. 3, 11, 12, 13, 14, 15, 25 et 28. Libre commerce et navigation. — Mississipi ouvert aux deux peuples. — Droits nationaux sur les marchandises arrivant par bâtimens des deux pays. — Péages d'eau. — Parfaite réciprocité commerciale. — Ports des Indes-Occidentales ouverts au commerce. — Droits de navigation. — Désignation des marchandises prohibées. — Relâche dans les Indes-Occidentales. — Exportation. — Droits de navigation sur le pied national. — Exception. — Protection mutuelle sur les côtes. — Durée du Traité, †† III. 189, 193, 196, 198, 199, 209 et 211.

Article additionnel qui suspend l'article 12 relatif au commerce avec les îles des Indes-Occidentales, †† III. 212.

Voir *Douane et navigation*.

1796. Explication de l'article 3 du Traité de 1794 sur le commerce et la navigation intérieure, †† III. 210.

1806. Art. 1. Confirmation des articles non expirés du Traité de 1794, †† III. 216.

Art. 3, 4, 11, 12, 17, 19 et 23. Commerce aux Indes-Orientales. — Restrictions. — Commerce général avec les possessions et territoires des deux contractans. — Commerce des colonies pendant la guerre. — Juridiction maritime sur les côtes : une distance de terre de cinq milles marins dans les mers d'Amérique ; pour les visites en mer, la distance sera de trois milles marins. — Relâche. — Protection sous le canon. — Les rapports commerciaux seront établis sur le pied de la

Digitized by Google

nation la plus favorisée. — Tout avantage nouveau fait à un tiers deviendra commun aux deux nations, qui se communiqueront les lois passées ou qui seront passées par leurs législatures respectives, †† III. 217, 218, 222, et 231.

1815. Art. 2. Commerce. — Droits nationaux. — Indes-Occidentales, †† III. 232 et 235.

Art. 3. Indes-Orientales. — Cabotage, †† III. 235 et 236.

1827. Art. 1. La Convention de 1815 est prolongée indéfiniment avec réserve de pouvoir la révoquer, cependant, au bout de dix ans, †† III. 248.

1828. ÉTATS-UNIS et HANOVRE. Réciprocité pour les droits et le commerce direct. — Assimilation des droits différentiels, †† III 250.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 1, 2, 3 et 5. Commerce, navigation, privilèges; droits sur le pied de la navigation la plus favorisée. — Protection mutuelle dans les ports, mers internes, etc., cas de protection en pleine mer par les vaisseaux de guerre, †† 252, 253 et 255.

1786. ÉTATS-UNIS et MAROC. Traités pour cinquante ans.

Art. 10, 11, 14, 15 article additionnel. Protection dans les ports et sous le canon. — Privilèges commerciaux des nations privilégiées. — Transbordement. — Même traitement que celui accordé aux Espagnols, †† III. 274, 275 et 279.

1821. ÉTATS-UNIS et OLDENBOURG. Réciprocité dans les rapports commerciaux, †† III. 279.

1830. ÉTATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 1, 3 et 5. Libre commerce et navigation sur le pied des nations les plus favorisées, pour les droits, impôts, protection des sujets. — Liberté d'employer les courtiers que l'on jugera à propos, †† III. 281 à 283.

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 26. Liberté de commerce et de navigation —Privilèges, droits, charges, sur le pied de la nation la plus favorisée. — Protection sur les côtes. — Relâche forcée sans droits, etc., †† III. 286, 287, 288, 289 et 301.

1799. Art. 2 à 8 et 26. *Id* *Id.*, †† III. 302, 303, 304, 305 et 317.

1828. Art. 5. Traité pour douze ans; avec prolongation éventuelle de douze mois en douze mois, †† III. 327.

Art. 2 à 9. Droits de navigation nationaux. — Droits de douane nationaux. — Réciprocité. — Cabotage excepté. — Traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 319, 321, 322 et 323.

Art. 12. Remise en vigueur de divers articles des Traités de 1785 et 1799, †† III. 325.

1824. ETATS UNIS et RUSSIE. Navigation de l'Océan Pacifique. — Commerce. — Relâches. — Etablissemens à former. — Pêche. — Les munitions de guerre sont exceptées, †† III. 331.

1835. ETATS-UNIS et SIAM. Voir *le Traité* au V. 613.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Article séparé. Durée, quinze ans, †† III. 350.

Art. 2, 3, 4 et 7. Liberté de commerce et de navigation, avec traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 334 à 336.

Art. 1 à 4, articles séparés. Protection sur les côtes, havres, ports, dans les parages éloignés, par les bâtimens de guerre. — Faculté aux négocians et aux capitaines de navires de conduire eux-mêmes leurs affaires, †† III. 350 et 351.

1816. Art. 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9. Libre commerce et navigation dans tous les ports et rivières ouverts aux nations les plus favorisées. — Droits nationaux. — L'île Saint-Barthélemy est comprise au Traité. — Surtaxe pour les marchandises venant des Indes-Occidentales et de la Baltique, qui ne sont pas les produits du sol et de l'industrie Sué-

Digitized by Google

doise ou des Etats-Unis. — *Certificats d'origine.* — Droits à payer dans les relâches. — Entrepôts, †† III. 356, 357, 358 et 361.

Art. 12. Articles 2, 5, 23, 25; 1, 2, 3 et 5 séparés du Traité de 1783, maintenus en vigueur, †† III. 363.

1821. Réciprocité à observer dans le commerce avec la Norwège, †† III. 365.

1827. Art. 19 Traité pour dix ans, et plus, †† III. 376.

Art. 17. Maintien des articles du Traité de 1783 indiqués plus haut, †† III, 375.

Art. 1, 3, 4, 5, 9 et articles séparés. Liberté de commerce et de navigation. — Importations et exportations. — L'île de Barthélemy est comprise au Traité, — ainsi que la Norwège. — Restrictions relatives aux rapports commerciaux existant entre la Suède et la Finlande, †† III. 369 et 377.

Art. 2 et 3. Traitement national en douane et dans les ports, †† III. 365 et 366.

1796. ÉTATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 8 et 9. Protection sous le canon. — Le navire ennemi sera retenu vingt-quatre heures dans le port. — Rapports commerciaux établis sur le pied de la nation la plus favorisée, †† III 379.

1805. Art. 1, 10 et 11. *Id.* *Id.*, †† III. 381 et 385.

1797. ÉTATS-UNIS et TUNIS. Art. 10 et 12. Protection sous le canon. — Le navire ennemi sera retenu quarante-huit heures. — Liberté de commerce, d'affréter des navires Américains. — Protection accordée aux sujets respectifs, †† III. 392 et 394.

Art. 14 à 16. Droits de douane. — Prohibitions et droits de navigation, †† III. 394 et 395.

Les articles 12 et 14 ont été changés en 1824.

1824. Art. 12 et 14. Liberté de commerce. — Protection. — Établissement des sujets. — Droits de douane sur le pied de la nation la plus favorisée, †† III. 399 et 401.

1827. ÉTATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 1, 2, 3, 8 et 9. Liberté de commerce et de navigation. — Protection aux sujets respectifs, etc., sur le pied de la nation la plus favorisée, et traitement national en douane et dans les ports, †† III. 402, 403, 404 et 407.

Art. 10. Durée de la Convention, douze ans. — Exception et observation, †† III. 407.

1832. FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Art. 1 à 8. Libre commerce et navigation. — Droits de douane et de navigation comme pour les nationaux. — Primes et *drawbacks*, †† III. 413 à 417.

1836. Francfort ayant accédé au système Prussien des douanes, il a été conclu entre cette ville et la Grande-Bretagne, un nouveau Traité qui a annulé les articles principaux du Traité de 1832. Le Traité de 1836 est postérieur à l'impression du 3e vol. de la 2e partie du Recueil. Voir le 9e volume du Recueil, sous le titre de *Documens*.

FRANCFORT et HANOVRE.
FRANCFORT et HESSE-CASSEL.
FRANCFORT et NASSAU.
FRANCFORT et OLDENBOURG.
FRANCFORT et SAXE-ROYALE.
FRANCFORT et SAXE-WEYMAR.
FRANCFORT et SCHWARZBOURG.
FRANCFORT et VILLES ANSÉATIQUES.

} Voir *Brunswick et Hanovre*, †† I. 337, et le préambule de la Prusse, livre XVIII de la 2e partie.

GRANDE-BRETAGNE. Lois sur les douanes, et Recueils à consulter, †† III. 421 et 427.

1833. GRANDE-BRETAGNE et CHINE. Acte pour régler le commerce des Anglais avec la Chine. — Création d'une Cour de justice pour régler les délits commis dans un rayon de cent milles des côtes de la Chine

Digitized by Google

— Droits à payer sur les marchandises. — Droit de tonnage à Canton, etc., ✝✝ III. 429 à 434.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 2, 4, 5 et 6. Liberté de commerce et de navigation, pour bâtimens nationaux. — Établissement des sujets. — Importations et exportations. — Droits de douane et de navigation sur le pied national, ✝✝ III. 435 à 437.

Art. 3. Commerce avec les colonies Anglaises, ✝✝ III. 436.

Depuis la conclusion de ce Traité, la Colombie s'est fractionnée en trois États indépendans, l'Equateur, la Nouvelle-Grenade et Vénézuéla ; et les engagemens pris par le Traité, restent inhérens à ces trois États, ✝✝ III. 434.

1824. GRANDE-BRETAGNE et HANOVRE. Traitement national. — Réciprocité parfaite. — Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne et la Prusse est adopté pour bases des relations commerciales entre la Grande-Bretagne et le Hanovre, ✝✝ III. 454 et 455.

Voir ce Traité au 4e vol., p. 172.

GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Voir *Grande-Bretagne et Pays-Bas*, ✝✝ IV. 1.

GRANDE-BRETAGNE et ILES IONIENNES. Voir *Iles Ioniennes*.

Les Iles Ioniennes sont placées sous la protection de la Grande-Bretagne, ✝✝ III. 456.

Le pavillon Anglais jouit dans la République Septinsulaire du traitement national.

1585. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Les privilèges obtenus et renouvelés en 1665, n'ont été formulés en Traité qu'en 1721, ✝✝ III. 457.

1721. Traité successivement renouvelé par ceux conclus en 1728, 1729, 1750 et 1751, ✝✝ III. 457.

Art. 2, 13 et 15. Commerce et navigation. — Droits. — Quelles exemptions. — Commerce de Gibraltar. — Protection dans les ports, ✝✝ III. 457 et 461.

Art. 4. Les passagers étrangers sont en sûreté sous le pavillon des deux nations, ✝✝ III. 458.

1728. Art. 1, 4 et 5. Commerce avec Gibraltar. Passagers libres sous les deux pavillons, ✝✝ III. 462 et 463.

1729. Art. 1 et 4. Commerce avec Gibraltar, ✝✝ III. 464 et 465.

1734. Voir *Intérêts privés*.

1750. Art. 4. Affrétement de bâtimens Anglais. — Cas de relâche et droits dont seront exemptés les navires affrétés, ✝✝ III. 467.

1760. Art. 2, 3, 5, 12, 13, 14, 16, 22 et article additionnel. Libre commerce, navigation, relâche, cabotage, exemption de droits. — Droits que paient les autres nations. — Protection dans les ports. — Commerce avec Gibraltar. — Farines, froment, etc., ✝✝ III. 471, 472, 474, 479, 481, 483 et 485.

Art. 8. Navires Anglais loués par des Marocains, ✝✝ III. 478.

1791. Art. 3, 5, 14, 15, 16, 18, 22, 23, 25, 26, 36, 37 et 38. Commerce et navigation. — Etablissemens. — Les sujets Allemands et ceux de Gibraltar sont compris au Traité comme Anglais. — Jouissance des privilèges accordés, ou qui le seront à la nation la plus favorisée. — Passeports dont les navires seront pourvus. — Distance des côtes à laquelle devront rester les croisières. — Protection sous le canon, en mer et dans les ports. — Tarif des droits. — Bétail à acheter. — Importations diverses, ✝✝ III. 494, 495, 497, 498. 503 et 504.

Art. 20. Passagers étrangers libres sous le pavillon Anglais, ✝✝ III. 498.

1801. Art. 3, 4, 15, 16, 18, 21, 24 et 27. Commerce et navigation. — Sujets Allemands compris au Traité. — Traitement de la navigation la plus favorisée. — Distance à laquelle doivent rester les croisières. — Protection sous le canon, dans les ports. — Des paquebots. — Commerce de Gibraltar, ✝✝ III. 511, 513 et 514.

Digitized by Google

1825. GRANDE-BRETAGNE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Traitement national en douane et dans les ports. — Droit aux bonifications et allocations, etc., †† III. 523.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 2, 3, 4, 5, 8, 10 et articles additionnels. Libre commerce et navigation, cabotage excepté. — Relâche des bâtimens de guerre. — Paquebots des postes. — Navires marchands. — Réparations, etc. — Réciprocité. — Droits nationaux. — Liberté de conduire ses affaires sans intermédiaire. — Chargement, déchargement, etc. — Traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 524, 525, 527 et 532.

1825. GRANDE-BRETAGNE et NOUVELLE-GRENADE. Voir *Grande-Bretagne et Colombie*, †† III. 435 et suivantes.

(La Nouvelle-Grenade est un démembrement de la République de Colombie.)

GRANDE-BRETAGNE et OLDENBOURG. Traitement national en douane et dans les ports, †† III. 535.

1654. GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS. Libre commerce dans tous les États d'Europe, †† IV. 1 et 3.

1667. Adoption du Traité conclu entre la France et la Hollande depuis le 26ᵉ article jusqu'au 42ᵉ, †† IV. 5.

Art. 36. Réciprocité parfaite, †† IV. 9.

1703. Renouvellement des Traités, †† IV. 15.

1713. Maintien des privilèges, †† IV. 18.

1788. Art. 10. Traitement de la nation la plus favorisée. — Point de diminution de droits d'entrée sur les toiles, †† IV. 23 et 24.

1815. Commerce dans les colonies. — Douanes. — Nationalité, †† IV. 26.

1824. Commerce dans les Indes Orientales et Occidentales (Voir *Colonies*, †† IV. 32

GRANDE-BRETAGNE et PERSE.

GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Les premiers privilèges
1579. sont de 1579 : ils passèrent dans une Capitulation de 1606, renou-
1606 velée en 1641, et qui fut reproduite par celle de 1675 (que nous
1641. donnons), encore en vigueur, et que confirma le Traité de 1809, †† IV. 38.

1653. *Nisani Sherif*, ou Commandement impérial, reproduit à la suite du Traité de 1675, †† IV. 73 à 79.

1675. Art. 2, 3, 4, 7, 18, 22 et 36. Liberté de commerce, de circulation, de navigation. — Choix des interprètes. — Concession des privilèges accordés aux Français et Vénitiens. — Exportations de toutes marchandises à l'exception de la poudre et autres objets. — Liberté de se rendre en *Moscovie* par terre et le Tanaïs, et retour pour se rendre en Perse, †† IV. 39, 44, 47 et 54.

Art. 33. Protection Anglaise étendue aux Hollandais, †† IV. 51.

1799. Navigation de la Mer Noire par la marine marchande (Les vaisseaux de guerre n'y sont pas admis), †† IV. 80 et 83.

1809. Art. 4. Confirmation des anciens Traités et Privilèges. — Parfaite réciprocité, †† IV. 81.

GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Des Traités ont été conclus depuis 1308. — Et des privilèges accordés. — La série commence avec celui de 1642, †† IV. 85.

1642. Art. 4, 5, 11, 13 et 14. Liberté de navigation, radoub, relâche, commerce, transport dans l'intérieur, etc. — En Europe, Afrique, etc. Traitement, †† 86, 87, 91 et 93.

Art. 7. Protection réciproque en mer, †† IV. 89.

1703. Art. 15. Réciprocité parfaite de traitement et immunités pour les Portugais dans la Grande-Bretagne, †† IV. 100.

Traité connu sous le nom de *Methuen*. — Admission des draps et autres produits manufacturés Anglais, †† IV. 101.

Digitized by Google

Art. 2. Droits et faveurs relatifs à l'admission des vins en Angleterre, †† IV. 102.

1810. Alliance. – Coupe des bois, †† IV. 103.

Art. 32 et 33. Traité perpétuel, et révision après quinze ans, †† IV. 110, 111, 112, 117 et 137.

Art. 2, 4, 5, 6, 8, 13, 17, 20 à 26, 32 et 33. Libre trafic, voyage, séjour. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Parfaite réciprocité. — Droits nationaux. — Primes. — *Drawbacks*. — Colonies. — Désignation de certaines marchandises réservées à la Couronne de Portugal. — Service des paquebots. — Achats de munitions navales. — Prohibitions. — Entrepôts. — Ports libres. — Colonies. — Factoreries. — Vins. — Vivres en temps de guerre, †† IV. 123, 128, 129, 130, 131, 132 et 133.

1811. Mise à exécution du Traité en Angleterre. — Droits nationaux. — Colonies. — Entrepôts. — *Drawbacks*. — Droits de navigation, etc., †† IV. 138 à 148.

1812. Comment seront vérifiées les marchandises Anglaises. — Droit d'étalage, emballage, etc., à Londres. — Réciprocité, †† IV 148 à 149.

1706. GRANDE-BRETAGNE et PRUSSE. Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la ville de Danzig. — Cette ville faisant partie de la Monarchie Prussienne se trouve placée pour ses relations commerciales avec les ports de la Grande-Bretagne, sous le régime du Traité de 1824, †† IV. 159 à 171.

1824. Importation des produits naturels ou manufacturés des deux pays sous pavillon national, et de ceux non originaires des deux pays. — Droits nationaux. — *Drawbacks*. — Primes, etc. — Durée du Traité, dix ans et *douze mois*, †† IV. 172 à 174.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO-DE-LA-PLATA. Art. 3, 8 et 9. Liberté de commerce et de navigation. — Choix des hommes d'affaires, etc. — Sûreté des marchandises, privilèges, immunités, droits pour les sujets respectifs, tels qu'ils sont accordés aux nations les plus favorisées, †† IV. 177 à 179.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 19 et 28. Libre commerce et navigation, transports par mer et par terre. — Assistance pour le chargement et le déchargement. — Transit pour la Perse. — Exportation par tous bâtimens. — Procès commerciaux. Protection mutuelle en mer, †† IV. 181, 183, 186, 187, 192 et 195.

1766. Art. 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. Mêmes dispositions que dessus, †† IV. 198, 200 et 203.

1793. Renouvellement du Traité de 1766, pour six ans. — Commerce dans la mer Noire et la mer d'Azoff, avec diminution des droits du tarif, †† IV. 212 et 213.

1797. Art. 26. Traité pour huit ans (renouvelé en 1801), †† IV. 228 et 239.

Art. 2, 3, 4, 6 et 8. Commerce et navigation. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Transport par terre, séjour, etc., †† IV. 216, 217, 218, 220 et 221.

Art. 25. Factoreries, †† IV. 228.

1812. Rétablissement des relations commerciales sur le pied des nations les plus favorisées, †† IV. 242.

1825. Commerce dans les colonies et l'Océan Pacifique, †† IV. 242.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 2, 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 15. Traité confirmé en 1743. — Les Anglais pourront avec leurs navires, apporter toutes sortes de marchandises à Villefranche, Nice, et Saint-Hospice. — Quelles seront les marchandises dont l'importation ne sera pas permise. — Entrepôts pour ces marchandises. — Droits de douane, moitié de ceux portés au tarif. — Quarantaine. — Impôts. — Les Anglais en sont exempts dans les villes ci-dessus indiquées. — Relâches. — Péages par terre et autres droits. — Immu-

Digitized by Google

nités, prérogatives assurées comme aux nations les plus favorisées, †† IV. 248, 250, 251, 253, 259, 260, 261 et 262.

1654. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Liberté de commerce, †† IV. 263 et 264
1656. Traitement Hollandais, †† IV. 266
1661. Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 266.
1665. Entrepôts ouverts au commerce, †† IV. 268.
1666. Art. 5, 7 et 8. *Id.* Formalités à remplir, †† IV. 274 à 277.
1719. Renouvellement des Traités, †† IV. 279.
1766. Traitement de la nation la plus favorisée. — Immunités, privilèges et paiement des droits, †† IV. 280.
1812. Renouvellement du Traité de 1766, †† IV. 284.
1813. Entrepôts. — Droits †† IV. 285.
1824. Déclarations réciproques. — Droits nationaux, †† IV. 286.
1826. Art. 12. Traité pour dix ans et *douze mois*, †† IV. 295.
Art. 2 à 6, 9, 10 et art. additionnel. Traitement national. — Colonies. — Réciprocité, †† 288, 289, 290 et 293.

1714 et 1718. GRANDE-BRETAGNE et TOSCANE. Livourne déclarée port franc à perpétuité, †† IV. 296.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 1, 3 et 6. Protection mutuelle. — Libre commerce avec droits accoutumés de douane. — Réexportation sans droits, †† IV. 297, 299 et 300.
1675. Art. 2 et 3. *Id.* *Id.*, †† IV. 302.
1716. Art. 1, 20 et 23. Protection. — Nul bâtiment ne pourra être retenu au-delà de trois jours. — Gibraltar compris au Traité, †† IV. 312 et 318.
1751. Art. 1, 2, 3, 15, 21, 26, 27, 28 et 29. Libre commerce et navigation, aux droits de 3 p. o/o de douane. — Protection dans les ports. — Gibraltar compris au Traité. — Durée des passeports de mer. Nul bâtiment retenu au-delà de trois jours. — Protection aux paquebots Anglais, †† IV. 319, 320, 325, 328 et 329.
1762 et 1812. Renouvellement, †† IV. 330 et 331.
1816. Les Ioniens et les Hanovriens jouiront des mêmes privilèges que les Anglais, †† IV. 333 et 335.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 1 à 4, 6, 7, 10 et 11. Liberté de commerce et de navigation. — Sort des passagers, †† IV. 337 à 339.
1686. Douane de 3 p. o/o.
1716. Art. 2, 4, 6, 10 à 13. Libre commerce et navigation. — Déclaration des marchandises. — Voyages des Anglais. — Gibraltar compris au Traité. — Les croisières ne pourront faire de prises en vue de cette ville. — Relâches. — Passeports de mer, †† IV. 343 à 347.
1751. Art. 2, 3, 4, 6, 10 à 13, 19, 22, 24, 25 et 26. Jouissance des privilèges accoutumés, dans les relations commerciales. — Il ne sera point fait de saisie en mer. — Déclaration en chancellerie des marchandises, etc. — Libres voyages. — Gibraltar compris au Traité. — En vue de cette place, il ne pourra être établi de croisière ni fait de prises. — Relâches. — Sort des passagers et dans quel cas ils pourront être faits esclaves. — Point d'assistance aux ennemis de la nation Anglaise, †† IV. 350 à 354, 356 à 358.
1762. Renouvellement du Traité de 1751, †† IV. 359.
Art. 3. Prises que peuvent faire les Anglais au-delà de la portée du canon des côtes de Tunis, †† IV. 360.
1816. Art. 1 à 6. 17 avril. Même teneur que le Traité avec Tripoli. — Les Ioniens et Hanovriens compris au Traité. — Les Ioniens esclaves rendus sans rançon. — Corsaires Barbaresques. — Papiers détruits par eux à bord des navires visités. — Punition, †† IV. 333 à 335.
Abolition de l'esclavage des chrétiens, †† IV. 364.
8 octobre. Les Ioniens seront traités comme sujets Anglais, †† IV. 362.
1822. Droit sur le riz, †† IV. 366.

Digitized by Google

1825. Explication au sujet du Traité avec les Etats-Unis, †† IV. 369.

GRANDE-BRETAGNE ET VENEZUELA. Voir *Grande-Bretagne et Colombie*, III. 434.

1663. GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux Anséates, avec la faculté de transporter avec leurs navires toutes les marchandises du crû et des fabriques de l'Allemagne, †† IV. 371 et 372.

1711. 1749. 1731. Traités dont l'objet est de favoriser l'importation Anglaise du hareng et d'autres poissons, †† IV. 372 à 378.

1824. Droits nationaux, †† IV. 379 à 381.

1826. Art. 1 à 4. Libre commerce et navigation. — Transport de toutes les marchandises non prohibées. — Droits nationaux. — Jouissance des primes et *drawbacks*. — Art. 9. Traité pour dix ans et douze mois, †† IV. 381 à 383 et 385.

1835. GRECE et AUTRICHE. Art. 18. Traité pour dix ans et douze mois, †† IV. 394. Art. 2, 6 à 10 et 17. Libre commerce et navigation sur le pied des droits nationaux, de part et d'autre.— Transport par le Danube, etc. Importations des produits bruts ou manufacturés. — Droits imposés sur les produits analogues. — Diminution possible de droits dans l'avenir.— Police des ports, †† IV. 388 à 390 et 393.

GUATIMALA. Voir *Etats-Unis*, †† III, 164. †† IV. 394.

HAITI. Voir *France*, † II. 162. †† IV. 395.

1829. HAITI et VILLES ANSÉATIQUES. Réciprocité dans les relations commerciales et de navigation avec la ville de Brême, †† IV. 395.

HANOVRE, †† IV. 397.

1820 et 1829. HANOVRE et HESSE-CASSEL. Rapports de douanes et de commerce, †† IV. 399.

1823 et 1825. HANOVRE et LIPPE. Navigation du Weser, †† IV. 399.

1760. 1791. 1801. Voir *Traité entre la Grande-Bretagne et Maroc*, III. 471 et suivantes.

L'art. 14 du Traité de 1791 comprend au Traité les sujets Hanovriens.

1821. HANOVRE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Navigation de l'Elbe, †† IV. 399.

1827. HANOVRE ET MEXIQUE. Convention qui établit pour base des rapports entre le Hanovre et le Mexique, le Traité de commerce conclu en 1826 entre la Grande-Bretagne et le Mexique, †† IV. 400.

Voir †† III. 524.

Droits nationaux en douane et dans les ports. — Primes et *drawbacks*. — Cabotage réservé au pavillon national. — Exemption de service militaire.—Successions ne payant que les droits nationaux. — Consuls sur le pied de la nation la plus favorisée. — Délai de mois en cas de rupture, et continuation de séjour pour certains individus, etc.

1829. HANOVRE et NASSAU. Convention relative aux douanes, †† IV. 400.

1823 et 1829. HANOVRE et OLDENBOURG. Weser et douanes, †† IV. 401.

1815. HANOVRE et PRUSSE. Art. 5. Navigation de l'Ems.— Droits de douanes et de navigation sur le pied des sujets propres. — Entrepôts de deux ans à Embden.—Navigation du canal de la Stekenitz, †† IV. 402 et 403.

1821. Navigation de l'Elbe, †† IV. 403.

1825. *Id.* du Weser, †† IV. 403.

1821. HANOVRE et SAXE-ROYALE. Navigation de l'Elbe, †† IV. 404.

Digitized by Google

1829. Convention relative aux douanes, †† IV. 404.
1829. HANOVRE et SAXE-WEIMAR. *Id.* *Id.* †† IV. 404.
1816. HANOVRE et TRIPOLI. Voir *Grande-Bretagne et Tripoli*, †† IV. 335.
1816. HANOVRE et TUNIS. *Id.* *Id.* †† IV. 362.
1821. HANOVRE et VILLES ANSÉATIQUES. Navigation de l'Elbe. †† IV. 405.
1823 à 1829. Réglement des douanes, †† IV. 405.
HESSE-CASSEL, †† IV. 406.
1829. HESSE-CASSEL et HESSE-DARMSTADT. Réglement des douanes, †† IV. 408.
1831. Voir *Hesse-Cassel et Prusse*, p. 409, plus loin.
1823 et 1825. HESSE-CASSEL et LIPPE. Navigation du Weser, †† IV. 408.
1829. HESSE-CASSEL et NASSAU. Rapport de douanes, †† IV. 408.
1823 et 1825. HESSE-CASSEL et OLDENBOURG Navigation du Weser, †† IV. 409.
1829. Rapport de douanes, †† IV. 409.
1823 et 1825. HESSE-CASSEL et PRUSSE. Navigation du Weser, †† IV. 409.
1831. Traité de douze ans, se prolongeant de douze en douze ans.— Uniformité de législation en matière de douanes, de poids et mesures, de droits. — Communauté de recettes et dépenses. — Suppression des droits d'entrée, de sortie, de transit entre les deux pays. — Articles prohibés. — Péage du Weser. — Egalité de droits pour les péages, canaux, écluses. — Traitement national dans les ports Prussiens. — Pays exclus du Traité. — Hesse-Darmstadt est compris au Traité, †† IV. 409 et 410.
1829. HESSE-CASSEL et SAXE-ROYALE. Rapports de douanes, †† IV. 410.
1830. Réduction des droits d'entrée, †† IV. 411.
1829 et 1830. HESSE-CASSEL et SAXE-WEIMAR. *Id. Id.* †† IV. 411.
1823 et 1825. HESSE-CASSEL et VILLES ANSÉATIQUES (Brême). Navigation du Weser, †† IV. 411.
1829. Réglemens de douanes, †† IV. 411.
HESSE-DARMSTADT, †† IV. 412.
1831. HESSE-DARMSTADT et HOLLANDE. Navigation du Rhin, †† IV. 414.
1829. HESSE-DARMSTADT et NASSAU. Réglemens de douane. — Bailliage de Reichelsheim, †† IV. 414.
1831. Navigation du Rhin, †† IV. 414.
1828. HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE. Adhésion du Gouvernement Grand-Ducal au système Prussien en matière de douane.— Suppression des droits d'entrée, sortie, transit entre les deux pays. — Les droits d'octroi continueront à être payés, etc.—Le Traité durera jusqu'en 1834, †† IV. 415.
1829 et 1830. Réglemens de douane, †† IV. 418.
1831. Navigation du Rhin, †† IV. 418.
Traité de douze ans. — Voir plus haut *Hesse-Cassel et Prusse.*— La Hesse-Darmstadt est partie contractante, †† IV. 418.
1829 et 1830. HESSE-DARMSTADT et WURTEMBERG. Réglemens de douanes, †† IV. 418.
HESSE-HOMBOURG, †† IV. 419.
1829. HESSE-HOMBOURG et PRUSSE. Accession au système de douanes du Gouvernement Prussien, †† IV. 419.
HOHENZOLLERN-HECHINGEN, †† IV. 419.
1824 et 1828. HOHENZOLLERN-HECHINGEN et WURTEMBERG. Réglemens de douanes, †† IV. 420.
HOHENZOLLERN SIGMARINGEN, †† IV. 420.

Digitized by Google

1824 et 1828. HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN et WURTEMBERG. Réglemens de douanes, †† IV. 420.

HOLLANDE (ou ROYAUME DES PAYS-BAS). Quels ouvrages sont à consulter sur les lois commerciales et maritimes de la Hollande, †† IV. 421 et 422.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 2. Libre commerce et navigation, †† IV. 432 et 433.
1752. Art. 1, 2, 4 et 15. Confirmation du Traité précédent. Libre trafic et navigation. — Les négocians n'éprouveront aucune espèce de contrainte, †† IV. 444. 445 et 452.
1777. Confirmation des Traités, †† IV. 457.
1786. Commerce avec le port Larrache, †† IV. 458.
1791. Confirmation des Traités, †† IV. 458.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 2, 3 et 8. Liberté de commerce et de navigation. — Droits nationaux. — Liberté de gérer soi-même ses affaires. — Commerce avec les colonies sur le pied de la nation la plus favorisée, †† IV. 459, 460 et 462.

1831. HOLLANDE et NASSAU. Navigation du Rhin, †† IV. 466.

1829. HOLLANDE et NOUVELLE-GRENADE. Voir *Traité avec la Colombie*, †† I. 361. †† IV. 467.

1624 et 1631. HOLLANDE et PERSE Liberté de commerce et de navigation, †† IV. 467.

1675. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Voir le *Traité de la Grande-Bretagne avec la Porte Ottomane* (Art. 33, p. 51), †† IV. 467.
1680. Art. 1, 2, 4. 5, 6, 19, 21, 22, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 54, 58 et 59. Liberté de commerce et de navigation. — Commerce des cuirs, cotons. — Protection pour les individus et leurs propriétés. — Navires et passagers libres. — Protection mutuelle en mer. — Même traitement que celui accordé aux Français et aux Anglais. — Commerce de sel à Chypre. — Droits : importations à 3 p. o/o. — Fret des navires Hollandais par les Turcs. — Bon accueil aux galères et vaisseaux. — Liberté d'entrer dans la Mer Noire, et transport par le Danube, †† IV. 468, 469, 471, 472, 475, 476, 477, 479 et 480.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Libre commerce et navigation avec le Portugal et le Brésil, en payant les droits nationaux et avec jouissance des privilèges accordés aux Anglais. — Exportation d'après le Réglement de 1653, comme les Portugais, et traitement de la nation la plus favorisée. — Réciprocité accordée aux Portugais. — Exportation du sel de Portugal, †† IV. 481 et 483.
1669. Les Hollandais renoncent au commerce avec le Brésil. — Ils pourront charger du sel en Portugal, †† IV. 485.

1655. HOLLANDE et PRUSSE. Libre commerce et navigation. — Traitement
1678. de la nation la plus favorisée. — Traité
1686. d'alliance qui assure le traitement de la na-
1788. tion la plus favorisée, †† IV 486 et 487.

1816 et 1817. Traité de limites. — Réglement de frontières. — Mesures relatives aux manufactures limitrophes, filatures, fabriques de draps, etc. †† IV. 488 et 495.
1831. Navigation du Rhin, †† IV. 499
1836. Voir *Droits de navigation*.

HOLLANDE et RUSSIE. Il n'existe point de Traité. — En 1717 et 1719 des actes particuliers furent publiés en faveur du commerce des deux nations. — Le commerce Hollandais est en Russie sur le pied des nations favorisées.

Digitized by Google

1640. HOLLANDE et SUEDE. Libre commerce et navigation. — Protection mutuelle, ++ IV. 502.
1656. Droits et péages sur le pied de la nation la plus favorisée, ++ IV. 503.
1659. Réglement pour les droits de douanes, etc. ++ IV. 504.
1667. Liberté réciproque, conformément aux Traités antérieurs, ++ IV. 506.
1673. Renouvellement du Traité de 1656, ++ IV. 506.
1679. Traité pour vingt-quatre ans. — Privilèges nationaux, et traitement, pour les sujets, de la nation la plus favorisée, ++ IV. 507.
1686. Renouvellement, pour vingt ans, des Traités de 1656, 1667 et 1679, ++ IV. 509.
1827. Ordonnance Suédoise en faveur du commerce Hollandais. — Droits nationaux de navigation, ++ IV. 510.

1703. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 1 et 2. Libre commerce et navigation, ++ IV. 513 et 514.
1728. Art. 1. Mouillage. — Achat des vivres, etc. ++ IV. 516.
Art. 12. Commerce du sel.— Protection, ++ IV. 519.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 1 et 12. Libre commerce et navigation, en ne payant les droits que pour ce qui sera vendu.—Commerce des soies.— Jouissance du traitement accordé aux Anglais, ++ IV. 520 et 523.
1704 et 1708. Art. 4 et 5. Libre trafic. — Réexportation des marchandises non vendues.— Traitement anglais en douane, 3 p. 0/0; et, dans tous les cas, celui de la nation la plus favorisée, ++ IV. 524, 527 et 528.
1713. Art. 4 et 5. Droit de douane 3 p. 0/0. — Demi-droit à la réexportation, ++ IV. 529 et 532.

HOLLANDE et VENEZUELA. Voir *Colombie et Hollande*, ++ I. 361.

1645. HOLLANDE et VILLES ANSÉATIQUES. Traité pour quinze ans.— Libre commerce et navigation, etc. ++ IV. 534 et 535.
1646. Maintien de la liberté du commerce, ++ IV. 536.

1815. ILES IONIENNES et AUTRICHE. Convention de Paris, qui déclare que le pavillon des Iles sera reconnu comme pavillon d'un Etat indépendant, et assure aux navires Ioniens en Autriche les mêmes priviléges que ceux qui sont ou seront accordés au pavillon Britannique, ++ V. 9.

1816 ILES IONIENNES ET DEUX-SICILES. Les habitans des Sept-Iles sont compris dans le Traité conclu entre les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne. ++ V. 10.

1819. ILES IONIENNES et PORTE-OTTOMANE. Acte d'accession de la Porte-Ottomane, ++ V. 10.

1825. MAROC ET SARDAIGNE. Traité de commerce, ++ V. 22.

1778 (an 5). MAROC et TOSCANE. Commerce libre. — Traitement de la nation la plus favorisée, ++ V. 32.

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Traité de commerce et de navigation pour douze ans. — Traitement national. — Art. 9 et 10. Succession, ++ V. 60.

1831. MEXIQUE et SAXE. Traité de commerce et de navigation pour douze ans, ++ V. 66.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Traité de commerce pour trente ans, ++ V. 76.

1832. NOUVELLE-GRENADE et FRANCE. Convention provisoire de commerce. — Traitement des nations favorisées, ++ V. 87.

1832. PÉROU et BOLIVIE. Commerce et réglement des droits de douanes, ++ V. 95.

1729. PERSE et RUSSIE. Commerce libre (Art. 8), ++ V. 105.
1732. *Id.* (Art. 3), ++ V. 106.

Digitized by Google

1813. Navigation sur la Mer Caspienne, †† V. 109.
Droits de douane fixés à 5 p. o/o (Art. 9).
1828. *Id.* *Id.* †† V. 112.

1740. PERSE et PORTUGAL. Voir *France et Porte-Ottomane* (Art. 38).

1761. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Libre commerce assuré. — Droits de douane, 3 p. o/o, †† V. 123.
1790. Confirmation du Traité de 1761. — Etendu à Tunis et Tripoli, †† V. 130.
1803. Firman adressé à Tunis et Tripoli, †† V. 131.
1809. Traité d'Andrinople. — Voir *Porte-Ottomane et Russie.*
1840. Voir, à la Table chronologique, *Porte-Ottomane et Prusse.*

1711. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Liberté de commerce, †† V. 135.
1739. Liberté de commerce. — Droits que paient les autres nations, †† V. 136.
1779. Paix de Kaynardgi. — Confirmation du taux des droits. — Tribut des Principautés de Moldavie et Valachie, †† V. 143.
1783. Traité de commerce, réciproquement, le traitement de la nation la plus favorisée (Art. 17, 81). Droits de douane (Art. 27, 29). — Marchandises à exporter (Art. 46, 47). Voir *Consul, Intérêts privés, Naufrage, Contrebande de guerre, Crimes,* †† V. 148.
1826. Convention d'Akermann (Art. 1). — Les Régences Barbaresques devront respecter le pavillon Russe, †† V. 190.
1829. Traité de paix d'Andrinople, confirmant les Traités antérieurs, stipulant pour la Valachie et la Moldavie. — Ouverture du détroit des Dardanelles, †† V. 194.
Traité séparé relatif aux Principautés de Moldavie et Valachie, †† V. 200.

1823. PORTE-OTTOMANE et SARDAIGNE. Art. 1. Liberté de commerce. — Droits à 3 p. o/o, †† V. 202.

1737. PORTE-OTTOMANE et SUÈDE. Art. 1. Liberté de commerce. — Art. 15. Droits de douane que paient les Anglais, Français et Hollandais, †† V. 207.
1739. Traité d'alliance qui confirme le Traité de 1737, †† V. 218.
1827. La Convention, relative à la mer Noire, s'appuie sur l'existence du Traité de 1737, †† V. 218.

1747. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Le Traité conclu par l'Autriche est applicable à la Toscane.
1834. Traité dont le but est d'extraire du Traité de 1747, les articles qui se rapportaient à la Toscane spécialement, et d'en former le corps d'un nouveau Traité. — Art. 1. La liberté réciproque de commerce, sur les mêmes bases que celles du Traité signé avec l'Autriche. — Art. 3. Droits de douane à 3 p. o/o. — Art. 5. Les sujets Ottomans seront traités en Toscane comme ceux de la nation la plus favorisée, †† V. 221.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Traité de commerce pour douze ans. — Art. 1, 7, 8. Liberté de commerce. — Demi-droit de douane réciproquement. — Juge conservateur pour les Russes en Portugal, †† V. 248.
1810. Art. 1. Ukase qui annule les effets du Traité de 1798, en ce qui concerne le Portugal, et, Art. 3, 4, 5, les maintient en ce qui concerne le Brésil, †† V. 272.
1815. Déclaration réciproque qui rend sa force au Traité de 1798, †† V. 274.

1640. PORTUGAL et SUÈDE. Stipulation du commerce réciproque libre. — Les Suédois seront traités en Portugal comme les Hollandais, †† V. 275.

1799. PORTUGAL et TRIPOLI. Art. 1, 2. Liberté de commerce. — Droits de douane fixés à 3 p. o/o, †† V. 275.

Digitized by Google

1607. 1645. 1777. PORTUGAL et VILLES ANSÉATIQUES. Confirmation des anciens privilèges. — Les Anséates ont reçu en 1452, le traitement accordé aux Français, aux Allemands, aux Anglais, etc., ++ V. 286.

1833. PRUSSE et ÉTATS ALLEMANDS DIVERS. Traité d'Association douanière entre la Prusse et divers États Allemands, la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe, etc., etc., et autres indiqués à la page 326 du 5e vol. de la 2e partie, ++ V. 300.

NOTA. Ce Traité a été renouvelé pour douze ans, en 1841, à partir du 1er janvier 1842.

1764. PRUSSE et RUSSIE Art. 12. Liberté de commerce, ++ V. 338.
1775. Convention commerciale relative à l'ancienne Pologne, ++ V. 339.
1815. Art. 29. Commerce de transit des anciennes provinces Polonaises, ++ V. 364.
1818. Traité de commerce. — Art. 2. Libre navigation dans les Haff, ++ V. 366.
Art. 3. Règle les diverses conditions à remplir de la part des sujets respectifs pour le libre exercice du commerce, ++ V. 368 à 375
Art. 4. Droits de douane. — Art. 5. Transit, ++ V. 375 à 382.
Art. 7. Cracovie est comprise au Traité, ++ V. 386.
1825. Traité pour neuf ans. — En tout ce qui concerne le commerce et la navigation. — Art. 1. Le traitement national est accordé réciproquement aux sujets respectifs, ++ V. 389.
Art. 5. Navigation des fleuves, ++ V. 390.
Art. 10 à 21. Droits de douane sur certaines marchandises. — Etablissement des bureaux de douanes et transit, ++ V. 391 à 396.

1833. PRUSSE et SAXE. La Saxe s'associe au système des douanes prussiennes, ++ V. 406.
Voir *le Traité*, page 300, et la note placée plus haut, à *Prusse et Etats Allemands divers*.

PRUSSE et DUCHÉS DE SAXE. Les Duchés font partie de l'Association douanière. Voir *Prusse et Saxe*.

PRUSSE et SCHWARZBOURG. Les Principautés de Schwarzbourg font partie de l'Association. Voir *Prusse et Saxe*.

1660. PRUSSE et SUÈDE. Traité d'Oliva. — Art. 3. Liberté de commerce, ++ V. 417.
1720. Art. 14. Traitement de la nation la plus favorisée, ++ V. 419.
1827. Traité de commerce, durée, huit ans, et prolongation d'année en année s'il n'y a pas renonciation. — Art. 1. Traitement national, de part et d'autre, en douane et pour la navigation, ++ V. 425.
Art. 4. La colonie Suédoise de Saint-Barthélemy est comprise au Traité, ++ V. 427.

1803. PRUSSE et TRIPOLI. PRUSSE et TUNIS. Voir le Traité du 31 janvier 1790 entre la Porte et la Prusse.

1828. PRUSSE et VILLES ANSÉATIQUES. Traité de commerce et de navigation. — Traitement de la nation la plus favorisée, même en ce qui concerne les primes et restitution de droits, ++ V. 431.

1798. ROME et SAN MARINO. Liberté de commerce (Art. 1.), ++ V. 439.

ROME et TRIPOLI. ROME et TUNIS. Voir les *Traités de la France avec les Régences Barbaresques*, + III. p. 52 et suiv.

1617. RUSSIE et SUÈDE. Art. 14. Liberté de commerce, ++ V. 466.

1661.	Art. 10 et 11.	Liberté de commerce, ++ V. p.	467.
1721.	Art. 16.		469.
1743.	Art. 14.		472.
1799.	Art. 16.		479.

1801. Traité de commerce pour douze ans, ++ V. 481.

Digitized by Google

Traitement national de part et d'autre (Art. 3), †† V. 483.
Art. 4. Le commerce du colportage est interdit, †† V. 484.
Art. 14. Diminution des droits de douane en faveur de la Suède. — Art. 15. Commerce de la Finlande Russe, †† V. 491.
1809. Art. 17. Commerce de la Finlande, †† V. 512.
1810. Art. 2. Prolongation de la durée du Traité de 1809. †† V. 514.
1817. Articles additionnels au Traité de 1809. — Forges, importations, exportations de la Finlande. — Du lin, du sel, du blé, etc., etc. — Commerce de la Finlande, 518 à 524.
1821. Convention pour l'exécution du Traité de 1809, †† V. 524.
1828. Convention de commerce pour six ans, suivie d'un tarif de droits. — Le traitement national est réciproquement accordé. — La Finlande est comprise au Traité, 537 à 561.
1834. Convention de commerce pour trois ans. — Renouvelant les dispositions de celle de 1828, †† V. 561 à 578.

RUSSIE et TRIPOLI. } Voir les *Traités entre la Porte-Ottomane et la*
RUSSIE et TUNIS. } *Russie.*

1796. SARDAIGNE et SUÈDE. Convention de navigation entre la Suède et l'ancienne République de Gênes, †† V. 586.

1754. SARDAIGNE et SUISSE. Art. 15. Liberté de commerce, †† V. 591.
1815. Art. 7. Exemption de droits pour le transit, †† V. 593.
1816. Art. 4, 5, 6, 8. Réglemens de douane, †† V. 595 et 596.

1834. SARDAIGNE et TUNIS. Voir Déclaration du Bey de Tunis aux *Traités entre la Grande-Bretagne et Tunis*, †† V. 604.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 2. Liberté de commerce et de navigation. — Traité perpétuel, †† V. 623.
1802. Traité de paix. — Annuité que doit payer la Suède.

1736. SUÈDE et TUNIS. Traité semblable à celui de 1741, avec Tunis; l'art. 23 fixe en outre les droits de douane et autres, †† V. 638.

1809. SUÈDE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir le *Traité entre le Danemarck et la Suède*, †† II. 139.

1825. SUISSE et WURTEMBERG. Plusieurs droits du tarif des douanes du Royaume de Wurtemberg sont abaissés en faveur des produits Suisses, †† V. 643.
Art. 10. Réciprocité établie. — Art. 13. Transit, †† V. 644.
Art. 19. Les Principautés de Hohenzollern sont comprises au Traité, †† V. 648.

COMMIS. Le commis est un employé qui agit pour le compte et au nom d'un tiers, en vertu de son autorisation.

COMMIS-VOYAGEURS. [V. *Commerce.*]

COMMISSAIRE-PRISEUR. Fonctionnaire nommé par le Gouvernement, et dont les attributions consistent à donner, soit à l'estimation, soit à la vente des effets mobiliers, un caractère authentique.

COMMISSIONS ou **LETTRES DE MARQUE** [V. *Lettres de marque, Armateurs, Déni de Justice.*]

COMMISSION, COMMISSIONNAIRES. [V. *Commerçant, Consignation.*]

COMMISSIONNAIRES-EXPÉDITEURS. [V. *Commerce.*]

COMPAGNIES D'ASSURANCES. [V. *Assurances, Commerce.*]

COMPAGNIES DE COMMERCE. [V. *Commerce.*]

Digitized by Google

COMPAGNON. Le compagnon est un ouvrier qui, ayant appris son état, travaille pour le compte d'un chef.

COMPENSATION. Mode de libération qui se présente lorsque deux personnes sont en même temps débitrices et créancières l'une de l'autre. On suppose, dans ce cas, un paiement et une recette de la part des deux parties, qui, en réalité, ne font qu'annuler réciproquement leurs dettes et leurs créances.

COMPÉTENCE. C'est la faculté attribuée aux tribunaux de connaître de certaines contestations.

COMPROMIS. Le compromis est un acte par lequel les parties font choix d'arbitres pour statuer sur leurs différends. [V. *Arbitrage.*]

COMPTES-COURANS. On appelle *Compte-courant* le tableau des lettres de change ou mandats à payer que les négocians tirent les uns sur les autres, ainsi que des valeurs envoyées ou reçues en marchandises ou effets à recouvrer.

Tout compte-courant se compose de débit et de crédit.

On porte au crédit d'une personne toutes les sommes ou valeurs qu'on a reçues d'elle, et au débit toutes celles payées pour elle ou en son nom.

Celui qui fournit est *Créditeur*, celui qui reçoit est *Débiteur*. [V. *Commerçant.*]

COMPTOIRS. On a donné ce nom à des établissemens commerciaux lointains, destinés à faciliter le commerce du change et l'écoulement des marchandises. Les conquêtes des Portugais, des Hollandais, des Espagnols, des Anglais et des Français, dans les Indes, en Amérique et en Afrique, ont commencé par l'établissement de comptoirs ou factoreries de cette nature. [V. *Commerce*, *Echelles.*]

Dans les habitudes commerciales, le *comptoir* est la table sur laquelle les négocians débitent les marchandises, font les comptes, les paiemens, les recettes; on donne aussi, par extension, ce nom au bureau où les commis sont réunis.

CONCORDAT. Acte consenti par la majorité des créanciers d'un failli, et portant composition et arrangement entre eux et lui. L'effet du concordat est d'abolir entièrement et absolument l'état de faillite et tous ses effets. [V. *Bilan*, *Faillite*, *Syndics.*]

CONDUCTEURS DE NAVIRES. [V. *Courtiers.*]

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. Les Princes Souverains et les Villes libres d'Allemagne, le Duché de Holstein, qui dépend du Danemarck, et le Grand-Duché de Luxembourg, que le Congrès de Vienne, de 1815, acte du 8 juin, plaça sous la Souveraineté du Roi des Pays-Bas, composent la Confédération Germanique. Le but de cette Confédération est le maintien de la *sûreté* extérieure et intérieure des Etats Allemands; tous les membres de la Confédération sont, comme tels, égaux en droit. Les relations commerciales des divers Etats de la Confédération Germanique sont fondées sur le Traité de Westphalie, de 1648, et sur divers Traités particuliers conclus entre quelques Etats, soit pour le péage et la navigation des fleuves, soit pour régler les rapports des limites des douanes, etc. [V. la Table analytique, au mot *Commerce*; *Allemagne*,

Digitized by Google

analyse des Traités; le chapitre *Prusse*, préambule, et les Traités de cette dernière Puissance avec les Etats Allemands, 2[e] partie; les *Traités de Navigation de l'Elbe, du Rhin*, etc.

Les Etats qui composent la Confédération Germanique sont au nombre de 37, formant 69 voix à la Diète Germanique, dont les séances se tiennent à Francfort-sur-Mein;

SAVOIR :

Les Duchés d'Anhalt-Bernbourg.
D'Anhalt-Dessau.
D'Anhalt-Cœthen.
L'empire d'Autriche, pour les possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique.
Le Grand-Duché de Bade.
Le Royaume de Bavière.
Le Duché de Brunswick.
La Ville libre de Francfort.
Le Royaume de Hanovre.
Le Duché de Holstein.
Les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen.
L'Électorat de Hesse-Cassel.
Le Grand-Duché de Hesse et le Duché de Hesse-Hombourg.
La Principauté de Lichtenstein.
Le Grand-Duché de Luxembourg.
Les Principautés de Lippe et Lippe-Schaumbourg.
Les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strélitz.
Le Duché de Nassau.
Le Duché d'Oldenbourg.
Le Royaume de Prusse, pour les possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique.
Les Principautés de Reuss (branche aînée), et Reuss (branche cadette).
Le Royaume de Saxe.
Le Grand-Duché de Saxe-Weymar.
Les Duchés de Saxe-Cobourg et Gotha.
— de Meinungen.
— de Hildburghausen.
Les Principautés de Schwartzbourg-Sondershausen et Schwartzbourg-Rudolstadt.
Les Villes Anséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg.
La Principauté de Waldeck.
Le Royaume de Wurtemberg.

CONFISCATION. La confiscation est une peine qui dessaisit le propriétaire de sa chose, pour en attribuer la propriété au fisc.

CONFISCATION ou **SAISIE DES NAVIRES OU DES MARCHANDISES EN TEMPS DE GUERRE ET EN TEMPS DE PAIX.** [V. *Blocus, Capitaine, Chargement, Contrebande marchande et Contrebande de guerre, Délai après la déclaration de guerre, Droits de douane, Intérêts privés, Marchandises, Neutralité, Res-*

titution des prises (*Délai pour la*), *Prises*, *Relâche forcée*, et à ce titre : *France et Grande-Bretagne*, 1686, *Colonies Américaines*, *Visites*.]

Il est des circonstances prévues par le droit conventionnel où les navires capturés et les marchandises de contrebande de guerre, ou autres, ne sont pas confisqués, par exemple, les navires pris après la paix conclue, les marchandises embarquées sur bâtiment ennemi, dans l'ignorance de la rupture; la contrebande de guerre chargée avant que la déclaration de guerre pût être connue dans le port d'embarquement. Dans ces divers cas, les Traités stipulent un terme ou délai, proportionné à la distance des lieux, et prononcent la non-confiscation. [V. *Restitution des prises*.]

CONGÉ. Le *congé* est la permission ou passeport de mer délivré par l'autorité compétente pour sortir du port et mettre en mer.

En France, le *congé* est généralement d'un an, pour les navires au-dessous de 30 tonneaux; pour les navires au-dessus de 30 tonneaux, il est délivré un congé pour chaque voyage. [V. *Papiers de bord*, *Passeports*.]

CONNAISSEMENS. Etats de chargement des marchandises embarquées. [V. *Papiers de bords*, *Marques*.]

Les connaissemens doivent exprimer la nature, la quantité et l'espèce des marchandises; les marques et numéros des objets ou colis à transporter; le nom de l'expéditeur; le nom de la personne à laquelle les marchandises sont adressées; le nom et domicile du capitaine du navire; le nom, l'espèce, et le tonnage du navire; le lieu du départ et celui de la destination; enfin le prix du transport, à moins qu'il n'existe une charte-partie qui indique ce prix, ou que le chargement n'en soit fait par les armateurs eux-mêmes. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. II, p. 150.)

Il est rédigé quatre exemplaires de chaque connaissement, le premier pour le chargeur, le second pour le consignataire, auquel il est envoyé séparément, le troisième pour le capitaine, et le quatrième pour l'armateur du navire. (*Idem*, p. 151.)

Il est souvent nécessaire de joindre aux connaissemens les factures originales, quand les marchandises sont frappées à l'importation de droits à la valeur. [V. *Douane*, *Facture*, *Préemption*, *Valeur*.]

CONSERVATEUR. [V. *Juge conservateur*.]

CONSERVE ou **VOYAGES DE CONSERVE**. On appelle *conserve*, la convention que font plusieurs capitaines de navires de ne pas s'abandonner, soit pendant tout leur voyage, soit depuis tel point jusqu'à tel autre, afin de se prêter secours mutuel et défense, soit contre l'ennemi commun, soit contre l'ennemi de l'un d'eux. Un capitaine ne peut refuser de marcher de *conserve* si les armateurs le lui ont ordonné. Le plus considérable des navires, ou, en cas d'égalité, celui que monte le plus ancien capitaine, est désigné pour commander, et porte le nom de *navire directeur*.

Cette convention est une véritable société dans laquelle les soins, les secours, et le courage de chacun des équipages forment la mise respective. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. II, p. 72.)

13.

Digitized by Google

CONSIGNATION DE MARCHANDISE ET CONSIGNATAIRE. On appelle ainsi le dépôt fait par l'envoyeur d'une ville à un correspondant d'une autre ville. Le négociant qui reçoit les marchandises en consignation est nommé consignataire. [V. *Commerçant.*]

CONSTRUCTION DE NAVIRES A L'ÉTRANGER. Au nombre des avantages que les Traités stipulent en faveur du commerce neutre en temps de guerre, on trouve quelquefois la clause qu'il sera libre aux sujets ou à l'État de l'un des Souverains contractans non-seulement de fréter des bâtimens et d'acheter des munitions, mais aussi de faire construire des bâtimens chez la Puissance qui serait en guerre avec l'autre contractant. Le Traité de 1785, entre l'Autriche et la Russie (†† I. 169), entre autres, renferme cette stipulation. Voir également les Traités entre la France et les Pays-Bas :

De 1678.	Art.	30.	† II.	294.
« 1697.	—	35.	*Id.*	315.
« 1713.	—	34.	*Id.*	339.
« 1719.	—	39.	*Id.*	365.

Ce dernier Traité ajoute que, toutefois, la faculté de faire construire des navires ne sera point accordée aux ennemis de l'une des deux nations contractantes, si ces ennemis ont été les attaquans ou agresseurs.

1782. Art. 22. Traité entre le Danemark et la Russie, †† II. 50.
1753. — 40. *Id.* les Deux-Siciles et la Hollande, †† II. 229.
1787. — 24. *Id.* *Id.* et la Russie, †† II. 271.

CONSULS. — FONCTIONS ET JURIDICTION CONSULAIRES. — IMMUNITÉS. — PRÉROGATIVES. — CARACTÈRE PUBLIC. [V. *Agens consulaires*, *Chanceliers*, *Exéquatur*, *Juridiction consulaire*, et tous les mots qui se rattachent à la navigation et au commerce, ainsi qu'aux intérêts privés et aux mesures sanitaires, notamment : *Aubaine et détraction*, *Commerce*, *Douanes*, *Nationalité des navires*, *Nation favorisée*, *Navires*, *Naufrage*, *Navigation et droits de navigation*, *Papiers de bord*, *Patentes de santé*, *Prises*, *Retards de mer*, *Visites*, *Certificats d'origine et acquits-à-caution*, *Pavillon*, *Neutralité*, *Sauvetage*, *etc.*]

Pour protéger ceux de leurs sujets qui, sans renoncer à leur patrie, ont formé des établissemens en pays étranger, et ceux que le goût de voyager ou le desir de s'instruire y conduisent, les Souverains établissent dans diverses villes étrangères des *Agens diplomatiques* connus sous le nom de *Consuls*.

Le Consul est donc un délégué qu'un Souverain entretient dans les places de commerce, et principalement dans les ports de mer d'un autre Souverain, pour veiller à la conservation des droits et privilèges de ses sujets, et même pour remplir à leur égard, certaines fonctions d'administration et de juridiction. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. I, p. 96, et t. IV, p. 136.)

Le Ministre de la marine de France, dans une circulaire adressée aux autorités administratives dans les ports (V. *Bulletin de commerce* du 22 décembre 1814), définit ainsi l'établissement des Consuls :

« Les Consuls sont des officiers envoyés par un Souverain dans les « divers ports ou échelles pour juger des affaires de commerce entre

« les sujets de sa nation. » (Ceci est surtout applicable dans les Echelles du Levant.)

« L'établissement des Consuls n'a eu d'autre but que l'avantage, « l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les « unes chez les autres.

« Les Consuls sont *les tuteurs de leurs compatriotes* contre les vexa- « tions, les injustices des citoyens de la cité qu'ils habitent, et ils ont « la police sur tous les individus de leur nation. . . . .

« Les fonctions consulaires sont donc *diplomatiques* (1); elles ont « un air de dignité qui suppose, dans le sujet élu d'un côté et ac- « cueilli de l'autre, un mérite particulier; et son caractère public « commande l'estime et la considération. »

Après ces définitions du caractère consulaire, on ne saurait plus appliquer aux Consuls, d'une manière générale, le principe absolu posé par Wiquefort (liv. I. de l'*Ambassadeur et de ses fonctions*). « Les Con- « suls ne sont que des marchands qui avec leur charge de juges des « différends qui peuvent naître entre ceux de leur nation, ne laissent « pas de faire leur trafic et d'être sujets à la justice de leur résidence, « tant pour le civil que pour le criminel : ce qui est incompatible avec « la qualité de *Ministre public*. » La définition de Wiquefort était exacte vers le milieu du XVIIe siècle, car telle était, alors, la position des Consuls. Aujourd'hui, les Consuls forment deux classes distinctes:

1° Les Consuls rétribués et envoyés par les Gouvernemens dont ils sont sujets, pour surveiller les intérêts politiques et commerciaux de leurs nationaux, sans pouvoir se livrer eux-mêmes à aucune opération commerciale, à l'exemple de la France (2) qui n'accorde des trai-

---

(1) Dans les années 1818 et 1819, les courtiers interprètes de l'île de Ré intentèrent un procès contre le Consul de Suède; et ceux du Havre contre le Consul Américain, attendu que ces fonctionnaires étaient intervenus, en faveur des bâtimens de leur nation, dans des circonstances où l'intervention seule des courtiers interprètes semblait devoir être légale. Le Ministre des affaires étrangères, ayant à s'expliquer sur ce double fait, exprima l'opinion, que les Consuls, agissant dans leur capacité officielle, ne pouvaient être traduits devant les tribunaux correctionnels et criminels. « Il me semble, dit le Ministre, qu'en considérant les Consuls étrangers comme « *Agens politiques*, ainsi qu'ils le sont, en vertu de la commission émanée de leur « Souverain,.... on ne peut leur contester cette immunité..... « (*Lettres au Garde-des-Sceaux de France*, des 18 août 1818 et 25 mai 1819.)

(2) Les commissions de Consuls ou Vice-Consuls *honoraires*, que le Gouvernement Français a delivrées à des étrangers, domiciliés dans divers ports, ou même à des sujets du Souverain territorial, ne sauraient faire exception à ce principe fondamental de son institution consulaire. Cette disposition, toute transitoire à l'égard de certaines localités, n'est, au surplus, appliquée qu'aux ports d'une importance tout-à-fait secondaire pour la navigation marchande Française. Dans ce dernier cas, les Consuls ou Vice-Consuls honoraires, délégués en quelque sorte du Consul placé à la tête de l'arrondissement Consulaire, et qui a provoqué le choix que le Gouvernement a fait d'eux, sont de *simples Agens Consulaires* (voir ce mot), revêtus d'un titre honorifique plus distingué. Il existe des Agens Consulaires de cette classe dans les Etats Romains, dans les Deux-Siciles, en Espagne, au Brésil, et dans plusieurs autres pays; *mais ces Agens ne font point partie réelle du Corps Consulaire*, et ne concourent point avec les Consuls entretenus ou rétribués à l'avancement dans la carrière Consulaire. *Ils n'ont aucune juridiction sur les Français, ils n'ont point de Chancellerie*, ils ne reçoivent pas de dépôt, à moins d'y être spécialement autorisés; *leurs*

Digitized by Google

temens qu'à des Français, et qui interdit à ses Consuls, sous peine de destitution, toute espèce de commerce.

2° Les Consuls pris dans la localité, parmi les citoyens du pays, ou parmi les étrangers qui y sont établis en qualité de négocians.

Ces derniers, pour leurs opérations commerciales, restent, sans aucun doute, placés sous la loi commune; les autres sont en dehors de cette loi.

Les Consuls ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir reçu les lettres dites d'*Exéquatur* (V. ce mot), par lesquelles le Gouvernement territorial les reconnaît en leur qualité, et les admet à l'exercice des fonctions de leur charge.

Mais les fonctions, non plus que les immunités et prérogatives des Consuls ne sont point, comme celles des Ambassadeurs, définies dans les ouvrages et Traités sur le droit des gens.

Cette circonstance ne tient-elle pas uniquement à ce qu'étaient encore les Consuls lorsque les publicistes les plus distingués des XVI[e] et XVII[e] siècles fixaient par leurs écrits, la nature des immunités et des fonctions des Ambassadeurs et autres Ministres publics?

Mais si les publicistes anciens se sont peu étendus sur les fonctions et immunités consulaires, attendu la position des Consuls de leur temps; si quelques publicistes plus modernes (rarement en mesure d'apprécier par eux-mêmes, il faut l'avouer, la nature des fonctions et des attributions consulaires), se sont bornés à copier sans la discuter, l'opinion, en ce qui concerne les Consuls, de tels de leurs devanciers, dont le nom était pour eux une suffisante autorité; si ne voulant rien statuer eux-mêmes, ils éludent la question et avouent implicitement la contradiction réelle qui existe entre les principes anciens non modifiés, à l'égard des Consuls, et la nature de leurs fonctions telles qu'elles sont entendues aujourd'hui (1); si, en un mot, le

fonctions, d'ailleurs, *s'allient avec l'état de négociant, et, dès-lors, ils ne sauraient avoir les mêmes avantages et prérogatives que les Consuls généraux et Consuls de première et deuxième classe français,* envoyés et entretenus par l'Etat, qui leur interdit toute opération de commerce.

(1) M. J. L. Kluber, qui vit encore, est un publiciste trop distingué pour qu'on néglige de citer ses opinions ou de les combattre.

§ 174. « L'étendue du pouvoir des Consuls, dit-il, leurs immunités et droits per- « sonnels, sont ordinairement réglés par l'usage ou par les Traités..... Quelque dif- « férens que soient les réglemens à cet effet, ils s'accordent néanmoins tous, en ce « que les Consuls, dans les fonctions et attributions de leur office, *ne dépendent* « *que de leur Gouvernement*, et qu'ils sont placés sous la protection spéciale du « droit des gens..... » — § 173. « Les Consuls, quoique, comme tels, revêtus d'un « caractère public, ne sont pas du nombre des Ministres publics. On choisit pour « ces emplois tantôt de propres sujets, tantôt ceux d'une tierce Puissance, ou bien « de celle même dans le territoire de laquelle le Consulat doit être administré. A « l'exception de ces derniers cas, les Consuls étrangers sont regardés comme *sujets* « *temporaires seulement* du pays où ils résident. »

Puis, en note, placée au bas de ce paragraphe 173, M. Kluber cite les deux phrases suivantes, extraites de Martens et de Moser :

« C'est pourquoi les Consuls ne peuvent régulièrement prétendre à l'immunité de « la juridiction et des impôts du pays, ni au cérémonial diplomatique. » (Martens, § 147, *Précis du droit des gens.*)

« Toutefois, ils placent presque tous les armes de l'Etat qui les a constitués, au-

Digitized by Google

droit des gens positif et universel n'a pas défini, jusqu'à présent, les immunités, les prérogatives, les attributions des Consuls et la distinction à établir entre les Consuls *envoyés*, non commerçans, et les Consuls négocians pris dans les localités, les usages suivis presque généralement, les réglemens Consulaires, connus, de la France, du Danemarck, de la Prusse, de la Sardaigne, du Portugal, etc., les Ordonnances rendues sur les prérogatives des Consuls étrangers, notamment par la Hollande, enfin des Traités particuliers entre plusieurs Puissances ont, du moins, défini ou fixé ces fonctions, ces immunités, ces attributions.

Les fonctions de Consuls, telles qu'elles sont entendues généralement aujourd'hui par les États qui les envoient, les attributions publiques dont ils sont investis, et les devoirs qui leur sont tracés par leurs Gouvernemens (attributions et devoirs qu'ils ne sauraient exercer et remplir avec utilité dans l'intérêt de leurs nationaux et de leur pays, si le cercle de leurs prérogatives et de leurs immunités sur le territoire étranger restait aussi restreint qu'il l'était au temps de Wiquefort), ont créé pour les Consuls de notre époque, *un rang*, et par suite, des *droits* qu'on ne pouvait leur reconnaître autrefois.

Dans le Levant et dans les États musulmans, les fonctions et la juridiction des Consuls sont fixées et déterminées par les Capitulations avec la Porte-Ottomane et les Princes de la côte d'Afrique : leur juridiction est fort étendue et peut embrasser le civil et le criminel. L'extrême différence produite par l'état de la civilisation entre les pays éclairés par le christianisme et les peuples qui suivent d'autres religions en a nécessité et introduit une grande dans ce qui concerne la juridiction des Consuls; aussi chaque Souverain s'est procuré, par des Traités, pour ses Agens dans les pays Musulmans, une sorte d'*extra-territorialité* qui donne à chaque Consul, sur les individus de sa nation, même pour la police et la punition des délits, des pou-

---

« dessus de la porte de leur habitation, et *ils observent entre eux le rang de leur* « *Souverain.* » (Moser's, *Versuch*, vol. VII, page 831.)

M. J. L. Kluber ne se trouve-t-il pas faire partie, dans cette circonstance, des publicistes qui, quelquefois, se bornent à copier, sans la discuter, l'opinion de tels de leurs devanciers, dont les noms sont pour eux une suffisante autorité? D'ailleurs, M. Kluber est Prussien, et en disant que les Consuls sont *des sujets temporaires du pays où ils résident*, il généralise ici, d'*une manière absolue*, la doctrine particulière du Gouvernement Prussien à l'égard des Consuls, doctrine sujette à discussion, et qui pourrait paraître d'autant plus extraordinaire, que les Consuls étrangers, *envoyés*, sont, en Prusse, infiniment plus considérés et infiniment mieux traités par les autorités que dans certains autres pays Européens (voir, à l'Appendice, les *Documens Prussiens*). Non, les Consuls *envoyés* ne sont point *sujets temporaires* du Prince sur le territoire duquel ils sont admis à exercer leur charge étrangère : Agens *politiques*, sujets *perpétuels* de leur Gouvernement, *ils restent toujours sous sa protection immédiate.* Et dans un ouvrage *publié en* 1819, quand au Congrès de 1815, le rang des *Agens diplomatiques* (dont la position est plus élevée que celle des Consuls), *est fixé d'après la date de la notification officielle de leur arrivée;* comment reproduire purement et simplement, sans observation aucune, la phrase de Moser, que *toutefois les Consuls observeront entre eux le rang de leur Souverain*? Ces deux circonstances ne démontrent-elles pas le *laisser-aller* de certains publicistes modernes à adopter, sans les raisonner, des opinions toutes faites, sur des points qu'ils n'ont point été à même d'examiner et d'étudier par eux-mêmes?

Digitized by Google

voirs fort étendus, et non contestés. Nous ne parlerons donc pas des Consuls établis dans les ports des Souverains Musulmans.

En pays de chrétienté, l'usage a limité leurs fonctions et la restriction apportée à leur juridiction est évidemment commandée par le principe incontestable d'ordre et de droit public d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté, obligent dans tout pays, ceux qui habitent ce pays. Aussi, n'est-il pas un Etat chrétien qui consentît à s'en départir en attribuant à d'autres qu'aux juges du territoire où le délit a été commis, le droit d'en punir l'auteur, à quelque nation qu'il appartienne.

Mais si la juridiction proprement dite des Consuls est plus bornée en pays de chrétienté que dans le Levant et sur les côtes d'Afrique, leurs attributions sont à-peu-près les mêmes, et si l'on n'a pas toujours spécifié les prérogatives des Consuls dans les Traités modernes qui ont été passés entre les Souverains de l'Europe, c'est, dit Borel, « parce qu'elles étaient trop connues pour qu'on crût nécessaire d'en « donner une désignation ultérieure; car ces mêmes Princes ont eu « soin de les exprimer dans les Conventions qu'ils ont faites avec des « Puissances moins éclairées, comme les Etats Barbaresques, et avec « la Porte. »

En nous fondant sur l'usage, sur les réglemens, sur les Traités et l'opinion des publicistes les plus estimés, nous allons successivement indiquer en quoi consistent *habituellement* les fonctions et attributions des Consuls; le caractère public qui leur appartient, et les immunités qui leur sont généralement accordées, aussi bien que celles auxquelles *ils semblent avoir droit*, bien qu'elles leur soient contestées dans plusieurs pays.

Fonctions et attributions.

Fonctionnaires publics et Agens politiques en vertu de l'*exéquatur* qui les admet, et du diplôme qui les institue, les Consuls doivent, en thèse générale, favoriser de tout leur appui le commerce légal de leurs nationaux; ils doivent donc protéger de tout leur pouvoir, leurs concitoyens contre les avanies, les vexations, les mesures illégales; seconder leurs démarches, appuyer leurs justes réclamations auprès des autorités de leur résidence, et réclamer, en cas de déni de justice de leur part, auprès du Gouvernement territorial lui-même, par l'entremise de l'Ambassadeur de leur nation.

Les Consuls doivent aussi, autant qu'il est en leur pouvoir, par des observations faites en temps utile, et même d'une manière officielle, chercher à lever tous les obstacles qui, dans leur arrondissement consulaire, et par suite de mesures adoptées par l'autorité locale, pourraient nuire à la navigation et au commerce de leur pays;

Ils doivent encore réclamer, en cas de besoin, l'exécution des Traités de commerce et de navigation, ainsi que des Conventions sur les droits d'aubaine et de détraction, ou de toutes autres Conventions relatives aux intérêts privés de leurs nationaux;

Ils peuvent, *dans certaines circonstances*, représenter d'office, sans mandat spécial et *comme protecteurs naturels institués par leur Gouvernement*, des tiers absens, lorsqu'une succession de l'un de leurs nationaux vient à s'ouvrir dans les lieux de leur résidence, et s'adres-

Digitized by Google

ser, à cet effet, aux autorités compétentes locales pour signaler et révéler l'existence des absens intéressés au partage;

Lorsque les lois du pays ne s'y opposent pas formellement, ou lorsqu'en *vertu de la réciprocité*, la faculté leur en est accordée, les Consuls doivent, au besoin, apposer leurs scellés, *contradictoirement avec les officiers publics du pays*, sur les effets de leurs nationaux décédés, et *assister à l'inventaire qui en sera dressé;*

Les Consuls doivent encore faire tous les actes conservatoires qu'ils jugent utiles aux intérêts de leurs compatriotes compromis par les faillites des négocians du pays ou par toute autre cause;

Recevoir et conserver, dans leur Chancellerie, sous leur responsabilité personnelle, les dépôts d'effets, d'argent, ou de documens et titres importans qui sont dans le cas de leur être remis, en dresser des procès-verbaux, remettre des récépissés, et provoquer, après la mort du testateur, l'ouverture des testamens qui leur auraient été confiés, principalement s'il existe des mineurs;

Ils doivent légaliser tous les papiers que leurs nationaux, ainsi que les habitans du lieu de leur résidence, sont dans le cas de faire présenter aux tribunaux et aux caisses publiques du pays dont ils ont reçu leur institution;

Ils ont la police et l'inspection sur les navires de leur nation, dont ils surveillent les opérations et visent les papiers de bord, de même que sur les gens de mer de leur pays, dont ils jugent les contestations et différends. [V. *Navires*.]

Ils peuvent régler, de même, *à l'amiable et comme arbitres*, les différends et contestations entre leurs nationaux, lorsque ceux-ci leur en ont référé la connaissance et l'arbitrage (1);

Ils peuvent procéder au sauvetage des bâtimens de l'Etat et des bâtimens marchands naufragés, et ils doivent recueillir, autant qu'il leur est possible de le faire, les effets, armemens, agrès, marchandises, etc. [V. *Naufrage et Sauvetage*.]

Ils doivent assister les escadres et bâtimens de guerre de leur nation en relâche, et veiller, dans le port de leur résidence, à ce qu'il soit rendu au pavillon et aux commandans des forces navales de leur pays les honneurs qui leur sont dus; ils peuvent réclamer les matelots déserteurs;

Ils délivrent des passeports à leurs nationaux, *et dans certains pays* aux étrangers eux-mêmes, et ils visent tous les passeports destinés à être représentés aux autorités de leur nation;

En un mot, chargés de remplir des fonctions de *Magistrats*, d'*Administrateurs et d'Agens politiques et diplomatiques* (2), les Consuls

---

(1) La Convention de 1788 entre la France et les Etats-Unis, porte, art. 12, *que tous les différends et procès entre les sujets* de l'un des Contractans sur le territoire de l'autre, et notamment tout ce qui concerne les gens de mer, seront terminés par les Consuls respectifs, sans qu'aucun officier territorial puisse intervenir, et que les appels des jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux du pays qui a institué les Consuls, lesquels pourront seuls en connaître. (Voir I[re] part., 1[er] vol., p. 485.)

(2) Les Consuls Français étant chargés de recevoir les actes qui constatent l'état civil de leurs nationaux, sont, de plus, *Officiers de l'Etat civil*. — Les Consuls

Digitized by Google

participent en ces diverses qualités à un grand nombre d'autres fonctions dans l'intérêt, non-seulement de leurs nationaux, mais aussi des citoyens du pays qui les a admis à exercer sur son territoire, la charge honorable dont ils sont revêtus.

Caractère public.

Comment pourrait-on nier, aujourd'hui, comme au temps de Wiquefort, que ces attributions, dont l'exercice est généralement admis, ne donnent pas aux Consuls de notre époque, et *particulièrement aux Consuls envoyés par les Gouvernemens dont ils sont les sujets*, le caractère de *Ministres publics?*

Que disent, d'ailleurs, les publicistes sur ce caractère appliqué aux Consuls?

« En accordant, dit Bynkershoeck, que les Consuls sont sous la « protection spéciale du droit des gens, *la dispute* agitée entre plu- « sieurs auteurs, *si les Consuls sont Ministres ou non, semble plutôt* « *toucher le mot que la chose.* » (*Juge compétent des Ambassadeurs*, chap. x).

D'Avaux, dans ses mémoires, dit, que *dans les disputes* entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, celles-ci soutinrent que le Consul était une sorte de *Ministre public.* (Tome v.)

Wattel qui, dans un ouvrage publié en 1758, ne reconnaît pas le caractère de Ministre public aux Consuls, déclare cependant que « le Consul étant chargé d'une commission de son Souverain, et reçu « en cette qualité, par celui chez qui il réside, doit jouir de la pro- « tection du droit des gens; — que « le Souverain qui le reçoit s'en- « gage tacitement à lui donner toute la liberté et toute la protection « nécessaires pour qu'il puisse remplir ses fonctions d'une manière « convenable; que le Consul doit être indépendant de la justice cri- « minelle du lieu de sa résidence; enfin, que l'Etat qui reçoit un « Consul sans des conditions expresses ou particulières, *ne peut en-* « *tendre le recevoir que d'après les conditions consacrées par l'usage.*» (*Droit des gens*, tome I, livre II, chap. II.)

Bouchaud, dans un ouvrage écrit dix ans plus tard que celui de Wattel, ne reconnaît pas non plus aux Consuls le caractère de Ministre public, mais comme Wattel, il dit également « qu'ils doivent jouir « *jusqu'à un certain point* de la protection du droit des gens (1); que « les Souverains qui les reçoivent s'engagent, par cela même, à leur « donner toute la liberté et toute la sûreté qui leur sont nécessaires « pour remplir convenablement leurs fonctions, *sans quoi leur admis-* « *sion serait vaine et illusoire;* que ces fonctions exigent qu'ils soient « *indépendans de la justice criminelle du lieu où ils résident*, en sorte

---

Autrichiens remplissent, pour leurs nationaux, les fonctions de notaire, qui, en France, sont remises aux Chanceliers des Consulats.

(1) Cette concession n'est-elle pas bien minime, quand on lit ce qui suit, et par cette phrase, Bouchaud n'a-t-il pas entendu que les Consuls doivent *participer jusqu'à un certain point* aux immunités et prérogatives attribuées aux Ministres publics? — Tout individu à l'étranger est placé sous *la protection du droit des gens:* *comment* les Consuls n'y seraient-ils placés *que jusqu'à un certain point?*

Digitized by Google

« qu'ils ne puissent être molestés ou mis en prison, à moins qu'ils n'aient « commis quelque *attentat énorme et qui viole le droit des gens;* « enfin, que quoique les fonctions Consulaires ne soient pas assez éle- « vées *pour procurer* à la personne des Consuls *l'inviolabilité et l'in-* « *dépendance absolue* dont jouissent les Ministres publics, *néanmoins*, « *comme les Consuls sont sous la protection particulière du Souve-* « *rain qui les emploie et dont ils sont chargés de surveiller les inté-* « *rêts*, s'ils tombent en faute, les égards dus à leur Souverain exi- « gent qu'ils soient renvoyés pour être punis par lui. » (*Théorie des Traités*, ch. v, publié en 1767.)

Moser reconnaît le caractère public dont les Consuls sont revêtus, et convient qu'ils sont *Ministres*, quoique d'un rang inférieur à ceux de premier et deuxième ordre. (*Versuch eines Europäischen Völkerrechts*, chap. VII.)

G. F. de Martens trouve, comme Moser, qu'on peut considérer les Consuls, en sens général, comme *Ministres publics*, sans les mettre de pair avec les Ministres même de troisième classe. (*Précis du droit des gens*, liv. IV, chap. III.)

Le Baron Charles de Martens, neveu du précédent, pense « qu'un « Consul peut être considéré en sens général, comme *Agent diploma-* « *tique* de l'Etat qui le nomme.

« Les Consuls, ajoute-t-il, sont exempts de la juridiction crimi- « nelle des magistrats du pays. » (*Manuel diplomatique*, § 13.)

L'auteur anonyme « des *Observations sur quelques passages du Manuel diplomatique* » (imprimées à Paris en 1825, chez Aillaud), dit que lorsqu'un Gouvernement attribue aux Consuls des fonctions plus élevées ou autres que celles de veiller aux intérêts courans du commerce, comme par exemple, « la faculté de demander des décisions « sur des points pour lesquels il faudrait avoir recours au droit des « nations, ou le droit de prononcer sur les différends qui pourraient « s'élever entre les nationaux, sans compromettre pour cela l'ordre « public du pays où il est employé; enfin, pour ne pas trop multi- « plier les exemples (continue l'auteur anonyme), s'il est *habilité* à « donner des passeports aux individus de sa nation, on ne peut dou- « ter que le Consul, revêtu de ces pouvoirs, ne doive être considéré « comme un agent public suivant les intérêts de son Gouvernement et « de sa nation en pays étranger, et que par conséquent il ne doive y « jouir d'une protection autre que celle accordée par la loi commune « à celui qui n'est chargé que des intérêts compris dans le droit ci- « vil. Il est alors dans le même cas que tout autre *Agent diplomati-* « *que*...... Du moment où leur Souverain leur donne ces attributions, « quelle que soit la forme du diplôme, les Consuls deviennent par ce « seul fait, des *Ministres publics.* »

Steck est encore plus positif et s'exprime ainsi : « *Je n'hésite point* « à qualifier le Consul Ministre public. C'est une pure logomachie, « une dispute de mots inutiles de lui contester cette qualité et ce nom. « Quiconque est chargé par son Souverain des affaires de l'État et « des intérêts de la nation, doit être considéré comme Ministre pu- « blic. » (*Essai sur les Consuls*, section V.)

Borel pense que « si l'on n'a pas spécifié les prérogatives des Con- « suls dans les Traités modernes qui ont été passés entre les diffé-

Digitized by Google

« rens Souverains de l'Europe, c'est parce qu'elles étaient trop con-
« nues pour qu'on crût nécessaire d'en donner une *désignation* ulté-
« rieure. Car ces mêmes Princes ont eu soin de les exprimer dans les
« Conventions qu'ils ont faites avec des Puissances moins éclairées,
« comme avec les Etats Barbaresques et avec la Porte. » (*De l'Origine et des fonctions Consulaires.*)

Le Gouvernement Portugais, enfin, pensant que les Consuls étant investis d'un nombre plus ou moins considérable d'attributions publiques qui les élevaient au rang d'Agens diplomatiques, et sentant d'ailleurs, la nécessité de faire cesser la fausse position dans laquelle ils se trouvent généralement, a fondu le corps diplomatique et le corps Consulaire en un seul corps, en n'employant dans ses Consulats que des personnes attachées à la mission diplomatique résidant dans le pays, voulant leur assurer ainsi les privilèges et immunités accordés aux membres du corps diplomatique. Cet arrangement ayant été agréé par les Puissances étrangères, leurs Consuls sont, par réciprocité, considérés en Portugal, comme membres du corps diplomatique. (*Diar. d. Govern.*, du 16 janvier 1823, Rapport du Ministre des affaires étrangères.)

Les principes posés par ceux des publicistes modernes dont l'opinion est favorable au caractère public des Consuls, ainsi qu'à l'indépendance et à la sécurité dont ils doivent jouir dans l'exercice de leur charge, sont une conséquence stricte de la nature des attributions dont les Consuls envoyés et entretenus sont investis ; ces principes sont aujourd'hui admis *tacitement* par la généralité des Etats, et *formellement* par plusieurs Puissances du premier rang, soit par des réglemens, soit par des Traités particuliers de commerce et de navigation.

Immunités et prérogatives.

Fonctionnaires publics exerçant leur charge au nom du Souverain qui commet à leur zèle la surveillance des intérêts de leur nation, sur le point où ils doivent résider avec l'assentiment du Souverain territorial, les Consuls sont donc Ministres publics; on ne saurait le nier.

Nous ne nous arrêterons pas à la phrase reproduite par plusieurs publicistes, que les Consuls *doivent jouir de la protection du droit des gens;* ces mots n'ont plus de sens : tout homme en pays étranger, est en thèse générale, placé sous la protection du droit des gens. Mais nous dirons que les Consuls, par suite des attributions qui en font des Ministres publics doivent, ainsi que les autres Ministres publics d'un rang plus élevé (tels que les Ambassadeurs, Envoyés extraordinaires, Ministres résidans et chargés d'affaires), *participer* aux immunités que le droit des gens reconnaît appartenir à ces Ministres publics, afin de pouvoir, comme eux, exercer leurs fonctions avec sécurité et indépendance, et ne point être exposés à les voir interrompues par les vexations, le caprice ou l'arbitraire. Ils doivent jouir, comme en effet ils jouissent généralement, de l'immunité personnelle, de l'exemption des charges royales et municipales (s'ils ne sont pas propriétaires fonciers), de celle du logement des gens de guerre et du service de la garde nationale ou garde bourgeoise (1). Le respect

(1) Dans certains pays, la Prusse par exemple, les *sujets territoriaux*, qui sont

Digitized by Google

le plus complet de la part de l'autorité territoriale, doit mettre à l'abri de toute recherche, de toute investigation, les papiers de leur Consulat et tout ce qui fait partie de leur Chancellerie. Placés en dehors de la juridiction des tribunaux du pays, *les Consuls envoyés* et non commerçans, ne peuvent être arrêtés, ni mis en prison, ni *arrachés violemment* d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions, à la surveillance des intérêts qui leur sont confiés et à la garde des papiers et des dépôts que renferme leur Chancellerie, dans laquelle les officiers de justice du pays ne doivent pénétrer qu'avec l'assentiment du Consul.

En reconnaissant que *l'immunité personnelle* est une des prérogatives Consulaires, la France et l'Espagne, par leur Convention du 13 août 1769, ont admis cependant que les Consuls pourraient être arrêtés ,*mais seulement pour crimes atroces*. (Art. II.)

Ce sont aussi les principes que Bouchaud, comme nous l'avons montré plus haut, a professés, en disant que les Consuls ne peuvent être molestés ou mis en prison, à moins qu'ils n'aient commis *quelque attentat énorme et qu'ils n'aient violé le droit des gens* (1).

Plusieurs publicistes négociateurs, plusieurs Cabinets s'accordent donc pour trouver nécessaire et même inhérente aux fonctions Consulaires, *l'immunité personnelle*, les uns, tels que Wattel, Bouchaud et Ch. de Martens, en disant *positivement* que le Consul *doit être indépendant de la justice criminelle;* les autres, tels que Bouchaud et les négociateurs du Traité de 1769 entre la France et l'Espagne, en reconnaissant qu'ils *ne peuvent être mis en prison que pour crimes énormes ou atroces;* enfin, les Cabinets, tels que celui de Portugal, en attachant ses Consuls à ses missions diplomatiques pour leur assurer les droits, privilèges et immunités qui appartiennent à celles-ci; et celui de France en adoptant le Traité déjà cité de 1769, et en reconnaissant aux Consuls en plusieurs circonstances, le caractère d'*Agens politiques* (2) et d'*Agens diplomatiques*.

---

chargés de la gestion d'un Consul à l'étranger, sont exempts du service militaire, et peuvent, en payant, se faire remplacer pour le service de la garde bourgeoise; mais ils restent soumis tant à la juridiction ordinaire qu'aux charges directes et indirectes, soit commerciales soit publiques.

(1) Si l'on pouvait citer un journal comme une autorité, nous pourrions appuyer l'opinion de Bouchaud de celle du *Courrier anglais*, journal réputé ministériel en 1828, et qui à l'occasion de l'arrestation du Consul de Hambourg, à Saint-Ubes, en Portugal, s'exprimait ainsi. « Les fonctions consulaires requièrent que les Consuls « ne puissent être soumis à la justice criminelle, ni molestés, ni mis en prison, s'ils « ne violent pas eux-mêmes, par des crimes énormes, le droit des nations. Et quoi- « que l'importance des fonctions Consulaires ne soit pas telle qu'elle puisse assurer « à la personne des Consuls l'inviolabilité et l'indépendance *absolue* dont jouissent « généralement les Ministres publics, cependant, étant placés sous la protection « particulière du Souverain qui les emploie *et les initie à ses affaires*, s'ils com- « mettent un *crime*, par égard pour ce Souverain, ils doivent lui être renvoyés, afin « d'être punis par lui. » (Extrait du n° 4289 du *Galliani's Messenger* du 13 décembre 1828).

(2) Si l'on refuse le caractère de *Ministre public* au Consul, envoyé, du moins on ne lui refuse pas aujourd'hui celui d'*Agent politique* : Vaine dispute de mots, sans doute, *mais ce caractère d'Agent politique ne suffit-il pas seul pour assurer l'immunité personnelle?* Ecoutons ce que dit un homme habile, profondément versé dans les

Digitized by Google

Or, un Consul (envoyé et non commerçant) pourrait-il, en effet, jouir *de l'immunité personnelle reconnue inhérente au caractère Consulaire* par les publicistes et négociateurs cités (aussi long-temps qu'il ne commet pas de crimes atroces ou énormes, et ne viole pas lui-même le droit des gens), s'il n'était pas *Ministre public*, ou si, tout au moins, ses fonctions, en l'assimilant aux Ministres publics de troisième rang, ne le faisaient participer *en principe et en fait* aux prérogatives accordées aux Ministres publics?

Admis à jouir de la prérogative de l'immunité personnelle, pourquoi le Consul ne *participerait-il* pas également à *quelques-unes* des autres prérogatives consacrées par le droit des gens, en faveur des Ministres publics?

On ne saurait en effet, mettre en doute qu'aujourd'hui, les Consuls envoyés et non commerçans ne puissent être appelés sans inconvéniens à jouir dans tous les États, par assimilation aux Agens politiques et diplomatiques, et dans les limites où le droit des gens les circonscrit pour ceux-ci, des immunités et prérogatives que nous résumerons ainsi : Inviolabilité de leur personne et de leur domicile, car

matières du droit des gens, M. Gérard de Rayneval, qui pendant plus de cinquante ans, a été dans les affaires publiques, comme Secrétaire d'ambassade, comme Consul, comme Résident, comme premier commis des Affaires Étrangères, comme Ministre de France en Hollande, en Angleterre, et qui, riche de sa longue expérience, a terminé sa carrière laborieuse et utile en écrivant plusieurs ouvrages sur le droit des gens; voilà comme M. de Rayneval s'explique dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, en parlant des Agens politiques. (Tome I, page 326 et suivantes).

« Le principal attribut d'un Agent politique est l'inviolabilité; elle est une conséquence de l'indépendance de la nation dont il est représentant : elle est une condition *sine quâ non* de son admission. L'inviolabilité entraîne après soi l'exemption de la juridiction du pays où l'Agent réside : cette exemption est fondée non sur une convenance, mais sur une nécessité......

« Mais l'immunité dont il s'agit n'assure point l'impunité. Si le Ministre oublie lui-même sa dignité..... s'il se permet des actes arbitraires; s'il ose troubler l'ordre public, manquer aux habitans, au Souverain lui-même; s'il conspire, s'il se rend odieux, suspect ou coupable, il doit être puni, *mais par son Souverain*. C'est un devoir pour celui-ci : c'est une condition tacite mais essentielle de son admission. Le Souverain près duquel cet Agent réside peut aussi, selon les occurrences, prendre des mesures de sûreté contre lui : il peut interrompre toute communication, tout rapport... le renvoyer de ses États...

« Malgré son immunité un Ministre est obligé de respecter les lois de police qui tiennent à la sûreté et à l'ordre public. En se conduisant autrement, il pécherait contre le principe même sur lequel est fondée son immunité. On peut dire la même chose s'il abuse. Dans ce dernier cas il serait censé y avoir renoncé. Ainsi, par exemple, un Ambassadeur qui a l'imprudence de prendre des engagemens personnels, renonce au moins tacitement à toute immunité à l'ombre de laquelle il pourrait les éluder, et il s'expose sciemment à toutes les poursuites nécessaires pour l'obliger à y faire honneur; car, enfin, un Souverain ne saurait souffrir que les immunités qu'il consent à accorder deviennent préjudiciables à ses sujets, et un Agent politique qui, manquant lui-même par sa mauvaise foi à la condition sous laquelle il est admis, avilit son caractère, ne saurait exiger que d'autres le respectent. C'est par une conséquence nécessaire de ces maximes qu'un Agent politique, s'il se permet de faire des dettes, peut être forcé de les acquitter. »

L'immunité dont jouissent les Ambassadeurs, et *tous les autres Agens politiques*, s'étend sur leur hôtel .....

Digitized by Google

à eux seuls est confiée, par leur Souverain, la garde des papiers, de documens, et la conduite d'affaires dont aucune autorité étrangère ne saurait violer le secret sans violer le droit des gens lui-même; exemption de la juridiction criminelle et correctionnelle, car s'ils n'ont point eux-mêmes violé le droit des gens ou commis des crimes énormes et atroces, on ne saurait les molester ou les priver de leur liberté, sans froisser l'indépendance dont ils doivent jouir dans l'exercice de leurs fonctions, ni manquer aux égards qui sont dus au Souverain, qui les a institués et auquel doit être réservé d'ailleurs, le droit de punir les crimes ou délits commis par les Agens qu'il *envoie* et institue à l'étranger; exemption des impositions personnelles et du logement des hommes de guerre, car ils ne sont point sujets du Souverain territorial, et restent sous la protection immédiate et perpétuelle de leur propre Souverain; libre exercice de leurs fonctions et plénitude de leurs attributions, *autant qu'elles ne portent pas atteinte aux lois fondamentales de l'Etat*, car tout Souverain qui reçoit un Consul dans ses Etats, s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement les fonctions dont il consent qu'il ait l'exercice;

Enfin, ils pourraient encore obtenir, à l'époque de leur première arrivée dans le pays qui les reçoit, une partie des faveurs qui sont réservées par les réglemens locaux aux Ministres étrangers, car, Agens politiques étrangers et transitoires, ils ont, comme les membres du corps diplomatique, un établissement à former.

CONSULS (Immunités, prérogatives, fonctions, etc.)

1776. FRANCE et AUTRICHE (Raguse). Les Consuls Français à Raguse auront tout pouvoir et juridiction au civil et au criminel, pour les délits commis à bord des bâtimens de leur nation, et seulement au civil pour les différends qui pourraient naître à terre entre des Français, à l'exclusion des magistrats du pays (Voir *Juridiction*), † I. 48.

FRANCE et BRÉSIL. Les Consuls Français et Brésiliens, réciproquement, jouiront dans l'exercice de leurs fonctions et pour la protection qu'ils accorderont à leurs nationaux des mêmes priviléges qui sont ou seront accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée, † I. 246.

Ils seront sous tous ces rapports, traités, de part et d'autre, d'après le principe de la plus exacte réciprocité, † I. 256.

Ils assisteront aux visites, recherches, investigations auxquelles leurs nationaux seront soumis dans le cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les lois des pays respectifs (France et Brésil) font mention, † I. 247.

Les soldats et matelots déserteurs leur seront remis sur leur demande, † I. 249.

Il est permis aux Consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, † I. 252.

1663. FRANCE et DANEMARCK. Établissement et entretien réciproque de Consuls, † I. 290.

1742. Dans les cas de successions ouvertes, en l'absence d'une partie des intéressés, les biens, marchandises, papiers, etc. du défunt, seront inventoriés par un notaire, en présence du juge ordinaire, accompagné du Consul, † I. 325.

1813. Confirmation des Traités antérieures, † I. 332.

1659. **FRANCE et ESPAGNE.** Liberté réciproque d'établir des Consuls qui jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent pour l'exercice de leur emploi, † I. 354.

1768. Le sauvetage des navires naufragés ou échoués est abandonné exclusivement aux Consuls, sans que les autorités du pays s'en mêlent autrement que pour faciliter aux Consuls et Capitaines les secours et faveurs qui leur seront demandés, † I. 406.

1769. Convention pour régler les immunités, prérogatives et fonctions des Consuls des deux Couronnes dans leurs ports et domaines respectifs, † I. 410.

Ils devront obtenir l'exéquatur. — jouiront *de l'immunité personnelle, sans pouvoir être arrêtés*, ni emprisonnés, *excepté pour crime atroce.* — S'ils sont négocians, l'immunité personnelle doit s'entendre seulement pour dettes ou autres causes civiles qui ne proviennent pas d'un fait de commerce. — Exemption du logement des gens de guerre. — Ils porteront l'épée et la canne. — On ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs papiers. — Si la justice a quelque information à recevoir de leur part, on se transportera à leur domicile. — Les Consuls peuvent nommer des Vice-Consuls. — Ils pourront se transporter à bord des vaisseaux de leur nation, pour questionner, etc. — Les gens de justice, gardes et officiers de douane ne pourront s'y transporter qu'accompagnés des Consuls. — Les Consuls régleront, par arbitrage, les différends des gens de bord, et de leurs nationaux *transeuntes.* — Ils réclameront les matelots déserteurs. — Ils procéderont au sauvetage des navires de leur nation (comme il a été dit plus haut, 1768). — Les successions de leurs nationaux *transeuntes* seront liquidées par eux. (Art. 8, p. 415.)

1774. **FRANCE et ESPAGNE.** Contrebande. — Quelles formalités ont à remplir les Consuls pour contribuer à arrêter la contrebande, † I. 419.

1778. **FRANCE et ÉTATS-UNIS.** Art. 31. Faculté d'établir des Consuls, † I. 475.

1788. Convention concernant les prérogatives et fonctions Consulaires. — Durée, douze ans (Art. 16), † I. 476.

Art. 1. Ils obtiendront l'exéquatur sans frais. — Art. 2 et 4. Immunité pour leur chancellerie et papiers, assurée aux Consuls, aux Chanceliers et Secrétaires. — Exemption de tout service militaire logement militaire, milice, etc., et de droits, à l'exception des biens-meubles et immeubles. — Cette exemption n'atteint pas les Consuls négocians. — Faculté d'établir des Agens consulaires dans les ports. — Art. 5. Droit exclusif de recevoir les déclarations et notes des capitaines, passagers et négocians, mêmes les testamens. — Les expéditions délivrées par eux feront foi en justice. — En cas d'absence d'exécuteur testamentaire, droit d'inventaire et de liquidation des successions de leurs nationaux. — Quelles restrictions apportées à ce droit. — Art. 6. Réglemens pour avaries. — Art. 7. Droit de procéder au sauvetage des bâtimens naufragés. — De conserver en dépôt, les marchandises sauvées. — Art. 8. Police, pouvoir et juridiction en matière civile à bord des bâtimens de leur nation, dans tous les cas qui n'auront point de rapport avec la police des ports (Voir *Navires*). — Art. 11. Si le délit est commis à terre par un homme d'équipage et que le coupable se réfugie à bord, il pourra être poursuivi et arrêté par ordre du juge territorial qui préviendra le Consul. — Quelle part prendra le Consul à cet événement. — Art. 10. Les délits commis par tout autre individu, seront justiciables des seuls juges du pays. — Art. 12. Les Consuls jugeront tous différends et procès de leurs nationaux, et principalement tout ce qui concerne les salaires et engagemens des gens de mer. — Aucun officier territorial n'interviendra. — Les appels de jugemens Consulaires seront portés devant les seuls tribunaux de leur pays. — Art. 15. Toute faveur accordée à une autre nation sous

Digitized by Google

le rapport des prérogatives, autorité et privilèges Consulaires, deviendra commune aux Consuls des deux Contractans, † I. 486.

1798. Loi promulguée aux États-Unis qui déclare la Convention ci-dessus, et le Traité de 1778 comme n'étant plus obligatoire, † I. 487.

1800. Traité qui sans rendre son effet à la Convention de 1788, porte, Art. 10. que les Consuls jouiront « des droits et prérogatives dont « jouiront les Consuls des nations les plus favorisées ». — Durée de la Convention, huit ans, † I. 492.

1822. Art. 6. Les Consuls peuvent faire arrêter les matelots déserteurs et les renvoyer dans le délai de trois mois, † I. 519.

1713. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 9 de la Convention explicative. Liberté respective d'établir des Consuls nationaux, qui jouiront des droits, immunités et libertés qui leur appartiennent, à raison de leurs fonctions, † II. 77.

1786. Art. 43. Même Stipulation, mêmes termes, † II. 118.

1787. Art. 6. En attendant la Convention qui déterminera la nature et l'étendue des fonctions des Consuls, ceux-ci se conformeront aux usages déjà pratiqués dans les deux États respectifs, « et ils au- « ront tous les priviléges, droits et immunités que leur qualité « suppose et qui sont accordés aux Consuls généraux, Consuls et « Vice-Consuls de la nation la plus favorisée ». † II. 125.

1630. FRANCE ET MAROC. Il sera établi un Consul Français à Salé. — Il jouira des libertés, franchises et prééminences de ses fonctions, et du libre exercice de sa religion. — Il poursuivra, à ses dépens, les procès intentés entre les navires Français et ceux de Salé, † II. 177.

1631. Les Consuls (et Ambassadeurs) termineront tous les différends entre Français. † II. 180.

Même clause, † II. 183.

1635. Art 6. Immunité personnelle des Consuls et pour leurs biens, etc., † II. 186.

1682. Art. 6. Rachat des captifs, † II. 192.

Art. 12. Tout pouvoir accordé au Consul pour régler les différends entre ses nationaux, sans l'intervention des juges du pays. — (Art. 13). Réciprocité. — (Art. 14). Les dettes des marchands Français ne sont point à la charge du Consul. — Les successions des Français seront remises aux Consuls. — Réciprocité. — Exemption de tous droits pour provisions, vivres, etc., accordée au Consul. — Le Consul sera appelé pour défendre le Français qui aurait frappé un Maure. — Si le Français se sauve, le Consul n'est point responsable, † II. 195.

1767. Art. 11. Établissemens des Consuls Français. — Décision des différends entre les négocians, capitaines et matelots. — Service religieux dans leur maison. — Exemption de toute charge et imposition personnelle, et de douane sur leurs provisions. — Le Consul Français aura la préséance sur les autres. — Le Consul assistera et défendra le Français jugé pour avoir frappé un Maure. — Il ne sera point responsable de sa fuite. — Il ne sera point responsable des dettes d'un négociant Français, à moins qu'il ne l'ait cautionné par écrit. — Le Consul mettra les scellés sur les effets des Français morts, fera l'inventaire, et procédera sans intervention de la part du Gouvernement local. — Art. 17. Il veillera à ce qu'aucun esclave ne se réfugie sur les bâtimens Français qui se trouveraient dans le port, † II. 203 et 204.

1824 et 1825. Voir *Commerce* et *Traitement de la nation la plus favorisée*. Renouvellement du Traité de 1767.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 1, additionnel. Etablissement des Consuls. — *Prerogatives* et *exercice* de tous droits et « mêmes fonctions qui appartiennent et sont reconnus appartenir à « de pareils officiers, † II. 21

Digitized by Google

1836. Voir †† V. 36, le Traité de commerce conclu en 1836.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 10. Il sera établi des Consuls. — Ils n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation.— Art. 11. Ils jouiront des privilèges généralement attribués à leur charge: exemption des logemens militaires et des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, à moins qu'ils ne soient sujets du pays où ils exercent, ou y deviennent propriétaires, ou qu'ils soient négocians.— Ils jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée. — Art. 3. Ils viseront les certificats d'origine. — Art. 12. Ils croiseront leurs scellés, d'office ou sur réquisition, avec ceux apposés par l'autorité locale, sur les papiers, effets, etc., de leurs nationaux décédés.—Ils assisteront à la levée et à l'inventaire des effets. — Ils réclameront la succession pour l'administrer et la liquider, † II. 238.

Art. 13. Sauf stipulations contraires entre les armateurs et assureurs, les avaries seront réglées par les Consuls, à moins que des habitans du pays y soient intéressés. — Art. 14. Les Consuls procèderont au sauvetage des bâtimens naufragés. — Art. 15. Ils auront la police interne des navires de leur nation : l'intervention de l'autorité locale n'aura lieu qu'autant que les désordres seraient de nature à troubler la tranquillité publique, † II. 239.

Art. 16. Ils réclameront les matelots déserteurs, lesquels seront remis en liberté, si dans le délai de trois mois ils n'ont pu être renvoyés dans leur pays, † II. 240.

Art. 17. Les archives et papiers des chancelleries des Consulats seront inviolables, et ne pourront, sous aucun prétexte, être saisis ni visités, † II. 243.

Voir *Circulaire des douanes Françaises.*

1832. FRANCE et NOUVELLE-GRENADE. Art. 1. Traitement de la nation la plus favorisée. Voir †† V. 86.

1646. FRANCE et PAYS-BAS. Les Consuls Français sont autorisés à informer leur Gouvernement des infractions faites audit Traité relativement aux secours que donneraient les Hollandais aux Espagnols, etc., † II. 256.

1662. Etablissement des Consuls là où il sera nécessaire, lesquels jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et emploi (Art. 47), † II. 275.

1678. Art. 34. Même Stipulation que dessus, † II. 296.

1697. Art. 39. A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part et d'autre, † II. 317.

1713. Art. 39. *Id.* *Id.* † II. 341.

1739. Art. 40. *Id.* *Id.* † II. 366.

1785. Art. 13. Ce Traité, qui d'ailleurs ne parle pas des Consuls, stipule de part et d'autre le traitement de la nation la plus favorisée, et ce traitement doit naturellement s'étendre aux Consuls qui sont actuellement admis par les deux nations.

1708. FRANCE et PERSE. Art. 16. Le Consul réglera les différends entre ses nationaux.— Il assistera aux causes intentées devant la justice locale pour différends entre Français et les habitans du pays. — Art. 17. Avant d'intervenir dans un différend entre un Consul et un habitant du pays, le juge Musulman devra présenter requête au souverain, † II. 385.

Art. 18. Même disposition qu'en l'art. 16 pour les meurtres.—Art. 20. Si un Français meurt après avoir fait un testament, le testament sera exécuté; s'il meurt *ab intestat,* les effets appartenant à sa succession seront remis au Consul, qui liquidera, paiera les dettes, etc. —Le Consul informera les autorités des ventes, cautionnemens, etc., qui auront lieu entre les Français, † II. 387.

Art. 24. Quels procès pourront juger les Consuls.— Art. 22. Les

Digitized by Google

Français esclaves, qui n'auront pas embrassé la religion Musulmane, seront remis aux Consuls, moyennant rançon, † II. 388.

Art. 26. Protection aux religieux.— Libre exercice intérieur de la religion.— Amende et punition s'ils sont molestés.— Les enfans chrétiens pourront être élevés et instruits par eux, † II. 390.

Art. 29. Les mariages entre Français et autres chrétiens seront libres. — S'ils meurent sans laisser de tuteur à leurs enfans, ceux-ci seront remis au Consul Français, † II. 391.

Art. 27. Les Consuls et religieux pourront faire du vin pour leur usage.— Ils ne pourront pas en vendre aux Musulmans. — Exemption de certains droits personnels et directs, † II. 391.

1715. Art. 4. Maison qui sera accordée aux Consuls (et marchands), sans qu'ils aient rien à payer. — Art. 5. L'Ambassadeur Français aura la préséance sur les autres Ambassadeurs, et les Consuls Français sur les autres Consuls, † II. 404.

Art. 7. Les factures certifiées par les Consuls exempteront de la visite les colis de marchandises, † II.

Art. 2, séparé. Consul Persan à Marseille exempt de la capitation, lequel (Art. 3) jugera les différends entre les Persans (Art. 4), recevra les biens des Persans décédés, etc., † II. 409.

Art. 1, séparé. Les marchandises du sol Persan destinées pour la France seront accompagnées d'un certificat du Consul Français, † II. 409.

Art. 2, séparé. Le Consul Persan recevra une maison à Marseille, † 409.

1808. Art. 3. Les envoyés, Consuls et négocians Français, auront le pas sur les autres envoyés, Consuls et négocians étrangers. — Art. 10. Le Consul pourra avoir une église attenant à sa maison; si c'est dans un port, il arborera le pavillon national : lui seul a ce droit. † II. 415.

Art. 11. Le Consul accommode les disputes entre Français; il juge même les cas de meurtre.— Un différend entre un Français et un étranger est jugé par l'autorité locale, en présence du Consul; un différend entre un Consul et un étranger sera jugé par le Roi de Perse, en présence de l'Ambassadeur de France. — Sans un ordre exprès du Roi, le juge ne pourra apposer les scellés sur les biens meubles et immeubles du Consul. — Un meurtre entre un Français et un Musulman sera jugé par l'autorité locale, en présence du Consul. — Jusqu'à ce que le meurtre soit avéré, l'emprisonnement du Français accusé ne saurait avoir lieu, † II. 416.

Art. 12. En cas de décès d'un Français laissant un testament, les dispositions testamentaires seront observées; si le Français meurt sans testament, et qu'il laisse des dettes, l'inventaire sera dressé en présence du Consul; la dette acquittée, le surplus sera remis au Consul, et, à moins de réclamations pour dettes, les autorités locales ne pourront s'ingérer dans les affaires du défunt, † II. 416.

Art. 13. Les Conventions commerciales entre Français et autres seront conclues chez le Consul, qui en donnera connaissance à l'autorité locale.— Mode de régler les différends qui pourraient s'élever en l'absence du Consul, † II. 417.

Art. 16. Certificat que le Consul aura à donner pour assurer la libre circulation des marchandises appartenant à des Persans, en cas de guerre, † II. 419.

Art. 23. Défense d'entrer dans la maison de l'Ambassadeur, des Consuls et des négocians Français, sans leur permission expresse. — De même, un Français ne pourra pénétrer dans la maison d'un Musulman qu'autorisé par lui, † II. 422.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 3. Aux Consuls seuls est réservé de juger, tant au civil qu'au criminel, les différends entre Français. — Les autorités prêteront main-forte au besoin pour l'exécution de leur sentence.— Art. 4, Différends qui seront portés devant le

Digitized by Google

Cadi; présence du drogman; dans quels cas juge le *Cadi*.— Art. 5. Les causes criminelles entre Français et Musulmans sont soumises à la Porte-Ottomane, † II. 428.

Art. 7. Le Consul, ni personne de sa nation, n'est responsable des dettes d'un autre Français.— Art. 9. Les testamens seront exécutés; les successions ouvertes sans testamens seront remises aux Consuls.— Quelle mesure s'il n'y a pas de Consul. — Art. 10. Mise en liberté des esclaves à la requête de l'Ambassadeur et Consul. — Art. 15. Intervention des Consuls dans les naufrages, † II. 429.

1569. Renouvellement des privilèges accordés aux Ambassadeurs, Consuls et marchands Français, † II. 436.

Art. 5. Les testamens seront exécutés. Les successions qui s'ouvriront sans qu'il y ait de testament, seront remises aux Consuls, † II. 439.

Art. 6. Les Consuls feront connaître les ventes, achats, etc., à l'autorité, afin qu'ils soient enregistrés. — Art. 8. Réclamation des esclaves : comment agira le Consul. — Art. 13. Les esclaves Français trouvés à bord des corsaires seront rendus, † II. 440 et 441.

Art. 12. Les différends entre Français jugés par les Ambassadeurs et Consuls. † II. 440.

1581. Art. 3. Préséance sur les autres Ambassadeurs et Consuls étrangers, † II. 447.

Art. 9. Les testamens seront exécutés.—Intervention Consulaire pour les successions *ab intestat*, † II. 448.

Art. 17. Les Consuls jugeront les différends entre leurs nationaux, † II. 450.

1604. Art. 4. Les étrangers placés sous la protection du pavillon Français obéiront aux Consuls Français, † II. 456.

Art. 17. Ils leur paieront tous les droits Consulaires; les sujets Ottomans qui trafiqueront avec les *ennemis* de la Porte paieront également les droits Consulaires, † II. 461.

Art. 16. Exemption de toute taille, de tous impôts.—Art. 19. Les Consuls, sous aucun prétexte, ne pourront être constitués prisonniers, ni leurs maisons être placées sous les scellés, † II. 461.

Art. 20. Préséance sur les autres Ambassadeurs et Consuls.—Art. 21 et 22. Exemption des droits sur les étoffes que font venir les Ambassadeurs et Consuls Français, sur les victuailles et vivres qu'ils achètent pour leur maison, † II. 462.

Art. 18. Les meurtres entre Français seront jugés par les Ambassadeurs et Consuls, † II 461.

Art. 35 Ils jugeront également tous les différends entre Français, † II. 466.

Art. 34. Mais les différends entre Français et les sujets Ottomans seront portés devant le juge territorial. — Assistance d'un interprète, † II. 465.

Art. 28. Les testamens des Français seront exécutés; si les Français meurent sans testament, les successions seront remises aux Ambassadeurs et Consuls, † II. 464.

Art. 29. Il sera donné connaissance au Cadi, par les Consuls, des actes de vente, etc., passés par eux, † II. 465.

Art. 32. Les Consuls réclameront les Français en esclavage, † II. 465.

1673. Art. 15. Les Ottomans trafiquant avec l'*ennemi* paieront les droits Consulaires, † II. 473.

Art. 16. Les meurtres entre Français seront jugés par les Consuls, † II. 473.

Art. 17. Les Consuls ne pourront, pour aucune cause, être faits prisonniers, ni leurs maisons scellées. — Ceux qui auront prétention contre eux devront s'adresser au Divan, † II. 473.

Art. 20 à 22. Exemption de douane et d'impôt pour les étoffes et provisions qui seront à l'usage des Ambassadeurs et Consuls, ou pour faire des présens, † II. 474.

Digitized by Google

Art. 28. Remise entre leurs mains des successions dont le sort n'aura point été fixé par un testament, † II. 475.

Art. 29. Les Consuls, interprètes et marchands, devront, dans leurs ventes et achats, passer des actes devant le *Cadi*, à défaut de quoi les réclamations contre eux ne seront point admises, † II. 476.

Art. 33. Ils réclameront les esclaves Français. — Art. 37. Ils jugeront les différends entre Français.—Art. 36. Un interprète sera présent au jugement des affaires entre Français et Ottomans, que connaîtra le juge du pays, † II. 477.

Art. 11, nouveau. Les Consuls et religieux pourront faire du vin dans leurs maisons, ou en faire venir pour la provision de leurs maisons, † II. 482.

1740. Voir l'observation placée au mot *Commerce*.

Art. 13 et 43. Exemption d'impôts pour les interprètes attachés au service des Ambassadeurs.—Et privilèges Français à eux accordés, † II. 492 et 502.

Art. 45. Libre choix des drogmans. — Art. 46. Privilèges des drogmans, † II. 503.

Art. 14, 20 et 61. Droits de Consulat à payer par les Français et les Ottomans, † II. 492, 494 et 509.

Art. 15 et 65. Meurtres entre Français jugés par les Consuls : ceux entre Français et Ottomans seront jugés en présence des Ambassadeurs et Consuls, † II. 492 et 511.

Art. 83 et 84. Assimilation aux privilèges des autres Puissances Franques, et confirmation des anciens privilèges, † II. 521.

Art. 16. Les Consuls ne peuvent être arrêtés, ni leurs maisons mises sous les scellés. — Les procès qui leur seraient intentés, seront portés devant la Porte-Ottomane, † II. 493.

Art. 17 et 44. Préséance, † II. 493 et 502.

Art. 18. Exemption d'impôts (voir aussi 40 et 51), † II. 493.

Art. 22. Successions — Intervention Consulaire. — Remise des effets aux Consuls sans exercice du droit d'aubaine, † II. 495.

Art. 23. Les actes que les Consuls passeront pour leur compte, ceux des drogmans, des marchands, devront être enregistrés chez le Cadi, † II. 495.

Art. 24. Les Consuls réclameront les Français esclaves, † II. 495.

Art. 25. Les Agens qu'ils enverront dans les Echelles ne paieront point certains impôts, † II 496.

Art. 26. Les Consuls jugeront les différends entre Français : un interprète assistera les Français qui devront comparaître devant le Cadi, † II. 496.

Art. 48. Personne ne pourra forcer les Consuls Français de paraître en justice, le drogman les représentera, † II. 503.

Art 40 et 51. Liberté de faire ou de recevoir du vin, sans droits, † II. 502 et 504.

Art. 45 et 50. Des janissaires et des domestiques, † II. 503 et 504.

Voir plus haut 13, 43, 45, 46 et 48, *des Interprètes et Drogmans*.

Art. 49. Pavillon national sur la maison Consulaire, † II. 504.

Art. 53. Les Ambassadeurs et Consuls ne pourront être recherchés pour les dettes de leurs compatriotes, † II. 505.

Art. 69. Quand ils donneront leur caution, le départ d'un Français retenu pour dettes ne sera pas empêché, † II. 512.

Art. 68. On leur remettra les effets appartenant à des Français, qui seraient restés entre les mains d'un Français changeant de religion, † II. 512.

Art. 54. Ils vérifieront la nationalité des bâtimens qui se présenteront sous pavillon Français, † II. 505.

Art. 66. Ils feront leurs efforts pour faire payer les lettres de change protestées, tirées par leurs nationaux, † II. 511.

Art. 70. Sans leur assentiment, on n'entrera point dans la maison d'un Français, † II. 513.

Digitized by Google

Art. 71. On leur donnera connaissance de la révision de procès réclamée par des Français, † II. 513.

Art. 76. Intervention des Ambassadeurs et Consuls pour le maintien des Capitulations, † II. 516.

Art. 80. Aucun bâtiment Français ne pourra être mis en réquisition sans l'assentiment des Ambassadeurs et Consuls, † II. 518.

Art. 81. Protection que devront recevoir les Ambassadeurs et Consuls en mer, de la part des vaisseaux Ottomans, † II. 519.

1802. Art. 9. Traitement réciproque de la nation la plus favorisée, † II. 532.

Art. 3. Établissement d'Agens Français sur le littoral de la Mer Noire, avec jouissance des privilèges assurés par les Capitulations, † II. 581.

1667. FRANCE et PORTUGAL. Art. 11. Les Consuls Français jouiront des privilèges, etc., accordés aux Anglais et Hollandais. — Réciprocité de traitement en France pour les Consuls Portugais, † III. 4.

1713. Art. 6. Rétablissement des relations commerciales et des Consuls avec les mêmes privilèges que par le passé, † III. 6.

1797. Art. 12 et 14. Privilèges. — Immunités. — Prérogatives. — Juridictions. — Liberté de culte dont jouissent les Consuls des nations les plus favorisées, † III. 17.

1801. Art. 5. Rétablissement de l'état de choses avant la guerre, † III. 19.

1814. Art. 3. Les Consuls sont replacés sur le pied où ils étaient avant le 1er janvier 1792, † III. 23 et 25.

Voir les *Traités entre la Grande-Bretagne et le Portugal, les Pays-Bas et le Portugal.*

FRANCE et PRUSSE. Voir à *l'Appendice.* — Réglement Prussien à l'égard des Consuls étrangers.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. TUNIS. Voir *Commerce.*

Acceptation des Capitulations conclues en ladite année, entre la France et la Porte-Ottomane (Voir plus haut). — Immunités. — Prérogatives. — Fonctions. — Juridiction. — Exemption d'impôts. — Les Tunisiens peuvent établir un Consul à Marseille. — Ils ne peuvent être arrêtés, ni leur maison placée sous le scellé. — Ils ne sont point responsables des dettes contractées par leurs nationaux. — Ils placent le pavillon sur leur maison et sur leur canot. — Ils ont la juridiction sur les Français. — Jugent leurs différends. — Règlent leurs successions. — Ils changent à volonté leurs drogmans, janissaires, courtiers. — S'il y a rupture, ils peuvent se retirer sans être inquiétés. — Les droits de Consulat leur sont payés (page 62 et 73). — S'il y a un meurtre d'un individu appartenant à un bâtiment naufragé, c'est entre les mains du Consul que sera versée l'indemnité spécifiée. — Il ne sera plus fait de présens pour l'installation d'un Consul. — Les nations étrangères pourront établir des Consuls dans les ports de la Régence, † III. 60, 62, 63, 64, 65, 72, 73, 74, 83, 84, 85, 93, 94, 95, 104, 106, 107, 114, 115, 128, 129, 130, 140, 141, 145, 146 et 151.

FRANCE et TRIPOLI. Fonctions, prérogatives d'emploi. — Successions des nationaux. — Rachat des esclaves. — Différends. — Religion. — Immunités, etc. (Voir cet article aux *Traités entre la France et la Porte-Ottomane.*)

Non responsables des dettes de leurs nationaux, etc., † III. 160, 164, 173, 174, 182, 183, 184, 188, 196, 197, 198, 199, 209, 214, 218, 219, 220, 222, 224, et 226.

Immunités. — Pavillon. — Préséance, etc., †† III. 174, 183, 197, 219 et 223.

Exemptions de droits, †† III. 164, 184, 198 et 220.

Juridiction (Voir *Commerce, Différends*), † III. 163, 174, 197 et 219.

Digitized by Google

Les étrangers peuvent avoir des Consuls dans les ports de la Régence, † III. 231.
Les Tripolitains peuvent avoir un Consul à Marseille, † III. 165, 175, 184, 199 et 221.
Les Consuls peuvent changer leurs drogmans et courtiers, † III. 163, 174, 197 et 224.
Leurs janissaires ne peuvent être employés malgré eux, † III. 226.
Certificats qu'ils ont à remettre aux corsaires Tripolitains, pour que ceux-ci se légitiment, † III. 192.
Droit de vérifier si les pirates retenus n'ont pas à bord des marchandises Françaises enlevées par eux, † III. 201.

FRANCE et ROME. Art. 5 et 21. Traitement de la nation la plus favorisée, et des Puissances les plus considérées, spécialement en ce qui concerne l'Ambassadeur Français et les Consuls (Voir *Commerce*), † III. 234.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 5. Consuls traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Ils devront être sujets de la nation qui les emploie, † III. 239.
Art. 6. Autorité exclusive sur les équipages nationaux, tant pour la police, que pour la discussion et le jugement des contestations de gens de mer, † III. 240.
Art. 7. Ils jugent les procès de leurs nationaux, si ceux-ci le requièrent, et dans ce cas leur jugement reste valable, et l'autorité prêtera main-forte pour le faire exécuter. — Ils règlent les avaries, † III. 240.
Ils délivrent pour les chargemens des certificats d'origine, et (Art. 15) ils sont exempts de toutes les charges personnelles et impôts de même nature, comme ceux de la nation la plus favorisée, † III. 247.
Art. 16. Les successions de leurs nationaux décédés sans faire de testament sont déposées entre leurs mains, † III. 249.
Art. 35. Ils sont chargés du sauvetage des bâtimens naufragés, III. 260.
Art. 42. Ils interviennent au nom des créanciers absens dans les affaires de banqueroute, † III. 263.

Nota. Le Traité de 1787 n'a pas été renouvelé en 1814.

FRANCE et SARDAIGNE. Intervention Consulaire à l'occasion des criminels, et déserteurs réfugiés à bord de bâtimens Français, † III. 274 et 287.
Id. dans les visites de douanes, † III. 279.
Id. pour arrêter la contrebande, † III. 286 et 287.

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 398.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Certificats que les Consuls ont à donner pour la contrebande de guerre, † III. 425 et 445.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 13. Etablissement des Consuls, jouissant des privilèges assurés à ceux de la nation la plus favorisée, †† I. 59.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 28, 29 et 32. Établissement des Consuls, avec jouissance des privilèges accordés à ceux de la nation la plus amie. — Ils jugeront, sans appel par devant les juges du pays, des procès et disputes entre les marchands et maîtres de navires de leur nation. — Ils dresseront les inventaires des successions de leurs nationaux, †† I. 78 et 79.

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS. Art. 10. Liberté d'avoir des Consuls, jouissant des mêmes prérogatives que celles accordées à la nation la plus favorisée. — Ceux qui font le commerce seront, en ce qui concerne leurs transactions commerciales, soumis aux lois du pays, †† I. 94.

1805. AUTRICHE et MAROC. Art. 9. Les Consuls reçus avec les honneurs convenables. — Leur maison respectée. — Le pavillon national sera arboré. — Le Consul Autrichien jugera les différends de ses nationaux, †† I. 109.

Digitized by Google

AUTRICHE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Voir *Elbe*.

AUTRICHE et MODÈNE. Voir *Autriche et Toscane*.

1699 à 1791. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Etablissement des Consuls.— Prérogatives des Ambassadeurs.— Immunités et fonctions Consulaires, ✝✝ I. 114, 118 et 122.
Consuls en Valachie et Moldavie, ✝✝ I. 129.

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 21 à 28. Etablissement des Consuls. — Leur intervention dans les successions de leurs nationaux, ✝✝ I. 168 et 171.

AUTRICHE et TRIPOLI. Fonctions, droits et priviléges. — Passeports. — Successions. — Différends entre les nationaux. — Naufrage, ✝✝ I. 205, 206, 207, 209 et 210.

AUTRICHE et TUNIS. *Id.* *Id.* ✝✝ I. 214, 215 et 219.

1829. BAVIÈRE et PRUSSE. Art. 16. Protection des Consuls, ✝✝ I. 243.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 2 et 7. Certificats à délivrer par les Consuls.— Observations qu'ils peuvent faire sur les droits de douane, etc. — Fonctions, immunités, traitement de la nation la plus favorisée. — L'exéquatur sera délivré sans frais, ✝✝ I. 292, 294 et 295.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 2, 3, 5, 8 et 23. Réciprocité dans le traitement.— Les Consuls seront arbitres dans les différends entre leurs nationaux.— Ils seront, d'ailleurs, soumis aux lois civiles et criminelles.— Ils seront administrateurs des successions *ab intestat*. — Ils réclameront les déserteurs. — Certificats d'origine qu'ils délivreront, ✝✝ I. 300, 301, 303 et 311.

1828. BRÉSIL et HOLLANDE. Art. 10 et 12. Certificats d'origine. — Traitement de la nation la plus favorisée.—Réciprocité, ✝✝ I. 317 et 318.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Les Consuls doivent assister aux visites faites par la police chez leurs nationaux négocians. — Certificats d'origine à délivrer par eux.—Traitement de la nation la plus favorisée aux Agens diplomatiques et Consulaires, ✝✝ I. 323, 324 et 326.

1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 6 et 9. Traitement de la nation la plus favorisée. — Certificats d'origine à délivrer par eux, ✝✝ I. 332 et 333.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 25, 26, 28, 29 et 30. Immunités des Agens publics.—Les Consuls seront placés sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée. — Les Consuls et leurs chanceliers sont exempts de tout service public, droits et impôts.—Ses archives sont inviolables.—Les matelots déserteurs seront remis aux Consuls, une Convention Consulaire spéciale sera conclue, ✝✝ I. 355, 356 et 357.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 23 et 24 Etablissement de Consuls et Agens diplomatiques, avec réciprocité de traitement, et sur le pied où ils sont traités dans les Pays-Bas, ✝✝ I. 369 et 370.

DANEMARCK. Immunités et fonctions, ✝✝ I. 379.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 4, 8, 13, 14, 21, 30 et 37. Etablissement de Consuls sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée. — Leur intervention pour empêcher la contrebande.— Les Consuls pourront assister aux visites de la douane. — Ils interviendront dans les affaires de succession. — *Id.* lorsqu'un criminel se sera réfugié à bord d'un bâtiment de leur nation. —*Id.* dans le cas de naufrage.—Réclamation des marins enrôlés.—Respect pour les papiers des Consuls, ✝✝ I. 385, 389, 390, 394, 399, 402, 407 et 410.

1641. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 5, 12 et 18. Certificats d'origine à délivrer par les Consuls.— Le Consul servira d'intermédiaire pour la

Digitized by Google

location des bâtimens de sa nation par le Gouvernement local.—Ils jouiront d'une égale immunité, †† I. 414, 417 et 418.

Sans être inquiétés ni molestés; s'ils attentaient à troubler l'État, ils s'exposeraient à subir un châtiment, †† I. 419.

1742. Art. 3, 4, 14, 19, 20 et 23. Assentiment des Consuls pour la vente des prises.—Certificats délivrés par eux.—Présence des Consuls lors de la visite des maisons de leurs nationaux par les autorités locales. — Criminel réfugié dans la maison Consulaire. — De l'établissement des Consuls.—Ils connaîtront des différends des capitaines et gens de mer, lesquels, cependant, pourront recourir aux juges ordinaires.—Les Consuls procèderont à l'inventaire des successions de leurs nationaux, †† I. 425, 433, 435 et 437.

1814. Voir *Commerce*.

1826. DANEMARCK et ÉTATS-UNIS. Art 8, 9 et 10. Les Consuls seront placés sur le pied de ceux de la nation la plus favorisé. — Droits, privilèges, exemptions.— Ils recevront l'exéquatur *gratis*. — Les individus employés à leur service, non natifs du pays, seront exempts de tout service public et impôts, excepté ceux qu'ils auraient à payer pour les entreprises commerciales.— Les archives Consulaires sont inviolables, et aucune autorité ne peut y toucher sous quelque prétexte que ce soit, †† I. 455.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 15 et 38. Successions meubles.— Intervention Consulaire.— Etablissement des Consuls, †† I. 467 et 479.

1753. DANEMARCK et MAROC. Art. 10, 16, 17 et 18. †† I. 513 et 514.

1767. Art. 13, 14 et 15. Remise des successions aux Consuls.— Sa maison sera inviolable, ainsi que celle des Danois. — Il y aura exemption de taxe pour ceux qui servent le Consul, et pour les Danois en général. — Les différends entre un Maure et un Danois seront réglés en présence du Consul.— Il réglera ceux entre ses nationaux, †† I, 518 et 519.

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Art. 2, 8, 9, 10, 12, 13 et 15. Fonctions, privilèges et immunités Consulaires.—Naufrages.—Successions.—Différends, etc., †† II. 3, 6, 8, 9.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 26. Etablissement réciproque des Consuls pour assister les sujets respectifs et faciliter les relations commerciales, †† II. 27.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 24. Ils pourront régler les différends entre leurs nationaux; leurs décisions seront légales, et pour les faire exécuter ils pourront demander main-forte aux tribunaux du lieu.— Les sujets respectifs pourront d'ailleurs recourir aux tribunaux, quand ils ne voudront pas être jugés par leurs Consuls, †† II. 51.

Art. 25. Les Consuls resteront eux-mêmes subordonnés aux tribunaux du pays pour ce qui concerne leurs propres affaires, †† II. 52.

Art. 34. Ils assisteront à l'inventaire des successions de leurs nationaux décédés, et interviendront dans les affaires de la succession, †† II. 57.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 26. Criminels réfugiés à bord des bâtimens.—Intervention Consulaire en pareil cas. — Les Consuls ne tolèreront pas l'enrôlement par la séduction, †† II. 97.

Art. 27. Du naufrage des bâtimens, †† II. 98.

Art. 30. Présence du Consul pour le cas de visite par l'autorité locale d'une maison habitée par un négociant de sa nation, †† II. 102.

Art. 31 et 32. Des successions et de l'intervention des Consuls en pareille matière.— Un délai de cinq ans est accordé pour les réclamations, †† II. 103.

Digitized by Google

Art. 33. Fonctions et immunités, †† II. 106.

Art. 11. Des procès en matière de prises. — Le Consul, défenseur naturel, †† II. 85.

1645. DANEMARCK et SUÈDE. Art. 6. Certificats d'origine que doivent délivrer les Consuls, †† II. 117.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 15. Différends réglés par le Consul, †† II. 160.

Art. 17, 18, et 21. Culte divin. — Choix des truchemans, etc. — Libre départ du Consul et de ceux de sa nation. — Saluts à régler par le Consul. — La maison Consulaire libre de paiement, †† II. 161.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 5. Le Consul intervient dans les naufrages. — Art. 10. Successions des nationaux remises au Consul. — Art. 12. Différends à régler entre nationaux; jugés par le Consul. — Art. 11. Les dettes des Danois ne seront point mises sous la responsabilité Consulaire. — Art. 13. Fuite d'un Danois malfaiteur. — Art. 14. Culte, etc. — Art. 16. Du salut pour lequel le Consul interviendra. — Le Consul Danois est assimilé aux Consuls Français et Anglais. — Art. 19. Libre départ, en cas de rupture du Consul et de ses nationaux. — Art. 20. Les provisions pour la maison du Consul exemptes de tous droits. — Art. 9. Bâtimens de guerre. — Esclaves réfugiés à bord, †† II. 164, 166, 167, 168 et 169.

1370. DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Établissement des Consuls Anséates en Scanie, †† II. 170.

Voir *Commerce, Sund*.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 9, 10, 37 et 41. Le Consul assistera aux visites domiciliaires. — Différends entre les gens de mer. — Les Consuls procéderont aux sauvetages. — Ils jouiront en général du traitement accordé à ceux de la nation la plus favorisée. — Ils procéderont à l'inventaire des successions de leurs nationaux, etc., †† II. 210, 213, 226, 229 et 230.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 3, 4 et 5. Mêmes prérogatives et franchises que celles accordées aux Ministres et Consuls des Puissances amies. — Ils recevront les successions de leurs nationaux. — Ils jugeront les différends et procès au-dessous de 4,000 aspres, †† II. 234 et 235.

Art. 6. Ils procèderont au sauvetage des bâtimens naufragés, II. 237.

Art. 12. Quelle est leur intervention dans le cas où un Napolitain se fait Musulman, †† II. 238.

Art. 19. Des droits de Consulat. — Art. 21. Intervention Consulaire dans les procès intentés contre les navires prêts à partir, †† II. 242.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 13, 16, 27, 28 et 36. Des matelots déserteurs, et rébellion à bord d'un bâtiment marchand. — Naufrage et sauvetage. — Etablissement de Consuls traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Ils jugent les différends des gens de mer, par arbitrage, etc. — Quelle sera leur intervention dans les affaires de succession, †† II. 265, 273 et 277.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 4, 12, 14, 16, 20, 21, 34 et 39. Etablissement des Consuls, sur le pied de la nation la plus favorisée. — Ils sont présens aux visites domiciliaires chez leurs nationaux. — Intervention Consulaire en faveur du commerce. — *Id.* dans les cas de naufrage, sauvetage, etc. — *Id.* dans les différends entre les gens de mer et négocians de leur nation. — *Id.* dans les successions de leurs nationaux, †† II. 283, 288, 290, 291, 295 et 306.

1741. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 8, 9, 14, 15 et 16. Établissement des Consuls, leurs immunités et privilèges et leur intervention dans les successions de leurs nationaux. — *Id.* en faveur de leurs nationaux

en cas de meurtre. — *Id.* pour le rachat des esclaves, etc. — Certificats à délivrer pour constater la nationalité des bâtimens. — Des droits de Consulat, †† II. 311, 312, 313, 317 et 318.

1816. Art. 2. Ils pourront arborer le pavillon national sur leur maison, †† II. 321.

Art. 8, 9, 10. Naufrages. — Différends. — Dettes. — Successions, †† II. 323.

Art. additionnel, 2. Présent lors de l'installation d'un Consul, †† II. 325.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. Mêmes Stipulations (moins le présent qui n'a point été stipulé pour l'installation des Consuls), †† II. 326, 328 et 329.

1775. ÉGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Les délits commis par les Anglais seront jugés par le Résident au Caire et puni par lui seul, †† II. 334.

1831 (Traité avec l'Iman de Sana.)

Art. 1 et 2. Garde du Résident Anglais. — Immunités et prérogatives dont il jouira. — Art. 6. Il jugera les différends entre ses nationaux, et sera présent au jugement des contestations qui s'élèveront entre les Anglais et les sujets de l'Iman, †† II. 336 et 337.

ESPAGNE. Fonctions et privilèges Consulaires, †† II. 340.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 19. Etablissement de Consuls avec mêmes pouvoirs et privilèges que ceux des nations les plus favorisées, †† II. 353.

1819. Art. 13. Remise des matelots déserteurs aux Consuls, †† II, 362.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 11, 14 et 19. Intervention des Consuls dans les différends des gens de mer. — *Id.* dans les successions *ab intestat*. — Les Consuls auront la même autorité et jouiront des mêmes prérogatives que les Consuls des autres Puissances, †† II. 388, 389 et 390.

1667. Art. 19, 27 et 34. Intervention consulaire dans les différends entre les gens de mer. — *Id.* dans les affaires de successions, etc. — Réciprocité, †† II. 412, 416 et 419.

Nota. Les Traités de 1713 et 1750, ont accordé, en tous points, pour les sujets et pour le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, avec réciprocité parfaite. 2e part. II. 449, 457 et 487.

1751. Cédule royale précisant les attributions des Consuls Anglais en Espagne pour le sauvetage des bâtimens naufragés, †† II. 489.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 12, 22 et 25. Visite des maisons en présence des Consuls. — Etablissement de Consuls sur le pied des nations les plus favorisées. — Intervention des Consuls dans les successions, †† III. 27, 33 et 35.

1816. Traité d'alliance défensive contre les Barbaresques. — Art. 5. L'arrestation d'un Consul pour dette d'un particulier, où de son Souverain, sera considérée comme une offense, †† III. 43.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 3, 4, 6, 7, 8, 10, 14, 17, 19, 34, 37 et 38. Établissement de Consuls. — Différends, procès et réclamations que les Consuls Espagnols auront à régler. — Remise des criminels au Consul. — Immunités. — Pavillon national sur la maison Consulaire et à la chaloupe du Consul. — Succession des Espagnols en Maroc, et des sujets de l'Empereur de Maroc en Espagne. — Surveillance des Consuls pour les dettes contractées par leurs compatriotes. — Déserteurs remis aux Consuls. — Certificats à remettre par les Consuls aux navires Marocains. — Des prises. — Surveillance des Consuls, relativement à la contrebande, marchandises et monnaies. — Relativement à la pêche et au commerce, †† III. 47, 48, 49, 50, 53, 55, 56, 62 et 64.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 12. Établissement des Consuls. — Jouissance pour eux, leurs interprètes et do-

Digitized by Google

mestiques des privilèges accordés, dans l'Empire, aux Puissances amies. — Leur intervention dans les successions. — Procès qu'ils pourront juger. — Différends, délits, etc., qui seront soumis à leur jugement. — Consul Ottoman à Alicante. — Les Consuls surveilleront les effets sauvés, ainsi que les effets appartenant à des tiers, et qui se trouveraient entre les mains des Espagnols qui se feraient Musulmans, †† III. 67, 68, 69 et 70.

Art. 19 et 21. Des droits de Consulat. — Les procès qui seraient intentés aux bâtimens prêts à partir seront jugés par le Consul, †† III. 73.

1784. **ESPAGNE et TRIPOLI.** Art. 5, 17, 28, 29, 30 à 35. Certificat Consulaire pour la nationalité des navires. — Avant de paraître devant le *Bassa*, les capitaines Espagnols se rendront chez le Consul. — Intervention Consulaire en matière de dettes, de successions, de différends, de changement de religion, de procès, de choix d'interprètes, de courtiers, etc. — Autres fonctions consulaires. — Du salut, †† III. 106, 109, 112, 113 et 114.

1791. **ESPAGNE et TUNIS.** Art. 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23 et 25. Intervention consulaire dans les affaires de dettes. — Succession. — Religion. — Différends entre Espagnols et Maures. — Saluts. — Passeports des navires et des négocians. — Pavillon du Consul Espagnol à la poupe de la chaloupe. — Exemption de droits de douane, †† III. 121, 122, 123 et 125.

1648. **ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES.** Leur intervention dans les successions. — Etablissement des Consuls pour veiller conjointement avec les juges conservateurs aux intérêts des Anséates (Voir *Embargo*, *Juge conservateur*), †† III. 140, 143, 154 et 157.

ÉTATS-UNIS. Droits et prérogatives des Consuls. — Quelles lois les renferment, †† III. 162.

1825. **ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.** Art. 28 à 32. Établissement de Consuls sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée. — Ils devront recevoir l'exéquatur préalable. — Eux, leurs secrétaires, et gens attachés à leur service (s'ils ne sont pas citoyens du pays), seront exempts de toutes taxes et impôts. — Exception. — Leurs archives sont inviolables. — Ils réclameront les matelots déserteurs. — Une Convention Consulaire déterminera, plus tard, leurs pouvoirs et immunités, †† III. 181 à 183.

1806. **ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE.** Art. 7. Etablissement de Consuls, jouissant de la liberté et des droits qui leur appartiennent en vertu de leurs fonctions. — En cas de conduite illégale, un Consul pourra être puni d'après la loi, si la loi l'atteint, et suspendu ou même renvoyé, †† III. 220.

1815. Art. 4. *Id.* *Id.*, †† III. 237.

1782. **ÉTATS-UNIS et HOLLANDE.** Art. 21. Etablissement de Consuls, dont les fonctions seront réglées par Convention particulière, †† III. 264.

1786. **ÉTATS-UNIS et MAROC.** Art. 20 à 23. Différends à régler par le Consul. — Il sera présent aux jugemens des délits et crimes. — Les testamens leur seront remis, et ils recueilleront les successions. — Le Consul sera traité comme ceux des autres nations. — Il ne sera pas responsable des dettes, †† III. 277.

1830. **ÉTATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE.** Art. 2, 4, 5 et 9. Etablissement de Consuls. — Ils jugeront les délits et assisteront leurs nationaux dans les procès qui seront du ressort de la justice du pays. — Ils ne protégeront point secrètement les *rayas*, et n'accorderont leur pavillon à aucune autre nation. — Les effets sauvés des bâtimens naufragés leur seront remis, †† III. 282 à 284.

Digitized by Google

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 25. Etablissement de Consuls. — Ceux qui font le commerce seront soumis aux lois du pays, †† III. 301.
1799. Art. 25. *Id.* *Id.* †† III. 317.
1828. Art. 10 et 11. Les Consuls seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Ils seront juges et arbitres dans les différends entre les gens de mer, sans que l'autorité intervienne, à moins qu'il n'en résulte trouble et désordre dans le port. — Recours aux autorités nationales, au retour. — Des matelots déserteurs, †† III. 323 et 324.

1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 26. Etablissement de Consuls, †† III. 349.
1816. Art. 5. Dans le cas de conduite illégale, les Consuls pourront être mis hors de fonctions ou renvoyés. — Les archives seront mises sous les scellés. — Les Consuls seront juges et arbitres dans les différends des gens de mer de leur nation, sans que l'autorité locale intervienne à moins qu'il n'en résulte désordre, et que le Consul ait été obligé d'appeler l'intervention du pouvoir exécutif pour faire respecter sa décision, †† III. 357 et 358.
1827. Art. 13. Mêmes Stipulations, †† III. 371.
Art. 14. Ils réclameront les matelots déserteurs, †† III. 372.

1796. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 9. Consuls sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée, †† III. 380.
1805. Art. 11. *Id.* *Id.* †† III. 385.
Art. 6. 12, 13, 14, 18 et 19. Certificats qu'ils remettront aux navires Tripolitains. — Dettes des nationaux. — Saluts. — Religion. — Voyages des Consuls dans l'intérieur. — Choix de leurs drogmans et courtiers. — Différends qu'ils auront à régler et droit de requérir l'assistance du Gouvernement local pour faire exécuter leur sentence. — Intervention Consulaire dans les affaires de succession de leurs nationaux, †† III. 385 à 388.

1797. ÉTATS-UNIS et TUNIS. Art. 6. Intervention consulaire relative aux esclaves réfugiés à bord des bâtimens de guerre Américains. — Réformé en 1824 (Voir *Intérêts privés*), †† III. 390.
Art. 7. Certificat Consulaire pour légitimer l'achat d'une prise par un Américain, †† III. 391.
Art. 17. Exemption de droits pour eux et leur famille. — Art. 18. Dettes des nationaux, †† III. 395.
Art. 19. Successions. — Art. 20. Jugemens Consulaires. — Assistance du Gouvernement Tunisien pour leur exécution. — Art. 21. Procès et délits, †† III. 396.
1827. ÉTATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. additionnel. Remise aux Consuls, des matelots déserteurs, †† III. 409.

GRANDE-BRETAGNE. Observations sur le traitement accordé aux Consuls étrangers dans la Grande-Bretagne, †† III. 426.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Etablissement de Consuls, †† III. 440.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 4, 6, 7 et 9. Passeport à donner par les Consuls aux navires. — Intervention Consulaire dans les relâches, dans les successions, dans les réglemens de dettes, dans les différends entre Anglais et Musulmans. — Droit qu'ont les Consuls de voyager, etc., †† III. 458 à 460.
1728 et 1729. Intervention Consulaire dans les différends entre Anglais et Musulmans, †† III. 462 et 464.
1734. Remise aux Consuls des sujets Anglais pris sur bâtiment ennemi du Maroc, †† III. 465.
1750. Art. 2. Passeports de mer délivrés par le Consul. — Art. 3. Différends qu'il réglera, †† III. 467.
1751. Art. 2 et 3. *Id.* *Id.* †† III. 469.
1760. Art. 4 et 9. *Id.* *Id.* †† III. 473 et 478.

Digitized by Google

Art. 6, 7, 9 et 15. Intervention Consulaire dans les cas de naufrage. — Liberté de religion, de voyage. — Exemption de confiscation. — Successions. — Dettes. — Exemption de capitation. — Différends que régleront les Consuls, †† III. 474 à 476.

1783. Art. 3 à 5. Maisons Consulaires dans les ports de Maroc, ††, III. 487.

1791. Art. 1, 2, 9, 10, 11, 13, 16 et 35. Consuls. — Personne et domicile inviolables. — Choix des interprètes. — Exemption de la *poll tax* pour les domestiques des Consuls et les interprètes, et des droits pour tout ce qui est nécessaire à eux et à leur famille. — Pavillon national sur la maison et au canot. — Intervention Consulaire en ce qui concerne les esclaves. — Le changement de religion, et la remise des effets et papiers appartenant à des tiers Anglais. — Les successions. — Passeport de mer remis par les Consuls. — Naufrages, †† III. 490, 493, 494, 495, 496 et 502.

1801. Art. 1, 2, 7, 9, 10, 11, 13 et 33. Consuls et maisons inviolables. — Choix d'interprètes. — Exemptions. — Pavillon national. — Esclaves. — Religion. — Successions. — Naufrages. — Différends entre Anglais et Maures, †† III. 507, 508, 509, 510 et 516.

1824. Art. 7. Différends à régler, †† III. 519 et 521.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 11. Établissement de Consuls. — Exéquatur. — Les Agens diplomatiques et Consulaires jouiront réciproquement de tous les mêmes privilèges, exemptions et immunités accordées aux Agens de même rang appartenant à la nation la plus favorisée, †† III. 529.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 10, 12, 14, 15, 16, 23, 25, 26, 29, 30, 41, 44, 57, 65, 67, suppl. 3 et 5. Intervention des Consuls dans les différends, procès, crimes, etc., qui concernent ou intéressent leurs nationaux. — Etablissement des Consuls. — Le scellé ne pourra être mis sur les maisons des Consuls. — Procès et différends qui leur seront personnels. — Successions de leurs nationaux. — Choix des interprètes. — Entrée sans droit pour le vin à leur usage. — Paiement du droit de Consulat. — Des interprètes et de leurs successions. — Exemption de toute angarie et taxes. — Abjurations, †† IV. 42, 43, 48, 49, 54, 57, 72, 73, 76 et 77.

1809. Art. 8 et 9. Etablissement de Consuls. — Il ne sera donné de *barat* qu'aux interprètes exerçant réellement, †† IV. 82.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 8. Etablissement de Consuls, †† IV. 89.

1810. Art. 7, 9, 14 et 15. Présence du Consul quand il y a lieu à examiner les livres et comptes des négocians. — Etablissemens de Consuls, sur le pied de la plus parfaite réciprocité. — Ils seront soumis aux lois, dans tous les cas civils et criminels. — Il leur sera prêté mainforte pour l'arrestation des matelots déserteurs. — Ils feront partie de la réunion qui sera chargée de dresser un tarif d'importation, †† IV. 117, 118, 119 et 125.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 10. Etablissement de Consuls. — Art. 13. Leur intervention dans les affaires de succession, †† IV. 179 et 180.

1797. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 25. Le Consul fera partie de la factorerie, †† IV. 228.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 5. Part que prendra le Consul aux mesures de quarantaine qui concerneront les navires Anglais, †† IV. 252.

1766. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Il n'est point fait mention des Consuls dans les Conventions entre ces deux Puissances, mais le Traité de 1766. (Art. 2), a stipulé tous les avantages, immunités, etc., dont jouiront ou pourront jouir les nations les plus favorisées, †† IV. 280.

Digitized by Google

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 5, 7, 8, 10, 11 et 13. — Successions. — Juridiction sur les sujets. — Différends. — Dettes des Anglais. — Le Consul n'est point responsable. — Esclaves réfugiés à bord des navires Anglais. — Culte, †† IV. 300 et 301.

1675. Art. 4. 11, 12, 13, 14, 16, 20 et 21. Certificat Consulaire qui doit être remis aux navires. — Esclaves réfugiés. — Successions. — Dettes. — Juridiction. — Libre choix des courtiers, truchemans, etc. — Changement de religion d'un Anglais. — Saluts, †† IV. 304, 306, 308 et 309.

1676. Pavillon national sur la maison consulaire et à la poupe du canot, †† IV. 310.

1691. Art. 2 et 3. Le Consul Anglais sera reçu le premier les jours de fête. — Sa protection peut s'étendre aux étrangers, †† IV. 311.

1716. Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 21 et 22 Successions. — Dettes des Anglais. — Différends, et crimes commis. — Choix des interprètes et courtiers. — Libre départ en cas de rupture. — Esclaves réfugiés à bord de navires Anglais. — Protection étendue aux étrangers. — Salut. — Changement de religion d'un Anglais. — Pavillon national sur la maison Consulaire, †† IV. 315 à 318.

1751. Art. 9 à 12. Successions et dettes des Anglais. — Différends et crimes. — Présence du Consul aux jugemens rendus. — Si le criminel se sauve, le Consul n'est pas responsable, †† IV. 323.

Art. 13 et 14. Choix des interprètes. — Culte. — Rupture. — Libre départ, †† IV. 324.

Art. 16 à 20. Esclaves réfugiés à bord des navires Anglais. — Etrangers sous la protection Anglaise. — Salut. — Changement de religion d'un Anglais. — Préséance, †† IV. 326.

Art. 26. Passeports de mer, †† IV. 328.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 3, 9 et 13. Certificat du Consul à remettre aux navires de Tunis. — Dettes des Anglais. — Esclaves réfugiés à bord de navires Anglais, †† IV. 338 et 340.

1716. Art. 4, 8, 9, 14 et 15. Déclaration au Consulat des marchandises embarquées par des Tunisiens sur bâtimens Anglais. — Différends à juger par le Consul, et ceux dont connaîtra le Dey. — Dettes. — Esclaves. — Préséance et honneurs, †† IV. 345 et 348.

1751. Art. 3, 4, 8, 14 et 20. Certificats du Consul. — Déclaration des chargemens au Consulat. — Différends entre Anglais ou Maures. — Esclaves réfugiés. — Crime imputé à un Anglais, †† IV. 350, 351, 352 et 356.

1762. Art. 2. Liberté de choisir le drogman, †† IV. 360.

1816. Réponses seront faites par écrit aux communications du Consul, †† IV. 362.

1824. Crimes commis par un Anglais, †† IV. 369.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 16. Etablissement de Consuls, avec privilèges égaux de part et d'autre, †† IV. 393.

HANOVRE et MEXIQUE. Voir *Commerce*.

HOLLANDE. Réglement sur les Consulats de 1807, †† IV. 422.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 4, 11, 13, 17 et 18. Certificat Consulaire à remettre aux navires. — Esclaves réfugiés à bord de navires Hollandais. — Intervention Consulaire dans les successions des nationaux. — Le Consul n'est pas responsable des dettes. — Choix d'un trucheman. — Libre départ en cas de rupture, †† IV. 435, 437, 440, 441 et 442.

1752. Art. 5, 12, 14, 16, 17, 18 et 20. Certificats. — Esclaves. — Successions (comme en 1683). — Différends. — Crimes. — Religion. — Passagers, †† IV. 447, 450, 451, 453, 454 et 455.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 13. Etablissement de Consuls. — Exemptions et immunités sur le pied des Agens de la nation la plus favorisée, †† IV. 465.

Digitized by Google

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 8, 14, 28, 32, 33, 35 et 55. Les Consuls ne pourront être mis en prison. — Droit de Consulat. — Successions des nationaux. — Changement de Consuls. — Exemptions d'impôts, †† IV. 470, 471, 473, 474 et 479.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Établissemens des Consuls sur le pied des autres nations, †† IV. 481.

HOLLANDE et PRUSSE. Il existe en Prusse des Consuls Hollandais, *et vice versâ.*

HOLLANDE et RUSSIE. *Id.* *Id.*

1679. HOLLANDE et SUÈDE. Etablissement des Consuls, †† IV. 509.

1703. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 6, 7, 8 et 10. Passeports des navires. — Esclaves. — Successions. — Faillites, †† IV. 515 et 516.

1728. Art. 5 à 9, 11 à 13. Passeports. — Esclaves. — Successions. — Dettes. Le Consul n'est point responsable des dettes de ses nationaux ni des effets enlevés sur les bâtimens Hollandais loués à des étrangers. — Rupture. — Liberté de se retirer, †† IV. 517 à 519.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 7 et 11. Différends. — Esclaves réfugiés à bord des navires Hollandais, †† IV. 522 et 523.

1704. Faillites, †† IV. 526.

1713. Art. 11 et 13. Différends. — Successions, †† IV. 531.

1825. MAROC et SARDAIGNE. Art. 3 et 14 à 18. Privilèges Consulaires, †† V. 23, 27 et suiv.

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Art. 13. *Id.* Successions, †† V. 63.

1831. MEXIQUE et SAXE. Art. 3 et 4. *Id.* *Id.* †† V. 68.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 2, 3 et 4. Immunité. — Prérogatives, †† V. 72.

1813. PERSE et RUSSIE. Art. 7. Honneurs rendus aux Consuls, †† V. 109.

1828. Art. 10. Privilèges qui leur sont reconnus, †† V. 113.

1761. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Art. 4. Envoi de Consuls. — Art. 5. Les Prussiens pourront être jugés par les Consuls, †† V. 126 et 127.

1774. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 10. Etablissement de Consuls, †† V. 142.

1783. Art. 50, 52 à 60. Intervention Consulaire, †† V. 177.
Art. 66, 67, 68, 69, 72 à 74, †† V. 182 à 184.

1829. Le Traité d'Andrinople confirme les Traités antérieurs.

1823. PORTE-OTTOMANE et SARDAIGNE. Art. 4, 5, 7, 8, 12 et 14. Privilèges et prérogatives Consulaires, †† V. 202.

1737. PORTE-OTTOMANE et SUÈDE. Art. 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13. Etablissemens des Consuls. — Privilèges et fonctions, †† V. 210.

1831. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Art. 6, 8, 11, 17. Etablissemens des Consuls. — Protection que continueront d'accorder les Consuls Autrichiens. — Prérogatives, †† V. 227 à 229.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 4, 12. Etablissement des Consuls et prérogatives, †† V. 250.

1799. PORTUGAL et TRIPOLI. Art. 12, 13, 17 à 20. Intervention et prérogatives Consulaires, †† V. 280.

1815. PRUSSE et RUSSIE. Art. 27. Faculté d'établir des Consuls, †† V. 363.

1818. Art. 3. Les Consuls pourront délivrer des passeports, †† V. 368.
Art. 4, 6. Intervention des Consuls. — Successions, †† V. 382 à 386.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 10, 11, 12. Intervention des Consuls dans des successions et les différends de leurs nationaux, et art. 33, à l'occasion des Banqueroutes, †† V. 488, 489 et 504.

Digitized by Google

Art. 19. Certificats d'origine à délivrer par les Consuls. (Voir *Intérêts privés.*)

1796. SARDAIGNE et SUÈDE. Convention entre la Suède et la République de Gênes.— Art. 1, 2, 5, 6, 7. Intervention Consulaire, †† V. 586.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 10 à 16 et art. 19. Intervention des Consuls en matière de succession. — De différends et crimes, etc. — Immunités et prérogatives, †† V. 628 à 633.

1736. SUÈDE et TUNIS. Voir la note au sujet de ce Traité, †† V. 638.

CONSULAT. Titre de l'emploi de l'Agent nommé Consul. [V. ce dernier mot.]

CONSULAT DE LA MER. On appelle le *Consulat de la mer* (*il Consolato del mare*) une compilation de lois maritimes, dont on ne connaît ni le rédacteur, ni même le lieu et le temps de rédaction (mais qu'Azuni, dans son *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe, attribue aux Pisans, dans le* XIe *siècle*), et qui sert encore de règle chez tous les peuples navigateurs, particulièrement dans la Méditerranée et dans l'Adriatique.

La savante collection des lois maritimes publiée à Paris, dans l'année 1828, par M. Pardessus, conseiller à la Cour de cassation de France et professeur de droit commercial à la Faculté de Paris, renferme le texte du Consulat de la mer, en italien et en français, ainsi que les lois maritimes antérieures au Consulat de la mer, telles que les *lois Rhodiennes*, les lois contenues dans les *Digestes*, celles contenues dans les Codes *Théodosien* et *Justinien*, les *Basiliques* qui renferment le droit maritime de l'Empire d'Orient, etc., et les lois postérieures au Consulat de la mer, telles que les rôles d'Oléron (*Recueil de lois maritimes*, ordonnées par la Reine Eléonore, Duchesse de Guyenne), les usages maritimes des Pays-Bas méridionaux appelés *Jugemens de Damme* ou lois de *Westcapelle*, les lois de *Wisby*, dans l'Ile de Gothland (XIIIe siècle), que les nations septentrionales de l'Europe adoptèrent, etc. Ces divers lois et usages maritimes, dont la réunion et la publication sont antérieures au XVe siècle, ont continué, en partie, à servir de règle aux peuples qui les avaient adoptés, et, en partie, sont devenus la base non-seulement des réglemens maritimes publiés par les Etats Européens jusqu'au moment où la grande Ordonnance de 1681, donnée par Louis XIV, devient la règle des jugemens dans tous les tribunaux maritimes de l'Europe, comme aussi la base des lois et des Codes maritimes et commerciaux les plus récens.

Nous nous référons sur ce point, à ce que nous avons dit *au préambule* des diverses Puissances, *Autriche*, *Belgique*, *Danemarck*, *Deux-Siciles*, *Espagne*, *France*, *Grande-Bretagne*, *Hollande*, *Portugal*, *Suède*, *Villes Anséatiques*; et nous engageons à *consulter*, sur les lois maritimes de l'Europe, l'ouvrage de G. F. de Martens, publié en allemand à Gœttingue en 1802 et 1804, et plus tard en français sous le titre de *Lois et Ordonnances des diverses Puissances Européennes concernant le commerce, la navigation, etc.*; l'ouvrage plus récent dont nous avons déjà parlé, publié en 1828 par M. Pardessus, sous le nom de *Collection de lois maritimes antérieures au* XVIIIe *siècle*, *la Biblioteca di gius nautico*, publiée à Florence en 1785; l'ouvrage de Kamptz, *Neue Litteratur*, et l'ouvrage de Reewe, publié en 1792 à

Digitized by Google

Londres, sous le titre de : *History of the law of shipping and navigation*.

CONTRAINTE PAR CORPS. Arrestation pour dettes, délits ou crimes [V. *Gens de mer*.]

CONTRAT A LA GROSSE. [V. *Emprunt à la grosse*.]

CONTREBANDE. [V. *Interlope*.] On entend par contrebande l'introduction non avouée, illégale, de marchandises prohibées par les tarifs de douanes, ou de marchandises que l'on soustrait aux droits portés aux tarifs. Cette contrebande que l'on pourrait appeler *marchande*, ne touche qu'à l'industrie et non à la conservation proprement dite de l'Etat, dont le fisc se trouve lésé : les marchandises ne sont saisissables qu'au moment où l'on cherche à les introduire en fraude, par les frontières de terre, ou lorsqu'un bâtiment, chargé de marchandises prohibées, et convoyant ou rôdant dans la limite du territoire maritime, sans y être contraint par le temps, n'obéit pas à la sommation qui lui est faite de se retirer. [V. †† III. 425, préambule du livre XI. V. aussi *Rapport de mer* à *l'alinéa* relativement aux retardemens.]

Mais il existe une autre contrebande *dite de guerre* qui intéresse la conservation elle-même des Etats belligérans : les marchandises classées dans la catégorie de la contrebande de guerre, sont saisissables en pleine mer, lors de la visite à laquelle sont soumis, en temps de guerre, les bâtimens neutres, de la part des bâtimens des nations belligérantes. Nous en parlerons dans l'article suivant.

Il serait complètement inutile de signaler les Traités qui stipulent la confiscation de la contrebande, car cette Stipulation est reproduite dans presque tous les Traités de commerce et de navigation; et des États, tels que la France et l'Espagne, ont même conclu des Traités spéciaux pour arrêter la contrebande († I. 417 et 434); mais les Traités ne prononcent point la confiscation des marchandises de contrebande ou marchandises prohibées par les tarifs locaux, et qui se trouvent à bord des bâtimens étrangers, *lorsqu'il* en est fait déclaration. Seulement cette déclaration est obligatoire de la part du capitaine († I. 403, art. 11); et certaines précautions sont prises par les douanes pour empêcher l'introduction, pendant le temps de relâche ou séjour du bâtiment porteur de marchandises prohibées; comme, par exemple, de les descendre à terre, pour ne les rendre qu'au moment du départ [V. *Traité entre la France et l'Espagne*, de 1768, † I. 400 et 403, et *Convention* de 1774 pour arrêter la contrebande, 417, laquelle apporte des modifications à celle de 1798]; ou bien ces marchandises sont placées dans des entrepôts jusqu'au moment de la réexportation, même par tout autre bâtiment que celui qui les a portées jusqu'au port d'entrepôt. [V. *Ports d'entrepôt*, *Acquits à caution*, *Droits de douane*.]

1774. FRANCE et ESPAGNE. Convention pour arrêter la contrebande. — Formalités à remplir par les capitaines de navire, par les douanes, par les Consuls, † I. 420.

Toute contrebande sera confisquée; les bâtimens jusqu'à la contenance de cent tonneaux, dans la limite de deux lieues au large dans la mer, seront visités. — La contrebande trouvée à bord confisquée, et le bâtiment remis à la disposition du Consul, † I. 421.

Digitized by Google

1786. Les marchandises de contrebande, déclarées, ne sont point sujettes à confiscation. † I. 435.

L'or et l'argent, sur bâtiment venant des colonies Françaises ou Espagnoles, sont confiscables, s'ils ne sont pas accompagnés de certificats. (Art. 3, 4 et 5.)

Voyageurs : Ils peuvent renvoyer les marchandises prohibées trouvées parmi leurs effets ou bagage (Art. 14). — Quelles mesures seront prises à l'égard des contrebandiers, † I. 437 à 441.

1787. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 2. Confiscation des marchandises omises dans les déclarations en douane. (Voir *Douane*.)

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 17. Mesures contre la contrebande (Voir *Commerce*), † III. 250.

FRANCE et SARDAIGNE. Voir *Commerce*.

1745. Police de la navigation, † III. 271 à 273.

1753. 1760. 1772. Mesures pour arrêter la contrebande, † III. 278, 279, 282 et 284.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 22. Mode de procéder à l'égard des individus qui auront introduit des marchandises en fraude, †† I. 76.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 6, 8, 9, 11 et 25. Mesures pour empêcher la contrebande, en relâche simple et en relâche forcée, †† I. 388 à 390, 391, et 404.

Art. 12. Cas où un bâtiment de guerre ferait la contrebande, †† I. 393.

1641. DANEMARCK et ESPAGNE Art. 5, 6 et 11. Mesures pour empêcher la contrebande. — Certificats qui accompagneront les marchandises. — Amendes. — Droit du dénonciateur, †† I. 414 à 417.

1742. Art. 5. De la contrebande, †† I. 427.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Voir *Consuls*.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). Art. 25. Mode pour l'empêcher, †† II. 96.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 9, 10 et 13. Visites. — Contrebande, †† II. 210 à 212.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 15. Punition en cas de contrebande, †† II. 239.

1827. Art. 1. Quelles seront les marchandises prohibées pour le commerce de la Mer-Noire, †† II. 245.

1818. DEUX-SICILES et ROME. Art. 8. Punition des contrebandiers, †† II. 263.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 25. Mesures pour prévenir la contrebande, †† II. 272.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 7, 8, 9, 10 et 11. De la contrebande et de sa répression, †† II. 285 à 288.

1630. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 12. Confiscation et remise de la moitié des objets ou de leur valeur au dénonciateur, †† II. 369.

1645. Art. 4 et 5. Mesures contre la contrebande, †† II. 379.

1665. Art. 26. *Id.* Confiscation, †† II. 393.

Art. 16. De l'exportation des marchandises prohibées, †† II. 389.

1667. Art. 10 et 15. Mesures. — Confiscation. — Désignations particulières, †† II. 404 et 410.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 34. Mesures adoptées pour empêcher la contrebande, †† III. 62.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 15. Répression de la contrebande, †† III. 71.

Digitized by Google

1827. Art. 1. Marchandises prohibées du commerce de la Mer-Noire, †† III. 75.

1710 et 1715. ESPAGNE et PORTUGAL. Prohibition de l'importation du tabac en Espagne, †† III. 82 et 86.

1801. Art. 4. Mesures contre la contrebande, point de dépôts de marchandises sur les frontières, †† III. 98.

1786. Art. 18. Les marchandises ne seront point confisquées. — Le fraudeur sera puni, †† III. 276.

1783. ESPAGNE et SUÈDE. Art. 5, séparé. *Id.*

Nul embargo ne sera mis sur les navires pour cause de contrebande, †† III. 352 et 353.

1797. ESPAGNE et TUNIS. Art. 15. Objets prohibés. — Vins. — Contrebande, †† III. 394.

GRANDE-BRETAGNE. Distance à laquelle doivent se tenir de la côte, les bâtimens chargés de marchandises prohibées, sous peine de les voir confisquées, †† III. 425.

1713. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 13. Mesures pour empêcher la contrebande, †† IV. 19.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Visite des douanes.*

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 7. Visite des papiers et livres dans les cas de contrebande, †† IV. 117.

Art. 16. Quelles mesures seront prises si les factures sont reconnues fautives, †† IV. 127.

1811. Désignation des marchandises prohibées, †† IV. 129.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 8 et 10. Mesures contre la contrebande, †† IV. 188 et 189.

1797. Art. 9. Confiscation de la marchandise introduite en fraude, †† IV. 221.

Art. 23. Emballage frauduleux, †† IV. 227.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 2 et 4. Des marchandises prohibées. — Leur entrepôt permis, †† IV. 248 et 250.

1831. HESSE-CASSEL et HESSE-DAMSTADT. Des mesures seront prises contre la contrebande. — Articles prohibés, †† IV. 410.

1831. HESSE-CASSEL et PRUSSE. *Id.* *Id.* †† IV. 410.

1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. La fraude est punie d'une amende du double droit, †† V. 223.

CONTREBANDE DE GUERRE. [V. *Convoi*, *Corsaires*, *Délai après rupture*, *Blocus*, *Neutralité*, *Prises*, *Visites*, *Restitution*, *Non-confiscation*, le préambule du livre XI, *Grande-Bretagne*, †† III. 426, et les observations préliminaires, †† I. 9.]

L'usage reçu aujourd'hui autorise le commerce des nations neutres sur les côtes de ceux qui sont en guerre, moins les ports bloqués, et à l'exception des marchandises *de contrebande de guerre*, c'est-à-dire les armes, la poudre, les boulets, le salpêtre, les harnais de chevaux, en un mot, les munitions de guerre de toute nature. La Grande-Bretagne comprend de plus, sous ce titre, les munitions navales, planches, poutres, cordes, lin, voiles, poix, goudron, etc. Parmi les marchandises qui sont généralement déclarées *non contrebande*, figurent les grains, les vivres, l'huile, le sel, les légumes, et en général tout ce qui appartient aux besoins de la vie.

Les marchandises dites *contrebande de guerre* sont saisissables, même en pleine mer, lors de la visite que les bâtimens armés en guerre

Digitized by Google

sont dans le cas de faire des bâtimens marchands neutres ou amis qu'ils rencontrent. [V. *Visites, Blocus, Neutralité.*]

L'énumération des marchandises dites de *contrebande de guerre*, et de celles qui ne sont pas réputées telles, se trouve particulièrement dans les Traités que nous avons indiqués †† I. 9.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Le Traité de 1826 indique comme contrebande de guerre : « les canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, *saucisses*, « affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, *balles*, piques, épées, « hallebardes, selles, *harnais* et autres instrumens quelconques fa- « briqués à l'usage de la guerre », † I. 253.

1663. FRANCE et DANEMARCK. Quelles marchandises sont réputées contrebande de guerre : dans la nomenclature (qui répète les objets ci-dessus indiqués, moins les trois mots italiques), se trouvent inscrits les suivans : mousquets, pétards, bombes, cercles poissés, fourchettes, bandoulières, mèches, morions, cuirasses, lances, javelines, chevaux, fourreaux de pistolets, †† I. 282.

(Parmi les objets réputés non contrebande, l'on comprend les fromens, blés et autres graines, les légumes, huile, vins, sel : répétition en 1742), † I. 282.

1742. Même nomenclature qu'en 1663, et de plus, parmi les objets de contrebande, le goudron ou poix de résine, les voiles, le chanvre et cordages, † I. 318.

1749 et 1813. Confirmation des Traités antérieurs, † I. 328 et 332.

1659. FRANCE et ESPAGNE. Même nomenclature que celle indiquée plus haut dans le Traité de 1663 avec le Danemarck. — Même désignation des marchandises réputées non contrebande de guerre, † I. 348.

Quel parti sera pris à l'égard de la contrebande de guerre trouvée sur un navire visité (Voir *Visites*), † I. 351.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 26. Quelles marchandises sont réputées contrebande de guerre. — Quelles marchandises ne sont pas contrebande : nomenclature étendue dans laquelle sont compris le goudron, les voiles, le chanvre et les cordages (qui, dans les Conventions entre la France et le Danemarck, figurent parmi la contrebande), les ancres, mâts, planches, les draps, les monnaies, etc., † I. 472.

1800. Art. 13. Quelles marchandises sont contrebande de guerre (nomenclature moins étendue que celle de 1778). — Elles sont confisquées. — Le navire reste libre ainsi que les autres marchandises (Voir *Visites, Convoi*), † I. 494.

Art. 20. Formalités à suivre à l'égard d'un bâtiment arrêté sous prétexte de porter à l'ennemi, de la contrebande de guerre. — Egards envers les individus placés à bord (Art. 21), † I. 499.

1655. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Quelles marchandises sont contrebande de guerre. — Art. 15. . . . † II. 15.

1677. Art. 3. Quelles marchandises sont contrebande de guerre. — Les gens de guerre, les chevaux, les harnais ne pourront non plus être transportés, † II. 24.

Dénomination des marchandises non contrebande de guerre. (Art. 4.)

Mesures à prendre à l'égard de la contrebande de guerre saisie (Art. 7), † II. 27.

Art. 8. Délai, après la déclaration de guerre, pendant lequel les marchandises de contrebande sont affranchies de la confiscation selon la distance des lieux où le chargement a été fait, † II. 29.

Ces marchandises ne pourront être conduites dans un port ennemi, † II. 30.

1713. Art. 19. Quelles marchandises sont contrebande de guerre, † II. 62.

Digitized by Google

Art. 29. Quelles ne le sont pas (Les ancres, câbles, voiles, madriers, planches, etc., en font partie), † II. 62.

La confiscation de la contrebande pourra n'avoir pas lieu, si la marchandise a été chargée avant que la déclaration de guerre soit connue (Art. 27), † II. 66.

Art. 26. Ce qu'il sera fait de la contrebande de guerre confisquée, † II. 66.

1786. Art. 22. Désignation des marchandises dites contrebande de guerre, et (Art. 23) de celles qui ne seront pas réputées telles, † II. 104.

Art. 27. La contrebande de guerre reconnue par le vaisseau de guerre visiteur, pourra être de suite abandonnée par le capitaine du navire visité, lequel, dans ce cas, pourra continuer sa route (Voir *Nationalité*, *Visites*), † II. 107.

Art. 29. Délai après la déclaration de guerre, selon la distance des lieux de chargement, pour la non-confiscation de la marchandise dite contrebande de guerre (ainsi qu'il a été statué en 1677, art. 8, et en 1713, art. 27), † II. 109.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 13. Quelles marchandises sont contrebande de guerre et (Art. 14) quelles ne le sont pas, † II. 215.

Les marchandises (Art. 13) trouvées sur un bâtiment Mecklembourgeois seront confisquées, mais non le navire, † II. 216.

1646. FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DE). Art. 1. Quelles sont les marchandises de contrebande, † II. 255.

1662. Art. 28, *Id.* † II. 267.

Et (Art. 29) quelles marchandises ne sont pas réputées contrebande. — Leur transport est permis partout, excepté aux ports bloqués et places investies. — Art. 34 La contrebande de guerre trouvée à bord d'un bâtiment ami n'entraîne point la confiscation des autres marchandises ni du navire, † II. 269.

1678. Art. 15. Quelle est la contrebande de guerre, et (art. 16) quelles marchandises ne sont pas réputées telles, † II. 289.

Art. 22. Délai après déclaration de guerre, pour la non-confiscation des marchandises de contrebande, selon la distance des lieux où le chargement aura été fait, † II. 290.

Art. 26. Quelles mesures à prendre par le visiteur qui trouve de la contrebande de guerre. — Si le navire visité l'abandonne sur-le-champ, il peut continuer son voyage, † II. 292.

1697. Art. 20. Contrebande de guerre et (Art. 21) non contrebande, †† II. 308.

Art. 26. Elle est confisquée sans qu'il en résulte confiscation des autres marchandises embarquées, ni du navire, † II. 310.

Art. 27. Celle embarquée dans le délai fixé pour les chargemens faits de bonne foi après la déclaration de guerre, n'est pas confisquée, mais ne peut être transportée dans les ports ennemis, † II. 311.

Art. 31. Mode de procéder à l'égard du navire chargé de contrebande: s'il l'abandonne de plein gré, il pourra continuer son voyage sans obstacle, † II. 313.

1713. Art. 19, 20, 25, 26 et 30. Mêmes dispositions que celles renfermées dans les articles, 20, 21, 26, 27 et 31, de 1697, † II. 332, 334, 336 et 337.

1739. Art. 16. Quels articles sont contrebande de guerre, † II. 353.

Art. 23. Dans quel cas il y a confiscation, † II. 356.

Délai après déclaration de guerre pendant lequel il n'y aura pas confiscation, † II. 357.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. — TUNIS. Voir *Commerce*.

Digitized by Google

Défense de porter en temps de guerre de la contrebande de guerre et des soldats destinés à l'ennemi. — Confiscation du bâtiment, † III. 149.

TRIPOLI. Voir *Commerce*.

Id. *Id.* Les matelots des bâtimens saisis seront prisonniers, † III. 228 et 229.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 29. Quelles sont les marchandises réputées contrebande de guerre. — Art. 30. La construction de bâtimens chez l'ennemi n'est point interdite, † III. 256 et 257.

Art. 33. S'il y a contrebande de guerre à bord d'un navire, que devra faire le capitaine, s'il veut continuer son voyage. — Conduite du capitaine-visiteur. — La confiscation n'entraîne ni celle du bâtiment, ni celle des autres marchandises, † III. 258.

1672. FRANCE et SUÈDE. Art. 24. Quelles sont les marchandises de contrebande de guerre et (Art. 29) leur confiscation après jugement, † III. 312 et 313.

Art. 25. Quelles ne sont pas contrebande, † II. 312.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Quelles sont les marchandises de contrebande de guerre, † III. 404, 421, 423, 425, 441 et 442.

Cas où il y a confiscation, † III. 405, 422 et 442.

Le reste du chargement n'est pas confisqué, † III. 423 et 443.

Délai après rupture pendant lequel la confiscation n'a point lieu, † III. 424, 425 et 444.

Quelles marchandises ne sont pas contrebande (Voir *Neutralité*, *Visite*, *Prise*). † III. 404, 421 et 441.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 3. La contrebande de guerre est exceptée de la liberté de commerce, †† I. 55.

AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 6 et 8. Confiscation de la contrebande de guerre, sans que le reste de la cargaison soit confisqué. — Dans quel cas, †† I. 65 et 67.

Art. 7. Quelles marchandises sont contrebande de guerre et quelles ne le sont pas, †† I. 66.

1781. AUTRICHE et RUSSIE. Les marchandises dénommées au Traité de 1766 entre la Grande-Bretagne et la Russie sont contrebande de guerre (†† IV. 197). †† I. 158.

1785. Art. 18. Quels objets sont contrebande de guerre, †† I. 167.

Art. 17. Ce qui sera fait quand on trouvera à bord des bâtimens visités de la contrebande de guerre, †† I. 166.

Art. 19. Explications sur ce sujet, †† I. 168.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 10. Contrebande de guerre, †† I. 298.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 15. Marchandises de contrebande de guerre, dans lesquelles sont compris les bois de construction pour navires, le goudron, les voiles, le cuivre en feuille, le chanvre et les cordages, et généralement tout ce qui peut convenir à l'équipement des bâtimens de guerre, *à l'exception* du fer en barres et des planches de sapin, †† I. 307.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 11. Canons, poudre, et instrumens de guerre. — Courte nomenclature, †† I. 327.

1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 10. *Id.* *Id.* †† I. 334.

1824. COLOMBIE et ETATS-UNIS. Art. 12, 14 et 16. De la contrebande de guerre. — Confiscation, †† I. 348, 350 et 351.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 17 et 18. *Id.* †† I. 368.

DANEMARCK. Ordonnances Danoises sur la contrebande de guerre, †† I. 379.

Digitized by Google

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 17 et 18. Quelles marchandises sont contrebande de guerre et quelles ne le sont pas. — Dans quel cas il y a confiscation, †† I. 397.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 6 à 8. Désignation de la contrebande de guerre. — De sa confiscation, †† I. 427 et 429.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 34. Comment on agira, si l'on trouve de la contrebande de guerre, †† I. 459 et 477.
1780. Quelles seront les marchandises réputées telles, †† I. 481.

1701. DANEMARCK et HOLLANDE. Art. 13. *Id.* *Id.* †† I. 498.
1781. Voir *Neutralité*.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 21. Quelles sont les marchandises réputées contrebande de guerre, †† II. 25.
Art. 19 et 20. Quand la contrebande peut être confisquée. — Dans quel cas elle peut être abandonnée par le capitaine, †† II. 24 et 25.

1780. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 2 et 3. Les marchandises de contrebande de guerre seront celles indiquées dans les Traités, †† II. 32 et 33.
De 1766 (Art. 11), entre la Grande-Bretagne et la Russie (†† IV. 204).
De 1742 (Art. 26 et 27), entre la France et le Danemarck († I. 318).
De 1670 (Art. 34), entre le Danemarck et la Grande-Bretagne(†† I. 477), expliqué par la déclaration de 1780 (... *Id.* 481.)
(La date de 1670 est celle des ratifications; le Traité est de 1669, †† I. 461.)
1782. Art. 18 et 20. Ce qui aura lieu si un bâtiment est trouvé chargé de contrebande. — Il peut l'abandonner de plein gré et continuer son voyage, †† II. 47 et 49.
Art. 21. Quelles marchandises sont réputées contrebande de guerre et les seules sujettes à confiscation, †† II. 50.
1800. Art. 2. *Id.* *Id.* †† II. 62.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 6. Quelles marchandises sont réputées contrebande de guerre. — Elles sont confisquées. — Exception en faveur du bâtiment et des autres marchandises, †† II. 80.
Art. 5. Les passagers restent libres, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service de l'ennemi, †† II. 79.
Art. 7. Marchandises non contrebande de guerre, †† II. 80.

1756. DANEMARCK et SUÈDE. Art. 1. Les marchandises de contrebande de guerre sont celles indiquées dans le Traité d'Utrecht en 1713. (Voir 1re partie, les *Traités signés par la France*, et plus loin, 2e partie, ceux signés par la Grande-Bretagne). Voir *Neutralité*.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Indication des marchandises de contrebande. — Elles seront exemptes de droits, †† II. 156.

1751. DANEMARCK et TUNIS. *Id.* *Id.* †† II. 163.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 19, 21, 26, 27 et 31. Le commerce de la contrebande de guerre est interdit. — Quels sont les objets réputés contrebande de guerre. — De la visite. — Confiscation. — Mode de procéder à l'égard des bâtimens chargés de contrebande de guerre, †† II. 216, 219, 220 et 223.
Art. 28. Dans quel cas il n'y aura pas confiscation, †† II. 221.

1783. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 3. Les marchandises de contrebande de guerre seront celles indiquées dans les Traités :
De 1766, entre la Grande-Bretagne et la Russie (†† IV 204).
De 1753, — les Deux-Siciles et la Russie (†† II. 219).
De 1748, — *Id.* et le Danemarck (†† I. 397).
De 1742, — *Id.* et la Suède (†† II. 298.)
1787. Art. 23. Quelles sont les marchandises de contrebande de guerre, †† II. 270.

Digitized by Google

Art. 22. Quelles mesures seront prises s'il se trouve de la contrebande de guerre à bord d'un navire, †† II. 269.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 25. Quelles marchandises sont contrebande de guerre, †† II. 299.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 16. *Id.* *Id.* †† II. 350.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6 et 27. Confiscation, et nature de la contrebande de guerre, †† II. 385 et 394.

1667. Art. 14 et 24. Visite en mer. — Confiscation. — Quelles marchandises sont contrebande de guerre, †† II. 409 et 415.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Défense de transporter de la contrebande de guerre, †† III. 11.

1650. Art. 6. Quels objets sont contrebande de guerre. — Les chevaux et les gens de guerre ne pourront être transportés, †† III. 15.

Art. 11. Visite, †† III. 17.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 2. Il ne sera point fourni de munitions de bouche ou autre à l'ennemi de l'un des Contractans par l'autre, †† III. 46.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir plus haut, les *Traités de* 1665 et 1667 *entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

1647. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Neutralité.*

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 16, 17, 18 et 20. Quelles marchandises sont contrebande de guerre : quelles ne le sont pas. — Confiscation et détention. — S'il y a remise de la part du capitaine, il pourra continuer son voyage, sans qu'il y ait lieu à violence de la part du visiteur, †† III. 174 à 176.

1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 18. De la contrebande de guerre. — Dans quel cas les provisions de bouche pourraient être considérées comme contrebande. — Elles ne seront point confisquées, le capteur indemnisera, †† III. 201.

1806. Art. 9. Quels articles sont compris sous ce nom, †† III. 221.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 24. *Id.* *Id.* †† III. 263.

Art. 12. Confiscation, †† III. 259.

Art. 22. L'art. 24 ne dérogera point à l'article 22 du Traité de 1778 avec la France, †† III. 264.

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 13. La marchandise connue sous le nom de contrebande de guerre, ne sera pas censée contrebande, au point d'entraîner la confiscation. — Elle sera arrêtée et donnera lieu à indemnité pour les dommages causés, †† III. 292.

1799. Art. 13. *Id.* *Id.* †† III. 308.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 9, 10 et 13. Quels sont les objets de contrebande de guerre, et quels ne le sont pas. — Quelles mesures seront prises à l'égard du bâtiment à bord duquel il serait trouvé de la contrebande de guerre, †† III. 338 et 340.

GRANDE-BRETAGNE. Cette Puissance comprend dans la contrebande de guerre, des articles qui n'en font point généralement partie, †† III. 426.

1667. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 28. Quels objets seront contrebande de guerre, †† IV. 8.

Art. 34 et 39. Confiscation. — Mesures à prendre à l'égard des navires chargés de contrebande de guerre, †† IV. 8 et 10.

1674. Art. 5. Les vivres, le vin, l'huile, etc., sont déclarés contrebande, †† IV. 14.

1713. Mesures contre le transport des munitions de guerre, †† IV. 19.

Digitized by Google

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 28. Quels objets sont contrebande de guerre et quels ne le sont pas, †† IV. 134.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 12. *Id. Id.* Confiscation, †† IV. 189.
1766. Art. 11. *Id.* *Id.* †† IV. 204.
1797. Art. 11. *Id.* *Id.* †† IV. 222.
1801. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 231.

1661. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. *Id.* *Id.* 263 et 266.
1666. Art. 2. *Id.* *Id.* †† IV.
La contrebande de guerre réputée bonne prise et sans restitution, †† IV. 270.
1802. Voir 1801, *Grande-Bretagne et Russie*, †† IV. 231.
Accession de la Suède, †† IV. 281.
1803. Art. 1. Quels objets sont contrebande de guerre. — Confiscation. — L'argent fait partie de la contrebande comme en 1666, †† IV. 281.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 2 et 15. Le commerce des marchandises connues sous le nom de contrebande de guerre, ne sera pas permis en temps de guerre, †† IV. 388 et 393.

HOLLANDE Quelles marchandises sont reconnues contrebande de guerre dans le Royaume des Pays-Bas, †† IV. 422.
HOLLANDE et PORTUGAL. Voir *Neutralité.*

1679. HOLLANDE et SUÈDE. Confiscation de la contrebande de guerre, †† IV. 509.
1781. Voir *Neutralité.*

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Art. 7. Interdiction de la contrebande de guerre, †† V. 57.
Art. 12. En quoi elle consiste, †† V. 61.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 20. *Id.* *Id.* †† V. 77.
1783. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 40. *Id.* *Id.* †† V. 175.
1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 23. *Id.* *Id.* †† V. 263.
1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 24 et 26. *Id.* *Id.* †† V. 499.
Art. 31. Elle sera confisquée, †† V. 503.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 3. Les objets désignés dans l'article 3, venant de Suède, seront admis en franchise de droits dans les ports de la Régence, †† V. 624.

CONTREBANDIER. [V. *Contrebande.*]

1786. FRANCE et ESPAGNE.
1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE,
1819. DEUX-SICILES et ROME.

CONTRE-LETTRE. La contre-lettre est un acte par lequel les parties modifient entre elles les conventions dont des tiers pourraient tirer avantage.

CONVENTIONS. [V. *Traités.*]

CONVOI. [V. *Neutralité, Visites, Vaisseaux de guerre.*]

Les navires marchands voyageant sous *convoi* sont ceux qui sont placés sous la protection et l'escorte d'un ou plusieurs vaisseaux de guerre neutres.

La visite des navires marchands voyageant sous convoi peut-elle

Digitized by Google

avoir lieu? M. de Rayneval s'explique ainsi à ce sujet, dans son Droit des gens, t. I, p. 63 :

« Le droit de visite étant une exception au principe de la liberté, « il est de la justice, comme de la sagesse des Puissances maritimes « de la restreindre autant que peut le permettre leur sûreté, c'est-à- « dire la nécessité de prévenir la contrebande de guerre; il ne s'agit « donc que de déterminer des mesures propres à remplir cet objet, « sans recourir aux visites, à l'égard des bâtimens marchands voya- « geant sous convoi.

« L'exhibition des papiers de mer est requise d'un navire voyageant « isolément; ceux qui sont sous convoi ont une garantie supérieure; « d'un côté, celle du pavillon militaire, lorsqu'il est assuré; de l'au- « tre, celle de la parole d'honneur de l'officier commandant le con- « voi; cette parole vaut bien une patente. Il est certainement de la « dignité de tous les Etats d'attribuer à leur marine le droit de don- « ner cette double garantie. »

La Grande-Bretagne est la seule Puissance qui, dans son Traité de 1801, avec la Russie, ait stipulé la visite, par les bâtimens de guerre, de bâtimens marchands naviguant sous convoi.

1800. FRANCE et ETATS-UNIS. Art. 10. La visite des bâtimens sous convoi ne pourra avoir lieu, on s'en rapportera à la parole du commandant de l'escorte sur la nationalité des bâtimens convoyés et sur l'assurance qu'ils n'ont à bord aucune marchandise de contrebande, † I. 498.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 31. Semblable Stipulation. — Si nonobstant il y a insulte, réparation sera faite au pavillon, † III. 257.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 20. Les bâtimens voyageant sous convoi, ne seront pas visités : la parole du commandant suffira, †† I. 353.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 19 et 21. Du convoi. — Exemption de visite des bâtimens convoyés, †† I. 369.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 28. Les navires de guerre rencontrant des navires marchands, les protégeront, †† I. 474.

DANEMARCK et SUÈDE. Voir *Neutralité*.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 20 et 21. La visite n'a pas lieu s'il y a convoi; la déclaration du commandant suffit, †† II. 268.

1707. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Bâtimens destinés à convoyer les navires de la Compagnie des Indes, †† II. 443.

1825. ETATS-UNIS et FÉDÉRATIOM DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 22. Les bâtimens convoyés ne seront point visités : la parole du commandant de l'escorte suffira, †† III. 178.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 5. Les bâtimens de guerre escorteront les navires marchands, †† III. 254.

Art. 10. Les navires sous convoi ne seront pas visités, †† III. 257.

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 14 et 15. Mêmes Stipulations, †† III. 293.

1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 12. Les navires marchands sous convoi ne seront point visités, †† III. 340.

1797. ÉTATS-UNIS et TUNIS. Art. 5. *Id.* †† III. 390.

GRANDE-BRETAGNE. Elle a stipulé le droit de visiter les bâtimens marchands naviguant sous convoi, †† III. 426.

1801. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 22. Les navires de toutes nations

Digitized by Google

sous le convoi d'un croiseur Anglais ne pourront être visités. — Réciprocité, †† III. 513.

1801. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Les bâtimens marchands voyageant sous convoi pourront être visités par les vaisseaux de guerre seulement. — Formalités à remplir par les navires marchands qui désirent voyager sous convoi. — Comment aura lieu la visite. — Cas où un bâtiment peut être retenu : s'il y a eu détention illégale, les dommages causés donneront lieu à indemnité. — Le vaisseau de convoi ne pourra s'opposer par la force à la détention. — Nationalité, †† IV. 182, 233 à 235.

1802. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. La Suède accède à la convention de 1801 entre la Grande-Bretagne et la Russie, †† IV. 281.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 22. la déclaration de l'officier commandant suffit pour empêcher la visite des bâtimens marchands, †† V. 263.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 30. *Id.* †† V. 503.

CORAIL (Pêche du). [V. *Pêche.*)

CORPS. En langage commercial, le mot *corps* signifie le navire même qui contient les marchandises.

CORSAIRES. [V. *Armateurs, Blocus, Commerce, Course, Lettres de marque, Pirates, Prises, Visites.*]

Le corsaire agit, en temps de guerre, avec patente; le pirate, en tout temps, sans patente.

CORSAIRES DE BARBARIE. [V. l'analyse des Stipulations des Traités avec les Etats Musulmans, au mot *Commerce.*]

1604. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 14. Pour remédier aux déprédations des corsaires, la France pourra faire courir sus, etc., † II. 459

1673. Art. 12. *Id.* *Id.* † II. 472.

1740. Art. 11. *Id.* *Id.* † II. 491.

Art. 81. Mesures à leur égard. — S'ils sont pris, ils supporteront les dommages qu'ils auront occasionnés aux Français, † II. 519.

1802. Art. 2. Voir *Pirates.*

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. TUNIS. Acceptation des Capitulations avec la Porte-Ottomane. (Voir *Commerce.*)

Les prises faites par les corsaires sur les Français seront restituées. — Saluts en mer. (Voir *Commerce, Nationalité, Prises, Saluts.*) — Il ne sera donné aucune protection aux corsaires ou vaisseaux de Barbarie agissant contre les Français. — Ils ne pourront armer dans les ports de Tunis, † III. 83, 85, 88, 93, 107, 122, 127, 130, 133, 138 et 149.

1830. Renonciation à jamais au droit de faire ou d'autoriser la course, † III. 149.

Abolition de l'esclavage des Chrétiens, † III. 150.

(Voir *Commerce*, 1830. — Art. 2.)

TRIPOLI. (Voir *Commerce.*)

Corsaires ennemis des Français ne reçoivent point de secours dans les ports Tripolitains. — Ils ne peuvent y armer. — Prises des corsaires. — Indemnités, etc., † III. 156, 162, 173, 175, 191, 196, 203, 204, 209, 214, 215, 218, 222 et 223.

Certificat que ceux de Tripoli doivent recevoir du Consul de France, † III. 192.

En contravention, traités comme pirates, † III. 193.

1830. La course ne sera pas maintenue, † III. 228.

Digitized by Google

Abolition à jamais de l'esclavage, † III. 229.
Tous les étrangers peuvent librement commercer avec Tripoli, † III. 231.
(Voir *Armateur, Commerce, Nationalité, Visite.*)

1741 et 1783. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Protection contre les corsaires des Régences barbaresques.— Mesures à leur égard, †† I. 128 et 129.
1791. *Id.* †† I. 135.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 25. Protection mutuelle contre les corsaires de Barbarie, †† I. 438.
Art. 3. Des prises faites sur eux, †† I. 425.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 17 et 18. †† II. 240.

1816. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 4. Défense mutuelle contre les corsaires barbaresques, †† III. 42.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 20. Les prises faites par eux sur les Contractans ne pourront être vendues dans les ports Espagnols ou Marocains, †† III. 57.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 17. Connaissance du Traité à donner aux Régences Barbaresques. — Ordres relatifs aux corsaires de Dulcinie et d'Albanie, †† III. 71.

ESPAGNE et TRIPOLI et TUNIS. Voir *Armateurs.*

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 48. Commandement aux corsaires Barbaresques de respecter le pavillon Anglais, †† IV. 63.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 4. Leurs prises, †† IV. 299.
1675. Art. 7. Ne pourront servir sous le pavillon d'une nation en guerre contre la Grande-Bretagne, †† IV. 304.
1751. Art. 7. *Id.* †† IV. 322.
Art. 8. Leurs prises sur les Anglais ne seront point reçues à Tripoli, †† IV. 323.
1816. Excès commis par eux lors des visites à bord des navires Anglais.— Papiers détruits par eux, etc. — Ordres à cet égard. — Punition des coupables. — Cessation de l'esclavage chrétien, †† IV. 334 et 335.
Voir *Commerce.*

HOLLANDE et MAROC. Voir *Armateurs.*

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 38. Les esclaves que feront les corsaires seront mis en liberté, †† IV. 475.

1825. MAROC et TOSCANE. Art. 2 à 4. *Id. Id.* †† V. 31.

1761. 1790. 1803. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Art. 6. Aucun Prussien ne sera réduit en esclavage, †† V. 128.
Les corsaires des Régences Barbaresques ne pourront molester les navires Prussiens, †† V. 131.

1826. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 7. La Porte mettra tous ses soins à empêcher les corsaires Barbaresques d'inquiéter le commerce Russe, †† V. 192.

1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Art. 18. Les sujets réciproques ne pourront être réduits en captivité, †† V. 232.

CORVÉE. [V. *Angaries.*]

COTES. Protection à accorder aux navires amis contre leurs ennemis. Jusqu'à quelle distance des côtes s'étend cette protection. A quelle distance des côtes il ne pourra être fait de prises, etc.

Plusieurs Traités ont stipulé la distance d'un coup de canon, d'au-

tres une lieue, deux lieues, et quelquefois plus encore. [V. *Mer et territoire maritime*, ainsi que les stipulations des Traités aux mots *Commerce, Prises, Visite.*]

COTIER. Commerce côtier, navigation côtière, ou cabotage. [V. *Cabotage.*]

COTONS. Faveur accordée en France aux cotons du Brésil.

Traité de 1826, † I. 252 : les cotons longue soie provenant du Brésil et importés sur bâtiment Français ou Brésilien, paieront le droit des cotons courte soie, † I. 259. [V. aussi *Traité de 1831 entre la France et les Etats-Unis*, † I. 520. V. aussi Circulaire de la douane Française relativement aux cotons du Mexique, † II. 241.]

COULAGE. Par ce mot on entend la diminution ordinaire qu'éprouvent, pendant la durée du voyage, certaines marchandises, comme les eaux-de-vie, les vins, les liqueurs, les huiles, les sucres bruts, les indigos. [V. *Avaries, Douanes.*]

COURS ou **PRIX-COURANT.** Bulletin imprimé dans les places de commerce, indiquant le cours ou la valeur actuelle des marchandises et denrées ou des valeurs de portefeuille négociables. [V. *Agens de change, Banquiers, Commerçant, Commerce, Courtier.*]

COURSE. [V. *Armateurs, Caution, Dommages, Lettres de marque, Pavillon, Piraterie*, ainsi que les observations qui précèdent la table analytique.]

La course est une sorte de guerre maritime, dont les règles ne sont que les lois de la guerre plus ou moins modifiées. Les armateurs, que fait agir l'espoir du gain, deviennent les auxiliaires de leur patrie; comme elle, ils doivent se soumettre à l'observation des principes du droit des gens, qui déterminent dans quels cas, de quelle manière et jusqu'à quel point il est permis de nuire à son ennemi. Ce n'est que sous cette réserve qu'un État permet la *course*, qui, sans cela, serait une véritable piraterie. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, page 3.)

La course est autorisée par des *lettres de marque* ou de représailles.

Le bâtiment armé en course est nommé *corsaire*.

Le capitaine ou l'armateur qui fait la course sans y être autorisé par des lettres de marque, n'est plus qu'un pirate ou forban, et peut être puni comme tel. Les lois Françaises sur la course veulent que les capitaines des navires armés en course arborent le pavillon Français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé. [V. *Piraterie.*]

1786. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3. Défense aux sujets réciproques d'armer en course en cas de rupture, † II. 88. (Voir *Armateurs* et caution qu'ils doivent fournir.)

1830. FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. TRIPOLI. Renonciation au droit d'autoriser la course et abolition à jamais de l'esclavage des Chrétiens, † III. 228 et 229.

1830. *Id.* *Id.* †† III. 149 et 150.

(Stipulations antérieures sur la course, 156, 167 et 209.)

AUTRICHE et TRIPOLI et TUNIS. Voir *Armateurs, Intérêts privés et Visite.*

Digitized by Google

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 32. Défense aux sujets d'armer en course, en temps de guerre, contre ceux de l'autre contractant, †† III. 408.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 31. *Id.* *Id.* †† III. 476.

DANEMARCK et PRUSSE. (Voir *Armateur.*)

DANEMARCK et SARDAIGNE. *Id.*

DEUX-SICILES et HOLLANDE. *Id.* et lettres de marque, †† II. 222 et 225.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 18. Protection dans les ports contre les bâtimens ennemis armés en guerre, †† II. 241.

Voir *Pirates.*

Art. 17. Défense aux bâtimens Ottomans armés en course de molester les bâtimens Napolitains, †† II. 240.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 23, †† II. 296. (Voir *Lettres de marque.*)

DEUX-SICILES et TRIPOLI et TUNIS. Voir *Armateur et Visites.*

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 34. Défense d'accepter des lettres de représailles d'un Prince étranger, †† II. 350.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 5. *Id.* *Id.* †† III. 24.

ESPAGNE et MAROC. (Voir *Prises.*)

ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. (Voir *Armateurs.*)

ESPAGNE et TRIPOLI. *Id.*

ESPAGNE et TUNIS. *Id.*

ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. (Voir *Armateurs et Lettres de marque.*)

ETATS-UNIS et HOLLANDE. *Id.* *Id.*

ETATS-UNIS et PRUSSE. *Id.* *Id.*

ETATS-UNIS et SUÈDE. *Id.* *Id.*

GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. (Voir *Armateurs.*)

PORTE et PRUSSE. (Voir *Corsaires de Barbarie.*)

PORTE et RUSSIE. *Id.*

RUSSIE et SUÈDE. (Voir *Armateurs, Prises, Lettres de marque.*)

COURTIERS. Interprètes maritimes.

Les courtiers sont des intermédiaires établis pour les actes de commerce. Il existe diverses espèces de courtiers, ceux de marchandises, ceux d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, les courtiers de transport par terre et par eau.

Les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours, et d'exercer, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières et espèces métalliques.

Les courtiers d'assurances sont établis pour négocier entre les personnes qui ne traitent pas directement, les conventions d'assurance, attester par leur signature la vérité des actes qui la constatent, nommés polices, etc.

Les courtiers de transport par terre ou par eau ont le droit de négocier les entreprises et conventions de ce genre de commerce.

Enfin, les courtiers interprètes ou maritimes et conducteurs de na-

Digitized by Google

vires (1), dont les attributions se rattachent particulièrement au droit conventionnel commercial, et dont nous avons spécialement à indiquer les fonctions, négocient, entre ceux qui ne traitent pas directement, les conditions relatives aux locations de navires, connues sous le nom d'affrétement ou nolissement, et constatent seuls le cours du prix de ces locations, connues sous le nom de fret ou nolis [V. *Fret*]; ils ont encore le droit exclusif de traduire les actes de commerce produits en justice, et de servir d'interprètes aux étrangers, capitaines de navires, gens d'équipages, commerçans ou autres personnes de mer, dans les contestations qui s'élèvent devant les tribunaux. Lorsque les individus que nous venons de désigner, lors même qu'il ne s'agit point d'affaires contentieuses, ont à faire des déclarations en douanes ou devant les autorités publiques, ces courtiers ont seuls le droit d'être employés pour servir d'interprètes à ceux qui ne peuvent s'exprimer dans la langue du pays, ou pour représenter ceux qui ne comparaissent pas en personne. (Pardessus, *Cours de droit criminel*, tome I, page 116.)

CRÉANCES des particuliers sur les Gouvernemens et des particuliers sur d'autres particuliers à l'étranger. [V. *Commerce*, *Intérêts privés*, *Puissances alliées*.]

CRÉDIT et **CRÉDITEUR.** [V. *Comptes courans.*]

CRIMES et **CRIMINELS.** [V. *Délits.*]

1826. FRANCE et BRÉSIL. Les individus accusés de crime de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie, dans l'un des Etats Contractans, ne seront point admis dans les Etats de l'autre. Ils seront expulsés aussitôt que la réquisition en sera faite, † I. 248.

1802. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 20. Disposition à l'égard des criminels. Ils seront traduits en justice, † II. 131.

1787 et 1815. Conventions relatives aux établissemens Français dans les Indes. — Extraditions des criminels, † II. 126 et 135.

1682. FRANCE et MAROC. Français qui aurait frappé un Maure (Voir *Consul*), † II. 195.

1767. *Id.* Traité renouvelé en 1824 et 1825.

1708. FRANCE et PERSE. Art. 18. Le meurtre commis par un Français sur un Français, sera jugé par le Consul. Il sera jugé en présence du Consul, s'il a été commis entre Français et Musulman, † II. 386.

1808. Art. 11. Même clause. — Jusqu'à ce que le meurtre soit avéré, le Français soupçonné ne saurait être mis en prison (Voir *Consuls*), † II. 416.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 3 à 5 (Voir *Consuls*). — Art. 11. (Voir *Armateurs.*)

1604. Art. 18. Les meurtres entre Français seront jugés par les Ambassadeurs et Consuls, † II. 461.

1673. Art. 16. *Id.* *Id.*, † II. 473.

1740. Art. 15 et 65. Meurtres entre Français ou entre Français et Musulmans, † II. 492 et 511.

(1) Dans quelques anciens Traités on emploie également la dénomination de Facteurs.

Digitized by Google

Art. 42. Meurtre commis dans un quartier habité par des Français, † II. 502.

1699. FRANCE et PORTUGAL. Les Français accusés d'un crime capital seront jugés par le Juge conservateur, † III. 5.

1604. FRANCE et REGENCES BARBARESQUES. TUNIS. (Voir *Commerce*, *Consuls*, *Différends*, *Naufrage*.)
TRIPOLI. *Id.* *Id.*

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 21. Criminels, déserteurs ou contrebandiers réfugiés à bord des navires de guerre ou du commerce, † III. 252 et 253.

1745. FRANCE et SARDAIGNE. Criminels et déserteurs qui se seraient retirés à bord de bâtimens Français. —1772. Mêmes dispositions.—Intervention Consulaire en pareil cas, † III. 274 et 287.

1821. FRANCE et SUISSE. Art. 17 et 18. Procédures criminelles. Extraditions, † III. 380 et 381.

1828. Art. 5 et 6. *Id.* Crimes. — Citation de témoins, etc. † III. 387 et 388.

1739. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Punition des criminels, †† I. 118.

1798. AUTRICHE et SAN-MARINO. Art. 9 et 17. Mesures à prendre. — Extraditions, †† I. 187 à 189.

AUTRICHE et TRIPOLI et TUNIS. Différends entre les Autrichiens et les sujets de Tripoli et Tunis. (Voir *Intérêts privés.*)

1827. BRESIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. Des criminels et contrebandiers, †† I. 302.

1827. BRESIL et PRUSSE. Art. 4. *Id.* *Id.* †† I. 324.

CHINE et GRANDE-BRETAGNE. (Voir *Grande-Bretagne*, ci-après.)

CRACOVIE. Extradition des criminels, †† I. 374 et 376.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Criminels réfugiés à bord d'un bâtiment, †† I. 399.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 14. Criminel réfugié dans la maison d'un Consul ou d'un négociant de sa nation, †† I. 434.

Art. 21. Du juge conservateur, †† I. 436.

1767. (Voir *Commerce et Colonies.*)

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). Art. 3 et 6. Criminels réfugiés à bord des bâtimens, †† II. 96.

1809. DANEMARCK et SUÈDE. Mesure de police à l'égard des criminels, †† II. 142 et 143.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 13. Danois en fuite après avoir commis un crime, †† II. 167.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 28. Criminels réfugiés à bord des bâtimens en rade ou dans les ports, †† II. 222.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 21. Napolitains coupables d'un délit, comment seront traités (Voir *Consuls*), †† II. 242.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 14. Remise des criminels réfugiés à bord des bâtimens, †† II. 265.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 34. *Id.* *Id.*, †† II. 305.

1775. EGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. Aucun sujet Anglais ne pourra être saisi que pour crime et dettes, †† II. 334.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 6, 14 et 25. Délits et crimes commis par des Espagnols ou des Marocains. — Mesures à prendre. — Déserteurs des places de Ceuta, Melilla, etc.— Les esclaves qui se réfugieront soit

Digitized by Google

à Ceuta, etc., soit à bord des bâtimens de guerre (de part et d'autre) ne seront point réclamés, †† III. 48, 53 et 59.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 6 et 21. Délits et crimes : quelles mesures pour les punir, †† III. 68 et 73.

1827. Art. 1. Rayas fugitifs et déguisés trouvés à bord des bâtimens Espagnols, †† III. 76.

1648. ESPAGNE et VILLES ANSEATIQUES. Malfaiteurs réfugiés dans les maisons des Anséates.—Des procès criminels, †† III, 137, 138, 151 et 152.

1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 27. Extradition des criminels : dans quel cas, †† III. 210.

1806. Art. 21. *Id.* *Id.*, † III. 230.

1786. ÉTATS-UNIS et MAROC. Art. 21. Procédure pour les délits et crimes : présence du Consul, †† III. 277.

1830. ÉTATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 14. *Id.* *Id.*, †† III. 282.

1827. ÉTATS-UNIS et SUEDE. Art. 14. (Voir *Matelots déserteurs.*)

1797. ÉTATS-UNIS et TUNIS. Art. 21. Américain traduit devant la justice pour avoir blessé un Tunisien, †† III. 396.

1833. GRANDE-BRETAGNE et CHINE. Crimes et délits commis dans un rayon à cent milles de la Chine : institutions d'une cour spéciale criminelle, †† III. 429.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 41. Seront jugés en présence des Consuls, †† IV. 57.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 14. Extradition des criminels, remise des déserteurs, †† IV. 124.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 16. Mesures contre les criminels, banqueroutiers, etc. †† IV. 253.

1716. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 12. Blessure ou meurtre commis par un Anglais, †† IV. 315.

1751. Art. 12. *Id.* *Id.*, †† IV. 323.

1751. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 20. Meurtre commis par un Anglais, †† IV. 356.

1824. *Id.* *Id.* †† IV. 369.

1752. HOLLANDE et MAROC. Art. 17. Crime commis par un Hollandais, †† IV. 453.

1774. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 6. Vol ou crime commis par quelqu'un de la suite du Ministre Russe, †† V. 139.

1783. Art. 71 à 74. Crimes et meurtres dont seraient accusés des sujets Russes, †† V. 184.

1799. PORTUGAL et TRIPOLI. Art. 12. Meurtre commis par un Portugais : les autres Portugais ne seront pas responsables de sa fuite, †† V. 280.

1721. RUSSIE et SUEDE. Art. 23. Restitution des criminels, †† V. 471.

1743. Art. 20. *Id.* *Id.* †† V. 474.

1810. Art. 7. *Id.* *Id.* †† V. 517.

1821. Art. 7. *Id.* *Id.* †† V. 530.

1796. SARDAIGNE et SUEDE. Restitution des criminels qui auraient cherché refuge sur les bâtimens de guerre, †† V. 588.

1741. SUEDE et TRIPOLI. Art. 14 et 15. Délits et crimes. — Intervention Consulaire. — Punition, †† V. 631.

CROISIÈRE, CROISEURS. On entend par croisière, l'espace de mer dans lequel un ou plusieurs bâtimens armés en guerre sont chargés de *croiser*, c'est-à-dire aller et venir dans les mêmes eaux,

Digitized by Google

soit pour surveiller les côtes de l'ennemi, soit pour s'opposer, à l'entrée ou à la sortie des bâtimens marchands, en temps de guerre et principalement lorsqu'une déclaration de blocus a été faite. [V. *Blocus*.]

Les bâtimens établis en croisière reçoivent le nom de *Croiseurs* [V. *Course*, *Mer*, *Neutralité*, *Prises*, notamment l'*Analyse des Stipulations des Traités* (entre autres 1767, *France et Maroc*, art. 6). *Territoire maritime*, *Visites*.]

CUEILLETTE. On appelle *charger à cueillette*, l'action de compléter, par l'admission de collis appartenant à divers individus, le chargement d'un navire qui n'a encore été nolisé que pour une partie de sa capacité, et auquel la police d'affrètement ou la Charte-partie signée entre le fréteur et l'affréteur, a laissé cette faculté pendant un certain temps.

CULTE RELIGIEUX. [V. *Religion*, *Intérêts privés*.]

DANUBE (NAVIGATION DU). [V. *Fleuves*.]

1784. AUTRICHE et BAVIÈRE. Art. 10. Navigation du Danube, de l'Inn et de la Salza. — Pêche, †† I. 48.
1816. Art. 9. Maintien des anciennes Stipulations, jusqu'à ce qu'on puisse appliquer au Danube, à l'Inn, à la Salza et à la Saal, les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne, †† I. 51.
Voir *Fleuves et Traités entre la France et l'Autriche*, † I.

1718. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Navigation du Danube, †† I. 113.
Habitans riverains, †† I. 114.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 17. Importation et exportation par le Danube, †† IV. 393.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 58. Transports par le Danube, †† IV. 480.

1774. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 10, *Id.* †† V. 141.
1812. Art. 4. *Id.* †† V. 190.

DARDANELLES. [V. *Mer* et *Mer-Noire*.]

DÉBIT et **DÉBITEURS**. [V. *Comptes courans*.]

DÉCÈS DES ÉTRANGERS. [V. *Aubaine*, *Consuls*, notamment en ce qui concerne les États Musulmans, *Détraction*, *Étranger*, *Intérêts privés*, *Sépultures*, *Successions*.]

DÉCHARGE D'ACQUITS A CAUTION. [V. *Acquits*, *Caution*.]

DÉCHARGEMENT. [V. *Chargement*, *Commerce*, *Douane*, *Mise à quai*, *Relâche*.]

DÉCLARATION EN DOUANE. [V. *Courtiers*, *Douane*, *Droit de préemption*, *Manifeste*, *Rapport de mer*, *Visite des douanes*.]

DÉCLARATION DE GUERRE. [V. *Chargement*, *Contrebande de guerre*, *Délai après déclaration de guerre*, *Délai après rupture*, *Guerre*, *Neutralité*, *Visites*.]

DÉCONFITURE. [V. *Faillite*.]

DÉCOUVERT (A). On tire sur quelqu'un à découvert, c'est-à-dire sans lui avoir remis les fonds nécessaires pour payer la traite. Cette expression est employée en général pour indiquer un manque ou une absence de garantie.

Digitized by Google

DÉLAI APRÈS RUPTURE. [V. *Chargement.*]

Un délai est accordé, par la plupart des Traités, aux négocians, en cas de rupture entre les Parties Contractantes, pour se retirer librement avec leur famille et leurs marchandises, ce délai est ordinairement de six mois et d'un an. Les bâtimens qui se trouvent dans les ports ne sont point confisqués et profitent du délai pour se retirer.

Un délai après rupture, proportionné à la distance des lieux, est souvent stipulé par les Traités, pour assurer la non-confiscation de marchandises réputées *contrebande de guerre*, qui auraient été chargées de bonne foi depuis la déclaration de guerre, mais avant que cette déclaration fût connue par les chargeurs. Le Traité de 1677, entre la France et l'Angleterre, par exemple, assigne un délai de six semaines après la déclaration de guerre pour les chargemens faits dans les ports situés entre Thesoudings et Tanger, de deux mois et demi dans la mer Méditerranée, et de huit mois par tout ailleurs. (Art. 8, † II. 29) [V. *Chargement, Contrebande de guerre.*]

1826. FRANCE et BRÉSIL. En cas de rupture, autorisation générale pour les sujets de chacune des Parties Contractantes de continuer à résider sur le territoire de l'autre. — Exception pour le cas où ils se rendraient suspects; forcés alors de quitter le pays, il leur serait accordé un délai de six mois, † I. 248.

1663. FRANCE et DANEMARCK. Délai de six mois, à compter du jour où les sujets respectifs seront avertis, † I. 289.

1742. Même clause, † I. 326.

1815. Confirmation des Traités antérieurs, † I. 332.

1659. FRANCE et ESPAGNE. Délai de six mois. Art. 24, † I. 353.

1697. *Id.* Art. 26, † I. 372.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. *Id.* Art. 22, † I. 469.

1800. *Id.* après la déclaration de guerre. — Art. 8. Faculté d'emmener ou vendre. — Remises de saufs-conduits ou passeports, † I. 491.

1655. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Délai de six mois. — Liberté de vendre et transporter les biens et marchandises, † II 19.

1667. Délai de six mois. — Même liberté que dessus. — Non-confiscation des navires ou bâtimens qui seront dans les ports. — Ils auront la liberté de se retirer, † II. 22.

1713. Paix. — Art. 19. Mêmes Stipulations qu'en 1667, † II. 44.

1713. Commerce et navigation. — Art. 12. *Id.* — Vente des biens-meubles et immeubles, † II. 47.

1744. Art. 2. Délai de six mois pour vendre ou (Art. 3) pour transporter ailleurs. — Art. 4. Le délai pourra être prolongé selon le cas. — Les sujets qui le souhaiteront pourront même rester. — Le paquebot entre la France et la Grande-Bretagne continuera pendant six mois au moins, † II. 80 et 81.

1786. Art. 2. Délai de douze mois. — Liberté réciproque, d'ailleurs, aux négocians et sujets des deux nations de ne pas quitter le territoire de l'autre. — Ils seront renvoyés s'ils se rendent suspects. — Art. 29. La marchandise de contrebande chargée dans le délai indiqué pour les chargemens, selon la distance des lieux où ils auront été faits, ne sera point confisquée (Voir *Chargement, Contrebande de guerre, Visite*). † II. 109.

1815. Art. 8. Délai de trois mois accordé aux fonctionnaires Français dans les Indes pour se retirer, en cas de rupture. — La Grande-Bretagne fournira les facilités et moyens de transport, † II. 138.

Digitized by Google

1631. **FRANCE et MAROC.** Délai de deux mois pour se retirer avec biens et marchandises, † II. 181.

1682. Art. 19. Délai de trois mois, † II. 195.

1767. Art. 20. Délai de six mois, † II. 205.

1824 et 1825. Voir *Commerce* et *Nation la plus favorisée*.

1662. **FRANCE et PAYS-BAS** (Royaume des). Art. 13. Délai de six mois. — Liberté de vendre, † II. 260.

1678. Paix. — Art. 15. *Id.* *Id.*, † II. 279.

1678.	Commerce. — Art. 37.	Délai de neuf mois.— Liberté de vendre et d'emporter, † II. p.	297.
1697.	Paix. — Art. 14.		299.
1697.	Commerce. — Art. 42.		318.
1713.	Paix. — Art. 36.		323.
1713.	Commerce. — Art. 41.		342.
1739.	Art. 42.		366.

1713. **FRANCE et PORTUGAL.** Art. 15. Délai de six mois. — Liberté de vendre et d'emporter, † III. 8.

FRANCE ET REGENCES BARBARESQUES. TUNIS. Délai après rupture accordé aux Consuls Français et à leurs nationaux, pour se retirer en toute liberté. — Trois mois, † III. 62, 65, 73, 76, 86, 96, 107, 116, 121, 138 et 141.

FRANCE et TRIPOLI. Délai accordé en cas de rupture. — Les premiers Traités l'ont stipulé de trois mois, † III. 166, 175 et 185.
Il a été, depuis, porté à six mois, † III. 200 et 221.

1787. **FRANCE ET RUSSIE.** Art. 45. Délai d'un an pour vendre, payer ses dettes, se retirer, † III. 265.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Délai de neuf mois, † III. 430.

1725. **AUTRICHE et ESPAGNE.** Art. 44 et 45. Délai de six mois. — Explications, †† I. 85.

1805. **AUTRICHE et MAROC.** Art. 11. Délai de six mois, †† I. 110.

AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. En cas de rupture les sujets respectifs en seront informés. — Aucun délai fixe n'est indiqué, †† I. 117 et 128.

1785. **AUTRICHE et RUSSIE.** Art. 29. Délai d'un an pour vendre et se retirer librement et sans confiscations, †† I. 172.

AUTRICHE et TRIPOLI. Délai de trois mois, †† I. 210.

AUTRICHE et TUNIS. Délai de six mois, †† I. 220.

1828. **BRÉSIL et DANEMARCK.** Art. 10. Les sujets respectifs pourront continuer à résider après la rupture; si le Gouvernement est dans le cas de les renvoyer, il leur sera accordé un délai pour mettre leurs affaires en ordre. — Délai de six mois, †† I. 297.

1827. **BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE.** Art. 7. *Id.* six mois, †† I. 303.

1827. **BRÉSIL et PRUSSE.** Art. 3. *Id.* huit mois, †† I. 323.

1824. **COLOMBIE et ETATS-UNIS.** Art. 23 et 31. Délai de six mois et d'un an.— Dans quels cas, †† I. 354 et 358.

1829. **COLOMBIE et HOLLANDE.** Art. 16. Liberté de rester et de continuer ses affaires, malgré la rupture. †† I. 367.

1748. **DANEMARCK et DEUX-SICILES.** Art. 39. Délai de deux ans, †† I. 411.

1641. **DANEMARCK et ESPAGNE.** Art. 22. Six mois à compter du jour où les sujets seront avertis de la rupture, †† I. 420.

1742. Art. 26. *Id.* †† I. 438.

1753. et 1767. **DANEMARCK et MAROC.** Délai de six mois, †† I. 513 et 519.

1818. **DANEMARCK et PRUSSE.** Art. 28. Délai d'un an, etc, †† II. 28.

Digitized by Google

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 35. Délai d'un an, pour mettre ordre à ses affaires, payer ses dettes, transporter sa propriété, etc., †† II. 57.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 36. Deux ans, †† II. 108.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 43. Deux ans pour vendre, se retirer, etc., †† II. 230.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 37. Un an au moins, *Id.* †† II. 278.

1742. DEUX-SICILES et SUEDE. Art. 41. Deux ans. *Id.* †† II. 307.

1775. EGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 2. Six mois. *Id.* †† II. 333.

1795. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 13. Un an à partir du jour de la déclaration de guerre, †† II. 349.

1667. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 36. Six mois, †† II. 420.
1707. Art. 7. *Id.* *Id.* †† II. 428.
1713. Paix. — Art. 18. *Id.* †† II. 452.
1713. Commerce. — Art. 6. *Id.* †† II. 465.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 36. Un an et un jour après la rupture, †† III. 40.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 13. Délai de six lunes ou mois après la publication de la guerre, †† III. 51.

1715. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 21. Délai de six mois, †† III. 87.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 39. *Id.* †† III. 115.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 22. Délai de trois mois, †† III. 125.

1648. ESPAGNE et VILLES ANSEATIQUES. Délai d'un an et un jour pour assembler et emballer, et se retirer avec les domestiques et marchandises, etc., †† III. 141 et 155.

1825. ÉTATS-UNIS et FEDERATION DE L'AMERIQUE CENTRALE. Art. 25. Délai de six mois et facilités pour le départ, †† III. 179.

1794. ETATS-UNIS ET GRANDE-BRETAGNE. Art. 26. Continuation de résidence après rupture. — Si les sujets respectifs devaient se retirer, soit par ordre de leur Gouvernement, soit parce qu'ils se seraient rendus suspects au Gouvernement territorial, ils auraient, pour le faire, un délai de onze mois pleins. — Protection, †† III. 209.
1806. Art. 20. Mêmes Stipulations. — Délai d'un an. ††. III. 229.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 18. Délai de neuf mois, etc. †† III. 262.

1785. ETATS-UNIS et PRUSSE Art. 23. *Id.* pour se retirer. — Quelles sont les personnes qui pourront rester dans le pays, †† III. 297.
1799. Art. 23. *Id.* *Id.* †† III. 314.

1783. ETATS-UNIS et SUEDE. Art. 22. Délai de neuf mois après la déclaration de guerre, †† III. 347.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 11. Dans le cas de rupture, les sujets respectifs établis sur les deux territoires pourront continuer à séjourner, sans avoir à craindre aucune confiscation, †† III. 440.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 10. Délai de six mois. — Ce qui sera dû sera loyalement payé, †† III. 461.
1760. Art. 10. Délai de six mois. — Dettes payées. — Facilités pour le départ, sur tous vaisseaux quelconques, etc., †† III. 478.
1791. Art. 42. Délai de six mois. — Exportation des propriétés. — Départ par bâtiment de toute nation, †† III. 505.
1801. Art. 42. *Id.* *Id.* †† III. 518.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 12. Délai de six mois pour les personnes résidant sur les côtes. — Un an pour celles de l'intérieur. — Quelles personnes pourront toujours rester si elles le ju-

Digitized by Google

gent à propos et continuent de se conformer aux lois, †† III. 350.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 18. Délai de deux ans. — Libre sortie des marchandises, etc. †† IV. 95.

1810. Art. 31. En cas de rupture les sujets de chacune des deux parties résidant dans les Etats de l'autre, auront le privilège d'y rester, d'y continuer leur commerce, etc., †† IV. 136.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 11. *Id. Id.* Aucun embargo, ni séquestre, ne sera placé sur les propriétés, †† IV. 179.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 13. Délai d'un an. — Point d'embargo ni de séquestre, †† IV. 190.

1766. Art. 12. *Id.* *Id.* †† IV. 204.

1797. Art. 12. *Id.* *Id.* †† IV. 222.

1751. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 14. Protection et libre départ des sujets Anglais, en cas de rupture (il n'est pas indiqué de délai), †† IV. 324.

1751. Art. 21. *Id.* *Id.* †† IV. 356.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 12. Délai de six mois pour les sujets respectifs qui demeurent sur les côtes, et d'un an pour ceux qui demeurent dans l'intérieur. — Quels sont ceux qui pourront continuer à séjourner, †† IV. 464.

1728. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 13. Libre départ du Consul et des Hollandais avec leurs domestiques, leurs effets, etc., †† IV. 519.

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Art. 11. Délai de six mois et un an, †† V. 60.

1831. MEXIQUE et SAXE. Art. 5. Les sujets respectifs peuvent continuer de séjourner. †† V. 70.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 18. Délai de six mois et d'un an selon l'éloignement des côtes, †† V. 76.

1783. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 75. *Id.* *Id.* †† V. 185.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 36. Un an. — Aucune confiscation. — Les dettes seront payées avant le départ, †† V. 271.

1801. RUSSIE et SUEDE. Art. 34. Un an. *Id.* †† V. 505.

1741. SUEDE et TRIPOLI. Art. 20. Aucun n'est déterminé, mais il y a liberté assurée de départ, ††. 634.

DÉLAI ou terme pour la restitution des prises. [V. *Restitution* (terme pour la), *Prises, Confiscation.*

DÉLAI dans lequel une prise, reprise sur le premier capteur, sera remise à son propriétaire. [V. *Prises.*]

DÉLAI après la déclaration de guerre, proportionné à la distance des lieux, dans lequel les chargemens de marchandises dites de contrebande de guerre se seront point confisqués, non plus que les marchandises de toute nature embarquées sur bâtiment ennemi, dans l'ignorance de la rupture. [V. *Restitution des prises*, *Confiscation*, *Contrebande de guerre*, *Chargemens.*]

DÉLAI pour les réclamations des héritiers étrangers, après l'ouverture d'une succession. [V. *Aubaine, Consul.*]

Il n'est ordinairement spécifié aucun délai; l'intervention des Consuls, en faveur des héritiers absens ou des mineurs, est seulement stipulée. Quelquefois, cependant, les Traités fixent un délai passé le-

Digitized by Google

quel, s'il n'y a point eu réclamation de la part des intéressés aux successions ouvertes, les valeurs provenant de ces successions sont acquises au fisc.

DÉLAI accordé aux propriétaires des bâtimens naufragés pour réclamer les objets sauvés. Ce délai est ordinairement d'un an et un jour. [V. *Naufrage* et *Sauvetage*.]

DÉLAI accordé, après la paix, aux habitans des pays cédés, pour se retirer, s'ils le jugent à propos, vendre leurs propriétés, etc.

Ce délai, qui est ordinairement d'un an et un jour, est fixé par les Traités qui stipulent les cessions de territoire.

Le Traité de 1814 (art. 17, † I. 61), entre la France et les Puissances alliées, a fixé ce délai à six ans.

Le Traité de 1797, entre la France et le Portugal, fixe deux ans pour la vente des immeubles par les sujets des pays cédés en Amérique.

Celui de 1815, entre l'Autriche et la Russie, fixe six ans, etc. [V. *Cession de territoire*.]

DÉLAISSEMENT. En matière d'assurance, on appelle *délaissement* l'acte par lequel l'assuré abandonne à l'assureur la propriété de la chose assurée. [V. *Assurance*.]

DÉLESTAGE. [V. *Lest*.]

DÉLIMITATION. [V. *Cession de territoire*.]

DÉLITS commis à bord des bâtimens ou navires du commerce. [V. *Consul et juridiction Consulaire;* au mot Consul, voir *France et Etats-Unis*, 1788, *Navires, Police, Port*.]

DÉLITS commis à terre. [V. *Consul, France et Etats-Unis*, 1788, art. 10, † I. 484.]

Dans le cas où les coupables se seraient réfugiés à bord de bâtimens étrangers, le Traité stipule qu'ils peuvent y être poursuivis et arrêtés par ordre des juges territoriaux, qui préviendront le Consul. [V. *Etranger*, *Police*. V. aussi les mots *Contrainte par corps*, *Criminels*, *Différends*, *Indes*.]

DÉMARCATION DE FRONTIÈRES. [V. *Cession de territoire*.]

DÉMOLITION D'UN NAVIRE. [V. *Navire*.]

DÉNI DE JUSTICE. Le déni ou refus de justice de la part d'un Gouvernement à l'égard d'un sujet d'un autre Gouvernement, a quelquefois été la cause que ce dernier ait délivré des lettres de représailles au sujet lésé, afin qu'il pût trouver, sur les biens des sujets du Gouvernement qui refuse justice, une indemnité pour la perte qu'il a supportée injustement.— L'histoire de Cromwell fournit un exemple remarquable de représailles. Un bâtiment marchand Anglais est enlevé, conduit à Saint-Malo et confisqué. Convaincu de l'injustice d'un semblable procédé, Cromwell envoie le propriétaire à Paris avec une lettre au cardinal Mazarin, avec ordre d'attendre la réponse pendant trois jours et de revenir. Il ne fut point fait de réponse, et le marchand revint à Londres. Cromwell fit sortir aussitôt deux bâtimens de guerre qui rentrèrent au port avec deux ou trois

Digitized by Google

navires Français, dont la vente indemnisa le sujet Anglais. Seulement alors le Gouvernement Français fut informé de la représaille exercée, et apprit qu'il existait une balance à lui remettre sur le produit des prises vendues. Cet événement n'eut aucune suite. [V. *Rétorsion Lettres de marque.*]

Par les Traités, il est quelquefois stipulé qu'en cas de discussion entre les Gouvernemens, il ne sera point exercé de représailles sur les particuliers. —C'est ce qu'a fait la France notamment dans son Traité de 1824 avec la Régence de Tunis.

D'autres Traités stipulent qu'il ne sera délivré de lettres de représailles qu'à moins d'un déni de justice prolongé, mais que le déni ne sera tenu pour prouvé qu'après un délai de deux ans (†† I. 83, *Traité entre l'Autriche et l'Espagne*). [V. *Lettres de marque, Courses, Armateurs.*]

DENIZATION, **DENIZÉ** ou **ALIEN DOMICILIÉ**. — Définition de ces mots; droits qu'acquiert l'étranger en recevant la *Denization.* †† III. 422 et 423. [V. *Successions.*]

DENRÉES. [V. *Marchandises, Courtiers.*]

DÉPOTS. [V. *Chancelier, Consignation, Consul.*]

DÉPOTS JUDICIAIRES. [V. *Intérêts privés, Puissances alliées.*]

DÉTRACTION (Droit de). Le droit de détraction est celui qu'un État prélève, soit sur les biens qui sont exportés hors du territoire, et dans ce cas, ce droit se nomme également droit de retraite ou de sortie, ou gabelle d'émigration; soit sur les successions des sujets décédés, qui sont transférées à l'étranger. Ces droits qui ne sont pas abolis dans tous les pays, ont cependant été ou supprimés ou modifiés, par un grand nombre de Gouvernemens, à l'égard de certains États par des Traités ou par des lois, et à l'égard d'autres États, ils ne s'exercent souvent que par voie de rétorsion. [V. *Aliénation d'immeubles, Aubaine, Cession de territoire, Étrangers, Paix, Successions, Intérêts privés.*]

DÉTRACTION. [V. *Aliénation d'immeubles.*]

FRANCE. Abolition du droit de détraction, † I. 21.

1812. FRANCE et ANHALT-BERNBOURG. Abrogent mutuellement, à l'égard de leurs sujets respectifs, le droit de détraction, † I. 27.

Maintien de l'abolition du droit de détraction entre la France et les pays qui l'avaient réciproquement stipulé avec cette Puissance antérieurement au Traité de paix de 1814. † I. 64.

FRANCE et BAVIERE. Le droit de détraction est fixé à 5 p. o/o sur les successions, † I. 218.

FRANCE et BELGIQUE. L'abolition du droit résulte du Traité de 1814. † I. 64.

1812. FRANCE et DANEMARCK. *Id.* par décret du roi de Danemarck, † I. 331.

FRANCE et DEUX-SICILES. *Id.* du Traité de 1817, † I. 340.

1761 et 1768. FRANCE et ESPAGNE. Ces Traités assurent la plus parfaite réciprocité et le traitement national, † I. 384, et 392 à 410.

(Voir *aussi le Traité général de* 1814, † I. 64 et 447.)

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 13. Abolition du droit de détraction, † I. 464.

Digitized by Google

1829. FRANCE et HANOVRE. Ordonnance Hanovrienne. — Abolition du droit en faveur des Français, † II. 164.

FRANCE et HESSE. (Voir les *Stipulations relatives au droit d'aubaine*, † II. 164.)

1812. FRANCE et LIPPE-DETMOLD. Abolition réciproque du droit de détraction, † II. 174.

1811. FRANCE et LUCQUES. Déclaration pour l'abolition de tous droits et liberté de recueillir les successions. † II. 175.
(Voir *Traité de* 1814 au 1er vol., pag. 64, *et le pacte de Famille* de 1761, 1er vol., pag. 384.)

1682.
1767.
1824.
1825. } FRANCE et MAROC. (Voir *Consuls.*)

1778. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Abolition des droits d'*aubaine et de détraction.* — Droit limité aux successions des sujets respectifs s'ouvrant dans l'un et l'autre pays, † II. 210 et 227.
(Voir *Traité de* 1779, art. 2 et 3. — *Ordonnance de* 1812. — et *Code des Aubains*, par Gaschon, où se trouve *in extenso* la Convention du 29 avril 1778, signé à Hambourg.)
Confirmation par le Traité de 1814, cité plus haut, 1er vol., p. 164.

1812. FRANCE et MECKLEMBOURG-STRELITZ. Ordonnance du Grand-Duc pour l'abolition *des droits d'aubaine* et de détraction, fondée sur la Convention, signée le 29 avril 1778, à Hambourg, † II. 228.
(Voir *le Code des Aubains* de Gaschon, déjà cité aux pages 265 à 280, livre XV.)
Confirmation par le Traité de 1814, 1er vol., p. 64.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 8. (Voir *Aubaine.*)

1777. FRANCE et NASSAU. Voir *Aubaine.* — Les droits autres que ceux d'aubaine sont réservés, † II. 245.

FRANCE et PARME, PLAISANCE et GUASTALLA. Voir *Aubaine.*—Abolition des droits, † II. 246.

FRANCE et PAYS-BAS. Voir *Aubaine*, et notamment la Convention de 1773, et le Traité général de 1814. Art. 28.

1811. FRANCE et PRUSSE. Abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. † III. 44.

1814. Traité de paix de 1814. Art. 28, † I. 64.

FRANCE et ROME. Voir *Commerce.*

1824. FRANCE et RUSSIE. Abolition des droits de détraction, † III. 269.

FRANCE et SCHWARZBOURG. *Id.* *Id.* † III. 296 et 298.

FRANCE et SUISSE. Traitement national résultant de divers Traités et Edits.
Voir *Commerce, Aubaine, Intérêts privés.*

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 398.

FRANCE et VILLES ANSEATIQUES. Droit de détraction maintenu, † III. 435.

1815. FRANCE et WALDECK. Abolition des droits d'aubaine, et de détraction, † III. 460.
Voir Art. 28 du Traité de 1814, † I. 64.

1778. FRANCE et WURTEMBERG. Le droit de détraction est maintenu à 10 p. 0/0 de la valeur des successions exportées, † III. 463 et 464.

Digitized by Google

ANHALT-BERNBOURG et PRUSSE. Abolition, †† I. 26.

ANHALT-COETHEN et FRANCE. *Id.* †† I. 27.

ANHALT-DESSAU et PRUSSE. *Id.* †† I. 44.

AUTRICHE. Le droit est limité, en principe, à 10 p. 0/0, †† I. 47.

AUTRICHE et BADE. Abolition réciproque, †† I. 48.

AUTRICHE et BAVIÈRE. *Id.* du droit d'émigration, †† I. 48.

AUTRICHE et DANEMARCK. *Id.* du droit de détraction, †† I. 64.

1775. AUTRICHE et RUSSIE. Traité avec la Pologne. Voir *Aubaine*.

BADE et PRUSSE.	Abolition réciproque, †† I. p.	228.
BADE et RUSSIE.		*ib.*
BAVIÈRE et DEUX-SICILES.		231.
BAVIÈRE et PARME.		233.
BAVIÈRE et PRUSSE.		*ib.*
BAVIÈRE et RUSSIE.		245.
BAVIÈRE et SAXE-WEYMAR.		246.
BAVIÈRE et SUISSE.		*ib.*
BELGIQUE et DANEMARCK.		271.
BELGIQUE et HESSE-CASSEL.		
BELGIQUE et HESSE-DARMSTADT.		276.
BELGIQUE et HOLLANDE.		285.
BELGIQUE et PRUSSE.		288.
BELGIQUE et SUÈDE.		*ib.*

BRÉSIL. (Les Traités avec le Danemarck, la Grande-Bretagne, le Portugal, etc.) Voir *Aubaine*.

BRUNSWICK et PRUSSE. Abolition réciproque, †† I. 340.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 9. Point de droit de détraction sur l'exportation des successions, †† I. 347.

	COLOMBIE et HOLLANDE.	Voir *Intérêts privés*.
1748.	DANEMARCK et DEUX-SICILES.	
1641. 1742.	DANEMARCK et ESPAGNE.	
1826.	DANEMARCK et ÉTATS-UNIS.	
	DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE.	

1823. DANEMARCK et HESSE-DARMSTADT. Abolition du droit de détraction et traite foraine, †† I. 488.

1825. DANEMARCK et HOLLANDE. Abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. Voir *Belgique et Danemarck*, dans ce vol. p. 271.

DANEMARCK et MECKLEMBOURG-SCHWERIN.	Abolition du droit de détraction, †† I. p.	522.
DANEMARCK et MECKLEMBOURG-STRELITZ.		*ib.*
DANEMARCK et NASSAU.		*ib.*
DANEMARCK et OLDENBOURG.		*ib.*

1822. DANEMARCK et PRUSSE. Voir *Droit d'aubaine*, *Abolition réciproque du droit de détraction*, †† II. 29.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 34. Libre disposition des successions, †† II. 56.

1827. Abolition réciproque du droit de détraction, †† II. 69.

DANEMARCK et SARDAIGNE. Voir *Intérêts privés, Aubaine*.

1783. DANEMARCK et SUÈDE. Abolition du droit de détraction, †† II. 137.

1809. Art. 8. Des successions : Abolition du droit de détraction, †† II. 141.

Digitized by Google

1826. Article séparé. *Id.* Stipulation ci-dessus appliquée à la Norwège, †† II. 154.

1827. DANEMARCK et SUISSE. Abolition réciproque du droit de détraction et d'émigration, †† II. 154.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 13. Libres successions. — Le Consul les prendra sous sa garde, †† II. 159.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 10. *Id.* *Id.* †† II. 166.

1560. DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Abolition du droit de 10 p. o/o sur les successions, †† II. 177.
1824. *Id.* de détraction avec Hambourg, †† II. 186.
1830. *Id.* *Id.* avec Lubeck, †† II. 186.

1820. DANEMARCK et WALDECK. *Id.* *Id.* †† II. 186.

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 5. Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux sujets respectifs en ce qui concerne les taxes et impositions de toute nature. — La libre disposition de leurs propriétés par testament ou autrement, †† II. 192.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. *Id.*, †† II. 201.

1820. DEUX-SICILES et HESSE-DARMSTADT. Abolition du droit de détraction, †† II. 206.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 39. Des successions, †† II. 228.

1818. DEUX-SICILES et PRUSSE. Art. 2. Abolition du droit, †† II. 249.

1821 à 1824. DEUX-SICILES et SUISSE. Abolition du droit de détraction, †† II. 309.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 11. Voir *Aubaine*, †† II. 346.

ESPAGNE et HOLLANDE. *Id.* †† III. 34.

1782. ESPAGNE et SARDAIGNE. Art. 2. Abolition du droit de détraction, †† III. 103.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 11. Exemption du droit de détraction, †† III. 170.

1827. ÉTATS-UNIS et OLDENBOURG. Abolition du droit d'aubaine et *d'émigration*, †† III. 279.

1786. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 10. Il ne sera point perçu de droit de détraction, †† III. 291.
1799. Art. 10. *Id.* *Id.* †† III. 307.
1828. Art. 14. *Id.* *Id.* †† III. 327.
(Un ordre du Cabinet de Prusse avait aboli le droit en 1822).

1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 6. Exemption des droits de détraction, †† III. 336.

1827. ÉTATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 7. Délai de trois ans pour vendre et exporter sans payer de droits de détraction, †† III. 406.

1832. FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Art. 10. Succession : droits que paient les sujets propres, †† III. 418.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 65. Exportation des successions des interprètes, sans droits de douane, †† IV. 72.

1826. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Art. 11. Libre transport, hors des États respectifs, des propriétés personnelles des sujets respectifs, par héritage ou autrement. — Droits nationaux, †† IV. 294.

1825. GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 7. Transport des successions hors du pays, en payant les droits nationaux, †† IV. 384.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art 9. *Id.* *Id.* †† IV. 391.

Digitized by Google

1824.	HANOVRE et RUSSIE.	Abolition du droit de détraction, †† IV. p.	404.
1737.	HANOVRE et SUEDE.		ib.
1830.	HANOVRE et SUISSE.		405.
1821.	HESSE-CASSEL et HOLLANDE.		408.
1826.	HESSE CASSEL et NASSAU.		ib.
1819.	HESSE-CASSEL et SUÈDE et NORWÉGE.		ib.
1819.	HESSE-DARMSTADT et HOLLANDE.		414.
1827.	HESSE-DARMSTADT et RUSSIE.		418.
1823.	HESSE-DARMSTADT et SUISSE.		ib.
1819.	HESSE-HOMBOURG et PRUSSE.		419.
1819.	HOHENZOLLERN-HECHINGEN et PRUSSE.		ib.
1819.	HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN et PRUSSE.		420.

HOLLANDE. Le droit de détraction est borné à l'impôt qui frappe les successions en général, †† IV. 422.

1817. HOLLANDE et PRUSSE. Abolition du droit de détraction et d'émigration. — Réserve relative au service militaire. — Les droits nationaux sur les ventes, etc., seront seuls prélevés, †† IV. 498.

1774 et 1826. HOLLANDE et SUÈDE. Abolition du droit, †† IV. 510.

1824 et 1826. HOLLANDE et VILLES ANSÉATIQUES. Conventions avec Hambourg et Brême pour l'abolition réciproque du droit, †† IV. 537.

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Art. 9. Successions, †† V. 59.

1831. MEXIQUE et SAXE. Art. 4. *Id.* †† V. 68.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 19. Traité de la nation la plus favorisée, †† V. 77.

1828. OLDENBOURG et RUSSIE. Abolition du droit, †† V. 91.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 35. Héritages libres sauf le paiement des droits de succession en usage dans le pays, †† V. 270.

1787. PORTUGAL et SARDAIGNE. Abolition du droit, †† V. 274.

1819. PRUSSE et REUSS. *Id.* †† V. 336.

1821. PRUSSE et RUSSIE. *Id.* †† V. 388.

1820. PRUSSE et SARDAIGNE. Convention qui étend à tous les pays possédés actuellement par les deux Souverains, l'application de la Convention de 1797, en matière de succession : renouvellement de l'abolition réciproque du droit de détraction, †† V. 397.

1819 et 1822. PRUSSE et SAXE. Abolition du droit de détraction, †† V. 405 et 406.

1812. 1819. 1816. PRUSSE et DUCHÉS DE SAXE. *Id.* entre la Prusse et les divers Duchés de Saxe, †† V. 406, 409, 413.

1819. PRUSSE et SCHWARZBOURG. *Id.* entre la Prusse et les deux Principautés, †† V. 414.

1816. PRUSSE et WALDECK. Abolition du droit, †† V. 434.

1817. PRUSSE et WURTEMBERG. *Id.* †† V. 435.

1800. RUSSIE et SAXE. Art. 1, 2, 3. Successions libres et sans aucun des droits de rétention ou de dîme qui reviennent au fisc des Souverains, sans déroger aux droits des juridictions patrimoniales, †† V. 464.

1820. Ordonnance du Roi de Saxe qui abolit le droit de détraction en faveur du Royaume de Pologne, †† V. 465.

Digitized by Google

1801. RUSSIE et SUÈDE. Voir Art. 7 et 10, et dans la Table, aux mots, *Intérêts privés et aubaine.*

1816. SARDAIGNE et SUISSE. Art. 16. Suppression du droit de détraction, †† V. 598.

1821. SUISSE et WURTEMBERG. Abolition du droit, †† V. 643.

DÉTROITS. L'étroit passage de la mer entre les terres s'appelle détroit. Quelques passages moins resserrés sont nommés Canaux, Manches, Pas.

DÉTROIT ou Canal d'Ecosse ou du Nord,
— ou Phare de Messine,
— ou du Sund.
} Voyez *Mer, Territoire maritime.*

Le détroit de Gibraltar, hors de la portée du canon, est généralement reconnu comme une mer libre. (Martens, pièces du *Droit des gens*, page 73.)

En Europe les détroits principaux sont ceux :
— — de Calais ou Pas-de-Calais.
— — de Constantinople.
— — des Dardanelles.
— — d'Ecosse.
— — d'Enikalé, entre la Crimée et la presqu'île de Taman.
— — d'Euripe, entre l'île de Négrepont et la Grèce.
— — du Grand et du Petit Belt.
— — de Pentland.
— — de Messine ou phare de Messine.
— — de Vaigats ou de Kava, entre le groupe de la nouvelle Zemble et le continent d'Archangel, etc., etc.

En Asie, le détroit de Bab et Mandeb, entre la mer Rouge et le golfe d'Oman.
— — d'Hormuz, entre le golfe Persique et le golfe d'Oman.
— — de Malacca ou Malaya, entre la Péninsule de ce nom et le groupe de Sumatra.
— — de Singapoura, entre Malacca et l'état Singapoura.
— — de Formose (ou canal), entre l'île de ce nom et la Chine.
— — de Corée, entre la Péninsule de ce nom et l'Archipel du Japon.
— — de Tsougar, ou Sangar ou (Matsmaï), entre l'île Niphon et celle de Ieso, dont Matsmaï est la capitale.
— — de la Pérouse, entre l'île Ieso et l'île Tarrakaï.
— — de Tatarie (ou la Manche de Tatarie), entre Tarrakaï et le pays des Mantchoux.
— — de Bering, qui sépare l'Asie de l'Amérique, etc.

En Afrique, le détroit dit de Mozambique, entre le continent Africain et l'île de Madagascar, et qui pourrait être classé parmi les bras de mer.

En Amérique, le détroit de Davis (ou canal de Davis.)

Digitized by Google

En Amérique, le détroit de Cumberland.
— — de Forbisher.
— — d'Hudson.
— — de Belle-Isle, entre l'île de Terre-Neuve et le Labrador.
— — des Florides.
— — de Magellan.
— — de Saint-Sébastien (ou canal).
— — de Lancaster et Barrow (Archipel de Baffin-Parry.)
— — de Bahama.
— — de Lemaire.
— — de Bouche-Dragon.
— — de Iucatan ou Cordova.
— — de Mesier.
— — de la Nouvelle-Géorgie.
— — de Chelekof ou Kenaisk.
— — d'Isanak.

En Océanie (cette partie du monde présente, comme l'Amérique, un grand nombre de détroits; nous ne citerons que les principaux.)
— Le détroit d'Allas.
— — de Bali.
— — de Banka.
— — de Bass.
— — de Carimala.
— — de Cook.
— — de Dampier.
— — de Foveaux.
— — de Gaspar.
— — de Gilolo.
— — de Kombo.
— — Lombeck.
— — de Macassar.
— — du Malaya et Singapoura (déjà nommé à l'Asie.)
— — des Moluques.
— — de Saint-Georges.
— — de la Sonde.
— — de Timor.
— — de Torrès, etc., etc.

DÉSERTEUR. [V. *Matelots*, *Déserteurs.*]

DETTES contractées par les Gouvernemens envers des particuliers : leur liquidation. [V. *Intérêts privés*, *Puissances alliées.*]

DETTES. Leur recouvrement. [V. *Etrangers*, *Intérêts privés*, *Hommes de loi*]. Plusieurs Traités avec les *Etats Musulmans* stipulent formellement que si un étranger s'est endetté, ou est devenu insolvable, ses compatriotes, non plus que le Consul de sa nation ne seront responsables. [V. *Commerce*, *Consul.*]

Divers Traités portent aussi que les étrangers ne pourront quitter volontairement le pays où ils se trouvent momentanément, ou qu'ils ne pourront le quitter dans le délai indiqué, en cas de rupture, qu'a-

près avoir payé leurs dettes. Cette Stipulation se retrouve notamment dans les Traités conclus par la Russie. [V. *Commerce, Intérêts privés.*]

DIFFÉRENDS entre individus de la même nation à l'étranger. — Par qui sont-ils jugés en pays de chrétienté? [V. *Arbitrage, Consuls, Etranger, Juridiction Consulaire, Procès, Tribunaux.*] — Et par qui jugés dans les Etats Musulmans? [V. *Commerce, Consuls.*] — Entre les gens d'équipage, capitaine, officiers et matelots? [V. *Consuls, Gens de mer, Juridiction Consulaire, Navire, Salaire, Pont.*] — Entre un indigène et un étranger? [V. *Commerce, Consul, Criminels, Etranger, Immunités, Intérêts privés, Navire, Police, Tribunaux.*]

DIMES. [V. *Intérêts privés.*]

DISCIPLINE à bord des bâtimens de commerce. [V. *Capitaine, Consul, Equipage, Gens de mer, Navire, Police de la navigation.*]

DISTANCE des côtes à laquelle doit s'étendre la protection que le Souverain territorial doit aux bâtimens amis. [V. *Commerce, Côtes, Territoire maritime.*]

DISTANCE à laquelle une prise ne saurait avoir lieu ou une croisière être établie. [V. *Côtes, Mer, Protection, Territoire maritime,* et les analyses aux mots *Commerce, Prises, Visites.*]

DNIESTER (Fleuve). [V. *Fleuves.*]

1812. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 2 à 4. Des Iles du Dniester et navigation du fleuve, †† I 175.

1815. Art. 24. Navigation des fleuves, †† I. 183.

DOCKS. [V. *Bassins.*]

DOMAINES NATIONAUX. [V. *Intérêts privés, Puissances alliées.*]

DOMESTIQUES ou **ESCLAVES.** [Voir les *Traités avec les Etats Musulmans* aux mots *Consul, Intérêts privés.*]

DOMICILIADOS. [V. *Transeuntes.*]

DOMMAGES. Les dommages occasionnés par les bâtimens armés en guerre aux navires marchands amis, doivent, en général, être réparés aux dépens des capitaines qui les ont commis ou des armateurs: et les insultes dont ces capitaines se sont rendus coupables, sont punies. [Voir notamment à ce sujet le *Traité entre la France et la Grande-Bretagne*, de 1786. Art. 30, † II. 110, et aux mots: *Armateur, Caution, Intérêts privés, Prises, Visites.*]

DOTATIONS. [V. *Intérêts privés, Puissances alliées.*]

DOUANES. [V. *Balance, Contrebande, Marchandises, Permis, Port d'entrepôts, Préemption, Surtaxe, Taxe, Tarif, Transit;* — Voir aussi *Association des Douanes Allemandes*, au préambule du chapitre Prusse, V. †.

Les droits de douane sont ceux payés, à la frontière des Etats respectifs, pour la liberté de l'importation, de l'exportation ou du transit des marchandises. Le droit des gens donne à chaque nation la faculté d'établir et de hausser ou de diminuer les tarifs des droits de douane et de prohiber même l'importation ou la sortie de certaines marchandises.

Digitized by Google

L'espace gardé *par un bureau de douane*, sur la frontière maritime et consacré aux opérations commerciales, constitue *un port*. Ainsi les relâches dans les Golfes, Anses et Baies où il n'y a pas de bureau, et qui ne font pas partie d'un *port gardé*, ne donnent pas ouverture aux droits de navigation, tonnage, etc.

L'armateur ou le consignataire, ou le courtier qui sert d'intermédiaire, doit faire déclaration au Bureau de la douane, par écrit, des marchandises qu'il doit débarquer [V. *Permis*]. Une fausse déclaration dans les quantités entraîne confiscation. Par suite d'une déclaration inexacte pour les objets soumis aux droits selon la valeur, la douane exerce le droit de préemption.

Pour cause d'avaries, les droits de douanes sont, dans certains pays, restitués en tout ou en partie. [V. *Avaries*, *Roulage*.]

DOUANES. Droits et visites de douane. [V. *Surtaxe*, *Visites*.]

FRANCE. Visite des bâtimens dans un rayon de deux myriamètres des côtes de France, † I. 24.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Tous les produits naturels et manufacturés des deux territoires paieront réciproquement les droits que paie ou viendrait à payer la nation la plus favorisée (le Portugal excepté, au Brésil), † I. 253.

Ils doivent être accompagnés de certificats d'origine signés par les Consuls, † I. 258.

1817. FRANCE et DEUX-SICILES. Diminution de 10 p. o/o des droits portés au tarif du 1er janvier 1816, sur toutes les marchandises venant de la France ou de ses colonies, † I. 339.

FRANCE et ESPAGNE. Voir *Nation la plus favorisée*.

1768. La déclaration en douane doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée dans le port, † I. 398.

Voir *Contrebande*.

Défense aux douanes de visiter des ballots destinés pour d'autres ports. — Les droits ne seront perçus que sur les marchandises déchargées, † I. 402.

Les marchandises prohibées doivent être déclarées à l'avance par le capitaine du navire, † I. 403.

Celles qui n'auraient pas été déclarées sont confisquées; mais le bâtiment ni l'équipage ne sont retenus ni retardés dans leur voyage, † I. 404.

Les transbordemens qui ont lieu par nécessité et pour conservation des marchandises sont exempts de droits.

Ceux qui ont lieu à titre de vente paieront les droits établis, † I. 405.

Les droits pour visite, dite *d'inquisition*, seront payés par les Français sur le même pied que par les Anglais et Hollandais. — Les droits de *Lleuda* seront supprimés pour les Français, là où les Espagnols en sont eux-mêmes exempts, † I. 407.

1774. Convention pour arrêter la contrebande, † I. 417.

Trois employés de la douane pourront se rendre sur les bâtimens entrant en relâche forcée; ils resteront sur le pont. — Les marchandises débarquées pour être vendues afin de payer les réparations et les vivres, seront seules sujettes à la visite et aux droits, † I. 424.

1786. Explication d'articles antérieurs, et dispositions nouvelles.

Non-confiscation des marchandises prohibées déclarées. — L'or et l'argent, en monnaie, venant des colonies, accompagnés de certificats, ne sont point sujets à confiscation, † I. 434.

Déclaration à faire pour les marchandises en transit, † I. 437.

Digitized by Google

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Traitement de la nation la plus favorisée, † I. 457.

Art. 2, 3, 4 et 5. Une fois les marchandises embarquées, elles ne seront plus assujetties à aucune visite (Art. 30), † I. 475.

Ports francs accordés de part et d'autre (Art. 32), † I. 475.

1822. Droits réciproques à payer par les navires Français aux Etats-Unis, et par les navires de l'Union en France (Art. 1 et 2), † I. 516.

Aucun droit différentiel pour travail ou réexportation.

Ce qui composera le tonneau de marchandises.

Droits de navigation. — Durée deux ans et jusqu'à conclusion d'un Traité définitif, † I. 519.

Restitution des droits extraordinaires levés depuis le 15 mai et 26 juillet 1820, † I. 520.

1831. 25 millions seront payés pour toutes les réclamations des citoyens des Etats-Unis sur la France. — La France recevra de son côté 1,500,000 fr.

Art. 9. Droit que paieront les vins Français aux Etats-Unis. — Les cotons longue soie des Etats-Unis paieront par navires Français et de l'Union les mêmes droits que les cotons courte soie, † I. 522.

Durée dix ans.— Abandon par la France de ses réclamations relatives à l'exécution de l'art. 8 du Traité de cession de la Louisiane. Voir *Commerce*, † I. 523.

1606. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Les Français paieront le droit *de Cocquet* sur le même pied que les Anglais, † II. 5.

1713. Art. 6, 8 et 10. Traitement en douane de la nation la *plus amie*. — Egalité de droits pour les tabacs. — Art. 11. Suppression du droit de tonnage, † II. 51 à 56.

Art. 22. N'est point tenu à déclarer son chargement le navire qui passe le long des côtes sans entrer dans un port, † II. 64.

Déclaration inexacte, mais sincère, n'entraîne pas confiscation. — Les droits sont payés. — Tare à déduire pour emballage.— Art. 5 et 6. Droits à payer sur le tabac, dans quel cas (Art. 4). † II. 74 et 75.

1786. Art. 6 et 7. Tarif des droits à payer de part et d'autre, † II. 92 à 96.

Art. 8 à 11. Visites. — Confiscation. — Taxe. — Prohibition, † II. 97 à 98.

Art. 12. Suppression du droit *headmoney* et d'*argent du chef*, † II. 98.

Art. 13. Primes, † II. 99.

Art. 19. Droits sur les marchandises débarquées et vendues pour radouber, † II. 103.

Art. 25. Même disposition que celle de l'art. 22 de 1713, † II. 106.

1787. Art. 1, 2 et 3. Changemens et modifications aux articles portant réglement des droits de douane en 1786, † II. 120 à 124.

Art. 2. Les déclarations devront être données par écrit.— Exercice du droit de préemption, † II. 124.

Art. 2. Confiscation des marchandises omises dans les déclarations. Marques particulières que devront porter certaines marchandises, † II. 124.

1826. Art. 1. Assimilation des deux pavillons pour les droits de navigation, tonnage, ports, phares, pilotage, quarantaine, etc., † II. 151.

Art. 2 et 3. Les droits sur les marchandises importées et exportées, fixés par les tarifs de part et d'autre. — Le droit aux primes. — Abaissement de droits, etc., † II. 153.

Art. 4. Aucun tiers pavillon ne pourra obtenir des conditions plus favorables, † II. 154.

Art. 5. Voir *Pêche*.

1832 et 1834. Voir *Droits de navigation*.

FRANCE et HAITI. Ordonnance d'indépendance.—Egalité des droits pour tous les pavillons.—Le pavillon Français paiera moitié, † II. 163.

Digitized by Google

1631. FRANCE et MAROC. Voir *Commerce*.—Quels droits paieront les Français, † II. 181.
1682. Art. 10. Droits que paient les nationaux de part et d'autre, † II. 193.
1767. Art. 5. Droits que paient les autres nations : si une faveur est faite à une autre nation, les Français y seront compris, † II. 199.

1824 et 1825. Voir *Commerce* et *Nation la plus favorisée*. — Renouvellement du Traité de 1767.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 4. Droits de la nation la plus favorisée en douanes et pour la navigation (Art. 3), † II. 210 et 211.
Art. 7, additionnel. A Rostock, les Français paieront la douane et l'accise comme les sujets Mecklembourgeois de Rostock, † II. 227.
Art. 4, additionnel. Les marchandises Françaises coloniales arrivant par bâtimens Français, ne paieront pas de droits plus forts que ceux qu'elles acquitteraient venant par bâtimens Mecklembourgeois, † II. 226.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Voir *Commerce*.—Dans quels cas sera appliqué le traitement de la nation la plus favorisée, et quand, le traitement national, tant à l'importation qu'à l'exportation par navires des deux pays (Art. 3 et 5), † II. 231 et 233.
Circulaire explicative des douanes Françaises, † II. 242.
Comment seront délivrés les certificats d'origine dans les ports où il n'y aura point d'Agent consulaire, † II. 242.

1662. FRANCE et PAYS-BAS (Royaume des). Art. 20 et 36. Droits qui seront payés par les propres sujets, † II. 263 et 270.
Voir *Commerce*.
1678. Art. 7 et 23. Traitement national, † II. 282 et 291.
1697. Art. 7, 8, et 28. *Id.* † II. 302, 305 et 312.
Art. 9. Voir *Surtaxe*.
1713. Art. 7, 8 et 27. Traitement national, † II. 326.
Art. 9. Voir *Surtaxe*.
1739. Art. 8. Seront dépêchés en douane les sujets des deux nations, sans distinction, † II. 350.
Art. 2. Droits nationaux de part et d'autre, † II. 346.
Art. 6. Liberté de ne point employer des courtiers facteurs, etc., † II. 349.
Art. 28. Réciprocité parfaite, † II. 359.
1785. Art. 13. Traitement de la nation la plus favorisée.
1797 à 1831. V. *Commerce*.

1708. FRANCE et PERSE. Art. 2. Exemption provisoire de droits. — Art. 7, 8, et 9. Quantités de marchandises qui pourront être importées et exportées. — Droits de 10 p. o/o et autres droits spéciaux. — Exemption. — Art. 12. L'estimation des marchandises d'après les prix courans (Voir *Commerce*), † II. 377 à 383.
1715. Art. 7. Les marchandises accompagnées d'une facture certifiée par les Consuls ne seront pas visitées, † II. 405.
Art. séparé. Commerce des Persans en France. — Traitement égal à celui des Français (Voir *Consul*); les marchandises du sol Persan seront accompagnées d'un certificat délivré par le Consul Français, † II. 409.
1808. Art. 5. Les droits de douane pourront être acquittés en nature, † II. 413.
Art. 9. Ils seront de 3 p. o/o. — Réciprocité. — Art. 8. Exemptions de tous droits pendant trois ans, † II. 414.
Art. 9. Les droits d'exportation par la voie de Bagdad seront payés à Ispahan, † II. 415.
Art. 8. Aucun impôt sur les pierreries, l'or ou l'argent, † II. 414.

Digitized by Google

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 2. Droits accoutumés.

Nota. Ces droits étaient de 5 p. o/o en 1673, ils ont été réduits à 3 p. o/o.

Réciprocité pour les terres en France, † II. 427.
Art. 14. Droit de l'*Emin* en quittant Constantinople. — Visite au départ, et au détroit de Gallipoli, † II. 432.

1569. Art. 3. Droits accoutumés. — Art. 14. Visite comme dessus, † II. 438 et 441.

1604. Art. 12. On ne paiera de droits dans les ports de la Porte, que ceux de douane, accoutumés, et seulement pour les marchandises qui seront débarquées. — Art. 13. Exemption de droits dénommés en cet article, † II. 459.
Art. 40. Visites. — Voir ce mot.

1673. Art. 10. Les droits ne se paieront que sur les quantités vendues. — Art. 9. Ils seront comme par le passé, † II. 471.
Art. 5. Nouveau. Les droits qui étaient de 5 p. o/o sont abaissés à 3 p. o/o tant à l'importation qu'à l'exportation. — En quelle monnaie ils seront payés, † II. 481.
Art. 7. La *mézéterie* de Constantinople et Galata sera payée sur le pied des Anglais (Voir article 39 du Traité de 1740), † II. 482.
Art. 8. Les douanes pourront prendre les droits en nature. — Art. 9. La douane sur la soie une fois payée, ne sera pas demandée derechef, † II. 482.
Art. 10. Les douanes donneront le *Teskeré*, et la douane ne sera plus réclamée dans un autre port ou échelle où les Français porteront leur marchandise, † II. 482.

1740. Voir l'observation placée au mot *Commerce.*
Art. 8. Estimation des marchandises pour la perception, † II. 490.
Art. 9. Les marchandises débarquées seront seulement susceptibles de payer les droits, † II. 491.
Art. 27. Visite. Voir ce mot.
Art. 38. Quels étrangers naviguant sous le pavillon Français, paieront les mêmes droits que les Français eux-mêmes, † II. 501.
Art. 39. Le droit de *mézéterie* à payer, par cet article, sur le pied des Anglais, est formellement supprimé en faveur des Français par l'article 55, † II. 501 et 506.
Art. 3 et 64. Importation et exportation de la monnaie libres de droits, † II. 489 et 511.
Art. 37, 56, 57 et 58. Droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie maintenus à 3 p. o/o. — Prohibition levée pour l'exportation de certaines marchandises. — Importation facilitée pour divers articles, † II. 501, 507 et 508.
Art. 59. Transit par la Russie, † II. 508.

1802. Art. 7. Maintien des anciens droits de douane. — Art. 9. Traitement de la nation la plus favorisée, † II. 532.

FRANCE et PORTUGAL. Voir *Commerce* (1641 à 1713), † III. 1.

1699. Défense de lever sur les Français le droit de 4 1/2 p. o/o, † III. 5.

1797. Art. 9. Droits de douane perçus sur le pied des nations les plus favorisées. — Diminution accordée sur l'entrée des marchandises du sol et de l'industrie apportées directement sur navire du pays de provenance, † III. 17.

1801. Art. 5. Droits des nations les plus favorisées — Les Traités anciens restent en vigueur, † III. 19.

1814. Parfaite réciprocité dans ce traitement pour les droits de port, † III. 23 et 25.

1717 à 1814. FRANCE et PRUSSE. Voir *Commerce.*

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. TUNIS. Voir *Commerce.*
Réglement des droits de douane. — Traitement de la nation la plus

Digitized by Google

favorisée. — Droits fixés à 3 p. o/o. — Il sera fait un tarif pour l'évaluation des marchandises. — Il ne sera perçu de droits que sur les marchandises débarquées. — La douane une fois payée, les marchandises pourront être portées dans d'autres ports sans payer de nouveaux droits. — Les marchandises mises à terre en entrepôt, seront réembarquées sans qu'il soit payé de droits. — Le transbordement ne sera pas assujetti à des droits, † III. 59, 70, 82, 83, 92, 98, 104, 113, 120, 121, 126, 140, 143 et 144.

TRIPOLI. Traitement national. — 3 p. o/o sur les importations et exportations, † III. 162.

Les marchandises placées en entrepôts sont réexportées sans droits, † III. 173.

Réglemens de droits. — Exemptions, † III. 182, 194, 217, 219, 225 et 226.

Droits abolis, † III. 198, 220 et 225.

FRANCE et ROME. Voir *Commerce.*

FRANCE et RUSSIE. Voir *Commerce, Traitement de la nation la plus favorisée, Droits de douane, Tarifs, Articles spécifiés, Diminution de droits, Mesures contre la contrebande, Déclarations en douane,* † III. 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 250, 251 et 261.

Art. 19. Les bâtimens de guerre ne sont pas assujettis à la visite des douanes, † III. 251.

1745. FRANCE et SARDAIGNE. Visite des douanes. — 1753. Visites des douanes. — Dans quel cas sera réclamée l'intervention Consulaire, † III. 274, 278 et 279.

Art. 14. Mesures pour arrêter la contrebande. — Intervention Consulaire. — Dans quelles circonstances, † III. 282, 284, 286 et 287.

1741. FRANCE et SUÈDE. Art. 1. Égalité de droits de part et d'autre. — Exception en Suède. — Art. 2. Droit de navigation, † III. 316.

1784. Art. 1 et 2. Confirmation, † III. 319.

Art. 4 et 8. Entrepôt de Gothenbourg, † III. 320 et 321.

FRANCE et SUISSE Traitement de la nation la plus favorisée. Voir *Commerce*, 1781, 1798 et 1803, † III. 352 à 375.

1815. Aucune visite de douane à Versoix. — Aucune perception de droits, † III. 376.

1813. Droits réciproques de transit, † III. 376.

Voir *Commerce*, 1818 à 1828.

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 396.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce.*

FRANCE et WURTEMBERG. Voir *Commerce.*

AUTRICHE et BRÉSIL. Voir *Commerce.*

Art. 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14. Traitement en douane, de la nation la plus favorisée. — Réexportation. — Entrepôts. — Art. 7. Le droit de préemption peut être exercé. — 10 p. o/o, †† I. 56, 57, 58 et 59.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, †† I. 69, 71, 72, 73, 74 et 75.

Déclaration en douane. — Droits de 10 p. o/o *ad valorem.* — Exception. — Assimilation aux Anglais et aux Anséates en Espagne. — Faculté de différer le paiement des droits. — Droits sur le poisson. — Exception dans les ports de Guipuscoa et de Biscaye. — Tarif de 1716. — Faculté du droit de préemption. — Sel. — Voir *Nation la plus favorisée, Préemption.*

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS. Traitement national résultant des articles 3, 4, 5, 6. — Art. 7. Les mêmes faveurs et *drawbacks* seront accordés à l'exportation, †† I. 91 à 93.

Digitized by Google

1829. AUTRICHE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 4 et 5. Traitement national. — Droit aux mêmes primes et avantages, †† I. 102.

AUTRICHE et ILES IONIENNES. Voir *Commerce*.
Traitement national en faveur du pavillon Autrichien, †† I. 105.

1783 et 1805. AUTRICHE et MAROC. Art. 3 et 4. Les droits seront de 3 p. o/o, et ne pourront jamais dépasser 5 p. o/o. — Art. 8. Quand les marchandises proviendront du sol et de l'industrie des Etats Autrichiens, il ne sera payé que le demi-droit, †† I. 106 et 108.

1739. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Art. 12. Transit pour la Perse, †† I. 117.
1747. Art. 3. Droits de douane à 3 p. o/o, †† I. 120.
Voir *Nation la plus favorisée*.
1784. Art. 2, 3, 6, 7. Droits de douane. — Transit pour la Mer-Noire. — — Transbordement, †† I. 129, 132 et 133.

1757. AUTRICHE et ROME. Réglemens des droits de douane. — Transit, etc., †† I. 145, 146, 147, 148 et 149.
Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 143.
Traité perpétuel, †† I. 148.

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 4, 5, 6, 7, 8, 9. Droits de douane, †† I. 162, 163 et 174.
1818. Voir la *Convention relative au commerce des Provinces Polonaises*, placée au V. 443.

1798. AUTRICHE et SAN-MARINO. Art. 2 à 6. Droits de douane et transit, †† I. 186 et 187.

1824. AUTRICHE et SARDAIGNE. Les tarifs des douanes en vigueur sont maintenus, †† I. 192.

1777. AUTRICHE et TOSCANE. Libre transit. — Droits de douane, †† I. 199.

AUTRICHE et TRIPOLI. Droits à payer 3 p. o/o, †† I. 207.

AUTRICHE et TUNIS. *Id.* †† I. 216.

1813. BADE et BAVIÈRE. — Réglement de douanes, †† I. p. 224.
1827. BADE et SUISSE. — Réglement de douanes, †† I. p. 229.
1826. BADE et WURTEMBERG. — Réglement de douanes, †† I. p. *ib.*
1829. BADE et HESSE-DARMSTADT. — Réglement de douanes, †† I. p. 232.

1829. BAVIÈRE et PRUSSE. Association Prussienne des douanes. — Droits divers. — Transit. — Péages des canaux, barrières, etc., †† I. 234 à 244.

1828. BAVIÈRE et WURTEMBERG. Association de douanes, †† I, 246.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 2, 4, 5, 9, †† I. 291 et 293.
Certificats qui accompagneront les marchandises. — Droits de douane et exercice du droit de préemption à 10 p. o/o. — Réclamations des Consuls sur les droits trop élevés. — Droits du Sund. — Exportations. — Primes, †† I. 297.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 19, 20, 21, 22, 25, 27, †† I. 308 et 309.
Droits de douane. — Représentations permises aux Consuls. — Exercice du droit de préemption à 10 p. o/o, †† I. 310 et 311.
Marchandises du sol et de l'industrie des deux nations. — Certificats des Consuls. — Primes et *drawbacks*. — Concession du privilège d'assignantes dans les douanes et réciprocité, †† I. 313.

1828. BRÉSIL et HOLLANDE. Art. 8, 9, 10, †† I. 316 et 317.
Droits d'entrée et de sortie : ceux de la nation la plus favorisée. — Primes et *drawbacks*. — Certificats des Consuls. — Exercice du droit de préemption à 10 p. o/o, †† I. 318.

Digitized by Google

1825. BRÉSIL et PORTUGAL. Art. 5 et 10. Traitement de la nation la plus favorisée. — Droit de consommation, 15 p. 0/0, †† I. 320.
Rien de changé aux droits d'exportation et de transbordement, †† I. 321.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 8, 9 et 10. Droits sur le pied de la nation la plus favorisée. — Exercice du droit de préemption. — Réciprocité de traitement en douane. — Primes. — Transbordement. — Certificats des Consuls, †† I. 325 et 326.

1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 4 et 6. Art. séparé 7 et 8. Droits. — Primes. — Certificats Consulaires. — Droit de préemption. — Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 329, 330, 332 et 335.

1829 et 1830. BRUNSWICK et CASSEL.	Union commerciale pour les douanes, †† I. p.	339.
1829, 1830 et 1831. BRUNSWICK et HANOVRE.		337, 338.
1829. BRUNSWICK et NASSAU.		339.
1829 et 1830. BRUNSWICK et OLDENBOURG.		ib.
1829. BRUNSWICK et SAXE-ROYALE.		340.
1829. BRUNSWICK et SAXE-WEYMAR.		ib.
1829. BRUNSWICK et VILLES ANSÉATIQUES.		341.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 2 et 3. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 344.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 8 et 10. *Id.* †† I. 364 et 365.

CRACOVIE. Point d'établissement de douanes, †† I. 375.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 2, 5, 6, 10, 11, 13, †† I. 383, 387, 390, 391, 392 et 393.
Droits de douane. — Sur les poissons secs; — En général; — Visites des douanes. — Les Consuls pourront assister aux visites. — Des entrepôts, et dans quel cas les marchandises devront être déposées.

1641. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 7. Traitement national, †† I. 415.
Art. 11. Confiscations. — Amendes, †† I. 417.
Art. 25. Traitement de la nation la plus favorisée pour les privilèges divers en fait de commerce, †† I. 421.

1742. Art. 1, 2, 9, 11, 12, 13, †† I. 422, 424, 430, 431, 432 et 433.
Traitement en douane de la nation la plus favorisée. — Les droits ne seront perçus que sur les parties déchargées. — Déclarations. — Droits et transport par mer d'un port à l'autre. — Désignation des marchandises qui ne paieront aucun droit. — Abandon de la marchandise par le propriétaire, au prix de la déclaration.

1791 et 1792. Déclaration réciproque. — Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 447.

1814. Maintien. Voir *Commerce*, †† I. 448.

1826. Art. 1, 2, 5. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 450 et 452.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8, 9, 18 et 21. Droits de douane à payer. — Liberté des marchandises après paiement en douane. — Tarif des douanes et droit du Sund réunis. — De la visite des douanes.

1814. Art. 3 et 4. Égalité de droits sous les deux pavillons. — Droits aux mêmes primes et réductions, †† I. 485.

1701 et 1817. DANEMARCK et HOLLANDE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 493 et 508.
Voir *Sund*, *Commerce*.

1753. DANEMARCK et MAROC. Art. 7 et 17. Douanes. — Exemption en relâche, †† I. 512 et 514.

Digitized by Google

1757. Art. 8. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 516.
Art. 9 et 10. Relâche, sans droits. — Réexportation, †† I. 517.

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Art. 3 et 4. Douanes 3 p. 0/0. †† II. 4.

1766. DANEMARCK et PORTUGAL. Art. 3. Droits sur les vins et eaux-de-vie, †† II. 12.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 2, 5, 9 et 10. Traitement en douane de la nation la plus favorisée. — Droits nationaux. — Visite des douanes. Il n'en sera point fait au Sund, ni à Glackstadt. — Des certificats feront foi. — Point de droits en relâche forcée s'il n'y a point de débarquement, †† II. 18, 19 et 20.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 5, 6 à 11, 26 et 29. Droits de douane. — Droits de douane au Sund. — Formalités en douane. — Des emballages, †† II. 42 à 45, 52 et 54.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 2. Droits que paient les nations les plus favorisées. †† II. 75.

DANEMARCK et SUÈDE. Voir *Commerce et Sund.*
Le traitement national de part et d'autre est stipulé par le Traité de 1826, †† II. 149.
Exceptions, †† II. 150 et 152.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 1. Douanes 3 p. 0/0. — La contrebande de guerre ne paiera pas de droits, †† II. 155 et 156.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 3. La contrebande de guerre ne paiera pas de droits, †† II. 163.
Art. 7. Point de droits en relâche forcée, †† II. 165.
Art. 18. Droits de douane 3 p. 0/0 et dans quel cas 8 p. 0/0, †† II, 169.
Délai d'un an pour payer les droits, † II. 163.

DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce et Sund.*

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 3, 4, 5, 9 et article additionnel. Visites. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Diminution de 10 p. 0/0 en faveur des Espagnols. — Des droits portés au tarif Napolitain de 1816. — Explication sur les droits *ad valorem*, †† II. 191, 193 et 194.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3, 4, 5, 7 et article additionnel. *Id.* *Id.* †† II. 200 à 203.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 3, 9 et 10. Marchandises spécifiées. — Visite des maisons. — De la contrebande, †† II, 207, 210 et 212.
Art. 2. Droits des tarifs, †† II, 207.
Art. 37. Effets naufragés, †† II. 227.

1816. DEUX-SICILES et ILES IONIENNES. Voir *Traité avec la Grande-Bretagne*, †† II. 200 à 203.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 2. Droits de douane 3 p. 0/0, †† II. 234.

1827. Art. 2. Droits pour la navigation dans la Mer-Noire, †† II. 246.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 5. Droits portés au tarif. — Spécifications exceptionnelles, †† II. 259.
Art. 8 et 29. Relâches forcées. — Enregistrement en douane des contrats. — Diminution de droits, †† II. 262 et 274.
Art. 30 à 32. Emballage. — Procès. — Livres, †† II. 275.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 2. Des droits : ils pourront au besoin être

Digitized by Google

payés en nature. — Art. 13. Traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 284 et 289.

1775. EGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 9. Quotité des droits, 6 1/2 et 8 p. 0/0, payables pour certaines marchandises, en nature. — Exemption de droits. — L'exportation des marchandises du crû de l'Egypte, †† II. 334.
Art. 13. Formalités à remplir avant de livrer les marchandises, †† II. 334.
Art. 8. Les droits ne seront perçus que sur les marchandises débarquées. — Celles arrivées au Caire pourront être réembarquées et portées ailleurs, †† II. 334.

1821. Traité avec l'Iman de Sana.
Droits d'importation et d'exportation réduits à 2 1/4 p. 0/0 comme pour les Français, †† II. 337.

1795. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 21. Dépôt des marchandises à la Nouvelle-Orléans, pendant trois ans, sans droits, †† II. 354.
1819. Art. 15. Traitement national pendant douze ans, †† II. 362.

1630. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 10. Droits ordinaires et exemption de celui de 30 p. 0/0 en Espagne.
1645 Cédules royales. — Art. 2. Droits de douane sur le poisson salé, †† II. 378.
1665. Art. 3 et 5. Des droits de douane. — Punition des agens du fisc s'ils reçoivent des dons et présens. — Du transit, †† II. 384 et 385.
1667. Art. 5 à 9. Traitement national. — Déclarations. — Droits, etc., †† II. 399 à 403.
1700. Traité conclu avec Saint-Ander.
Art. 9. 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21 et 22. Transbordement — Droits de douanes divers, etc., †† II. 421, 427, 432, 434, 435.
1707. Art. 6. Un nouveau tarif sera formé. — Les articles non dénommés paieront 7 p. 0/0 *ad valorem*, †† II. 439 et 440.
1713. Art. 9. Traitement de la nation Française et de la nation la plus favorisée. — Art. 10. Douane de Gibraltar, †† II. 449.
Commerce. — Art. 2. Traitement de la nation la plus favorisée en tous points, †† II. 458.
Art. 3. Rétablissement des droits tels qu'ils étaient sous Charles II, 10 p. 0/0, †† II. 459.
Art. 5, 9. 10, 11, 12 et 17. Du paiement des droits. — Distinction selon certaines localités. — Plombs de la douane. — Transport des marchandises. — Droits à payer en nature. — Exercice du droit de préemption. — Iles Canaries. — Transbordement et sortie sans droits quelconques, †† II. 463, 466, 467, 469 et 471.
1715. Art. 1. Droits de douane : ceux du temps de Charles II, 10 p. 0/0, †† II. 481.
Art. 2 et 3. Extraction du sel de Tortudos aux droits nationaux, †† II. 482.
1750. Même Stipulation pour les droits de douane, qui seront également appliqués aux laines. — Mêmes faveurs pour l'exportation du sel, et maintien avec réciprocité en tout, du traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 487 et 488.

1609. ESPAGNE et HOLLANDE. Droits nationaux ou ceux des nations les moins fortement imposées, †† III. 3.
1648. Art. 8, 9, 10, 11, 13 et 15. Des droits et de leur perception. — Droits nationaux. — Droits sur le sel. — Escaut, †† III. 6 et 7.
1714. Art. 17, 19 et 30. Traitement de la nation la plus favorisée. — Relâche des bâtimens. — Abolition de toute surtaxe pour cause de guerre, †† III. 30, 31 et 37.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 26 à 31, 33, 34 et 38. Droits à payer. — Désignation des marchandises. — Rabais, etc., †† III. 59 à 62.

Digitized by Google

1782. **ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE.** Art. 2, 15. Droits de 3 p. 0/0. -- Réciprocité. — Visite de la douane, ++ III. 66 et 71.
1827. Art. 1. Visite, ++ III. 75.

1668. **ESPAGNE et PORTUGAL.** Voir les Traités de 1630, 1665 et 1667 entre l'*Espagne et la Grande-Bretagne.*
1778. Art. 7. Traitement de la nation la plus favorisée, ++ III. 90.

1752. **ESPAGNE et SARDAIGNE.** Voir *Commerce.*
1817. *Id.*

ESPAGNE et SUÈDE. *Id.*

ESPAGNE et TOSCANE. *Id.*

1784. **ESPAGNE et TRIPOLI.** Art. 20 et 27. Droits de douane, réciproquement de 3 p. 0/0. — L'exportation du biscuit aura lieu sans droits. — Dans quel cas? ++ III. 110 et 111.

1791. **ESPAGNE et TUNIS.** Art. 10. Les Espagnols paieront à Tunis les droits que paient les Français et les Tunisiens en Egypte, les droits qu'y paient les autres Musulmans, ++ III. 119.
Art. 18. Les Consuls Espagnols seront exempts des droits de douane, ++ III. 123.
Art. 25. Définitions sur les droits à payer de part et d'autre, ++ III. 126.

1648. **ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES** (Janvier). — Art. 4, 5, 7, 13, 15, 30 et 31.
De l'entrepôt. — Les droits de douane ne seront payés qu'au bout d'un an et un jour. — Marchandises exemptées de droits. — Droit d'*alcavale* et autres. — Débit des marchandises, quand les droits sont acquittés. — Délai de trois jours, passé lequel les acheteurs ne pourront exercer aucune réclamation contre les Anséates. — Exportation et réexportation sans droits, ++ III. 133, 135, 136 et 140.
(Mai). Art. 4, 5, 8, 13, 14, 31 et 32. Mêmes Stipulations, ++ III. 148, 149 150 et 154.

1825. **ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.** Art. 4 et 5. Droits nationaux sur les cargaisons des navires des deux pays, et pour la navigation. — Droits aux primes et *drawbacks*, ++ III. 166 et 167.

1794. **ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE.** Droits nationaux pour les marchandises. Aucun droit sur les pelleteries. — Les Indiens passant et repassant avec leurs propres objets de commerce ne seront assujettis à aucun droit. — Péages d'eau. — Droits nationaux, ++ III. 190.
Art. 12. Droits nationaux. — Importation dans les îles des Indes-Occidentales. — Prohibition de certains articles : café, cacao, coton, sucre, ++ III. 195.
Art. 15. Droits nationaux de douane et de navigation, ++ III. 199.
Art. 23. Cas de relâche forcée, ++ III. 207.
1806. Art. 5. Droits nationaux, ++ III. 219.
1815. Art. 2. *Id.* ++ III. 233.
1819. Bill d'exécution, ++ III. 241.
1823. Acte de Congrès. — Droits nationaux : Florides exceptées, ++ III. 243.

1828. **ETATS-UNIS et HANOVRE.** Annulation des droits différentiels sur les produits nationaux importés par bâtiment national, ++ III. 249.

1782. **ETATS-UNIS et HOLLANDE.** Art. 2 et 3. Traitement de la nation la plus favorisée, ++ III. 252 et 253.

1830. **ETATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE** Art. 1 *Id.* ++ III. 281.

1785. **ETATS-UNIS et PRUSSE.** Art. 2, 3 et 4. *Id.* ++ III. 286 et 287.
1799. Art. 3, 3 et 4. *Id.* ++ III. 302 et 303.
1828. Art. 3, 4, 5. *Id.* national, ++ III. 320 et 321.

Déclaration. Traitement national, ✝✝ III. 328.

1783. ETATS-UNIS et SUEDE. Art. 2, 3 et 4. *Id.* ✝✝ III. 334 et 335.
1816. Art. 2. Des droits de douane, ✝✝ III. 354.
Art. 2 et 8. Traitement national pour les droits tant pour le commerce général que pour les cas de relâche. — Où doivent être acquittés les droits, ✝✝ III. 355, 360 et 361.
1827. Art. 3, 4 et 11. *Id.* ✝✝ III. 366, 367 et 370.

ETATS-UNIS et TRIPOLI. Voir *Nation la plus favorisée.*

1797. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 14. Article réformé en 1824, ✝✝ III. 394.
1824. Droits que paie la nation la plus favorisée, ✝✝ III. 401.

1827. ÉTATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 1 et 2. Traitement national en douane, ✝✝ III. 403.
Droits. — Primes. — *Drawbacks.*

FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Voir *Commerce.*

1833. GRANDE-BRETAGNE et CHINE. Droits sur les marchandises à Canton, ✝✝ III. 431.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 16. Droits nationaux. — Jouissance des primes et *drawbacks.* Voir *Nationalité,* ✝✝ III. 437.

GRANDE-BRETAGNE et HANOVRE. Traitement national. Voir *Commerce,* ✝✝ III. 454 et 455.

GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Voir plus bas, *Pays-Bas.*

GRANDE-BRETAGNE et ILES IONIENNES. Voir *Commerce.*

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Les droits ne seront payés qu'une fois. — Réexportation. — Exemptions indiquées, ✝✝ III. 457.
1760. Art. 2. *Id.* *Id.* ✝✝ III. 472.
1791. Art. 30, 31, 36 à 39. Droits. — Exemption. — Quand il y aura lieu ou non à paiement. — Importation sans droits des effets militaires, matériaux pour la construction, etc., ✝✝ III. 501, 503 et 504.
1801. Art. 29, 34 à 37. Droits à payer. — Importations et exportations permises. — Exemptions, ✝✝ III. 515 et 517.

1825. GRANDE-BRETAGNE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Droits nationaux, ✝✝ III. 523.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 4 à 6 et articles additionnels. — Droits nationaux. — A quelles conditions. — Pendant dix ans, traitement de la nation la plus favorisée, ✝✝ III. 525, 526, 532 et 533.

GRANDE-BRETAGNE et NOUVELLE-GRENADE. Voir *Commerce.*

1824. GRANDE-BRETAGNE et OLDENBOURG. Droits nationaux, ✝✝ III. 535.

1788. GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS (Royaume des). Traitement de la nation la plus favorisée. — Point de diminution de droits sur l'entrée des toiles, ✝✝ IV. 24.
1824. Art. 2. Colonies. — Droits nationaux.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 21, 31, 35 à 40, 42, 49, 49 à 56, 58, 61, 62, 68 (Supplément 1, 2, 4, 6, 8 et 9). Exemptions. — Douane d'Alep, Alexandrie, Smyrne, etc., 3 p. 0/0. — Droit de Consulat. — Point de droits sur les marchandises non débarquées. — Droits que paient les Français et Vénitiens. — Soies. — Quittance en douane. — Camelots, moires, soies; leur réexportation. — Droit de *mestarie.* — Epiceries, draps, crezé, etc. — Visites. — Violences. — Aucuns droits sur les monnaies. — Douaniers, exactions. — Droits en nature. — Certificat de paiement fera foi. — Les droits ne seront payés qu'une fois dans l'Empire. — Denrées et marchandises, 3 p. 0/0. — Franchise de droits sur l'exportation des successions. — Reproduction du Nisani-Shérif ou commandement

Digitized by Google

impérial de 1653, †† IV. 46, 50, 54, 56, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 71.

Art. 1, 2, 4, 6, 8 et 9. Sur les douanes, droits fixés déjà à 3 p. o/o, etc. †† IV. 73, 74, 75, 77 et 78.

1809. Art. 6. Les droits sont fixés pour toujours à 3 p. o/o, †† IV. 82.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Voir *Nation la plus favorisée.*

1703. Droits que paieront en Angleterre les vins de Portugal. — Un tiers de moins que les vins Français, †† IV. 102.

1810. Art. 5, 15, 16. Droits nationaux d'entrée, sortie, *drawbacks*, primes. — S'il y a lieu à une augmentation de droits, elle sera réciproque, et un tarif sera convenu. — Comment sera réglé ce tarif. — Jusqu'à la promulgation du tarif, quels droits seront payés, †† IV. 113, 114, 125 et 126.

Exercice du droit de préemption, †† IV. 127.

Art. 17 à 19. Comment se paieront les droits. — Traitement de la nation la plus favorisée, tant dans le présent que pour l'avenir, †† IV. 128 et 129.

Art. 20. Exceptions, †† IV, 129.

Art. 20, 22 et 23. Entrepôts. — Ports libres, †† IV. 130 et 131.

1811. Art. 7. Entrepôts sans droits, †† IV. 145.

1812. Mode de perception du droit *ad valorem* dans les ports Portugais, †† IV. 150.

1819. Art. 2 à 5 et 8. Comment s'établiront les droits, tant à l'importation qu'à l'exportation par bâtimens nationaux. — Conditions, †† IV. 153, 154 et 156.

1836. GRANDE-BRETAGNE et PERSE. Voir Ve vol. p. 100.

1824. GRANDE-BRETAGNE et PRUSSE. Droits nationaux, douanes, primes, *drawbacks*, etc., †† IV. 172, 173 et 175.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 6. *Id. Id.*, †† IV. 177.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 4, 5, 8, 10, 24, 26 et 27. Exportations et importations. — Droits nationaux. — En quelle circonstance; jouissance des mêmes priviléges de part et d'autre. — Quelle monnaie sera employée pour le paiement des droits. — Droit de transit pour le commerce de la Perse. — Déclarations en douane. Emballages. — Spécifications diverses de droits, †† IV. 186, 187, 189, 194 et 195.

1766. Art. 4, 5, 9, 20, 22, 23 et 24. Droits. — Formalités en douanes. — Désignations diverses. — Emballage, etc., †† IV. 200, 202, 209 et 210.

1793. Art. 3. Diminution de droits sur le tarif de 1782, dans la mer d'Azoff et dans la Mer-Noire, †† IV. 213.

1797. Art. 5, 7, 9, 20, 22, 23 et 24. Droits nationaux. — Monnaie qui sera reçue. — Droits en général. — Formalités en douane. — Emballages. Différends à cette occasion. — Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 219, 220, 221, 226, 227 et 228.

1812. Voir *Commerce.*

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 3, 4, 14 et 15. Réexportation des marchandises non vendues. — Exemptions et conditions auxquelles elles sont accordées. — Prohibitions. — Il ne sera payé que la moitié des droits portés au tarif. — Immunités et priviléges de la nation la plus favorisée, †† IV. 249, 250, 260 et 261.

1665. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Exemption des droits dans les ports libres désignés, †† IV. 268.

1666. Art. 7. Droits d'entrepôts. — Formalités, †† IV. 275 et 276.

1766. Traitement de la nation la plus favorisée. — Cas exceptionnel, †† IV. 280.

1813. Droit d'entrepôt à Gothenbourg, †† IV. 285.

Digitized by Google

1824. Droits nationaux de part et d'autre, †† IV. 286.
1826. *Id.* *Id.* †† IV. 288, 290 et 292.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Droits accoutumés. — Réexportations sans droits, †† IV. 299.
1694. Art. 3. Droits d'importation, 3 p. o/o, †† IV. 311.
1716. Art. 2. *Id.* Réexportation sans droits, †† IV. 312.
1751. Art. 24. Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 328.
Art. 25. Exemption de droits pour diverses marchandises dénommées, †† IV. 328.
1762 et 1812. Renouvellement du Traité de 1751, †† IV. 330 et 331.

1686. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Les Anglais jouiront du traitement accordé aux Français. — Droits, 3 p. o/o, †† IV. 342.
1716. Art. 16 à 18. Droits 3 p. o/o, tant à l'importation qu'à l'exportation. — Si les droits payés par les Français, sont réduits, ceux que paieront les Anglais seront inférieurs, dans tous les cas, de 2 p. o/o à ceux que le premiers paieront. — Exemption de droits pour certaines marchandises dénommées, †† IV. 349.
1751. Art. 16 à 18. Mêmes Stipulations, †† IV. 355 et 356.
1762. Renouvellement du Traité de 1751, †† IV. 359.
1816. Les Ioniens et les Hanovriens seront réputés sujets Anglais, †† IV. 362 et 363.
1822. Droit sur le riz, †† IV. 366.

1824. GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Droits nationaux de part et d'autre, †† IV. 379 à 381.
1825. Art. 2 à 4. *Id.* Et jouissance des primes et *drawbacks*, †† IV. 382 et 383.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 2. Droits nationaux. — Parfaite réciprocité, †† IV. 388.

1826. HANOVRE et MEXIQUE. Voir *Commerce.*

1825. HANOVRE et PRUSSE. Droits nationaux. †† IV. 402.

HESSE-CASSEL et HESSE-DARMSTADT. Voir *Commerce.*
1831. Suppression des droits d'entrée, de sortie, de transit entre les deux pays. — Égalité de droits de péages, chaussées, écluses, etc. — Articles prohibés. — Communauté de recettes et dépenses, †† IV. 410,

1831. HESSE-CASSEL et PRUSSE. *Id.* *Id.* †† IV. 410.

1830. HESSE-CASSEL et SAXE-ROYALE. Réduction des droits d'entrée entre les deux pays, †† IV. 411.

1830. HESSE-CASSEL et SAXE-WEYMAR. *Id.* *Id.* †† IV. 411.

1828 et 1831. HESSE-DARMSTADT et PRUSSE. Voir *Commerce.*

1829. HESSE-HOMBOURG et PRUSSE. *Id.*

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 2. Exemptions de droits, †† IV. 434.
1752. Art. 2. Droits de douanes ordinaires. — Exemptions, †† IV. 445.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 5. Droits que paient les nations les plus favorisées, †† IV. 461.

1829. HOLLANDE et NOUVELLE-GRENADE. Voir *Commerce.*

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 13, 25, 42, 43, 46, 47, 48, 51, 58 et 59. Droits de douane à 3 p. o/o. — Réexportation et transport des marchandises, sans recherches nouvelles. — Alep. — Chypre. — Fixation de la valeur des marchandises par les Mubassir. — Transport a Trébisonde à 3 p. o/o de droits. — Transports par terre, †† IV. 471, 472, 476, 477, 478 et 480.
1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Droits nationaux. — Réciprocité. — Traitement accordé à la nation la plus favorisée, †† IV. 484.

Digitized by Google

1816. HOLLANDE et PRUSSE. Voir *Cession de territoire.*

1836. Voir *Navigation.*

HOLLANDE et RUSSIE. Voir *Commerce.*

1656. HOLLANDE et SUÈDE. Droits nationaux, †† IV. 503.

1659. Réglement des droits pour établir l'égalité, †† IV. 504.

1827. Droits nationaux, †† IV. 511.

1703. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 3. Droits à 3 p. o/o. — Exemptions, †† IV. 514.

Art. 3 et 4. *Id.* *Id.* †† IV. 517.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 11. Droits que paient les Anglais, †† IV. 523.

1708. Art. 2. Droits fixés à 3 p. o/o d'entrée, et demi-droit pour la réexportation, †† IV. 527 et 528.

1713. Art. 4 et 5. *Id.* *Id.* †† IV. 529 et 532.

1825. MAROC et SARDAIGNE. Voir *Commerce*, †† V. 22.

1778. MAROC et TOSCANE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† V. 32.

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Traitement national, †† V. 60.

MEXIQUE et SAXE. *Id.* †† V. 66.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. *Id.* de la nation la plus favorisée, †† 76.

1823. PERSE et PORTE-OTTOMANE. Traitement national, †† V. 104.

1813. PERSE et RUSSIE. Art. 9. Les droits seront de 5 p. o/o, †† V. 110.

1761. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Art. 3. 3 p. o/o seront payés par les Prussiens.

1783. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 6, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. Réglemens des formalités de douanes et des droits fixés en principe à 3 p. o/o, †† V. 153 à 169.

1823. PORTE-OTTOMANE et SARDAIGNE. Art. 2. Droits de 3 p. o/o, †† V. 203.

1737. PORTE-OTTOMANE et SUÈDE. Art. 15. Droits que paient les Français, les Anglais et les Hollandais, †† V. 215.

1827. Art. 4. Le transbordement des grains sera annoncé à la douane, †† V. 220.

1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Art. 3, 4. Formalités de douanes et droits fixés à 3 p. o/o. — *La fraude en douane* est punie d'une amende du double droit, †† V. 223,

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 6, 7, 13.

1833. PRUSSE. Association des douanes Allemandes. Traité pour neuf ans. En 1841, l'Association a été renouvelée pour douze ans, à partir de 1842. — Voir le *Préambule de la Prusse*, page 288. — Les *Etats qui font partie de l'Association*, page 326, et le Traité lui-même, †† V. 300.

Le nouveau Traité est à peu de chose près la reproduction de celui de 1833.

1829. PRUSSE et REUSS. Accession des Principautés au système de douane Prussien. — Les Principautés font partie de l'Association douanière étendue, en 1833, à la Bavière, au Wurtemberg, etc.

1818. PRUSSE et RUSSIE. Art, 4, 5. Des formalités et droits de douanes pour le commerce et le travail, †† V. 375 à 381.

1825. Art. 10 à 21. Droits de transit et de consommation sur les fromens. — Emplacement des bureaux de douane sur les deux frontières. — Durée de la Convention, neuf mois (Art. 23), †† V. 390 à 396.

Digitized by Google

1833. PRUSSE ET SAXE. Accession de la Saxe au système de douanes Prussien, †† V. 406.

1829. PRUSSE et SAXE-GOTHA. Convention pour faciliter les relations commerciales, †† V. 406.

1830. Depuis 1830, Saxe-Gotha fait partie de l'Association Prussienne pour les douanes, †† V. 409.

PRUSSE et DUCHÉS DE SAXE. Les divers Duchés de Saxe font partie de l'Association douanière.

Voir le *Traité de* 1833, †† V. 300.

Ce Traité a été renouvelé en 1841, pour douze ans, à partir du 1er janvier 1842.

1827. PRUSSE et SUÈDE. Art. 2, 3. Exacte réciprocité, †† V. 426.

1828. PRUSSE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 2. Droits nationaux, †† V. 431.

PRUSSE et WALDECK. La Principauté fait partie de l'Association douanière.

PRUSSE et WURTEMBERG. Voir le Traité de 1833, †† V. 300.

1801. RUSSIE et SUEDE. Art. 3, 5. Traitement national, †† V. 483.

Art. 15. Introduction de certaines marchandises en exemption de droits en Finlande, †† V. 491.

Art. 13. Visites. Art. 14. Marchandises qui jouiront d'une diminution de droits. — Art. 18. Certificats d'origine, †† V. 494.

1828. Art. 2. Certificats d'origine exigés. Art. 3, 4, 5. Commerce du sel, de l'alun, du hareng, du thé, du blé, etc., réglé. — Le Traité est suivi d'un Tarif des droits entre la Suède et la Finlande, †† V. 537 à 561.

1834. Renouvellement pour trois ans, †† V. 561.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Les mêmes droits que ceux spécifiés dans le Traité entre la Porte-Ottomane et la Suède, †† V. 624.

Art. 3. Les objets désignés seront reçus sans droits, †† V. 624.

Art. 21. Les droits sont fixés à 3 p. 0/0 à l'entrée et à la sortie, †† V. 634.

1736. SUEDE et TUNIS. Ce Traité a servi de modèle au précédent. — L'art. 23 fixe certains droits, †† V. 638.

1825. SUISSE et WURTEMBERG. Stipulations pour faciliter les rapports de frontières entre les deux pays, †† V. 643.

DRAGUE, DRAGUER, DRAGUEUR. On nomme *drague* une sorte de pelle recourbée qui sert à tirer le sable de la mer, et à nettoyer les ports et le chenal des fleuves : cet instrument est également employé pour retirer une ancre abandonnée. Le nom de *dragueur* est donné aux gens, ainsi qu'aux navires employés à draguer.

DRAWBACK. Ce mot introduit de l'anglais dans le langage commercial, depuis quelques années, indique l'encouragement donné par le Gouvernement à l'importation ou à l'exportation de telle nature de marchandise, au moyen de la remise ou restitution des droits en totalité, ou bien la remise partielle ou le rabais des droits. [Voir *Primes*].

DROGMAN. Interprète ou trucheman d'un Ambassadeur ou d'un Consul dans le Levant. [Voir pour ce qui concerne leurs franchises, droits ou privilèges, au titre *Consul*, les Stipulations des Traités avec la Porte-Ottomane et les autres Etats Musulmans.]

Digitized by Google

DROGMANAT. Titre qui désigne d'une manière générale les fonctions, la classe des fonctionnaires appelés drogmans.

DROIT D'AUBAINE.

DROITS D'ANCRAGE ou **D'AMARRAGE.**

— *AD VALOREM.* [Voir *Valeur*, *Préemption.*]

DROIT DE BALANCE.

— **DE BALISES.**

— **DE BASSIN.**

— **DU CHEF** (ou Argent du chef). [*Voir les Traités entre la France et la Grande-Bretagne aux mots Commerce et Douane.*]

— **DE** *COCQUET.*

— **DE CONSULAT** ou **DE CHANCELLERIES CONSULAIRES.**

— **DE DÉTRACTION.**

— **DE DOUANE.** *Importation*, *Exportation*, *Transit*, *Tranbordement.* [Voir *Douanes*, *Port d'entrepôt*, *Tarif.*]

— **D'ÉMIGRATION.** [Voir *Droit de détraction.*]

— **D'EXPÉDITION.**

— **DE FEUX ET PHARES.**

— **DE GARDE** ou **GARDIENS.** [Voir *Quarantaine.*]

— **DES GENS.** [Voir *Droit des Gens.*]

— **DE** *HEADMONEY.* [Voir *les Traités entre la France et la Grande-Bretagne,* aux mots *Commerce et Douanes.*]

— **D'INQUISITION.**

— **DE LAMANAGE.** [Voir *Pilotage.*]

— **DE** *LLEUDA.*

DROITS DE NAVIGATION DE TOUTE NATURE. [Voir *Douane*, *Navigation.*]

DROIT DE NAUFRAGE.

— **DE PHARES.** [Voir *Droit de Feux.*]

— **DE PILOTAGE.**

— **DE PORT.** [Voir *Navigation.*]

— **POSTLIMINAIRE.** [Voir *Postliminie.*]

— **DE PRÉEMPTION.**

DROITS DE QUARANTAINE.

DROIT DE RAPPORT.

— **DE REMORQUE.**

— **DE SAUVETAGE.** [Voir *Naufrage.*]

— **DE TONNAGE.**

Digitized by Google

DROIT DE TONNES.

— **DE TOUAGE.**

— **DE TRAITE FORAINE.** [V. *Détraction.*]

— **DE VISITE**, etc., etc.

Voir ces divers mots et ceux auxquels il est fait renvoi, ainsi que les mots qui désignent le paiement d'un droit ou d'un impôt quelconque, ou bien qui sont précédés, dans l'usage, du mot *droit.*

DROIT DES GENS. Le droit des gens a pour objet d'assurer la paix, la sûreté, la tranquillité, la justice, la réciprocité parmi les nations.

Il est la source et la base du droit conventionnel, lequel se fonde sur des Traités négociés et conclus entre les nations.

Le droit *moderne* des gens date de la paix de Westphalie, en 1648, et depuis, la paix d'Utrecht, en 1713, en affermissant le système politique de l'Europe, devint, sous bien des points de vue, une nouvelle époque mémorable d'un droit des gens positif: c'est donc dans les Traités qui en font le base, qu'on doit rechercher l'origine du droit conventionuel et coutumier des nations. (Martens, *Précis du Droit des gens*, page 16.)

DROITS ou **IMPOTS DIRECTS** que doivent payer les étrangers dans les Etats où ils résident, ou dont ils sont exempts. [Voir *Etrangers*, *Police;* et ce qui concerne notamment les Etats Musulmans, voir les stipulations des Traités au mot *Commerce.* Voir aussi *Consuls*, leurs immunités et prérogatives.]

Il a été dit aux observations qui précèdent la table analytique que chaque droit particulier (autre que ceux de douane et de navigation) en usage dans chaque pays ne pouvait recevoir un article spécial dans la table analytique. C'est donc aux Traités que nous renvoyons, pour connaître les droits maintenus, ou supprimés en faveur des sujets des nations contractantes. (V. *Commerce*, *Consuls*, *Intérêts privés.*)

DURÉE DES TRAITÉS. Un article de tout Traité conclu en stipule ordinairement la durée: dans cette table analytique, c'est au titre *Commerce* que la durée des Traités a été indiquée, lorsque cette indication a semblé nécessaire. Il arrive quelquefois que certaines Stipulations doivent rester permanentes, tandis que d'autres du même Traité sont limitées dans leur effet.

EAUX. [V. *Fleuves*, *Mer*, *Territoire maritime.*]

ÉCHANTILLON. Partie d'une étoffe, d'une marchandise quelconque, présentée pour faire connaître le tout. [V. *Commerce*, *Commis Voyageurs.*]

1817. FRANCE et BELGIQUE. Les échantillons de marchandises pourront être transportés par la poste, sans être affranchis, entre la France et le Royaume des Pays-Bas (Belgique et Hollande), † I. 239.
Autre Traité en 1836.

FRANCE et PAYS-BAS. Voir plus haut.

1829. FRANCE et SUISSE. Transport des lettres et échantillons, † III. 390.

ÉCHELLE. On entend par *faire échelle* l'entrée successive, ou la re-

lâche volontaire qu'un navire fait dans plusieurs ports, avant d'arriver au but de sa destination.

Quand un capitaine se frette pour un port où il décharge tout ou partie de ses marchandises, se frette de nouveau pour un autre port, et ainsi de suite, jusqu'au lieu désigné pour la fin de son voyage ou son retour dans le port de départ, ce mode de voyage se nomme voyage *en caravane*.

On nomme *Echelle*, les ports de la Méditerranée sous la domination de la Porte-Ottomane, particulièrement les ports d'*Etape* dans lesquels les marchands d'Europe envoient leurs vaisseaux et tiennent leurs *comptoirs* (titre que porte, en Europe, le bureau d'affaire d'un négociant). En Égypte ces ports d'Etape s'appellent *okell;* à Madagascar, *palissades;* sur la côte d'Afrique, *comptoirs*; dans l'Inde, en Perse, etc., *loges*.

ÉCHOUEMENT. [V. *Naufrage, Navire, Sauvetage.*]

ÉCUMEURS DE MER ou **PIRATES**. [V. *Pirates.*]

EFFETS ou **BAGAGE DES VOYAGEURS.** [V. *Contrebande.*] (1786, FRANCE et ESPAGNE.)

EFFETS NAUFRAGÉS. [V. *Epave, Naufrage.*]

EFFETS DE COMMERCE. On comprend sous ce nom les billets, les mandats, les lettres de change.

EFFETS PUBLICS. Cette dénomination est donnée aux titres des emprunts faits par l'Etat ou par les villes, tels que les inscriptions de rentes sur l'Etat, les bons du trésor, les actions de la Banque; il appartient aux seuls Agens de change d'en constater le cours.

ELBE (NAVIGATION DE L'). [V. *Fleuves*]. Conformément à l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815 (Voir 1re partie, *France et Autriche*). Les Etats traversés par l'Elbe ont signé le 23 juin 1821, un acte pour régler la police de la navigation de ce fleuve, la situation des bureaux de douane, les droits et péages divers de navigation et de douane. Ce Traité a été signé par les Duchés d'Anhalt, l'Autriche, le Danemarck, pour le Holstein, le Hanovre, le Mecklembourg-Schwerin, la Prusse, la Saxe, et les Villes Anséatiques, †† I. 27.

Plusieurs des Etats signataires ont conclu depuis, des Traités particuliers, pour affranchir réciproquement leurs sujets des péages de l'Elbe, †† I. 27 à 44.

En 1824, une révision du tarif des péages de l'Elbe a été faite. [V. 5e vol., page 296].

EMBARGO. On nomme arrêt par ordre de puissance, arrêt de Prince, ou *Embargo*, l'obstacle que, par des motifs naturellement présumés être fondés sur l'intérêt public, un Souverain apporte au départ de tous ou quelques-uns des navires qui se trouvent dans les ports de sa domination, sans distinguer s'ils appartiennent à ses sujets ou à des étrangers, dans la vue, soit d'empêcher les communications avec ses ennemis, soit d'employer ces navires arrêtés à son service. Quelquefois l'arrêt est fait en pleine mer. Celle mesure n'est point hostile; elle diffère de celle par laquelle un Souverain, déclarant la guerre à un autre, frapperait d'arrêt ou de séquestre les navires

Digitized by Google

appartenant aux sujets de son ennemi. (Pardessus. *Cours de droit commercial*, tome II, page 51).

FRANCE et DANEMARCK. Les vaisseaux de guerre ou marchands qui
1645. se trouveront dans les ports de l'un ou l'autre Etat, ne seront point
1663. contraints d'aller en guerre ni de rien transporter sans le consentement
1742. du Souverain auquel ils appartiendront, ou du maître du navire, quand même le capitaine y consentirait, † I. 269, 284 et 320.

1813. Confirmation des Traités antérieurs, † I. 332.

1659. FRANCE et ESPAGNE. Ne pourront, les matelots, navires, ni marchandises, être arrêtés ou saisis pour le service du pays; mais uniquement par suite d'arrêts de justice pour dettes, obligations ou contrats, † I. 347.

1713. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7. Voir *Service militaire*, † II. 53.

1767. FRANCE et MAROC. Art. 8 et 10. Les vaisseaux Français ne seront point tenus à faire aucun voyage, ou à charger contre leur gré sur leur bord. — Les Français ne seront tenus de fournir ni poudre, ni canons, etc., † II. 201.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 8. Les capitaines, matelots, etc., ne pourront être retenus pour le service de l'Etat; seulement pour des causes judiciaires, † II. 212.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 9. Les navires et gens de mer ne pourront être contraints à aucun service militaire, ni à aucun emprunt, † II. 237.

1662. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 15. Les navires et gens de mer, les denrées ou marchandises, ne seront point saisis pour cause de service public; mais bien pour causes judiciaires, † II. 266.

1678. Art. 12. 285.
1697. Art. 17. *Id.* † II. 306.
1713. Art. 16. 330.
1739. Art. 13. 352.

1808. FRANCE et PERSE. Voir *Service militaire*. — Art. 18. En cas d'urgence, les bâtimens Français pourront être employés, † II. 420.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 2. Aucuns tributs ni angaries ou corvées ne peuvent être réciproquement exigés, † II. 427.

Art. 8. Ni les marchands, agens, être employés, ni leurs munitions, artillerie, etc., être pris, contre leur gré, pour le service public, etc. † II. 429.

1740. Art. 79. Les bâtimens Français ne pourront être retenus sans raison dans les ports, ni les matelots, etc., pris par force, † II. 518.

Art. 80. Si, par urgence, on doit noliser des bâtimens Français, ce ne sera pas sans l'assentiment de l'Ambassadeur ou des Consuls, † II. 518.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. (TUNIS). Bâtimens Français, matelots, etc., ne peuvent être retenus contre leur gré, † III. 83, 93, 104, 114 et 128.

(TRIPOLI). *Id.* *Id.* † III. 173, 182, 196, 197 et 218.
Voir *Nolis* au titre *Commerce*.

1787. Art. 21. Ne pourront être saisis les vaisseaux de guerre. — Art. 24. Ni être employés en temps de guerre, etc. † III. 252 et 254.

Art. 22. Les navires marchands ne seront point saisis.— Art. 25. Ni employés pour un service public non plus que les matelots, passagers, † III. 252 et 254.

Dans quels cas les bâtimens marchands peuvent être saisis, † III. 253.

Quelle exception pour les hommes d'équipage, † III. 254.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Engagement de ne point faire ser-

Digitized by Google

vir, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances, contre leur gré, les capitaines, matelots, ni d'employer leurs navires, leurs munitions, etc. † III. 419, 421, 437 et 439.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 24. Les biens et marchandises ne pourront plus être saisis, †† I. 76.

Art. 25. Ni retenus, si ce n'est de plein gré, pour un service public, †† I. 77.

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 11 et 12. Les hommes ni les navires ne pourront être retenus pour un service public. — Mais seulement par suite d'arrêts de justice, †† I. 163.

AUTRICHE et TUNIS. Nul bâtiment ne pourra être employé sans le consentement de son propriétaire, †† I. 219.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 5. *Id.* *Id.* †† I. 345.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 29. *Id.* *Id.* †† I. 407.

1641. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 12. *Id.* *Id.* †† I. 417.

L'accord sera fait par l'intermédiare du Consul.

1742. Art. 17. Les matelots, pilotes, navires, marchandises, etc., ne pourront être retenus, sans le consentement des intéressés, pour un service public.— Mais uniquement par arrêt de justice, †† I. 435.

1814. Levée de l'embargo, †† I. 449.

1669 DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 26. Sous aucun prétexte (si ce n'est par suite d'arrêt de justice), il ne pourra être donné l'ordre de saisir aucun bâtiment, ou marchandises, ni matelots, †† I. 473.

DANEMARCK et MAROC. Nul bâtiment ne pourra charger de force; nul matelot ne pourra servir contre son gré, †† I. 513 et 516.

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Art. 6. *Id.* *Id.* †† II. 5.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 11 et 12. *Id.* *Id.* †† II. 21.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 13 et 35. *Id.* *Id.* †† II.

Nul bâtiment ni marchandises ne pourront être saisis. — Même en cas de rupture, †† II. 45 et 57.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 14. Nul sujet Danois ne saurait être contraint de servir contre son gré, ni de transporter de la marchandise, etc., †† II. 159.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 18. Ne pourront être saisis, pas même pour la conservation ou la défense de l'Etat, les navires, pilotes, matelots, etc. — Rien ne pourra être pris contre le gré des capitaines, denrées, etc., pour le même motif; toutefois les arrêts de justice auront leurs cours, †† II. 215.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 9. Les bâtimens respectifs ne pourront être forcés à transporter des troupes ou de l'artillerie, †† II. 237.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 11 et 12. Aucun bâtiment de guerre ou marchand ne pourra être employé d'autorité pour un service public, ni les matelots ou marchandises saisis (à moins que ce ne soit par arrêt de justice) non plus que les passagers pour servir en guerre, etc., †† II. 264.

1742.	DEUX-SICILES et SUEDE.	Art. 19.	*Id.*, †† II.	294.
1795.	ESPAGNE et ETATS-UNIS.	Art. 7.		345.
1665.	ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE.	Art. 10.		388.
1667.		Art. 17.		411.
1648.	ESPAGNE et HOLLANDE.	Art. 20.		8.
1714.		Art. 18.		30.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 9. Les bâtimens ne pourront être

Digitized by Google

employés par force à transporter des troupes, de l'artillerie, etc., †† III. 69.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir le *Traité de 1667 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 24 et 25. Les navires Espagnols ne seront obligés à aucun service public, †† III. 111.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 12. *Id.* *Id.* †† III. 122.

1648. FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Les bâtimens Anséates ne pourront être employés par le Gouvernement Espagnol; leur consentement sera nécessaire, et l'affaire sera portée à la connaissance des Consuls. — Conditions. — Défense d'exercer des représailles contre les Anséates, †† III. 141, 142, 155 et 156.

1825. ETATS-UNIS et FEDERATIONS DE L'AMERIQUE CENTRALE. Art. 7. Les citoyens des deux nations, leurs navires et cargaisons, ne pourront être soumis à aucun embargo ni retenus pour aucune expédition militaire ni service quelconque, †† III. 168.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 8. } *Id.* †† III. 256.
1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 19 } *Id.* †† III. 276.
1830. ETATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 8. } *Id.* †† III. 284.
1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 16. } *Id.* †† III. 294.

Réserve des saisies pour arrêt de justice, †† III. 294.

1799. Art. 16. *Id.* *Id.* †† III. 311.

1783. ETATS-UNIS et SUEDE. Art. 17. *Id.* *Id.* †† III. 344.

Art. 5 séparé. Point d'embargo mis sur les navires pour cause de contrebande, †† III. 352.

1824. ETATS-UNIS et TUNIS. Aucun navire ne sera retenu. — En cas de besoin, les bâtimens Américains pourront être frétés par le Gouvernement, †† III. 400.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 8. Aucun embargo ne sera mis sur les marchandises ou navires des Anglais. — Nul matelot ne sera forcé de servir ni enlevé des navires, †† III. 460.

1760. Art. 8. *Id.* *Id.* †† III. 477.

Intervention de Consul. Si un navire Anglais est affrété de bonne volonté, il ne paiera point les droits de relâche forcée, †† III. 478.

1791. Art. 32. Nul bâtiment Anglais ne pourra être employé de force à un service public, †† III. 500.

1801. Art. 30. *Id.* *Id.* †† III. 515.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 10. *Id.* †† IV. 90.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 11. Ni embargo ni séquestre en cas de rupture. — Liberté de continuer le séjour et le commerce, †† IV. 179.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3, 13 et 14. Il n'y aura point embargo placé sur les bâtimens, même en cas de rupture, et les hommes ne seront point obligés à servir, †† IV. 190.

Le cours de la justice ne sera point empêché.

1766. Art. 3 et 12. Point d'embargo même en cas de rupture, †† IV. 199 et 204.

Art. 3. Les hommes ne seront point forcés de servir, †† IV. 199.

1797. Art. 3 et 12. *Id.* *Id.* †† IV. 217 et 222.

1661. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Point d'embargo, si ce n'est par arrêt de justice, †† IV. 266.

1683 et 1752. HOLLANDE et MAROC. Art. 14 et 15. Aucun bâtiment ne sera forcé à charger contre sa volonté, etc., †† IV. 440 et 452.

Digitized by Google

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 32. Conditions d'embargo possible, et modification en ce qui concerne les équipages et la cargaison, †† V. 504.

ÉMIGRATION. Droit ou gabelle d'émigration. [V. *Détraction*, *Intérêts privés*].

EMPRUNT A LA GROSSE ou **CONTRAT A LA GROSSE.** On nomme *Contrat à la grosse*, un prêt fait sur des objets exposés aux risques de la mer, avec convention que si ces objets arrivent heureusement, le prêteur sera payé de son capital et des intérêts promis; mais que si, par accidens maritimes, ils périssent en tout ou partie ou sont détériorés, ses droits seront limités au prix que pourront produire lesdits objets. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, page 203.)

Cet emprunt est le plus en usage, parce que ce mode d'emprunter n'oblige l'armateur qu'autant que le navire est conservé. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, page 78).

La dissolution du contrat à la grosse peut avoir lieu pour insuffisance ou défaut d'objets affectés ou exposés aux risques ou pour cause de fraude de la part de l'emprunteur: cette dissolution ou même la diminution proportionnelle du prêt stipulé dans le principe, est nommée *Ristourne*, et le ristourne peut être invoqué par le prêteur pour les raisons indiquées sommairement plus haut. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, pages 285 et suivantes.)

EMS. (V. FLEUVES.) [V. *Traité entre le Hanovre et la Prusse*, †† IV. 401.]

ENCAISSEMENT. Encaisser un effet de commerce, c'est en recevoir le montant ou la valeur.

ENCAN. Vente publique de marchandises ou de meubles, volontairement ou par autorité de justice, par l'intermédiaire d'officiers ministériels, au plus offrant et dernier enchérisseur. Dans plusieurs pays, les officiers ministériels chargés de procéder aux encans sont nommés *encanteurs*.

ENCHÈRE. Offre au-dessus d'une autre pour acheter ou louer. [V. *Encan*.]

ENDOSSEMENT. L'endossement est un acte par lequel le porteur d'un effet de commerce en transmet la propriété à un tiers, au moyen d'une simple mention inscrite sur le titre même, et plus ordinairement sur le dos du billet.

ENGAGEMENS DES GENS DE MER. Les gens de mer peuvent convenir avec l'armateur que leurs services et travaux seront payés moyennant une part, soit dans le bénéfice des affaires pour lesquelles ce voyage a été entrepris, soit dans les produits qui doivent résulter de la location du navire. C'est ce qu'on nomme *engagemens à la part* ou *au profit*, et *engagemens au fret*. [V. *Fret*, *Gens de mer*, *Salaires*.]

ENQUÊTE. Moyen d'arriver par les informations, les interrogatoires et l'examen, à la connaissance des faits en discussion.

ENSEIGNE. Signe extérieur qui indique l'existence d'un établissement.

Digitized by Google

ENTERREMENS. [V. *Sépultures.*]

ENTRÉE ou **IMPORTATION**. Droits que paient les marchandises à leur entrée ou importation dans les pays divers. [V. *Importation.*]

ENTREPOTS. [V. *Commerce* (définition et analyse), *Douane*, *Port d'entrepôt.*

Le système d'entrepôts en douane a été principalement imaginé dans le but de permettre au commerce de réexporter les marchandises étrangères qui ne peuvent trouver place dans la consommation intérieure du pays.

ENTREPRENEURS DE ROULAGE ET DE TRANSPORT OU COMMISSIONNAIRES EXPÉDITEURS. [V. *Commerce.*]

ÉPAVES. [V. *Naufrage.*] Choses jetées sur la côte par la mer, tels que les débris de navires naufragés.

ÉQUIPAGE. [V. *Gens de mer*, *Neutralité*, *Papiers de bord*, *Rôle d'équipage.*]

L'équipage d'un navire de commerce est la réunion des officiers et des matelots qui forment le personnel destiné à armer, manœuvrer et conduire ce navire.

ERREUR (Sauf). On met cette expression généralement en bas des arrêtés de compte, et surtout au bas des comptes-courans, que l'on termine par les mots « sauf erreur et omission ».

ESCAUT. [V. *Fleuves*, *Rhin.*]

Liberté de la navigation, † I. 94.

Id. Stipulée entre la France et les Pays-Bas. — (1795) Égales conditions, † II. 373.

1831. BELGIQUE et HOLLANDE. Art. 9. Navigation, pilotage, balisage, etc., †† I. 282.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 15. Droits sur l'Escaut, †† III. 7.

ESCLAVAGE, ESCLAVE. [V. *Prises*, notamment en ce qui concerne les États Musulmans, *Consuls*, *Nègres ou Traite des Noirs*]. Esclaves qui se réfugient à bord de bâtimens étrangers en rade. [V. *Consuls et leurs immunités et leurs prérogatives dans les États Musulmans.*] Rachat ou rançon d'esclaves chrétiens. [V. *Commerce*, *Consuls*, *Intérêts privés.*]

ESCOMPTE. Opération de banque qui consiste à payer actuellement un billet non encore échu sous la condition d'une retenue conventionnelle pour l'intérêt de la somme payée jusqu'au jour de l'échéance.

ESCORTE. [V. *Convoi.*]

ESPÈCES MONNAYÉES. [V. *Commerce*, *Monnaie.*]

ÉTAPE. Lieu où l'on dépose des marchandises. [V. *Echelles*, *Elbe*, *Mein*, *Necker*, *Rhin.*]

ÉTAT CIVIL (Actes de l'). [V. *Consul.*]

ÉTRANGERS. [V. *Alien*, *Aubaine*, *Brevets d'invention*, *Délits*, *Denizé*, *Détraction*, *Jury*, *Police*, *Ports*, *Relâche forcée*, *Sauvetage*, *Successions*, *Transeuntes.*] Les observations préliminaires,

Digitized by Google

† I. 20 et 21, sur l'état des étrangers en France, et les préambules des chapitres des diverses Puissances, dans la 2e partie.

Tout État est libre de n'admettre aucun étranger sur son territoire ou d'exclure les étrangers en cas de nécessité; *a fortiori* est-il libre de ne les admettre que sous certaines conditions et restrictions. Toutefois l'usage généralement suivi par le Gouvernement, permet, en temps de paix, aux étrangers, l'entrée sur son territoire, la liberté de commerce, le passage, le séjour temporaire, l'établissement; mais il est bien entendu que tout individu qui se présente sur le territoire étranger, contracte tacitement par ce seul fait, l'obligation de se soumettre aux lois du pays qui le reçoit, de payer les impôts que les opérations commerciales qu'il pourrait faire, ou l'établissement qu'il désirerait former, le mettraient dans le cas de payer, et qu'il doit observer les réglemens de la police locale.

Au reste, nous dirons avec M. de Rayneval (Tome I, p. 32, *Droit des gens*), que « quelles que soient les lois d'un pays sur ces divers « points, l'étranger n'a aucun droit de s'en plaindre, parce qu'il s'y « est soumis volontairement en prenant domicile. »

Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe...... il est protégé par cette loi..... il doit donc la respecter à son tour (Cte Portalis, voir *Police*).

Quelques Gouvernemens n'accordent aux étrangers, qu'à certaines conditions, la faculté d'acquérir des biens meubles. Tels sont ceux de la Grande-Bretagne et de divers États de l'Union de l'Amérique Septentrionale.

La justiciabilité étant un point positif (Rayneval, Tome I, p. 321) du droit des gens, comme du droit public universel, consacré par la jurisprudence de tous les pays, l'étranger, dans tous les pays, est sous la loi locale, soit pour poursuivre son droit, soit pour être poursuivi.

Sous ce double rapport, l'étranger est considéré comme indigène. Il n'y a aucune distinction ni exception à cet égard, soit que l'étranger ait contracté avec un habitant du pays ou avec un autre étranger, et tout déclinatoire serait une atteinte directe portée à la Souveraineté. [V. *Hommes de loi*.]

L'étranger, tant qu'il conserve cette qualité, et qu'il n'a contracté aucune dette, ni commis aucun crime pour lesquels on puisse le retenir, conserve aussi le droit de quitter librement l'État dans lequel il a fait quelque séjour.

Mais lorsque l'étranger a été naturalisé, soit expressément, soit par un séjour prononcé auquel les lois attribuent cet effet, il n'a pas plus le droit d'émigrer que n'ont les naturels du pays, à moins que cette liberté ne lui ait été réservée, ou que les conditions de sa naturalisation aient été enfreintes. (Martens, *Précis du droit des gens*, p. 147.)

EXEQUATUR. Les Consuls doivent s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu les lettres dites d'*exequatur*, ou décision du Gouvernement local par lequel ils sont reconnus en leur qualité et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres, ou cette décision, ou cette reconnaissance publique, sont, par la légation de la nation à laquelle appartient le Consul, réclamées du Souverain territorial, lequel donne connaissance de l'admission du Consul aux autorités de la province

Digitized by Google

qui forme l'arrondissement Consulaire : l'*exequatur* est donc un titre indispensable pour l'exercice de toute fonction Consulaire. Dans le Levant, l'exequatur est nommé *Barat*. [V. *Consuls*.]

EXPÉDITION (Droit d'). Le droit d'expédition affecte exclusivement le corps du navire, il est, comme le droit de tonnage, dû par le seul fait de l'entrée du navire dans le port, car le fait de l'entrée entraîne pour conséquence celui de la sortie.

EXPÉDITEUR ou **COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR**. [V. *Commerce*.]

EXPERTISE. Examen préliminaire dont le but est de rassembler les élémens d'une décision définitive : la personne qui accomplit cet acte, s'appelle expert, qu'il soit choisi à l'amiable ou désigné par un jugement.

EXPLANATOIRES. [V. *Articles explanatoires*.]

EXPORTATEURS. On entend par ce mot ceux qui ont fourni les certificats d'origine au moyen desquels certaines primes doivent être payées, et qui les réclament. [V. *Circulaire des Douanes Françaises*, *n°* 603.]

EXPORTATION. Sortie des marchandises et leur transport à l'étranger. [V. *Acquits à caution*, *Balance*, *Commerce*, *Douane*, *Marchandises*, *Navigation*, *Port d'entrepôt*, *Primes*, *Tarifs*.]

EXTRADITION. [V. *Criminels*, *Indes*, *Intérêts privés*, *Matelots déserteurs*.]

FABRICANT. [V. *Commerçant*]

FABRIQUE. [V. *Commerce*.]

FACTEURS. [V. *Courtiers*.]

FACTORERIES. [V. *Indes et les Traités entre la France et le Portugal*, *la France et la Russie*. V. *aussi Comptoirs*.]

FACTURE. Mémoire ou compte original d'un marchand, contenant l'énonciation des marchandises livrées par lui et leur valeur. [V. *Douane*, *Ad Valorem ou droits à la valeur*, *Préemption*.]

FRANCE et PERSE. Art. 7 du Traité de 1715. — Quand les marchandises seront accompagnées d'une facture certifiée par le Consul Français, elles seront exemptes de la visite († II. 405).

FACULTÉS. On appelle ainsi les marchandises chargées sur un navire marchand. [V. *Chargement*, *Marchandises*.]

FAILLITE et **BANQUEROUTE**. [V. *Bilan*]. On appelle *faillite* la cessation de paiement d'un commerçant ou de certains intermédiaires du commerce, encore qu'il leur soit défendu de l'exercer, tels que les agens de change et courtiers commissionnés par le Gouvernement.

Si le débiteur s'est rendu coupable d'imprudences, de fautes, de dol, on donne à la faillite le nom de banqueroute.

Lorsqu'après avoir failli, le débiteur paie à tous ses créanciers, ce qu'il leur devait, il peut être réintégré dans les droits que la faillite lui a fait perdre; c'est ce qu'on nomme *réhabilitation*.

Digitized by Google

Ces définitions suffisent pour indiquer que la simple suspension de paiemens ne peut être considérée comme *un état de faillite*, et que cette qualification ne convient pas non plus aux non-commerçans devenus insolvables : pour ceux-ci on désigne leur état d'insolvabilité sous le nom de *déconfiture*. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome III, p. 199). [V. *Intérêts privés, Consuls.*]

FANAUX. [V. *Phares.*]

FAVORISÉE ou **NATION FAVORISÉE**. [V. *Nation la plus favorisée.*]

FEUX. [V. *Phares.*]

FLEUVES et **RIVIÈRES**.

— et **LACS**. [V. *Canal*]. On entend généralement par fleuve tout courant d'eau qui se rend directement à la mer, et par rivière tout courant d'eau qui entre dans un fleuve : cette définition n'est cependant pas rigoureusement exacte.

L'indépendance des Etats se fait particulièrement remarquer dans l'usage libre et exclusif du droit des eaux, dans toute son étendue, tant dans le territoire maritime de l'Etat que dans ses fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs. Cet usage n'est restreint que lorsque l'Etat y a renoncé par convention, en tout ou en partie, ou qu'il s'est engagé à y laisser concourir quelque autre Etat, ainsi qu'il a été fait pour l'Escaut, en 1648, par le Traité de Munster entre l'Espagne et la Hollande, pour la Vistule, par les Traités conclus en 1807, à Tilsitt, par la France, la Prusse et la Russie; pour l'Elbe, en 1821, par le Traité conclu entre les Duchés d'Anhalt, la Prusse, la Saxe, etc. V. l'*Acte du Congrès de Vienne, aux Traités entre la France et l'Autriche*, † I. 72 à 77. Là, se trouve, in extenso, *le réglement concernant la navigation des rivières, qui dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats*, portant : « que du point où chacune « d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, la navigation sera « entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être « interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens « qui seront arrêtés pour sa police. »

Les principes arrêtés au Congrès de Vienne étant devenus la base de la jurisprudence actuelle sur la navigation des fleuves et des rivières, nous nous bornerons à en signaler l'existence dans cet article, en nous référant, d'ailleurs, aux Actes signés en 1815, † I. 75 à 96), et aux Traités qui ont été conclus depuis cette époque, pour régler la navigation dans quelques grands fleuves, tels que le Rhin, l'Elbe, le Necker, le Mein, la Meuse, etc. (V. ces mots.) [V. *Prusse et Russie, Autriche et Russie*; †† V. 390 et 444.)

FOIRES. [V. *Commerce*]. Par un Traité de 1766, entre la France et la Saxe (†† V. 401), toutes facilités ont été accordées de part et d'autre pour la fréquentation des foires de Leipsig et de Naumbourg.

FONDS PUBLICS. [V. *Effets publics.*]

FONDS SOCIAL. [V. *Mise sociale.*]

Digitized by Google

FORAIN. Le marchand forain est le colporteur qui achète dans un lieu pour revendre dans un autre.

La traite foraine est un impôt qui existe dans quelques pays sur les marchands étrangers : plusieurs Etats Allemands l'ont annulée. [V. *Aubaine et Détraction.*]

Une rade foraine est celle en pleine côte et sans abri.

FORBANS. [V. *Piraterie*].

FORCE MAJEURE. Ce nom est donné aux accidens que la vigilance ni l'industrie des hommes n'ont pu ni prévenir ni empêcher.

FORFAIT. C'est l'engagement général de faire ou de livrer une ou plusieurs choses, moyennant un prix déterminé, sans recours possible en cas de perte ou de gain.

Le marché à forfait une fois arrêté fait la loi des parties.

FORTUNE DE MER. [V. *Sinistre.*]

FRANCISATION (Acte de). Acte qui constate qu'un navire est de construction Française. Il est dressé sur la déclaration du propriétaire, par le Commissaire de marine du port dont le navire dépend.

Cet acte, qu'en France, on appelle *Acte de francisation*, est celui que dans les autres pays on nomme *Acte ou Patente de nationalité.* [V. *Papiers de bord*]. Il indique ordinairement le nom du bâtiment, son numéro d'inscription dans le port auquel il appartient, sa portée, le nom de ses propriétaires, etc.

FRAUDE. [V. *Contrebande, Emprunt à la grosse.*]

FRET ou **NOLIS.** Prix de location d'un navire. Le fret est particulièrement affecté au paiement des loyers, des gens de mer, et aucune dette ne peut leur être préférée sur cet objet [V. *Engagement des gens de mer*]. (V. sur les frets le *Code de commerce français*, livre II, titre VIII.)

Le fret est constaté par la *Charte-partie*, ou par les *connaissemens.* [V. *Courtiers*]. Quand le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une Puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois, ni aucune augmentation de fret, s'il est loué au voyage. [V. *Charte-partie.*]

FRÉTEUR. Celui qui loue son navire. (Faculté de fréter des navires étrangers pour le service de l'Etat). [V. *Construction de navire.*]

FRONTIÈRES (Démarcation de). [V. *Cession de territoire.*]

GAGES ou **LOYERS DES GENS DE MER.** [V. *Engagement des gens de mer, Différends, Fret, Gens de mer, Salaires.*]

GARANT, GARANTIE. La garantie est une obligation accessoire qui assure l'exécution de l'obligation principale : le gérant est celui qui est soumis à cette obligation, soit par suite d'engagemens pris, soit par suite de faits accomplis par lui.

GARDES DU COMMERCE. Agens officiels établis pour mettre à exécution les jugemens emportant la contrainte par corps.

GAVITAUX. [V. *Bouée.*]

GAZETTES et **JOURNAUX.** Leur transport. [V. *les Conventions sur le transport des lettres, Postes.*]

Digitized by Google

GENS DE GUERRE. Les Traités prohibent leur transport en temps de guerre. [V. *Contrebande de guerre, Neutralité, Visite de mer.*] En ce qui concerne les Etats Musulmans. [V. *Course, Prises.*]

GENS DE LOI (AVOCATS, NOTAIRES, PROCUREURS, SOLLICITEURS, etc.). [V. *Hommes de loi.*]

GENS DE MER. [V. *Consuls, Différends, Embargo, Engagement des gens de mer, Prises, Services militaires, Salaires.*] Par ce nom sont désignés tous les hommes, y compris le capitaine, qui forment l'équipage d'un navire. — Ceux qui sont particulièrement employés à la manœuvre du vaisseau, sous les ordres du capitaine, du pilote, et des officiers mariniers, sont également et spécialement désignés sous le nom de *Matelots.*

Les Consuls, à l'étranger, ont le droit de police et d'inspection sur tous les gens de mer de leur pays, et ils peuvent, lorsque le cas l'exige, faire arrêter les capitaines et les matelots, en réclamant l'assistance des autorités locales. [V. *Navire.*]

Tout homme de mer malade, pendant son voyage, ou blessé pendant son service, ou fait prisonnier, soit en combattant, soit à terre s'il s'y est rendu avec autorisation, continue à avoir droit aux gages et profits; mais s'il est malade par suite de débauche, s'il est blessé à terre où il se serait rendu sans permission, les frais de la maladie sont à sa charge et ses loyers et profits ne courent plus. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, page 107.)

La contrainte par corps, en France, n'est point exercée, pour cause civile, contre les gens de mer à bord d'un navire prêt à faire voile (*Code de commerce*, § 231.)

1786. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 17. Comment seront réglés leurs différends pour salaires, etc., † II. 100.
Ne pourront, pour cette cause, les gens de mer abandonner le navire, † II. 101.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art 15. Voir *Consuls.*

1739. FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DES). Art. 7. Comment seront réglés les différends entre les capitaines et les matelots, à raison de leurs salaires, et autre cause civile que ce soit. — L'autorité assistera les capitaines pour mettre les matelots rebelles en prison ou les ranger à leur devoir (Voir *Commerce*), † II. 349.

1740. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 68. Matelot qui embrasse la religion Musulmane; les effets restés entre ses mains et appartenant à d'autres Français seront remis au Consul, † II. 512.
Art. 79. Surveillance et conduite des matelots à terre, † II. 518.

1787. FRANCE et RUSSIE. Voir *Consuls, Matelots déserteurs.*

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 20. Par qui seront jugés les différends entre gens de mer, †† I. 436.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 12. *Id.* *Id.* †† II. 213.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 28. *Id.* *Id.* †† II. 273.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 21. *Id.* *Id.* †† II. 295.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 11. *Id.* *Id.* †† II. 388.

1667. Art. 19. *Id.* *Id.* †† II. 412.
Les gens de mer ne pourront être reçus au service en quittant leur bord.

Digitized by Google

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Le Traité de 1667, ci-dessus, est rendu commun aux deux nations Espagnole et Portugaise, ++ III. 80.

ESPAGNE et TRIPOLI. Voir *Consuls, Différends, etc.*

ESPAGNE et TUNIS. *Id.* *Id.*

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 27. Les Sujets respectifs pourront servir sur les bâtimens des deux nations. — Exceptions. — Déserteurs, ++ III. 268.

1828. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 11. Différends entre gens de mer jugés par les Consuls, sans que l'autorité locale intérieure intervienne, à moins que la conduite des équipages ne trouble la tranquillité, ++ III. 323.

1816. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 7. *Id.* *Id.* ++ III. 358.
1827. Art. 13. *Id.* *Id.* ++ III. 371.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 7. Les Anglais, matelots à bord de bâtimens Portugais, ne seront point troublés par les navires Anglais, ++ IV. 89.
1810. Art. 14. Remise des matelots déserteurs, ++ IV. 124.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 12. *Id.* ++ IV. 258.
Conduite des gens de mer à terre. — Leurs dettes, ++ IV. 259.

1827. HOLLANDE et SUEDE. Remise des matelots déserteurs. — Exceptions. — ++ IV. 511.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 19. *Id.* ++ V. 262.

1801. RUSSIE et SUEDE. Art. 12. *Id.* ++ V. 489.

1796. SARDAIGNE et SUEDE. Art. 3. *Id.* ++ V. 587.

GLUCKSTADT. Visite de douane et droits de navigation à Gluckstadt. [V. *Sund, Visite des douanes.*)

GOLFES. [V. *Mer, Territoire maritime*]. Les golfes principaux sont connus sous les noms de

Golfe Arabique ou Mer Rouge.
— de Venise ou Mer Adriatique.
— d'Oman ou Mer d'Arabie.
— Persique.
— d'Azoff.
— de Zuiderzée.
— de Bothnie.
— de Finlande.
— de Kaudabaskaïa.
— de Tcheskaïa.
— de Cambaye.
— de Bengale.
— de Tonquin.
— de Siam.
— de Guinée.
— de Mexique.
— de Saint-Laurent. [V. *Pêche.*]
— de Panama.
— de Guayaquil.
— de Saint-Georges.
— de Saint-Mathias.
— de Carpentarie.
— de Marmara.

Digitized by Google

Golfe de Gascogne.
— de Lyon.
— de Gênes.
— de Sydra.
— de Naples.
— de Salerne.
— de Policastro.
— de Saint-Euphémie.
— de Cagliari.
— de Tunis.
— de Salonique.
— de Monte-Santo.
— de Cassandre.
— de Contesse.
— de Coron.
— d'Arcadie.
— de Lépante, etc., etc., etc.

GREFFIER. Officier public attaché à un tribunal pour tenir note de tout ce qui s'accomplit dans son enceinte, en conserver des minutes, et en délivrer des expéditions ou des extraits.

GROSSE ou **GROSSE AVENTURE.** [V. *Emprunt à la grosse.*]

GUERRE. La déclaration ou état de guerre entre nations constitue une interdiction de commerce par le fait, puisque les navires de chacune des parties belligérantes sont exposés à être pris par ceux de l'autre. Des hostilités commencées et notoires, quoiqu'il n'existe point de déclaration solennelle de guerre, ont encore cet effet (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, page 52). [V. *Traités de commerce, Délai après rupture.*]

L'état de guerre détruit la liberté de la mer à l'égard des nations en guerre; mais il n'en est pas de même à l'égard des neutres : l'usage de la mer reste libre pour eux; mais [V. *Neutralité, Blocus*) les Puissances en guerre sont autorisées à gêner la navigation des neutres, en tant qu'elle peut leur être préjudiciable. [V. *Visites, Blocus de Contrebande de guerre* (Rayneval, *Droit des gens*, tome II, pages 57 et 58).]

Les Traités de commerce stipulent ordinairement que l'état de guerre qui viendrait à s'établir entre l'une des nations contractantes et une ou plusieurs autres Puissances ne suspendrait pas le commerce et la navigation entre les sujets de l'autre partie contractante et les ennemis de la première, sauf en ce qui concerne les ports bloqués et la contrebande de guerre. Nous avons fait mention de ces Traités au mot *neutralité* ou commerce des neutres en temps de guerre. [V. *Armateurs, Contrebande de guerre, Convoi, Délai après rupture, Neutralité, Ports bloqués, Prises, Visites.*]

GUIPUSCOA (PROVINCE ESPAGNOLE). Traité de commerce particulier à cette province, conclu avec le gouverneur de Bayonne, en 1694, et approuvé par les Souverains de France et d'Espagne († I. 361.)

HABILITÉ. Port habilité ou puerto habilitado. Nom donné, en Espagne, à tout port ouvert au commerce étranger.

Digitized by Google

HAITI.

1825. Ordonnance royale qui concède l'indépendance aux habitans de la partie Française de Saint-Domingue. — A quelles conditions, † II. 162.

HALLE. [V. *Marché.*]

HARENGS. [V. *les Traités entre la France et les Pays-Bas.*]

1697. Art. 10, † II. 303.
1713. Art. 10, † II. 328.
1739. Art 9, † II. 350.
Les Traités de la Grande-Bretagne avec les Villes Anséatiques, de 1711 à 1731, etc.

HAVRES. On nomme *havre* un port d'une grande étendue qui est quelquefois l'ouvrage de l'art. La rade qui ne présente généralement qu'un mouillage temporaire précède le port. [V. *Mer, Port, Territoire maritime.*]

HÉRITAGE ou **SUCCESSION.** [V. *Ab intestat, Aubaine, Consuls,* en ce qui concerne les Etats Musulmans, *Intérêts privé*, *Détraction, Successions.*]

HIVERNER et **HIVERNAGE.** Séjour d'un bâtiment dans un port pendant l'hiver. [V. *Relâche.*)

HOLSTEIN. [V. *Confédération germanique, Canal, Visite des douanes, Sund.*]

HOMMES DE LOI (Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs). [V. *Etrangers*]. Les anciens Traités renferment habituellement la clause que « les habitans et sujets, d'un côté et d'autre, « pourront partout, dans les terres de l'obéissance des Souverains « contractans, se servir de tels avocats, procureurs, notaires, « solliciteurs que bon leur semblera ».

Cette faculté ne pouvant aujourd'hui être l'objet d'un doute, on regarde comme tout-à-fait superflu de l'insérer dans les Traités qui sont conclus de nos jours, et ce n'est que bien rarement que les négociateurs songent à l'y faire entrer. La faculté est également accordée aux étrangers de poursuivre leurs débiteurs pour le recouvrement des dettes contractées dans le pays ou ailleurs, et d'intenter action contre eux, en se conformant aux voies de droit usitées dans le pays. [V. *Etrangers.*]

Voir notamment, à ce sujet, le Traité de 1787, entre la *France* et la *Grande-Bretagne*, † II. 125. — Les déclarations échangées entre la *France* et le *Mexique*, en 1827, même volume, page 231, etc., etc.

1663.	FRANCE et DANEMARCK.	Art. 39.	† I.	288.
1659.	FRANCE et ESPAGNE.	Art. 25.	† I.	354.
1713.	FRANCE et GRANDE-BRETAGNE.	Art. 34.	† II.	70.
1786.		Art. 38.	† II.	115.
1827.	FRANCE et MEXIQUE.	Art. 7.	† II.	236.
1662.	FRANCE et PAYS-BAS.	Art. 46.	† II.	275.
1678.		Art. 33.	† II.	295.
1697.		Art. 38.	† II.	316.
1713.		Art. 37.	† II.	341.
1739.		Art. 38.	† II.	365.

Digitized by Google

1787.	FRANCE et RUSSIE.	Art. 36.	† III.	260.
1725.	AUTRICHE et ESPAGNE.	Art. 27.		78.
1828.	BRÉSIL et DANEMARCK.	Art. 8.		296.
1829.	COLOMBIE et HOLLANDE.	Art. 14.	†† I.	366.
1748.	DANEMARCK et DEUX-SICILES.	Art. 3 et 28.		384 et 406.
1742.	DANEMARCK et ESPAGNE.	Art. 19.		435.
1782.	DANEMARCK et RUSSIE.	Art. 24.		52.
1753.	DEUX-SICILES et HOLLANDE.	Art. 4.		208.
1740.	DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE.	Art. 7.		236.
1787.	DEUX-SICILES et RUSSIE.	Art. 26.		272.
1742.	DEUX-SICILES et SUEDE.	Art. 18.	†† II.	294.
1795.	ESPAGNE et ETATS-UNIS.	Art. 7.		345.
1665.	ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE.	Art. 18.		390.
1667.		Art. 31.		418.
1648.	ESPAGNE et HOLLANDE.	Art. 30.		10.
1714.		Art. 23.		33.
1782.	ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE.	Art. 15.		71.
1648.	ESPAGNE et VILLES ANSEATIQUES.	Art. 11 et 12.	†† III.	135 et 150.
1782.	ETATS-UNIS et HOLLANDE.	Art. 7.		256.
1827.	ETATS-UNIS et VILLES ANSEATIQUES.	Art. 8.		407.
1826.	GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE.	Art. 7.		528.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 27. Libre choix des avocats et hommes de loi, †† V. 265.

HOSTILITÉS. [V. *Guerres, Course, Armateur, Prises, Convoi, Délai après rupture, Baltique.*]

HYDROGRAPHIE. L'hydrographie est à la navigation ce que la tactique et la chorographie sont à l'art militaire. Il faut connaître les plages et les mers qu'on a à parcourir pour arriver où l'on se propose d'aller : il faut aussi manœuvrer avec intelligence pour éviter les dangers qui sont sur la route ; et c'est ce qu'apprend la science de l'hydrographie. L'hydrographie est donc l'art de naviguer par règles et par principes. (Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de* 1681. [V. *Navigation.*]

HYPOTHÈQUES. [V. *Intérêts privés*]. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

IMMEUBLES. [V. *Aliénation d'immeubles, Aubaine, Détraction, Étrangers, Propriétés foncières limitrophes ou mixtes, Successions, Sujets mixtes.*]

IMMUNITÉS. [V. *Consuls, leurs immunités particulières*]. Pour les immunités, prérogatives, ou privilèges assurés par les Traités aux sujets respectifs, résidant ou voyageurs, et notamment les avantages qui sont stipulés par les Traités conclus entre les Etats Musulmans, on renvoie à l'analyse des principales dispositions des Traités, aux mots *Commerce* et *Consuls*. [V. aussi *Intérêts privés.*]

IMPORTATION. Introduction ou entrée des marchandises venant de l'étranger. [V. *Balance, Commerce, Contrebande, Coulage, Douane, Drawback, Marchandises, Navigation, Port d'entrepôt, Primes, Tare légale, Tarif, Valeur, Préemption.*]

IMPOTS. [V. *Droits ou Impôts directs à payer par les étrangers.*]

INDEMNITÉS. [V. *Intérêts privés.*]

Digitized by Google

INDES (ORIENTALES ET OCCIDENTALES). Etablissemens Français et autres dans les Indes.

1783. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 13. Liberté de commerce sur les côtes de Coromandel, Malabar, etc., † II. 85.
1787. Convention spéciale explicative du Traité de 1783, † II. 126.
Les factoreries de Chandernagor, Cossimbuzar, Dacca, Ingdea, Balasone et Patna, ainsi que d'autres territoires, resteront sous la protection de la France. — Les sujets d'une Puissance, poursuivis en justice, et qui se réfugieraient dans les factoreries de l'autre, seront délivrés sur la demande qui en sera faite.
1815. Convention relative au même objet. — Sel, salpêtre, opium, † II. 135.
Mêmes Stipulations qu'en 1787, relativement aux individus poursuivis par la justice. — Délai de trois mois accordé aux employés Français dans les Indes en cas de rupture, † II. 138.

1829. AUTRICHE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6. Les Autrichiens jouiront, dans les possessions Anglaises, dans les Indes, du traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 103.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 21. Commerce des Indes Occidentales. — Les Anglais y seront traités comme les Hollandais, †† II. 392.
1667. Art. 8. *Id.* *Id.* †† II. 403.
1670. Art. 8. Restrictions apportées au commerce dans les Indes, †† II. 423.
1707. Formation d'une Compagnie des Indes.— Privilèges, †† II. 441.
1713. Art. 8. Rétablissement du commerce aux Indes-Occidentales, †† II. 447.
1783. Art. 6. Bois de Campêche, etc.— Limites, †† II. 491.
1786. Interprétation du Traité de 1783.
1790. Voir *Pêche*, †† II. 500.
1814. Si le commerce avec les possessions Espagnoles en Amérique est ouvert à des étrangers, la Grande-Bretagne sera admise à y prendre part, †† II. 505.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 5 et 6. Commerce et navigation dans les Indes-Occidentales.— Permissions et restrictions, †† III. 4 et 5.
1663. Cédule portant admission des navires Hollandais, †† III. 19.
1713. Art. 31 et 34. Commerce réciproque dans les possessions aux Indes-Occidentales et Orientales. — Confirmation des Traités, †† III. 37 et 38.

ESPAGNE et PORTUGAL. Voir *Colonie.*

ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Voir *Cabotage*, *Commerce*, *Colonies.*

ETATS-UNIS et HOLLANDE. Voir *Colonies.*

GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Voir *Commerce.*

GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. *Id.* *Id.*

GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. *Id.* *Id.*

HOLLANDE et PORTUGAL. *Id.* *Id.*

INDIVIDUS. [V. *Sujets.*]

INN. (NAVIGATION DE L'). [V. *Danube.*]

INQUISITION (VISITE DITE DE L'). [V. *Droits de douane*, *France et Espagne.*]

INTERCOURSE. Le droit d'intercourse est le droit qui consacre par les Traités ou par l'usage, la libre navigation des bâtimens de deux nations dans leurs ports respectifs.

INTERDIT. C'est l'individu qui est déclaré, par un jugement, incapable de contracter.

INTÉRÊT. C'est le loyer d'un capital prêté. [V. *Annuité.*]

INTÉRÊTS PRIVÉS ou **PARTICULIERS.** [V. *Commerce, Etrangers, Hommes de loi, Aux analyses, Sujets mixtes*]. Sous ce titre, nous comprendrons dans la Table analeptique du Recueil des Traités de commerce et de navigation, les stipulations des Traités relatives à la remise ou restitution des dépôts judiciaires; — aux dettes et créances contractées par les Gouvernemens envers les particuliers pour fournitures;—à la liquidation de ces dettes;—aux domaines nationaux acquis par des individus; — aux dotations constituées par les Gouvernemens territoriaux, de fait, pendant la guerre, ou pendant l'occupation après la paix;—aux dîmes abolies;—aux réclamations en paiement, remboursement ou restitutions de traitemens arriérés, de pensions, de cautionnemens, de fonds confiés aux postes, de dépôts ou consignations quelconques, etc., en faveur d'individus qui, par suite des cessions de territoires, à l'époque de la paix, changent de Gouvernement et de Souverain;—aux faillites, aux tribunaux, aux servitudes et obligations qui atteignent les habitans limitrophes de deux Etats, à leur établissement à l'étranger; — enfin toutes les Stipulations relatives à la liquidation des diverses créances ou réclamations, et des indemnités dues à un titre quelconque. [V., au surplus, *Aliénation d'immeubles, Aubaine, Cession de territoire, Délai après rupture, Détraction, Paix, Passagers, Prises et Restitutions des prises, Puissances Alliées, Successions.*]

1814 à 1818. FRANCE et ALLIÉS ou PUISSANCES ALLIÉES (l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie). La France paiera les sommes dues par elle en vertu de contrats pour fournitures et autres obligations contractées pendant la guerre.— Art. 19. Les dettes contractées pour l'Administration intérieure des pays cédés resteront à leur charge. — Art. 21. La France remboursera les sommes versées à titre de dépôts, cautionnemens, les dépôts judiciaires et autres consignations.— Art. 22 et 24. Les fonds déposés par les Communes.—Art. 25. Tout individu cessant d'être sujet Français cessera de toucher du Trésor de France toute pension ou solde de retraite, etc. —Art. 26. Traité de 1814, † I. 64.

Les domaines nationaux acquis à titre onéreux demeurent garantis aux acquéreurs, 1814 et 1815, † I. 64 et 66.

Les dîmes ne seront point rétablies, 1815, † I. 66.

Convention de liquidation de créances quelconques à la charge de la France. — Les Gouvernemens s'engagent de leur côté à satisfaire aux réclamations des sujets Français (20 novembre 1815) † I. 97 à 105.

Nouvelle Convention qui stipule une vente de 12,040,000 francs pour éteindre les dettes contractées par la France en pays étrangers, † I. 106.

Répartition de cette rente. Elle ne s'applique point aux réclamations relatives aux dotations ou à la Légion-d'Honneur, † I. 109.

Tous les comptes entre la France et les Puissances étrangères définitivement fixés à 265,000,000 fr., † I. 116.

Digitized by Google

1828. FRANCE et BRÉSIL. Indemnités à donner aux propriétaires de bâtimens Français capturés, † I. 262.

1814. FRANCE et ESPAGNE. Art. 27. Maintien de la vente des domaines nationaux, † I. 447.
Art. 2 à 23, comme au Traité placé à la page 64.
1818. Liquidation des créances. Voir *France et Autriche*.
1822. *Id.* † I. 450.
1828. *Id.* † I. 454,

1800. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Traité. — Propriété capturée pendant la guerre. — Preuves à fournir, † I. 488
1803. Convention. — Art. 9. Créances dues aux citoyens des Etats-Unis, † I. 510.
Autre Convention qui porte à 60 millions de francs le montant des créances, † I. 511.
Autre. *Id.* *Prises*, † I. 511.
1831. Réglement à 25,000,000 de francs des réclamations contre la France, et à 1,500,000 des réclamations de la France contre les Etats-Unis, pour prises, captures, saisies, † I, 520.

1787. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7. Faculté aux sujets réciproques de poursuivre devant les tribunaux le recouvrement des dettes contractées envers eux, † II. 125.
Voir *Indes*.
1802. Art. 10. Stipulations en faveur des particuliers.— Séquestres.—Créances, etc., † II. 130.
1814. Liquidation. — Créances. — Rentes, etc. — Réclamations quelconques. — Documens à fournir par les réclamans. — Marchandises introduites à Bordeaux depuis le 24 mars 1814, etc., † II. 140.
1818. Conventions sur les mêmes intérêts, † II. 148.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 7. Dans les affaires de faillite et collocation des créances. — Les sujets de deux nations seront placés sur la même ligne, † II. 212.
Art. 4. Traitement national sous le rapport des impôts, meubles et immeubles. Voir *Aubaine et Détraction*.
Art. 3 additionnel. Les Français qui s'établiront seront traités par rapport aux droits annuels de bourgeoisie comme les sujets de Mecklembourg, † II. 225.
Art. 2. Ils seront exempts de payer les droits pour l'acquisition de la bourgeoisie : à quelles conditions ? † II. 225.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Voir *Commerce*.

1817. FRANCE et PARME, PLAISANCE et GUASTALLA. Paiement intégral des pensions. † II. 250.

1678. FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DES). Art. 5. Ne pourront les particuliers être mis en action pour les dettes publiques de l'Etat, † II. 282.
1697. Art. 5. *Id.* *Id.* † II. 301.
1713. Paix. Art. 20 à 30. Un an est accordé aux habitans des pays cédés pour se retirer s'ils le jugent à propos. — Les tribunaux restent ouverts pour leurs réclamations, † II. 321.
Art. 5. Reproduction de l'art. 5 de 1697, † II. 325.
1739. Art. 13. *Id.* *Id.* † II. 352.
1814 à 1818. Voir Ier vol. aux *Traités entre la France et l'Autriche*, page 57.

1705.
1718. FRANCE et PERSE. Voir *Commerce, Consuls, Vols*.
1808.

FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Commerce, Consuls, Prises, Vols*.

1685 et 1699. FRANCE et PORTUGAL. Etablissement d'un Juge conservateur qui

jugera en première instance les Français accusés d'un crime capital, † III. 5.
1797. Voir *Cession de territoire.*
Limites en Amérique. — Délai pour vendre, etc., † III. 16.
1814. Art. additionnels. — Réciprocité dans le réglement des réclamations particulières, † III. 20.
Maintien du Juge conservateur en Portugal pour les négocians Français, † III. 25.

1717 à 1814. FRANCE et PRUSSE. Voir *Commerce.*
1815 à 1818. Réclamations. — Créances particulières. Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche*, † III. 64 à 116.
1827. Admission réciproque des ouvriers. — Formalités à remplir. — Livrets et passeports, † III. 46.
1829. Convention de limites, † III. 48.
Transit des récoltes. — Ventes des biens domaniaux et communaux. — Délai de trois ans accordé aux habitans pour disposer de leurs propriétés, † III. 51.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. TUNIS. Successions. — Pêche du corail. — Délai après rupture.
Différends entre Français ou avec les habitans du pays.
Voir *Commerce, Consul, Délai, Pêche, Prises.*

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. TRIPOLI. Réglement de créances, † III. 225 et 232.
Voir *Commerce, Consul, Délai. Prises.*
1767. FRANCE et RUSSIE. Voir *Commerce.*
1814 à 1818. Créances et réclamations particulières, † III. 267 à 269.
Voir *Aubaine* et *Détraction.*

1760. FRANCE et SARDAIGNE. Voir *Aubaine.* Des hypothèques, † III. 283.
Pour les créances et réclamations particulières. Voir les *Traités et Conventions de* 1815 *à* 1818, au chapitre des *Traités entre la France et l'Autriche*, † I. 64 à 116.

1814 à 1818. FRANCE et SAXE (Maisons souveraines de). Voir aux *Traités entre la France et l'Autriche.*

FRANCE et SUÈDE. *Id.* *Id.*

FRANCE et SUISSE. Un grand nombre d'Edits et de Traités ont réglé la position individuelle politique des Suisses en France et des Français en Suisse; leurs droits et privilèges mutuels, etc., soit pour s'établir, soit pour hériter, poursuivre leurs réclamations devant les tribunaux, et soutenir leurs droits comme créanciers dans les faillites, etc. — Analyser les nombreux articles et ces Edits ou Traités ne serait en donner qu'une idée incomplète : c'est leur connaissance entière dont on a besoin, et nous allons citer les articles qui se rapportent à ces divers objets. Plusieurs Edits et Traités ont, d'ailleurs, donné aux Suisses les droits des régnicoles, et établi la réciprocité en faveur des Français en Suisse. — Acquisitions d'immeubles. — Mariages. — Successions. — Procès. — Banqueroutes. — Faillites. — Extraditions. — Professions. — Industrie. — Etablissemens dans les deux pays, etc.
De 1516 à 1551, † III. 329 à 338.
De 1715 à 1803, † III. 329, 340, 342, 343, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 357, 359, 360, 361, 364, 365. 366, 367, 369, 371, 372, 373 et 374.
1818. Démarcation de territoire, † III. 376.
1820. Affaires litigieuses. — Poursuites. — Crimes, † III. 376 à 378.
1827. Etablissement des Français en Suisse et des Suisses en France. — Droits et privilèges égaux, † III. 382 à 385,
1828. Rapport de voisinage. — Justice et police. — Affaires litigieuses. —

Digitized by Google

Banqueroutes et faillites, deurées des propriétés limitrophes. — Les jugemens en matière civile rendus en France, seront exécutoires en Suisse.— Les Suisses n'auront point de caution à fournir avant d'intenter une action devant les tribunaux Français, † III. 385 à 389.

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 398.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Créances particulières, † III. 436, 454 et 455.

Voir 1815 à 1818, aux *Traités entre la France et l'Autriche*, † I.

FRANCE et WURTEMBERG. Voir *Aubaine et Détraction*.

1796. Art. 7. Main-levée du séquestre placé sur les biens, effets, etc., † I 465.

1814 à 1818. Créances et réclamations particulières. Voir *Traités entre la France et l'Autriche*, † I.

1784. AUTRICHE et BAVIÈRE. Limites. — Navigation du Danube, etc., †† I. 48.

1816. *Id.* *Id.* Transit du sel et des grains (Art. 8). †† I. 51 et 52. Maintien des ventes des domaines nationaux.

Id. de l'abolition des droits d'aubaine, †† I. 53.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 12. Vente.—Troc.—Donations.—Testamens.— Les sujets seront réciproquement traités comme ceux de la nation la plus favorisée, †† I. 59.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Les jugemens rendus en Espagne dans les affaires des sujets impériaux ne pourront être appelés qu'au seul tribunal de commerce de Madrid, †† I. 79.

Successions. — Aubaine, †† I. 79.

Si parmi les biens confisqués d'un marchand Espagnol, il s'en trouve appartenant à un sujet Impérial, la restitution à celui-ci aura lieu, †† I. 81.

1783 et 1805. AUTRICHE et MAROC. Rançon des prisonniers. — Il ne pourra point être fait d'esclaves de part et d'autre (Art. 6 et 7), †† I. 106 et 108.

AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Habitans des rives du Danube.—Successions —Criminels et malfaiteurs.— Naufrage.— Censaux.—Religion.—Esclaves.—Lieux saints, etc., †† I. 114, 118, 125, 126, 127, 129, 136, 137 et 138.

1775. AUTRICHE et RUSSIE (y compris le ROYAUME DE POLOGNE). Revenus des propriétaires mixtes (Polonais et Autrichiens).—Pensions, †† I. 150 et 151.

Voir *Aubaine*.

1785. Art. 22 et 23. Intervention des tribunaux dans les procès, †† I. 169.

Art. 25. Du cas de banqueroute, †† I. 170,

Art. 26. Les maisons des sujets réciproques dans les villes dénommées seront exemptes d'impôts, †† I. 170 et 175.

1815. Art. 4 à 23. Des sujets mixtes.— Domicile.— Denrées.— Tribunaux.— Délai de six ans pour disposer de leurs propriétés, †† I. 178 à 182.

AUTRICHE et SAN-MARINO. Voir *Cession de territoire.—Criminels*.

AUTRICHE et TRIPOLI. Esclavage, etc., †† I. 204 à 209.

Différends à régler, †† I. 205 et 210.

AUTRICHE et TUNIS. Esclavage, etc., †† I. 213, 217, 218 et 221.

Différends à régler, †† I. 215 et 219.

Voir *Aubaine.—Consuls.—Délai après rupture.—Prises.—Naufrage*.

BAVIÈRE et SAXE-HILDBOURGHAUSEN. Déclaration sur l'émigration, †† I. 246.

1831. BELGIQUE et HOLLANDE. Cours des eaux. — Sujets mixtes. — Pensions Séquestres.—Cautionnement, etc., †† I. 282 à 287.

Digitized by Google

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 8. Libre disposition des propriétés.— Service militaire, etc., ++ I. 296.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3, 5, 6 et 16. Successions.—Propriétés particulières. — Livres de commerce.—Service militaire. — Du juge conservateur, ++ I. 300, 301, 302 et 307.

BRÉSIL et PORTUGAL. Art. 5, 6 et 10. Biens-fonds.— Séquestres.— Relations, ++ I. 320 et 321.

1828. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 2 et article additionnel, ++ I. 328.
Traitement de la nation la plus favorisée, ++ I. 328.

1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 11. *Id.* *Id.* ++ I. 334.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 9, 10, 11 et 24. ++ I. 346 et 347.
Successions. — Droits nationaux. — Protection. —Tribunaux. — Religion. — Dettes, ++ I. 355.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 14. Successions. — Testamens. — Impôts, etc. — Les sujets réciproques seront traités comme sujets propres. — Exemption du service militaire, ++ I. 366.
Art. 16. Liberté de séjour malgré l'état de guerre, ++ I. 367.

CRACOVIE. Propriétaires mixtes.—Commerce et navigation de la Vistule.— Bois de chauffage, charbon. — Postes, ++ I. 375.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 5, 14, 15 et 28. Les sujets respectifs seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Des successions: au bout de cinq ans, si elles ne sont pas réclamées, elles sont dévolues au fisc. — Les droits que paient les sujets propres seront seuls exigés. — Des livres, papiers, etc. — Des créances privées et de leur poursuite devant les tribunaux, ++ I. 385, 394, 395 et 406.

1641. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 13, 14 et 24. Successions des effets mobiliers. — Remises, sauf le droit de tiers et le paiement des dettes. — Procès et tribunaux, ++ I. 417 et 421.

1742. Art. 14, 15, 16, 18, 21 et 22. Visite des maisons, n'aura point lieu sans indices suffisans de fraude et sans la présence des Consuls, là où il y en aura d'établis. — Les dettes ne rendent responsables que celui même qui les a contractées. — Les livres ne pourront être retenus. — Exemption pour les marchands en gros de tout service militaire, logement des gens de guerre, impôt extraordinaire, etc. — Établissement d'un juge conservateur. — Les successions seront délivrées aux intéressés, sauf le droit d'un tiers, ++ I. 433, 434, 436 et 437.

1814. Levée du séquestre et de l'embargo. — Restitutions des vaisseaux, ++ I. 449.

1826. DANEMARCK et ÉTATS-UNIS. Des successions-meubles. — Droits à payer pour les exporter, ++ I. 453.

1830. Réglement et fixation d'indemnités pour des condamnations et confiscations de cargaisons ou propriétés quelconques, ++ I. 456.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 15 et 23. Successions. — Procès, ++ I. 467 et 472.

1814. Art. 11. Levée du séquestre mis sur les propriétés particulières, ++ I. 483.
Article additionnel. Successions. — Droits de détraction, ++ I. 487.

DANEMARCK et MAROC. Voir *Commerce et Consul.*

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 11, 12 et 27. Les marchandises, les individus, etc., ne pourront être saisis (à moins que ce soit par arrêt de justice), ni être employés à un service public contre leur gré. — Les sujets respectifs pourront quitter le pays où ils sont établis, après avoir payé leurs dettes, ++ II. 21 à 27.

Digitized by Google

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 3, 23, 24, 30, 31, 32, 33 et 34. Traitement assuré aux sujets respectifs. — Des sujets naturalisés. — Leurs procès par qui jugés. — Des livres de commerce. — De la banqueroute. Des maisons des marchands, exemptes d'impôts. — Leur libre départ. — Des successions mobilières et immobilières. — Parfaite réciprocité, †† II. 41, 51, 54, 55, 56, 57 et 59.

1814. Art. 3. Levée de tout séquestre et embargo, †† II. 69.

1827. Succcesions. — Droit de détraction, †† II. 69.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 3, 20, 22, 27, 31, 32 et 36. Criminels réfugiés à bord des bâtimens. — Liberté de religion. — Sujets respectifs traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Restitution des effets naufragés. — Libre passage des biens meubles et immeubles par succession testamentaire ou autrement. — Délai de cinq ans donné aux héritiers pour réclamer. — Délai de deux ans après rupture, pour liquider ses affaires et se retirer, †† II. 77, 91, 93, 96, 99, 103, 105 et 108.

1809. DANEMARCK et SUÈDE. Levée du séquestre. — Successions. — Criminels. Police, †† II. 139, 141 à 143.

1814. Levée du séquestre. — Aliénation des immeubles. — Cession de territoire. — Délai de six ans (Norwège), pour vendre ses propriétés et se retirer dans le pays où l'on préfère fixer son domicile, †† II. 145 et 146.

1819 et 1822. Liquidation des dettes de la Norwège, †† II. 148.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 12, 13 et 14. Esclavage. — Successions. — Dettes et différends, †† II. 158 et 159.

Voir *Consul*.

Art. 19. Sujets Danois trouvés à bord d'un bâtiment ennemi, †† II. 161.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 10, 11 et 17. Successions. — Dettes. — Criminels. — Nolis des bâtimens, †† II. 166 et 168.

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 5. Sujets respectifs traités comme ceux de la nation la plus favorisée sous le rapport des propriétés, ventes, successions, impôts, la sûreté personnelle, celle de leurs maisons, magasins, etc. — Ils seront d'ailleurs exempts de service militaire, †† II. 192.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. *Id.* 201.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 6, 7, 8, 9, 11, 18, 39 et 43. Liberté de s'établir partout, mais sans acquérir le droit de bourgeoisie, à moins de lettres de naturalisation. — Liberté d'acquérir des propriétés par achat ou par héritage. — Libre exercice de la religion. — Du recours aux tribunaux. — Visite des maisons. — Liberté de traiter ses affaires par soi-même. — Des arrêts de justice. — Des successions. — Rupture; délai de deux ans, †† II. 208, 209, 210, 212, 215, 228 et 230.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 4, 5, 6, 12, 14 et 21. Religion. — Successions. — Des différends. — Les sujets des Deux-Siciles ne seront point mis en prison. — Un Sicilien peut se faire Mahométan, il devra toutefois payer ses dettes. — Du rachat des esclaves. — Des impôts, †† II. 234, 235, 236, 238 et 242.

1818. DEUX-SICILES et PRUSSE. Des successions. — Exemption du service militaire, †† II. 249.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 3, 16, 26, 30, 33, 34, 36 et 37. Les sujets respectifs seront traités sur le pied de ceux des nations les plus favorisées. — Des tribunaux et procès. — Des cas de banqueroute. Des maisons, boutiques et magasins. — Des successions. — Rupture. — Délai d'un an *au moins*, †† II. 258, 266, 276, 277 et 278.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 12, 36, 37, 39, 41 et 42. Visite des ma-

Digitized by Google

gasins en présence du Consul. — Libre exercice de la religion. — De la correspondance. — Des successions. — Délai de deux ans après la rupture. — En tout, les sujets respectifs traités comme ceux de la nation la plus favorisée, ++ II. 288, 305, 306, 307 et 308.

1741. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 10 et 11. De l'esclavage, ++ II. 315.

1816. Art. 2, 9, 10. Article additionnel. Religion. — Différends. — Dettes. — Successions. — Rachat des esclaves, ++ II. 321, 323, 324 et 325.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. *Id.* ++ II. 326 et 330.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 11. Propriétés et successions. — Traitement des sujets propres à cet égard, ++ II. 346 et 347.

Art. 7 et 20. Procès devant les tribunaux, ++ II. 345 et 353.

Art. 22. Indemnités, ++ II. 355.

1819. Art. 5 et 6. Avantages assurés aux habitans des pays cédés par l'Espagne, ++ II. 357.

Art. 11. Réclamations, ++ II. 359.

1645. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8. Loyer des maisons.— Les propriétaires ne pourront déposséder les locataires, ++ II. 382.

Art. 3. La douane ne pourra faire de visites dans les maisons, ++ II. 379.

1665. Art. 14 et 15. Des successions et de l'intervention Consulaire. — Séquestre, ++ II 389.

1667. Art. 32 à 35. Dettes et séquestres. — Successions. — Intervention Consulaire. — Cimetière particulier, ++ II. 419 et 420.

1713. Art. 15. Juge conservateur. — Les appels auront lieu par-devant le tribunal du Conseil de guerre à Madrid, ++ II. 470 et 479.

1783. Les avantages accordés de part et d'autre aux sujets, n'éprouveront aucun changement, lors même qu'il en serait apporté, par les Traités, aux arrangemens commerciaux eux-mêmes, ++ II. 493.

1828. Convention pour régler les réclamations particulières, ++ II. 508.

1609. ESPAGNE et HOLLANDE. Restitution des biens confisqués. — Mêmes sûretés que celles accordées aux Anglais en Espagne relativement aux sépultures, ++ III. 3.

1648. Art. 18, 19, 21, 30 et 62. 30 janvier. — Sépultures. — Religion. — Tribunaux. — Hommes de loi. — Successions. ++ III. 8 à 11.

1714. Art. 25, 27, 32 et 36. Successions. — Sépultures. — Remise des prisonniers sans rançon. — Délai d'un an après rupture pour vendre ses propriétés et se retirer, ++ III. 35, 36, 38 et 39.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 17. Voyages des Espagnols. — Différends et réclamations. — Procès. — Crimes et délits commis. — Successions des Espagnols et des Marocains. — Achats d'immeubles. — Libre départ. — Dettes. — Religion. — Esclavage. — Déserteurs. — Dommages réparés, ++ III. 46 à 51.

Art. 13, 19 et 34. Passagers. — Monnaies. — Les prisonniers ne seront point faits esclaves, ++ III. 52, 56 et 62.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 21. Successions. — Procès au-dessous de 4000 aspres et au-dessus ; par qui jugés. — Différends entre Espagnols ; entre Espagnols et Turcs. — Délits : qui en connaîtra. — Protection accordée aux sujets. — Changement de religion. — Dettes à payer. — Passagers libres. — Rachat des esclaves. — Criminels : leur jugement, ++ III. 67, 68, 70 et 73.

1827. Art. 4. Sujets traités comme ceux de la nation la plus favorisée, ++ III. 78.

Art. 12. Fugitifs déguisés (rayas ou sujets de la Porte) à bord des bâtimens Espagnols, ++ III. 76.

1750. ESPAGNE et PORTUGAL. Traité de limites en Amérique. — Voyages des bâtimens d'un pays à l'autre interdit. — Exceptions. — Formalités, ++ III. 89.

Digitized by Google

1801. Restitution des prises. — Indemnités, †† III. 98.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 7 à 9. Les dommages occasionnées par un corsaire Tripolitain seront remboursés. — Liberté des passagers. — Mise en liberté des Tripolitains et Espagnols qui auraient été faits esclaves, †† III. 107.

Art. 28 à 32. — Des dettes. — Successions. — Différends et mauvais traitemens, †† III. 112.

Art. 33. Changement de religion d'un Espagnol, †† III. 113.

1791. FRANCE et TUNIS. Art. 5, 6, 11 et 19. Des esclaves et des prisonniers. — Des esclaves réfugiés à bord des bâtimens Espagnols, †† III. 117, 118, 121 et 124.

Art. 13, 16 et 19. Des différends entre Espagnols. — Entre Espagnols et Maures : par qui jugés, †† III. 123 et 124.

Art. 17. Dettes. — Successions, †† III. 123.

Art. 25. Passeport que devront recevoir les Musulmans pour passer en Espagne. †† III. 126,

1648. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Janvier. Art. 6, 18, 27, 28, 29 et 44. Exemption de droits pour les Anséates qui s'établissent à Séville. — Leurs domestiques, nourriture, vêtemens, emballage de caisses. — Visite des maisons interdite. — Exception. — Maisons que pourront posséder les Anséates. — Exception en leur faveur de toute charge personnelle. — Successions libres. — Maisons à élever à Séville, †† III. 134, 137, 139, 140 et 144.

Mai. Art. 7, 20, 28, 29, 30 et 45. Mêmes privilèges, †† III. 149, 151, 154 et 157.

Art. 39. Indemnités que recevront les Anséates si leurs propriétés sont détruites par la faute de l'Administration, †† III. 156.

Pour les procès, voir *Juge conservateur*.

1825. ETATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 6, 11, 12, 13 et 26. Liberté de faire ses affaires sans intermédiaires. — Libres successions, en payant les droits nationaux. — Délai de trois ans pour vendre les immeubles avec exemption des droits de détraction. — Libre exercice de la religion. — Sépulture. — En cas de guerre, point de séquestre ni de confiscation des biens meubles ou immeubles, †† III. 168, 170, 171 et 180.

1783. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 1, 3, 4, 5 et 6. Reconnaissance des États-Unis comme pays indépendant. — Pêche. — Poursuite des dettes. — Restitution des biens confisqués. — Poursuite des droits devant les tribunaux, †† III. 185 à 187.

1794. Art. 2, 3 et 9. Liberté aux colons de part et d'autre de continuer à résider ou de vendre et de se retirer dans le délai d'un an. — Limites et libre commerce des Indiens. — Possession des biens immeubles. — Dettes, †† III. 188, 189 et 192.

1806. Art. 8. En cas de détention injuste des navires, des indemnités seront payées. — Art. 10. Des passagers de la nation ennemie de l'un de Contractans ne pourront être transportés, †† III. 220 et 222.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 4, 6 et 9. Sépultures. — Successions. — Conduite de ses propres affaires pour soi-même. — Les sujets respectifs seront traités comme les sujets propres, †† III. 254 à 256.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Il ne sera point fait d'esclaves. — Les esclaves qui se réfugieront à bord d'un bâtiment de guerre ne seront point rendus, †† III. 275.

Art. 20 à 22. Des délits et crimes. — Des successions, †† III. 277.

1830. ETATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 3 à 5. Choix des censaux ou courtiers. — Différends et délits, †† III. 282 et 283.

Digitized by Google

1786. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 10, 11 et 24. Successions libres. — Droits que paient les propres sujets. — Délai pour vendre les immeubles sans droits de détraction. — Liberté de religion et sépulture. — Des prisonniers de guerre. — Ils ne seront point renfermés dans des cachots : ils auront des communications avec leurs parens, †† III. 290, 291 et 299.

1799. Art. 10, 11 et 24. *Id.* *Id.* †† III. 306, 307 et 315.

1828. Art. 14. Successions. — Traitement national. — Délai pour vendre les biens-fonds, †† III. 326.

1783. ETATS-UNIS et SUEDE. Art. 5 et 6. Religion et sépultures. — Successions sans droits de détraction, †† III. 335 et 336.

Art. 4 séparé. Conduite de ses affaires sans intermédiaires, †† III. 351.

1816. Art. 12. Confirmation de ces articles et d'autres encore, †† III. 363.

1805. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 2, 14, 16, 18, 19 et 20. Restitution des prisonniers. — Religion. — Rançon des prisonniers à l'avenir. — Succession. — Différends et délits, †† III. 382, 385, 387 et 388.

1797. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 6, 19 à 22. Esclave réfugié à bord des bâtimens de guerre. — Successions. — Procès. — Différends. — Délits, †† III. 390 et 396.

1824. Art. 6. Il n'y aura point lieu à l'extradition des esclaves réfugiés à bord des bâtimens de guerre, †† III. 398.

1827. ÉTATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 6 et 8. Faculté de conduire ses affaires soi-même, ou d'employer les hommes de loi du pays, †† III. 405 à 407.

Art. 7. Successions. — Droits nationaux. — Abolition du droit de détraction, et délai de trois ans pour vendre les immeubles, †† III. 406.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 8. Liberté de diriger ses affaires soi-même et sans intermédiaire, †† III. 438.

Art. 9. Successions. — Donations, échange sur le pied de la nation la plus favorisée. — Droits et imposition sur le pied des sujets propres. — Exemption de tout service militaire, emprunt forcé, etc., †† III. 439.

Art. 12. Religion. — Sépultures. — Respect pour les *tombas*, †† III. 441.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 4 et 7. Passages libres sous les deux pavillons. — Dettes. — Sépultures. — Successions. — Différends, †† III. 458 et 459.

1728. Art. 2, 3, et 4. Différends. — Intervention Consulaire. — Exemption de taxe pour les domestiques, de toutes nations, au service des Anglais. — Passages libres sous les deux pavillons, †† III. 462 et 463.

1729. Art. 2 et 3. Différends. — Passagers. — Mêmes Stipulations qu'en 1728, †† III. 464.

1734. Art. 1. Tout Anglais pris sur bâtiment ennemi de Maroc sera remis au Consul Britannique, †† III. 465.

Art. 2. Les esclaves Marocains qui se réfugieront à bord des vaisseaux Anglais ou à Gibraltar seront renvoyés dans leur patrie. — Réciprocité, †† III. 466.

Art. 3. Lettres de change qui auraient été souscrites par des Anglais, †† III. 466.

1750. Art. 3. Différends. — Seront réglés par le Consul et le magistrat ou maire Marocain, †† III. 467.

1760. Art. 4. Consuls, agens, interprètes, exempts de toute taxe, †† III. 470.

Art. 7 à 9. Religion. — Successions. — Libre départ. — Dettes. — Différends, †† III. 477 et 478.

Art. 15. Passagers anglais sur navires ennemis, †† III. 480.

Digitized by Google

Art. 18. Esclaves qui parviendraient à s'échapper, †† III. 481.
Art. 19 et 21. Contrats et billets souscrits. — Procès, †† III. 482 et 483.
Art. 22 et 24. Prises faites avant la paix connue. — Indemnités qui seront payées, †† III. 483 et 485.
1783. Art. 2. Des banqueroutes, †† III, 486.
1791. Art. 4. Sépultures. — Choix des courtiers et interprètes, †† III. 491.
Art. 3. Libre établissement. — Achat et bâtisses de maisons, †† III. 491.
Art. 6 à 10, 12, 13 et 19. Dettes. — Procès. — Différends. — Esclaves. — Changement de religion. — Libre départ. — Successions. — Passagers, †† III. 493, 494, 495 et 498.
1801. Art. 4 à 15. Religion et sépultures. — Propriétés. — Disputes et différends. — Dettes. — Extradition des réfugiés. — Renégats. — Papiers et effets appartenant à des tiers. — Liberté de voyager, et d'emporter des effets, argent. — Successions. — Les sujets Allemands et de Gibraltar sont réputés Anglais, et seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée, †† III. 508 à 511.
1824. Différends, disputes et procès, †† III. 519 à 522.

GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 8, 9, 10, 12, 13 et 14. Sûreté pour les individus, leurs propriétés. — Successions. — Administration de la justice. — Non-confiscation et dettes en cas de départ après rupture. — Exemption de service militaire. — Religion. — Sépultures. — Immunités assurées aux sujets dans les limites décrites dans la Convention du 14 juillet 1786 (Voir †† II. 495), †† III. 528 à 531.

1815. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE (Colonies). Art. 4, 6, 7, 8, 9 et 12. Hypothèques. — Quels individus seront considérés comme propriétaires Hollandais. — Délai de trois ans pour se déclarer comme tels. — L'autorité judiciaire sera compétente pour décider les difficultés relatives aux propriétés, †† IV. 28 à 30.
1824. Voir *Colonies*.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 8, 63 et 64. Dettes, †† IV. 41, 72 et 77.
Art. 9, 10, 15, 16, 23, 25, 41 et 57. Différends. — Procès. — Crimes. — Par qui jugés, †† IV. 41, 42, 43, 47, 48, 57, 67 et 76.
Art. 13 et 32. Taxes. — Impôts. — Exemptions, †† IV. 43 et 50.
Art. 26, 28 et 65. Successions, †† IV. 48, 49 et 72.
Art. 29 et 44. Interprètes, †† IV. 49 et 58.
Art. 64. Lettres de change souscrites par des Anglais, †† IV. 72.
Art. 67. Religion. — Abjuration, †† IV. 73 et 77.
Art. 12. Mise en liberté des esclaves Anglais, †† IV. 42.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 6, 9, 15 et 17. Dettes. — Biens saisis. — Recouvrement. — Successions libres. — Comment elles seront remises aux héritiers. — Immunités particulières accordées aux sujets Anglais. — Liberté de conscience, †† IV. 88, 89 et 94.
1810. Art. 7, 11, 12, 14 et 25. Établissement des sujets respectifs. — Maisons. — Magasins. — Religion. — Églises. — Cloches. — Prosélytes. — Sépultures. — Criminels et déserteurs. — Factoreries, †† IV. 116, 121, 122, 123, 124 et 132.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 8, 9, 12 et 13. Choix des hommes d'affaires. — Impôts. — Exemption de service militaire. — Religion. — Églises. — Sépultures. — Successions. — Traitement de la nation la plus favorisée pour les sujets respectifs, †† IV. 178 à 180.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 16 à 19, 21, 23 et 28. Liberté de bâtir, acheter, vendre, etc. — Traitement de la nation la plus favo-

risée. — Avis à donner du départ deux mois à l'avance. — Dettes. — Domestiques. — Justice et procès : quel tribunal prononcera, ++ IV. 191 à 195.

1766. Art. 14, 15, 16, 17 et 19. Liberté de bâtir, acheter, vendre, etc. — Religion. — Successions. — Départ. — Dettes à payer. — Domestiques. — Procès. — Banqueroute, ++ IV. 205 à 210.

1793. Art. 2. Procès, ++ IV. 213.

1797. Art. 14 à 17, 19 et 21. Mêmes dispositions qu'en 1766, ++ IV. 223, 224, 226 et 227.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 6, 7, 9 et 11. Mesures contre les banqueroutiers. — Les sujets Anglais exempts d'impôts. — Religion. — Successions, ++ IV. 252, 253, 254 et 258.
Art. 8 et 10. Procès. — Différends. — Élection d'un juge qui sera appelé le délégué de la nation Anglaise. — Comment il sera procédé à son élection, ++ IV. 254 et 255.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 5 à 9 et 12. Successions. — Voyages. — Différends. — Juridiction Consulaire. — Dettes. — Protection dans les ports, ++ IV, 300 et 301.

1675. Art. 3. Passagers et leurs effets seront libres sous les deux pavillons. Cette Stipulation est reproduite en 1716 (Art. 3), ++ IV. 303 et 313.

1676. Art. 12, 13, 14 et 20. Successions. — Dettes des Anglais. — Les Anglais sont placés sous la juridiction exclusive du Dey ou du Divan : en cas de différends entre eux le Consul juge. — Changement de religion, ++ IV. 306 et 308.

1716. Art. 9, 10, 11 et 21. Mêmes Stipulations.
Art. 3. Voir 1675, ++ IV. 313, 315 et 318.

1751. Art. 9, 10, 11 et 19. *Id.* ++ IV. 323 et 326.
Art. 5. Aucun passager ni effets ne pourront être enlevés des navires en mer, ++ IV. 322.

1816. Cessation de l'esclavage chrétien, ++ IV. 335.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 4 et 11. Passagers libres : gens à gages. — Prisonniers, ++ IV. 338 et 339.

1716. Art. 6 à 9 et 12. Protection et bons traitemens. — Différends. — Dettes. — Passagers libres ; gens à gages, prisonniers, ++ IV. 345 à 347.

1751. Art. 8, 9, 13, 20 et 23. Différends. — Dettes. — Passagers et gens à gages. — Meurtre commis par un Anglais. — Les Anglais mieux traités à Tunis que les autres nations, ++ IV. 353, 354, 356, 357 et 369.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 9. Jouissance de toutes les immunités ou exemptions qui pourraient être accordées aux sujets propres, pour eux, leurs propriétés, successions, etc., ++ IV. 391.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 11 à 14 et 19. Esclaves. — Successions. — Dettes. — Passagers, ++ IV. 437, 440, 441 et 442.

1752. Art. 12 à 14. Esclaves. — Successions, ++ IV. 450 et 451.
Art. 15 à 17. Point d'embargo. — Différends. — Crimes, ++ IV. 452 à 454.
Art. 18 à 20. Religion. — Libre départ. — Passagers, ++ IV. 455.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 8 à 12. Gestion de ses affaires, sous-intermédiaires obligés. — Exemption de service militaire, et de charges qui ne sont point exigées des indigènes, ++ IV. 462 et 463.
Poursuites devant les tribunaux. — Successions avec les mêmes privilèges et les droits des indigènes. — Religion. — Sépultures. — Séjour après rupture. — Aucune confiscation n'aura lieu, ++ IV. 464.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 3, 7, 11, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 38, 49, 53 et 55. Esclaves. — Procès. — Usage du vin. —

Digitized by Google

Dettes. — Successions, les ventes doivent être enregistrées chez le Cadi. — Exemption d'impôts. — Différends. — Changement de religion. — Religion. —Vols, ++ IV. 469, 470, 472, 473, 475, 478 et 479.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Successions. — Procès. — Religion. — Sépultures, ++ IV. 484 et 485.
1669. Défense de lever le droit de 4 p. 0/0 sur les Hollandais non naturalisés, ++ IV. 486.

1703. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 6 à 10. Esclavage. — Esclaves réfugiés à bord des bâtimens. — Successions. — Immunités accordées aux Hollandais pendant leur séjour. — Faillites, ++ IV. 515 et 516.
1728. Art. 7 à 11 et 13. Esclaves. — Successions. — Passagers Hollandais à bord d'un bâtiment ennemi. — Rupture, ++ IV. 518 et 519.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 3, 11 et 13. Passagers. — Esclaves réfugiés à bord des bâtimens Hollandais. — Dans quel cas il y aura esclavage? ++ IV. 521 et 523.
1704 et 1708. Art. 6, 10, 11 et 12. Passagers. — Faillites. — Successions, ++ IV. 525 à 527.
1713. Art. 10 à 12. Passagers. — Différends. ++ IV. 531.

1815.	ILES IONIENNES.	Voir *Commerce*, ++ V.	9.
1825.	MAROC et SARDAIGNE.		22.
1778.	MAROC et TOSCANE.		32.
1831.	MEXIQUE et PRUSSE.		60.

1831. MEXIQUE et SAXE. Voir *Successions libres*, ++ V. 66.

1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. *Id.* ++ V. 76.

1766. PARME et SARDAIGNE. Propriétés dans les pays cédés, ++ V. 93.

1747. PERSE et PORTE-OTTOMANE. Protection accordée aux pélerins, ++ V. 103.
1823. *Id.* *Id.* ++ V. 103.
Successions conservées aux héritiers absens, ++ V. 104.

1729. PERSE et RUSSIE. Art. 9. *Id.* ++ V. 105.
1732. Art. 3. *Id.* *Id.* ++ V. 107.
1813. Art. 8. *Id.* *Id.* ++ V. 110.
1828. Art. 11, 12, 15. Créances. — Amnistie. — Délai pour changer de domicile, ++ V. 113.

1775. POLOGNE et RUSSIE. Art. 7. Successions conservées aux héritiers absens, ++ V. 117.

1774. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 8. Protection aux pélerins et voyageurs, ++ V. 140.
Art. 9. *Id.* aux interprètes, ++ V. 141.
1783. Art. 63 à 74. Procès, etc. —Visite des maisons occupées par des sujets Russes, etc., ++ V. 181 à 185.

1823. PORTE-OTTOMANE et SARDAIGNE. Art. 7. Successions administrées par les Consuls, ++ V. 204.

1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Art. 10. Successions conservées aux héritiers, ++ V. 230.
Art. 13. Les navires Toscans ne seront point contraints à recevoir des effets du Gouvernement, ++ V. 231.
Art. 18. Les sujets Toscans pris sur les corsaires seraient rendus, ++ V. 232.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 18. Excepté dans les cas d'arrêt de justice, les vaisseaux marchands ne peuvent être arrêtés, ++ V. 261.
Art. 32. Banqueroutes. — Art. 33. Permission de bâtir et d'acheter. — Art. 35. Successions libres, ++ V. 269.

Digitized by Google

1787. PORTUGAL et SARDAIGNE. Abolition du droit d'aubaine et de détraction, †† V. 274.

1799. PORTUGAL et TRIPOLI. Art. 9. Successions conservées aux héritiers, †† V. 279.

1815. PRUSSE et RUSSIE. Traité particulier signé à Vienne. — Art. 4 à 21. Liberté aux habitans et propriétaires des pays qui changent de maîtres, de le faire sans empêchement dans un délai de six ans. — Des sujets mixtes. — Des mineurs, etc. †† V. 355 à 361.

1818. Art. 3. Faculté d'acquérir des immeubles. — De recevoir le droit de bourgeoisie (les Juifs exceptés), etc. †† V. 372.

Art. 6. Des successions, †† V. 385.

1815. PRUSSE et SAXE. Réglemens relatifs aux hypothèques, rentes, pensions, etc. des sujets dans les parties cédées, †† V. 403.

1815. PRUSSE et SUÈDE. Cession de la Poméranie à la Prusse. — Dette publique. — Appointemens des fonctionnaires. — Délai de six ans. — De changer de domicile et de vendre les propriétés, †† V. 423.

1798. ROME et SAN-MARINO. Art. 3, 4. Les citoyens de la République de San-Marino sont considérés comme citoyens Romains. — Les habitans des deux pays, peuvent extraire le produit des biens qu'ils possèdent sur le territoire de l'autre, sans droits, †† V. 439.

1800. RUSSIE et SAXE. Art. 1, 2 et 3. Successions libres. — Droits fiscaux. — Ceux des juridictions patrimoniales sont réservés, †† IV. 464.

1721. RUSSIE et SUÈDE. Art. 9, 10, 12. Les privilèges des habitans des pays cédés. — Estonie, Livonie, etc., seront maintenus. — Il y aura liberté de conscience, etc. †† V. 468.

1801. Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11. Inviolabilité des contrats passés entre les sujets des deux pays. — Libres successions et suppression du droit d'aubaine. — Après cinq ans les successions non réclamées appartiendront au fisc. — Des différends qui pourraient s'élever entre les sujets. — Les Consuls pourront être arbitres des différends entre les sujets de leur propre nation, †† V. 484 à 489.

Art. 23. Naufrage. — Délai pour les réclamations, †† V. 497.

Art. 33. Des banqueroutes, †† V. 505.

1809. Art. 6. Liberté de conscience assurée aux habitans des provinces cédées à la Russie (Finlande). — Art. 9. Restitution des prisonniers. — Art. 10. Liberté aux habitans de vendre et de choisir leur domicile. — Art. 14. Dettes publiques et particulières. — Art. 15. Libres successions, †† V. 508 à 511.

1817. Voir le Traité relatif au commerce de la Finlande, †† V. 517.

Art. 4. Privilèges accordés aux propriétaires des forges, †† V. 520.

1826. Art. 5, 6, 7, 8. Dispositions en faveur des habitans que la délimitation en Laponie fera changer de Souverain. — Faculté, pendant six ans, de changer de domicile. — Pâturages limitrophes, †† IV. 533 à 536.

Art. 19. La navigation, le flottage, la pêche dans le Jacobs-Elv et dans le Passvig ou Pasrek, sont libres aux sujets des deux nations.

1828. Voir *Douanes*.

1834. *Id.*

1754. SARDAIGNE et SUISSE. Stipulations en faveur des habitans des pays cédés, †† V. 590.

1816. Art. 16 et 17. Suppression des droits d'aubaine et de détraction. — Propriétés limitrophes, †† V. 598.

1827. Convention au sujet des établissemens réciproques, †† V. 599.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 12. Successions libres. — Art. 14, 15, 16, 19. Des

Digitized by Google

différends qui pourraient survenir entre des Suédois et des Tripolitains. — Art. 17. Les Suédois ne pourront point être réduits en esclavage, ++ V. 629 à 632.

1736. SUÈDE et TUNIS. Voir ce qui est dit au sujet de ce Traité, ++ V. 638.

INTERLOPE. Nom donné à toute opération commerciale, faite en fraude et contrairement aux lois de douane,— à un bâtiment contrebandier,— au commerce illégal, en général. [V. *Contrebande.*]

INTERPRÈTE ou **DROGMAN**. [V. *Drogman.*]

— [V. *Courtiers.*]

INVENTAIRES DES SUCCESSIONS. [V. *Successions*, *Aubaine*, *Consul*, notamment en ce qui concerne les Etats Musulmans.

Par le mot *inventaire* ou *invatarium* des navires, on entend dans les ports du nord de l'Europe, tout ce qui fait partie des agrès.

INVENTAIRE. [V. en ce qui concerne les successions, aux mots *Successions*, *Aubaine et Consul*, notamment en ce qui concerne les Etats Musulmans. V. *Bilan*, en ce qui concerne l'inventaire annuel que doit faire tout négociant, de ce qu'il possède]. Par le mot inventaire ou *invatarium* des navires, on entend, dans les ports du nord de l'Europe, tout ce qui fait partie des agrès.

IRLANDE (Mer d'). [V. *Mer*, *Territoire maritime.*]

JANISSAIRES. [V. *Consuls.*]

JAUGE ou **JAUGEAGE DES NAVIRES.** [V. *Tonnage*]. Manière de calculer la capacité ou le tonnage des navires. On ne saurait donner trop d'attention aux moyens que l'on emploie pour mesurer les dimensions d'un navire : une erreur dans le jaugeage peu importante pour les droits à payer, pourrait être fâcheuse pour l'armateur, parce qu'elle ôterait les moyens de reconnaissance du navire. Il n'y a point, d'ailleurs, de méthode générale qui puisse calculer la capacité d'un navire avec une précision mathématique. La loi Française en vigueur avant l'année 1837 (loi du 12 nivôse an II), ordonnait de calculer le tonnage de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont prise de tête en tête à celle de l'étrave à l'étambot ; déduire la moitié du produit, multiplier le reste par la plus grande largeur de navire ou maître-bau ; multiplier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par 94.

« Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande largeur du navire ou maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur, et diviser par 94 ». (Devaux, *Code raisonné de navigation*, pages 58 à 60.)

Le 18 novembre 1837, sur le rapport du Ministre, secrétaire d'Etat, au département des Travaux publics et du Commerce, le Roi rendit une ordonnance portant modification du mode de jaugeage : elle est ainsi conçue :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1838, le jaugeage des bâtimens à voile du commerce, dans les ports Français, aura lieu ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Les trois dimensions principales servant à l'évaluation du tonnage, continueront à être prises, conformément à la loi du 12 nivôse an 11.

Ces trois dimensions seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre; leur produit, divisé par le nombre 3, 80, exprimera le tonnage légal du bâtiment;

Art. 2. Le nombre de tonneaux, ainsi obtenu, sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître-bau. [V. le *Bulletin des lois*, ainsi que la partie officielle des *Annales maritimes et coloniales*, 22e année, 2e série, 1837, pages 1107 à 1112.)

La nécessité de terminer les contestations possibles entre ceux qui livrent des choses susceptibles de pesage et de mesurage, et ceux qui les reçoivent, a, d'ailleurs, fait établir, dans beaucoup de places de commerce, des bureaux publics où tous les citoyens peuvent faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises par des préposés, commissionnés et assermentés, moyennant une rétribution juste et modérée, fixée par des tarifs locaux.

JÉRUSALEM. [V. les Traités avec la *Porte-Ottomane*, aux mots: *Commerce, Intérêts privés, Consuls.*]

JET. On nomme *jet* l'action de précipiter dans la mer une partie des objets dont un navire est chargé, lorsque le capitaine se trouve obligé d'alléger le navire en danger de périr par l'effet des vents de la mer, etc., ou d'être pris par l'ennemi. Dans l'usage, on distingue le jet à la mer en *jet régulier* et *jet irrégulier.* Le premier est précédé et accompagné de délibérations; le second a lieu lorsque la nécessité et l'imminence du danger font jeter, en quelque sorte, ce qu'on trouve sous la main. Dans les deux cas un procès-verbal exprimant les motifs qui ont déterminé le jet, et détaillant les objets jetés, doit être rédigé par le capitaine. Les circonstances du jet et les délibérations qui peuvent l'avoir précédé sont consignées sur le livre ou journal de bord. (Pardessus, *Cours de droit commercial,* tome II, pag. 163 et suiv.)

Le jet n'a point l'effet d'enlever la propriété à celui qui l'a souffert, si les objets jetés sont recouvrés, sauf les droits ou frais que doit supporter le propriétaire pour le sauvetage. (Pardessus, page 180, t. II). [V. *Marchandises, Naufrage, Sauvetage.*]

JET DE PAPIERS A LA MER. [V. *Papiers de bord, Contrebande, Prises, Visites, Baraterie.*]

JOURNAL DE BORD. Livre sur lequel sont consignés les délibérations, les faits relatifs au voyage, les recettes et dépenses, en un mot toutes les circonstances relatives à la conduite et à l'administration du navire pendant le voyage. [V. *Jet. Papiers de bord.*]

JOURNAL ou **LIVRE-JOURNAL.** [V. *Commerçant et Livres de commerce.*]

JOURS DE PLANCHE. [V. *Nolissement.*]

JUGEMENS. [V. *Dettes, Etrangers, Hommes de loi, Intérêts privés, Justice, Prises, Tribunaux.*]

JUGE CONSERVATEUR. [V. *Intérêts privés, Criminels*]. Les juges conservateurs, en Espagne et en Portugal, étaient une magistrature que les rois de ces deux pays avaient autrefois permis aux

Digitized by Google

nations les plus favorisées de se constituer, avec pouvoir de connaître et juger primativement toutes les causes de leurs nationaux, tant civiles que criminelles. Quelques nations ont conservé d'une manière plus ou moins restreinte, ce que des Traités avaient stipulé. Voir à cet égard les *Traités de la France avec l'Espagne et le Portugal*, † II et III vol. du Recueil, et ceux que l'*Espagne et le Portugal* ont conclus avec l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne*, la *Hollande* (ou *Royaume des Pays-Bas*), †† Ier, IIe, IIIe vol.]

Le maintien des juges conservateurs, pour les négocians Français, est formellement stipulé, par exemple, dans les déclarations échangées à Paris, en 1814, entre le Gouvernement Français et l'Ambassadeur de Portugal, pour le rétablissement des relations commerciales † III. 25.)

Dans le Traité de 1827 entre le *Brésil* et la *Grande-Bretagne*, l'office de Juge conservateur est maintenu provisoirement (†† I. 302, art. 6.)

1645. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Cédules relatives aux fonctions du Juge conservateur, †† II. 375 et 376.

1700. Art. 5 et 6. Choix et fonctions d'un Juge à Santander, †† II. 427.

1713. Du Juge conservateur et appel de ses sentences au tribunal de guerre à Madrid, †† II. 470.

Etablissement d'un Juge conservateur dans les îles Canaries, sur le pied de ceux d'Andalousie; son renouvellement tous les trois ans, et appel de ses sentences à Madrid, †† II. 478.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 29. Etablissement des Juges conservateurs en faveur des Hollandais, †† III. 36.

Art. 12. Sa présence en cas de visite des maisons, †† III. 28.

Art. 25. Son intervention dans le cas de succession, †† III. 35.

1648. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Janvier. Art. 18, 19 et 26. Du Juge conservateur. — Les visites des maisons ne peuvent avoir lieu qu'en sa présence. — Des procès et jugemens, †† III. 136 à 139.

1648. Mai. Art. 18 à 27. Mêmes dispositions, †† III. 151 à 153.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 9. Intervention du Juge conservateur dans les affaires de succession, †† IV. 90.

1643.
1656.
1657.
1665.
1667. } Lois et *alvara* relatives au Juge conservateur, aux causes et aux appels, †† IV. 96, 97 et 100.

1810. Maintien des Juges conservateurs qui statueront et prononceront sur toutes les causes portées devant eux par les sujets Britanniques. — Comment ils seront choisis? †† IV. 119.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 10. Election d'un Juge délégué de la nation Anglaise, devant lequel seront plaidées les causes des Anglais, †† IV. 254.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Remise des successions Hollandaises au Juge conservateur, †† IV. 484.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Les Russes auront en Portugal un Juge conservateur, †† V. 248.

1815. Confirmation du Traité de 1798, †† V. 274.

JURIDICTION CONSULAIRE. [V. *Consuls*.]

1776. FRANCE et RAGUSE. Les Consuls Français dans la République de Raguse, auront tout pouvoir et juridiction au civil et au criminel dans

Digitized by Google

toutes les discussions et délits à bord des bâtimens de leur nation. — Ils connaissent, à l'exclusion des magistrats du pays, mais seulement quant à la partie civile, des différends qui pourront naître à terre entre des Français, † I. 48.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Les Consuls Français et Brésiliens jouiront réciproquement dans les Etats des deux Contractans, dans l'exercice de leur charge et la protection à exercer à l'égard de leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont ou seraient accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée, † I. 246.

1742. FRANCE et DANEMARCK. L'inventaire des biens et papiers des Français ou Danois décédés aura lieu devant le Juge ordinaire accompagné du Consul, † I. 325.

1769 et 1774. FRANCE et ESPAGNE. L'immunité personnelle est accordée aux Consuls, excepté dans les cas de crime atroce. — On ne pourra toucher à leurs papiers. — Ils pourront se transporter à bord des vaisseaux de leur nation. — Interroger. — Assister aux visites. — Régler comme arbitres les différends des gens de mer et des *transeuntes*. — Réclamer les matelots déserteurs. — Procéder au sauvetage des bâtimens naufragés ou échoués de leur nation. — Liquider les successions de leurs nationaux, etc. (Voir *Consuls*), † I. 410 et 419.

1778. 1798. 1800. FRANCE et ETATS-UNIS. Voir *Consuls*.

FRANCE et MAROC.
1827. FRANCE et MEXIQUE.
FRANCE et PAYS-BAS.
FRANCE et PERSE.
FRANCE et PORTE-OTTOMANE.
FRANCE et PORTUGAL.
Voir *Consuls*, † II.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES.
FRANCE et TUNIS, *Id.* † III.
FRANCE et TRIPOLI, *Id.* † III. 164, 184, 198 et 220.
FRANCE et RUSSIE, *Id.* † III. 240, 249 et 263.
Pour la †† Voir au mot *Consul*.

JURIDICTION MARITIME. [V. *Territoire maritime, Commerce* où se trouve rappelés les articles des Traités, qui ont stipulé la protection des bâtimens alliés sous la portée du canon, dans les rades, havres, etc., *Distance*].

JURY. Les étrangers peuvent être membres du jury dans le Royaume de la *Grande-Bretagne*, †† III. 421.

JUSTICE (ADMINISTRATION DE LA) envers les étrangers. [V. *Commerce*, aux stipulations des Traités en faveur des sujets. *Dettes, Etrangers, Hommes de loi, Intérêts privés, Nation la plus favorisée, aux stipulations des Traités, Prises, Tribunaux*.

JUSTICE (ARRÊTS DE). [V. *Embargo*]

KARATCH. Tribut annuel que paient tous les sujets du Grand-Seigneur, nommés Rayas, qui ne professent point la loi de Mahomet.

LACS. [V. *Fleuves*]. On appelle *lacs* des amas d'eau entourés de terres de tous côtés et n'ayant aucune communication immédiate avec l'Océan ou avec une autre mer : tels sont les lacs de Canada, ceux de Constance, de Genève, de Ladoga, d'Onéga ; le lac d'Aval ou

Digitized by Google

mer d'Aval, le lac Asphaltite, ou Mer-Morte, les lacs de Van, d'Ourmiah, de Dourrah, de Monte Rotondo, en Corse, le lac d'Albano, le lac Majeur, les lacs de Lomond, de Neagh, de Killarney, de Peïpous, etc.

LAMANAGE. [V. *Pilotage.*]

LAMANEUR. [V. *Pilotage.*]

LAST. DROIT DE LAST OU TONNELAGE. [V. *Droit de tonnage,* et aux Analyses des Traités, l'articledes *Droits de navigation*]. Le *last* est, dans certains pays, en Prusse, par exemple, l'unité de mesure adoptée pour déterminer la capacité des navires : trois last équivalent à-peu-près à deux tonneaux.

Le last est aussi un poids commercial en usage dans les ports du nord de l'Europe. [V. *Tonnage, Tonneau de mer.*]

LAZARETH. [V. *Quarantaine.*]

LECK. Cette rivière est considérée comme une continuation du Rhin. [V. *Rhin.*]

LEST. Objets pesans et sans valeur commerciale, sable, pierres, etc., que l'on met au fond d'un navire pour le tenir en équilibre : on appelle *lestage* l'action de lester un navire, et *délestage* la mise à terre des matières qui ont servi à former le *lest.* En France, les navires sont censés sur *lest* si les marchandises qu'ils ont à bord ne forment pas le vingtième de leur tonnage : néanmoins, ces marchandises donnent ouverture à la perception des droits dans la proportion de la place qu'elles tiennent.

LETTRE DE VOITURE. La lettre de voiture est au transport par terre, ou par la navigation fluviale, ce que sont les connaissemens pour les transports par mer. La lettre de voiture doit être datée : elle doit exprimer la nature de la chose à transporter, le poids, les numéros des colis, le délai dans lequel le transport doit être effectué, le nom de l'expéditeur, de celui à qui la marchandise est adressée, le nom du voiturier, le prix de la voiture, etc., etc. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome 1er, pag. 561). [V. *Connaissemens.*]

LETTRES (TRANSPORT DES). [V. *Postes.*]

LETTRE DE CHANGE. [V. *Commerçant*, *Commerce*, *Banquier*, *Courtiers*, *Agens de change*, et les analyses au mot *Commerce*, en ce qui concerne les Etats Musulmans.]

La lettre de change consiste à faire livrer dans un lieu une valeur fournie dans un autre lieu. [V. *Change.*]

LETTRES DE MARQUE (APPELÉES QUELQUEFOIS LETTRES DE REPRÉSAILLES). [V. *Déni de justice, Rétorsion*]. L'objet des lettres de marque est d'autoriser les armateurs particuliers à courir les mers, pour s'emparer de tous les bâtimens marchands ennemis, d'arrêter et de visiter les bâtimens neutres, et de les saisir s'ils sont chargés de marchandises prohibées. [V. *Armateurs, Contrebande de guerre, Neutralité.*]

Ces armateurs sont communément appelés corsaires.

Les lettres de marque ne peuvent être accordées que par le Souverain, et, sans de pareilles lettres de marque, un armateur faisant la

20.

Digitized by Google

course, est traité et puni comme un pirate ou forban par sa propre nation; il l'est également s'il combat sous un autre pavillon que celui de son pays (Rayneval, *Droit des gens*, tome 1[er], p. 69). [V. *France et Etats-Unis, Prises.*)

1677. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Seront punis ceux qui prendront des commissions des ennemis pour faire des prises sur les sujets de deux Contractans, † II. 33.

1786. Art. 3. Défense aux sujets réciproques de faire la course et de prendre des lettres de représailles, † II. 88.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 41. Il ne sera délivré, à l'avenir, de lettres de représailles que pour déni de justice, prouvé par un retardement de deux ans après la réclamation formée, †† I. 83.

1824. COLOMBIE et ETATS-UNIS. Art. 22. Il ne sera point permis aux sujets de l'un des Contractans de prendre des lettres de marque contre l'autre sous peine d'être punis comme pirates, †† I. 354.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 32. *Id.* †† I. 408.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 31. †† I. 476.

DANEMARCK et PRUSSE. Voir *Armateurs.*

DANEMARCK et SARDAIGNE. *Id.*

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 36. Les sujets respectifs ne pourront prendre des lettres de représailles d'un Prince étranger. — En cas de déni de justice, il pourra être délivré des lettres de représailles, †† II. 225.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Voir *Pirates.* (Art. 18). †† II. 241.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 23. Il ne pourra être pris de lettres de représailles d'un Prince étranger, sous peine d'être traité comme pirate, †† II. 296.

Art. 22. En cas de déni manifeste de justice, il pourra être délivré des lettres de représailles, †† II. 296.

1795. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 14. Défense de prendre des lettres de marque d'un Prince étranger. Voir *Pirates*, †† II. 349.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 5. *Id.* †† III. 24.

Art. 7. Il ne sera délivré de lettres de représailles à des sujets qu'en cas de manifeste déni de justice, †† III 26.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 9. En cas de déni de justice, il pourra être délivré des lettres de représailles, †† III. 81.

1648. ESPAGNE et VILLES ANSEATIQUES. Défense d'exercer des représailles contre les Anséates et leurs bâtimens, à moins que ce ne soit contre les auteurs du délit, †† III. 141 et 155.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 24 et 33. Défense d'accepter des lettres de marque d'un tiers Gouvernement. — Il ne sera autorisé aucun acte de représailles, †† III. 179 et 184.

1794. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 21. Défense d'accepter des lettres de marque d'un tiers Gouvernement, sous peine d'être traité comme pirate, †† III. 205.

Art. 22. Aucun acte de représailles ne sera autorisé, que lorsque le déni de justice sera prouvé, †† III. 206.

1806. Art. 15 et 16. Semblables Stipulations, †† III. 226 et 227.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 19. Sera réputé pirate tout sujet des Contractans pourvu de lettres de marque d'un autre Gouvernement, †† III. 263.

Digitized by Google

Art. 22. Il n'est point dérogé aux Stipulations avec la France en 1778, †† III. 264.

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 20. Défense d'accepter des lettres de marque d'un tiers Gouvernement, a peine d'être traité comme pirate, †† III. 296.

Art. 23. Il ne sera point délivré des lettres de marque en cas de guerre. — Dans quel cas, †† III. 298.

1799. Art. 20. *Id.* *Id.* †† III. 313.

1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 23. Défense d'accepter des lettres de marque étrangères. — Cas de piraterie, †† III. 348.

GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Voir *Armateurs.*

HOLLANDE et MAROC. *Id.*

1801. RUSSIE et SUÈDE. Il ne sera point donné de lettres de marque (Art. 28) à des étrangers, †† V. 501.

LETTRES DE REPRÉSAILLES. [V. *Lettres de marque.*]

LEVANT (COMMERCE DE). [V. *Surtaxe*]. On désigne par *Levant* toutes les côtes d'Asie le long de la Méditerranée, la Turquie Asiatique, la Grèce, l'Egypte, les îles de Chypre et de Candie, et même les Régences Barbaresques.

LIBERTÉ DE COMMERCE. [V. *Commerce.*]

LIGUES COMMERCIALES ou **LIGUES ANSÉATIQUES.** [V. *Anse Teutonique.*]

LIMITROPHES (COMMUNES OU HABITANS, TRANSPORT DES DENRÉES, etc.) [V. *Cession de territoire*, *Commerce*, *Intérêts privés*, *Propriétaires limitrophes*, *Sujets mixtes.*]

LITIGE (AFFAIRES LITIGIEUSES). [V. *Consuls*, *Intérêts privés*, *Justice.*]

LIMITES (TRAITÉS DE) [V. *Cession de territoire.*]

LIQUIDATION DES CRÉANCES ou **DETTES DES PARTICULIERS ENVERS LES GOUVERNEMENS.** [V. *Intérêts privés*, *Puissances alliées*]. Sous le rapport commercial, la liquidation est l'appurement de tous les comptes, la réalisation de tous les intérêts engagés dans une entreprise. Il peut y avoir liquidation par suite de la retraite du commerçant, par suite de décès, par suite de dissolution de société, etc.

LIVRE DE BORD. [V. *Journal de bord*, *Papiers de bord.*]

LIVRES DE COMMERCE, LIVRE-JOURNAL, LIVRE POUR COPIER DES LETTRES, LIVRE DES INVENTAIRES, etc. [V. *Commerçant*]. Les anciens Traités de commerce et de navigation renferment, en général, la clause qu'il « sera permis aux sujets et habitans, de part et d'autre, dans les terres de l'obéissance « de deux Souverains contractans, de tenir dans les lieux où ils « feront leur demeure, les livres de leur trafic en la langue que bon « leur semblera, sans que pour cela ils puissent être inquiétés ni « recherchés ».

Cette faculté étant généralement accordée aux commerçans, soit par les Traités, soit par l'usage et tacitement, les négociateurs regardent comme superflu de l'insérer dans les Traités qui sont conclus de nos jours. On stipule quelquefois que les livres et papiers de com-

Digitized by Google

merce ne pourront être inventoriés ni saisis. On peut consulter sur ces deux points les Traités entre :

1663. FRANCE et DANEMARCK. Art. 39. † I. 288.

1659. FRANCE et ESPAGNE. Art. 25. † I. 354.

1713. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 14. L'emploi du papier timbré ne sera exigible que pour le journal, † II. 59.
1786. Art. 17. † II. 101.

1697. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 38. † II. 317.
1713. Art. 37. † II. 341.
1739. Art. 38. † II. 365.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 41, † III. 262.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 23, †† I. 76.

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 24, †† I. 169.

1828. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5, †† I. 302.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 2, †† I. 323.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 13, 15 et 37, †† I. 394, 395 et 410.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 16, †† I. 434.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 30, †† II. 54.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 29, †† II. 102.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 5, †† II. 208.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 32, †† II. 275.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 17, †† II. 293.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 24, †† III. 34.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 9 et 15. Ne seront point saisis, †† IV. 89 et 94.
1810. Art. 7. Ne pourront être visités. — Cas exceptionnel, et alors ce sera en présence du Consul, †† IV. 117.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 20 et 21. Les livres ne seront montrés que pour faire preuve en justice, †† IV. 193.
1766. Art. 16. *Id.* *Id.* †† IV. 208.
1797. Art. 18. *Id.* *Id.* †† IV. 225.

LLEUDA (Droit de). [V. *Droit de douane*, *France et Espagne*, †.]

LOCMANS [V. *Pilotage*.]

LOGEMENS MILITAIRES. Exemptions. [V. *Consul*.]

LOGES [V. *Echelles*.]

LOGOTHÈTES. Interprètes attachés à la Porte-Ottomane.

LOIS MARITIMES. [V. *Consulat de la mer*, et les préambules des chapitres des *Puissances maritimes*, *France*, † I. 22 et 23, *Autriche*, *Espagne*, *Etats-Unis*, *Grande-Bretagne*, *Hollande*, etc., dans la ††.]

LOIS DE POLICE. [V. *Etrangers*, *Police*, *Navires*, *Ports*, et les préambules des chapitres des *Grandes Puissances*.]

LONG COURS. Les voyages de long cours sont ceux qu'entreprend un navire marchand pour des pays étrangers éloignés, tels que, par exemple, pour les bâtimens Européens, les Indes-Occidentales et Orientales, Terre-Neuve, la Nouvelle-Hollande, etc.

En France, les voyages de long cours sont ceux (*Code de commerce*,

Digitized by Google

art. 377) « qui se font aux Indes-Orientales et Occidentales, à la Mer « Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland et autres « côtes et îles de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, aux Aço- « res, aux Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés « sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. »

LOUISIANE. Convention entre la *France* et les *Etats-Unis* relative au commerce de la *Louisiane*, † I. 505. [V. *Commerce*, 1803, *France et Etats-Unis.*]

LOYER DES GENS DE MER. [V. *Engagement des gens de mer*, *Fret*, *Différends*, *Gens de mer*, *Salaires*, *Consuls.*]

LYS (RIVIÈRE DE LA). [V. *Fleuve*]. La France consent à ce que la Lys appartienne aux deux Etats riverains. Libre navigation avec les précautions réciproques, † I. 241.

MAGASINS. Liberté accordée aux étrangers de louer des magasins, boutiques, etc., pour exercer leur commerce. [V. *Commerce.*]

MAGASINAGE. Frais que paient les propriétaires ou consignataires des marchandises placées dans un entrepôt.

La douane perçoit le droit de magasinage lorsqu'elle est dans le cas de retenir les marchandises en garantie de sommes dues.

MAISON. MAISON CONSULAIRE. [V. *Consul* et notamment en ce qui concerne les *Etats Musulmans.*]

Maisons que peuvent posséder les étrangers, particulièrement ceux qui résident dans les *Etats Musulmans.* [V. *Commerce, Pavillon.*]

Exemption d'impôts accordée aux maisons des étrangers, en vertu des Traités, soit généralement, soit dans certaines villes désignées : cette dernière clause se trouve notamment dans divers Traités conclus par la Russie. [V. *Commerce*, *Intérêts privés.*]

MAITRE. [V. *Capitaine.*]

MALFAITEURS. [V. *Crimes et Criminels.*]

MALTE.

1802. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Déclarée neutre et son port ouvert au commerce de toutes les nations.

1814. Cette île fut remise en toute propriété à la Grande-Bretagne, à la paix de 1814, † I. 58. Art. 7 du Traité.

MANIFESTE. Etat récapitulatif et général des marchandises composant la cargaison ou chargement d'un navire.

Il doit indiquer les marques et numéros en toutes lettres des caisses, colis, balles ou tonneaux, etc.

Le manifeste doit être signé par le capitaine.

Si le manifeste n'est pas exhibé en douane, si quelques marchandises n'y sont pas comprises ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine peut être personnellement condamné à une amende. Une copie du manifeste doit en général être remise par le capitaine, lorsqu'il en est requis, au préposé des douanes, qui se rend à son bord; mais la remise de cette copie ne dispense pas ordinairement des déclarations subséquentes, en douane; des mar-

Digitized by Google

chandises placées à bord. [V. *Connaissemens*, *Douanes*, *Marques*.]

MANUFACTURES. [V. *Commere.*]

MANUFACTURIER. [V. *Commerçant.*]

MARCHAND. [V. *Commerçant.*]

Le marchand est celui qui fait sa profession d'acheter pour revendre.

MARCHANDISES (DENRÉES ET OBJETS MANUFACTURÉS DESTINÉS AU TRAFIC). Par denrées, on entend plus particulièrement les objets recueillis ou fabriqués pour la nourriture et l'entretien des hommes et des animaux; et dans l'usage légal ce mot est distinct de celui de *marchandises* qui s'applique plus particulièrement à toutes choses mobilières destinées à des besoins moins impérieux que la nourriture et l'entretien des hommes et des animaux. [V. *Monnaie.*]

Les marchandises portent ordinairement les marques des fabricans: les colis qui les renferment doivent porter des marques et numéros qui sont reproduits sur les connaissemens et sur les manifestes.

Les marchandises, soit qu'elles soient embarquées *en grenier*, c'est-à-dire sans être emballées, ainsi que sont expédiés souvent les grains, les raisins de Corinthe, etc., soit qu'elles soient placées dans des colis, balles ou caisses quelconques, sont appelées *facultés*, lorsqu'elles font partie de la cargaison d'un navire marchand.

En temps de paix, les marchandises peuvent être confisquées dans les ports par les préposés des douanes, lorsqu'elles sont prohibées par le Gouvernement territorial : le tarif des douanes, dans chaque pays, donne la nomenclature des marchandises, dont l'introduction est permise, moyennant des droits — de celles qui sont prohibées, — de celles qui peuvent être déposées dans les entrepôts, — de celles enfin qui sont admises au transit.

En temps de paix, les marchandises dite de *contrebande* de guerre peuvent être confisquées par le bâtiment armé en guerre qui exerce la visite autorisée par les usages du droit des gens.

Lorsque le capitaine d'un navire se trouve obligé d'alléger le navire en danger de périr, par l'effet des vents, de la mer, etc., ou d'être pris par l'ennemi, les marchandises composant la cargaison peuvent être jetées à la mer. Les marchandises ainsi jetées à la mer rentrent dans la catégorie des avaries communes.

En France les titres XI et XII du livre II du *Code de commerce*, règlent les avaries, le jet et la part de contribution que doivent supporter, dans les avaries, le propriétaire du navire, les marchandises embarquées, etc. [V. les mots *Assurances*, *Avaries*, *Connaissemens*, *Contrebande de guerre*, *Douanes*, *Droits* ad valorem, *Facultés*, *Jauge*, *Jet à la mer*, *Marques*, *Naufrage*, *Neutralité*, *Visites* et les observations qui précèdent la Table analytique.]

MARCHANDISES NON CONTREBANDE DE GUERRE. On comprend habituellement parmi les marchandises non contrebande de guerre les fromens, les blés et autres grains, les légumes, les huiles, les vins, le sel, et généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie : ces objets demeurent libres, comme toutes autres marchandises et denrées non comprises parmi les marchandises réputées *contrebande de guerre*. V. notamment les Traités entre :

Digitized by Google

1663. FRANCE et DANEMARCK. † I. 282.
1659. FRANCE et ESPAGNE. † I. 348.
1694. † I. 370.
1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 26, † I. 472.
1677. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 4, † II. 24.
1713. Art. 20, † II. 62.
1786. Art. 23, † II. 104.
1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 14, † II. 215.
1662. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 22, † II. 264.
1678. Art. 16, † II. 289.
1697. Art. 21, † II. 308.
1713. Art. 20, † II. 324.
1739. Art. 17, † II. 353.
1672. FRANCE et SUÈDE. Art. 25, † III. 312.
1828. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 15. †† I. 307.
1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 15, †† I. 350.
1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 18, †† I. 396.
1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 6, †† I. 428.
1780. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. †† I. 481.
1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). †† II. 80.
1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 22, †† II. 217.
1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 23, †† II. 270.
1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 26, †† II. 299.
1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 12. †† II. 348.
1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 28, †† II. 394.
1650. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 7, †† III. 15.
1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 18 Toutes les marchandises non comprises dans l'article 18 seront libres et du commerce licite, †† III. 174.
1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 18. Des provisions de bouche et cas où elles pourraient devenir contrebande, †† III. 202.
1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 18. Articles non prohibés, †† III. 265.
1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 13. Voir *Contrebande de guerre.*
1799. Art 13. *Id.*
1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 10 et 14. Quels objets ne sont point contrebande de guerre. — Leur libre commerce, même lorsqu'ils appartiennent à l'ennemi. — Confisqués sous pavillon ennemi. — Cas exceptionnel, †† III. 338 et 342.
1667. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 29. Quels objets sont exceptés de la contrebande de guerre. — Divers articles dénommés dans ce Traité ont été, en 1674, déclarés *contrebande*, †† IV. 6 et 14.
1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 28. Quelles marchandises ne sont pas contrebande et peuvent être transportées dans les ports ennemis, moins ceux bloqués, †† IV. 134.
1801, GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 231.
1803. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Art. 2 et 3. Quels chargemens, non contrebande de guerre, pourront être détenus, ou achetés en payant 10 p. o/o en sus des prix de factures †† IV. 282.

Digitized by Google

Art. 4. Quels ne seront point soumis à confiscation ni au droit de préemption, ++ IV. 283.

1809. RUSSIE et SUÈDE. Commerce de la Finlande, ++ V. 491.

1817. *Id.* Détails relatifs à certaines marchandises du commerce réciproque d'échange, ++ V. 518 à 524.

1828. Convention de commerce. — Quelles marchandises ont besoin d'être accompagnées d'un certificat d'origine, ++ V. 537 à 561.

MARCHANDISES PROHIBÉES. [V. *Contrebande.*]

MARCHANDISES SAISIES pour le service du pays. [V. *Embargo.*]

En temps de guerre [V. *Intérêts privés*] donnent lieu, quelquefois, à des indemnités que les Traités de paix stipulent.

MARCHÉ. Lieu public où l'on vend toute sorte de denrées. Ce lieu s'appelle *halle,* quand il est couvert. [V. *Bazar.*]

Par le mot *marché* on entend aussi le contrat ou l'engagement par lequel une partie s'oblige envers l'autre à livrer une chose moyennant un prix convenu.

MARÉE. Nom commun que l'on a donné au flux et au reflux de la mer; l'un est la marée *montante* et est nommé par les marins *flot,* l'autre est la marée *descendante,* et les marins l'appellent *ebe* ou *jusant.*

MARIAGES A L'ÉTRANGER. [V. *Consul.*]

MARMARA. [V. *Mer.*]

MARQUES. Les marchandises portent habituellement les marques des fabricans.

Les colis embarqués sont distingués par des marques particulières, et des numéros qui doivent être signalés sur les connaissemens et sur les manifestes.

Des marques particulières sont quelquefois exigées par les Traités, pour certaines marchandises, afin de faciliter leur introduction, ou leur sortie, en signalant leur origine. [V. *Marchandises et colis, Connaissement et Manifestes, Douanes et les Stipulations des Traités y relatives.*]

Les lettres de *marque* sont les commissions délivrées par les Etats pour armer en course. [V. *Armateurs, Course et Lettres de marque.*]

MATELOTS. [V. *Gens de mer, Différends, Consuls, Coffre ou portée des matelots, Port permis, Embargo, Navire, Capitaine, Service militaire.*]

MATELOTS. Arrêtés pour le service du pays où séjourne le bâtiment à bord duquel ils étaient embarqués. [V. *Embargo, Service militaire, Consul.*]

MATELOTS DÉSERTEURS et **REBELLES.** [V. *Capitaine, Consul, Délits, Équipage, Gens de mer, Navire, Police de la navigation ou du port.*]

1826. FRANCE et BRÉSIL. Les soldats et matelots déserteurs seront arrêtés et remis aux Consuls de leur nation, sur la demande que ceux-ci en feront, + I. 249.

1768. FRANCE et ESPAGNE. Remise réciproque des matelots déserteurs entre les mains des Consuls et sur la demande de ceux-ci, + I. 408.

1788. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 9. Remise, sur la demande des Consuls.

Digitized by Google

1822. Art. 6. Les Consuls pourront faire arrêter les matelots déserteurs, et les renvoyer dans le délai de trois mois, † I. 519.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 16. Les matelots seront rendus au Consul sur sa demande. — S'ils n'ont pu être renvoyés dans le délai de trois mois, il seront remis en liberté, † II. 240.

1740. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Gens de mer.*

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 23. Déserteurs et matelots déserteurs. — Mode à employer pour ramener à bord un matelot déserteur, † III. 252 et 253.

BELGIQUE et SUÈDE. Voir *Hollande et Suède.*

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8. Seront réclamés et rendus, †† I. 303.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 4. *Id.* †† I. 324.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 29. Remise des matelots déserteurs aux Consuls. — Délai pour leur mise en liberté, †† I. 357.

1767. DANEMARCK et ESPAGNE. Voir *Commerce et Colonies.*

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 15. Remise des matelots déserteurs aux Consuls. †† II. 265.

1819. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 13. *Id.* †† II. 361.

1667. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 19. Ne seront point reçus au service, ni sous la protection. — Rendus au Consul, †† II. 412.

ESPAGNE et MAROC. Voir *Criminels.*

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 31. Remise, aux Consuls, des matelots déserteurs. — Ceux-ci seront remis en liberté au bout de deux mois, s'ils n'ont pas été renvoyés dans leur pays, †† III. 182.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 27. Déserteurs ne pourront être admis à prendre du service, †† III. 268.

1827. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 14. Remise aux Consuls des matelots déserteurs, lesquels seront remis en liberté au bout de deux mois, s'ils n'ont point été renvoyés. — S'il y a délit ou crime, il sera sursis à leur extradition, †† III. 373.

1828. ÉTATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Article additionnel, *Id.* *Id.*, †† III. 409.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 14. Remise des matelots déserteurs. — Main forte sera prêtée aux Consuls à cet effet, †† IV. 124.

1734.	GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE.	Art. 14.	Remises des matelots déserteurs, †† IV. p.	190.
1766.		Art. 3.		199.
1797.		Art. 3.		217.
1699.	GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE.	Art. 12.		258.
1827.	HOLLANDE et SUÈDE.			511.

Exceptions, †† IV. 512.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 19. Remise des matelots déserteurs, †† V. 262.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 12. *Id.* †† V. 489.

1796. SARDAIGNE et SUÈDE. Art. 3. *Id.* †† V. 587.

MAXIMUM. [V. *Minimum.*]

MEIN. [V. *Fleuve, Rhin*]. Liberté de navigation du Mein.

Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Mein sont abolis : les péages ne seront point augmentés, † I. 94.

Digitized by Google

1810. BADE et HESSE-DARMSTADT. Art. 5. †† I. 227.
1828. BAVIÈRE et WURTEMBERG. Art. 19. †† I. 259.

MER (MERS LIBRES ET MERS FERMÉES). [V. *Territoire maritime.*]

Les publicistes ont envisagé diversement les questions relatives aux droits des nations sur la mer. Les grandes questions sur la mer libre (*mare liberum*, *mare apertum*) et sur la mer fermée (*mare clausum*), sont du domaine exclusif du droit des gens, et nous n'avons point, ici, à nous en occuper. Les Traités et Conventions entre les diverses nations ne se sont point, d'ailleurs, occupés de fixer ces grands principes. Plusieurs disputes ont eu lieu, entre les Etats de l'Europe, à l'égard des mers qui avoisinent leurs possessions hors d'Europe; le Portugal et l'Espagne ont prétendu, autrefois, à un droit exclusif sur la pleine mer ou entière ou en partie (V. Günther, tome II); dans les temps modernes, encore, l'Espagne a cru être en droit d'exclure toutes les autres nations de la mer du Sud ou Océan Pacifique (Moser's Beitrage V), et cette puissance fit paraître, à cet égard, une déclaration portant la date du 4 juillet 1790 (*Histor. polit. magazin*, vol. II, page 182); mais ces grandes questions sont restées sans solution certaine. D'autres débats se sont élevés au sujet des mers enclavées dans des parties du continent, telles que la mer du Nord, la Baltique, la Méditerranée, la mer Adriatique, la mer Ligurienne, la mer Noire, la mer Rouge (V. Günther, tome II, pages 35 à 48, Moser's, *Kleine Schriften*, tome X; Kamptz, *neue Litteratur der Vœlcker Reehte*, § 174 à 181); enfin, en 1780, le Danemarck déclara la mer Baltique une *mer fermée*, et à l'abri des courses des armateurs et des vaisseaux armés : la France, adhéra à cette déclaration (V. † I. 330 et 331); mais de ces divers débats et de ces diverses déclarations, il n'est point, non plus, résulté sur les mers *fermées*, telles du moins que la Méditerranée, l'Adriatique, la Baltique, des principes fixes, absolus, et qui puissent servir de règle invariable aux droits et aux prétentions des diverses nations. Les limites de la Souveraineté des Etats sur le plus ou le moins d'étendue des parties de la mer qui baigne leurs côtes, sont elles-mêmes restées indécises, bien que cette Souveraineté soit, cependant, pour certaines mers, pour certains détroits, généralement admise aujourd'hui; car tout le monde comprend que la sûreté et la tranquillité d'un Etat rendent nécessaire, pour lui, la propriété de la mer qui baigne ses côtes, et que cette mer est censée faire partie de l'Etat lui-même. Nous renvoyons, à cet égard, à ce qui sera dit plus loin en parlant du *territoire maritime.* Nous nous bornerons à dire ici que la *pleine mer* ou l'Océan (*mare externum seu universum — oceanus*), qui sépare les différentes parties principales du globe de la terre, se divise en quatre grandes mers, savoir : la mer Glaciale, l'Océan des Indes-Orientales, l'Océan d'Amérique ou des Indes-Occidentales, et la mer du Sud ou Océan-Pacifique, et que parmi les mers fermées, on est généralement d'accord de placer :

Le Grand et le Petit Belt,
Le Sund (le seul détroit dont le passage soit soumis à un péage). [V. *Sund.*]
Le canal de Bristol,
Le canal de Saint-Georges,
Le détroit d'Ecosse,

Digitized by Google

Le détroit de Messine,
Les Dardanelles,
La mer de Marmara,
Le Bosphore.

Pour ce qui concerne la Baltique, nous renvoyons aux déclarations du Danemarck ; et, pour la navigation de la Mer-Noire, aux divers Traités conclus avec la Porte-Ottomane, notamment au Traite signé le 2 septembre 1829, à Andrinople, entre cette dernière Puissance et la Russie.

MER D'AZOFF.

1793. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3. Commerce de la mer d'Azoff. — Diminution de droits, †† IV. 213.
Voir aussi *Traité de 1834, entre la Russie et la Suède*, †† V. 562.

MER BALTIQUE. [V. *Baltique.*]

MER FERMÉE. [V. *Mer.*]

MER NOIRE.

1802. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 2. Libre navigation de la Mer-Noire et liberté de commerce accordée aux Français, avec assimilation aux autres nations qui fréquentent cette mer. — Protection contre la piraterie, et (art. 3) établissement d'agens Français sur le littoral de cette mer. — Jouissance, pour eux et pour les marchands Français et navigateurs, des privilèges accordés par les anciennes Capitulations, et (Art. 9) en principe à la nation la plus favorisée, † II. 530 et 532.

1809. Voir *Traité conclu à Andrinople entre la Porte et la Russie*, †† IV.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 11. Commerce dans la Mer-Noire, † III. 243.
Voir *Commerce.*

1784. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Transit pour la Mer-Noire. — Transbordement, †† I. 132.
Voir *Porte-Ottomane et Russie*, Traité de 1829.

1827. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Privilèges de naviguer dans la Mer-Noire, †† II. 10.

1829. Voir *Porte-Ottomane et Russie.*

1827. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Privilèges de naviguer dans la Mer-Noire, †† II. 10 et 244.
Voir le Traité au mot *Commerce.*
Art. 1 à 3. Libre navigation. — Visite et marchandise de contrebande. — Droits, †† II. 245.

1829. Voir *Porte-Ottomane et Russie.*

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Importations de la Mer-Noire dans le Royaume des Deux-Siciles. — Droits de douane, †† II. 261.

1827. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Commerce et navigation, à l'exception de certaines marchandises prohibées. — Droits de navigation à payer. — Transbordement. — Réparations d'avaries, etc., †† III. 75 à 78.

1830. ÉTATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 7. Commerce et navigation dans la Mer-Noire sur le pied des nations les plus favorisées, †† III. 283.

1799. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Navigation de la Mer-Noire accordée aux Anglais, †† IV. 79.

Digitized by Google

1809. Confirmation. — Les vaisseaux de guerre restent exceptés, †† IV. 81 et 83.
1829. Voir *Traité entre la Porte-Ottomane et la Russie*, au Ve vol.
1793. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3. Commerce dans la Mer-Noire et dans la Mer d'Azoff avec diminution de droits, †† IV. 213.
1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 58. Entrée de la Mer-Noire accordée aux Hollandais, †† IV. 480.
1829. Voir le *Traité entre la Porte-Ottomane et la Russie.*
1806. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Libre navigation dans la Mer-Noire, †† V. 134.
1829. Voir le *Traité d'Andrinople entre la Porte-Ottomane et la Russie.*
1774. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 10. Libre passage accordé aux navires Russes marchands venant de la Mer-Noire, †† V. 141.
1779. Art. 6. *Id.* †† V. 144.
1829. Art. 7. Le passage des Dardanelles, pour entrer dans la Mer-Noire ou en sortir, est déclaré libre pour toutes les nations, †† V. 196.
1739. PORTE-OTTOMANE et SUÈDE. Art. 3. Libre entrée dans la Mer-Noire, moyennant un droit, †† V. 219.
1829. Voir Art. 7 du *Traité entre la Porte-Ottomane et la Russie.*
1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Art. 2. Libre navigation dans la Mer-Noire, †† V. 223.

MER CASPIENNE. [V. les *Traités entre la Perse et la Russie.*]
Le cabotage y est permis aux deux nations.

MESURAGE. [V. *Jauge.*]

MEURTRES. [V. *Criminels.*]

MEUSE. [V. *Fleuves, Rhin.*]
Liberté de la navigation, † I. 94.
Id., † I. 226.
Id. Stipulée entre la France et les Pays-Bas, égales conditions (1795), † II. 373.

MILITAIRES [V. *Contrebande de guerre, Course, Embargo, Gens de guerre, Intérêts privés, Service militaire.*]

MINEURS. Dans quels cas leurs intérêts sont représentés par les Consuls dans les successions ouvertes à leur profit à l'étranger. [V. *Aubaine, Consuls, Successions, Minorité.*]

MINIMUM. La plus petite valeur que puisse prendre, entre des limites données, une quantité qui varie suivant une loi connue : ce mot est opposé à *maximum*, qui désigne au contraire la plus grande valeur que puisse acquérir une quantité variable.

MINISTÈRE. Signifie l'entremise de quelqu'un dans une affaire; — exprime particulièrement et la fonction d'un Ministre ayant un département ministériel, et ce département même, et enfin, le temps pendant lequel un homme a été Ministre; — par *ministère public*, on entend plus spécialement la magistrature amovible qui s'exerce auprès des tribunaux par délégation du pouvoir exécutif.

MINISTRE. Se dit des hommes dont le Souverain a fait choix pour les charger de la conduite des affaires principales de l'Etat; — à l'intérieur, ce sont les Ministres à portefeuille, et les Ministres d'Etat; — à l'extérieur, ce sont les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinai-

Digitized by Google

res et Ministres plénipotentiaires, — les Ministres résidens, — les Nonces et Légats du Saint-Siège, etc., etc.

Les Chargés d'affaires, accrédités par des lettres spéciales ou remplaçant, par intérim, un Ambassadeur ou un Envoyé, absent; — les Consuls généraux et Consuls envoyés, sont, en principe, des *Ministres publics*, dont les fonctions et la personne sont placés sous la protection du droit des gens.

On appelle, d'ailleurs, *officiers ministériels*, les Notaires, les Avoués, les Huissiers, etc.

MINORITÉ. Ce terme de jurisprudence désigne l'état de l'individu, de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a point encore atteint sa *majorité*, c'est-à-dire l'âge fixé par les lois pour l'exercice des droits civils. L'effet essentiel de la minorité, c'est l'incapacité de contracter et l'obligation d'être représenté par un tuteur dans tous les actes de la vie civile : tant que dure la tutelle, le mineur (voir ce mot), reste soumis, et ses biens sont administrés par son tuteur.

MINUTE. Ce mot qui s'emploie dans la division du temps, et dans la division de la circonférence du cercle, signifie aussi l'original d'un acte, ou la première rédaction de pièces judiciaires ou d'actes civils quelconques.

MISE A QUAI. Action du débarquement et de la délivrance à terre, au port de destination, des marchandises qui composaient, en tout ou en partie, la cargaison d'un navire marchand.

MISE SOCIALE. Apport de chacun des Associés dans la Société. Le total des mises forme le fonds social, affecté sans réserve aux engagemens sociaux.

MISSISSIPI. [V. *Fleuves*.]

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 4. Navigation du fleuve, †† II. 343.
1819. Annulation de l'article 4, †† II. 361.

1783. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8. Navigation libre et ouverte aux deux pays, †† III. 187.
1791. Art. 3. *Id.* 190.

MONNAIE. Portion importante des richesses sociales, la monnaie est le principal agent de leur distribution. Les Gouvernemens se réservent le droit de fabriquer les espèces monétaires.

MONNAIE. Fausse-monnaie. [V. *Criminels*.]

La Grande-Bretagne a quelquefois placé les espèces monnayées parmi les marchandises de contrebande de guerre, †† III. 426.

MONNAIES ou **ESPÈCES MONNAYÉES.** Le débiteur d'une certaine somme doit compter à son créancier cette somme numérique dans la monnaie qui a cours au moment où il se libère, quoique la valeur nominale des espèces ait été augmentée ou diminuée dans l'intervalle de l'obligation au paiement.

Celui qui n'a que des espèces étrangères au pays où il veut faire paiement, est donc obligé de les convertir en monnaie de ce pays. Les personnes auxquelles on a recours, dans cette circonstance, se nomment *changeurs*. [V. *Commerçant à l'alinéa des Changeurs*.]

La monnaie est dans le commerce considérée comme *marchandise*.

1786. FRANCE et ESPAGNE. Dispositions à l'égard de l'or et de l'argent en

Digitized by Google

monnaie sur bâtimens venant des Indes-Occidentales (Art. 3 à 5), † I. 435.
1818. Ordonnance du Roi d'Espagne pour tarifer la monnaie Française, † I. 449.

1631. FRANCE et MAROC. L'exportation des monnaies est interdite, † II. 184.

1604. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 7. Les monnaies étrangères importées ne seront point prises, ni sujettes à des droits, † II. 457.
1673. Art. 4. *Id.* *Id.* † II. 470.
1740. Art. 3 et 64. *Id.* *Id.* (Voir *Douane*), † II. 489 et 511.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 5. Dans quelle monnaie sera payée la douane, †† II. 42.
Art. 28. Emploi de la monnaie courante pour l'achat des marchandises, †† II. 53.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 20. *Id* *Id.* †† II. 242.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 2. Quelle monnaie sera reçue pour l'acquittement des droits, †† II. 259.

1645. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6. Somme en argent monnayé qu'il sera permis d'avoir à bord, †† II. 381.
1665. Art. 16. Exportation des matières d'or et d'argent. — Punition, †† II. 389.
1667. Art. 29. De la monnaie qui sera employée pour les paiemens de marchandises, †† II. 417.
Art. 15. Exportation de l'argent monnayé, †† II. 410.
1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 34. Exportation des monnaies. — Fraudes à cet égard, †† III. 62.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 20. Quelle monnaie sera en usage. — Droit, †† III. 73.

1648. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Les Anséates pourront faire fabriquer des espèces d'or et d'argent en Espagne, †† III. 136 et 151.
Ils pourront exporter des monnaies, †† III. 141 et 155.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Commerce.*

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 4 et 5. Son exportation interdite. — Quelle monnaie sera employée pour le paiement des droits, †† IV. 185 et 186.
1766. Art. 4 et 5. *Id.* *Id.*. †† IV. 200 et 202.
1797. Art. 7. *Id.* *Id.* †† IV. 220.

MONOPOLE. C'est l'accaparement d'une exploitation qui, d'après le droit commun, appartiendrait à tout le monde : considéré comme affaire de commerce, c'est un acte réprouvé par toutes les législations; mais il devient licite lorsqu'il est exercé, dans un intérêt public, par le Gouvernement lui-même : tels sont, en France, le monopole du tabac, en Prusse, celui sur le sel, etc., etc.

MOSELLE. [V. *Fleuves, Rhin.*]
Liberté de la navigation de la Moselle, † I. 94.

MUNITIONS. [V. *Contrebande de guerre*, *Construction de navires à l'étranger*, *Neutralité*, et dans certains cas, *Armateurs.* V. aussi le préambule du livre XI, *Grande-Bretagne*, †† III, 426.]

MUSULMANS (ÉTATS). [V. les *Traités conclus par le Maroc, la Perse, la Porte-Ottomane, l'Egypte, les Régences Barbaresques de Tripoli et Tunis.* Depuis 1830, Alger est devenue Colonie Française.]

NATION LA PLUS FAVORISÉE. Les Traités entre deux Etats sti-

Digitized by Google

pulent souvent la jouissance réciproque du *traitement et des privilèges accordés ou qui pourraient l'être à l'avenir, à la* NATION LA PLUS FAVORISÉE, c'est-à-dire la jouissance de certains privilèges spéciaux, consignés dans les Traités conclus ou qui seront conclus avec les Etats les plus favorisés et qui, par exemple, ont obtenu, soit la diminution des droits de douane et de navigation, soit même, l'assimilation au pavillon national lui-même, ou *le traitement national.*

AVANT-PROPOS, † I. VI.

INTRODUCTION, † I. XIV.

1776. FRANCE et RAGUSE. La France obtient le traitement de la nation la plus favorisée à Raguse, † I. 48.

1814. FRANCE et INDES. La France obtient ce traitement de la part de la Grande-Bretagne sur le continent des Indes, soumis à cette dernière Puissance, † I. 59.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Traitement de la nation la plus favorisée accordé au commerce Français et aux Français en général au Brésil. — Réciprocité. — Toutefois, au Brésil, la nation Portugaise ne devra point servir de terme de comparaison, si elle venait à être privilégiée au Brésil, en matière de commerce, † I. 246.

1663. FRANCE et DANEMARCK. Les bâtimens Français jouissent au passage du Sund du traitement de la nation la plus favorisée, † I. 272.
Voir *Sund*.

1742. Les sujets des deux pays, faisant trafic dans le pays de l'un ou l'autre Contractant, paieront les mêmes droits que les nationaux eux-mêmes. — Durée du Traité, quinze ans, † I. 308.

1749. Renouvellement du Traité de 1742 jusqu'à ce qu'il soit conclu un autre Traité. — Mêmes immunités et privilèges que ceux accordés aux Suédois, Hollandais, Anglais et Anséates, † I. 328.

1813. Confirmation des Traités antérieurs, † I. 332.

1817. FRANCE et DEUX-SICILES. Traitement accordé aux Français, de la nation la plus favorisée, † I. 337.

FRANCE et ESPAGNE. Le traitement national et celui accordé à la nation la plus favorisée sont accordés aux Français en Espagne. — Quels Traités leur assurent ces privilèges, †† I. 344.

1659. Les sujets réciproques seront traités comme propres sujets. — Jouissance du traitement assuré, par les Traités, aux Anglais et Hollandais, † I. 346.

1669. Déclaration de la Reine d'Espagne pour faire jouir les Français des privilèges, franchises et immunités dont jouissent les Anglais, Hollandais et Anséates en Espagne, †† I. 356.

1703 à 1715. Quels Traités conclus par l'Espagne, dont, par assimilation, la France peut réclamer l'application, † I. 372.

1721. Traités confirmant les privilèges accordés aux Français et aux Anglais. — Ils jouiront, d'ailleurs, de tous les privilèges qui ont été ou seront accordés à la nation la plus favorisée, † I. 373.

1729. Traité. Confirmation des privilèges. — Quels Traités antérieurs sont maintenus, † I. 377.

1761. Pacte de famille (Art. 24).
Les sujets de l'un des États seront traités par l'autre comme sujets propres, relativement aux impositions et au commerce. — Le pavillon de chacun des Contractans sera traité par l'autre comme le pavillon national (Voir *Cabotage*). — Les droits à payer seront égaux pour les sujets des deux Souverains. — Nulle autre Puissance ne jouira sur le territoire des Contractans d'aucun privilège plus avan-

Digitized by Google

tageux que celui accordé, réciproquement, aux deux nations, Française et Espagnole, † I. 384.

Dans la concession du traitement de la nation la plus favorisée à toute autre nation, on exceptera, à cet égard, de part et d'autre, les deux Contractans, et le traitement que s'accordent mutuellement les nations Française et Espagnole, ne pourra être cité ni servir d'exemple, † I. 385.

1768. Convention explicative de l'art. 24 du Pacte de famille. Confirmation des privilèges accordés aux nations les plus favorisées. — A cet effet, insertion d'articles divers des Traités conclus entre l'Espagne et la Grande-Bretagne en 1667 et 1713, † I. 392 à 410.

Le droit de parfaite réciprocité entre les deux nations est, d'ailleurs, sous-entendu pour chaque article, comme s'il était expressément stipulé, † I. 409.

1778. FRANCE et ETATS-UNIS. Art. 2 et 3. Réciprocité dans le traitement, — et traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport des droits ou impôts, quel qu'ils soient, immunités et exemptions quelconques, † I. 459.

1800. Les Traités antérieurs n'auront point d'effet. — Art. 6. Les deux nations jouiront dans les ports, l'une et l'autre, par rapport au commerce et à la navigation. — prises, etc. — du traitement de la nation la plus favorisée, † I. 490.

Même traitement sous le rapport des droits de quelque nature qu'ils puissent être (Art. 11), † I. 492.

1713. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8. Traitement de la nation la plus amie. — Droits. — Douanes. — Impositions. — Libertés. — Marchandises. — Privilèges. — Immunités, etc., † II. 53.

1786. Art. 44. Traitement de la nation la plus favorisée. — En ce qui concerne *la charge et la décharge* des navires, la sûreté des marchandises, les successions mobilières, la liberté personnelle, l'administration de la justice, etc., † II. 118.

1814. Art. 4. Liquidations des réclamations particulières, † II. 133.

1826. Art. 1 à 3. Assimilation des deux pavillons pour les droits d'entrée, de sortie, de navigation, de primes, remboursement de droits, etc., † II. 151 à 154.

1682. FRANCE et MAROC. Art. 10. Les Français paieront les mêmes droits que paient les sujets de l'Empereur de Maroc. — Réciprocité en France, † II. 193.

1767. Art. 5. Si une autre nation vient à être favorisée, les Français jouiront de la faveur. — Ils paieront, d'ailleurs, les droits que paient les autres nations, † II. 199.

1825. Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux Français, et renouvellement du Traité de 1767, † II. 208.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Traitement de la nation la plus favorisée en douane et pour la navigation. — Art. 5. Traitement *national* sous le rapport des impôts, charges, meubles et immeubles (Art. 4), † II. 211.

NOTA. Depuis l'impression du Recueil, un nouveau Traité de commerce et de navigation a été signé entre la France et le Mecklembourg-Schwerin.

Dans les faillites (Art. 7). — Traitement national à Rostock, † II. 225.

En douane et pour l'accise (Art. 7 additionnel), ainsi, pour le droit de bourgeoisie (Art. 2 et 3 additionnel) et pour l'importation des denrées coloniales Françaises (Art. 4 additionnel), † II. 226.

Voir *Aubaine et détraction.*

1827. FRANCE et MEXIQUE. Traitement de la nation la plus favorisée, et, par réciprocité, traitement national (Art. 3, 4 et 5). — Dans quelles circonstances, tant pour les droits de douane que pour ceux de navigation, † II. 232 et 233.

Digitized by Google

Voir *Consuls*, *Commerce*, *Aubaine*.
Circulaire explicative des douanes Françaises, † II. 242.
1662. **FRANCE** et **PAYS-BAS** (Royaume des). Art. 36. Egalité de traitement, ou traitement national, privilèges, droits dans les ports, rades, etc., † II. 270.
Art. 20. Stipulation analogue, † II. 263.
Voir *Commerce*.
1678. Art. 7 et 23. Traitement national, † II. 282 et 291.
Voir *Commerce*.
1697. Art. 7, 8, 9, 15 et 28. Traitement national, † II. 302, 303, 305 et 312.
Voir *Commerce et Aubaine*.
1713. Art. 7, 8, 9, 14 et 27. Traitement national, † II. 326, 327, 329 et 336.
Voir *Commerce et Aubaine*.
1739. Art. 2, 3, 5, 6, 8 et 37. Traitement national, † II. 346, 347, 348, 349, 350 et 364.
Voir *Commerce et Aubaine*.
Art. 28. Parfaite réciprocité, † II. 359.
1785. Art. 13. Traitement de la nation la plus favorisée, † II. 250 et 372.
Voir *Commerce*.

1715. **FRANCE** et **PERSE**. Art. 11. Jouiront les Français de toutes les immunités, exemptions, privilèges qui pourraient être accordés aux autres nations, pour quelque cause que ce soit, † II. 406.
Art. 1 séparé. Traitement national réservé aux Persans en France, † II. 409
1808. Art. 23 et 8. Réciprocité entre les deux nations.

1569. **FRANCE** et **PORTE-OTTOMANE**. Art. 16. La Capitulation accordée aux Vénitiens, est rendue commune aux Français, † II. 442.
1604. Art. 38. *Id.* † II. 466.
1673. Art. 7. Nouveau droit de la *Mezéterie* de Constantinople et Galata sur le pied des Anglais, † II. 482.
1740. Art. 29. Voir l'observation placée au mot *Commerce*, † II. 497.
1802. Art. 9. Traitement réciproque de la nation la plus favorisée, † II. 532.

1641 à 1713. **FRANCE** et **PORTUGAL**. Voir *Commerce*. Même traitement que celui qui est assuré aux Anglais et Hollandais. — Réciprocité. † III. 1.
1797. Art. 9 et 11. Mêmes droits de douane et de navigation que ceux que doivent payer les nations les plus favorisées, † III. 17.
1801. Art. 5. *Id.* † III. 19.
1814. Art. 1. Traitement de la plus parfaite réciprocité, † III. 23 et 25.
Art. 3. Les Consuls et sujets respectifs sont, d'ailleurs, en ce qui les concerne, replacés sur le pied où ils étaient au 1er janvier 1792, † III. 23 et 25

1717 à 1814. **FRANCE** et **PRUSSE**. Voir *Commerce*.

FRANCE et **RÉGENCES BARBARESQUES** (Tunis). La France obtient le traitement de la nation la plus favorisée. (Voir *Douane et navigation*), † III. 140 et 143.
1830. Art. 6, *Id.* † III. 152.

FRANCE et **RÉGENCES BARBARESQUES** (Tripoli). Traitement national en douane, † III. 162.
La France sera la nation la plus favorisée, † III, 201 et 222.
Si des privilèges sont accordés à d'autres nations, la France en profitera, † III. 231.

1797. **FRANCE** et **ROME**. Art. 21. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 234.
Voir *Commerce*.

1787. **FRANCE** et **RUSSIE**. Art. 4. Traitement de la nation la plus favorisée, assuré par le Traité de 1787, conclu pour douze ans, renouvelé en 1807 (mais non plus en 1814), † III. 239.

FRANCE et **SUISSE**. Traitement de la nation la plus favorisée. (Voir *Commerce*, 1781, 1798, 1803, † III. 352 à 375.

Digitized by Google

1815 à 1828, † III. 376 à 389.

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 398.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce*.

AUTRICHE et BRÉSIL. Traitement de la nation la plus favorisée, assuré (Voir *Commerce*) réciproquement, pour les droits de navigation (Art. 4), †† I. 55.

Art. 6, 8 et 10. En douane, †† I. 56 et 57.

Art. 12. Aux sujets pour leur position personnelle, leurs ventes, testamens, etc., †† I. 58.

Art. 13. Pour les Consuls, †† I. 59.

Art. 6. La nation Portugaise ne peut servir de terme de comparaison, †† I. 57.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Traitement de la nation la plus favorisée. — Assimilation, en Espagne, aux Français, Hollandais, Anglais. — Traitement national pour les sujets (Art. 2, 13, 18, 21, 22, 36, 37 et 47), †† I. 63, 71, 74, 75, 81, 82 et 87.

1752. Art. 10. Jouissance réciproque, dans les Etats et ports respectifs, des priviléges accordés à la nation la plus amie, †† I. 88.

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS. Traitement national, résultant des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du Traité. Voir *Commerce*, †† I. 90 à 93.

Art. 9. Une faveur accordée à l'avenir à une autre nation, deviendra commune aux deux Contractantes, †† I. 94.

1829. AUTRICHE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3 et 4. Traitement national.— Droit aux mêmes primes, etc., †† I. 103.

Art. 6. Aux Indes, traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 104.

AUTRICHE et ILES IONIENNES. Voir *Commerce*. Traitement national en faveur du pavillon Autrichien.

AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Assimilation aux Anglais, Français, Hollandais et Russes. — Traitement de la nation la plus amie, †† I. 115, 126 et 131.

1757. AUTRICHE et ROME. Art. 1. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 143.

AUTRICHE et RUSSIE (y compris le ROYAUME DE POLOGNE).

1785. Art. 3. Les sujets seront réciproquement traités comme ceux de la nation la plus favorisée. — Dans leur commerce, ils seront soumis aux tarifs existans, †† I. 161.

1752. AUTRICHE et SARDAIGNE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 190.

BRÉSIL et BELGIQUE. Voir *Brésil et Hollande*.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 2, 7 et 8. Traitement de la nation la plus favorisée. — Droits de navigation. — Douane. — Sujets. — Consuls. La nation Portugaise exceptée, †† I. 291, 295 et 296.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6, 11, 20, 24 et 27. Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national, †† I. 302, 305, 310, 312 et 313.

1828. BRÉSIL et HOLLANDE. Art. 5, 8, 9, †† I. 315 à 317.

1825. BRÉSIL et PORTUGAL. Art. 5 et 10, †† I. 320 et 321.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 2, 7, 8 et art. additionnel. — La nation Portugaise reste exceptée, †† I. 323, 325 et 328.

1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 3, 6 et 8. †† I. 329 et 330.

Art. 11, †† I. 333 et 334.

Digitized by Google

BRUNSWICK et { HANOVRE, HESSE-CASSEL, OLDEMBOURG. } Art. 13 et 37. Traitement national, †† I. 338.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 2 et 3. Traitement accordé aux nations les plus favorisées, †† I. 344.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 7, 8 et 10. *Id.*, †† I. 364 et 365.

1822. COLOMBIE et PÉROU. Art. 4. *Id.*, †† I. 371.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 1, 9 et 10. Traitement accordé aux nations les plus favorisées, †† I. 422 et 430.

1757. Edit du Roi de Danemarck pour rétablir les relations commerciales sur le pied de la nation la plus favorisée, †† I. 439.

1791 et 1792. Déclarations réciproques pour placer les deux pavillons, sous le rapport des droits de douane et de port, sur le pied des nations les plus favorisées, †† I. 445.

1814. Maintien. Voir *Commerce*, †† I. 448.

1826. DANEMARCK et ÉTATS-UNIS. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8. Traitement de la nation la plus favorisée.— Douane. — Ports. —Sujets. — Consuls, †† I. 450, 451, 452, 453 et 454.

1661. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 13 et 24. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 460 et 461.

1669. Art. 40. *Id.* †† I. 479.

1814. Art. 13. Renouvellement des Traités, †† I. 483.

1824. Art. 1 et 5. Traitement national.— Droits de navigation et de douanes, †† I. 484.

1701 et 1817. DANEMARCK et HOLLANDE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 493 et 508.

1767. DANEMARCK et MAROC. Art. 8. Traitement en douane de la nation la plus favorisée, †† I. 516.

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE, Art. 4 et 5. *Id.* †† II. 3 et 5.

1766. DANEMARCK et PORTUGAL. Art. 3. *Id.*, en ce qui concerne les droits sur les vins. eaux-de-vie, etc., †† II. 12.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 2, 3, 4, 5 et 9. Traitement en douane, dans les ports, au Sund, à Gluckstadt, de la nation la plus favorisée, et traitement national. — Réciprocité parfaite, †† II. 17, 18 19 et 20.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 1 et 3. Les sujets traités comme ceux de la nation la plus favorisée, et, en tout, avec la plus parfaite réciprocité pour les avantages du commerce, †† II. 41 et 59.

Art. 7. Les Russes traités pour les péages du Sund comme la nation la plus favorisée, †† II. 44.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). Traitement de la nation la plus favorisée pour les sujets respectifs et pour les droits quelconques. — Art. 2, 3, 15 à 22, †† II. 74, 75, 88 à 93.

1343 à 1536. DANEMARCK et SUÈDE. Traitement national, †† II. 110.

1613. *Id.* †† II. 111.

1720. Art. 3. Traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 135.

1826. Art. 1. Traitement national, †† II. 149.

Art. 2 et 5. Certaines importations et les colonies sont exceptées du Traité, †† II. 150 et 152.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 1. Les Danois sont assimilés aux Anglais, Français et Hollandais. — Douane, 3 p. o/o au lieu de 10 p. o/o, †† II. 155.

Digitized by Google

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 18. Douane, 3 p. o/o.—Et dans quelques cas, comme les autres nations, 8 p. o/o, †† II. 169.

1692. DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Traitement de la nation la plus favorisée accordée aux Hambourgeois, †† II. 185.
1809. Voir *Traité entre le Danemarck et la Suède*, dans lequel les Villes Anséatiques sont comprises. (Voir *Commerce et Sund.*)

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 4. Traitement en tous points de la nation la plus favorisée. Voir *Douanes*, †† II. 191.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 4. *Id.* *Id.* †† II. 200.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 6. Ce traitement est accordé aux sujets respectifs. — Héritages. — Propriétés. — Séjour, †† II. 209.
Art. 41. Même traitement accordé aux Consuls, †† II. 229.

1816. DEUX-SICILES et ILES IONIENNES. Voir *Traité avec la Grande-Bretagne*.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 2, ††II. 234.
1827. Art. 2 et 4. Traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 246 et 248.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 2. Les sujets respectifs, dans leurs affaires et relations personnelles, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 258.
Art. 16. *Id.*, pour les naufrages, †† II. 266.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 13 et 42. Traitement de la nation la plus favorisée pour les sujets respectifs, leurs commerce, immunités, privilèges, etc., †† II. 289 et 308.

ESPAGNE. Les Traités conclus par l'Espagne, accordent ce traitement à la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Hollande, le Portugal, le Danemarck et les Villes Anséatiques, †† II. 338.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Voir *Aubaine, Consuls.*

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 21. Assimilation des Anglais en Espagne, aux Hollandais et aux Anséates, †† II. 391.
1667. Art. 5 à 9. Traitement national pour tous droits quelconques, en Europe. — Même Traitement que celui accordé aux Hollandais dans les Indes Occidentales, †† II. 399 à 403.
1713. Traitement de la nation la plus favorisée en tous points. — Droits, immunités, prérogatives, matelots, fret, etc., †† II. 449 et 457.
1750. Art. 7. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement accordé. — Les anciens privilèges accordés aux Anglais en Espagne sont confirmés. — Droits sur les laines, et réciprocité parfaite, †† II. 487.

1609. ESPAGNE et HOLLANDE. Droits à payer sur le pied de la nation la moins chargée ou comme les sujets propres, †† III. 3.
1648. Traitement national sous le rapport des droits, †† III. 6.
Art. 17. Et traitement accordé aux Anglais, †† III. 8.
1714. Art. 17. Traitement de la nation la plus favorisée, et notamment celui accordé aux Français et aux Anglais. — Réciprocité, †† III. 30.

1827. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE Art.* 4. Traitement réciproque de la nation la plus favorisée. — Privilèges, exemptions, etc.. †† III. 78.

1715. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 17. *Id.* *Id.* †† III. 85.
1778. Art. 7 à 9. Traitement de la nation la plus favorisée. — Application aux deux nations, des Traités conclus en 1630 et 1667, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, et de plus, renouvellement des privilèges existant sous le règne de Don Sébastien, †† III. 90 à 92.

1752. ESPAGNE et SARDAIGNE. Art. 10. Traitement de la nation la plus favorisée, réciproquement dans les ports des trois Contractans, Autriche, Espagne et Sardaigne (Voir †† I. 88), †† III. 101.

Digitized by Google

1730. ESPAGNE et TOSCANE. Art. 5. Traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 105.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 37. *Id.* *Id.*, et jouissance du traitement assuré à la France à Tripoli, †† III. 114.

1667. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Le traitement assuré à la France et à la Grande-Bretagne en Espagne, est accordé aux Anséates, †† III. 128.
Voir *Commerce.*

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 2. Toute faveur commerciale faite a une nation étrangère quelconque deviendra commune aux deux Etats Contractans, †† III. 165.

1794. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3, 12, 13 et 15. Traitement national sous le rapport des droits de douane et de navigation, †† III. 190, 195 et 199.
1806. Art. 23. Traitement de la nation la plus favorisée. — Tout avantage fait à un tiers deviendra commun aux deux nations, †† III. 231.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 2, 3, 9. *Id.* *Id.* †† III. 252, 253 et 257.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 14. Traitement des nations privilégiées. — Traitement espagnol, †† III. 275.

1830. ETATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 1, 3 et 7. Traitement de la nation la plus favorisée en douane, et pour les droits, impôts, dans la Mer-Noire, etc., †† III. 281, 282 et 283.

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE. Art. 4, 9 et 26. Traitement de la nation la plus favorisée, et traitement national. — Tout avantage nouveau fait à un tiers, deviendra commun aux deux nations, †† III. 286 et 301.
1799. Art. 4, 9 et 26. *Id.* *Id.* †† III. 303, 306 et 307.
1828. Art. 9. *Id.* *Id.* †† III. 323.
Art. 3 et 8. Traitement national pour les droits, †† III. 320 et 321.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 2 à 4. Traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 334 et 335.
1816. Art. 1 et 9. *Id.* *Id.*, pour la navigation, le commerce et les entrepôts, †† III. 353 et 361.
Art. 2 et 7. Traitement national pour les droits de douane et de navigation, à l'exception du cas exceptionnel de surtaxe (Voir ce mot), †† III. 354 et 359.
1827. Art. 2 et 3. Traitement national en douane et dans les ports, †† III. 365 et 366.

1796. ÉTATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 9.	Traitement de la nation la plus favorisée, †† III. p.	379.
1805. Art. 1.		381.
1824. ÉTATS-UNIS et TUNIS.		399 et 401.
1827. ÉTATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 9.		407.

Art. 1 et 2. Traitement national en douane et dans les ports, †† III. 402 et 403.

1832. FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Traitement national. (Voir *Commerce.*)

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 5 et 6. Traitement national en douane et dans les ports, †† III. 437.
Art. 9 Traitement de la nation la plus favorisée dans les affaires de successions, donations, etc., †† III. 439.

1824. GRANDE-BRETAGNE et HANOVRE. Traitement national (Voir *Commerce*). †† III. 455.
GRANDE-BRETAGNE et ILES IONNIENNES. Voir *Commerce.*

1791. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 15. Jouissance pour les sujets An-

Digitized by Google

glais, des privilèges et avantages accordés aux nations les plus favorisées, †† III. 496.
1801. Art. 15. Mêmes Stipulations, †† III. 511.

1825. GRANDE-BRETAGNE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Traitement national en douane et dans les ports, †† III. 523.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 4 à 6. Droits nationaux, †† III. 525.
Art. 2. additionnel. Pendant dix ans, traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 533.

GRANDE-BRETAGNE et NOUVELLE-GRENADE. Voir *Grande-Bretagne et Colombie*.

GRANDE-BRETAGNE et OLDENBOURG. Traitement national, †† III. 535.

1788. GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS. Traitement réciproque de la nation la plus favorisée, †† IV. 23.
1814. Traitement réciproque aux Indes, †† IV. 24.
1824. Art. 1. *Id.* *Id.* †† IV, 32.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 18: Concession des privilèges accordés aux Français et Vénitiens, †† IV. 44.

GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Le Portugal est la seule nation à laquelle, dans ses actes publics, le Gouvernement Britannique, donne le nom de *nation privilégiée*, †† IV. 85.
1642. Art. 14. Même traitement que celui accordé aux Hollandais, †† IV. 93.
Art. 13. Il ne sera accordé à nulle autre nation, plus de privilèges, par le Portugal, qu'aux Anglais, †† IV. 93.
1810. Art. 3 et 6. Traitement de la nation la plus favorisée tant en Europe qu'aux colonies, †† IV. 111 et 115.
Art. 4 et 5. Parfaite réciprocité. — Droits nationaux de navigation, douane, primes, etc., †† IV. 112 et 113.
1811. *Bill* pour la mise à exécution, †† IV. 142, 143 et 146.

1824. GRANDE-BRETAGNE et PRUSSE. Traitement national en douane et pour les droits de navigation, †† IV. 172, 173 et 175.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 5 et 6. *Id. Id.*, †† IV. 177.
Art. 9. Traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les prérogatives, immunités et droits des sujets respectifs, †† IV. 179.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 4. Droits nationaux en douane. — En quelles circonstances? †† IV. 185.
Art. 28. Pour les sujets respectifs, traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 195.
1797. Art. 24. Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 228.
1812. *Id.* *Id.* †† IV. 242.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. *Id.* *Id.* Art. 15. dans les ports ouverts au commerce Anglais, †† IV. 261.

6. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Traitement Hollandais, †† IV. 266.
1. Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 266.
766. Art. 2. *Id.* *Id.* †† IV. 280.
1812. Renouvellement. *Id.* *Id.* †† IV. 284.
1824. Droits nationaux, †† IV. 286.
1826. Art. 2, 6, 7 et 11. Droits nationaux. — Douanes. — Navigation. — Successions. — Primes. — *Drawbacks*, †† IV. 288, 290, 292 et 294.
Art. 18. Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux Suédois et Norwégiens dans les Indes-Orientales, †† IV. 293.

Digitized by Google

1751. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 24. Traitement de la nation la plus favorisée accordée aux Anglais, †† IV. 326.

GRANDE-BRETAGNE et VENEZUELA. Voir *Grande-Bretagne et Colombie.*

1663. GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux Anséates, †† IV. 372.

1824 et 1825. Droits nationaux, avec réciprocité, en douane, dans les ports et pour les successions, †† IV. 379 à 384.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Droits nationaux avec réciprocité, en douane, dans les ports et pour les successions. — Jouissance de toutes les faveurs et exemptions qui pourraient être accordées aux nationaux, †† IV. 388, 389 et 391.

1826. HANOVRE et MEXIQUE. Voir *Commerce.*

1815. HANOVRE et PRUSSE. Droits nationaux, †† IV. 402.

HESSE-CASSEL et HESSE-DARMSTADT. Voir *Commerce.*

1831. Traitement national, †† IV. 410.

1831. HESSE-CASSEL et PRUSSE. *Id.* †† IV. 410.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 4. Navigation, sur le pied des droits nationaux. — Art. 5. Douanes, sur celui des nations les plus favorisées, †† IV. 460 et 461.

Art. 3. Avec les colonies Hollandaises, traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 460.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 40. Le traitement Français et Anglais est accordé aux Hollandais, †† IV. 476.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Traitement accordé aux Anglais et à la nation la plus favorisée, †† IV. 484.

1678.
1688.
1788. HOLLANDE et PRUSSE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 487.
Voir *Navigation.*

HOLLANDE et RUSSIE. Voir *Commerce.*

1656. HOLLANDE et SUÈDE. Droits nationaux et traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 503.

1673. *Id.* *Id.* †† IV. 506.

1679. Priviléges nationaux, †† IV. 507.

1827. Droits nationaux de douanes et de navigation, †† IV. 511.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Le traitement accordé aux Anglais est accordé également, aux Hollandais, †† IV. 523.

1704 et 1708. *Id.* et si les droits que paient les Anglais sont haussés. — Jouissance du traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 527 et 528.

1778. MAROC et TOSCANE. Art. 5. Traitement de la nation la plus favorisée, †† V. 31.

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Pour douze ans. — Traitement national, †† V. 60.

1740. PORTE-OTTOMANE et PORTUGAL. Art. 38. Le traitement accordé aux Français est accordé aux Portugais voyageant sous la bannière de France.

1761 et 1840. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Le traitement de la nation la plus favorisée, accordé par le Traité de 1761. à la Prusse, est étendu (par le Traité de 1840 qui n'a pu encore être inséré au Recueil, dont l'impression était terminée), à tous les Etats de l'association Allemande des douanes.

1783. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Art. 17 et 81. Traitement réciproque de la nation la plus favorisée, †† V. 148.

Digitized by Google

1829. Le Traité de paix signé à Andrinople confirme les Traités antérieurs ✝✝ V. 194.

1737. PORTE-OTTOMANE et SUÈDE. Ce Traité, confirmé par celui de 1739, accorde le traitement concédé aux Anglais, Français et Hollandais, ✝✝ V. 207.

1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Traitement accordé aux Autrichiens, ✝✝ V. 221.

1640. PORTUGAL et SUÈDE. Les Suédois seront traités en Portugal comme les Hollandais, ✝✝ V. 275.

1607. 1645. 1777. PORTUGAL et VILLES ANSÉATIQUES. Les Anséates recevront le traitement accordé aux Français, Anglais, Hollandais, etc., ✝✝ V. 286.

1825. PRUSSE et RUSSIE. Traitement national, réciproquement, ✝✝ V. 389.

NOTA. Depuis l'impression du Recueil, un nouveau Traité de commerce a été conclu.

1827. PRUSSE et SUÈDE. Art. 1. *Id.* La colonie Suédoise de Saint-Barthélemy est comprise au Traité, ✝✝ V. 425.

1828. PRUSSE et VILLES ANSÉATIQUES. Traitement de la nation la plus favorisée, ✝✝ V. 431.

1828. RUSSIE et SUÈDE. Traitement national réciproque, ✝✝ V. 537.

1834. Art. 1. Traitement national de part et d'autre.— Dans la Mer-Noire et la Mer d'Azoff, traitement de la nation la plus favorisée, ✝✝ V. 562.

NATIONALITÉ DES NAVIRES. [V. *Congé, Francisation, Navires, Papiers de bord, Patente de nationalité, Visite.*]

1826. FRANCE et BRÉSIL. Conditions pour justifier la nationalité d'un navire marchand. — Suspension à l'égard des navires Brésiliens de l'application de l'art. 3 de l'acte Français du 21 septembre 1793, ✝✝ I. 250 et 258.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 27. Comment sera reconnue la nationalité d'un navire, ✝ I. 473.

1713. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 21. *Id.* ✝ II. 63.
1786. Art. 24. Quels papiers doivent la prouver, ✝ II. 106.
Art. 33. Voir *Visite.*

1635. FRANCE et MAROC. Art. 5. Passeports que doivent avoir les navires, de part et d'autre, pour être reconnus, ✝ II. 186.

1682. Art. 3. *Id.* Voir *Visites*, ✝ II. 190.
1767. Art. 3. *Id.* ✝ II. 198.
1824 et 1825. Renouvellement du Traité de 1767. Voir *Commerce.*

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 28, 29 et 30. Comment se prouve la nationalité des bâtimens Mecklembourgeois, ✝ II. 220.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 6. Conditions qui constituent, respectivement, un bâtiment Français et un bâtiment Mexicain. — Exception provisoire en faveur du Mexique, ✝ II. 234.
Circulaire des douanes Françaises à cet égard, ✝ II. 243.

1678. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 20. Passeports qui indiqueront la nationalité de navire, ✝ II. 289.
1713. Art. 24. *Id.* ✝ II. 333.
1739. Art. 18. *Id.* ✝ II. 354.

1740. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 54 et 55. Passeports indiquant la nationalité et la navigation par bâtiment réellement Français, ✝ II. 505.

Digitized by Google

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. (Tunis). Mode de reconnaissance. — Papiers et certificats dont les bâtimens de Tunis doivent être porteurs, † III. 56, 67, 74, 86, 96, 108, 116, 130 et 132.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tripoli). *Id.* † III. 157, 169, 179, 192 et 213.
Voir *Visites.*

1753. FRANCE et SARDAIGNE. Nationalité des bâtimens Français passant à Villefranche, † III. 279.

1833 et 1834. FRANCE et VENEZUELA. Comment sera reconnue la nationalité des bâtimens nationaux, de part et d'autre, † III. 396 à 399.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce.*
Comment elle sera reconnue. Voir *Visites,* † III. 407, 426, 427, 446 et 447.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 5. Comment sera justifiée la nationalité des navires, †† I. 56.

AUTRICHE et MAROC. Voir *Visite.*

AUTRICHE et TRIPOLI et TUNIS. Voir *Armateurs et Visite*, ainsi qu'à la page , †† I. 218.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 6. Comment la nationalité sera justifiée, †† I. 294.

1827.	BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE.	Art. 12.	*Id.* †† I.	305.
1828.	BRÉSIL et HOLLANDE.	Art. 4.		315.
1827.	BRESIL et VILLES ANSÉATIQUES.	Art. 2.		329.
1824.	COLOMBIE et ETATS-UNIS.	Art. 18 et 19		352.
1829.	COLOMBIE et HOLLANDE.	Art. 9.		364.
1748.	DANEMARCK et DEUX-SICILES.	Art. 22.		400.
1742.	DANEMARCK et ESPAGNE.	Art. 7.		429.
1669.	DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE.	Art. 20.		470.

DANEMARCK et MAROC. Comment aura lieu la visite en mer, et comment la nationalité sera justifiée, †† I. 512 et 518.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 17 et 19. Nationalité des navires. — Papiers dont ils doivent être pourvus et qu'ils doivent présenter dans la visite de mer, †† II. 23 et 24.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 18 et 22. Papiers à présenter dans la visite de mer, et pour constater la propriété des bâtimens construits à l'étranger, †† II. 48 et 50.

1800. Art. 5. Comment elle est justifiée. — Quelle composition doit avoir l'équipage, †† II. 65.

1785. DANEMARCK et SARDAIGNE. Mode de procéder à la reconnaissance de la nationalité des bâtimens Danois à Villefranche, †† II. 71.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gènes). Art. 10. Papiers dont les bâtimens devront être pourvus, †† II. 83.

1826. DANEMARCK et SUEDE. Art. 7. Papiers dont doivent être porteurs les navires respectifs, pour pouvoir jouir des avantages du Traité et être réputés Danois ou Suédois, †† I. 152.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 4. Papiers à fournir en mer, †† II. 156.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 4. *Id.* Composition de l'équipage, †† II. 163 et 164.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8. Certificat dont les bâtimens Ioniens doivent être porteurs pour jouir, dans les ports des Deux-Siciles, des avantages accordés au pavillon Britannique, †† II. 202.

Digitized by Google

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Voir *Neutralité et Visite.*

1816. DEUX-SICILES et ILES IONIENNES. Voir plus haut, *Traité avec la Grande-Bretagne*, †† II. 202.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 20. Passeports de mer à présenter, †† II. 268.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 24. Voir *Visite*, †† II. 297.

1741. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 14. Certificat Consulaire pour justifier la nationalité, †† II. 317.

1795. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 17. Quels papiers serviront pour la justifier, †† II. 351.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7. Passeports à exhiber lors de la visite, †† II. 386.

1667. Art. 14. *Id.* †† II. 409.

1650. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 11. *Id.* †† III. 17.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 16 et 17. Voir *Visites*, †† III. 54 et 55.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 11. *Id.* †† III. 69.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 5. Certificats que devront remettre les Consuls Espagnols, †† III. 106.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 2. *Id.* †† III. 116.

1825.	ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.	Art. 21.	Papiers qui la justifieront, †† III. p.	177.
1782.	ETATS-UNIS et HOLLANDE.	Art. 25.		266.
1785.	ETATS-UNIS et PRUSSE.	Art. 14.		293.
1799.		Art. 14.		309.
1783.	ETATS-UNIS et SUÈDE.	Art. 11.		339.

1796. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 4 et 5. Passeports. — L'acte de condamnation d'une prise sera un passeport suffisant, †† III. 378.

1805. Art. 6 et 7. *Id.* †† III. 384.

1797. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 4 et 7 Papiers à présenter pour justifier la nationalité. — Prise achetée, †† III. 390 et 391.

1827. ETATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 4. Quelle devra être la composition des équipages, †† III. 404.

1832. FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Art. 9. Nationalité et composition des équipages des navires de Francfort, †† III. 418.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 7. Quelle sera la composition des équipages, et quelles conditions à remplir pour que le bâtiment soit réputé Anglais ou Colombien, †† III. 438.

Article additionnel. Délai accordé aux Colombiens pour remplir les conditions fixées pour l'article 7. Ils jouiront, cependant, des bénéfices des articles 5 et 6, †† III. 443.

1751. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 2. Passeport que les navires, de part et d'autre, doivent présenter pour justifier de leur nationalité, †† III. 469.

1760. Art. 17 et 20. *Id.* (Les Hanovriens compris), †† III. 481 et 482.

1801. Art. 16 et 17. Papiers à présenter. — Aide et bons procédés mutuels, †† III. 511 et 512.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 7 Comment elle s'acquiert et se constate. — Composition des équipages, †† III. 526.

Art. 1 additionnel. Modification aux conditions portées dans l'article 7, pendant dix ans, †† III. 532.

Digitized by Google

1667. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 30. Quels passeports seront présentés, †† IV. 6.
1815. Nationalité des bâtimens qui seront employés au commerce des Colonies, †† IV. 27.
1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 5. Quelles conditions sont imposées pour la composition des équipages. — Constructions des navires, etc., †† IV. 124.
1811. Acte du Parlement. — Définition, †† IV. 139 et 140.
1812. Identité des navires Britanniques, †† IV. 148.
1819. Art. 4 à 6. Condition de nationalité pour l'importation et l'exportation, †† IV. 154.
1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 7. Conditions pour qu'un bâtiment soit réputé national, †† IV. 178.
1801. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 7. *Id.* †† IV. 236.
1666. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Art. 3. *Id.* †† IV. 271.
1825. GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 5. Conditions pour constituer la nationalité des navires des Villes Anséatiques, †† IV. 383.
1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 5. Ce qui la constituera, †† IV. 389.
HANOVRE et MEXIQUE. Voir *Commerce*.
1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 6 et art. additionnel. Ce qui constituera et prouvera la nationalité, †† IV. 461 et 466.
1831. MEXIQUE et PRUSSE. Art. 5. Preuves de nationalité administrées par les papiers, †† V. 56.
1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 5. La nationalité du capitaine suffit, †† V. 73.
1827. PORTE-OTTOMANE et SUÈDE. Art. 2. Devra se prouver par les papiers et la composition des équipages, †† V. 219.
1831. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Art. 11. Le pavillon Toscan ne pourra être donné à un étranger ni à un raya, †† V. 231.
1798. PORTUGAL et RUSSIE Art. 11. Conditions pour établir la nationalité des navires, †† V. 256.
1800. PRUSSE et RUSSIE. Art. séparé. *Id.* †† V. 354.
1827. PRUSSE et SUÈDE. Art. 6. *Id.* †† V. 428.
1828. PRUSSE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 5. †† V. 433.
1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 4. Passeports qui doivent la faire reconnaître, †† V. 625.

NATURALISATION. [V. *Etrangers, Denize*, ainsi que les préambules des chapitres des *Grandes Puissances*, et notamment *de la* † I. 20; *Grande-Bretagne*, †† III. 422 à 424].

NAUFRAGE [V. *Jet, Marchandises, Sauvetage*] L'agitation violente des eaux, l'effort impétueux des vents, l'orage ou la foudre peuvent engloutir un navire ou le fracasser de manière qu'il n'en subsiste que des débris : c'est ce qui s'appelle *naufrage*. Quand il passe sur un fonds où il reste engravé, il y a *échouement;* il y a *bris*, quand il heurte une côte, un rocher : s'il est englouti en pleine mer, c'est ce qu'on nomme *sombrer*.

On appelle droit de naufrage (*jus littoris*), l'usage qu'avaient généralement adopté les peuples divers de s'approprier les biens des nau-

Digitized by Google

fragés et ceux jetés à la mer, dans le danger, pour alléger le navire. Ce *prétendu droit,* contraire au droit des gens naturel, n'est plus exercé, aujourd'hui, par aucune nation, *que contre les pirates et les contrebandiers*. Il a successivement été aboli partout, soit par des lois, soit par des Traités. A sa place a été établi généralement, le droit *de sauvetage* ou *jus bona naufragorum colligendi.* [V. *Sauvetage*]. (Klüber, *Droit des Gens*.)

Toutefois *le droit de recueillir les objets naufragés*, ou *jetés à la mer*, existe; mais on suppose que le propriétaire est inconnu. Dans ce cas le bâtiment naufragé est *une épave*, et appartient à qui la loi du pays l'adjuge; mais la justice veut que le propriétaire quelconque ait le temps convenable pour faire ses réclamations (Rayneval, *Droit des Gens*, I. 305). [V. *Sauvetage.*]

1543 et 1568. FRANCE. Abolition du droit de naufrage, † I. 23.

1826. FRANCE et BRÉSIL. En cas de naufrage des bâtimens de guerre ou marchands, des deux Etats, les plus grands secours seront donnés. — Les produits sauvés du naufrage seront rendus. — Ils seront exempts de tout droit, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation, † I. 254.

1663 et 1742. FRANCE et DANEMARCK. Même Stipulation, † I. 287 et 322.

1768. FRANCE et ESPAGNE. Tous soins et toute assistance seront donnés aux Consuls, en cas de naufrage ou échouement de bâtimens de leur pays, pour procéder au *sauvetage*. — Les marchandises sauvées seront déposées à la douane jusqu'à leur réexportation qui aura lieu sans droits, † I. 406.

1774. Les Consuls seront avertis des naufrages par l'autorité, et ils procéderont au sauvetage (Art. 20), † I. 425.

1778. FRANCE et ETATS-UNIS. Assistance et secours aux bâtimens naufragés ou échoués, et aux personnes, † I. 468.
Voir *Consuls*, *Convention* (Art. 7), † I. 481.
Voir *Commerce*, 1798, *Suspension du Traité de* 1778.

1686. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7. Assistance et aide aux bâtimens naufragés ou échoués. — Sauf-conduits ou passeports aux individus pour se retirer, † II. 36.

1713. Art. 33. Tous les effets sauvés, navires, apparaux, marchandises, seront restitués aux propriétaires sur leur demande, sauf les droits de sauvetage et les frais. — Seront punis, les sujets qui auront voulu profiter du naufrage, † II. 70.

1786. Art. 37. Mêmes dispositions, † II. 115.

1630. FRANCE et MAROC. Les bâtimens Français échoués ou naufragés, seront secourus, et les effets sauvés rendus. — Réciprocité sans qu'il soit payé de droits, † II. 176.

1631. Les effets et navires sauvés seront rendus. — Réciprocité, † II. 180.

1682. Art. 9. Secours. — Effets sauvés restitués sans droits, sauf les frais de sauvetage, s'ils ne sont pas vendus par le propriétaire, † II. 193.

1767. Art. 15. Secours que donneront tous les habitans des côtes. — Les effets sauvés seront restitués sans droits, à moins qu'ils ne soient vendus par le propriétaire. — Les frais de sauvetage seront payés par les intéressés, † II. 204.

1824 et 1825. Voir *Commerce et Nation la plus favorisée.* — Renouvellement du Traité de 1767.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 10. Les navires et effets sauvés seront restitués sur demande, dans le délai d'un an et un

Digitized by Google

jour. — Comment il sera procédé pour le paiement des salaires et frais de sauvetage, † II. 213.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. . Les soins du sauvetage des bâtimens naufragés, appartiendront aux Consuls, sauf l'intervention des autorités locales pour maintenir l'ordre et garantir les intérêts des naufragés, † II. 239.

1678. FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DES). Art. 31. Restitution dans l'an et un jour, des objets sauvés provenant des navires naufragés ou échoués. — Frais de sauvetage à la charge du propriétaire, † II. 295.
1697. Art. 36. } *Id.* † II. p. 316.
1713. Art. 35. } *Id.* † II. p. 340.
1739. Art. 34. } *Id.* † II. p. 363.

1708. FRANCE et PERSE. Art. 19. Secours de la part des autorités locales. — Restitution des effets naufragés. — Frais de sauvetage payés par les propriétaires, † II. 386.
1808. Art. 7. *Id.* *Id.* † II. 414.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 15. Secours et remise aux Consuls des effets sauvés, † II. 432.
1569. Art. 2. Secours. — Restitutions des choses sauvées, † II. 438.
1581. Art. 6. *Id.* *Id.* † II. 447.
1604. Art. 23 et 24. Secours, aide, protection. — Restitution des effets sauvés, † II. 463.
1673. Art. 23 et 24. *Id.* *Id.* † II. 473 et 474.
1740. Art. 19. *Id.* *Id.* † II. 494.
Et 77. Si les objets sauvés ne sont point vendus, il ne sera payé aucuns droits, † II. 517.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TUNIS). Voir *Commerce*.
Secours à donner aux bâtimens naufragés. — Remise des effets sauvés, † III. 60, 64, 70, 75, 81, 91, 103, 112, 119 et 125.
1830. Art. 3. Respect pour les propriétés sauvées. — Indemnité s'il *y avait meurtre d'un homme de l'équipage ou d'un passager*, † III. 150.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TRIPOLI). Secours à donner. — Sans droits s'il n'y a pas d'opération commerciale. — Frais de sauvetage à la charge des intéressés, † III. 161, 181 et 216.
S'il y a pillage ou meurtre. — Punition et indemnité, † III. 229 et 230.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 35. Les effets sauvés sont restitués. — Le sauvetage à lieu sous la direction des Consuls. — Point de droits, † III. 260.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce*.
Les effets sont restitués. — Au bout d'un an et un jour ils sont vendus s'il ne sont pas réclamés et les frais de sauvetage sont payés, † III. 420 et 439.

1633. AUTRICHE. Abolition du droit de naufrage, †† I. 47.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 33. Les effets sauvés seront restitués. — Un droit de 5 p. 0/0 sera acquis aux personnes qui auront sauvé, plus les frais, †† I. 80.

1783 et 1805. AUTRICHE et MAROC. Art. 5. Secours en cas de naufrage. — Restitution des effets sauvés, †† I. 106 et 107.

1747. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Art. 6. Pilotage. — Naufrage. — Sauvetage et restitution des effets sauvés, †† I. 125.

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 13. Secours et restitution des effets en acquittant les frais. †† I. 164.

AUTRICHE et TRIPOLI. } Secours et restitution des effets, †† I. p. 207.
AUTRICHE et TUNIS. } Secours et restitution des effets, †† I. p. 218.
1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 9. } Secours et restitution des effets, †† I. p. 297.
1828. BRESIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 18. } Secours et restitution des effets, †† I. p. 308.
1824. COLOMBIE et ETATS-UNIS. Art. 8. } Secours et restitution des effets, †† I. p. 340.

Digitized by Google

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 13. Protection et secours dont jouiront, en pareil cas, les navires auxquels ce malheur arrivera, †† I. 366.

DANEMARCK. Ce droit de naufrage n'existe pas, †† I. 378.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 24. Naufrage et sauvetage des bâtimens. — Les Consuls y procèdent. — Un an et un jour pour la réclamation de la part des intéressés. — Vente des objets sauvés, †† I. 403.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 24. *Id.* *Id.* †† I. 437.

1661. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 15. *Id.* *Id.* †† I. 460.

1669. Art. 25. Secours. — Restitution des objets sauvés, sauf les frais de sauvetage. — Réciprocité. — Délai d'un an et un jour pour la réclamation à former par les intéressés, †† I. 472.

DANEMARCK et MAROC. Secours et restitution des effets, † I. 512 et 517.

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. *Id.* *Id.* †† II. 2.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 25. Secours, protection, restitution des effets sauvés. — Délai d'un an pour qu'ils soient réclamés par les intéressés, †† II. 27.

1787. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 15. *Id.* *Id.* Le même traitement que celui assuré aux sujets propres, †† II. 46.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 27. *Id.* *Id.* †† II. 98.

1343. 1534. 1536. DANEMARCK et SUÈDE. Secours. — Restitution des effets sauvés, moyennant le seul paiement des frais de sauvetage, †† II. 109 et 110.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 6. *Id.* *Id.* L'équipage ne sera pas réduit en esclavage, †† II. 157.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 5. *Id.* *Id.* Les soins de sauvetage seront remis au Consul, †† II. 164.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 37. *Id.* *Id.* †† II. 227.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 8. Secours. — Le sauvetage sera surveillé par les Consuls, †† II. 237.

1827. Art. 4. Les bâtimens naufragés seront secourus, — Ils pourront réparer leurs avaries, †† II. 247.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 16. Les Consuls procéderont au sauvetage des bâtimens naufragés. — Secours. — Droit de douane, etc. — En tout, traitement accordé à la nation la plus favorisée, †† II. 265.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 16. Du naufrage et du sauvetage. — Intervention Consulaire, †† II. 291.

Restitution des effets jetés à la mer et sauvés, †† II. 293.

1816. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 8. Secours et restitution des effets naufragés, †† II. 323.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. Art. 8. *Id.* *Id.* †† II. 328.

ESPAGNE. Le droit de naufrage est aboli dans cette Monarchie, †† II. 340.

1795. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 10. Restitution des effets naufragés, †† II. 346.

1670. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 11. Secours et restitution des effets naufragés. — Passeports pour le retour des naufragés, †† II. 424.

1751. Cédule royale indiquant les attributions des Consuls, en ce qui concerne le sauvetage des bâtimens naufragés, †† II. 489.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 22 et 23. Secours aux bâtimens naufragés, †† III. 58.

Digitized by Google

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 8. Secours et restitution des effets naufragés, ++ III. 69.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 16. Secours et radoub : sans droits, ++ III. 109.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 4 et 7. Des équipages naufragés. — Secours réciproques. — Paiement des frais de sauvetage, ++ III. 117 et 118.

1648. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 38. Secours et restitution des effets sauvés, ++ III. 141.

1825. ETATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 10. Aide. — Protection. — Point de droits pour les objets sauvés s'ils sont réexportés, ++ III. 169.

1806. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 22. Aide. — Effets restitués moyennant paiement des frais de sauvetage, ++ III. 230.

1830. ETATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 9. 284.
1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 9. *Id. Id.* ++ III. p. 289.
1799. Art. 9. 306.

1835. ETATS-UNIS et SIAM. *Id.* Voir V. 614.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 20. *Id.* *Id.* Réclamation dans l'an et un jour, ++ III. 346.

1816. Art. 10. *Id.* *Id.* Passeports. — Aide et assistance aux naufragés, ++ III. 362.

1827. Art. 15. *Id.* *Id.* 373.

1796. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 7. Protection, aide et restitution des effets sauvés, ++ III. 379.
1805. Art. 9. *Id.* *Id.* ++ III. 384.

1797. ÉTATS-UNIS et TUNIS. Art. 9. *Id.* *Id.* ++ III. 391.

GRANDE-BRETAGNE. Droit aboli en 1353, ++ III. 425.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Droits de sauvetage sur le pied national, ++ III. 437.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 2. Protection, et libre départ, ++ III. 458.
1760. Art. 2 et 6. *Id.* *Id.* ++ III. 472 et 475.
1791. Art. 35. *Id.* *Id.* Et si le naufrage à lieu à *Oled-nun* ou parmi les Arabes, l'Empereur usera de son influence, ++ III. 503.
1801. Art. 33. Protection. — Effets sauvés restitués aux Consuls. — Libre départ de l'équipage, etc. — Réciprocité, ++ III. 516.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 5 et 6. Échouement ou naufrage secouru. — Restitution des effets, ++ IV. 40.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 29. Secours. — Restitution. — Paiement des frais de sauvetage, ++ IV. 135.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 15. 191.
1766. Art. 13. *Id. Id.* ++ IV. p. 205.
1797. Art. 13. 223.
1654. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. 265.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 15. Secours. — Liberté de l'équipage. — Remise des effets sauvés, ++ IV. 301.
1675. Art. 6. 304.
1716. Art. 6. 314.
1751. Art. 6. 322.
1662. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 5. *Id.* *Id.* ++ IV. p. 338.
1716. Art. 5. 344.
1751. Art. 5. 351.
1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 11. 392.

HOLLANDE. Le droit de naufrage est aboli depuis plusieurs siècles, †† IV. 422.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 6. Secours. — Liberté de l'équipage. — Remise des effets sauvés, †† IV. 436.
1752. Art. 7. *Id.* *Id.* †† IV. 448.
1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 4. Droits que paient les nationaux, †† IV. 460.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 24 et 26. Secours. — Restitution des effets, †† IV. 472 et 473.

1679. HOLLANDE et SUÈDE. Restitution des débris et des marchandises (Voir *Relâche*), †† IV. 509.

1703. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 5. Secours, †† IV. 515.
1728. Art. 6. *Id.* Restitution des effets sauvés sans droits, †† IV. 517.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 4. Secours et restitution des objets sauvés, †† IV. 521.
1704. Art. 8. *Id.* *Id.* Réciprocité, †† IV. 525.
1713. Art. 8. *Id.* *Id.* †† IV. 530.

1813.	PERSE et RUSSIE.	Art. 5.	†† V. p.	108.
1828.		Art. 8.		112.
1783.	PORTE-OTTOMANE et RUSSIE.	Art. 5.		152.
1798.	PORTUGAL et RUSSIE.	Art. 26.		265.

1721. RUSSIE et SUÈDE. Art. 18. Secours et assistance seront donnés aux bâtimens qui feront naufrage, †† V. 470.
1743. Art. 16. *Id.* †† V. 473.
1801. Art. 23. *Id.* Délai d'un an pour la réclamation des objets sauvés, †† V. 497.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 6. Secours et restitution des effets sauvés, †† V. 626.
1736. SUÈDE et TUNIS. Voir ce qui est dit au sujet de ce Traité, †† V. 638.

NAVIGATION. La mer, par sa vaste étendue, facilite aux hommes la communication, pour ainsi dire, avec toutes les parties du globe.

La mer est libre, en principe : cette liberté est du moins incontestable à l'égard de l'Océan, et de ce qu'on appelle *pleine mer*. [V. *Mer*.]

En vertu de la liberté de la pleine mer, l'usage en est parfaitement commun à toutes les nations (Rayneval, *Droit des Gens*, I. 296, 297 et 298.)

La navigation est donc devenue un des moyens les plus actifs du commerce. Mais la navigation est soumise à des principes généraux, à des lois, à des usages; l'état de guerre, le droit conventionnel des nations, restreignent ou étendent sa liberté. Les opérations commerciales qu'elle facilite, les événemêns auxquelles elle est sujette, imposent des devoirs, exposent à des risques, que les lois, dans chaque pays; que les Traités entre les nations; que les relations coutumières entre les peuples; que les réglemens locaux, enfin, ont prévus, classés, et que tout Armateur, Capitaine, Administrateur dans les ports, que tout Agent diplomatique (Ministre ou Consul), doit connaître. Les obligations, les devoirs, les relations qui en sont la cause ou le résultat, les agens intermédiaires que les rapports entre les Gouvernemens, ou entre les peuples, ont établis, etc., tout a reçu un nom spécial, technique en quelque sorte, *dont la définition exacte est donnée dans cette Table analytique :* nous renvoyons particulièrement aux mots :

Digitized by Google

Abordage, Armateurs, Assurance, Avaries, Blocus, Cabotage, Capitaine, Commerce, Colonies, Conserve, Convoi, Consuls, Contrebande, Corsaires, Courtiers, Douane, Droits de navigation, Emprunt à la grosse, Fleuves, Gens de mer, Guerre, Jet, Mer, Naufrage, Navire, Neutralité, Papiers de bord, Pavillon, Pêche, Pilotage, Police, Ports. Prises, Quarantaine, Rançon, Relâches forcées, Saluts, Sauvetage, Semonce, Territoire maritime, Traités de commerce; Visites, Voyages.

NAVIGATION DES FLEUVES ET RIVIÈRES. [V. *Commerce, Fleuves, Danube, Elbe, Lys, Mein, Mississipi, Moselle, Necker, Rhin, Vistule*, etc., etc.]

NAVIGATION (Droits de). Les droits de navigation ou droits que le navire doit payer dans les ports nationaux et étrangers, ne sont pas les mêmes dans tous les États : dans plusieurs pays, il n'existe qu'un fort petit nombre de droits de navigation, en France notamment. Les principaux droits de navigation en usage sont connus sous les noms *de frais ou droits :* D'ancrage et d'amarrage. — De balises et tonnes. — De bassin ou *docks.* — D'expédition. — De feux, phares et fanaux. — De fret. — De lamanage ou pilotage. — De lestage et délestage. — De passeport. — De quarantaine. — De rapport de mer. — De remorque. — Du *Sund* (droits de douane et navigation). — De tonnage ou de *last.* — De touage. — De visite, etc., etc.

On peut encore ajouter les droits payés au port d'embarquement pour le *congé*, et ceux qu'il faut acquitter dans les ports étrangers, pour le *visa* du rôle d'équipage et des autres papiers de bord, soit par les autorités locales, soit par les Consuls.

Quant aux droits d'*acquit*, de *permis d'embarquement* et *débarquement*, etc., que l'on considère également comme des droits de navigation, ils pourraient plutôt être placés parmi les droits ou frais de douane, puisqu'ils concernent la cargaison elle-même, et non point le corps du bâtiment.

Dans divers pays (en Prusse notamment), on appelle *droits de pavillon*, les droits plus ou moins élevés de navigation que doivent payer les navires étrangers, selon la nation à laquelle ils appartiennent.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Leur pavillon est, réciproquement, placé, sous le rapport des droits de navigation, sur la ligne de la nation la plus favorisée, † I. 250.

En France, les bâtimens Brésiliens sont assimilés aux bâtimens Français, † I. 258.

1761. FRANCE et ESPAGNE. Pacte de famille. — Les deux pavillons sont traités de part et d'autre, comme pavillon national, † I. 384.

Voir *Nation la plus favorisée.*

1816. Ordre royal. — Une piastre forte par tonneau à payer par les bâtimens Français pour tous droits perçus à titre de *droits de navigation*, † I. 448.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Voir *Nation la plus favorisée.*

1800. Voir *Commerce et Nation la plus favorisée.*

1820 et 1821. Ordonnances royales relatives au droit de tonnage. — 90 fr. par tonneau sur les navires Américains, † I. 514.

1822. Convention (Art. 5). — Fixation des droits de navigation à 5 fr. par tonneau en France, et à 94 cents aux États-Unis, † I. 518.

Voir *Commerce.*

Digitized by Google

1606. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. En relâche forcée, il ne sera prélevé aucun droit ni à l'entrée ni à la sortie, † II. 5.

1610. Les bâtimens Anglais se rendant à Bordeaux ne laisseront plus leurs canons à Blaye, † II. 7.

1655. Même disposition (Art. 13), † II. 13.

Suppression des droits dits *headmoney* (en Angleterre) et *du chef*, en France, † I. 12.

1713. Art. 8. Traitement de la nation la plus favorisée, † II. 53.

Art. 11. Suppression du droit de tonnage, † II. 56.

Art. 2. *Headmoney* et *argent du chef* supprimés, † II. 74.

Art. 4. Exception.

1786. Art. 12. Maintien de cette suppression, † II. 98.

Art. 15. Exemption de certains droits de navigation, † II. 100.

1824. Ordre du Gouvernement d'Angleterre relatif aux droits de tonnage des navires Français (Voir †† III. 452).

1826. Assimilation des deux pavillons pour tous les droits de navigation (Voir *Douane*), † I. 151.

Les bâtimens pêcheurs, en relâche forcée ne paieront aucune espèce de droits s'il n'y a pas chargement ou déchargement, † II. 154.

1832. Ordonnance royale. — Fixation de tonnage, † II. 161.

1831. Droits de tonnage que les navires Anglais auront à payer dans les ports Français (†† III. 452), † II. 162.

FRANCE et HAITI. Ordonnance d'indépendance. — Les droits seront égaux pour tous les pavillons, en faveur du pavillon Français ils seront réduits de moitié, † II. 163.

1682. FRANCE et MAROC. Art. 10. Droits qui seront payés par les nationaux. — Réciprocité, † II. 193.

1767. Art. 5. Droits des autres nations, † II. 199.

Si une autre nation vient à être favorisée, les Français seront compris dans la faveur.

1825. Voir *Nation la plus favorisée.*

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Droits payés par la nation la plus favorisée (Art. 5), † II. 211.

1836. Voir †† V. 36. — Traitement national.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 4. Droits de la nation la plus favorisée, et dans quel cas, traitement national, † II. 233.

Voir *Commerce.*

Circulaire explicative des douanes Françaises, † II. 242.

Droit de tonnage fixé à 5 fr. pour les autres droits de navigation, comme les navires Français.

1662. FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DES). Art. 20 et 36. Égalité des droits. — Droits nationaux, † II. 263 et 272.

1678. Art. 7 et 23. *Id.* *Id.* † II. 282 et 291.

1697. Art. 8. Droits payés par les nationaux, † II. 303.

Article séparé. Abolition en faveur des Hollandais, du droit de 50 sous par tonneau, établi en France, sur les bâtimens étrangers, † II. 319.

1713. Art. 7 et séparé. *Id.* *Id.* † II. 326 et 343.

1739. Art. 3. Droits égaux de part et d'autre, et comme paient les sujets propres, † II. 347.

Art. 4. Suppression en France, du droit de 50 sous par tonneau, en faveur des Hollandais.

En Hollande, les Français ne paieront qu'une fois par an, le droit de *last* ou *tonnelage*, † II. 347.

Art. 28. Réciprocité parfaite, † II. 359.

1785. Art. 13. Traitement de la nation la plus favorisée, † II. 372.

Voir *Commerce.*

Digitized by Google

1715. FRANCE et PERSE. Art. 11 et 1 séparé. Traitement de la nation la plus favorisée en Perse, et national, en France, pour les Persans.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Douane et Commerce.*
1604. Art. 12. Voir *Douane.* — Les droits de douane ne seront payés que pour les marchandises déchargées. — Art. 13. Exemption de certains droits dénommés dans l'article. — A la sortie, les vaisseaux Français ne paieront qu'un droit de trois écus, sous le nom de *bon voyage*, † II. 459.
1673. Art. 11. Exemption de certains droits dénommés. — On ne paiera que le droit de trois cents aspres sous le nom de *bon voyage*, † II. 471.
1740. Art. 10. Il n'y aura d'autre droit de navigation que celui de trois cents aspres, dit de *bon voyage*, † II. 491.
1802. Art. 9. Traitement de la nation la plus favorisée, † II. 532.

1641 à 1713. FRANCE et PORTUGAL. Voir *Commerce*, † III. 1.
1797. Art. 11. Admission des bâtimens aux mêmes conditions que les bâtimens des nations les plus favorisées, † III. 17.
1801. Art. 5. *Id.* † III. 19.
1814. Art. 2. La plus parfaite réciprocité, † III. 23 et 25.
1835. Voir *Relâche forcée.*

1717 à 1814. FRANCE et PRUSSE. Voir *Commerce.*

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tunis). Voir *Commerce.*
(Traitement de la nation la plus favorisée, pages 140, 143 et 152). Réglement des droits de navigation, ancrage, ports, etc., † III. 82, 103, 104, 117, 126 et 146.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tripoli). Droits de navigation, † III. 186, 194 et 216.
Cas d'exemption, † III. 200, 216, 222, 225 et 226.

FRANCE et ROME. Voir *Commerce.*

1787. FRANCE et RUSSIE. Traitement de la nation la plus favorisée. — Droits divers de navigation maintenus ou supprimés, tant en Russie qu'en France. — En relâche forcée, † III. 239.
Voir *Commerce*, † III. 242, 243 et 251.

1741. FRANCE et SUÈDE. Art. 2. Droit de fret. — Le traitement accordé aux Villes Anséatiques, devient commun aux Suédois en France, † III. 316.
1784. Confiscation (Art. 2), † III. 319.
1829. Relâche forcée. — Droits en France, † III. 325.

1829. FRANCE et TOSCANE. Relâche forcée des bâtimens Toscans en France. — Droits de navigation, † III. 394.

1833. FRANCE et VENEZUELA. Traitement de la nation la plus favorisée, † III. 396.
1834. Droits de navigation à payer par les navires de Vénézuéla en France, † III. 398.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce.*

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 4. Droits payés par la nation la plus favorisée, †† I. 55.

AUTRICHE et ESPAGNE. Voir *Nation la plus favorisée, Commerce.*

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS. Art. 2. Traitement national (Voir *Commerce.*) †† I. 90.

1829. AUTRICHE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 1. *Id.* †† I. 101.

AUTRICHE et ILES IONIENNES. *Id.* *Id.* †† I. 105.

AUTRICHE et TUNIS. Droits d'ancrage, †† I. 221.

1829. BAVIÈRE et PRUSSE. Art. 15. Ports de mer Prussiens ouverts au commerce des sujets Bavarois avec des droits et impôts semblables à ceux payés par les Prussiens eux-mêmes, †† I. 243.

Digitized by Google

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 2. Traitement de la nation la plus favorisée. — Réciprocité, †† I. 291.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 11. Droits nationaux, †† I. 305.

1828. BRÉSIL et HOLLANDE. Art. 5. *Id.* †† I. 315.

1825. BRÉSIL et PORTUGAL. Art. 5. *Id.* †† I. 320.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 7. Droits de la nation la plus favorisée, †† I. 325.

1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 3. Droits nationaux, †† I. 329.

1830. BRUNSWICK et HANOVRE. Art. 13. *Id.* †† I. 338.

1830. BRUNSWICK et OLDENBOURG. Art. 13. *Id.* †† I. 338.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 344.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 7. *Id.* †† I. 364.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 1 et 10. *Id.* †† I. 422 et 430.

1791 et 1792. Déclaration réciproque pour placer les deux pavillons, sous le rapport des droits de port, sur le pied de la nation la plus favorisée, †† I. 447.

1814. Maintien. Voir *Commerce*, †† I. 448.

1826. DANEMARCK et ÉTATS-UNIS. Art. 3. Traitement national, †† I. 451.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8. Droits que paieront les deux pavillons, †† I. 463.

1824. Art. 1. Droits nationaux ou traitement national, †† I. 484.

1827. Exemption des droits d'ancrage à Jersey, etc. †† III. 445.

1701. DANEMARCK et HOLLANDE. Art. 30 et 31. Du droit d'ancrage et autres, †† I. 506.

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Art. 1 et 4. Dénomination de droits qui cesseront d'être prélevés, †† II. 3 et 4.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 2, 9 et 10. Traitement national et droits nationaux, †† II. 18, 19 et 20.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 6, 11, 12 et 1 de la Convention explicative. Des droits de navigation. — Exemption. — Parfaite réciprocité de traitement, †† II. 42, 45 et 59.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). Art. 2. Droits payés par la nation la plus favorisée, †† II. 75.

DANEMARCK et SUÈDE. Voir *Commerce et Sund.* — Le traitement national de part et d'autre est accordé par le Traité de 1826.

1826. Exemption de droits pour certains navires désignés, †† 149 et 152. Art. 2 et 5. Exceptions, †† II. 150 et 152.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Voir *Douane.*

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 7. Droits de navigation qui seront payés dans la Régence de Tunis, †† II. 165.

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 4. Traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 191.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 4. *Id.* †† II. 200.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Voir *Douane.*

1827. Art. 2 et 4. Des droits réciproques à payer, †† II. 246 et 248.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 8. Les droits de navigation désignés seront payés, même en cas de relâche forcée, †† II. 262.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 13. Traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 289.

Digitized by Google

1775. EGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 14. Quotité du droit d'ancrage et autres à Suez, ++ II. 335.
1821. (Traité avec l'Iman de Sana.)
Art. 5. Abolition du droit d'ancrage, de 400 *écus allemands*, ++ II. 337

1819. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 15. Traitement national pendant douze ans, ++ II. 363.

1667. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. Traitement national pour toute espèce de droits, ++ II. 399.
1700. (Traité avec Sant-Ander.)
Art. 17 et 23. Droits de pilotage et autres, ++ II. 433 et 436.
1713. Art. 9. Traitement de la nation la plus favorisée, ++ II. 449.
Art. 2. *Id.* ++ II. 457.
Art. 3. Désignation. — Localités, etc., ++ II. 459.
1750. Maintien, avec réciprocité parfaite, du traitement de la nation la plus favorisée, ++ II. 488.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 10 et 15. Péages et droits sur l'*Escaut*, ++ III. 6 et 7.
1667. Cédules. — Il ne sera point payé de droits si les bâtimens ne rompent pas charge, ++ III. 20.
1714. Art. 17. Traitement de la nation la plus favorisée, ++ III. 30.
Art. 19. Des cas de relâche forcée, ++ III. 31.
1816. Ordre royal. — Droit d'*habilitation* aboli pour les marchandises venant d'Ostende sous pavillon Hollandais, ++ III. 43.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 24 et 32. Droit d'ancrage. — Les vaisseaux de guerre en seront exempts, ++ III. 58 et 61.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Douane*.
1827. Art. 2. Droits à payer dans le canal de Constantinople par les bâtimens Espagnols qui trafiqueront dans la Mer-Noire, ++ III. 76.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir le *Traité de* 1667 *entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*
1778. Art. 7. Traitement de la nation la plus favorisée, ++ III. 90.

1752. ESPAGNE et SARDAIGNE. *Id.* ++ III. 101.
1817. Exemption du droit d'*habilitation*, dans les ports Espagnols, en faveur des effets Génois, ++ III. 104.

ESPAGNE et SUÈDE. Voir *Commerce.*

1816. Exemption du droit d'*habilitation*, ++ III. 104.

ESPAGNE et TOSCANE. Voir *Commerce.*

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 18, 19 et 27. Quotité des droits d'entrée, de sortie, d'ancrage, etc., celui de *carénage* est aboli, ++ 109, 110 et 111.
1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 8 et 9. Quotité des droits, ++ III. 119.

ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Droits de douane, Nation la plus favorisée, Commerce.*

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 4. Droits nationaux, ++ III. 166.

1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3, 13 et 15. Droits nationaux, tant en Europe que dans les Indes-Occidentales et Orientales. — Exception, ++ III. 190, 196 et 199.
Art. 23. Exemption des droits en relâche forcée, ++ III. 207.
1806. Art. 5. Droits nationaux, ++ III. 219.
1815. Art. 2. *Id.* ++ III. 233.
1819. Bill d'exécution, ++ III. 241.
1823. Acte du Congrès. — Droits nationaux. — Exception relative aux Florides et au droit de tonnage additionnel, ++ III. 243.

Digitized by Google

Ordre du Conseil. — *Droit différentiel de tonnage,* †† III. 244.
1826. *Id.* *Id.* †† III. 246.
1827. *Id.* Droit d'ancrage à Jersey, etc., †† III. 247.

1828. ETATS-UNIS et HANOVRE. Des droits différentiels de navigation, †† III. 250.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 2 et 3. Traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 252 et 253.

1830. ETATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 1. *Id.* *Id.* †† III. 281.

1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 2, 3, 4 et 8. *Id.* *Id.*, et traitement national, †† III. 286, 287 et 289.
1799. Art. 2, 3, 4 et 8. } *Id. Id.* †† III. p. { 302, 303 et 305.
1828. Art. 2. } *Id. Id.* †† III. p. { 319.
Déclaration, } *Id. Id.* †† III. p. { 329.
1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 2 à 4. } *Id. Id.* †† III. p. { 334 et 335.
1816. Art. 2, 7 et 8. Traitement national, †† III. 355, 359 et 361.
1827. Art. 2 et 8. *Id.* 365 et 368.

ETATS-UNIS et TRIPOLI. Voir *Nation la plus favorisée.*

1797. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 16. Droits que paient les Français, †† III. 395.

1827. ETATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 1. Droits nationaux, †† III. 402.

FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Voir *Commerce.*

1833. GRANDE-BRETAGNE et CHINE. Droit de tonnage à payer par les bâtimens Anglais arrivant à Canton, †† III. 431.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 5. Droits de tonnage, phare, ports, pilotage, sauvetage, etc. — Sur le pied national, †† III. 437.
Voir *Nationalite.*
1827. Exemption des droits d'ancrage à Jersey, etc., †† III. 444.

1823 et 1824. GRANDE-BRETAGNE et HANOVRE. Traitement national (Voir *Commerce*), †† III. 454 et 455.
1827. Exemption du droit d'ancrage à Jersey, etc., †† III. 456.

GRANDE-BRETAGNE et ILES IONIENNES. Voir *Commerce.*

1750. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Voir *Relâche.*
1751. Art. 4. Exemption de droits et de visite de douane pour les navires Anglais qui chargent dans un port Marocain pour un autre port du même Empire, †† III. 470.
1760. Art. 3. *Id.* *Id.* †† III. 472.
Art. 8. Voir *Relâche.*
1783. Art. 6 et 7. Fixation des droits de navigation, †† III. 488 et 489.
1791. Art. 33. Relâche des bâtimens Anglais loués par des Marocains, sans droits de navigation, †† III. 502.

1825. GRANDE-BRETAGNE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Traitement national, †† III. 523.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 4 à 6 et art. additionnel. Droits nationaux. — A quelles conditions. — Pendant dix ans, traitement de la nation la plus favorisée, †† III. 525, 526, 532 et 533.

GRANDE-BRETAGNE et NOUVELLE-GRENADE. Voir *Commerce.*

1824. GRANDE-BRETAGNE et OLDENBOURG. Droits nationaux, †† III. 535.

1788. GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS (Royaume des). Traitement de la nation la plus favorisée, †† IV. 23.
1824. Voir *Colonies.*

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Droit d'ancrage à Constantinople, Smyrne, Chypre et autres ports de l'Empire (300 aspres), †† IV. 77.

Digitized by Google

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Voir *Nation la plus favorisée.*
1810. Art. 4. Droits nationaux, ✝✝ IV. 112.
1811. Art. 9. *Id.* Exception, ✝✝ IV. 146.
1819. Art. 8. Comment seront établis les droits, ✝✝ IV. 156.
Art. 2 à 5. Importations par bâtimens nationaux. — Conditions. — Exportations, ✝✝ IV. 153 et 154.

1824. GRANDE-BRETAGNE et PRUSSE. Droits nationaux réciproquement, ✝✝ IV. 172 et 175.
1827. Exemption du droit d'ancrage à Jersey, ✝✝ IV. 175.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 5. Droits nationaux en ce qui concerne les navires au-dessous de 120 tonneaux, ✝✝ IV. 177.
1827. Exemption de droit d'ancrage à Jersey, etc., ✝✝ 181.

1797. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 24. Traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les importations et *dépenses* pour l'entrée et la sortie des marchandises, ✝✝ IV. 228.
1812. Voir *Commerce.*

1665. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Droit d'entrée à Gothembourg et Plymouth, et droit de sortie, ✝✝ IV. 268.
1766. Art. 2. Traitement de la nation la plus favorisée, ✝✝ IV. 280.
1824. Droits nationaux, ✝✝ IV. 286.
1826. *Id.* ✝✝ IV. 288.
1827. Exemption du droit d'ancrage à Jersey, etc., ✝✝ IV. 296.

1751. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 24. Traitement de la nation la plus favorisée, ✝✝ IV. 328.

1824. GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Brême, Hambourg, Lubeck. — Droits nationaux, ✝✝ IV. 329 et 330.
1825. Art. 1. *Id.* *Id.* ✝✝ IV. 381.
1827. Exemption du droit d'ancrage à Jersey, etc., ✝✝ IV. 386.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 4. Droits nationaux, ✝✝ IV. 389.

1826. HANOVRE et MEXIQUE. Voir *Commerce.*

1815. HANOVRE et PRUSSE. Droits nationaux, ✝✝ IV. 402.

1831. HESSE-CASSEL et PRUSSE. Traitement national dans les ports Prussiens, ✝✝ IV. 410.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 4 et art. additionnel. Droits de tonnage, pilotage, quarantaine, sauvetage, etc., sur le pied des sujets propres, mais, pour les bâtimens Mexicains, seulement sur le pied de la nation la plus favorisée pendant dix ans. —Pour quels motifs, ✝✝ IV. 460 et 466.

1829. HOLLANDE et NOUVELLE-GRENADE. Voir *Commerce.*

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 16. Droit qu'auront à payer les bâtimens Hollandais, ✝✝ IV. 471.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Voir *Commerce.*

1836. HOLLANDE et PRUSSE. (Jusqu'en 1836, les bâtimens Hollandais ont payé dans les ports Prussiens les mêmes droits que ceux qui atteignent la navigation nationale. — A la suite de l'élévation des droits pour l'importation des céréales adoptés à cette époque en Hollande, la Prusse a retiré cette faveur au pavillon Hollandais, en le plaçant dans la catégorie des non-privilégiés.)

NOTA. Depuis l'impression du Recueil, un Traité a été signé entre la Prusse et la Hollande à son expiration, il n'a pas été renouvelé.

HOLLANDE et RUSSIE. Voir *Commerce.*

1827. HOLLANDE et SUÈDE. Droits nationaux, ✝✝ IV. 511.

Digitized by Google

1831. MEXIQUE et PRUSSE. Art. 3. Traitement national, †† V. 55.
1828. MEXIQUE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 10. Traitement de la nation la plus favorisée, †† V. 74.
1761. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Traitement des nations favorisées. (Voir *Commerce.*) †† V. 123.

NOTA. Depuis l'impression du Recueil, un Traité de commerce a été signé entre la Prusse et la Turquie. Ce Traité assure à la Prusse et aux États de l'association Allemande, le traitement de la nation la plus favorisée.

1783. PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† V. 148.
1829. Confirmation des Traités antérieurs, †† V. 194.
1823. PORTE-OTTOMANE et SARDAIGNE. Traitement des nations favorisées, †† V. 202.
1737. PORTE-OTTOMANE et SUÈDE. Traitement accordé aux Anglais, Français et Hollandais, †† V. 207.
1827. Navigation de la Mer-Noire, †† V. 218.
1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Le traitement accordé aux Autrichiens dans les ports de l'Empire Ottoman, est assuré aux navires et aux sujets Toscans, †† V. 221.
1798. PORTUGAL et RUSSIE. Traitement de la nation la plus favorisée, †† V. 248.
1815. Déclaration qui rend sa force au Traité de 1798, †† V. 274.
1610. PORTUGAL et SUÈDE. Traitement accordé aux Hollandais, †† V. 275.
1825. PRUSSE et RUSSIE. Traitement national, réciproquement, †† V. 389.

1827.	PRUSSE et SUEDE.	*Id.* *Id.* †† V. p.	425.
1828.	PRUSSE et VILLES ANSÉATIQUES.		431.
1801.	RUSSIE et SUEDE.		481.
1828.			537 à 561.
1834.			561 à 578.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Traité perpétuel. — Traitement des nations favorisées, †† V. 623.

NAVIRE. [V. *Armateur, Capitaine, Construction, Consul, Contrebande, Course, Chargement et déchargement, Douanes, Embargo, Nationalité, Neutralité, Papiers de bord, Pavillon, Relâche, Service militaire, Police, Territoire maritime, Visites* (au départ et à l'arrivée; — des douanes; — en temps de guerre, par les bâtimens armés).

Le navire est *meuble*, et selon la loi Française, il peut être saisi pour dettes ; même, lorsqu'il est en voyage, *pour dettes contractées dans le port de relâche* (Pardessus, *Cours du droit commercial*, vol. II, pages 24 et suiv.)

Un navire peut appartenir à plusieurs copropriétaires.

Dans le langage du commerce, le mot *corps*, signifie le navire qui contient les marchandises, et le mot *facultés*, les marchandises contenues (*Code du commerce*, § 315.) [V. *Pavillon.*]

Les Consuls ont, à l'étranger, droit de police et inspection sur les navires du commerce. [V. *Visites.*]

Lorsque des bâtimens de l'État se trouvent dans les rades, les commandans de ces bâtimens exercent la police sur les navires du commerce de leur nation, *mouillés sur ces mêmes rades ;* mais les Consuls conservent la police *sur les navires mouillés dans l'intérieur des ports*, ou faisant leur chargement ou déchargement. Dans tous les cas,

Digitized by Google

d'ailleurs, et toutes les fois que le bien du service l'exige, les Commandans et les Consuls doivent se prêter un mutuel appui.

Les Consuls peuvent, en demandant l'assistance de l'autorité du pays, faire arrêter, quand le cas l'exige, les capitaines et les matelots, et faire séquestrer les navires. [V. *Gens de mer*, *Consul*.]

La police de la navigation dans le plus grand nombre des ports, oblige les navires du commerce qui entrent ou qui sortent, à employer un pilote appartenant au port. [V. *Pilotage*.]

Quand un navire se trouve hors d'état de servir, soit par suite de naufrage, ou échouement, soit par suite de vétusté ou par tout autre évènement quelconque, son état doit être constaté, et l'on doit, préalablement, réclamer l'autorisation de l'autorité compétente pour pouvoir procéder à sa *démolition*.

Dans les ports étrangers, les Consuls peuvent ordonner la démolition d'un navire, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les réglemens locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Les navires portent un nom qui est indiqué dans leur *patente de nationalité*, et qui est, généralement, écrit à la proue du navire. [V. *Nationalité*.]

Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de changer *le nom* qu'a reçu le navire : si un nouveau propriétaire veut adopter un nouveau *nom*, il doit y être autorisé par l'administration.

Un navire étranger ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et la protection que lui assurent, dans un port ami ou neutre, le droit des gens, ou l'usage, ou les Traités, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat. Ainsi, un navire étranger admis dans un port, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu ; les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, *envers des personnes étrangères* à l'équipage (1), ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles ; mais *si la juridiction territoriale est hors de doute sous ce rapport*, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du navire étranger de la part d'un homme d'équipage envers un autre homme du même équipage ; en ce cas les droits de la Puissance amie ou neutre doivent être respectés (2), comme s'agissant de la discipline intérieure du navire, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, *toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise*. Les intérêts respectifs des Souverains commandent ces règles pour prévenir les mutineries des gens de l'équipage contre leur capitaine, leur refus de continuer le voyage, ou de retourner sur le navire au temps du départ. On ne distingue même pas si les gens de l'équipage sont de la nation du Consul ou d'une autre nation. La présomption

(1) Voir *Consuls*, *France et Etats-Unis*, *Convention de* 1788, art. 11, † I. 484.

(2) Voir *Consuls*, *France et Etats-Unis*, 1788, art. 8, † I. 483 ; *France et Mexique*, 1827, † II. 239.

Digitized by Google

est que, s'étant engagés au service d'un navire, ils se sont soumis au capitaine, et, par une suite nécessaire, à reconnaître le Consul de sa nation pour juger tout ce qui aura rapport au voyage entrepris (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome 4, page 162, et Avis du Conseil d'État de France du 28 octobre 1806, approuvé le 20 novembre suivant, et inséré au *Bulletin des lois*, 4e série, n. 2046.)

Ce droit accordé ici aux Consuls n'est cependant pas admis par toutes les Puissances, et la doctrine émise plus haut relativement aux délits commis à bord des bâtimens étrangers, entre gens du même équipage, est également soumise à quelques exceptions, car tous les Gouvernemens sans distinction ne l'ont pas admise.

NAVIRE CAPTURÉ. [V. *Otage*, *Billet de rançon*, *Prise*.]

NAVIRE DIRECTEUR. [V. *Conserve*.]

NAVIRES AU-DESSOUS DE CENT TONNEAUX.

1774. FRANCE et ESPAGNE. Sont sujets à la visite de la douane à deux lieues au large dans la mer, et à la confiscation des marchandises de contrebande. — Les navires et les équipages seront remis aux Consuls, † I. 421.

Voir *Douane*, *France et Espagne*.

NAVIRES ARRÊTÉS POUR LE SERVICE DU PAYS. [V. *Embargo*.]

Les navires ne sont pas confisqués dans les ports au moment de la rupture. [V. *Délai après rupture*, *France et Grande-Bretagne*, 1667].

La confiscation de la *contrebande de guerre*, en mer, n'entraîne pas la confiscation des autres marchandises, et le navire peut continuer son voyage : quelquefois il doit suivre le bâtiment visiteur dans un port pour faire remise de la contrebande de guerre. [V. *Contrebande de guerre*, *Neutralité*, *Visite*, *Blocus*, *Semonce* (Aux analyses.)]

Lorsqu'un navire *neutre* se trouve dans un port au moment où le blocus de ce port a été décidé et publié, il a la faculté d'en sortir. [V. *Neutralité et Blocus*.]

NECKER. [V. *Fleuves*, *Rhin*.]

La liberté de navigation, telle qu'elle est déterminée pour le Rhin, est étendue au Necker, jusqu'à son embouchure.

Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Necker, seront abolis; les péages ne seront point augmentés, † I. 94.

1828. BAVIÈRE et WURTEMBERG. Art. 29, †† I. 259.

NÉGOCIANT. [V. *Commerçant*.]

NÈGRES. NOIRS (Traite des). [V. les Stipulations entre les Puissances Alliées et la France en 1814 (*France et Autriche*, † I. et notamment le *Traité entre la France et la Grande-Bretagne*, † II. 132).]

Plusieurs autres Puissances encore ont conclu des Traités spéciaux, ou ont introduit dans leurs Traités de commerce, des stipulations relativement à la traite des Nègres et à son abolition ; mais cet objet ne rentrant point dans le plan du Recueil, les Traités spéciaux n'y ont point été placés, et nous négligerons, dans la table analytique, les articles qui s'y rapportent, dans les Traités que nous avons réunis.

Digitized by Google

NEUTRALISATION. *Neutraliser* un navire, c'est l'autoriser à naviguer sous pavillon *neutre;* mais, en pareil cas, l'équipage doit être composé de telle sorte que le bâtiment ne se trouve pas en opposition avec le texte des Traités. [V. *Neutralité.*]

NEUTRALITÉ. NEUTRES. COMMERCE DES NEUTRES. [V. *Blocus, Contrebande de guerre, Convoi, Prises, Visites, et les préambules des chapitres des diverses Puissances.*]

L'usage reçu, aujourd'hui, en Europe, permet le commerce entre les nations neutres et celles qui sont en guerre, avec certaines restrictions relatives aux *ports bloqués* et à *certaines marchandises,* dont nous avons parlé aux titres *Blocus* et *Contrebande de guerre;* car les lois de la neutralité défendent à l'Etat neutre de prêter secours ni à l'un ni à l'autre des belligérans ou de permettre à ses sujets d'en prêter. De là, la nécessité *de laisser visiter les navires de commerce par les bâtimens armés en guerre,* afin de reconnaître s'ils sont, effectivement *neutres,* et s'ils ne portent point de contrebande de guerre, auquel cas celle-ci est confisquée. [V. *Visite en mer.*]

Au reste, sur tous ces points divers : *Blocus, Commerce maritime des neutres pendant la guerre, Contrebande de guerre, Visites des navires par les bâtimens armés en guerre,* les Puissances maritimes n'ont pas toujours suivi les mêmes principes, et l'incertitude qui règne à cet égard, ainsi que les suites fâcheuses qu'elle peut entraîner, font vivement désirer un Code maritime général. Mais la force, mais l'intérêt personnel, mais la politique du moment décident souvent, contrairement aux principes naturels, et les priviléges qui devraient appartenir aux pavillons neutres ont souvent été méconnus. Cependant, on peut dire qu'aujourd'hui les Puissances maritimes, à l'exception de la Grande-Bretagne, admettent le principe que *le pavillon couvre la marchandise;* que, par conséquent, la marchandise ennemie (non contrebande de guerre), est sauvée par le pavillon neutre, et *à fortiori,* par le pavillon ami qui la couvre ; mais la marchandise amie ou neutre *chargée sur bâtiment ennemi,* est confisquée et fait partie de la prise. Quelques Traités anciens renferment, cependant, par exception, des stipulations favorables *à la marchandise amie trouvée sous pavillon ennemi :* ceci est une *dérogation à l'usage général.* Aujourd'hui, la marchandise amie ou neutre, qui se trouve dans ce cas, n'est restituée *que lorsqu'elle a été chargée avant que la rupture ait pu être connue dans le port où le chargement a eu lieu.* [V. *Délai* après la déclaration de guerre, pour la restitution.]

La France et les Etats-Unis avaient déjà stipulé *en faveur du pavillon neutre,* par leur Traité de 1778 ; et, le 28 février 1780, la Russie s'associant à ce système généreux, communiqua aux diverses Puissances une déclaration de ses principes sur le commerce des neutres en temps de guerre : cette déclaration porte :

1° Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;

2° Que les effets appartenant aux sujets desdites Puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° Que l'impératrice de Russie se tient, quant à la fixation de celle-ci, à ce qui est énoncé dans les articles X et XI de son Traité de com-

Digitized by Google

merce avec la Grande-Bretagne, de 1766, en étendant ces obligations à toutes les Puissances en guerre;

4° Que pour déterminer ce qui caractérise un *port bloqué* on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y aura, par les dispositions de la Puissance qui l'attaque, avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'y entrer;

5° Que ces principes serviront de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises.

Ces principes, d'une application variable jusqu'alors, *furent adoptés mot à mot dans les actes d'accession des Puissances neutres à cette époque*, l'*Autriche*, le *Danemarck*, les *Deux-Siciles*, la *France*, la *Hollande*, le *Portugal*, etc., et furent reproduits, plus tard, en 1787 et en 1800, dans les Traités que la Russie signa avec la France, les Deux-Siciles, le Danemarck, le Portugal, la Prusse et la Suède. La Grande-Bretagne qui n'admet pas le principe que le pavillon couvre la marchandise a, cependant, *plus d'une fois*, stipulé dans un sens favorable au pavillon des nations non belligérantes, *notamment dans les Traités qu'elle a signés en* 1665 *et* 1667 *avec l'Espagne; en* 1655, 1677 *et* 1713 *avec la France*. [V. les observations préliminaires placées †† I. 11 à 14.]

NEUTRALITÉ (OU COMMERCE DES NEUTRES EN TEMPS DE GUERRE).

FRANCE. Actes où sont consignés ses principes, † I. 24.

1812. FRANCE et AUTRICHE. Admettent les principes en faveur de la navigation des neutres, tels qu'ils sont consacrés par le Traité d'Utrecht, † I. 56.

« *Les vaisseaux libres rendront les marchandises libres. — Liberté de* « *négocier avec les ports et endroits appartenant aux ennemis des deux* « *parties* », 1713, etc. † II. 45.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Les sujets respectifs pourront continuer leur commerce avec les nations qui seront en guerre contre l'un des deux États Contractans, *moins les ports bloqués* (Voir *Blocus*), et la *contrebande de guerre* (Voir ce mot), † I. 253.

1663. FRANCE et DANEMARCK. Quelles formalités auront lieu pour assurer, pendant la guerre qu'aurait à soutenir l'un des Contractans, le libre commerce des sujets de l'autre, † I. 279.

1742. Clause de même nature. — Formalités à remplir. — La marchandise amie sur navire ennemi est confisquée. — Sur bâtiment Français ou Danois, on ne confisquera que la contrebande de guerre, † I. 319.

1813. Confirmation des Traités antérieurs, † I. 322.

1659. FRANCE et ESPAGNE. Sur navire ennemi, la marchandise amie est confisquée: sur navire ami, la marchandise ennemie est libre, sauf celle dite de contrebande de guerre (Art. 19), † I. 351.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 16 et 25. Continuation du commerce avec les ports de la Puissance qui serait en guerre avec l'un des deux États Contractans. — Navire ami sauve la marchandise, à l'exception de celle dite contrebande de guerre. — Navire ennemi entraîne la confiscation de la marchandise amie, † I. 466 et 471.

1800. Liberté de commerce pendant la guerre avec les ports neutres et les ports de la Puissance en guerre avec l'un des deux Contractans (Art. 12), † I. 493.

Art. 14 et 15. Même principe qu'en 1778, sur le pavillon qui couvre la marchandise. — Sur navire ennemi, confiscation de la marchan-

Digitized by Google

dise amie, à moins qu'au moment du chargement on ignorât l'état de guerre, † I. 495.
Durée de la Convention, huit années.

1655. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 15. Liberté réciproque de faire le commerce avec les ports de la nation qui serait en guerre avec l'un des Contractans, sauf la contrebande de guerre. — La marchandise ennemie sera libre sous le pavillon de chacun de deux Contractans, † II. 15.
Interdiction des ports bloqués (Art. 22), † II. 18.

1677. Art. 1. Continuation des rapports commerciaux de l'une des nations Contractantes avec les ennemis de l'autre, moins la contrebande de guerre, et les gens de guerre, † II. 23 et 24.
Le pavillon de chacune des deux nations rendra libre la marchandise ennemie : la marchandise amie sous pavillon ennemi sera confisquée (Art. 8), † II. 28.

1713. Art. 17. Mêmes Stipulations. — Toutefois, le bâtiment libre ne rend pas libres les gens de guerre *actuellement au service de l'ennemi*, † II. 61.
Voir *Contrebande*.

1786. Art. 3. Défenses aux sujets réciproques, *d'armer en course* les uns contre les autres, en cas de rupture, † II. 88.
Art. 20. Liberté mutuelle de commerce avec la nation qui serait en guerre contre l'un des deux Contractans. — Même disposition qu'en 1713. — Navigation et commerce permis aux sujets de part et d'autre, avec les lieux et ports appartenant aux ennemis *des deux parties*, ou de l'une d'elles. — Navire libre rend libres les marchandises ennemies, mais pas les gens de guerre *actuellement au service de l'ennemi*, ou transportés pour être employés dans ses flottes et armées. — Navire ennemi entraîne la confiscation de la marchandise amie, † II, 103
Voir *Contrebande de guerre*.

FRANCE et MAROC. Voir *Prises*. — La restitution des captifs. — Leur liberté, s'ils sont conduits par des bâtimens ennemis. — Privilège du pavillon de rendre libres les passagers, etc.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 11. Libre commerce en temps de guerre. — Les sujets Mecklembourgeois ne pourront fournir aucune munition de guerre aux ennemis de la France, † II. 214.
Art. 12. Dans quels cas la confiscation des marchandises portées par les navires Mecklembourgeois aura lieu, † II. 215.
Art. 15. Les marchandises ennemies quelconques trouvées sur bâtiment Mecklembourgeois seront confisquées, † II. 216.
Voir *Prises*.

1646. FRANCE et PAYS-BAS (Royaume des). Art. 1. Les dispositions de l'Ordonnance de 1584, sur la confiscation des marchandises ennemies à bord des navires amies sont suspendues, † II. 255.
A l'avenir, les bâtimens munis de passeports reguliers rendront libres les marchandises ennemies placées à leur bord, à l'exception des marchandises de contrebande. — Les navires qui porteront de la contrebande de guerre, des hommes, des chevaux destinés à l'ennemi, seront confisqués, † II. 256.
Voir *Visites*, *Armateurs*, *Prises*.

1662. Art. 26. Liberté réciproque de commerce pendant la guerre, avec les ennemis et les neutres, avec toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande de guerre, † II. 266.
Art. 35. Navire ami sauvera la marchandise ennemie ; la marchandise amie sera confisquée sur navire ennemi, † II. 270.
Art. 39. Comment il sera procédé avec les bâtimens chargés de contrebande de guerre, † II. 271.

Digitized by Google

1678. Art. 13. Voir ci-dessus, art. 26 de 1662. — Art. 17 et 18. Quelles formalités auront à remplir les navires qui voudront profiter de cette faculté, † II. 287 et 288.

Art. 21. La confiscation de la contrebande de guerre n'entraîne point celle des autres marchandises ni du bâtiment, † II. 289.

Art. 22. Principe stipulé en 1662, art. 35. — Tous les passagers sont également libres de continuer leur voyage, à l'exception des gens de guerre effectivement au service de l'ennemi, † II. 291.

Art. 26. Voir *Contrebande*: article reproduit en 1697, art. 31, † II. 292.

1697. Art. 18. Liberté de commerce avec les places ennemies de l'un des Contractans. — Art. 19. Avec toute sorte de marchandises, moins la contrebande de guerre, et les places bloquées (Art. 21), † II. 307.

Art. 25 et 26. Quelles formalités à remplir par les navires en pareil cas. — Visites. — Délai pour la non-confiscation (Voir *Contrebande*), † II. 309.

Art. 27. Navire libre sauve marchandise ennemie, moins les gens de guerre au service de l'ennemi. — Marchandise amie est confisquée sur navire ennemi, † II. 310.

Art. 31. Mode de procéder à l'égard d'un navire chargé de contrebande de guerre: s'il l'abandonne de gré, il pourra continuer son voyage sans obstacle, † II. 313.

1713. Art. 17, 18, 20, 24, 25, 26, 30. Mêmes Stipulations que celles contenues dans les art. 18, 19, 21, 25, 26, 27 et 31, de 1697, † II. 331, 332, 333, 334 et 337.

1739. Art. 14. Liberté de commerce et de navigation avec les places appartenant à l'ennemi de l'une des deux nations, avec toute espèce de marchandises, moins les ports bloqués (Art. 17). — Et la contrebande de guerre (Art. 16), † II. 353.

Art. 18, 19 et 20. Formalités à remplir par les navires qui veulent user de cette faculté, et mesures à prendre par l'autorité en cas de soupçon, † II. 354 et 355.

Art. 21. Visites en pleine mer. — Art. 22 et 23. Dans quel cas il y a confiscation de la marchandise de contrebande, sans qu'il en résulte confiscation du navire, † II. 356.

Délai après déclaration de guerre, pour la non-confiscation (Art. 23), † II. 357.

Navire libre sauve la marchandise ennemie, et les passagers, moins les hommes de guerre au service de l'ennemi. — Navire ennemi entraîne confiscation de la marchandise amie (Art. 22), † II. 357 et 358.

Art. 27. Mesure à l'égard d'un bâtiment chargé de contrebande: s'il l'abandonne de plein gré, il peut continuer librement son voyage † II. 359.

1785. Art. 8. En cas de guerre maritime, garantie mutuelle de la liberté des mers, d'après le principe que: *pavillon ami sauve marchandise ennemie*, sauf ce qui est dit aux articles 19 et 20 du Traité de 1713. — (Voir *Contrebande de guerre*, *Ports bloqués*), † II. 372.

FRANCE et **RÉGENCES BARBARESQUES** (Tunis). Voir *Commerce*.
Commerce en temps de guerre. — Marchandises Françaises portées par bâtimens neutres, † III. 140, 145 et 149.

FRANCE et **RÉGENCES BARBARESQUES** (Tripoli). Voir *Commerce*.
Commerce neutre en temps de guerre, † III. 227 et 228.

1787. **FRANCE** et **RUSSIE**. Art. 26. Continuation du commerce en temps de guerre, moins la contrebande et les ports bloqués (Art. 27); et Stipulation en faveur des neutres, † III. 254 et 255.

Voir *Contrebande de guerre*, *Blocus*, *Convoi*, *Visite*.

Art. 28. On n'attaquera pas son ennemi dans la limite d'une portée de canon des côtes de celle des deux nations Contractantes, qui ne serait point en guerre avec la même tierce Puissance, † III. 255.

Digitized by Google

FRANCE et SUÈDE. Art. 23, 26 et 28. Commerce libre avec les ports ennemis de l'une des deux nations, moins la contrebande de guerre Voir ce mot et *Visite*, † III. 311 et 313.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES (Divers Traités). Commerce libre en temps de guerre, avec les ports ennemis, moins la contrebande de guerre, † III. 404, 431, 440 et 458.

Confiscation de celle-ci, † III. 405, 422 et 442.

Mais les autres marchandises ne seront pas confisquées, † III. 423 et 443.

Délai pendant lequel, depuis la rupture, et selon la distance des lieux de chargement, la contrebande de guerre ne sera point confisquée, † III. 424, 425 et 444.

Certificats que les Consuls auront à donner, † III. 425 et 445.

Le pavillon ami couvre la marchandise ennemie, † III. 404, 421 et 440.

La marchandise amie, à bord de l'ennemi, ne sera pas confisquée, † III. 406.

Les passagers seront libres, même ceux appartenant à la nation ennemie, † III. 445.

Les hommes de guerre seront seuls retenus, † III. 445.

Caution à donner par les armateurs, † III. 409, 429 et 448.

Voir *Prises*, *Visite*, *Contrebande de guerre*.

AUTRICHE. Voir *Préambule* du livre II, †† I. 47.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 9. Commerce libre en temps de guerre avec les ports ennemis, moins la contrebande de guerre et les ports bloqués, †† I. 68.

Voir *Blocus*, *Contrebande*, *Visite*.

Art. 10. Pavillon ennemi entraîne confiscation de tout ce qu'il couvre, †† I. 68.

1781. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 4. Stipulations permanentes, †† I. 159.

Les navires neutres pourront naviguer de port en port sur les côtes des nations en guerre, à l'exception des ports bloqués. — Le pavillon neutre couvrira la marchandise appartenant aux belligérans, à l'exception de la contrebande de guerre, laquelle se composera des articles dénommés au Traité de 1766, entre la Grande-Bretagne et la Russie, †† I. 158.

1785. Art. 14. Commerce en temps de guerre. — Liberté, moins les ports bloqués et la contrebande de guerre. — Les marchandises seront libres sur bâtiment neutre, †† I. 164 et 165.

1823. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 10. Continuation du commerce avec l'ennemi de l'un des Contractans, moins les ports bloqués et la contrebande de guerre, †† I. 298.

1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 11. *Id.* †† I. 327.

1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 10. *Id.* †† I. 333.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 12, 13, 16, 17 et 18. Commerce en temps de guerre. — Pavillon ami. — Pavillon neutre. — Cas de confiscation divers, et de non-confiscation, †† I. 348, 349, 351 et 352.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 17. Commerce avec les ports ennemis, †† I. 368.

DANEMARCK. Voir *Préambule* du livre V. — Principes favorables, †† I. 379.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 16. Commerce avec les ports ennemis, moins ceux bloqués, et à l'exception de la contrebande de guerre, †† I. 396.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 6. *Id.* Confiscation de la marchandise amie sous pavillon ennemi, †† I. 429.

1780. Adhésion de l'Espagne aux principes du Danemarck en faveur des neutres en temps de guerre, †† I. 444.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 16. Liberté de commerce en temps de guerre, †† I. 468.
1780. *Id.* †† I. 481.
1801. Voir *Grande-Bretagne et Russie.* — Accession du Danemarck, †† I. 482.

1701. DANEMARCK et HOLLANDE. Art. 12. On ne portera point aux ennemis de celle des deux nations qui entrerait en guerre, aucune marchandise de contrebande, †† I. 498.
1781. Accession de la Hollande aux Traités du Danemarck et de la Suède avec la Russie, relatifs au commerce des neutres, †† I. 508.
Voir *Traité de 1780, entre le Danemarck et la Russie,* †† II. 30.

1800. DANEMARCK et PRUSSE. Accession de la Prusse au Traité entre le Danemarck et la Russie (Voir dans ce même volume, p. 60), †† II. 15.
1818. Art. 15. Commerce libre en temps de guerre avec les ports de la nation ennemie de l'un des deux Contractans. — Le pavillon neutre sauve la marchandise et les individus, excepté les gens de guerre actuellement au service de l'ennemi. — La contrebande de guerre et les ports bloqués sont exceptés du libre commerce, †† II. 22.

1780. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 3. Tout vaisseau neutre peut naviguer de port en port et sur les côtes des nations en guerre, sans pouvoir être arrêté que pour des faits évidens, †† II. 33.
Voir *Contrebande de guerre.*
Art. 9. Principes permanens, †† II. 36.
1782. Art. 16. Le commerce continuera en temps de guerre, d'après les principes de la Convention de 1780, †† II. 46.
1800. Art. 3. *Id.* †† II. 63.
1801. Accession du Danemarck à la Convention entre la Grande-Bretagne et la Russie (sur le commerce en temps de guerre. — Visite. — Convoi, etc., du mois de juin 1801, insérée, †† IV. 229 : l'article 9 de cette Convention porte que le Danemarck sera invité à y accéder, page 237), †† II. 68.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 5. Libre commerce en temps de guerre, moins les ports bloqués et la contrebande de guerre ou militaire. — Le pavillon neutre rend neutre la marchandise, ainsi que les personnes, à moins que ce ne soient des gens de guerre actuellement au service des ennemis, †† II. 88.

1780. DANEMARCK et SUÈDE. Adhésion du Danemarck et de la Suède aux Traités signés respectivement par ces deux pays avec la Russie, relativement au commerce des neutres, †† II. 137.
Voir plus haut, *Danemarck et Russie*, et plus bas, *Russie et Suède*, V^e volume.
1794. Promesse de rester neutres pendant la guerre actuelle. — Protection mutuelle. — La *Baltique* sera considérée comme étant *une mer fermée*, †† II. 139.
1801. Adhésion du Danemarck et de la Suède, au Traité conclu entre la Grande-Bretagne et la Russie, †† II. 139.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Il ne pourra être loué de navires aux ennemis du Danemarck. — Défense de croiser en vue de terre, †† II. 157.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 4. Visite en mer. — Art. 3. Marchandise de contrebande exempte de droits, †† II. 163.
Art. 15. Les marchandises Danoises et les sujets Danois, sur bâtiment ennemi, seront libres, †† II. 168.

DEUX-SICILES. Voir *Préambule* du livre VI.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 19, 20, 21 et 22. En cas de guerre de la part d'une des deux nations, le commerce de l'autre avec les

Digitized by Google

ports ennemis continuera, moins la contrebande de guerre et les ports bloqués, ++ II. 216 et 217.
Art. 28. La marchandise amie sous pavillon ennemi est confisquée. — Cas de non-confiscation. — Le pavillon ami sauvera la marchandise ennemie à l'exception de celle dite de contrebande, ++ II. 220 et 221.

1783. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 1. Libre commerce des neutres avec les nations en guerre, moins la contrebande de guerre et à l'exception des ports bloqués. — Le pavillon neutre couvre la marchandise, ++ II. 256.
Art. 6. Dispositions permanentes, ++ II. 257.
1787. Art. 17 et 18. *Id.* ++ II. 267.
Art. 19. A la distance du canon de la côte, aucune attaque ne pourra avoir lieu, ++ II. 268.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 31. Continuation du commerce en temps de guerre, ++ II. 303.
Art. 29. Protection mutuelle dans les ports et rades, ++ II. 302.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 12, 14, 15, 16 et 18. Commerce des neutres libre, moins les ports bloqués et la contrebande de guerre. — Visites, etc. — Protection mutuelle. — Liberté des passagers à bord d'un bâtiment neutre, à moins qu'ils ne soient au service de l'ennemi, ++ II. 344, 347, 349, 350 et 352.
Art. 12. Pavillon libre rend la marchandise libre, ++ II. 349.
1819. Art. 12. Explication sur ces derniers articles, ++ II. 361.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 28 et 30. Libre commerce avec les ports non bloqués. — Le pavillon ami sauvera la marchandise ennemie, ++ II. 394.
Art. 29. Toute marchandise à bord d'un bâtiment ennemi sera confisquée, ++ II. 394.
1667. Art. 21, 23 et 26. Liberté de commerce en temps de guerre avec l'ennemi de l'autre Contractant, moins la contrebande de guerre, qui sera confisquée. — Toute marchandise trouvée à bord de l'ennemi sera confisquée, ++ II. 414 et 416.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. *Id.* ++ III. 11.
1650. Art. 1, 7, 8 et 10. Libre commerce et navigation, ++ III. 14, 16 et 17.
Art. 4, 5 et 6 Exceptions, ++ III. 14.
Art. 8. Déclarations et formalités, ++ III. 16.
Art. 13, 14 et 15. Du pavillon ennemi. — Le pavillon ami couvre. — Explications, ++ III. 18 et 19.
1676. Art. 1. Déclaration relative au Traité de 1650, ++ III. 20.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 2, 13, 16 et 21. Voir *Contrebande de guerre, Intérêts privés*. — Les prisonniers ne seront point faits esclaves. — Il ne sera point fourni de munition à l'ennemi. — Protection sous le canon, et pour les prises à deux lieues des côtes, ++ III. 46, 51, 54 et 57.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 13. Passagers Espagnols trouvés sur un bâtiment ennemi de la Porte, seront libres, ++ III. 70.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir les *Traités de* 1665 et 1667 *entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*.

1780 et 1800. ESPAGNE et RUSSIE. Déclaration de la Russie au sujet du commerce des neutres en temps de guerre, ++ III. 99.
Voir *Traités conclus à cet égard, entre le Danemarck et la Russie, — la Russie et la Suède*, ++ II et V.

1780. ESPAGNE et SUÈDE. Adhésion du Cabinet de Madrid aux principes de la Suède en faveur du commerce des neutres, ++ III. 104.

Digitized by Google

1647. **ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES.** Art. 3 et 4. Faculté réciproque de faire le commerce en temps de guerre, avec l'ennemi de la Puissance belligérante, avec toutes marchandises, moins la contrebande de guerre, †† III. 130.

ÉTATS-UNIS. Leurs principes sont favorables au commerce des neutres en temps de guerre. — La proclamation du Congrès de 1778 les renferme, †† III. 162.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 14. Libre commerce et navigation en temps de guerre avec les ports ennemis, moins ceux bloqués, et avec toutes marchandises, moins celles dites contrebande de guerre. — Le pavillon couvre la marchandise et les passagers, moins les hommes de guerre au service de l'ennemi. — Art. 15. Sous pavillon ennemi, confiscation. — Cas exceptionnel, †† III. 172 et 173.

1794. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 12. Il sera réglé, plus tard, dans quel cas le pavillon neutre couvrira la marchandise, et quelles marchandises pourraient devenir, selon le cas, contrebande de guerre, †† III. 195.

Art. 17. La contrebande de guerre et la marchandise ennemie seront confisquées sous pavillon ami. — Comment il sera procédé à l'égard du navire, †† III. 201.

NOTA. Le pavillon ami ne couvre pas la marchandise.

1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 10, 12 et 24. Commerce libre d'un port ennemi à l'autre, moins les ports bloqués et la contrebande de guerre. — Un vaisseau libre assurera la liberté des effets dont il sera chargé, et des personnes également. — Exception. — De la contrebande de guerre, †† III. 257, 259 et 265.

Art. 22. Ces Stipulations ne dérogeront en rien à celles du Traité de 1778 avec la France, †† III. 264.

1785. ÉTATS-UNIS et PRUSSE, Art. 12 et 22. Libre commerce des neutres. — Le pavillon couvrira la marchandise. — Protection que devront les bâtimens de guerre, †† III. 291 et 297.

1799. Art. 12. *Id.* *Id.* †† III. 307.

1828. Art. 13. Ignorance de l'existence du blocus, †† III. 326.

1780. ÉTATS-UNIS et RUSSIE. Adoption des principes Russes en faveur du commerce des neutres. (Voir les *Traités de cette Puissance avec le Danemarck, la Suède*, etc.) †† III. 330.

1783. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 7, 8, 10 et 14. Commerce libre avec les ports ennemis du Contractant belligérant, moins les ports bloqués, et avec toutes marchandises, moins celles dites de contrebande. — Le pavillon libre couvrira toutes marchandises ennemies, moins celles de contrebande, de même que les passagers, à l'exception des gens de guerre actuellement au service de l'ennemi. — Sous pavillon ennemi, la marchandise amie sera confisquée. — Cas exceptionnel, †† III. 337, 339 et 342.

1816. Art. 13. Ignorance de l'existence du blocus, †† III. 363.

1827. Art. 18 *Id.* *Id.* †† III. 375.

1796. ÉTATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 2. Sous pavillon ami les marchandises ennemies seront libres. — Art. 3. Sous pavillon ennemi, les marchandises et les sujets des deux nations seront libres, †† III. 378.

1805. Art. 4 et 5. *Id.* *Id.* †† III. 383.

1797. ÉTATS-UNIS et TUNIS. Art. 2 et 3. *Id.* *Id.* †† III. 389.

Art. 13. Matelots de la nation ennemie de Tunis, au service des États-Unis, ne seront point faits esclaves, †† III. 393.

1791. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 19 et 20. Liberté, sous pavillon en-

Digitized by Google

nemi, des passagers Anglais et Marocains, et liberté de voyager des bâtimens Anglais ayant à bord des passagers, effets et marchandises appartenant à une nation ennemie du Maroc, †† III. 498.

1667. **GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS.** Art. 26 et 35. Commerce libre en temps de guerre. — Sous pavillon ennemi, la marchandise amie sera confisquée, †† IV. 5 et 8.

Art. 30 et 32. Quels passeports seront présentés, †† IV. 6 et 7.

1674. Commerce libre avec les ports ennemis de la nation belligérante, †† IV. 14.

1713. Mesures contre le transport des munitions de guerre, †† IV. 19.

1675. **GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE.** Marchandises ennemies sous pavillon Anglais. Voir *Visite des douanes.*

1654. **GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL.** Pavillon ami couvre la marchandise. — Bâtiment confisqué entraîne la confiscation de toute la cargaison, †† IV. 97.

1810. Art. 26, 27 et 28. Liberté de commerce en temps de guerre. — Elle s'étend aux ports ennemis de l'un des Contractans, à l'exception de ceux bloqués. — De la marchandise de contrebande, et des marchandises appartenant aux ennemis, †† IV. 133 et 134.

1734. **GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE.** Art. 11. Liberté de commerce avec les places ennemies non bloquées, pourvu qu'on ne porte point de munitions de guerre à l'ennemi. — Les vaisseaux, les passagers, les effets seront libres, †† IV. 189.

1766. Art. 10. *Id.* *Id.* †† IV. 203.

1797. Art. 10. *Id.* *Id.* †† IV. 221.

1801. Art. 8. Convention permanente, †† IV. 229 et 237.

Art. 3. Libre navigation des neutres sur les côtes des nations en guerre. — Le pavillon neutre ou ami ne couvrira ni la contrebande de guerre, ni la marchandise ennemie, mais seulement celles appartenant aux neutres, quoique provenant de pays ennemi, †† IV. 230 et 231.

1654. **GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE.** Commerce des sujets de l'un des Contractans avec les ports ennemis de l'autre, †† IV. 265.

1661. *Id.* A l'exception des marchandises de contrebande, la marchandise amie sous pavillon ennemi ne sera point confisquée, mais le pavillon ami ne sauvera point la marchandise ennemie, †† IV. 264 et 266.

1665. Commerce libre, à l'exception de la contrebande de guerre, †† IV. 268.

1666. Art. 1. *Id.* *Id.* †† IV. 269.

Art. 3. La marchandise ennemie n'est point couverte par le pavillon ami, †† IV. 271.

*1802. Accession de la Suède au Traité de 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie. — La Suède s'engage à s'y conformer. — Par l'article 2, la Grande-Bretagne reconnaît la Suède comme partie Contractante, †† IV. 281.

(Voir plus haut, Art. 8 et 3, ainsi qu'aux mots : *Contrebande*, *Convoi*, etc.), †† IV. 230, 231 et 237.

1803. Voir *Contrebande*, *Visite.*

Art. 2 et 3. Droit de détenir certains chargemens destinés pour les ports ennemis, et d'acheter, en payant 10 p. 0/0 en sus des facteurs, †† IV. 282.

Art. 4. Quels objets ne seront point soumis à confiscation ni au droit de préemption, †† IV. 283.

1675. **GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI.** Art. 13. Sous pavillon des deux nations, les passagers, de quelque nation qu'ils soient, et leurs effets, seront libres, †† IV. 303.

1716. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 313.

Digitized by Google

Art. 15. Les Anglais à bord d'un navire ennemi de Tripoli ne seront point inquiétés, †† IV. 316.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 14. Commerce en temps de guerre avec les ports ennemis de la nation belligérante, moins les ports bloqués et la contrebande de guerre, †† IV. 393.

HOLLANDE (Royaume des Pays-Bas). Ce Gouvernement a adhéré aux principes de la Russie sur le commerce des neutres, †† IV. 422.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Libre transport des munitions et armes de guerre, quand elles ne sont pas destinées à l'ennemi. — Les marchandises amies sous pavillon ennemi seront confisquées. — Le pavillon ami sauvera la marchandise, †† IV. 485.

1781. HOLLANDE et RUSSIE. Accession de la Hollande aux Traités du Danemarck avec la Russie, et de la Russie avec la Suède, en faveur du commerce des neutres. (Voir ces *Traités*), †† IV. 500.

1640. HOLLANDE et SUÈDE. Continuation du commerce de la nation neutre avec l'ennemi de la nation belligérante, à l'exception des ports assiégés, †† IV. 502.

1679. Le commerce de la contrebande de guerre sera excepté, †† IV. 508.

1781. Accession de la Hollande aux Traités du Danemarck et de la Russie avec la Suède, †† IV. 510.

1782. PORTUGAL et RUSSIE. Accession du Portugal aux principes proclamés en 1780, par la Russie, sur le commerce des neutres en temps de guerre, †† IV. 244.

1798. Art. 24. Le commerce sera libre en temps de guerre avec la nation ennemie de l'un des deux Contractans, sauf avec les ports bloqués; mais sont de *bonne prise* les effets amis sous pavillon ennemi.—Cas d'exception prévu, †† IV. 264.

1781. PRUSSE et RUSSIE. Convention pour le maintien de la navigation marchande neutre, d'après les principes proclamés en 1780, par la Russie, †† IV. 344.

1800. Accession Prussienne, à la Convention de neutralité armée, signée entre le Danemarck et la Russie. — Art. 4. Protection est assurée aux navires Prussiens par les flottes Danoise, Russe et Suédoise, †† IV. 351.

1759. PRUSSE et SUÈDE. Voir la *Convention entre la Russie et la Suède*, Art. 2.

1759. RUSSIE et SUÈDE. Protection du commerce des neutres pendant la guerre, †† IV. 476.

1780. Voir la *Convention entre le Danemarck et la Russie*, †† III. 30.

1800. Neutralité armée. Voir la *Convention entre le Danemarck et la Russie.*

1801. Art. 24. Commerce libre des neutres en temps de guerre, conformément à la Convention de 1800. — Conditions dans lesquelles devront se trouver les navires, †† IV. 499.

Art. 25. Neutralité dans les ports, golfes, etc., †† IV. 500.

NIÉMEN.

1825. PRUSSE et RUSSIE. Art. 5. La navigation du Niémen et de ses affluens est déclarée libre de droits. — Art. 6. Formalités à remplir par les bateliers, †† V. 390.

NOLIS. [V. *Fret.*]

NOLISSEMENT ou **AFFRÈTEMENT.** Convention qui a pour objet la location totale ou partielle d'un navire, quel que soit le but qu'on se propose, tel que la pêche, la course maritime, des transports de marchandises ou de personnes. L'acte qui est rédigé à cette occasion s'appelle *charte-partie*, ou police d'affrètement.

Digitized by Google

Le nombre de jours déterminés pour effectuer le chargement, entre l'affréteur et le fréteur, s'appellent *jours de planche;* le délai expiré, le temps qui s'écoule jusqu'à ce que l'affréteur ait terminé le chargement, s'appelle *surestarie;* le fréteur peut, pour ce temps écoulé, sans que le navire ait pu entreprendre son voyage, réclamer des dommages-intérêts, appelés *frais de surestarie.* [V. *Charte-partie.*]

NOM SOCIAL. C'est le nom sous lequel des Associés indiquent au public leur association et leur *raison* de commerce [V. *Raison sociale*]. Faire le commerce *sous son nom,* c'est le faire pour soi-même.

NON-CONFISCATION. [V. *Confiscation, Délai, Restitution des prises.*]

NOTABLES. On appelle notables les citoyens qui, parmi les négocians, sont désignés pour concourir aux places de juges du commerce.

NOTAIRES. [V. *Chancelier, Hommes de loi, Ministre, au dernier alinéa.*]

En France, les Notaires sont des fonctionnaires publics institués pour donner aux Actes le caractère authentique et la forme exécutoire.

NOTORIÉTÉ (Acte de). La notoriété est l'attestation d'un fait notoire et constant : un Acte de notoriété est destiné à constater les faits sur lesquels il n'existe pas de preuves écrites. [V. *Parères.*]

NOVATION. Changement capital des Conventions primitives, ou suppression de l'obligation première, qui se trouve remplacée par une nouvelle.

NULLITÉ. Vice qui, constaté dans un acte, un contrat, un jugement, les invalide.

NUMÉRAIRE. Terme qui sert à désigner, en général, les pièces de monnaie métallique.

NUMÉROS. [V. *Marques.*]

OFFICIERS MINISTÉRIELS. [V. *Ministre,* dernier alinéa.]

OKELLE. [V. *Echelles.*]

OPIUM. [V. *Indes.*]

OPPOSITION. Acte qui a pour objet d'arrêter les effets d'un autre acte qui causerait préjudice à l'opposant.

OR ET ARGENT. [V. *Monnaie, Douane.*] (France et Espagne.)

ORIGINE. [V. *Certificat d'origine.*]

OTAGE. Officier donné en otage pour sûreté du paiement du rachat d'un navire capturé. [V. *Prise.*]

PACAGE. Les personnes qui veulent faire paître des bestiaux au-delà des bureaux de douane, du côté de l'étranger, doivent prendre un *acquit-à-caution* portant soumission de représenter les animaux à leur retour.

PACOTILLE. [V. *Port permis.*]

Digitized by Google

PACTE DE FAMILLE signé entre les cours de *France et d'Espagne*, † I. 382. [V. *Nation la plus favorisée, France et Espagne.*]

Par un Traité du 5 juillet 1814, la Grande-Bretagne obtint du Gouvernement Espagnol qu'il n'entrerait avec la France « *dans aucun* « *Traité* de la nature de celui qui est connu sous le nom de *Pacte de* « *Famille,* ni dans aucun autre qui puisse affecter l'indépendance de « l'Espagne, et être dommageable aux intérêts de Sa Majesté Britan- « nique », †† II. 507.

PAIX (Effet de la paix relativement aux prises). [V. *Prises.*]

Les Traités de paix, en stipulant le pardon en faveur des sujets qui auraient pris part à des levées de troupes, à l'organisation d'administrations, etc., en faveur de l'ennemi, accordent ordinairement un délai plus ou moins prolongé, pendant lequel ces mêmes sujets (ou ceux qui, par suite de cession de territoire, se trouvent changer de Souverain), ont la liberté de disposer de leurs propriétés, de vendre leurs terres, etc., et de quitter le pays sans payer aucun droit pour leur sortie. [V. *Aliénation d'immeubles, Détraction, Intérêts privés ou particuliers.*]

PALISSADES. [V. *Echelles.*]

PAPIERS DE BORD. Le capitaine d'un navire marchand doit avoir en sa possession les actes de *propriété* et de *nationalité* du navire. [V. *Nationalité*]; le rôle d'*équipage,* ou état de toutes les personnes qui montent le navire; les *connaissemens* ou états de chargement des marchandises; le *manifeste* ou état récapitulatif des marchandises composant la cargaison ; le contrat appelé *charte-partie,* qui constate la location du navire (à moins que le chargement ne soit fait par les propriétaires eux-mêmes); le *congé* ou passeport de mer ; le livre ou journal de bord : ces divers documens sont appelés *papiers de bord.*

Sous ce nom, on doit également placer : la *patente de santé,* dont certains Gouvernemens exigent la représentation de la part des navires qui entrent dans ses ports, avant de les admettre *à libre pratique.* [Voir *Pratique, Patentes de santé, et les mots indiqués plus haut*]; les *certificats d'origine,* qui, dans diverses circonstances, doivent accompagner les marchandises; et les autres documens dont les lois de douane, dans quelques pays, rendent la production nécessaire, tels que les *acquits-à-caution, les factures originales,* etc.

Les papiers de bord doivent être présentés, à l'étranger, au Consul de la nation à laquelle appartient le navire; mais la déclaration ou *rapport de mer,* le *rôle d'équipage,* le *journal de bord,* la *patente de santé* et une copie du *manifeste,* sont les seuls papiers de bord qui, généralement, restent déposés, jusqu'au moment du départ, dans les Chancelleries Consulaires, où ils doivent être visés le jour où le navire met à la voile.

Le jet des papiers de bord à la mer, leur suppression ou distraction, donnent lieu à la prise d'un bâtiment en temps de guerre [V. *Visites*]. L'article 3 du réglement, publié par le Gouvernement Français, le 26 juillet 1778, s'exprime comme il suit : « Tous vaisseaux « pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il « sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement

Digitized by Google

« supprimés, ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs « cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans « qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers...., et s'il en « reste suffisamment à bord pour justifier que le navire et son char- « gement appartiennent à des amis ou alliés » [V. *Visites*, *Contrebande de guerre*]. V. au mot *Blocus* (*France et Brésil*). *Visa* à donner sur les papiers d'un navire visité, † I. 261.

Le jet de papiers de bord à la mer est réputé fait de baraterie. (Voir ce mot.)

PAPIERS DES CONSULS. [V. *Consuls, Chanceliers.*]

PAPIER-MONNAIE. Le papier-monnaie est, dans certains pays (Prusse, Autriche, etc.), un signe représentatif de la monnaie; le cours du papier-monnaie y est forcé.

PAPIER TIMBRÉ. [V. *Livres de commerce.*]

PAQUEBOTS. [V. 1744, *France et Grande-Bretagne; Délai après rupture.*]

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 16, †† I. 307.

PARAGES. [V. *Territoire maritime.*]

PARÈRES. On donne ce nom aux avis motivés de commerçans ou de chambres de commerce sur le fait d'un usage local qu'il s'agit de constater. Ces actes doivent être distingués de ceux dits de *notoriété*, qui sont des certificats délivrés par les Magistrats ou par les Jurisconsultes les plus recommandables des lieux sur les dispositions ou le sens des lois, ou bien encore par un certain nombre d'individus, agissant par-devant un notaire, dans le but de constater un fait de notoriété publique. [V. *Notoriété publique.*]

PART. [V. *Engagemens des gens de mer.*]

PARTICIPATION. (Association temporaire pour une opération déterminée.)

PARTICULIERS. [V. *Sujets, Intérêts privés.*]

PASSAGERS. Les voyageurs transportés par les navires marchands sont nommés *passagers*.

Le capitaine ne peut admettre un passager qui ne justifierait pas des passeports exigés par la loi du pays où se fait l'embarquement.

C'est au passager à pourvoir à sa nourriture, à moins de convention formelle avec le capitaine.

Un passager doit entrer à bord aussitôt que le capitaine l'en requiert, et, dès le moment que le navire est prêt à mettre à la voile, il ne lui est plus permis d'aller à terre, sans l'agrément du capitaine. Dans ce cas, si le navire part sans l'attendre, il perd, ou doit payer le prix du passage.

Si quelque passager se trouvait atteint d'une maladie contagieuse, le capitaine peut et doit le déposer, même malgré lui, au premier lieu où il sera possible de lui faire donner des secours (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, ch. V, pages 200 à 202.)

Pour ce qui concerne les passagers à bord, en temps de guerre, il faut consulter les Stipulations des Traités analysées aux mots *Con-*

Digitized by Google

suls, Neutralité et Prises, notamment ce dernier, *en ce qui concerne les Etats Musulmans.*

Les Traités stipulent généralement que les passagers (à l'exception des hommes de guerre effectivement au service de l'ennemi), qui se trouveraient à bord d'un navire libre, ne pourraient en être tirés, lors même qu'ils appartiendraient à la nation avec laquelle la guerre serait engagée.

1713. Traité entre la France et la Grande-Bretagne.

1786. *Id.*

1678. Traité entre la France et les Pays-Bas, etc.

[V. *Neutralité, Contrebande de guerre.*]

PASSAVANT. Expédition de douane destinée à assurer la libre circulation des marchandises dans le rayon frontière.

PASSE-DEBOUT. Acquit que les commis des douanes ou de l'octroi donnent aux marchands et voituriers pour les marchandises qui doivent seulement traverser un territoire sans y rester.

PASSEPORT. Document délivré par les bureaux de police, et dont doit se pourvoir tout voyageur, pour légaliser sa position pendant son voyage, et s'assurer la protection des autorités dans les diverses villes qu'il a à traverser. Ce document contient ordinairement les nom, prénoms, l'âge, la nationalité du porteur, son signalement, sa qualité, le lieu de sa destination, etc., et l'indication des personnes qui l'accompagnent. [V. *Consuls étrangers*; *Police, et les Préambules des Chapitres de chaque Puissance.*]

Les bâtimens étrangers reçoivent, dans divers pays, et, par exemple, en France, un *passeport de mer,* en quittant le port où les opérations commerciales les avaient conduits. Ce passeport est, pour les bâtimens étrangers, un permis de mettre en mer, qui doit faire connaître que le bâtiment étranger sort de tel port, et qu'il y a acquitté les droits de navigation. [V. *Congé, Commerce, Étrangers, Criminels, Police, Nationalité des navires, Visite de mer.*]

PASSIF. [V. *Actif.*]

PATENTE DE NATIONALITÉ. [V. *Francisation, Nationalité, Navire, Papier de bord, Visite, Consul, en ce qui concerne les Etats Musulmans.*]

PATENTES DE SANTÉ. Les patentes de santé sont des actes délivrés par les autorités du port d'expédition ou de départ, ou par les Consuls, afin de constater l'état sanitaire de l'équipage, et du pays d'où part le bâtiment.

Les patentes de santé doivent généralement être visées par les autorités compétentes dans tous les lieux où le bâtiment a relâché.

Les patentes sont placées sous trois régimes : les patentes *nettes*, quand elles sont délivrées dans un pays habituellement sain, et dont le bon état sanitaire habituel n'a point été altéré par aucune maladie épidémique, pestilentielle ou contagieuse, n'entraînent, dans le port d'arrivée, qu'une quarantaine d'*observation,* à moins qu'il ne soit certain que la police sanitaire est soigneusement exercée dans le pays d'où vient le navire, auquel cas la libre pratique a lieu immédiatement.

Digitized by Google

Les patentes *suspectes*, qui entraînent une quarantaine plus ou moins longue, parce que le bâtiment arrivé d'un pays dont l'état sanitaire habituellement bon a été altéré ou a pu être altéré par des accidens ou des communications de nature suspecte. Un pays n'est réputé *sain* qu'après quarante jours de la cessation des maladies qui ont pu y régner, et qui ont donné lieu, soit à la patente *brute*, soit à la patente *suspecte*.

Enfin la patente *brute*, délivrée dans les pays habituellement malsains, ou dans un pays qu'une maladie pestilentielle a envahi. [V. *Quarantaine.*]

PATRON. [V. *Capitaine.*]

PAVILLON. [V. *Commerce, Consuls, Course, Droits de navigation, Lettres de marque, Neutralité ou Commerce des neutres en temps de guerre, Piraterie, Salut, Semonce, Sund.*]

Tout bâtiment marchand porte le pavillon de la nation à laquelle il appartient. Outre le pavillon national, que les bâtimens doivent porter à poupe, et à défaut de mât de pavillon, à la corne d'artimon, les bâtimens du commerce portent ordinairement, à tête du grand mât, un pavillon ou *marque de reconnaissance*, adopté par l'armateur.

En France, les bâtimens du commerce doivent, de plus, porter un pavillon qui indique l'*arrondissement maritime* auquel ils appartiennent.

En mer, ces signes d'*arrondissement* et marques de reconnaissance ne peuvent être arborés que lorsque les navires rencontrent d'autres bâtimens, ou lorsqu'ils sont à la vue d'un port; mais au moment où ces signes et marques sont hissés, le pavillon national doit toujours être déployé. [V. *Course.*]

Dans les circonstances qui intéressent la police des ports et rades, et celle des convois, les capitaines sont tenus d'arborer leur *signe d'arrondissement*, quand l'ordre leur en est donné par les commandans ou par les Consuls. [V. *Saluts.*]

Pour ce qui concerne le grand principe de la *liberté du pavillon neutre*, en cas de guerre, et celui-ci : Le pavillon couvre-t-il la marchandise? c'est-à-dire les marchandises appartenant aux ennemis sont-elles, en temps de guerre, à l'abri de toute confiscation quand elles sont placées sous la protection du pavillon ami, ou du pavillon neutre? Nous renvoyons à l'article *Neutralité*. [V. aussi *Prises et les Analyses* audit mot.]

1708. FRANCE et PERSE. Art. 5. Les Français pourront arborer, sur leur maison, le pavillon de leur nation, † II. 380.

1808. Art. 10. Le pavillon flottera sur la maison consulaire, mais seulement dans les ports; le Consul seul a ce droit, † II. 415.

1740. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 49. Liberté aux Consuls d'arborer le pavillon de leur nation sur leur maison, † II. 504.

Ce privilège ayant été successivement accordé, par les Traités conclus entre les États Musulmans et les diverses nations chrétiennes, nous renvoyons aux Analyses placées aux titres *Commerce* et *Consuls*

Dans divers pays, on appelle *droits de pavillon*, les droits de navigation que doivent acquitter les bâtimens étrangers.

PÉAGE. Droit pour un passage de ponts, bacs, rivières, écluses, etc.

Digitized by Google

Les tarifs pour péage ne font point partie du Recueil, pour quels motifs? Voir † I, page XVI. [V. *Elbe*, *Mein*, *Necker*, *Rhin*, *Sund*, *Tarifs*, *etc.*]

PÊCHE et **PÊCHERIES.** [V. *Pétricheries.*]

En conséquence de la liberté des mers et aussi loin qu'elle s'étend, le droit de naviguer et de pêcher est illimité. Quant à la pêche en dedans des golfes et le long des côtes, c'est une affaire de pure tolérance, fondée principalement sur l'abondance du poisson (Rayneval, *Droit des gens*, tome I, page 303). [V. *Ports fermés*, *Mer*, *Territoire maritime.*]

Tous les pêcheurs sur la mer sont obligés de prévenir les embarras que peuvent causer les filets, les tonnines, les madragues, etc., à la course des navires, sous peine d'être condamnés à la réparation des dommages (Azuni, *Principes du droit maritime*, tome I, page 98.)

1814. FRANCE. Le droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, et dans le golfe Saint-Laurent, est remis sur le même pied qu'en 1792, † I. 60.

1685. FRANCE et ESPAGNE. Liberté réciproque de la pêche dans la rivière de Bidassoa, † I. 361.

1768. La pêche sur les côtes de France et d'Espagne sera commune aux deux nations. — A quelles conditions, † I. 393.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Les habitans des deux pays s'abstiendront de pêcher dans les places possédées par l'autre partie. — Ceux des Etats-Unis ne troubleront jamais les Français dans la jouissance du droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, tel que l'a consacré le Traité d'Utrecht, † I. 462.

1800. Art. 27. Même disposition que dessus. — La pêche de la baleine et du veau-marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde, † I. 503.

1686. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Interdiction aux sujets réciproques, de pêcher dans les possessions respectives des deux nations, en Amérique (Art. 5), † II. 34.

Art. 16. Les Français pourront pêcher des tortues dans les îles de Caïman, † II. 38.

1713. Cession, par la France, de Saint-Christophe. — Les Français ne pourront pas pêcher dans la limite de trente lieues près des côtes de la Nouvelle-Ecosse, sud-est. — Art. 13. Cession à la Grande-Bretagne, de Terre-Neuve. — Droit de pêcher, et de sécher le poisson, conservé aux Français. — Terrain qui leur est abandonné. — L'île Cap Breton, le Canada, restent à la France. — Liberté de commerce entre les sujets réciproques Américains, † II. 41.

1780. Ordre du Conseil du Roi, portant défense d'inquiéter les bateaux pêcheurs Anglais, † II. 83.

1783. Art. 4. Maintien des cessions faites par le Traité de 1713. — Liberté réciproque de fréquenter la côte d'Afrique, † II. 84.

1802. Art. 15. Maintien de l'état de choses avant la guerre, † II. 130.

1826. Art. 5. Les bateaux pêcheurs entrant en relâche forcée ne paieront aucune espèce de droits, † II. 154.

1796. FRANCE et PARME, PLAISANCE et GUASTALLA. Remise d'un quart des droits sur la pêche Française, † II. 249.

1675. FRANCE et PAYS-BAS. Liberté de la pêche le long des côtes des deux pays, † II. 278.

1673. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 13. Concession et confirmation du

Digitized by Google

droit de pêche du poisson et du corail dans le golfe et autres lieux de la juridiction de Tunis, † II. 472.

1740. Art. 12. Confirmation, † II. 492.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tunis). Droit accordé aux Français pour la pêche du corail. — Leur établissement. — Droit de patente que la Sardaigne aura à payer à la France (Art. 6). — Logement de l'agent Français à Tabarque, † III. 121, 135, 152 et 154.

1739. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Art. 7. Pêche dans le Danube, †† I. 114.

1740 à 1776. DANEMARCK et HOLLADE. Pêche sur les côtes du Groënland, †† I. 508.

(Voir *Causes célèbres du Droit des gens*, par le baron Charles de Martens, tome II.)

1766. DANEMARCK et PORTUGAL. Art. 1. Importation de la pêche, †† II. 11.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 21. *Id.* †† II. 92.

1560. DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Trafic du poisson. — Salaison du hareng, †† II. 172 et 179.

1713. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 15. Droit de pêche à Terre-Neuve accordé aux Espagnols, †† II. 451.

1721. Art. 3. *Id.* *Id.* †† II. 485.

1786. Art. 6. Pêche Anglaise dans l'Amérique Espagnole, †† II. 498.

1790. Art. 3, 4 et 6. Pêche dans l'Océan Pacifique et la mer du Sud, †† II. 501.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 16, 35 à 37. Nature et limites de la pêche de part et d'autre, †† III. 55, 63 et 64.

ESPAGNE et PORTUGAL. Voir *Colonies*.

1783. ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3. Pêche libre sur le grand banc, dans le golfe Saint-Laurent, etc. — Etablissemens. — Conduite de la pêche dans les baies et havres de la Nouvelle-Écosse, etc. †† III. 185.

1817. Convention relative aux établissemens de pêcheries de Terre-Neuve, de la côte de Labrador, de la baie d'Hudson, etc., †† III. 238.

1791. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 29. Aucun navire pêchant sous pavillon Anglais, aucun pêcheur ou marinier, ne seront molestés, etc., †† III. 501.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 2 à 5. Pêches et démarcation dans l'Océan Pacifique, †† IV. 243 et 244.

1665. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Compagnies Anglaises pour la pêche en Suède. — Pêche du hareng, †† IV. 269.

1810. RUSSIE et SUÈDE. Art. 5. La libre pêche du saumon dans la rivière de Torneå est garantie pour cent ans, †† V. 516.

1826. Art. 19. La pêche restera libre pour les sujets limitrophes (Laponie), Jacobs-Elv et le Paswig, †† V. 536.

PENSIONS MILITAIRES, CIVILES ou **ECCLÉSIASTIQUES**. [V. *Intérêts privés*.]

PERMIS D'EMBARQUEMENT et de **DÉBARQUEMENT**. C'est un droit de navigation qui ne s'applique qu'aux cargaisons : il se paie pour chaque embarquement ou débarquement de marchandises.

PESAGE. [V. *Jauge*.]

PÉTRICHERIES ou **PÉTRÉCHERIES**. Désigne tout ce qui fait partie de l'appareil pour la pêche.

Digitized by Google

1694. FRANCE et ESPAGNE. Quels sont les objets qui sont compris sous ce nom, † I. 370.
Voir *Pêche*.

PHARES et FANAUX. Pour la sûreté de la navigation, les Gouvernemens font placer sur les côtes, et particulièrement sur les points les plus dangereux, à l'entrée des détroits, des rades ou des ports, des feux, phares ou fanaux, propres à guider la marche des navires pendant la nuit.

La navigation doit contribuer à l'entretien d'établissemens qui sont fondés dans son intérêt : dans les ports, les navires du commerce sont donc généralement assujettis à des droits pour phares, fanaux, ou feux. Les Gouvernemens ont soin de faire connaître, par des publications officielles, l'existence, ou l'établissement des phares et fanaux placés sur les côtes, leur élévation, leur portée, les aires de vent, etc.

PHARE DE MESSINE. Nom sous lequel est connu le détroit de Messine.

PILLAGE. Le pillage des prises ou des navires naufragés est interdit : les capteurs ne doivent point maltraiter les navires et gens capturés ; les habitans des côtes doivent secours aux naufragés. [V. *Naufrage*, *Prises*.]

PILOTAGE, PILOTES. Le pilotage ou *lamanage* a pour objet de guider un navire qui veut entrer dans un port ou dans une rivière, par le moyen de barques ou petits bâtimens conduits par des pilotes dits *lamaneurs*, ou *locmans*, pour le hâler, diriger sa marche, et lui faire éviter les écueils : plus habituellement le pilote côtier monte sur le bâtiment qui veut entrer dans le port, et dirige ses manœuvres. Les frais de pilotage sont placés parmi les droits de navigation. Dans le plus grand nombre de ports, la police de la navigation oblige les navires qui entrent ou qui sortent à employer des pilotes appartenant au port. [V. *les Analyses au titre Droits de navigation*.]

PILOTES. [V. *Embargo*, *Gens de mer*, *Service militaire*.]

PIRATERIE, PIRATES. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, *armé* et naviguant sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition, est réputé *pirate* ou *forban*, et les actes d'hostilité auxquels le bâtiment se livre à l'égard d'autres bâtimens sont réputés *faits de piraterie* : un pirate pris, après avoir commis à main armée des actes de déprédation ou de violence, est *puni de mort*, car, de tout temps, on a comparé la piraterie à l'assassinat, et l'on ne met, entre l'une et l'autre, d'autre différence que l'une est un brigandage exercé sur mer, tandis que l'autre est un brigandage exercé sur terre. On confond, souvent, la dénomination de *pirate* avec celle de *corsaire*. Tous les deux parcourent les mers dans la vue, l'un et l'autre, de s'emparer des navires ; mais le *pirate* agit de *son autorité privée*, sans commission, sans papiers, en temps de paix comme en temps de guerre : le *corsaire* ne fait la

Digitized by Google

course qu'en temps de guerre, et pourvu de *lettres de marque.* [V. *Armateur, Corsaire, Lettres de marque, Prises.*]

Sont réputés *pirates*, et traités comme tels, les commandans et navires armés, porteurs de commissions délivrées par deux ou plusieurs Puissances, ou États différens; les navires qui, hors l'état de guerre, et sans être pourvus de lettres de marques, commettraient des actes d'hostilité envers des bâtimens du commerce, enfin, ceux qui, sous un pavillon [V. *Course*] autre que celui de l'État dont ils auraient commission, se seraient livrés à des actes d'hostilité.

Les équipages qui se révoltent contre leurs chefs, s'emparent du bâtiment, et commettent des actes d'hostilité contre les navires du commerce, sont traités et punis comme pirates.

Les prises faites par les pirates et conduites dans les ports, sont restituées aux propriétaires.

1826. FRANCE et BRÉSIL. Les pirates ne seront point reçus dans les ports respectifs des deux pays. — Les prises faites par eux, et qu'ils conduiraient dans les ports de l'un des deux Etats, seront restitués aux propriétaires, † I. 254.

1742. FRANCE et DANEMARCK. Mêmes conditions, † I. 322.

1778. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Les prises faites par les pirates seront restituées à leurs propriétaires (Art. 18), † I. 467.

1800, Art 26. Même disposition que dessus.—On ne recevra point de pirates dans les ports, † I. 502.

1655. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 19. Ne seront point reçus dans les ports. — Restitution des prises faites par eux, † II. 17.

1686. Art. 14. Les pirates ne seront point reçus dans les ports des colonies d'Amérique. — Ils seront pris et punis, † II. 37.

1713. Art. 35. Ne seront point reçus. — Seront punis. — Les prises faites par eux restituées, † II. 70.

1786. Art. 39. Mêmes Stipulations, † II. 115.

1630. FRANCE et MAROC. Voir *Prises.*

1662. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 16. Voir *Armateurs.*

Art. 45. Aucun pirate ne sera admis dans les ports, † II. 274.

1678. Art. 32. *Id.* Les prises qu'ils auront faites seront rendues à leurs propriétaires, † II. 295.

1697.	Art. 37.	*Id.* † II.	316.
1713.	Art. 36.		340.
1739.	Art. 35.		363.

FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Corsaires de Barbarie.*

1740. Art. 55. Mode de reconnaître les forbans, † II. 505.

1802. Art. 2. Mesures à prendre de part et d'autre pour détruire la piraterie. — Protection aux bâtimens Français contre les pirates dans la Mer-Noire. — Réciprocité dans les mers et sur les côtes de la République Française, † II. 530.

1830. FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tunis). Voir *Armateurs, Corsaires de Barbarie.* — La course ne sera plus autorisée. — L'esclavage des Chrétiens est aboli, † III. 149 et 150.

1830. FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tripoli). Voir *Armateurs, Corsaires, Course, Punition des pirates.* — Quels corsaires seront considérés comme pirates, † III. 193, 201 et 214.

Seront retenus un an, afin que le Consul de France puisse connaître s'ils n'ont pas enlevé des marchandises Françaises, † III. 222 et 228.

Digitized by Google

1739. AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Piraterie dans l'Adriatique, ✝✝ I. 116.
Voir *Corsaires de Barbarie.*

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 9. Prises faites par des pirates, ✝✝ I. 297.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 17. *Id.* ✝✝ I. 307.

1824. COLOMBIE et ÉTATS-UNIS. Art. 7. *Id.* Délai d'un an pour la réclamation, ✝✝ I. 345.
Art. 22. Défense de prendre des lettres de marque de l'ennemi. — Ce fait sera réputé piraterie, ✝✝ I. 354.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 38. Dans quel cas les armateurs seront traités comme pirates, ✝✝ I. 408.

DANEMARCK et ESPAGNE. Voir *Corsaires de Barbarie.*

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 29. On ne recevra point de pirates. — Les prises faites par eux seront restituées, ✝✝ I. 475.

DANEMARCK et SARDAIGNE. Voir *Armateurs.*

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 38. On ne recevra point de pirates. — Les prises faites par eux seront restituées, ✝✝ II. 228.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 18. Les sujets respectifs *porteurs de lettres de marque d'un Prince étranger,* seront traités comme pirates, ✝✝ II. 241.
Voir *Corsaires de Barbarie et Armateurs.*

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Dans quel cas les armateurs seront traités comme pirates, ✝✝ II. 296.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 9. Les prises faites par eux seront restituées, ✝✝ II. 346.
Art. 14. Seront traités comme pirates, les sujets respectifs qui auront pris des lettres de représailles d'un Prince étranger, ✝✝ II. 349.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 5. *Id. Id.* Les prises faites par eux seront restituées, ✝✝ III. 24.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 7. Répression des pirates, ✝✝ III. 81.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 11. Leurs prises conduites dans les ports seront confisquées et restituées aux propriétaires, ✝✝ III. 108.

1825 ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 9. Les reprises faites sur les pirates seront remises à leur propriétaire, sur sa réclamation dans l'an et un jour, ✝✝ III. 169.

1794. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 21. Seront réputés pirates, les citoyens qui auront accepté des lettres de marque d'un prince étranger, ✝✝ III. 205.
Art. 20. Les pirates ne seront point reçus dans les ports, et les prises qu'ils auraient faites, et qui leur seraient reprises, seront rendues aux propriétaires, ✝✝ III. 204.

1806. Art. 14 et 15. Semblables Stipulations, ✝✝ III. 226.

ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 15 et 19. *Id. Id.* ✝✝ III. 260 et 263.

1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 17 et 20. Les reprises faites sur eux seront restituées. — Seront traités comme pirates, les armateurs qui auront reçu des lettres de marque d'un Gouvernement étranger, ✝✝ III. 294 et 296.

1799. Art. 17 et 20. *Id.* *Id.* ✝✝ III. 312 et 313.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 17 et 23. *Id. Id.* ✝✝ III. 343 et 348.

1654. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE Les pirates ne seront pas reçus dans les ports, ✝✝ IV. 3.

Digitized by Google

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 48. Corsaires barbaresques, †† IV. 62.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 30. Les pirates ne seront pas reçus dans les ports, les prises faites par eux seront restituées, †† IV. 135 et 136.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 12. *Id.* *Id.* †† IV. 392.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 9. Point de croisière ni de piraterie sur les côtes des Etats-Généraux, †† IV. 436.

1752. Art. 9. *Id.* *Id.* †† IV. 448.

1679. HOLLANDE et SUÈDE. Punition des pirates, †† IV. 509.

PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Voir *Convention de* 1790, *et Firman de* 1803, †† V. 131.

PORTE-OTTOMANE et RUSSIE. Voir *Convention de* 1791 et 1826, †† V. 189 et 192.

PLATA (Rivière de la).

1828. BRÉSIL et RIO DE LA PLATA. Navigation de la Plata et de ses affluens, †† II. 321.

PLOMBS, PLOMBER. Les ballots de marchandises destinées au transit sont fermés par des *plombs* que placent la douane, afin que, dans le voyage, il ne soit point extrait de marchandises pour être livrées, en fraude, à la consommation. Avant de laisser sortir les ballots, le dernier bureau de douane, sur la frontière, examine les *plombs* et s'assure s'ils sont dans l'état où ils ont été placés au lieu de l'expédition. [V. *Transit.*]

PO (fleuve). [V. *Fleuves*].

Navigation du Pô. Voir † I. 70.

1757. AUTRICHE et ROME. Art. 2 et 4. Navigation du Pô, †† I. 143 et 144.

POIDS BRUT et **POIDS NET**. [V. *Tare légale.*]

POLICE [V. *Consuls*, leur juridiction, *Criminels*, *Passeports, Navire*, *Port*]. Les lois de police obligent les étrangers. L'étranger ne serait pas excusé par la considération que ce qu'exige le réglement local est une exception au droit commun, qu'il a pu facilement ignorer, parce que les lois de police et de sûreté obligent quiconque occupe passagèrement le territoire qui leur est soumis (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, page 45; Kluber, *Droit des gens*, page 106 et suivantes).

Il est des lois sans lesquelles un Etat ne pourrait subsister : ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'Etat et qui veillent à sa sûreté; elles obligent, indistinctement, tous ceux qui habitent le territoire; un étranger devient le sujet *casuel* de la loi du pays dans lequel il passe. . . Il est protégé par cette loi. . . . il doit donc la respecter à son tour (Comte Portalis, *Discours sur la publication, les effets et l'application des lois*).

POLICE D'AFFRÉTEMENT. [V. *Nolissement.*]

POLICE D'ASSURANCE. [V. *Assurance.*]

Digitized by Google

POLICE DES CONSULS sur les navires de commerce. [V. *Consuls, Gens de mer, Navires.*]

POLICE DE LA NAVIGATION ou **POLICE DES PORTS.** [V. *Navigation, Navire, Pavillon, Pilotage, Port, Délits commis à terre et à bord, Consuls,* et à ce dernier mot, *France et Etats-Unis,* 1788.]

POLICE SANITAIRE. [V. *Patentes de santé, Quarantaine.*]

PORT. Les plus petites portions d'eau environnées de terres, et qui offrent un abri aux navires contre les vents ou les courans, s'appellent port, anse, havre ou rade. Le premier terme indique, en général, un asile très sûr; le second s'applique à des ports d'une petite dimension. [V. *Havre.*]

Les ports nommés *intérieurs* sont ceux situés à de grandes distances dans les terres, sur des fleuves, comme Québec, Washington, Bordeaux, Stettin, etc., etc.; ports *maritimes*, ceux qui sont situés sur la mer, comme Toulon, Cadix, etc. Pour ce qui concerne la police des ports. [V. *Navire, Consul, Pilote, Pavillon.*]

PORT D'ARMEMENT. Port où sont inscrits le navire et les hommes qui forment son équipage.

PORT BLOQUÉ. [V. *Blocus.*]

PORT CONSULAIRE. Port dans lequel résident des Consuls des nations étrangères.

PORT D'ÉTAPE. [V. *Echelles.*]

PORT DE DESTINATION. Port déterminé comme but du voyage du navire.

PORT D'ENTREPOT. Port où l'on peut déposer en entrepôt des marchandises, en ne payant, jusqu'à leur réexportation, ou à leur introduction pour la consommation, que des droits de magasinage et des frais d'entretien. — Les avantages que le commerce tire de l'institution des entrepôts sont immenses, sous le rapport principalement du crédit des droits, quand surtout ceux-ci sont élevés. Les entrepôts se distinguent en entrepôts *réels*, et en entrepôts *fictifs*. Le premier mode d'entrepôt est accordé aux marchandises étrangères avec la faculté de les introduire en payant les droits, ou de les réexporter : elles sont placées dans un magasin général, sous la surveillance des agens de la douane; l'entrepôt fictif est surtout accordé aux denrées coloniales en France : dans ce cas, elles sont emmagasinées chez les négocians mêmes, sous soumission qui garantit le paiement des droits, ou la réexportation. [V. *Acquits à caution, Commerce.*]

PORTS FERMÉS. Ports dont l'entrée est prohibée aux navires étrangers, à l'exception des cas de nécessité, ou de relâche forcée; de ce nombre sont presque tous les ports dans les colonies des Etats Européens situées hors d'Europe. [V. *Territoire maritime, Mer, Relâche forcée.*]

PORTS FRANCS. Ports ouverts à tous les navires marchands, et dans lesquels il n'est point perçu de droits de douane, ni même,

Digitized by Google

quelquefois, d'impôt quelconque [V. *Douanes, France et Etats-Unis*]. Livourne, Gênes, Venise, Fium, Trieste, Lisbonne, Corfou, Palerme, Messine, etc., sont des ports francs. [V. les préambules des chapitres des *Puissances maritimes.*]

PORT GARDÉ. [V. *Douanes.*]

PORT HABILITÉ. [V. *Habilité.*]

PORTS OUVERTS. Ports dont l'entrée est libre et ouverte au commerce de toutes les nations, pourvu qu'elles paient les droits de douanes prescrits par les réglemens.

PORT PERMIS. Les gens de mer ne peuvent rien charger sur le navire auquel ils appartiennent, sous quelque prétexte et quelque dénomination que ce puisse être, s'ils n'en ont reçu l'autorisation spéciale de l'armateur. Mais cette prohibition ne s'étend pas aux effets qui leur appartiennent et qu'on appelle le *Coffre*, ou *Portée des matelots* ou *Port permis*. On tolère qu'ils placent dans ce coffre, autant qu'il peut en contenir, des marchandises et objets autres que les hardes et effets à l'usage : c'est ce qu'on appelle *Pacotille*.

Le propriétaire qui livre et confie les marchandises dites de *pacotille* pour les vendre, est nommé *donneur*, et celui qui s'en charge, *preneur* à pacotille. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, tome II, partie III, titre III, chap. 3, page 124.)

PORT (Police du). [V. *Consul, Navire, Pavillon.*]

PORTÉE DES MATELOTS. [V. *Port permis.*]

POSTES. Nom donné au service public chargé d'assurer le transport des lettres et journaux, et celui des personnes.

1817 et 1836. FRANCE et BELGIQUE. Libre transport des lettres, paquets et échantillons sans affranchissement entre la France et le Royaume des Pays-Bas (Belgique et Hollande), † I. 239.

1817. FRANCE et PAYS-BAS. *Id.* † I. 239.

1829. FRANCE et SUISSE. Transport des lettres et échantillons, † III. 390.

CRACOVIE. Privilèges des postes. — L'Autriche, la Prusse et la Russie, auront leur propre bureau, †† I. 376.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 37. Sûreté de la correspondance marchande, †† II. 306.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Relâche et séjour des paquebots des postes. Voir *Commerce.*

POSTLIMINIE. Le droit *postliminaire* ou de *postliminie,* relativement à la guerre, est le droit en vertu duquel les choses prises par l'ennemi sont remises dans leur premier état, quand elles sont restituées, ou reviennent à la nation à laquelle elles appartenaient. Le butin fait par les soldats ne jouit point de ce droit, en raison de la difficulté de reconnaître les choses mobilières enlevées ; cependant, par la raison contraire, on excepte les cas où les choses mobilières seraient reprises aussitôt après avoir été enlevées. En mer, la restitution de la reprise s'appelle le droit de *recousse :* il est d'usage que le bâtiment repris et les marchandises reprises sur l'en-

Digitized by Google

nemi, dans les vingt-quatre heures, retournent à leurs propriétaires [V. *Prises*]. (Rayneval, *Droit des gens*, tome I, pages 78 et 79.)

POULIES. [V. *Agrès.*]

PRATIQUE (Libre). On entend par *libre pratique* ou admission à *libre pratique*, la permission accordée au capitaine d'un navire, par l'autorité compétente dans le port où il se présente, de communiquer avec la terre, et de décharger les marchandises qu'il porte à bord. Les provenances par mer ne sont admises à libre pratique qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agens préposés à cet effet. Pour les provenances de pays sains, l'admission à libre pratique suit immédiatement la vérification de l'état sanitaire du navire arrivé. [V. *Patente de santé, Quarantaine.*]

PRÉEMPTION (Droit de). Certaines marchandises sont frappées, à leur introduction dans divers pays, de droits *ad valorem*, c'est-à-dire de droits qui sont perçus en raison de la valeur des marchandises introduites. La valeur à déclarer en douane est celle qu'ont les marchandises à la frontière au moment de l'opération et avant la perception des droits. Si la douane a lieu de supposer la déclaration inexacte, c'est-à-dire, que les objets ont été mésestimés, elle peut, quand la loi du pays, ou les Traités spéciaux lui donnent cette faculté, les retenir en payant la somme déclarée, et en allouant, en outre, une certaine indemnité, en général *le dixième en sus*. Cette faculté de retenir les marchandises déclarées moyennant paiement, est ce qui constitue le *droit de préemption*. Les employés des douanes qui veulent user du droit de préemption doivent, avant de s'y décider, s'attacher à vérifier la valeur déclarée par tous les moyens possibles, en se faisant représenter les factures originales, et en supputant, d'ailleurs, les frais ultérieurs d'achat, tels que les droits de douanes étrangères, le transport ou le fret, l'assurance de mer, etc.

1787. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 2. Stipulation de l'exercice réciproque du droit de préemption, fixé à 10 p. o/o. — Délai dans lequel la douane devra payer, † II. 122.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 19. Faculté et mode d'exercer le droit de préemption, †† I. 75.

1828. BRESIL et DANEMARCK. Art. 4. *Id. Id.* 10 p. o/o, †† I. 294.
1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 19. *Id. Id.* †† I. p. 309.
1828. BRÉSIL et HOLLANDE. Art. 11. *Id. Id.* †† I. p. 318.
1827. BRÉSIL et PRUSSE. Art. 8. *Id. Id.* †† I. p. 325.
1827. BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 7. *Id. Id.* †† I. p. 332.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 13. Abandon de la marchandise au prix porté dans la Déclaration, †† I. 433.

1715. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 9. En cas d'évaluation qui ne convienne pas au marchand, de la part de la douane, il pourra abandonner ses colis au prix de l'estimation, lequel lui sera remis argent comptant, moins les droits, †† I. 466.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 16. Comment s'exercera le droit de préemption de la part de la douane, †† IV. 127.
1812. *Id.* *Id.* †† IV. 150.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 8. Droit de préemption à 20 p. o/o en douane, †† IV. 188.

Digitized by Google

1803. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Art. 2, 3. Quels chargemens, destinés pour les ports ennemis, pourront être détenus et soumis au droit de préemption de 10 p. o/o, †† IV. 282 et 283.

PRÉROGATIVES. [V. *Consuls*, *Immunités*, et les Stipulations en faveur des sujets respectifs, aux titres *Commerce*, *Consuls* et *Intérêts privés*.]

PRESCRIPTION. Moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi : la *prescription* est un moyen qui a été créé par la législation pour mettre un terme à des litiges éternels.

PRÉSENTATION. Exhibition d'un titre pour en demander le paiement ou l'acceptation.

PRÊT A LA GROSSE. [V. *Emprunt à la grosse*.]
Le prêt est un contrat par lequel une personne livre à une autre, pour en user pendant un certain temps, la chose dont elle est propriétaire.

PRIMES D'ASSURANCES. [V. *Assurance*, *Commerce*.]

PRIMES (Bounties et Drawbacks). Sommes allouées par le Gouvernement pour encourager l'introduction ou l'exportation de certaines marchandises (Voir *Drawbacks. Acquits à caution*). Les primes sont plutôt généralement accordées à l'exportation qu'à l'importation. Les primes de sortie sont donc allouées quelquefois pour les fabrications dont la matière première a subi de forts droits d'entrée. Elles ont pour objet de neutraliser l'inconvénient de ces droits, et de remettre le manufacturier dans la possibilité de concourir avec l'étranger, à l'*étranger*, comme s'il s'était servi de matière franche de tout impôt.— Les fabrications qui, en France, par exemple, se trouvent dans cette catégorie, sont, entre autres, les sucres raffinés, les savons, les acides nitriques, les fils et tissus de pur coton, certaines viandes salées, les meubles neufs en acajou, etc., etc.

1786. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 13. Si l'une des deux nations accorde une prime de sortie, l'autre pourra augmenter le droit d'entrée du montant de la prime, † II. 99.

1826. Art. 3. Les mêmes primes seront accordées de part et d'autre. Voir *Commerce*, *Douane*, *Droits de navigation*, † II. 154.

1829. AUTRICHE et ÉTATS-UNIS. Art. 6. Mêmes faveurs et *drawbracks* accordées à l'exportation aux bâtimens des deux nations, †† I. 93.

1829. AUTRICHE et GRANDE-BRETAGNE Art. 4. Droit réciproque aux mêmes primes et avantages que les sujets propres, †† I. 102.

1827.	BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE.	Art. 25.	*Id.* †† I.	312.
1828.	BRÉSIL et HOLLANDE.	Art. 9.		317.
1827.	BRESIL et PRUSSE.	Art. 9.		326.
1827.	BRÉSIL et VILLES ANSÉATIQUES.	Art. 6.		332.
1821.	DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE.	Art. 4.		485.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 3 et 4. Traitement de la nation la plus favorisée, et traitement national en douane et dans les ports, †† II. 17 et 18.

Digitized by Google

1825. ETATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 4. Droit réciproque aux mêmes primes et *drawbacks*, †† III. 167.

1815. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 2. *Id. Id.* †† III. 234.

1827. ETATS-UNIS et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 1. *Id. Id.* †† III. 403.

1832. FRANCFORT et GRANDE-BRETAGNE. Voir *Commerce.*

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 6. Droit réciproque aux mêmes primes et *drawbacks*, †† III. 438.

1825. GRANDE-BRETAGNE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. *Id. Id.* †† III. 523.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 6. *Id. Id.* †† III. 526. Art. 2 additionnel. Restriction momentanée, †† III. 533.

1824. GRANDE-BRETAGNE et OLDENBOURG. Traitement national, †† III. 535.

1810 et 1811. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 5 et 8. Droits et priviléges nationaux, †† IV. 113 et 146.

1824.	GRANDE-BRETAGNE et PRUSSE.		*Id. Id.* †† IV.	173 et 175.
1825.	GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA.	Art. 6.		177.
1826.	GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE.	Art. 4.		290.
1825.	GRANDE-BRETAGNE et VILLES ANSÉATIQUES.	Art. 3.		382.

PRISES et **REPRISES.** La *prise* est le fait par lequel un navire tombe en la puissance d'un ennemi qui s'en empare dans la vue d'en dépouiller le légitime propriétaire. Si le navire capturé est repris sur l'ennemi par un navire ami, la *reprise* du navire s'appelle *recousse.*

Un navire neutre ne peut être pris qu'en cas de fraude de sa part.

Les bâtimens repris et les marchandises reprises sur l'ennemi, dans les vingt-quatre heures, retournent à leurs propriétaires (1) (Rayneval, *Droit des gens*, tome II, page 79).

Le jet des papiers de bord à la mer, leur soustraction ou leur distraction, donnent lieu à la prise d'un navire en temps de guerre. [V. *Visites.*]

En cas de prise ou de capture d'un navire par l'ennemi, le capitaine peut proposer le *rachat.* Ce rachat se fait moyennant des valeurs comptant, ou moyennant des lettres de change que le capitaine tire sur son commettant, au profit du capteur. On en rédige ordinairement un acte en double original, qui contient les conditions arrêtées, et qui, dans certains cas, devient une espèce de *sauvegarde* contre d'autres capteurs de la même Puissance : on nomme cet acte *billet de rançon.* Il est même d'usage qu'un des officiers du navire soit donné en otage pour sûreté du paiement (Pardessus, *Cours de droit commercial,* tome II, page 54).

Un bâtiment qui a fait une prise, et qui ne peut rentrer dans son pays, la conduit dans un port neutre ; mais il n'a point le droit généralement d'y vendre sa capture.

(1) Le Traité d'Utrecht entre la France et la Grande-Bretagne porte que les prises pourront être répétées des capteurs, par leurs premiers propriétaires *encore qu'elles aient été vingt-quatre heures en la puissance de l'ennemi*, † II. 77.

Digitized by Google

Les prises ne deviennent point de droit la propriété du capteur : leur sort dépend de la décision de juges institués pour connaître de ce genre d'affaires (Rayneval, *Droit des gens*, tome I, page 72).

Ce tribunal spécial doit déclarer les bâtimens capturés *bonnes prises*. [V. *Papiers de bord, leur jet à la mer.*]

L'usage moderne a généralement reconnu, pour juger les prises, la juridiction de l'Etat belligérant. Un grand nombre d'ouvrages ont été écrits sur la procédure par rapport aux prises.

Sont de *bonne prise* tous bâtimens appartenant aux ennemis de l'Etat, ou commandés par des pirates, forbans [V. *Piraterie*], ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune Puissance; — tous bâtimens combattant sous un autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, — ou ayant commission de deux Puissances différentes; — ou enfin, ceux dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux Traités ou Réglemens.

Au moment de la paix [V. *Restitution des prises*], il est fixé un terme proportionné à la distance des lieux, passé lequel les prises sont rendues aux propriétaires. [Voir notamment les *Traités entre la France et les Villes Anséatiques de* 1655, — entre la *Grande-Bretagne et la Hollande, de* 1654, et le Traité du 23 avril 1814, entre la *France et les Puissances alliées*, † I. 56. Voir *Armateur, Assurance, Blocus, Course, Lettres de marque, Mer, Neutralité, Papiers de bord, Pavillon, Pirates, Postliminie, Territoire maritime, Visites.*]

PRISES et **REPRISES**. [V. *Restitution.*]

FRANCE. Loi sur les prises, † I. 23.

1778. FRANCE et ETATS-UNIS. Les reprises sur un pirate seront rendues au propriétaire (Art. 18), † I. 467.

Les prises faites sur les ennemis seront conduites librement et vendues dans les ports des deux nations Contractantes. — Celles faites sur l'une d'elles ne seront point admises dans le port de l'autre (Art. 20 et 24), † I. 468.

Les sujets réciproques ne prendront point de lettres de marque de la nation qui sera en guerre avec l'un des deux Etats Contractans (Art. 23), † I. 469.

1800. Voir *Nation la plus favorisée*, † I. 490.

Art. 21. Mesures pour la conservation des prises. — Art. 22. Quels tribunaux les jugeront. — Caution à donner par les corsaires (Art. 23). — Relâche dans les ports amis avec des prises (Art. 24), † I. 499.

1632. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Obligations à remplir par les capitaines qui auront fait des prises, † II. 9.

1655. *Id.* Art. 17 et 18, † II. 16.

Restitutions des prises faites par les pirates et rebelles (Art. 20), † II. 17.

Restitution des prises faites depuis 1640, † II. 19.

1667. Voir *Restitution* (terme pour la).

1677. Art. 11, 12 et 13. Comment seront jugées les prises. — Les violences envers les gens d'équipage des bâtimens capturés sont sévèrement punies, † II. 33.

1713. Art. 30, 31, 32, 36 et 39. Prises. — Leur jugement. — Conduite des capteurs à l'égard des capturés, † II. 69, 71 et 73.

Art. 35. Restitution des prises faites par les pirates. † II. 70.

Art. 37. On protégera, de part et d'autre, les navires des deux nations contre les armateurs étrangers, † II. 72.

Digitized by Google

Art. 8. Convention explicative. Les prises ne seront point acquises après vingt-quatre heures de possession : s'il y a lieu de les restituer, elles le seront, † II. 77.

1783. Art. 21. Jugement des prises faites pendant la guerre, † II. 85.

1786. Art. 34. Jugement des prises.— La prise reprise dans les vingt-quatre heures sur l'ennemi, sera restituée, moins une somme spécifiée. — La prise reprise par des bâtimens de l'Etat, même lorsqu'elle sera restée plus de vingt-quatres heures entre les mains de l'ennemi, sera restituée à son propriétaire, en payant une certaine somme, † II. 112.

Art. 34. Révision des jugemens, etc., † II. 113.

Art. 40. Liberté de conduire les prises faites sur l'ennemi, où bon semblera au capteur ; sans droits à payer, ni obstacle, † II. 116.

Art. 42. Tout mauvais traitement du capteur à l'égard du capitaine, des marins, etc., du navire capturé, sera sévèrement puni (Stipulation déjà existante en 1677), † II. 117.

1630. FRANCE et MAROC. (Voir *Commerce*). Les marchandises Françaises trouvées sur un vaisseau ennemi, seront confisquées. — Les prises faites sur des Français par les vaisseaux de Tunis et d'Alger, ne pourront être reçues dans le port de Salé. — Les Français prisonniers seront rendus à la liberté, † II. 176.

1631. Les captifs Français conduits à Salé seront remis en liberté. — De même que ceux trouvés sur les navires ennemis capturés. — Les navires de Maroc respecteront les navires de leurs ennemis dans les ports de France, † II. 180.

1631. (Septembre). Les captifs Français seront mis en liberté, même ceux qui seraient plus tard amenés par des navires ennemis. — Réciprocité pour les sujets Marocains en France. — Les Français pris parmi les Espagnols seront seuls exceptés, † II. 183.

Les sujets réciproques ne pourront point faire de prises les uns sur les autres. — Les juges régleront les différends, et la restitution des prises aura lieu, † II. 184.

1635. Restitution des captifs (Voir *Nationalité*), † II. 186.

1682. Art. 5, 6 et 8. Restitutions des captifs. — Les sujets respectifs pris sur vaisseaux ennemis seront libres. — Les étrangers sur navires Français et Marocains seront libres. — Les Français conduits dans l'Empire de Maroc, par des navires barbaresques, seront libres. — Les Consuls procéderont à leur rachat, † II. 192.

Aucune prise ne pourra avoir lieu dans les rades et ports. — Le Gouvernement local donnera protection contre l'ennemi qui, au besoin, sera retenu assez long-temps pour donner au navire (Français ou Marocain) le temps de s'éloigner. — Art. 5. Aucune prise ne pourra être faite dans l'étendue de *six lieux des côtes de France*, † II. 191.

1767. Art. 6. Protection aux bâtimens Français poursuivis par l'ennemi. — Celui-ci sera retenu pour donner le temps au navire Français de s'éloigner. — Les navires de Maroc ne pourront croiser qu'à 30 milles des côtes de France, † II. 200.

Art. 7. Les captifs Français conduits par des navires ennemis dans le port de Maroc, seront mis en liberté. — Les prises amenées par ceux-ci, ne pourront être vendues. — Le pavillon Français rendra libres les passagers, même ennemis. — Les Français passagers sur les navires capturés par des sujets de Maroc seront mis en liberté, † II. 200.

1824. Les navires Français armés en guerre pourront conduire dans les ports du Maroc, pour les y vendre, les prises qu'ils auront faites au-delà de la portée du canon de la côte. — Aucun droit ne sera payé, † II. 207.

1825. Voir *Nation la plus favorisée*.

Digitized by Google

1779. **FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN.** Art. 15 à 18, 35 et 36. Les marchandises ennemies seront confisquées. — Le jet des papiers à la mer, l'absence de *charte-partie* et connaissemens, le combat après avoir refusé d'amener les voiles, entraînent confiscation de la marchandise et du navire. — Du jugement des prises, † II. 216 à 223.

1627. **FRANCE et PAYS-BAS (Royaume des).** Art. 13. Les bâtimens de guerre de chacune des deux nations poursuivront les corsaires de leurs ennemis, jusqu'à une portée de canon des ports de l'autre. — Art. 14. Les prises que conduiraient ces corsaires seront rendues, † II. 253.

Art. 14. Dans quel cas encore la prise sera déclarée mauvaise, † II. 251.

1646. Art. 2. Seront *de bonne prise* les navires qui seront dans le cas spécifié à l'article 1, † II. 256.

Art. 5. Maintien de l'art. 61 de l'Ordonnance de 1584, sur le terme (pour le recouvrement des prises sur les ennemis), fixé *à deux fois vingt-quatre heures*, † II. 258.

1662. Art. 22. Les prises faites par les corsaires ou bâtimens de guerre de l'une des nations Contractantes, pourront être conduites dans les ports de l'autre sans qu'on puisse y prendre connaissance de la validité des prises, lesquelles pourront ressortir en liberté. — Celles faites par les ennemis de l'une d'elles sur l'autre, ne seront point admises. † II. 264.

Art. 39. Comment auront à procéder les capitaines qui rencontreront un bâtiment chargé de contrebande, † II. 272.

Art. 40 à 43. Jugement des prises, † II. 273.

Art. 45. Les prises faites par les pirates, seront restituées, † II. 274.

Art. 48. Aucune prise ne pourra être faite dans les ports et rades. — On emploiera la force pour faire restituer celles qui auraient pu être faites, † II. 275.

1678. Art. 9. Reproduction de l'article 22 de 1662, † II. 284.

Art. 27 à 29. Jugement des prises, † II. 293 et 294.

Art. 32. Restitution des prises faites par les pirates, † II. 295.

Art. 35. Nulle prise ne pourra être faite dans les rades et ports, etc., † II. 296.

1697. Art. 14. Reproduction de l'article 22 de 1662, † II. 304.

Art. 32 à 34. Jugement des prises, † II. 314 et 315.

Art. 37. Restitution des prises faites par les pirates. † II. 316.

Art. 40. Restitution des prises faites dans les ports et rades, † II. 317.

1713. Art. 13. Les prises pourront être conduites dans les ports, et en sortir sans payer de droits, ni information si elles sont valides. — On refusera l'entrée aux prises faites sur les sujets réciproques, et si elles sont entrées par nécessité de tempête, on les fera sortir le plus tôt possible, † II. 329.

Art. 31, 32 et 33. Jugemens en matières de prises, † II. 338 et 339.

Art. 39. Défense de faire des prises dans les ports et rades. — Restitution en cas contraire, † II. 341.

1739. Art. 11. Semblable disposition que plus haut, article 13 de 1713, † II. 351.

Art. 29, 30, 31 et 32. Jugemens en matières de prises, † II. 360 et 361.

Art. 37. Semblable disposition qu'en 1713 (Art. 39), † II. 364.

1781. Convention spéciale sur les prises et reprises, † II. 370.

Art. 1. Les prises qui seront reprises par un armateur avant d'être restées vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi, seront restituées au premier propriétaire, à charge, par lui, de payer une certaine somme. — Art. 2. Celles reprises par des vaisseaux de l'Etat, même après vingt-quatre heures seront remises en entier. — Art. 3. Quelles sommes auront à payer les propriétaires. — Art. 4. Admission dans les ports des prises faites par les corsaires des deux na-

Digitized by Google

tions. — La légitimité des prises sera, dans chaque pays, jugée selon les réglemens locaux, † II. 371.

1785. Art. 8. En cas de guerre maritime, les Contractans se garantiront mutuellement la liberté des mers (Voir *Neutralité*), † II. 372.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 11. Prises faites par les armateurs des deux pays sur les sujets de l'un des deux, seront restituées (Voir *Armateurs*), † II. 430.

1604. Art. 9 à 12. Voir *Commerce*. — Marchandises et Français trouvés sur un vaisseau ennemi, etc. — *Libres*. — *Exception* (Art. 12), † II. 458.

1673. Art. 4 à 7. Voir *Commerce*, † II. 470.

1740. *Id.* *Id.* † II. 489 et 490.

1787. FRANCE et PORTUGAL. Art. 5. Restitution des prises. — Défense de vendre les marchandises et navires capturés; ceux-ci ne pourront entrer dans les ports, de part et d'autre, qu'en cas de relâche forcée, † III. 14.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TUNIS). Voir *Commerce*. — Restitution des prises; celles faites sur les Français, ne pourront être conduites à Tunis. — Les marchandises Françaises sur bâtiment ennemi sont libres, † III. 54, 57, 58, 60, 68, 77, 87, 119, 120, 133, 138 et 147.

Limites maritimes dans lesquelles les prises ne pourront avoir lieu, † III. 120 et 138.

Des représailles ne pourront plus avoir lieu, † III. 146.

L'esclavage est aboli, † III. 150.

Voir *Armateur*, *Commerce*, *Corsaires*, *Nationalité*, *Naufrage*, *Visite*.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TRIPOLI). Restitution des prises. — Indemnités. — Celles faites sur les Français ne pourront être conduites à Tripoli, † III. 156, 165, 167, 175 et 190.

Voir *Visite*, *Nationalité*, *Armateurs*, *Corsaires*, *Pirates*.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 33. Voir *Visite*, *Contrebande de guerre*, † III. 258 et 259.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce*.

Dans quels cas les prises seront *bonnes*. — Confiscation de la contrebande de guerre. — Mesures à l'égard des bâtimens qui en renferment, † III. 404, 405, 406, 407, 414, 422, 423, 431, 440, 442, 443 et 449.

Jugement des prises, † III. 429 et 449.

Voir *Contrebande de guerre*, *Nationalité*, *Neutralité*, *Visite*.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 4. Prises conduites dans les ports. — Si elles sont vendues, †† I. 65.

Art. 43. Délai des reprises pour leur restitution, †† I. 84.

1783. AUTRICHE et MAROC. Art. 5 et 7. Restitution des prises; dans quel cas. — Rançon des prisonniers, †† I. 106.

AUTRICHE et TRIPOLI. Restitution de prises conduites dans les ports, †† I. 204 et 206.

AUTRICHE et TUNIS. Restitution d'effets enlevés, †† I. 218 et 221.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 9. Prises faites par les pirates, †† I. 297.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 17. *Id.* †† I. 307.

1827. BRÉSIL et PORTUGAL. Art. 7. Restitution des prises faites avant le Traité, †† I. 321.

1824. COLOMBIE et ETATS-UNIS. Art. 7, 13, 16 et 21. Prises par des pirates. — Délai d'un an pour la réclamation. — Confiscation de la *contrebande de guerre*. — Jugement des prises, †† I. 345, 349, 351 et 354.

Digitized by Google

1829. **COLOMBIE et HOLLANDE.** Art. 20 et 21. Protection. — Admission des prises dans les ports. — Restitution des reprises et à quelles conditions, †† I. 369.

1748. **DANEMARCK et DEUX-SICILES.** Art. 17, 23, 32 et 33. Des prises. — De la confiscation. — Des cas de restitution, †† I. 397, 401, 408 et 409.

1641. **DANEMARCK et ESPAGNE.** Art. 21. Les prises pourront être amenées dans les ports respectifs. — Si un bâtiment ennemi de l'un des Contractans se trouvait dans un port de l'autre, il ne pourrait sortir que quarante-huit heures après le départ des bâtimens amis, †† I. 419 et 420.

1742. Art. 3. Les prises pourront être admises dans les ports, quand elles n'auront point été faites sur les alliés des deux Contractans. — Elles pourront être vendues, †† I. 425.

Art. 8. Marchandises amies sont de bonne prise sous pavillon ennemi, †† I. 429.

1669. **DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE.** Art. 4, 23, 29. 32, 33, 34 et 36. Jugement des prises. — Celles faites par les pirates seront restituées. — Protection mutuelle pour les reprises. — Liberté des individus à bord des bâtimens pris. — Quel usage sera fait de la contrebande de guerre trouvée lors de la visite (Art. 20), †† I. 472, 475, 477 et 478.

Voir *Contrebande*, *Visite*, *Armateurs*.

1818. **DANEMARCK et PRUSSE.** Art. 19 et 20. De la visite. — Confiscation de la *Contrebande de guerre*. — Art. 23. Des prises faites sur les côtes, dans les havres, etc., †† II. 24 et 26.

1782. **DANEMARCK et RUSSIE.** Art. 18 et 19. *Contrebande de guerre*. — Sa confiscation, †† II. 47 et 48.

1800. Art. 8. Protection mutuelle contre les bâtimens armés. — Les armateurs responsables, †† II. 66.

1789. **DANEMARCK et SARDAIGNE** (Gênes). Art. 11 et 13. Des prises. — Cas de restitution. — Procès en matière de prises. — Refus d'admettre dans les ports les prises faites sur l'une des deux nations Contractantes, †† II. 84 et 88.

1536. **DANEMARCK et SUÈDE.** Art. 27. Restitution à son premier propriétaire, d'une prise reprise sur l'ennemi, †† II. 110.

1752. **DANEMARCK et TRIPOLI.** Prise conduite dans les ports de la Régence par les Danois, †† II. 158.

1751. **DANEMARCK et TUNIS.** Art. 7 et 8. Achat des prises. — De la libre disposition des prises, †† II. 165.

1753. **DEUX-SICILES et HOLLANDE.** Art. 15, 16, 31, 33. 34 et 35. Libre entrée des prises dans les ports. — Protection mutuelle contre les bâtimens armés. — De la contrebande confiscable. — Des jugemens, †† II. 214-223 et 224.

Art. 29, 30 et 36. Des armateurs, †† II. 222 et 226.

1740. **DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE.** Art. 13. Des prises. — Art. 18. Celles faites par les pirates seront restituées, †† II. 239 et 241.

1767. Voir *Visite et Contrebande de guerre.*

1742. **DEUX-SICILES et SUÈDE.** Art. 28. Admission des prises dans les ports. — Obligations des armateurs. †† II. 301.

1795. **ESPAGNE et ETATS-UNIS.** Art. 9. Restitution des prises faites par les pirates, †† II. 346.

1665. **ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE.** Art. 21. Prises conduites dans les ports, †† II. 392.

Digitized by Google

1707. Art. 7. Estimation des prises, †† II. 440.

1676. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 3. Si la reprise a lieu dans deux fois vingt-quatre heures, les repreneurs auront un cinquième. — Après trois jours, le tiers. — Plus tard, la moitié, †† III. 21.

1714. Art. 5, 6 et 21. Restitution des prises. — Conduite des prises dans les ports. — Celles faites sur des alliés, ne seront point reçues. — Restitution des prises faites par des pirates, †† III. 25, 32 et 33.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 20 et 21. Les prises ne pourront avoir lieu qu'à la distance *de deux lieues des côtes*. — La vente des prises par l'ennemi de l'un des Contractans, ou par les corsaires barbaresques, n'aura pas lieu dans le port de l'autre. — Protection pour faire remettre les prises, †† III. 57.

Art. 19. Les passagers des deux nations qui se trouveraient sur des bâtimens pris par les Marocains ou les Espagnols seront libres. — Mesures et formalités, †† III. 56.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 13 et 21. Restitution des navires Espagnols capturés par les corsaires de la Porte-Ottomane. — Il n'y aura point d'indemnités accordées pour les prises qui ont été faites avant le Traité. †† III. 70 et 73.

1665. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir *Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

1801. Restitution des prises faites après la ratification de la paix, †† III. 97.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Voir *Armateurs et Visite.*

Art. 13. Il ne pourra être fait de prises à la *distance de dix lieues des côtes Espagnoles*, †† III. 106.

Art. 8. Les passagers seront libres, †† III. 107.

Art. 11. Les prises faites par des pirates, conduites dans les ports, seront confisquées et rendues aux propriétaires, †† III. 108.

Art. 14. Il y aura indemnité pour les prises que l'on aurait laissé faire sous la protection du canon, †† III. 109.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Voir *Armateurs et Visite.*

Les passagers seront libres, †† III. 118.

1825. ETATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 9. Remise des prises reprises sur les pirates, †† III. 169.

Art. 23. Jugement des prises, †† III. 178.

1794. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 17. *Le pavillon ami ne couvre pas la marchandise ennemie.* — Comment il sera procédé à l'égard du bâtiment ami trouvé chargé de marchandise ennemie, †† III. 201.

Art. 19, 20 et 25. Jugement des prises. — Restitution de celles faites par les pirates. — Conduite des prises dans les ports. — Celles faites par l'ennemi de l'une des nations Contractantes sur l'autre ne seront point reçues, †† III. 204, 205 et 208.

1806. Art. 8. *La propriété ennemie sous pavillon ami est confisquée* : le bâtiment ne sera pas confisqué. — Art. 14. Restitution des prises faites par les pirates. — Art. 19. Les prises faites par les navires des Contractans, seront admises dans les ports. — Celles faites par l'ennemi de l'un d'eux ne le seront pas, †† III. 228.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 11, 12, 15 et 18. Confiscation de la contrebande de guerre. — Remise de la vente jusqu'après jugement. — *Marchandise amie confisquee sous pavillon ennemi, excepté celle chargée dans le délai de six mois après la déclaration de guerre.* — Restitution des reprises sur les pirates. — Délai après déclaration de guerre pour qu'une prise soit légitime, †† III. 257, 259 et 262.

Des prises et reprises. — Dans quel délai y aura-t-il restitution, et quelle perte aura à supporter le premier propriétaire, †† III. 269.

Digitized by Google

Art. 5. Admission dans les ports. — Jugement, †† III. 270 et 271.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 3 et 6. Dans quel cas seront-elles restituées, †† III. 272 et 273.

1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 17, 19 et 21. Prises faites par les pirates. — Admission des prises faites sur l'ennemi, à l'exception des prises Françaises qui ne seront point reçues aux Etats-Unis. — Quels délais seront observés pour la restitution des reprises, et quelle valeur perdra le premier propriétaire, †† III. 296.

1799. Art. 17, 19 et 21. *Id.* *Id.* †† III. 312 et 313.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 13, 14, 17, 18 et 19. Quelles mesures seront prises à l'égard de *la contrebande de guerre* trouvée à bord d'un bâtiment visité. — *Cas de non-confiscation de la marchandise amie trouvée sous pavillon ennemi.* — Les reprises sur les pirates seront rendues. — Délai pour la restitution des reprises faites sur l'ennemi, et quelles pertes devra éprouver le propriétaire primitif. — Preuves de propriété à fournir. — Admission des prises dans les ports et leur vente après jugement, †† III. 340, 342, 343, 344 et 345.

1796. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 5. L'acte de vente d'une prise sera un passeport suffisant, †† III. 378.

1805. Art. 7. *Id.* *Id.* †† III. 384.

Art. 17. Les prises faites sur l'un des Contractans ne seront point admises dans les ports de l'autre. — Il ne sera perçu aucun droit sur la vente des prises conduites sous pavillon Américain à Tripoli, †† III. 387.

1797. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 2. Voir *Neutralité.*

Art. 7. Prise achetée par un Américain à Tunis. — Certificat consulaire, †† III. 391.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 5. Les prises seront reçues dans les ports, †† III. 459.

1760. Art. 5. *Id.* *Id.* †† III. 474.

Art. 22 et 24. Indemnités qui seront payées, †† III. 483 et 485.

1791. Art. 21. Les prises faites par les Anglais seront reçues et vendues dans les ports de Maroc. — Art. 24. Celles faites par les ennemis des Contractans ne seront point reçues, et les armateurs étrangers ne pourront acheter des munitions, †† III. 498 et 499.

1801. Art. 20 et 23. *Id.* *Id.* †† III. 513 et 514.

1687. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Art. 40 à 42. Procès et jugemens †† IV. 11.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 30. Restitution des prises enlevées aux pirates, †† IV. 136.

1801. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3, 6, 9, article séparé et article additionnel. Ordres à donner aux capitaines des navires. — Jugement des prises. — Restitution. — Indemnités. — Ventes, †† IV. 232, 233, 235, 237, 238 et 240.

1661. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Les prises faites par l'ennemi de l'allié, ne seront point admises dans les ports. — Cas exceptionnel, †† IV. 267.

1665. *Id.* *Id.* Les prises des alliés seront reçues et pourront être vendues, †† IV. 268.

1666. Quelles marchandises seront déclarées *bonne prise*, †† IV. 270.

1802. Accession de la Suède au Traité de 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie, †† IV. 281.

1803. Confiscation des marchandises de *contrebande de guerre*, †† IV. 282.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 4. Les prises faites sur les Anglais ne pourront être vendues à Tripoli, †† IV. 299.

Digitized by Google

Art. 14. Celles faites par des navires Anglais seront vendues sans payer de droits, †† IV. 301.

1676.	Art. 9 et 10.	Mêmes dispositions, †† IV.	305.
1716.	Art. 8 et 16.		315 et 316.
1751.	Art. 8 et 22.		323 et 327.

1812. Art. 4. Les prises sur les Anglais conduites dans les ports de Tripoli n'y seront point vendues, et devront repartir entières, †† IV. 333.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 12. Cas de capture légale d'un navire Anglais, †† IV. 340.

1751. Art. 11. Aucune prise ne peut être faite en vue de Gibraltar, †† IV. 353.

1762. Art. 3. Aucune prise ne peut avoir lieu qu'au-delà de la portée du canon des côtes Tunisiennes. — Les prises faites par les Anglais seront reçues, et ils pourront les vendre dans les ports de Tunis, †† IV. 360.

1812. Art. 3. Les corsaires ennemis de la Grande-Bretagne, ne pourront conduire aucune prise Anglaise dans les ports de Tunis, †† IV. 362.

1835. GRÈCE et AUTRICHE. Art. 12. Les prises enlevées aux pirates seront restituées à leur premier propriétaire, †† IV. 392.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 9 et 10. Les prises faites sur les Hollandais ne pourront point être vendues dans les ports de Maroc : les Hollandais pourront vendre celles qu'ils auront faites, †† IV. 436.

1752. Art. 10 et 11. *Id.* *Id.* Les corsaires ennemis ne pourront sortir des ports que quarante heures après les Hollandais, †† IV. 448 et 449.

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 52. Admission des prises faites par les Hollandais, †† IV. 478.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Voir *Neutralité.*

1675. HOLLANDE et SUÈDE. Restitution des prises, †† IV. 506.

1679 et 1781. Voir *Neutralité.*

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 10. Dans quel cas un navire Hollandais sera légalement capturé, †† IV. 522.

1704. Art. 9. *Id.* *Id.* †† IV. 525.

1715. Ar. 9. *Id.* *Id.* †† IV. 530.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 25. Interdiction des ports aux prises faites sur l'un des deux Contractans, †† V. 500.

1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 4. Cas où la capture d'un navire est déclarée *bonne prise*, en ce qui concerne uniquement, toutefois, la cargaison. — Le *navire lui-même et l'équipage seront libres*, †† V. 625.

PRISONNIERS. [V. *Contrebande de guerre, Course, Prises, Intérêts privés.*]

PRIVILÈGES. [V. *Consuls, Immunités*, et les Stipulations en faveur des sujets respectifs aux titres *Commerce, Consuls* et *Intérêts privés, Privilège hypothécaire.* Voir *Hypothèque.*]

PRIX COURANS. [V. *Cours.*]

PROCÉDURES. [V. *Commerce, Différends, Hommes de loi, Intérêts privés, Procès, Criminels.*]

PROCÈS entre gens de la même nation à l'étranger. [V. *Etrangers, Consuls* (à ce dernier mot, notamment, voir *France et Etats-Unis*, 1788, article 12 ; *France et Russie*, 1787), *Police, Intérêts privés.*]

Digitized by Google

PROCÈS à intenter à des habitans du pays pour recouvrement de dettes. [V. *Etrangers, Hommes de loi, Intérêts privés*, en ce qui concerne les Etats Musulmans [*Maroc, Perse, Porte-Ottomane, etc.*). Voir aux mots *Consul et Commerce, Différends, Intérêts privés*].

PROCUREUR. [V. *Homme de loi, Shegbender.*]

PROFITS. [V. *Gens de mer.*]

PROHIBITION. Défense d'importer ou d'exporter certaines marchandises. Quelquefois des marchandises prohibées obtiennent la faveur d'être placées dans des entrepôts jusqu'à la réexportation. [V. *Contrebande, Douane* (visite de la), *Marchandises, Port d'entrepôt, Tarifs, Transit.*]

PROPRIÉTAIRES LIMITROPHES ou **MIXTES.** [V. *Propriétés foncières, Sujets.*]

PROPRIÉTÉ. L'acte de propriété ou constatant la propriété du navire doit faire partie des documens remis au capitaine. [V. *Papiers de bord.*]

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES LIMITROPHES ou **MIXTES.** En général, les propriétaires limitrophes ont la faculté de faire sortir, en franchise de droits, les récoltes, de faire consommer sur place les fourrages qu'elles produisent, par des bestiaux qu'on amène de l'étranger, etc. Les propriétaires des terres attenantes à la ligne des douanes peuvent également envoyer d'un pays à l'autre, en franchise de droits, des engrais dans la proportion de l'étendue de ces terres, en remplissent les formalités voulues par les réglemens locaux. [V. *Sujets mixtes, Intérêts privés, Pacages.*]

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES ou **IMMEUBLES QUELCONQUES.** [V. *Successions, Etrangers, Aliénation.*]

Délai pour vendre les propriétés après la signature de la paix, accordé aux habitans des pays cédés. [V. *Aliénation d'immeubles, Détraction, Paix.*]

Délai pour vendre les immeubles provenant d'une succession, lorsque la loi du pays s'oppose à ce que les étrangers puissent les posséder. [V. *Aubaine* (Traités conclus par les *Etats-Unis*, notamment) *Dénizé, Détraction.*]

PROTECTION que les Consuls doivent à leurs nationaux. [V. *Consuls.*]

PROTECTION que la France ou telle autre Puissance accorde à certaines nations étrangères dans les pays Musulmans. [V. l'analyse des Traités avec les Etats Musulmans, aux mots *Commerce, Consuls.*]

PROTECTION accordée dans les rades et sur les côtes, aux navires d'une nation amie contre les navires des nations avec lesquelles celle-ci serait en guerre ; à quelle distance des côtes cette protection doit s'étendre. [V. *Mer, Territoire maritime*, ainsi que les analyses aux mots *Commerce, Prises, Visites.*]

Digitized by Google

PROTECTION mutuelle en mer. [V. *Armateurs, Commerce, Course, Neutralité.*]

PROTECTION accordée, en principe, aux sujets des Gouvernemens étrangers, et liberté qu'ils ont de voyager, de résider, de louer des maisons, magasins, de partir, de conduire leurs affaires eux-mêmes et sans intermédiaire, ainsi que de les porter devant les tribunaux, etc., etc. [V. *Commerce, Intérêts privés, Etrangers, Police*, etc.]

PROTET. Lorsque la personne sur laquelle une lettre de change a été tirée refuse d'accepter, ou n'accepte que pour partie, ou enfin, refuse de payer, le porteur de la lettre de change fait ou peut constater ces faits par un acte extra-judiciaire qu'on nomme *protet*, — protet faute d'acceptation, — protet faute de paiement. [V. *Commerce, Tribunaux de commerce.*]

PROVISIONS. [V. *Marchandises non contrebande de guerre;* et pour les Etats Musulmans, voir *Consuls*]. Les provisions à l'usage de la maison des Consuls sont exemptes de tous droits.

PUISSANCES ALLIÉES. Par cette expression, on désigne les divers Etats qui étaient coalisés contre la France en 1814 et 1815. Les Traités signés entre la France et les Puissances alliées, ainsi que celles qui ont été représentées au congrès de Vienne, en 1815, sont placés au chapitre des *Traités entre la France et l'Autriche :* ce dernier pays faisait partie des Puissances alliées. C'est donc dans ce chapitre qui commence, en quelque sorte, le 1er vol. de la 1re partie du Recueil, que l'on trouvera, depuis la page 56 jusqu'à la page 116, les Stipulations qui, dans les réglemens d'indemnités, de créances, de cautionnemens à restituer, de pensions militaires ou civiles à servir, de remises de dépôts, de liquidation, de cession de territoire, des termes fixés pour la vente des propriétés et l'émigration volontaire des habitans, etc., intéressent non-seulement les sujets de la Monarchie Autrichienne et ceux de la France, mais aussi les *sujets des diverses Puissances signataires des Traités de Paris, Vienne et Aix-la-Chapelle* (de 1814 à 1818), et de tous les Etats en faveur desquels les négociateurs de ces divers Traités ont stipulé. [V. *Aliénation des propriétés ou d'immeubles, Aubaine, Cession de territoire, Détraction, Intérêts privés.*]

QUARANTAINE. [V. *Patentes de santé, Pratique, Droits de navigation.*]

Séjour plus ou moins prolongé que doivent faire les bâtimens dans les rades, et les passagers dans les lazarets, avant de recevoir la *pratique* ou la communication avec la terre, lorsque les bâtimens arrivent d'un lieu où l'on suppose qu'il règne une maladie contagieuse, ou bien lorsque la patente de santé appartient au régime de la patente *suspecte* ou de la patente *brute*.

Les lois sanitaires sont, en général, fort sévères dans tous les pays : il y va quelquefois de la peine capitale pour les individus qui voudraient les enfreindre. Il y a obligation, d'ailleurs, aux marins et aux passagers de se soumettre à toutes les précautions et formalités que les réglemens locaux prescrivent.

Digitized by Google

Les frais des gardes de la santé mis à bord des bâtimens, les gratifications accordées aux gardiens qui servent les personnes dans les lazarets, sont habituellement à la charge des étrangers qui doivent faire la quarantaine.

FRANCE et AUTRICHE (Traité avec Raguse). Les bâtimens français à Raguse paieront les droits fixés pour les bâtimens nationaux, † I. 49.

1761. FRANCE et ESPAGNE. Pacte de famille. — Dans chacun des deux pays, le pavillon de l'autre pays est placé sur le pied du pavillon national, sous le rapport de tous droits quelconques, † I. 384.

1814. Voir *Droits de navigation.*

1826. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Assimilation des deux pavillons pour les droits de navigation, quarantaine, et autres semblables, † II. 151.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 3 et 35. Obligations de se servir des gens du lazaret, et de se conformer aux réglemens sur les quarantaines, †† I. 384 et 409.

1641. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 7 à 25. Droits nationaux et traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 415 et 421.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 24. Obligation de se conformer aux lois des deux Etats, †† II. 26.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 24. Obligation de se conformer aux lois des deux États, †† II. 95.

1799. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 5. Obligation de se conformer aux réglemens sur la santé publique, †† II. 243.

1816. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 21. Obligation de se soumettre aux quarantaines, †† II. 320.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. Art. 2. *Id.* *Id.* †† II. 326.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 23. Quarantaine que devront faire les bâtimens Marocains, †† III. 58.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 10. Quarantaine obligée pour les bâtimens de la Porte arrivant en Espagne, †† III. 69

1816. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 11. Les bâtimens Américains porteurs d'une patente de santé ne seront point soumis à la quarantaine, †† III. 362.

1827. Art. 16. *Id.* *Id.* †† III. 374.

1659. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 5 et 14. Mesures de santé à observer. — Droits, †† IV. 251 et 260.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 4. Droits nationaux, †† IV. 460.

QUAI. [V. *Mise à quai.*]

QUAYAGE. Droit pour l'entretien des quais.

RABAIS. Diminution faite sur le prix de l'estimation.

RACHAT DES CAPTIFS. [V. aux Stipulations des *Traités entre les nations chrétiennes et les États Musulmans*, et notamment aux mots : *Commerce, Consuls, Prises.*]

RACHAT DES NAVIRES CAPTURÉS. [V. *Billet de rançon, Navire, Prises, Visite de mer.*]

RADE. [V. *Havre forain, Port, Quarantaine, Territoire maritime,*

Digitized by Google

Prises, Commerce, Protection à accorder aux navires amis contre leurs ennemis, Croisières, Visites.] Rade, dans sa stricte signification, désigne un espace de mer situé en avant d'un port, et où les navires sont néanmoins assez en sûreté pour ne pas redouter les tempêtes.

RADOUB. Les réparations qu'exige un navire sont nommées le *radoub*. D'après les lois Françaises, les navires ne peuvent être radoubés ou réparés en pays étranger, sous peine d'être réputés étrangers, si les frais de *radoub* ou réparations excèdent six francs par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par un rapport du capitaine et des autres officiers du navire, et vérifié et approuvé par le Consul de France : loi du 9 octobre 1793, art. VIII.

Les bâtimens étrangers obtiennent généralement l'autorisation de faire réparer leurs avaries : les Traités en font quelquefois l'objet d'une stipulation particulière. [V. *Agrès, Avaries; Naufrage, Relâche forcée, Emprunt à la grosse.*]

RAILS-WAYS ou **CHEMINS DE FER.**

RAISON SOCIALE ou **DE COMMERCE.** [V. *Nom social.*]

La raison sociale est la dénomination sous laquelle une maison de commerce est connue dans les engagemens où elle intervient. C'est en ce nom, qui se forme habituellement de l'assemblage des noms de tous les associés, ou seulement de quelques-uns d'entre eux, que les assignations doivent être données, les contrats signés, etc.

La *raison sociale*, qu'on nomme aussi *raison de commerce*, doit donc être *la signature de la société commerciale*, ou maison de commerce qui l'a adoptée.

RANÇON pour le rachat des captifs et des esclaves. [V. *Rachat de captifs, Consuls* et *Prises* en ce qui concerne notamment les *Etats Musulmans, Commerce* (Analyse).

RANÇON (Billet de). Acte de rachat d'un navire capturé en pleine mer. [V. *Prise, Otage, Rachat.*]

RAPPORT DE MER. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée dans un port, tout capitaine doit faire son rapport à l'autorité compétente, et, en pays étranger, au Consul de sa nation, lequel en délivre un certificat. Ce rapport doit contenir l'indication du lieu et du temps de départ, faire connaître à quelle nation appartient le navire, son équipage, son tonnage et son chargement; les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs s'ils sont connus du capitaine; la route qu'il a tenue, les hasards qu'il a courus, les désordres ou accidens arrivés pendant la traversée, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, les emprunts faits pour les besoins du navire, etc.; les événemens extraordinaires, les découvertes de roches ou rescifs non indiqués sur les cartes, les bâtimens abandonnés, et les objets aperçus, *provenant de jet*, bris ou naufrage; les flottes, escadres, etc.; les pirates ou corsaires rencontrés; l'état de la santé dans les ports où le navire a relâché, etc.; enfin toutes les circonstances remarquables du voyage. Ce rapport doit être affirmé

Digitized by Google

et signé par le capitaine. A l'appui de ce rapport, le capitaine doit exhiber ses papiers de bord. [V. *Papiers de bord.*]

Les autorités chargées de recevoir les rapports de mer et les procès-verbaux sur les causes de retardement que les navires ont éprouvés dans leur voyage (c'est-à-dire les juges d'amirauté, les officiers municipaux, les Consuls) doivent s'assurer, par tous les moyens possibles, de l'exactitude des rapports de mer, soit en interrogeant les gens de l'équipage, soit en faisant vérifier les avaries déclarées, afin de reconnaître si les retards dont le rapport énonce les motifs justificatifs n'ont pas eu la contrebande pour véritable cause. [V. *Consul, Capitaine, Navire, Baraterie.*]

RATIFICATIONS. Acte par lequel les Souverains au nom desquels un Traité a été négocié et conclu, approuvent la teneur de ce Traité, et s'engagent à le faire exécuter. Lorsque les ratifications ont été échangées entre les deux Gouvernemens, le Traité devient obligatoire à dater du jour de l'échéance des ratifications, à moins que le Traité n'ait stipulé (ce qui a lieu souvent pour les prises) qu'il recevrait son exécution à partir du jour où il a été signé, s'il obtient l'agrément des Souverains.

Tous les Traités réunis dans le recueil ont été ratifiés, et c'est afin de ne point multiplier sans nécessité le nombre des volumes, qu'on a cru à propos de ne point ajouter ni les notifications, ni les titres des négociateurs.

RAYAS. Sujets non Mahométans de la Porte-Ottomane et des autres Etats Musulmans. [V. *Karatch.*]

RÉCIPROCITÉ. Les Traités de commerce et de navigation ne stipulent quelquefois, dans les rapports mutuels de la navigation et du commerce de deux pays, qu'une *parfaite réciprocité*; d'autres stipulent le traitement de la *nation la plus favorisée*; d'autres, enfin, le *traitement national*. Il en est (comme ceux qui existent entre la France et l'Espagne, par exemple) qui stipulent ces trois conditions réunies (÷ I. 384 et 409). [V. *Droits de douane, Nation la plus favorisee, Traitement national, Piraterie.*]

RÉCLAMATIONS formées par les sujets étrangers. [V. *Intérêts privés, Puissances alliées, Consuls.*]

RECOUSSE. On nomme ainsi la *reprise* faite sur l'ennemi d'un navire capturé par lui. [V. *Prise, Postliminie.*]

RECOUVREMENT DES PRISES. [V. *Prise, Restitution des prises* (Délai pour la).]

RÉEXPORTATION. Exportation de marchandises importées. [V. *Acquits à caution, Commerce, Contrebande, Douane, Exportation, Port d'entrepôt, Prohibition, Transit.*]

RÉFACTION DES DROITS. Remise du droit sur les marchandises avariées. [V. *Avaries, Douane.*]

RÉGENCES BARBARESQUES. On désigne sous ce nom Tripoli et Tunis: depuis 1830, Alger est devenue une colonie Française.

Digitized by Google

RÉGLEMENT D'AVARIES. C'est l'opération par laquelle on met à la charge de qui de droit les dommages éprouvés en cours de voyage; elle a lieu entre l'assureur et l'assuré, de même qu'entre les intéressés au chargement et au navire. [V. *Avaries.*]

RÉHABILITATION. Réintégration d'un négociant dans les droits que sa faillite lui avait fait perdre. [V. *Faillite.*]

RELACHE. [V. *Chargement.*]

Entrée d'un bâtiment dans un port, soit pour déposer une partie de son chargement, ou y recevoir quelques colis nouveaux, soit pour réparer une avarie, soit pour acheter des vivres, ou renouveler sa provision d'eau, soit pour déposer un malade ou un passager; soit enfin, pour chercher un abri contre le gros temps ou la poursuite d'un ennemi.

Les cas de relâche sont connus sous le nom de *simple relâche*, et de *relâche forcée.*

La relâche simple peut, généralement, avoir lieu dans les ports de tous les Etats; dans les colonies, quelques ports seulement sont ouverts aux relâches simples. [V. *Commerce, Douane* (Droits et Visite.)]

RELACHE FORCÉE. [V. *Avaries, Colonies, Commerce, Droits de douane et de navigation, Mein, Mer, Necker, Pêche, Ports fermés, Port gardé, Prises, Radoub, Rhin, Territoire maritime, Tonnage.*]

On appelle *relâche forcée* l'obligation où se trouve un navire d'entrer dans un port autre que celui de destination, pour y chercher un abri contre le gros temps, contre la poursuite de l'ennemi, ou pour y faire les réparations que réclame son état.

Si la *relâche forcée* s'effectue dans un port étranger, le capitaine doit faire sa déclaration au Consul de sa nation, au magistrat du lieu.

Il existe dans plusieurs pays des ports qui ne sont points ouverts au commerce, et particulièrement dans les colonies; mais quand le cas de *relâche forcée* se présente, c'est-à-dire lorsqu'il y a danger, pour les bâtimens, à tenir la mer, ces ports eux-mêmes reçoivent les bâtimens qui viennent y chercher un abri contre la tempête ou contre l'ennemi : les repousser, serait porter atteinte non-seulement au droit des gens, mais aux droits de l'humanité. [V. *Ports fermés.*]

Le navire doit repartir aussitôt que ses avaries sont réparées, et dès qu'il est possible de remettre à la voile et de tenir la mer. [V. *Chargement.*]

RELACHE SIMPLE et **RELACHE FORCÉE.**

1663 et 1742. FRANCE et DANEMARCK. Les bâtimens pressés par les pirates, qui entrent en relâche forcée, et ne font point d'opération commerciale, n'auront point à payer l'entrée du port, † I. 285 et 321.

1768. FRANCE et ESPAGNE. Art. 13. Le transbordement, *par suite de relâche forcée* ne sera point assujetti à des droits, † I. 405.
(Voir *Droits de douane.*)

1786. Art. 6 et 13. Obligation des capitaines entrant en relâche forcée, relativement à la douane. † I. 437 et 439.

1778. FRANCE et ETATS-UNIS. Art. 21. Liberté d'entrer dans les ports en cas de relâche forcée, † I. 468.

Digitized by Google

1800. Prises entrant en relâche. Voir *Prises*.

1606. **FRANCE et GRANDE-BRETAGNE.** La relâche forcée ne sera, de part et d'autre, sujette à aucun droit d'entrée ni de sortie, † II. 5.

1686. De la relâche forcée dans les colonies d'Amérique.

Art. 6 et 8. On devra, en entrant, arborer son pavillon, et tirer trois coups de mousquet, faute de quoi, il y aura confiscation, † II. 35 et 36.

Les navires qui viendront prendre de l'eau ou du sel devront annoncer leur relâche de la même manière. (Art. 9), † II. 37.

1713. Art. 16. Les navires en relâche forcée ne seront point obligés à déchargement.— Ils pourront vendre pour acheter des vivres et faire radouber, † II. 60.

1786. Art. 19. Même disposition, † II. 102.

1826. Art. 5. La relâche forcée des bateaux pêcheurs ne sera sujette à aucune espèce de droits s'il n'y a pas chargement ou déchargement, † II. 154.

1767. **FRANCE et MAROC.** Art. 6. Si un navire Français se réfugie dans un port du Maroc, devant un ennemi, l'ennemi sera retenu jusqu'à ce que le navire Français ait pu s'éloigner (V. *Prises*), † II. 200.

1824. Les bâtimens Français pourront renouveler leurs approvisionnemens en vivres sans payer de droits, † II. 207.

1825. Voir *Nation la plus favorisée.*

1779. **FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN.** Art. 9. Ne seront point contraints à déchargement les navires entrant en relâche forcée ou autrement (V. *Chargement*), † II. 212.

1662. **FRANCE et PAYS-BAS** (Royaume des). Art. 24. Les navires en relâche forcée ne seront point obligés de décharger, ni tenus de payer aucuns droits que lorsqu'ils déchargeront des marchandises, † II. 266.

1678.	Art. 11.	Reproduction de l'article ci-dessus, † II.	285.
1697.	Art. 16.		306.
1713.	Art. 15.		330.
1739	Art. 12.		351

1535. **FRANCE et PORTE-OTTOMANE.** Art. 14. Les navires seront admis, sans être contraints à aucun droit; — des vivres leur seront fournis, en payant leur valeur, † II. 432.

1569. Art. 1. *Id.* † II. 438.

1581. Art. 5. *Id.* † II. 447.

1604. Art. 23. Assistance donnée aux bâtimens poussés par l'orage.— Fourniture, moyennant paiement, de tout ce dont ils auront besoin, † ††. 463.

1673. Art. 23. *Id.* *Id.* † II. 474.

1740. Art. 19 et 73. *Id* *Id.* † II. 494 et 515.

Art. 74. Les bâtimens pourront être radoubés et pourront acheter des agrès, † II. 515.

1835. **FRANCE et PORTUGAL.** Les bâtimens Portugais et Français, entrant en relâche forcée, sont exempts de tous droits de navigation; mais il ne doit être fait aucune opération commerciale, † III. 26.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tunis). Voir *Commerce.*

Des relâches, du droit de radouber et d'acheter des vivres, † III. 59.

Liberté de descendre à terre, de retourner au bâtiment; s'il n'est point fait d'opération commerciale, il ne sera payé aucun droit en relâche forcée, † III. 58, 59, 70, 82, 83, 92, 98, 104, 113, 120, 121, 126, 140, 143 et 144.

FRANCE et TRIPOLI. Des relâches simples et forcées; — Radoub; —Vi-

Digitized by Google

vres; — sans droits, s'il ne se fait pas d'opérations commerciales, † III. 158, 169, 172, 180, 194 et 214.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 18. Les relâches forcées seront exemptes de droits, à moins qu'il n'y ait opération commerciale; — Liberté de radouber et d'acheter des vivres, † III. 251.

1829. FRANCE et SUÈDE. Droits en France, en cas de relâche forcée, des bâtimens Suédois, † III. 325.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce.*

Des relâches. — Radoub. — Vivres, † III. 419 et 438.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 3 et 5. Relâche des bâtimens de guerre et marchands, †† I. 64 et 65.

AUTRICHE et PORTE-OTTOMANE. Voir *Commerce et Naufrage*.

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Les bâtimens en relâche forcée pourront radouber et ne seront point soumis à la visite des douanes, s'ils ne vendent aucune partie de leur cargaison, †† I. 163.

AUTRICHE et TRIPOLI. Relâche simple ou forcée. — Vivres, etc., †† I. 208.

AUTRICHE et TUNIS. *Id.* *Id.* †† I. 212.

1824. COLOMBIE et ETATS-UNIS. Art. 6. Relâches.—Radoub.—Achat de vivres, †† I. 345.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 11 à 25. Des droits en relâche forcée. — Mesures contre la contrebande, †† I. 391 à 404.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 2 à 5 *Id.* †† I. 423, 424 et 427.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6, 17 et 30. Relâche simple et forcée. — Radoub. — Séjour dans le port. — Vivres, †† I. 462, 469 et 475.

1701. DANEMARCK et HOLLANDE. Art 9, 18 et 30. Relâche forcée ou autre dans le Sund.

Exemption des visites dans les ports, si la visite a eu lieu une première fois. — Des droits de navigation en relâche forcée, †† I. 497, 500 et 506.

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Art. 1. Entrée en relâche forcée. —Achat des vivres, †† II. 3.

1818. DANEMARCK. et PRUSSE. Art. 10. *Id.* *Id.*

Radoub.—Traitement national.—Point de droits. *Id.*, †† II. 20.

1780. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 3. Relâche et *hivernage* des bâtimens Russes dans les ports Danois.—Ils y seront traités sur le même pied que les bâtimens Danois eux-mêmes, †† II. 38.

1782. Art. 12. Liberté de radouber.—Exemption de tous droits en relâche forcée, s'il ne se fait aucune opération commerciale, †† II. 45.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 3 et 28. Relâche forcée des bâtimens de guerre et des bâtimens marchands, †† II. 76 et 100.

1645. DANEMARCK et SUÈDE. Art. 12. Exemption de tous droits pour les cargaisons. — Assimilation, d'ailleurs, aux nations les plus favorisées, †† II. 120.

1751. DANEMAKCK et TUNIS. Art. 7. Point de droits à payer, et restitution s'il en a été réclamé, †† II. 165.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 14, 17 et 24. Des relâches simples et forcées.—Visites de la douane, †† II. 213, 215 et 218.

Digitized by Google

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 8. En cas de relâche forcée les droits de navigation sont dus, †† II. 265.
Art. 9. Des bâtimens de guerre, †† II. 262.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 15. Relâche forcée. — Précautions contre le naufrage. — Droits à payer, †† II. 290.

1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 8. Accueil. — Séjour libre, †† II. 345.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6. Libre entrée sans visite et sans déchargement, †† II. 385.

1667. Art. 13 et 16. Relâche forcée des bâtimens marchands, et relâche des bâtimens de guerre. — Accueil. — Douanes, etc., †† II. 408 et 410.

1670. Art. 12. Relâche forcée de bâtimens de guerre. — Réclamation. — Radoub. — Vivres, †† II. 425.
Art. 10. Relâche forcée des bâtimens de commerce, †† II. 423.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 23. A moins de relâche forcée, les vaisseaux de guerre ne pourront aborder en nombre qui puisse donner des soupçons, †† III. 10.

1650. Art. 19. Point de visite si l'on ne veut rompre charge. — Exception, †† III. 16.

1714. Art. 19. Aucuns droits de port dans le cas de relâche forcée. — Les droits de douane ne seront perçus que sur les marchandises vendues pour faire face aux dépenses de radoub, etc., †† III. 31.

1789. ESPAGNE et MAROC. Achat des cordages, goudron, etc., nécessaires aux navires Espagnols entrés en relâche forcée, †† III. 45.

1799. Art. 23.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 1, 16 et 18. Libre relâche. — Réparation d'avaries — Protection contre l'ennemi dans les ports et sur les côtes, †† III. 66, 71 et 72.

1827. Art. 4. Libre relâche et réparations, †† III. 78.

1715. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 19. Relâche des bâtimens de guerre, †† III. 86.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 12, 23 et 26. Admission réciproque, en relâche, des bâtimens armés et marchands. — Le capitaine ne laissera point son gouvernail à terre ni ses voiles. — Les navires marchands Espagnols ne pourront être détenus au-delà de huit jours dans le port de Tripoli pour cause de la sortie de quelques corsaires ou autres motifs, †† III. 108 et 111.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 3 et 25. Relâche simple et forcée. — Radoub. — Vivres. — Droits de douane, †† III. 116 et 125.

1648. ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Entrée libre. — Séjour dans les ports qui paraîtront les plus commodes, sans passeport, ni permission spéciale, †† III. 132 et 147.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 8. Admission. — Réparations. — Achat de vivres. — Frais, †† III. 169.

1794. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 23. Admission en relâche forcée. — Réparations. — Vente d'une partie de la cargaison, en payant les droits de douane. — Aucun autre droit ne sera perçu, †† III. 206.

1806. Art. 3. Relâche aux Indes-Orientales, †† III. 216.
Art. 17. De la relâche simple et de la relâche forcée, †† III. 227.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 17 et 20. Relâche forcée. — Protection, etc. — Relâche simple, †† III. 261 et 263.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 7 à 9. Libre entrée. — Réparations. — Vivres, †† III. 273 et 274.

Digitized by Google

1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 8 et 18. Des relâches. — Droits à payer. — Radoub. — Vivres frais, †† III. 289 et 295.

1799. Art. 8 et 18. *Id.* *Id.* †† III. 305 et 312.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 21 et 24. Relâche forcée et relâche simple, †† III. 346 à 348.

1816. Art. 7. En cas de relâche, il ne sera payé que les droits que paient les nationaux. — Mesures qui seront prises contre la contrebande, †† III. 359.

1827. Art. 11. *Id.* *Id.* †† III. 370.

1796. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 6. La relâche aura lieu sans droits, †† III. 379.

1805. Art. 8. *Id.* †† III. 384.

1797. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 8. *Id.* Liberté de radouber, †† III. 391.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 2 et 6. Sûreté. — Protection. — Intervention consulaire, †† III. 458 et 459.

1750. Art. 4. Relâche forcée des navires Anglais affrétés par des Marocains. — Les Anglais, en pareil cas, ne seront point tenus au paiement du *poll tax*, †† III. 468.

1751. Art. 1. Bon traitement assuré aux navires Anglais en relâche, †† III. 469.

1760. Art. 2. *Id.* *Id.* †† III. 472.

Art. 8. Même Stipulation qu'en 1750, article 4, †† III. 478.

1791. Art. 33. Relâches des bâtimens Anglais frétés par des Marocains, sans droits. — Art. 34. Relâches forcées. — Assistance. — Point de droits, †† III. 502.

1801. Art. 32. Entrée libre en relâche forcée. — Réparations, †† III. 516.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Relâche des vaisseaux de guerre, paquebots et navires de commerce. — Séjour. — Réparations, †† III. 525.

1667. GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS. Art. 31. En relâche, les navires ne seront point obligés de rompre charge, †† IV. 7.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 5 et 38. Relâches simples et forcées. — Point d'obligation de rompre charge. — Réparations. — Achat des vivres, †† IV. 40 et 55.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 1. Libre. — Vivres. — Radoub, †† IV. 86.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3. } *Id.* †† IV. 184.
1766. Art. 3. } *Id.* †† IV. 199.
1799. Art. 3. } *Id.* †† IV. 217.

1825. Art. 10. Relâches. — Navigation dans l'Océan Pacifique, †† IV. 246.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 13. Relâche, sans droits, des vaisseaux de guerre, †† IV. 259.

1654. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Libre, †† IV. 265.

1666. Art. 6. Relâche simple. — Mesures de douane, †† IV. 275.

1716. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 12. Relâche des vaisseaux de guerre. — Réparations. — Vivres, — Sans être soumis à la douane, †† IV. 347.

1751. Art. 12. *Id.* *Id.* †† IV. 353.

1817. Les bâtimens de Tunis ne pourront point croiser en vue des côtes d'Angleterre, *et n'entreront dans un port que par nécessité*, †† IV. 364.

1663. HOLLANDE et MAROC. Art. 2. Libre relâche, †† IV. 433.

1752. Art. 3. *Id.* Sans droits, †† IV. 446.

Digitized by Google

1680. HOLLANDE et PORTE-OTTOMANE. Art. 52. Libre entrée, même avec des prises, †† IV. 478.

1679. HOLLANDE et SUÈDE. Les bâtimens chassés par la tempête ne seront point obligés de décharger.—Les droits ne seront perçus que sur ce qui sera vendu, †† IV. 508.

1728. HOLLANDE et TRIPOLI. Libre.—Achat de vivres, etc., †† IV. 516.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 9. Relâche libre des bâtimens de guerre, †† IV. 322.
1713. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 529.

1781. PRUSSE et RUSSIE. Art. 2. Relâche des navires Russes dans les ports Prussiens, †† V. 350.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 20. Relâche forcée, sans droits, †† V. 495.

RELIGION (LIBERTÉ DU CULTE RELIGIEUX). [V. *Consuls*, en ce qui concerne notamment les *Etats Musulmans*, l'*Egypte*, le *Maroc*, la *Perse*, la *Porte-Ottomane*, et les *Régences de Tripoli et de Tunis*.]

Les Traités avec ces Etats stipulent protection et bons traitemens en faveur des religieux *francs* ou chrétiens, résidant sur le territoire Musulman.

REMORQUE. [V. *Touage*.]

RENOUVELLEMENT. Remplacement d'un titre ancien par un nouveau.

RÉPARTITION. Partage entre les créanciers de l'actif réalisé.

REPRÉSAILLES [V. *Rétorsion, Déni de justice*.]

REPRÉSAILLES (LETTRES DE). [V. *Lettres de marque*.]

REPRISE. [V. *Prise, Recousse, Restitution des prises*.]

REQUÊTE. Demande formée par une partie pour obtenir des magistrats l'autorisation de faire une chose.

RÉSILIATION ou **RESCISION**. C'est l'annulation d'un contrat : elle est volontaire quand les parties sont d'accord, ou forcée si un jugement la motive sur des illégalités ou vices qui entachent le contrat à son origine.

RESTITUTION DES PRISES (TERME OU DÉLAI POUR LA), et **NON-CONFISCATION** de la marchandise dite *de contrebande de guerre* et de celle embarquée sur bâtiment ennemi.

[Pour la restitution des prises faites par les pirates, et des prises reprises sur le premier capteur — V. *Prises*.]

Au moment de la paix, il est fixé un terme ou délai proportionné à la distance des lieux, passé lequel les *prises* faites sont rendues aux propriétaires. Lors de la paix générale de 1814, la convention signée entre la France et les Puissances alliées fixa douze jours après l'échange des ratifications pour la restitution des navires et effets pris dans la Manche et dans la mer du Nord ; un mois, depuis la Manche jusqu'aux îles Canaries, et cinq mois dans toutes les autres parties du monde, † I. 57.

Digitized by Google

Les Traités de commerce stipulent souvent *un délai* après la déclaration de guerre, proportionné à la distance des lieux dans lesquels les chargemens de marchandises dites de contrebande de guerre, faits dans l'ignorance de la rupture, ou de marchandises quelconques placées à bord de bâtimens ennemis, ne seront point confisqués : les Stipulations dont les analyses vont suivre indiquent ces délais divers. [V. *Chargement*, *Contrebande de guerre*, *Visites*.]

1667. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 17. Quels termes sont fixés pour la restitution des prises, † I. 21.
1677. * Art. 8. Non-confiscation des marchandises chargées sur bâtimens ennemis dans l'ignorance de la rupture, † I. 29.
1743. Art. 27. *Id.* même des marchandises dites contrebande de guerre, † I. 66.
1786. Art. 29. *Id.* *Id.* † I. 109.
1678. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 3. Termes fixés, en raison de la distance, pour la restitution des prises.—Indemnités, † II. 281.
1697. Art. 3. *Id.* *Id.* † II. 300.
1713. Art. 3. *Id.* *Id.* † II. 324.
1716. FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Art. 25 et 26. Termes ou délais accordés pour la non-confiscation des chargemens, selon la distance, † III. 424.
1769. Art. 25 et 26. *Id.* *Id.* † III. 444.
1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 20. Termes ou délais accordés pour la non-confiscation des chargemens, selon la distance, †† I. 398.
1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (Gênes). Art. 9. *Id.* †† II. 81.
1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 28. *Id.* †† II. 221.
1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 27. *Id.* †† II. 300.
1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 6. Délai pour la restitution des prises, selon la distance où elles auront été faites, après la paix conclue, †† III. 25.
1782. ÉTATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 12. Les chargemens qui ont eu lieu *sur bâtiment ennemi*, dans le délai de six mois après la déclaration de guerre, ne seront point confisqués, †† III. 259.
1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 14. *Id.* *Id.* †† III. 342.
1679. HOLLANDE et SUÈDE. Les marchandises amies embarquées sur bâtiment ennemi, dans l'ignorance de la rupture, ne seront point confisquées, †† III. 509.

Voir aussi les *Traités sur le commerce des neutres en temps de guerre*, conclus entre le Danemarck et la Russie, entre la Prusse et la Russie, entre la Russie et la Suède, au mot *Neutralité*.

RETARDS ou **RETARDEMENS DE MER.** [V. *Rapport de mer*, *Charte-partie*.]

RÉTORSION. La *rétorsion* consiste à établir chez nous la jurisprudence dont se sert une autre nation à notre égard. Elle diffère de la représaille en ce que celle-ci est un acte par lequel une nation se fait justice pour un déni qu'elle-même ou un de ses membres a éprouvé de la part d'une autre nation, ou même d'un individu de cette autre nation (Voir Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, tome I, page 312). [V. *Déni de justice*, *Lettres de marque*.]

Digitized by Google

REVENDICATION. Demande en restitution d'une chose dont on est propriétaire : la revendication est réglée en France, par les articles 574 à 579 du *Code de commerce*.

RHIN (Fleuve). [V. *Fleuves*.]

Libre navigation du Rhin, Traité de 1648 avec l'empereur d'Allemagne, † I. 32.

1697. } *Id.*, *Id.* † I. } 33.
1714. } *Id.*, *Id.* † I. } 35.
1714. } *Id.*, *Id.* † I. } 37.

Convention avec l'Electeur Palatin, en 1751, † I. 119.

A laquelle accède la même année, l'Electeur de Mayence, † I. 121.

Nouvelle Convention, en 1796, avec le Margrave de Bade, † I. 123.

Autre Convention en 1804, † I. 125.

1° Cette dernière Convention ;

2° Le Traité de Paris de 1814, portant que du point où le Rhin devient navigable jusqu'a la mer, la navigation de ce fleuve sera libre, † I. 58 ;

3° Le Réglement concernant la navigation du Rhin, arrêté au Congrès de Vienne, en 1815, portant que le système qui sera établi *pour les droits et la police*, sera pour tout le cours du fleuve, et s'étendra à ses embranchemens ou affluens navigables qui traversent ou séparent des Etats, et que la suppression des droits d'étape, en 1804, est applicable aux droits que Mayence et Cologne prélevaient sous le nom de relâche, etc., † I. 78 ;

4° Enfin, la Convention de 1820, signée à Mayence, † I. 141,

Ont servi de base aux négociations de la Convention définitive du 31 mars 1831, † I. 155,

Signée à Mayence entre les Etats riverains, savoir : la France, Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, les Royaumes des Pays-Bas (Belgique et Hollande alors réunies), Nassau et la Prusse, laquelle Convention est suivie de Tarifs pour les droits de navigation et de douane, † I. 305.

Titre I. Concessions réciproques —Le Leck et le Waal sont considérés comme continuation du Rhin.—On ne sera point obligé ni au transbordement, ni à rompre charge en passant du Rhin dans la pleine mer.—A quelles conditions, article 39. — Ports libres ou francs pour le commerce du Rhin, déclarés par chacun des Etats signataires, article 10.—Cas de relâche forcée dans les ports des Pays-Bas (Hollande).—Titre II. Moyens d'assurer la perception des droits. —Titre III. Application à la navigation du Rhin, des lois sur les douanes des Etats riverains. —Titre IV. Du droit d'exercer la navigation sur le Rhin.—Une patente sera délivrée à chaque patron. —Les associations de patrons qui ont subsisté jusqu'à ce jour sont supprimées.—Titre V. Du fret et du tour de rôle.—Titre VI. Réglemens de police pour la sûreté de la navigation. — Le patron répond des marchandises. — Il ne peut, pendant le voyage, s'absenter de son embarcation. — Le pilotage et les salaires sont réglés par chaque Etat riverain. — Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle. —Titre VII. De la fraude des droits de navigation. —Amendes. — Titre VIII. Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin. — Tarifs.

BADE. Voir ce qui précède.

BAVIÈRE. *Id.*

BAVIÈRE et WURTEMBERG.

1828. Art. 24. †† I. 259

Digitized by Google

1831. BELGIQUE et HOLLANDE. Art. 9. Navigation entre les deux pays, †† I. 283.

FRANCE.
HESSE-DARMSTADT.
HOLLANDE. } Voir ce qui précède.
NASSAU.
PRUSSE.

RHONE. [V. *Fleuves, Commerce, France et Sardaigne.*]

RISTOURNE. [V. *Emprunt à la grosse.*]

RIVIÈRES. [V. *Fleuves.*]

ROLE D'ÉQUIPAGE. Le *rôle d'équipage* est l'état dressé par l'autorité compétente, contenant les noms, prénoms, domicile, âge, profession, grade, etc., des personnes qui montent le navire. [V. *Papiers de bord.*]

ROMPRE CHARGE. [V. *Charge.*]

ROULAGE. [V. *Commerce, Transport des objets mobiliers par terre.*]

RUPTURE. [V. *Délai après rupture, Restitution des prises, Traités de commerce, Prises.*]

SAINTS-LIEUX ou **SAINT-SÉPULCRE.** [V. les *Traités avec la Porte-Ottomane*, aux mots : *Commerce, Intérêts privés, Consuls.*]

SAINTE-CROIX. Cession de l'île de Sainte-Croix à la Compagnie Danoise des Indes-Occidentales; à quelles conditions: neutralité absolue de la Compagnie en cas de guerre, †. I. page 303.

SAINT-DOMINGUE. [V. *Haïti.*]

SAISIES ou **CONFISCATION.** [V. *Confiscation, Intérêts privés.*]

SALAIRES DES GENS DE MER. Leurs différends à cet égard avec le capitaine; comment doivent-ils être réglés. [V. *Gens de mer, Engagemens des gens de mer, Différends, Consuls.*]
Le salaire est le prix du travail.

SALPÊTRE et **SEL.** [V. *Indes, Commerce, Douanes.*]
Divers Traités, soit entre la France et plusieurs Etats Allemands, soit entre l'Autriche et la Bavière, soit entre l'Espagne ou le Portugal avec diverses nations, soit, enfin, avec la Porte-Ottomane, renferment des articles relatifs à la fourniture du sel ou à son transit.

SALZA (NAVIGATION DE LA). [V. *Danube.*]

SALUTS. On appelle *saluts de mer* les honneurs rendus par des vaisseaux, naviguans ou stationnaires, à d'autres vaisseaux, à des personnages d'un certain rang, ou à des ports, châteaux, forts et forteresses. Les navires marchands, dont nous avons seulement à nous occuper ici, doivent *le salut* aux vaisseaux de guerre; ils saluent de diverses manières : par le canon (les coups en nombre impair), par trois salves de mousqueterie, — en calant les huniers, — par les voiles, — par le pavillon en l'embrassant ou en le baissant, — ou par la voix. [V. *Pavillon, Semonce, Sund.*]

Digitized by Google

1767. FRANCE et MAROC. Art. 16. Stipulation concernant les saluts à faire dans les ports respectifs aux vaisseaux de guerre, † II. 204.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 12 et 13. Mode de salut et de reconnaissance par les voiles, *bandières* ou pavillon, et l'artillerie, † II. 431.

1740. Art. 79. On ne pourra molester les bâtimens Français qui, par suite du mauvais temps, auraient mis du retard à rendre les honneurs voulus, † II. 517.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tunis). Saluts de mer. — Mode de reconnaissance en mer. — Saluts des forteresses, † III. 54, 56, 67, 74, 86, 96, 108, 116, 130 et 132.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tripoli). Mode de reconnaissance en mer. — Voir *Visites*. — Saluts des forts, par vingt-et-un coups — coup pour coup. — Abolition du droit de salut, † III. 165, 175, 185, 200, 211, 220 et 225.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 20. Saluts en mer, † III. 252.

AUTRICHE et TUNIS. Saluts à faire par les forteresses, †† I. 220.

1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 9. Seront conformes aux usages maritimes, †† I. 304

1756. DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE. Art. 5. *Id.* *Id.* †† II. 5.

1829. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 1 et 4. Abolition des saluts entre les bâtimens de guerre. — Du salut des bâtimens marchands en passant les *Belt* et le *Sund*, †† II. 70.

1645. DANEMARCK et SUÈDE. Art. 5. Du salut en passant dans le *Sund* et dans les *Belt*, †† II. 116 et 117.

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 11 et 20. Saluts et rafraîchissemens, †† II. 158 et 161.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 16. Salut de vingt-et-un coups de canon et rafraîchissemens, †† II. 168.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 11. Salut en mer, †† II. 237.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 10. Des saluts de mer et des forteresses, †† II. 263.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 11. Saluts des bâtimens armés et marchands, †† III. 69.

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 35. *Id.* Nombre de coups de canon, †† III. 114.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 23. Les saluts en usage avec les Français seront observés, †† III. 125.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 13. Le salut sera rendu coup pour coup, †† III. 275.

1805. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 13. Salut des forts de vingt-et-un coups de canon rendus coup pour coup par le vaisseau de guerre, †† III. 385.

1791. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 11. Du salut. — Intervention consulaire. — (Art. réformé en 1824), †† III. 392.

1824. Le salut aura lieu par vingt-et-un coups de canon, et rendu coup pour coup, †† III. 399.

1654 et 1662. GRANDE-BRETAGNE et HOLLANDE. Comment aura lieu le salut en mer, †† IV. 3.

1674. *Id.* *Id.* †† IV. 13.

1784. *Id.* *Id.* †† IV. 22.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 17. *Id.* Les navires

Digitized by Google

n'exigeront rien les uns des autres, en argent ou marchandises, †† IV. 44.

1675. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 21. Salut des forts par vingt-et-un coups de canon. — Le bâtiment de guerre rendra le même nombre de coups, †† IV. 309.
1694. Art. 1. Salut des forts par vingt-sept coups de canon (deux de plus que pour la France), †† IV. 311.
1716. Art. 19. Salut des forts par vingt-sept coups de canon. — Il en sera rendu autant par les bâtimens Anglais, †† IV. 317.
1751. Art. 18. *Id.* *Id.* †† IV. 326.

1716. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 15. Salut des forts par vingt-cinq coups de canon. — Il en sera rendu autant par les bâtimens Anglais, †† IV. 348.
1751. Art. 15. *Id.* *Id.* †† IV. 354.

1728. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 2. Salut des forts et des navires, †† IV. 517.

1761. PORTE-OTTOMANE et PRUSSE. Art. 3. Les navires se feront le salut d'usage, †† V. 125.

1823. PORTE-OTTOMANE et SARDAIGNE. Art. 10. *Id.* †† V. 205.
1834. PORTE-OTTOMANE et TOSCANE. Art. 14. *Id.* †† V. 231.
1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 16. *Id.* †† V. 260.

1721. RUSSIE et SUÈDE. Art. 19. Salut des forteresses et des navires en pleine mer, †† V. 470.
1801. Art. 22. *Id.* †† V. 497.
1809. Art. 19. *Id.* †† V. 513.

SANITAIRE (POLICE.)

SANTÉ PUBLIQUE. [V. *Patentes de santé, Pratique, Quarantaine.*]

SAUFS-CONDUITS. Sorte de passeports remis en temps de guerre aux étrangers qui doivent se retirer. [V. *Délai après rupture.*]

SAUVETAGE. [V. *Jet à la mer, Marchandises, Naufrage.*]

Par *sauvetage*, on entend la surveillance et les soins donnés au recouvrement des débris d'un navire naufragé et de son chargement. Les autorités locales doivent y concourir. S'il est nécessaire de payer immédiatement les frais qu'entraîne cette opération, les effets sauvés et les débris peuvent être affectés à la dette; les frais de sauvetage sont privilégiés. [V. *Naufrage.*]

A la place du droit de naufrage, aboli partout, a été substitué le droit de sauvetage (*jus bona naufragorum colligendi*), en vertu duquel les biens naufragés ou de *jet* à la mer, qui ont été sauvés, sont restitués à leurs propriétaires, sur la réclamation faite par ceux-ci, dans un certain délai (*en général, d'un an et un jour*), à charge par eux, de payer les frais occasionnés par le sauvetage. [V. *Naufrage.*]

Les Consuls, généralement, procèdent aux inventaires et au sauvetage des bâtimens naufragés de leur nation. [V. *Consuls* et *Naufrage.*]

SCAVAGE ou droit d'étalage perçu à Londres sur les marchandises, †† III. 421.

SCELLÉS à apposer sur les effets et marchandises, après décès. [V. *Consuls*, notamment en ce qui concerne les successions de leurs nationaux qui s'ouvrent dans les Etats Musulmans.]

SEL. [V. *Salpêtre.*]

Digitized by Google

SEMONCE. Coup de canon, dit de *semonce* ou d'*assurance*, par lequel un bâtiment de guerre (ou un cosaire) manifeste l'intention de visiter un bâtiment marchand. [V. *Sund, Visites.*]

SEMOY (Rivière de la). Navigation de la Semoy. Mesures pour la rendre navigable, † I. 242.

SÉPULCRE (Saint-). [V. les *Traités avec la Porte-Ottomane*, aux mots : *Commerce, Consuls, Intérêts privés.*]

SÉPULTURES et **CIMETIÈRES**. [V. *Intérêts privés.*]

SÉQUESTRE. [V. *Embargo, Intérêts privés, Navires, Délai après rupture.*]

SERMENT. C'est l'affirmation authentique et religieuse d'un fait : le *Code civil* pose les règles du serment par les articles 1358 à 1369.

SERVICE MILITAIRE. [V. *Consuls*. Ils sont exempts de tout service militaire.]

1826. FRANCE et BRÉSIL. Exemption de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, pour les sujets des deux Gouvernemens Contractans, sur le territoire l'un de l'autre, † I. 247.

1645. FRANCE et DANEMARCK. Voir *Embargo*, † I. 269.
1663 et 1742. *Id.* † I. 284 et 320.
1749 et 1813. Confirmation des Traités antérieurs, † I. 328 et 332.

FRANCE et ESPAGNE. Voir *Embargo.*

1788. FRANCE et ETATS-UNIS. Exemption réciproque pour les sujets des deux nations de tout service personnel, † I. 486.

1713. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7. Aucun marchand, capitaine, matelot, navire, ne peut être pris ni contraint à aucun service public, † II. 53.

1767. FRANCE et MAROC. Voir *Embargo.*

1824 et 1825. Voir *Commerce.*

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 8. Ne pourront être retenus les hommes d'équipage ni les navires pour un service public, † II. 212.

1827. FRANCE et MEXIQUE. Art. 9. Les navires et gens de mer ne pourront être contraints à aucun service militaire, †† II. 237.

1662. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 25.
1678. Art. 12.
1697. Art. 17. } Voir *Embargo.*
1713. Art. 16.
1739. Art. 13.

1808. FRANCE et PERSE. Art. 18. En cas d'urgence, les bâtimens Français, de l'Etat et du commerce, ancrés dans les ports du *Farsistan*, pourront être employés pour le service de l'Empire. — Il sera payé un nolis aux navires marchands. — L'ambassadeur de France devra avant tout, avoir consenti, † II. 420.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 2 et 8. Aucun tribut ni service personnel. — Angaries, † II. 429.
Voir *Embargo.*
1740. Art. 79 et 80. *Id.* † II. 518.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (Tunis). Voir *Embargo*, † III. 83, 93, 104, 114 et 128.

Digitized by Google

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TRIPOLI). *Id.* † III. 173 et 182, 196 197 et 218.

FRANCE et RUSSIE. *Id.* † III. 252 et 254.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. *Id.* † III. 419, 421, 437 et 439.

1827. AUTRICHE et BRÉSIL. Art. 12. Exemption de tout service public pour les sujets réciproques, †† I. 58.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 26. Exemption réciproque, pour les sujets respectifs, de tout service public, †† I. 77.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 8. } *Id.* †† I. 296.
1827. BRÉSIL et GRANDE-BRETAGNE. Art. 6. } *Id.* †† I. 302.
1829. COLOMBIE et HOLLANDE. Art. 14. } *Id.* †† I. 366.

DANEMARCK et DEUX-SICILES. Voir *Embargo*.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 18. *Id.* *Id.* †† I. 435.
1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 26.
DANEMARCK et MAROC.
DANEMARCK et PORTE-OTTOMANE.
DANEMARCK et PRUSSE.
DANEMARCK et RUSSIE.
DANEMARCK et TRIPOLI.
} Voir *Embargo*.

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Art. 6. Les sujets respectifs seront exempts du service militaire, †† II. 192.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 5. *Id.* *Id.* †† II. 201.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 18. Voir *Embargo*, †† II. 215.

1818. DEUX-SICILES et PRUSSE. Art. 5. Exemption de service militaire, †† II. 250.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 12.
1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 19.
1795. ESPAGNE et ÉTATS-UNIS. Art. 7. 345.
1667. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 17. 411.
} Voir *Embargo*. †† II.

Art. 19. Gens de mer, †† II. 412.

ESPAGNE et HOLLANDE. 8 et 30.
ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. 69.
ESPAGNE et PORTUGAL.
ESPAGNE et TRIPOLI.
ESPAGNE et TUNIS.
ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES.
} Voir *Embargo*, †† III.

ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. *Id.*

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 27. Les sujets respectifs pourront servir sur les bâtimens des deux nations, à l'exception des déserteurs †† III. 268.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 19.
1830. ETATS-UNIS et PORTE-OTTOMANE. Art. 8.
ETATS-UNIS et PRUSSE.
ETATS-UNIS et SUÈDE.
} Voir *Embargo*.

1825. GRANDE-BRETAGNE et COLOMBIE. Art. 9. Exemption pour les sujets respectifs, de tout service militaire forcé quelconque, †† III. 439.

GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Voir *Embargo*.

1826. GRANDE-BRETAGNE et MEXIQUE. Art. 10. Exemption du service militaire, †† III. 529.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 17. Anglais au service du Portugal, †† IV. 89.

Digitized by Google

1810. Art. 14. Congé à donner aux déserteurs de l'un des Contractans qui seraient passés au service de l'autre, †† IV. 124.

1825. GRANDE-BRETAGNE et RIO DE LA PLATA. Art. 9. Exemption du service militaire, †† IV. 179.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3 et 14. Les matelots ne seront point forcés de servir, †† IV. 184 et 190.

1766. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 199.

1797. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 217.

1827. HOLLANDE et MEXIQUE. Art. 9. Exemption du service militaire, †† IV. 452.

SHEGBENDER ou **SHAH-BENDER**. Consul ou procureur de la Porte-Ottomane. Le Traité de 1782, entre l'*Espagne et la Porte-Ottomane*, †† III. 68, stipule l'établissement d'un *shegbender* à Alicante.

Le Traité de 1823, avec la *Sardaigne*, autorise l'établissement des *shah-bender de la Sublime-Porte.*

SIGNATURE. C'est le nom d'une personne écrit par elle-même.

SIMULATION. La simulation a pour but de donner à un acte une fausse apparence ; elle est un dol réel et entraîne la nullité des contrats.

SINISTRE. On appelle *sinistre* tout évènement malheureux qu'éprouve un navire marchand pendant son voyage, par naufrage, bris ou échouement. On distingue le *sinistre*, en *sinistre majeur*, dont l'effet est de causer la perte totale des choses exposées aux risques de la mer, et en *sinistre mineur*, dont l'effet est seulement de diminuer la quantité, la valeur ou la qualité de ces choses, sans en causer la perte absolue ou presque absolue. [V. *Assurance.*]

SOCIÉTÉ ou **ASSOCIATION COMMERCIALE**. La *société* est un contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter. [V. *Mise sociale.*]

SOLDATS-DÉSERTEURS. [V. *Matelots-Déserteurs.*]

SOLLICITEUR. [V. *Hommes de loi.*]

SOMBRER. [V. *Naufrage.*]

SORTIE ou **EXPORTATION**. Droits de sortie ou d'exportation que paient les marchandises. [V. *Exportation*, *Douanes*.]

STARIE. Retardement apporté au départ d'un navire, tel qu'un *embargo;* séjour forcé dans un port où le navire serait entré, soit dans la crainte de l'ennemi, soit par suite des vents ou de la tempête, soit pour réparer des avaries. [V. *Embargo*, *Relâche forcée*, *Surestarie*, *Nolissement.*]

SUBRÉCARGUE. Quelquefois les armateurs nomment un préposé spécial pour veiller à la conservation et à la vente des marchandises

Digitized by Google

qu'ils ont chargées, pour en acheter d'autres destinées au retour, et recevoir les loyers dus par les passagers : ce préposé spécial s'appelle *subrécargue*.

SUBSISTANCES. [V. *Victuailles.*]

SUCCESSIONS. [V. *Aubaine, Delai pour la réclamation des héritiers, Détraction* (ainsi que les Traités et Conventions qui abolissent les droits d'aubaine et de détraction entre les divers nations), *Etrangers, Intérêts privés, Consuls.*]

Les immeubles doivent suivre la loi du territoire sur lequel ils sont situés, sans quoi, il y aurait dans un Etat, autant de statuts réels que de possesseurs étrangers de différentes parties du sol.

La loi s'oppose, dans quelque pays, à ce que les étrangers possèdent des immeubles, ou tout au moins, à ce qu'ils puissent les faire passer à leurs héritiers naturels : on peut, particulièrement, consulter sur ce point les stipulations portées aux titres *Aubaine et détraction*, et notamment les Traités conclus entre les *Etats-Unis et les diverses Puissances, ainsi que le préambule du chapitre de la Grande-Bretagne*, †† III. 422 et 423.]

SUJETS. Sujets étrangers. Immunités et prérogatives stipulées en leur faveur. [V. *Commerçant et Commerce, Intérêts privés, Hommes de loi, Etrangers, Police.*] Leurs réclamations, délits et crimes commis par eux ; différends et procès avec les gens du pays. [V. *Consuls, Criminels, Intérêts privés, Protection.*]

SUJETS MIXTES. On désigne ainsi, dans les Traités, les individus qui possèdent des biens fonciers dans plusieurs Etats différens, ou dont les propriétés, situées sur la frontière d'un Etat, s'étendent au-delà de cette frontière et font partie du territoire de l'État voisin. Mais un individu ne peut être sujet *mixte* qu'en ce qui concerne ses propriétés ; comme *sujet*, proprement dit, il ne peut l'être que d'un seul Etat ou d'un seul Prince. La dénomination de *propriétaire mixte* employée quelquefois, est plus exacte que celle de *sujet mixte*. [V. *Intérêts privés*, ainsi que les Traités de limites conclus, soit par l'Autriche avec la Bavière, la Russie, ou la Prusse, soit par les autres Puissances continentales, aux mots *Cession de territoire, Propriétés foncières limitrophes ou mixtes.*]

SUJETS PROPRES. Désignation des sujets de chacune des Puissances Contractantes.

SUND (Passage et péages du). Le *seul détroit* dont le passage soit soumis à un péage. [V. *Tarif du Sund*, aux *Traités entre la France et le Danemarck*, † I. 293.]

Tout bâtiment qui passe le *Sund* doit s'arrêter à Elseneur pour acquitter les droits ; ils sont de deux sortes : ceux qui concernent *la cargaison*, ils se perçoivent d'après un tarif reconnu par toutes les Puissances, et sont généralement basés sur *un pour cent de la valeur de la marchandise ;* et ceux qui sont dus *par le navire* lui-même, comme les droits de fanaux, du vaisseau de garde, d'inspecteur, de quarantaine. Tout navire acquitte les droits, qu'il soit chargé ou sur lest. Le

Digitized by Google

Last maritime employé pour la supputation des droits et péages est celui dont on fait usage à Amsterdam ; il correspond à 85,248 boisseaux Anglais ou 30,039 hectolitres, et s'appelle *Last du Sund.*

En passant devant la forteresse de Kronenbourg (où l'on tient registre des navires de chaque nation qui passent), les navires sont dans l'obligation de mettre leur pavillon. S'ils négligent cette formalité, ils reçoivent un coup de canon de semonce, qu'ils doivent payer. Il en est de même pour *le salut* de la forteresse : lorsque les bâtimens arrivent avec leurs perroquets hissés, ils doivent l'amener à mi-mât. Lorsque les vents s'opposent au salut, le bâtiment de guerre Danois, mouillé en face du port, indique, par un pavillon vert au mât de misaine, que le salut n'est pas nécessaire.

La douane *du Sund* n'est ouverte que pendant le jour.

SUND (Péages du). [V. †† I. 379.]

1645. FRANCE et DANEMARCK. Les navires Français paieront les droits portés au Tarif du 27 septembre 1645, † I. 268.

1663. Même stipulation. — Les marchandises Françaises accompagnées de *certificats d'origine*, portées sur des bâtimens de nations non favorisées paieront les droits du Tarif de 1645, † I. 272.

Pendant la durée du Traité, fixée à 23 ans, on ne visitera point les navires au passage du Sund ; les déclarations suffiront. — Le paiement des droits pourra être différé jusqu'au retour de la Baltique, † I. 273 et 274.

Tarif du Sund, † I. 291.

1742. Maintien des Stipulations favorables relatives aux droits à payer par les navires.—Les marchandises portées sur des navires Anglais, Suédois, ou Hollandais, paieront les mêmes droits que si elles étaient chargées sur des navires Français, † I. 307 et 309.

Si, par suite du mauvais temps, un bâtiment, après avoir payé les droits du Sund, était obligé d'y rentrer, les droits ne seraient point exigibles une seconde fois, † I. 310.

Exemption de visite au passage, à moins (en temps de guerre) de soupçon relatif aux marchandises de contrebande, † I. 311.

1813. Confirmation des Traités antérieures, † I. 332.

1842. Depuis l'impression du Recueil, un nouveau Traité de commerce a été signé entre la France et le Danemarck.

1828. BRÉSIL et DANEMARCK. Art. 5. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 294.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Voir *Douanes, Commerce.*

1792. Déclaration qui accorde aux Espagnols le traitement de la nation la plus favorisée, au passage du *Sund*, †† I. 446.

1814. Maintien. Voir *Commerce*, †† I. 448.

1826. DANEMARCK et ÉTATS-UNIS. Art. 5. Traitement de la nation la plus favorisée, †† I. 452.

1661. **DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE.** Privilège de différer le paiement des droits jusqu'au retour de la Baltique, †† I. 461.

1669. *Id.* Quels droits seront payés, †† I. 466 et 467.

1824. Traitement national pour les droits de douane et de navigation, †† I. 484 et 485.

DANEMARCK et HOLLANDE. Les péages du *Sund* ont été réglés par des Traités qui remontent au milieu du XVI[e] siècle : ils furent plus particulièrement déterminés par les Traités de 1645, 1649 et 1701, †† I. 489, 491 et 493.

Digitized by Google

1701. Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17 et article secret.—Des droits du Sund. —Dans quel cas ils ne seront pas exigés, — ou seront payés sur le pied fixé par le Traité,—ou bien seront les navires Hollandais traités comme navires Danois, †† I. 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500 et 507.

1817. Renouvellement du Traité, †† I. 509.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 4, 5, 6, 7, 8, †† II. 18, 19 et 20. Traitement de la nation la plus favorisée, pour les bâtimens Prussiens et les marchandises Prussiennes, même embarquées sur bâtimens étrangers privilégiés.—Péages d'après le Tarif de 1645.— Les certificats feront foi ; il ne sera point fait de visite de douanes au *Sund*, aux *Belt*, au *canal de Holstein* (ni à *Gluckstadt*, à moins qu'il n'y ait soupçon de contrebande de guerre, *en temps de guerre*). —La rentrée dans *le Sund*, en relâche forcée, ne donnera pas lieu à de nouveaux droits.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 6 à 10. Du Sund. — Des droits à payer. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Il n'y aura point de visite au passage.—Art. 11. Non plus qu'à Gluckstadt, *où il y aura exemption des droits de port*, †† II. 42 à 45.

1570. DANEMARCK et SUÈDE. Passage du Sund accordé et réglé, †† II. 110.

1613. Traitement national accordé aux Suédois, †† II. 111.

1645. Art. 1, 2 et 4. Des passages du *Sund* et des *Belt*, †† II. 113 et 114.
Art. 3. Exemption de droits. Art. 5 à 9. Certificats à produire, †† II. 114, 115, 117 et 118.
Du salut à faire par les bâtimens, †† II. 116.
Art. 7. Des bâtimens loués par des Suédois et chargés de marchandises Suédoises, †† II. 117.
Art. 17 Droit de Gluckstadt, †† II. 120.

1660. Art. 3 et 6. Libre passage du *Sund* et des *Belt* sans droits. — Exception. — Somme à payer par la Suède pour l'entretien annuel des phares, †† II. 126 et 127.

1679 et 1680. Maintien de l'exemption des droits, †† II. 129.
Des passeports et certificats à fournir, †† II. 130 et 131.
Des déclarations en douane, †† II. 132.

1720. Art. 3. Traitement de la nation la plus favorisée, †† II. 135.

1826. Art. 1. Traitement national, †† II. 149

1560. DANEMARCK et VILLES ANSÉATIQUES. Douanes conservées dans le *Sund* et dans les *Belt*, †† II. 183.

1621. Exemption de la douane du *Sund* pendant 43 ans, †† II. 184.

1692. Récès du roi.—Traitement de la nation la plus favorisée accordé aux Hambourgeois, †† II. 185.

1736. Maintien des anciens privilèges, †† II. 185.

1756. *Id.* †† II. 185.

1768. *Id.* †† II. 185.

1809. Traité entre le Danemarck et la Suède, dans lequel les Villes Anséatiques sont comprises, †† II. 185.

SURCHARGE. C'est la superposition d'un mot sur un autre dans un écrit. Les surcharges sont défendues dans les actes et sur les registres des négocians. Si un mot doit être rayé, on tire un trait sur lui, et, par un renvoi à la marge, on approuve le mot rayé et celui qui lui est substitué dans le corps même du renvoi : on signe ou l'on paraphe le renvoi.

SURENCHÈRE. Mise à prix plus haute que celle qui vient d'être faite.

Digitized by Google

SURESTARIE. [V. *Starie et Nolissement.*]

SURTAXE. [V. *Douane, Tarifs.*]

1826. FRANCE et BRÉSIL. Suppression, en faveur des Brésiliens, de la surtaxe de 10 pour cent, établie en France, sur les marchandises importées par bâtimens étrangers, † I. 252.

1822. FRANCE et ÉTATS-UNIS. Art. 1 et 2. Surtaxe ou droit additionnel que paieront les marchandises Françaises aux Etats-Unis et celles de l'Union en France, † I. 516.
Voir *Commerce, Douanes.*

1831. Voir *Douanes.*

1697. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 9. La surtaxe de 20 pour cent qui se lève à Marseille, sur le commerce du Levant, sera abolie en faveur des Hollandais.—Dans quel cas ils auront cependant à la payer, † II. 303.

1713. Art. 9. *Id.* *Id.* † II. 327.

1739. Art. 5. *Id.* *Id.* † II. 348.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 3. Le droit de 50 pour cent en sus du Tarif, est annulé en faveur des Prussiens dans les ports Danois.—Le traitement national est stipulé de part et d'autre, †† II. 18.

1630. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 10. Abolition en faveur des Anglais, de la surtaxe de 30 pour cent en Espagne, †† II. 368.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 8. Exemption de 20 pour cent ou de toute autre surtaxe.—A l'avenir, traitement national, †† III. 6.

1714. Art. 30. Suppression de toute surtaxe levée pendant la guerre, †† III. 37.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Le traité de 1630, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, est rendu commun aux deux nations, Espagnole et Portugaise, †† III. 80.

1828. ETATS-UNIS et HANOVRE. Suppression des droits différentiels, †† III. 249.

1816. ÉTATS-UNIS et SUÈDE. Art. 3 et 4. Surtaxe de 10 pour cent en sus des droits nationaux, sur les marchandises des Indes-Occidentales et de la Baltique, autres que celles provenant du sol Suédois ou des Etats-Unis, †† III. 356 et 357.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 5. S'il y a lieu à établir une augmentation de droits sur les importations, elle sera réciproque, †† IV. 114.

SYNDICAT COMMERCIAL. [V. *Commerce.*]

SYNDICS. Administrateurs des affaires d'un failli: on nomme les personnes commises à la vérification du bilan et des pièces qui l'accompagnent, *les syndics d'une faillite.* [V. *Bilan, Concordat, Faillite.*]

TANAÏS. [V. *Fleuves*].

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE OTTOMANE. Art. 36. Transport par la voie du Tanaïs, †† IV. 54.

TARE LÉGALE. Défalcation de l'emballage pour les marchandises qui, en douane, ne doivent acquitter les droits que sur leur *poids net.* D'autres marchandises devant acquitter les droits selon leur

Digitized by Google

poids brut (c'est-à-dire *sans défalcation du poids des objets qui servent à les emballer*), on doit éviter d'enfermer dans le même colis plusieurs espèces de marchandises dont les unes paient au *brut*, d'autres, au *net*; d'autres, enfin, au *nombre* ou à *la valeur*.

TARIFS. Rôle u état des droits qui doivent être acquittés, dans telles circonstances prévues par les réglemens fiscaux. On appelle *tarif des douanes*, l'état des droits qui atteignent les marchandises, soit à l'importation, soit à l'exportation, soit pour le transit.

Les droits *de navigation* (tonnage, expédition, pilotage, et autres), et ceux des Chancelleries Consulaires, sont perçus en vertu de tarifs autorisés par les Gouvernemens. [V. *Chancelier, Douane, Jauge, Navigation, Sund, Elbe, Rhin*].

A l'exception de quelques Traités concernant les douanes et certains grands fleuves, on n'a point fait entrer, dans ce Recueil les Conventions consacrées à des tarifs, nécessairement variables, de douanes, de péages de chaussées ou de navigation des rivières : On en a expliqué les motifs à l'Introduction † I. xvi et xvii; c'est aux ouvrages périodiques et qui enregistrent chaque jour les modifications que subissent continuellement les tarifs, que nous sommes dans la nécessité de renvoyer. [V. *Traités*.]

A l'exception des Conventions indiquées, le Recueil ne contiendra pas de tarifs. — Pourquoi? — Impossibilité, d'ailleurs, de donner cette extension au Recueil. [V. *Introduction*, † I. xvii, et observations qui précèdent la table analytique. V. aussi *Rhin*, *Sund*, *Elbe*.]

FRANCE et DANEMARCK. Voir *Sund.—Les Traités de 1645, 1663 et 1742.*

FRANCE et ÉTATS-UNIS. Pour les vins et cotons. Voir *Traité de 1831*, † I. 522.

1786. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. Traité contenant un Tarif de droits de douane, † II. 92 à 96.

1787. Convention explicative du Traité de 1786, † II. 120 à 124.

1826. Voir *Commerce, Douanes, Droits de navigation.*

1697. FRANCE et PAYS-BAS. Art. 12. Le Tarif de 1667 sera suivi, et s'il n'est réformé avant trois mois, on s'en tiendra à celui de 1664, † II. 304.

1739. Art. 45. Les marchandises paieront selon le Tarif annexé au Traité, † II. 367.

1708. FRANCE et PERSE. Voir *Commerce.*

1740. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 57 et 58. Quelques modifications dans les Tarifs, notamment dans celui d'*Alep* et de *Constantinople*. —Levée de quelques prohibitions, † II. 507 et 508.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TUNIS). Voir aux articles relatifs aux douanes, † III. 59, 70, 82, 83, 92, 98, 104, 113, 121, 126, 140, 143 et 144.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce.—Tarifs*, † III. 453 à 455.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 8. Adoption du Tarif de 1716, †† I. 74. Voir *Douanes.*

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 5. Droits de douane selon les Tarifs existans, †† II. 42.

Digitized by Google

DANEMARCK et DIVERS. Voir *Sund*.

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Voir *Douanes*.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. *Id.*

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 5. Droits selon les Tarifs.— Spécifications exceptionnelles, †† II. 259.

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3. Des Tarifs seront affichés dans les bureaux de perception des douanes, †† II. 384.

1713. Art. 3. De nouveaux Tarifs seront faits.— En attendant, on paiera les droits existant du temps de Charles II, †† II. 460.

1714. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 15. Des Tarifs seront affichés, †† III. 29.

1778. ESPAGNE et PORTUGAL. Art. 10 et 11. Quels Tarifs seront en usage, †† III. 93.

1791. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 36. Un Tarif permanent pour l'importation et l'exportation sera établi, †† III. 503.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Désignation de diverses marchandises tarifiées, et indication des droits divers.—Les droits seront tous, à l'avenir, de 3 pour cent, †† IV. 74 et 75.
Voir *Douanes*.

1810. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 5 et 15. S'il y a lieu à augmenter les droits entre les deux nations, un Tarif les réglera. — Comment sera formé ce Tarif, †† IV. 114 et 125.

1793. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 3. Tarif qui sera adopté pour la Mer d'*Azoff* et pour la Mer Noire, †† IV. 213.

1699. GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE. Art. 14. Celui du 10 décembre 1751. —On paiera la moitié des droits (Voir *Commerce*), †† IV. 260.

1831. HESSE-CASSEL et HESSE-DARMSTADT. Un Tarif sera réglé, †† IV. 410.

1831. HESSE-CASSEL et PRUSSE. *Id.* *Id.*, †† IV. 410.

1661. HOLLANDE et PORTUGAL. Application aux Hollandais du Réglement de 1653, †† IV. 484.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Stipulation du demi-droit d'après le Tarif, †† V. 248.

1828. RUSSIE et SUÈDE. Convention de commerce pour six ans, suivi d'un Tarif, †† V. 560.

1816. SARDAIGNE et SUISSE. Art. 4, 5, 6, 8. Réglemens de droits, †† V. 595 et 596.

1736. SUÈDE et TUNIS. Art. 23. Tarif de certains droits indiqués, †† V. 638.

1825. SUISSE et WURTEMBERG. Plusieurs droits des Tarifs sont abaissés, †† V. 643.

TENUE DES LIVRES. Elle a pour but de tenir des notes claires et précises de toutes les affaires d'un commerçant. Les articles 8 à 11 du Code de commerce règlent ce qui concerne la tenue des livres.

TERME. [V. *Délai, Restitution des prises*.] Les Traités de paix fixent ordinairement un terme ou délai pour la restitution des prises; pour la non-confiscation des marchandises; pour exercer la faculté de réclamer la restitution des biens naufragés; pour la remise des successions, etc., etc. [V. *Territoire cédé*, *Paix*.]

TERRE-NEUVE. [V. *Pêche*.]

Digitized by Google

TERRES. [V. *Propriétés foncières, Limitrophes.*]

TERRITOIRE CÉDÉ PAR LES TRAITÉS. Ce qui résulte, pour les habitans, de la cession et du changement de Gouvernement; liberté pour eux de quitter le pays et de vendre leurs propriétés dans un délai déterminé. [V. *Aliénation d'immeubles, Aubaine, Cession de territoire, Détraction, Intérêts privés, Paix, Succession.*]

TERRITOIRE MARITIME. [V. *Détroit, Mer.*] Au territoire maritime d'un Etat appartiennent les districts maritimes ou parages susceptibles d'une possession exclusive, sur lesquels l'Etat a acquis (par acceptation ou convention), et sur lesquels il a continué l'exercice de la Souveraineté. Sont de ce nombre, les parties de la mer qui avoisinent le territoire continental de l'Etat, autant (dit Kluber), qu'elles se trouvent sous la portée du canon qui serait placé sur le rivage (1); mais divers États ont prétendu établir une limite plus reculée; et plusieurs publicistes ont eux-mêmes porté cette limite à 40, 60, et même 100 milles. Le Danemarck, par exemple, prétend la Souveraineté et la propriété de la mer jusqu'à quatre milles de l'Islande, et quinze milles du Groënland. Divers Traités ont fixé la limite de la Souveraineté de la mer qui baigne les côtes d'un état *à quinze lieues.* L'étendue de cette propriété ou de cette Souveraineté reste donc une incertitude (2); il serait bien à désirer, ainsi que le dit M. de Rayneval dans son excellent ouvrage sur le *Droit des Gens* : « Il serait bien à désirer pour la tranquillité « publique, qu'il existât une règle générale, ou au moins des « règles particulières bien déterminées, sur une matière aussi im« portante, et aussi exposée à des incertitudes, à des méprises et à « des démêlés. »

Les parties de la mer qui pénètrent dans le territoire continental, tels que les golfes et les baies; les détroits dont l'entrée et la sortie peuvent être défendues par le canon; les rades, les mers qui se trouvent enclavées, en quelque sorte, dans le territoire d'un Etat, telle que la mer d'Irlande, par exemple, le détroit de Messine, le canal de Bristol, etc., appartiennent au territoire maritime. [Voir *Mer.*]

Chaque nation a le droit de faire des réglemens particuliers pour sa navigation et son commerce; elle peut interdire ou permettre l'entrée des navires et des marchandises étrangères dans ses ports et dans ses havres.

Il résulte de là, que tout bâtiment qui, hors du cas de relâche forcée, naviguerait, sans y être autorisé, dans les eaux appartenant à une

---

(1) Cette distance, a été adoptée par la Russie : Réglement sur les corsaires du 13 décembre 1787, art. 2.—La Toscane : Réglement du 1er août 1778, art. 1.— Gênes : Manifeste du 1er juillet 1779, art. 1.—Venise, 9 septembre 1779, art. 9. — La France dans son Traité avec Tunis, du 25 mars 1795, etc., etc.

(2) Voir art. 5 du *Traité de 1685 avec le Maroc :* il stipule que les prises n'auront point lieu dans l'étendue de *six lieues des côtes de France*, † II. 191. — Celui de 1767, art. 6, porte que les vaisseaux du Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'*à* 30 *milles* loin des côtes, † II. 200.—Le Traité de 1806, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, art. 8 et 12, porte que la visite par les bâtimens armés pourra avoir lieu à 3000 marins des côtes.

Digitized by Google

autre nation, violerait le droit de propriété, et s'exposerait à être saisi.

Tout bâtiment marchand qui est dans les *Baux* d'un État étranger (1), quoique la navigation y soit permise, est d'ailleurs sujet à la visite, comme s'il était dans le port même, et toute marchandise prohibée ou de contrebande peut être saisie, parce qu'il est présumé avoir l'intention d'en faire le versement frauduleux sur la côte. Les seuls hasards de la mer, bien constatés, peuvent exempter de cette loi.

Les Puissances Européennes ayant interdit aux étrangers le commerce de leurs colonies (à moins de conventions exceptionnelles et spéciales, et il en existe quelques-unes), toute infraction à cette règle est une violation de leur Souveraineté : elle expose, par conséquent le navire ainsi que la marchandise à la confiscation; mais la prohibition dont il s'agit n'autorise point à arrêter, à visiter et à saisir des bâtimens naviguant *au large*, quelle que soit leur route, et quelque présomption qu'on ait de leur véritable destination. (Rayneval, *Droit des gens*, tome I, p. 301 à 303.)

TESTAMENS. [V. *Aubaine et détraction*, ainsi que les Traités et Conventions qui abolissent les droits de l'espèce entre les diverses nations. V. aussi *Successions et délai pour les réclamations des héritiers*, *Ab intestat*, *Intérêts privés*, *Consuls*.]

THALWEG. Milieu du courant du plus gros volume d'eau d'une rivière. [V. *Chenal*.]

TONNAGE. [V. *Droits de navigation*, *Jauge et Jaugeage des navires*, *Last*, *Lest*, *Navire*.] La grandeur, ou capacité du navire, est appelée le *tonnage du navire*. Le calcul pour déterminer le tonnage d'un navire, c'est-à-dire le nombre de *tonneaux* qui composent sa capacité s'appelle *jaugeage*. [V. ce mot.]

Dans les ports, les navires paient un *droit de tonnage*, appelé aussi, dans certains pays, droits de *last* ou de *tonnelage*. [Voir *Douanes et Navigation*]. — Ce droit fait partie *des droits* dits *de navigation*. Il est dû, par le seul fait de l'entrée du navire dans un port, sa station ne fût-elle que de quelques heures. Dans divers États, le droit de tonnage ne se paie pas, ou ne se paie qu'à moitié, *dans les cas de relâche forcée*, et lorsque le bâtiment ne fait aucune opération commerciale. On ne considère point généralement comme une opération de commerce les déchargemens et rechargemens nécessités par la réparation du navire. Les Traités de commerce et de navigation stipulent quelquefois l'exemption ou dispense du droit de tonnage. [Voir les stipulations des Traités au titre : *Droits de navigation*.]

TONNEAU DE MER. La grandeur d'un navire est déterminée par l'étendue que le fonds de cale peut avoir. L'unité de mesure adoptée pour cette indication se nomme *tonneau*. Le tonneau est un espace de quarante-deux pieds cubes français (1 stère 404 milliè-

(1) Voir le préambule du livre XI, *Grande-Bretagne*, ✝✝ du Recueil, III. 421, et le Traité entre la *France et l'Espagne*, pour arrêter la contrebande, ✝ I. 421, art. 8, etc

Digitized by Google

mes) ou une mesure de deux mille livres (978 kilogrammes et 292 millièmes). [V. *Tonnage*, *Last*, *Jauge*.]

TONNELAGE (Droit de last ou de tonnelage). [V. *Tonnage*, *et les Analyses des Traités aux Droits de navigation*.]

TONNES et **BALISES**. Les droits de tonnes et balises sont ceux que perçoit l'autorité locale sur tous les navires qui touchent son territoire, pour l'entretien des *tonnes ou balises*, ou tout autre objet servant à donner des indications aux navires, et que l'on place au-dessus des roches et bancs de sable.

TOUAGE. Le touage est l'action de *traîner* un navire sur l'eau, à l'aide d'un cordage tiré, soit par des hommes placés sur le rivage, soit par l'équipage du navire *toué*, lequel tire lui-même, à l'aide d'un cordage attaché à un point fixe. Cette même opération, faite en pleine mer, s'appelle plus ordinairement *remorque*.

Ces deux opérations sont souvent sujettes à des indemnités qui font partie des frais ou droits de navigation.

TRAHISON (Haute-). [V. *Criminels*.]

TRAITE DES NOIRS. [V. *Nègres*.]

TRAITEMENS ARRIÉRÉS (Pensions, Cautionnemens a restituer). [V. *Intérêts privés*, *Puissances alliées*.]

TRAITEMENT NATIONAL. Le traitement national consiste à accorder dans ses ports, rades et places de commerce, etc., aux navires, négocians et sujets d'une Puissance amie, les mêmes privilèges et avantages qui sont assurés, par les Ordonnances et Réglemens locaux, aux navires nationaux et aux sujets propres. [V. *Nation la plus favorisée*, *Réciprocité*. — Voir aussi *Commerce*, où l'indication du traitement national est donnée par l'analyse; — *Douanes*, *id.*, *Droits de navigation*.]

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE, ou **LA PLUS AMIE**. [V. *Nation la plus favorisée*, *Douanes*, *Commerce*, etc.]

Le traitement de la nation la plus favorisée, concédé, par un Traité, aux deux nations contractantes, consiste à accorder réciproquement aux navires et sujets respectifs les mêmes privilèges et avantages que ceux qui ont été antérieurement *concédés aux nations* les plus favorisées sous ce rapport.

TRAITÉS (ou Conventions) **DE COMMERCE ET NAVIGATION**, **DE LIMITES**, **DE PAIX**, **DE POSTES**. [V. ces mots.]

Un Traité étant toujours censé fait au nom de la nation dont il règle les intérêts, quels que soient, d'ailleurs, la nature de son Gouvernement et le Souverain qu'elle reconnaisse, *les engagemens pris par ce Traité au moment où il est conclu, restent inhérens à l'Etat, lors même que le pays change de chef ou de Gouvernement.*

C'est ce principe du droit des gens qui a réglé la classification des Traités, et a fait placer, par exemple, au chapitre *Sardaigne*, les Traités relatifs à Gênes; — au chapitre *Autriche*, les Traités conclus

Digitized by Google

avec les Etats de Venise, de Raguse, de Lombardie, etc. [V. *Observations préliminaires*, †† I. 18, et l'*Introduction de la* † I. XVI. — V. aussi *Tarifs*.]

TRAITÉS DE COMMERCE. [V. *Aubaine*, *Capitulation*, *Commerce*, *Consuls*, *Contrebande de guerre*, *Délai après rupture*, *Détraction*, *Droits de navigation*, *Neutralité*, *Prises*, *Visites*, etc.]

Dans le but de protéger, d'étendre, ou de restreindre la liberté naturelle du commerce, les Puissances négocient et signent des Traités de commerce et de navigation. Ces Traités assurent et protègent le trafic des négocians des deux nations contractantes, ou imposent certaines obligations qui restreignent ou étendent la liberté et les avantages mutuels du commerce; leurs clauses principales portent habituellement sur l'exportation, l'importation et le transit des marchandises, sur le tarif des douanes, les péages, les droits de navigation, — sur les droits, privilèges, et obligations des sujets respectifs sur le territoire de chacune de deux nations contractantes; — sur les privilèges, immunités et fonctions des Consuls, — sur le commerce des neutres pendant la guerre, et les marchandises dites contrebande de guerre; — ils règlent aussi, les droits d'aubaine et de détraction. — Pour le cas où une guerre viendrait à éclater, les Traités de commerce stipulent généralement, ou la continuation du séjour et la liberté des négocians des deux contractans dans les deux pays; — ou bien ils fixent *un délai*, passé lequel ils seront obligés de se retirer avec leurs familles et leurs marchandises. [V. *Délai après rupture*.]

Les Traités de commerce, pour être solides, dit Rayneval dans son *Droit des Gens*, tome I, page 265, — doivent être fondés sur la réciprocité: ceux qui n'ont pour base que la convenance de l'un des contractans, ne sauraient, comme tous les actes unilatéraux, subsister sans violence, sans discussion, et sans qu'il en résulte une tendance *perpétuelle*, d'une part, à les étendre, — de l'autre, à les enfreindre.

Dans les temps modernes, un grand nombre de Traités de commerce ayant accordé aux sujets réciproques, dans leurs relations de commerce et de navigation, les avantages antérieurement accordés, ou qui seront accordés à l'avenir par chacun des contractans à d'autres nations, — ou, en d'autres termes, ayant consenti *à faire jouir les sujets des deux contractans des avantages accordés à la nation la plus favorisée*, — il devient essentiel, pour tous les négocians et armateurs qui établissent et entretiennent des rapports commerciaux avec un pays étranger, de connaître non-seulement les Traités existant entre sa propre nation et ce pays, mais aussi les Traités conclus par ce même pays et les autres Gouvernemens.

Notre Recueil des Traités de commerce et de navigation met à même d'acquérir la connaissance des Traités de cette espèce conclus par les diverses nations; nous avons eu soin, d'ailleurs, d'indiquer au préambule qui précède chacun des chapitres de la seconde partie, les collections et les ouvrages que l'on peut consulter avec avantage sur les lois et réglemens de chacun des Etats dont nous avons donné la série des Traités et Conventions. [V. *Tarif*, *Traites*, ainsi que l'*Introduction* † I. XII à XV, XVI et XVII, — et les *Observations preliminaires* †† I. 18.]

Digitized by Google

TRANSBORDEMENT. Transport d'un bâtiment sur un autre, d'une partie des marchandises dont le premier était chargé. Le transbordement est quelquefois soumis à des droits. [V. *Rhin*, *Douanes*.]

Les transbordemens qui n'ont lieu, dans les ports, que comme conservation des marchandises (lorsque, par exemple, le navire qui les portait est entré en relâche forcée par suite d'avaries), ne sont pas, en général, soumis à des droits; ceux qui ont lieu à titre de vente *peuvent y être soumis*. [V. *Droits de douanes*, *Commerce*.]

TRANSEUNTES. Qualité donnée, en Espagne, aux voyageurs et individus étrangers qui habitent, vont et viennent dans le royaume pour y faire le commerce *en gros*, † I, 411, †† II, 339.

Les autres étrangers, — tels qu'artistes, ouvriers, domestiques, *marchands en détail*, artisans, etc., les enfans qui naissent sur le territoire espagnol, les individus entrant, par mariage, dans une famille espagnole, etc., sont considérés, par la cédule royale du 8 mars 1716, comme Espagnols, sous les titres divers de *Vecinos*, — *Avecindados*, — ou *Domiciliados*, †† II. 339.

Les autorités espagnoles ont de tout temps essayé de prélever les impôts, et même les emprunts extraordinaires, sur les étrangers, — même sur les *transeuntes*, ou non domiciliés; les réclamations des légations ont été écoutées par le Gouvernement, qui y a toujours fait droit, †† II, 371, note de Lobé.

TRANSIT. [V. *Plombs et les Analyses des Traités*, aux mots *Commerce*, *Douanes*.]

On appelle *transit* la faculté de transporter de l'étranger à l'étranger, en empruntant un territoire intermédiaire, certaines marchandises. Le transit est sujet à des droits, et la faculté de *transiter* des marchandises est souvent stipulée par les Traités de commerce et de navigation. [V. *Commerce*, *Douanes*, *Elbe*, *Entrepôts*, *Rhin*, etc.]

TRANSPORT. Conduite d'un lieu à un autre, des marchandises, par voitures, par bateaux, etc., etc. [V. *Commerce*, *Courtiers*, *Fret*, *Postes*.]

Le transport, — *envisagé sous le point de vue de la jurisprudence*, — est l'acte par lequel se réalise la cession des créances ou des droits incorporels.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. [V. *Commerce*.]

Les tribunaux de commerce sont une juridiction spéciale instituée pour juger les actes commerciaux.

TRIBUNAUX. [V. *Commerce* (Analyses), *Étrangers*, *Hommes de loi*, *Intérêts privés*, *Ministère public*, *Nation la plus favorisée*, *Prises*.]

TRIBUTS ou **IMPOTS**. [V. *Droits ou impôts directs*, *Karatch*.]

TRUCHEMENS (INTERPRÈTES ou DROGMANS). [V. *Drogman*]

TUTEUR. [V. *Minorité*.]

Digitized by Google

VAISSEAUX DE GUERRE ÉTRANGERS. Ne sont point généralement assujettis à la visite des douanes; — quelques Traités en ont fait l'objet d'une stipulation spéciale, tels, par exemple, que les Traités entre la France et les Pays-Bas. [V. *Douanes, Visites, Relâches.*]

Les vaisseaux de guerre, comme tous les bâtimens armés en guerre, ont droit, en temps de guerre, de visiter les bâtimens marchands, afin de reconnaître leur nationalité, et s'ils ne portent pas de la contrebande de guerre. [V. *Armateurs, Blocus, Contrebande de guerre, Neutralité, Mer, Prises, Semonce, Visites, Nationalité, Territoire maritime.*]

En temps de guerre, lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux de guerre *convoient* des navires marchands, la visite de ces derniers n'a point lieu. — Quelques Traités conclus par la Grande-Bretagne font exception. [V. *Convoi.*]

VALEUR ou **DROITS** *ad valorem.* Plusieurs marchandises sont frappées, à leur introduction, de droits qui se perçoivent en raison de leur valeur déclarée, et non point en raison du poids ou du nombre.—Ces marchandises doivent être accompagnées des factures originales des marchands. [V. *Connaissemens, Douanes, Facture, Marchandises, Préemption, Sund, Tare légale.*]

VARECH. Ce que la mer jette sur la côte; — les débris de navire et effets naufragés quelconques sont compris dans la définition du mot *varech.* [V. *Jet, Naufrage, Épave, Bris*, etc.]

VECINOS. [V. *Transeuntes.*]

VENTE. Convention par laquelle l'un s'oblige à livrer, et l'autre à payer.

VERGUES. [V. *Agrès.*]

VERSOY.

1814. La France consent à ce que l'usage de la route soit commune aux deux pays, France et Genève, † I. 57.
1815. Même Stipulation, *Id.* † I. 66.

VICTUAILLES. Les victuailles sont les *approvisionnemens de bouche* d'un navire : — elles ne font point partie des agrès du navire; mais elles peuvent cependant être l'objet d'un prêt à la grosse séparément.

Généralement, les navires en relâche peuvent renouveler leurs vivres et subsistances sans payer de droits. [V. *Relâche.*]

VINS. Divers Traités ont fixé les droits d'importation sur les vins : par exemple, les Traités conclus en 1786 entre la France et la Grande-Bretagne, † II. 92, et en 1831, entre la France et les Etats-Unis, † I. 252; — mais ce serait grossir sans nécessité le volume de la Table analytique, que d'entreprendre de faire connaître les Stipulations qui ont pu concerner, dans les Traités, soit les vins,

Digitized by Google

soit toute autre espèce particulière de marchandises : ce sont les Tarifs de douanes de chaque pays que l'on doit consulter en pareil cas. Les vins font d'ailleurs partie des *marchandises* réputées *non contrebande de guerre*. [V. ce titre.]

Les Traités avec les Etats Musulmans stipulent quelquefois la faculté accordée aux Consuls et aux religieux *de faire du vin dans leurs maisons*, ou d'en faire venir du dehors, pour l'usage de leur maison. [V. *Consuls, Douanes*.]

VISITE DES BATIMENS MARCHANDS AU DÉPART. Cette visite est quelquefois sujette à un droit qui se perçoit au profit des agens publics chargés de la faire : elle a pour but *de constater l'état de navigabilité des navires*. Cette visite qui doit avoir lieu généralement avant de prendre charge, est ordonnée autant dans l'intérêt public que dans l'intérêt particulier des individus. Elle ne concerne donc que le matériel, — le corps du bâtiment lui-même; les frais qu'elle peut occasionner font partie des droits de navigation.

VISITE DES DOUANES A L'ARRIVÉE ET AU DÉPART. [V. les *Analyses des Traités*, aux mots *Commerce et Douane*.]

La visite des bâtimens ou navires marchands par la douane, soit à l'arrivée, soit au départ, ne concerne que les marchandises qu'ils ont à bord; — elle a pour but d'assurer la perception des droits, de reconnaître si les déclarations ont été faites avec exactitude, et d'empêcher la contrebande des marchandises prohibées. [V. *Douanes, Déclarations, Contrebande marchande, Marchandises prohibées, Droit de préemption, Manifeste, Connaissemens, Courtiers*.]

Dans quelques pays on accorde aux Consuls étrangers la faculté d'assister à la visite des douanes; mais cette faculté ne leur est point généralement accordée en Europe. [V. *Consuls*.]

Les vaisseaux de guerre sont généralement exempts de la visite des douanes : quelques Traités ont formellement spécifié cette exemption. [V. *Visite par les bâtimens armés*.]

1768 FRANCE et ESPAGNE. Art. 4 à 6. Comment doivent avoir lieu les visites. — Les Consuls peuvent assister, † I. 394 à 401.
1769. Art. 4. Les Consuls peuvent assister, † I. 413.
1774. Art. 19. *Id.* † I. 421 à 425.
Voir Navires au-dessous de 100 *tonneaux*.
1786. Art. 11. Comment se font les visites, † I. 439.

1646. FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DES). Art. 3. Visite dans les ports, † II. 257.
1678. Art. 8. Exemption de visite pour les bâtimens de guerre (17 à 19). — Visite des douanes, † II. 283, 287 à 289.
1697. Art. 25. Visite dans les ports, † II. 310.
Art. 13. Bâtimens de guerre non visités. — Obligations des capitaines, † II. 304.
1713. Art. 12. *Id.* † II. 328.
Art. 21 à 23. Visite dans les ports, † II. 332.
1739. Art. 10. Bâtimens de guerre ne sont pas sujets à la visite, † II. 351.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 14. La visite des douanes ne saurait avoir lieu qu'aux châteaux du détroit de Gallipoli (Voir *Douanes*). — Lorsque aura eu lieu celle de l'*Emin*, en partant de Constantinople, † II. 432.

Digitized by Google

1569. Art. 14. } Id. Id. † II. { 441.
1581. Art. 19. } Id. Id. † II. { 451.
1904. Art. 4. } Id. Id. † II. { 466.

1673. Art. 38. La visite une fois faite à Constantinople, il n'en sera plus fait qu'à la sortie des Dardanelles.—Celle de Gallipoli est supprimée, † II. 477.

1740. Art. 17. *Id.* *Id.* † II, 496.
Voir *Douanes, Commerce.*

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES. *Id.* *Id.*

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Voir *Relâche forcée. Douanes.*

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 10 et 13. De la visite des douanes, †† I. 390 et 393.
Art. 12. Les bâtimens de guerre n'y sont pas sujets.—La visite dans les maisons, pour fait de douane, ne saurait avoir lieu. — Cas exceptionnels. — Le Consul peut assister à la visite, †† I. 393 et 394.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 9. Déclarations et formalités, †† I. 430.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 21. Visite à *Gluckstadt* et autres lieux, †† I. 471.

1701. DANEMARCK et HOLLANDE. Art. 11. Visite au *Sund*, †† I. 497.
Art. 18. Une fois visités dans un port, les bâtimens ne subiront plus une autre visite, †† I. 500.
Art. 19. Les navires de guerre ne seront pas visités, †† I. 501.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 4, 5 et 9. De la visite de la douane dans le *Sund*, au passage de *Belt*, du canal de *Holstein* et à *Gluckstadt*.
Les certificats feront foi, et la visite n'aura pas lieu, †† II. 19 et 20.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 5. 8, 11 et 12. Droits de douane. — Visite. —Exemption de visite au passage du *Sund*, à Gluckstadt, et, en relâche forcée, dans tous les ports, †† II. 42, 44 et 45.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). Art. 23. Déclaration en douane, †† II. 93.

1656. DANEMARCK et SUÈDE. Il ne sera point fait de visite au *Sund* ni aux *Belt*, †† II. 125.

1680. Art. 10. Déclaration en douane, †† II. 132.
Voir *Commerce et Sund.*

1826. Le Traité accorde, en tout, le traitement national, †† II. 149.

DANEMARCK et VILLES ANSEATIQUES. Voir *Commerce et Sund.*

1817. DEUX-SICILES et ESPAGNE. Traitement des sujets propres, †† II. 191.

1816. DEUX-SICILES et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3. *Id.* †† II. 200.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 9, 10 et 13. *Id.* †† II. 210, 212 et 213.
Voir *Visites, Contrebande.*

1816. DEUX-SICILES et ILES IONIENNES. Voir *Traité avec la Grande-Bretagne.*

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 15. Traitement accordé, pour les visites, aux nations amies, †† II. 239.

1827. Art. 1 et 3. Visite aux Dardanelles, †† II. 245 et 247.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 9. Les vaisseaux de guerre exempts de toute visite des douanes. — Facilités accordées pour le radoub et les approvisionnemens, †† II. 263.

1775. ÉGYPTE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 14. Il ne sera mis aucun officier de la douane à bord des bâtimens à *Suez*.—De la visite, ††. II. 335.

1645. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 3 et 4. Les visites n'auront point

Digitized by Google

lieu dans les maisons.—Visite des bâtimens venant de la Grande-Bretagne, †† II. 379.

1665. Art. 6 et 8. Visites des douanes.—Cas de confiscation.—Déclaration à l'arrivée, †† II. 385 et 387.

1667. Art. 10 à 12. Visite et déclaration.—Observations diverses. —Formalités à remplir.—Obligations, †† II. 404 et 406.

Art. 13. En cas de relâche forcée, †† II. 408.

Art. 16. De l'entrée des bâtimens de guerre, †† II. 414.

1713. ESPAGNE et HOLLANDE. Art. 12 et 20. Visite des maisons. — Des bâtimens de guerre et marchands, †† III. 27 et 32.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 15. Visite des bâtimens Espagnols, †† III. 71.

1827. Art. 1. *Id.* *Id.*

En revenant de la Mer Noire ou en s'y rendant, †† III. 75.

ESPAGNE et VILLES ANSÉATIQUES. Visite de la douane, †† III. 133.

Art. 2. Défense de visiter les navires des Anséates.—Les gardes qui pourraient y être envoyés seront aux frais de l'administration, †† III. 148.

1786. ESPAGNE et MAROC. Art. 12 et 18. Les bâtimens de guerre ne seront point visités.—Visite des douanes avant chargement, †† III. 275 et 277.

1830. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 3. La visite sera pour les Américains comme pour les nations les plus favorisées, †† III. 282.

1783. ESPAGNE et SUÈDE. Art. 5. séparé. La visite devra être faite avant le chargement.—Mesures à l'égard de la contrebande, †† III. 352.

1816. Art. 7. Visite et précaution contre la contrebande, à l'égard des bâtimens en relâche, †† III. 360.

1827. Art. 11. *Id.* *Id.* †† III. 370.

1751. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 4. Voir *Droits de navigation*, †† III. 470.

1760. Art. 3. Exemption de visite.—Dans quel cas.—Voir *Droits de navigation*, †† III. 473.

1791. Art. 30. Point de visites s'il ne doit point y avoir de déchargement, †† III. 501.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 58 et 59. Les douaniers ne devront rien détourner, sous prétexte que le navire renferme des marchandises ennemies, †† IV. 68 et 70.

1680. Art. 41. La visite n'aura lieu qu'à Constantinople et aux Dardanelles, †† IV. 476.

1734. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 8. Formalités à remplir. — Droit de préemption à 20 pour cent.—Numérotage des ballots pour le transit, †† IV. 188.

1666. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Art. 6. Garde à bord des bâtimens en relâche, †† IV. 275.

1825. PRUSSE et RUSSIE. Art. 6 et 14. Visites sur la Vistule et à la frontière Prussienne et Polonaise, †† V. 390 et 394.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 13. Visite des navires par la douane, †† V. 490.

VISITE EN MER EN TEMPS DE GUERRE, PAR LES BATIMENS ARMÉS. [V. *Blocus, Contrebande de guerre, Convoi, Neutralité, Armateur, Course.*]

Le seul moyen que possèdent les nations en guerre, d'empêcher les neutres de fournir à leur ennemi tout ce qui peut lui servir immé-

Digitized by Google

diatement pour faire la guerre, ce sont les *visites* (Rayneval, *Droit des gens,* tome II, page 59.)

Les bâtimens de guerre, et les navires armés en course, peuvent visiter les bâtimens marchands pour constater leur nationalité et s'assurer s'ils ne sont pas chargés de *contrebande de guerre* pour l'ennemi, ou s'ils ne sont pas en contravention aux principes arrêtés entre les grandes Puissances sur la traite des Nègres. L'intention de la visite est annoncée par un coup de canon dit de *semonce* ou d'assurance. Le bâtiment de guerre reste en panne à une portée, ou au moins à une demi-portée de canon du bâtiment qu'il veut visiter, et il détache une seule chaloupe, à bord de laquelle se trouvent deux ou trois hommes et un officier qui se fait présenter les papiers de bord, passeports et connaissemens.

Si les papiers présentés par les navires marchands, tels que l'usage les a introduits, constatent l'innocence du chargement, la visite ne peut avoir lieu : les seuls soupçons peuvent faire exception à cette règle, et encore faut-il qu'ils soient aussi bien fondés qu'établis [V. *Convoi*]. (Rayneval, *Droit des gens,* tome II, page 61.)

Le jet à la mer des papiers de bord, leur soustraction ou distraction donnent lieu à la prise d'un navire en temps de guerre. [V. *Baraterie, Prises.*]

1663. **FRANCE et DANEMARCK.** Comment elle aura lieu. — Formalités à remplir dans le cas où il serait trouvé des marchandises de *contrebande* de guerre. Voir ce mot, † I. 280 et 281.
Les marchandises non défendues, trouvées avec les autres, ne seront pas confisquées.

1742. Art. 22, 25. Mêmes clauses, † I. 316.

1749 et 1813. Confirmation des Traités antérieurs, † I. 328 et 332.

1659. **FRANCE et ESPAGNE.** Art. 15, 17. Comment aura lieu la visite. — Formalités à remplir, † I. 350.

1778. **FRANCE et ÉTATS-UNIS.** Art. 14 à 17 et 19. Mode de procéder à la visite des bâtimens marchands des deux pays. par les bâtimens armés en guerre. — Mesures à prendre à l'égard des marchandises suspectées d'être contrebande de guerre. — Jugement. — Vente, † I. 464 à 467, 474.

1800. Art. 17 à 19. Visites. — Formalités. — Papiers dont les bâtimens doivent être pourvus. — Le *capitaine neutre* ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour faire exhibition de ses papiers. — Pour les bâtimens voyageant sous convoi, la déclaration du commandant de l'escorte suffira (Art. 19), † I. 498.
Voir *Convoi.*

1632. **FRANCE et GRANDE-BRETAGNE.** Mode de visite des navires marchands, † II. 8.

1677. *Id.* Art. 5 et 6, † II. 26.

1713. *Id.* Art. 23, 24, 25 et 26, † II. 64 à 66.
Id. Art. 17. Convention explicative, † II. 76.

1786. Art. 24, 26, 27, 28 et 29. Papiers à présenter. — Mode de procéder à la visite. — Mesures à prendre à l'égard des bâtimens porteurs de contrebande de guerre. — Abandon que pourra faire le capitaine visité, de la contrebande de guerre, afin de continuer son voyage. — Confiscation, † II. 106 à 109.
Art. 33. Quand l'examen des papiers justifiera suffisamment la nationalité et la nature du chargement, il n'y aura pas lieu à la visite, † II. 111.

Digitized by Google

1682. FRANCE et MAROC. Art. 3. Sur l'inspection des passeports, le voyage ne sera pas empêché, † II. 190.
1767. Art. 3. Mode de faire la visite. — Examen et nature des passeports, † II. 198.
1824 et 1825. Voir *Commerce*.

1779. FRANCE et MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Art. 31 à 33. Mode de procéder à la visite des bâtimens Mecklembourgeois, † II. 216.
Le jet des papiers à la mer entraînera confiscation du navire (Art. 16). † II. 221 et 222.
Voir *Nationalité*, *Prises*.

1646. FRANCE et PAYS-BAS (ROYAUME DES). Art. 3. Mode de procéder à la visite en pleine mer. — La visite dans les ports reste ordonnée comme il est accoutumé, † II. 257.
1662. Art. 32. Visite. — Art. 33. Mode de procéder à la visite. — Art. 34. Voir *Contrebande de guerre*.
1678. Art. 20. Visite en pleine mer : comment sera faite. — Art. 21. Comment il sera procédé, si l'on trouve *de la contrebande de guerre*, † II. 287 à 289.
Voir *Contrebande et Neutralité*.
Art. 26. Voir *Contrebande*, † II. 292.
1697. Art. 25. Visite dans les rades et en pleine mer, † II. 309.
Comment elle a lieu, et ce qu'il sera fait de la contrebande de guerre trouvée (Voir *Contrebande de guerre*), † II. 310.
1713. Art. 21, 22, 23. Comment auront lieu les visites dans les hâvres et rades, † II. 332.
Art. 24. Visites en pleine mer. — Mode d'y procéder, † II. 333.
1719. Art. 21. Mode de procéder à la visite en pleine mer et dans les rades, † II. 355.

1535. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 13. Voir *Armateurs*. — La visite forcée ne saurait avoir lieu, † II. 431.

1604. FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TUNIS). Voir *Commerce*. — Salut et reconnaissance — Point de visite en mer, † III. 54.
Plus tard : mode de reconnaissance et de visites en mer par les bâtimens armés, † III. 56, 89, 101, 110 et 123.

FRANCE et RÉGENCES BARBARESQUES (TRIPOLI). Comment il sera procédé aux visites, † III. 158, 169, 179, 191, 204 et 213.
Voir *Nationalité*.

1787. FRANCE et RUSSIE. Art. 31. Visite. — Comment elle a lieu. — Le bâtiment visiteur reste à demi-portée de canon. — Cas où il y a jet de papiers à la mer. — Ce que doit faire le capitaine s'il trouve de la contrebande de guerre, † III. 257.
Si le navire marchand voyage sous escorte ou convoi, la parole de l'officier chef d'escorte suffit. — S'il y a offense, il sera fait réparation au pavillon, † III. 288.

1672. FRANCE et SUÈDE Art. 27. Comment aura lieu la visite par les bâtimens armés. — On s'en rapportera aux papiers, † III. 313.

FRANCE et VILLES ANSÉATIQUES. Voir *Commerce*.
Comment la visite a lieu, † III. 407, 408, 427, 428 et 447.
Voir *Contrebande de guerre*, *Prises*, *Délai après rupture dans lequel il n'y a point confiscation de la contrebande de guerre*, † III. 424, 425 et 444.

1725. AUTRICHE et ESPAGNE. Art. 8. Comment se fera la visite. — Cas de confiscation et de non-confiscation, †† I. 67.

1805. AUTRICHE et MAROC. Art. 2 à 4. Comment aura lieu la visite en mer, de part et d'autre. — Quels papiers seront montrés et de quelle manière. †† I. 107.

Digitized by Google

1785. AUTRICHE et RUSSIE. Art. 15, 16 et 17. De la visite en mer.— Liberté de continuer sa route. — Cas de confiscation, †† I. 166.

AUTRICHE et TRIPOLI. De la visite et des papiers dont les bâtimens armés en course devront être porteurs, †† I. 204, 208 et 210.

AUTRICHE et TUNIS. *Id.* *Id.* †† I. 213, 217 et 221.

1824. COLOMBIE et ETATS-UNIS. Art. 16 à 20. Comment aura lieu la visite.— Quels papiers seront présentés. — Les bâtimens sous *convoi* ne seront pas visités. — Dans quels cas il y aura confiscation. — Dans quel cas on se bornera à prévenir les navires, †† I. 351 à 353.

1829. COLOMBIE et HOLLANDE, Art. 19. De la visite. — Elle n'aura pas lieu si le navire est sous *convoi*, †† I. 368.

1748. DANEMARCK et DEUX-SICILES. Art. 23. Comment aura lieu la visite.— Amende qui sera payée s'il a été commis des dommages, †† I. 402.

1742. DANEMARCK et ESPAGNE. Art. 7. Comment elle aura lieu.—Quels papiers seront représentés. — Confiscation qui pourra avoir lieu, †† I. 429.

1669. DANEMARCK et GRANDE-BRETAGNE. Art. 20. *Id.* *Id.* †† I. 470.

DANEMARCK et MAROC. Comment aura lieu la visite, et quels papiers seront présentés, †† I. 512 et 518.

1818. DANEMARCK et PRUSSE. Art. 19 et 20. *Id.* Jet de papiers à la mer. — Confiscation de la contrebande de guerre. — Liberté au navire visité, de poursuivre sa route, s'il abandonne sans difficulté la contrebande, †† II. 24 et 25.

1782. DANEMARCK et RUSSIE. Art. 18 à 20. De la visite en mer. — Du jet des papiers à la mer. — Ce qui a lieu lorsqu'il y a *convoi*. — Liberté de continuer le voyage après la visite. — S'il y a contrebande de guerre. — Si elle est abandonnée, †† II. 47 et 49.

1800. Art. 3. De la visite, †† II. 63 et 64.

1789. DANEMARCK et SARDAIGNE (GÊNES). Art. 11. Comment la visite sera faite. — Papiers à présenter. — Cas de confiscation et de restitution s'il y a eu violence, †† II. 83.

DANEMARCK et SUÈDE. Voir *Neutralité.*

1752. DANEMARCK et TRIPOLI. Art. 4 et 5. De la visite. — Certificats à fournir, †† II. 156 et 157.

1751. DANEMARCK et TUNIS. Art. 4. *Id.* †† II. 163.

1753. DEUX-SICILES et HOLLANDE. Art. 23, 24, 25, 26 et 31. Papiers à présenter au moment du départ ou de l'arrivée, dans les cas de relâche. — Mode de procéder à la visite en mer. — Cas de confiscation de la marchandise de contrebande, †† II. 217, 218, 219 et 223.

1740. DEUX-SICILES et PORTE-OTTOMANE. Art. 11. Visite en mer, †† II. 237.

1787. DEUX-SICILES et RUSSIE. Art. 20 à 22. Comment aura lieu la visite. — S'il y a *convoi*, la déclaration de l'officier commandant suffira. — S'il y a de la contrebande de guerre à bord du bâtiment visité, quelles mesures seront prises, †† II. 268 et 269.

1742. DEUX-SICILES et SUÈDE. Art. 24. De la visite. — Des égards réciproques, et des punitions en cas de mauvais traitement, †† II. 297.

1741. DEUX-SICILES et TRIPOLI. Art. 8. De la visite, †† II. 313.

1816. Art. 5 et 6. *Id.* et du sort des passagers, †† II. 322.

1816. DEUX-SICILES et TUNIS. Art. 5 et 6. *Id.* *Id* †† II. 328.

1795. ESPAGNE et ETATS-UNIS. Art. 12, 16 et 18. Visite des bâtimens dont le voyage est suspect. — Comment aura lieu la visite. — Faculté laissée aux bâtimens de guerre de s'emparer, en cas d'urgence, et en donnant un reçu, des cargaisons dont ils auraient besoin, †† II. 347, 351 et 35-

27.

Digitized by Google

1665. ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE. Art. 7. Comment elle sera faite. — Papiers à montrer, ++ II. 386.
1667. Art. 14. *Id.* *Id.* ++ II. 409.

1648. ESPAGNE et HOLLANDE. Passeports à montrer, ++ III. 11.
1650. Art. 11. De la visite, ++ III. 17.

1799. ESPAGNE et MAROC. Art. 16 et 17. Certificats que les navires des deux nations auront à produire, ++ III. 54 et 55.

1782. ESPAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 11. Comment elle aura lieu, et passeports à exhiber, ++ III. 69.

1668. ESPAGNE et PORTUGAL. Voir les *Traités de* 1665 *et* 1667, *entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

1784. ESPAGNE et TRIPOLI. Art. 4 et 8. Comment aura lieu la visite. — Liberté des passagers, ++ III. 106 et 107.

1791. ESPAGNE et TUNIS. Art. 2 et 6. Comment aura lieu la visite. — Liberté des passagers. — Exception, ++ III. 116 et 118.

1825. ÉTATS-UNIS et FÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE. Art. 18 et 20. Lors de la visite, si le capitaine visité remet la contrebande, il pourra continuer sa route. — Comment aura lieu la visite, ++ III. 175 et 177.
Art. 22. Les navires *convoyés* ne seront point visités, ++ III. 178.

1806. ETATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE. Art. 8 et 12. La visite par les bâtimens armés, pourra avoir lieu *à trois mille marins des côtes*, ++ III. 220 et 224.

1782. ETATS-UNIS et HOLLANDE. Art. 10, 25 et 26. Point de visite des bâtimens voyageant sous convoi. — Comment aura lieu la visite. — Papiers qui seront produits, ++ III. 257, 266 et 267.

1786. ETATS-UNIS et MAROC. Art. 4 et 5. Visite par les bâtimens armés. — Elle n'aura pas lieu pour les navires voyageant sous convoi, ++ III. 273.

1785. ETATS-UNIS et PRUSSE. Art. 14 et 15. *Id.* *Id.* ++ III. 293.
1799. Art. 14 et 15. *Id.* *Id.* ++ III. 309 et 310.

1783. ETATS-UNIS et SUÈDE. Art. 12, 13, 14 et 25. De la visite. — Les bâtimens convoyés ne seront point visités. — Quelles mesures seront prises à l'égard de la contrebande de guerre découverte. — Comment il sera procédé à la visite, ++ III. 340, 342 et 349.

1805. ETATS-UNIS et TRIPOLI. Art. 6. Comment elle aura lieu — S'il y a eu dommage, insulte, etc., le Consul portera plainte, ++ III. 383.

1797. ETATS-UNIS et TUNIS. Art. 5 et 6. Visite. — Elle n'aura pas lieu sous convoi, ++ III. 390.

1721. GRANDE-BRETAGNE et MAROC. Art. 3 et 4. Comment elle aura lieu. — Quels papiers seront présentés. — Les navires des deux nations ne pourront rien exiger, en argent ou en marchandises, les uns des autres, ++ III. 450.
1750. Art. 2. Papiers à présenter, ++ III. 467.
1760. Art. 4. *Id.* Comment aura lieu la visite, ++ III. 473.
1801. Art. 17. *Id.* *Id.* Aucun marin, aucune marchandise, ne pourront être enlevés, ++ III. 512.
Art. 22. Sous convoi, il n'y aura pas de visite, ++ III. 513.

1667. GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS. Art. 33 et 39. Comment elle aura lieu. — Comment il sera procédé à l'égard des bâtimens porteurs de contrebande, ++ IV. 7 et 10.
Art. 30. Quels passeports seront présentés, ++ IV. 6.

1675. GRANDE-BRETAGNE et PORTE-OTTOMANE. Art. 17. Protection mutuelle en mer. — Salut, ++ IV. 44.

1642. GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. Art. 7. Aucun trouble en mer de la part des bâtimens, sous aucun prétexte, ++ IV. 88.

1766. GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. Art. 10. De la visite, †† IV. 204.
1797. Art. 10. *Id.* †† IV. 221.
1801. Art. 4. Voir *Convoi.*
1661. GRANDE-BRETAGNE et SUÈDE. Examen des papiers. — Point de visite s'il y a production de passeports, †† IV. 297.
1666. Art. 3. *Id.* *Id.* Dommages injustement causés. — Immunités, †† IV. 272 et 273.
1802. La Suède accède au Traité de 1801, entre la Grande-Bretagne et la Russie, †† IV. 281.
Voir *Convoi.*— Comment aura lieu la visite et *dans quels cas les navires voyageant sous convoi pourront être visités*, †† IV. 182, 233 à 235.
1803. Quels chargemens pourront être détenus et soumis au droit de préemption de 10 p. o/o, et quels n'y seront point soumis, †† IV. 282 et 283.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TRIPOLI. Art. 2. Comment aura lieu l'examen des papiers, †† IV. 298.
1716. Art. 4. *Id.* *Id.* †† IV. 313.
Art. 5. Aucun individu ne pourra être enlevé d'un navire Anglais, †† IV. 314.
1751. Art. 4 et 5. *Id.* *Id.* †† IV. 321 et 322.

1662. GRANDE-BRETAGNE et TUNIS. Art. 3. Comment aura lieu la visite. — Il n'y aura aucune saisie. — Le pavillon devra être déployé, afin d'éviter tout inconvénient, †† IV. 338.
1686. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 343.
1751. Art. 3. *Id.* *Id.* †† IV. 350.

1683. HOLLANDE et MAROC. Art. 3 à 5. Les bâtimens ne seront point visités.— Comment aura lieu l'examen des passeports en mer. — Nul passager ne pourra être enlevé du bord, non plus qu'aucun membre de l'équipage, etc, †† IV. 434 et 435.

1782. Art. 4 à 6. Mêmes Stipulations, †† IV. 446 et 447.

1781. HOLLANDE et SUÈDE. Voir *Neutralité.*

1703. HOLLANDE et TRIPOLI. Art. 4. Comment elle aura lieu. — Examen des passeports, †† IV. 514.
1728. Art. 5. *Id.* Comment il sera procédé, si le passeport n'est pas régulier, †† IV. 517.

1662. HOLLANDE et TUNIS. Art. 2. Comment aura lieu l'examen des passeports — Liberté de tout ce qui est chargé sur bâtiment Hollandais, †† IV. 521.
1704 et 1708. Art. 7. Examen des passeports, *Id.* †† IV. 525 et 527.
1713. Art. 7. *Id.* *Id.* †† IV. 530.

1798. PORTUGAL et RUSSIE. Art. 22. La visite des navires marchands aura lieu: s'ils sont sous la protection d'un navire de guerre, la déclaration de l'officier commandant suffira, †† V. 263.

1801. RUSSIE et SUÈDE. Art. 29, 30, 31. Elle n'aura lieu qu'à une demi-portée de canon des côtes. — Mode de visite. — Si le bâtiment est sous escorte, la parole de l'officier commandant suffira. — Si le navire visité renferme de la contrebande de guerre, elle sera confisquée, †† V. 502..
1741. SUÈDE et TRIPOLI. Art. 4, 5. Papiers nécessaires à montrer, †† V. 625. Voir *Commerce.*

VISTULE. [V. *Fleuves, Commerce.*]

FRANCE et PRUSSE. † III. 43.

FRANCE et RUSSIE. † III. 267.

AUTRICHE et RUSSIE (†† V. 444), †† I. 154 et 183.

Digitized by Google

CRACOVIE Art. 4, 5 et 9. †† I. 373 à 375.

PRUSSE et RUSSIE. La navigation est libre de droits, ainsi que celle de ses affluens, †† V. 390.

VIVRES. [V. *Victuailles.*]

VOILES. [V. *Agrès.*]

VOITURE. [V. *Lettre de voiture.*]

VOLS, VOLEURS. [V. *Criminels.*]

1708. FRANCE et PERSE. Art. 25. Le prix des objets volés sur la grande route, à des Français, sera restitué par les officiers de justice, si les voleurs ne sont point arrêtés, † II. 389.
1715. Art. 8. Même clause, † II. 405.
1808. Art. 20. Si des effets sont volés en route, toutes les perquisitions seront faites par les officiers Persans, qui ne recevront indemnité du propriétaire que dans le seul cas où les effets seraient retrouvés, † II. 421.

1604. FRANCE et PORTE-OTTOMANE. Art. 39. Les vols faits à des marchands Français seront recherchés, † II. 466.
1740. Art. 30. *Id.* *Id.* †† II. 497.

1828. FRANCE et SUISSE. Art. 5. Les choses volées seront restituées, † III. 388. Voir *Intérêts privés.*

VOYAGE. On entend par ce mot la durée de l'expédition maritime projetée pour un navire marchand, soit depuis le port du départ ou d'expédition, jusqu'au port de destination, — soit pour l'*aller* et le *retour.* Les *voyages* se distinguent d'ailleurs en voyages ordinaires ou au *cabotage;* — en voyages de *long cours,* et voyages en caravane. [V. *Cabotage, Capitaine, Echelle, Fret, Gens de mer, Long Cours, Charte-partie.*

VOYAGEURS. [V. *Bagages, Etrangers, Passeport, Police, Transeuntes.*]

VOYAGEURS ou **COMMIS-VOYAGEURS.** [V. *Commerce, Commis.*].

WAAL (CONSIDÉRÉ COMME UNE CONTINUATION DU RHIN. [V. *Rhin.*]

WESER (FLEUVE). [V. *Fleuves, Navigation du Weser,* †† I, 195, 337, 338, 341.]

ZOLL-VEREIN ou **RÉUNION DES DOUANES.** [V. *Association des douanes allemandes, et le préambule du chapitre Prusse.*]

FIN.

Digitized by Google

EXTRAIT

DU

CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE

DE P.-J. REY,

QUAI DES AUGUSTINS, N. 45.

LIVRES

DE FONDS ET EN NOMBRE.

BALBI, Essai statistique sur les royaumes de Portugal et d'Algarve comparés aux autres États de l'Europe, et suivi d'un coup-d'œil sur l'état actuel des sciences, des lettres et des beaux-arts parmi les Portugais des deux hémisphères, 2 vol. in-8. 1822. . . . . 16 »

— Variétés politico-statistiques sur la Monarchie portugaise, in-8. 1822 . . . . 4 50

BAOUR-LORMIAN, Aminte du Tasse, trad. in-18, fig. . 4 »

BARBERI (J.-Ph.), Dictionnaire (grand) français-italien et italien-français, rédigé sur un plan entièrement nouveau, par J.-Ph. Barberi, continué et terminé par MM. Basti et Cerati, 2 gros vol. in-4. *Paris*, 1839. . . . . 45 »

— Grammaire des grammaires italiennes, élémentaire, raisonnée, méthodique et analytique, ou Cours complet de langue italienne, 2 vol. in-8. 1819 . . . . 12 »

— Nouveau Maître italien, abrégé de la Grammaire des grammaires italienne, simplifiée et mise à la portée de tout le monde, divisée par leçons avec des thèmes gradués, in-8. *Paris*, 1824 . . . . 7 »

Digitized by Google

BEAUCHAMP, HISTOIRE de la guerre de la Vendée, ou Tableau des guerres civiles de l'Ouest depuis 1792 à 1815, 4 vol. in 8. 1820. 30 »

BENTHAM, TRAITÉ de Législation civile et pénale, 3 vol. in-8. 1820. . . . . 21 »

— THÉORIE des peines et récompenses, 2 vol. in-8. 1826. 14 »

— TRAITÉ des preuves judiciaires, 2 vol. in-8. 1823. . . . 14 »

— DE L'ORGANISATION judiciaire et de la codification, 1 vol. in 8. 1828 . . . . 8 »

— DÉFENSE de l'usure, ou Lettres sur les inconvéniens des lois qui fixent le taux de l'intérêt, etc., etc., in-8. 1823. 5 »

— DÉONTOLOGIE, ou Science de la morale, 2 vol. in-8. 1834. 14 »

BERTRAND DE MOLLEVILLE, HISTOIRE d'Angleterre, depuis la première invasion des Romains jusqu'à la paix de 1673, avec tables généalogiques et politiques, 6 vol. in-8. 1825. 36 »

BEUDANT (F.-S.), TRAITÉ élémentaire de physique, ouvrage adopté par l'Université pour l'enseignement dans les colléges royaux, sixième édition, 1 vol. in-8. 1838. . . 10 »

— TRAITÉ élémentaire de minéralogie, deuxième édition, 2 vol. in-8. 1830 . . . . 21 »

BIBLIOTHÈQUE CLASSIQUE latine, ou Collection des auteurs classiques latins, avec des commentaires anciens et nouveaux, des index complets, portraits et cartes, publiés par N.-E. Lemaire, 140 vol. in-8, broché. . . . . . . 600 »

BLACKSTONE, COMMENTAIRE sur les lois anglaises, avec notes de Christian, trad. par Chompré, 6 vol. in-8. 1822. 48 »

BLANCHARD, Ecole des mœurs, ou Réflexions morales et historiques sur les maximes de la sagesse, 3 vol. in-12. 1808. . . . . 7 50

BONAPARTE (LOUIS), Documens historiques, ou Réflexions sur le gouvernement de la Hollande, 3 vol. in-8. 1820. 15 »

BORY DE SAINT-VINCENT. L'HOMME (HOMO), Essai zoologique sur le genre humain, troisième édition, enrichie d'un planisphère selon la nomenclature géographique de l'auteur, pour l'intelligence de la distribution des espèces d'hommes à la surface du globe, 2 vol. in-18. 1836. . . . . 6 50

BOUILLON-LAGRANGE, MANUEL d'un cours de Chimie, ou Principes élémentaires, théoriques et pratiques de cette science, 3 vol. in-8, planches. . . . . 20 »

BOURNISEAUX, HISTOIRE de la guerre de la Vendée et des Chouans, depuis 1782 jusqu'à 1815, 3 vol. in-8. 1819 . 18 »

BUCHON, ATLAS géographique, statistique, historique, chronologique des deux Amériques et des îles adjacentes, traduit de l'atlas exécuté en Amérique d'après Lesage,

Digitized by Google

avec corrections et augmentations, in-fol. demi-reliure. 1825 . . . . 50 »

CAMPOS, LES RÊVES des philosophes dévoilés par l'examen de la science de la nature (astronomie physique), in-8. 1820 . . . . 6 »

CARNOT, MÉMOIRES historiques et militaires, rédigés d'après ses manuscrits, sa correspondance inédite et ses écrits, précédés d'une notice par Tissot, in-8. 1824. . 6 »

CASTELNAU (Marquis de), ESSAI sur l'histoire ancienne et moderne de la Nouvelle-Russie. 3 vol. in-8, avec cartes, vues et plans. Seconde édition. 1827 . . . . 24 »

CICÉRON, ŒUVRES complètes, latin-français. 30 vol. in-8. *Paris*, 1818. . . . . 255 »

CLARCK, VOYAGE en Russie, en Tartarie et en Turquie, 2 vol. in-8, cartes. *Paris*, 1813 . . . . 18 »

COLLECTION DES CHRONIQUES nationales françaises du XIIIe siècle, par J.-A. Buchon. 47 vol. in-8, br., dont le prix était de 282 fr., réduit à . . . . 200 »

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT actuel de l'Espagne. Lettres de la reine Witinie à sa sœur la princesse Fernandine, attribuées au marquis D'Almanara, in-8. *Paris*, 1822 . 1 50

CONSTANCIO, DICTIONNAIRE portugais-français et français-portugais, 2 vol. in-12. *Paris*, 1837 . . . . 10 »

COSTIGAN, LETTRES sur le gouvernement et les usages en Portugal, in-8. *Paris*, 1810. . . . . 6 »

DEGÉRANDO, HISTOIRE comparée des systèmes de philosophie, considérés relativement aux principes des connaissances humaines, 4 vol. in-8. 1823 . . . . 28 »

DELAMETHERIE, LEÇONS de Géologie données au collége de France, 3 vol. in-8, 1816 . . . . 18 »

DELILLE, ŒUVRES, 16 vol. in-8, gr. pap. vélin, fig., br. . . 160 »

DELISLE DE SALLES, EPONINE, ou de la République, 6 vol. in-8, figures . . . . 24 »

DICTIONNAIRE CLASSIQUE d'histoire naturelle, par une société de naturalistes, rédigé par Bory de Saint-Vincent, et dans lequel on a ajouté, pour le porter au niveau de la science, un grand nombre de mots qui n'avaient pu en faire partie dans les dictionnaires antérieurs, 17 vol. in-8, figures noires. . . . . 96 »

— LE MÊME, figures coloriées. . . . . 120 »

DICTIONNAIRE UNIVERSEL de la langue française, avec le latin et l'étymologie, extrait comparatif, concordance, critique et supplément de tous les dictionnaires français; manuel encyclopédique de grammaire, d'orthographe, de vieux langage et de néologie, par P. Boiste,

Digitized by Google

neuvième édition, revue, corrigée, considérablement augmentée, précédée des principes de grammaire d'après l'Académie française, par M. Lorain, proviseur du collège Saint-Louis, et comparé avec le dictionnaire de l'Académie de 1835, par MM. Charles Nodier, de l'Académie française et Louis Barré, professeur de philosophie, l'un des auteurs du Complément du dictionnaire de l'Académie, in-4. *Paris*, 1843. . . . . 20 »

DULAURE, HISTOIRE physique et morale de Paris, 20 vol. in-12, atlas in-4, troisième édition. *Paris*, 1826. . . . 30 »

DUPLESSIS-MORNAY, MÉMOIRES et correspondance pour servir à l'histoire de la réformation et des guerres civiles et religieuses de France, depuis 1571 à 1623, 12 vol. in-8. *Paris*, 1824 . . . . 84 »

DUPUIS, ORIGINE de tous les cultes, ou Religion universelle, 4 vol. in-4, fig. 40 »

— 12 vol. in-8, atlas in-4. . . . . 30 »

— 7 vol. in-8, atlas in-4. . . . . 25 »

ESCHERNY, ŒUVRES philosophiques, littéraires, historiques et morales, 3 vol. in-12. 1814. . . . . 9 »

ESSAI SUR L'HISTOIRE du Portugal, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la mort de D. Pedro IV, 1808-1834, avec portraits et fac-simile, par Jm. Chaumel de Stella, chevalier de plusieurs ordres militaires de Portugal et Auguste de Santeül, 2 vol. in-8. *Paris*, 1839. . . . . 15 »

ESSAI SUR LA PSYCOLOGIE, comprenant la théorie du raisonnement et du langage, l'ontologie, l'esthétique et la dicéosynie, in-8. 1826 . . . . 6 »

FANTIN-DES-ODOARDS, HISTOIRE de France, depuis la mort de Henri IV jusqu'à celle de Louis XVI, faisant suite à celles de Velly, Villaret et Garnier, 26 vol. in-12. . . 78 »

FÊTES ET COURTISANES de la Grèce, supplément aux Voyages d'Anacharsis et d'Anténor, 4 vol. in-8, fig. Quatrième édition, 1821. . . . . 24 »

FLEURIGEON, GUIDE des jurés, in-8 . . . . 4 »

FRITOT, COURS de Droit naturel, public, politique et constitutionnel, 4 vol. in-18, 1827 . . . . 12 »

GIRARD, LE COMTE DE VALMONT, ou des Egaremens de la raison, 6 vol. in-12, fig. 1821. . . . . 21 »

GUYTON-MORVEAU, MOYENS de désinfecter l'air, de prévenir la contagion et d'en arrêter les progrès, in-8, fig. 4 50

HALMA, COMPOSITION mathématique de Ptolémée, traduite en français, avec texte grec en regard, suivie de notes de Delambre, 2 vol. in-4, fig. 1813. . . . . 100 »

Digitized by Google

HOLBACH, Morale universelle, ou les Devoirs de l'homme fondés sur sa nature, 3 vol. in-8. . . . . 15 »

HUMBOLDT, Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne, 5 vol. in-8, cartes. 1811. . . . . 20 »

ISLA, Histoire du fameux prédicateur frère Gerunde de Campazas, dit Zotis, 2 vol. in-8. 1822 . . . . 13 »

LAMESSENGÈRE, Dictionnaire des proverbes français, troisième édition. 1823. . . . . 9 »

LAS-CASAS, Évêque de Chiapa, OEuvres, précédées de sa vie, par Llorente, 2 vol. in-8. 1822. . . . . 13 50

LESURE, Histoire des Cosaques, 2 vol. in-8. 1814. . . . . 10 »

MEISSEL, Cours de style diplomatique, 2 vol. in-8, 1816. . 16 »

MÉMORIAL portatif de chronologie, d'histoire industrielle, d'économie politique, de biographie, etc., etc., nouvelle édition, revue, corrigée, et considérablement augmentée, 4 vol. in-12. 1830. . . . . 12 »

MILLOT, OEuvres continuées par Milon, Delisle de Sales, 12 vol. in-8. 1819. . . . . 72 »

NECKER, OEuvres, 15 vol. in-8. . . . . 96 »

NUNEZ DE TABOADA, Dictionnaire français-espagnol et espagnol-français, 2 vol. in-8. 1840. . . . . 18 »

PETIT-RADEL, Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes, jusqu'à la fondation de la bibliothèque Mazarine, et sur les causes qui ont favorisé l'accroissement successif du nombre des livres, in-8, fig. 1819. . . . . 8 »

PLATON, OEuvres complètes, traduites du grec en français, accompagnées de notes, par Victor Cousin, pair de France, ministre de l'instruction publique. 13 vol. in-8, cartes-plans et portrait, à paraître bientôt . . . . . . 113 »

PREVOST (l'abbé), OEuvres complètes, 39 vol. in-8, fig. . . 195 »

RAOUL-ROCHETTE, Antiquités grecques du Bosphore-Cimmérien, in-8, fig. 1822 . . . . 12 »

SALVERTE, Essai historique et philosophique sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux, considérés principalement dans leur rapport avec la civilisation, 2 vol. in-8. 1824 . . . . 14 »

SCHŒL, Histoire abrégée de la littérature romaine, 4 vol. in-8, 1815 . . . . 24 »

SÉANCES des Écoles normales, 14 vol. in-8, fig. . . . . . 60 »

SÉGUR (de), OEuvres complètes, 30 vol. in-8. . . . . . . 210 »

SÉNÈQUE, OEuvres, traduites par Lagrange, 6 vol. in-8. *Tours*, 1796 . . . . 42 »

Digitized by Google

SÉVIGNÉ, Lettres inédites, in-8. 1814 . . . . 6 »

STORCK, Traité d'économie politique, avec notes de Say, 4 vol. in-8. Paris, 1822 . . . . 30 »

SULLY, Mémoires, 6 vol. in-8. 1814. . . . . 36 »

TACITE, OEuvres, trad. par Dureau-Lamalle, 6 vol. in-8, texte en regard. . . . . 36 »

TITE-LIVE, OEuvres, trad. par Dureau-Lamalle, avec notes et texte en regard, 17 vol. in-8. . . . . 100 »

TRADUCTION, Abrégée della Storia pittorica dell' Italia de Lanzi, ou Histoire des principaux peintres des Écoles d'Italie, avec des notes et 80 gravures de tableaux peu connus, des meilleurs maîtres choisis dans les collections particulières de Paris et de Londres. 1823. . . . 20 »
—— papier vélin. . . . . 40 »

VATTEL, le Droit des Gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains; édition précédée d'un Essai de l'auteur sur le Droit naturel, pour servir d'introduction à l'étude du Droit des gens; illustrée de questions et d'observations, par M. le baron de Chambrier d'Oleires, ancien ministre, avec des annexes nouvelles de M. de Vattel et du ministre J.-G. Sulzen, et un Compendium bibliographique du Droit de la Nature et des Gens, et du Droit public moderne, par M. le comte d'Hauterive, membre de la chambre des députés, sous-directeur des Archives, au ministère des affaires étrangères, 2 vol. in-8. Paris. 1839. . . . . 14 »

WARDEN, Description statistique, historique et politique des États-Unis de l'Amérique septentrionale, depuis l'époque des premiers établissemens jusqu'à nos jours, 5 vol. in-8, fig. cartes. 1820. . . . . 40 »

BOTTA, Storia della guerra dell' independenza dell' America, 4 vol. in-8. 36 »

OS MARTYRES de Chateaubriand, en portugais, 2 v. in-12. 10 »

PARAISO (o) perdido, poema de Milton, 2 vol. in-8 . . . . 16 »

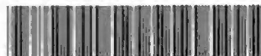
FILINTO ELYSIO (Francisco-Manual), Sobeus Poeticas, 11 vol. in-8. . . . . 45 »

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
rue Garancière, n. 5.

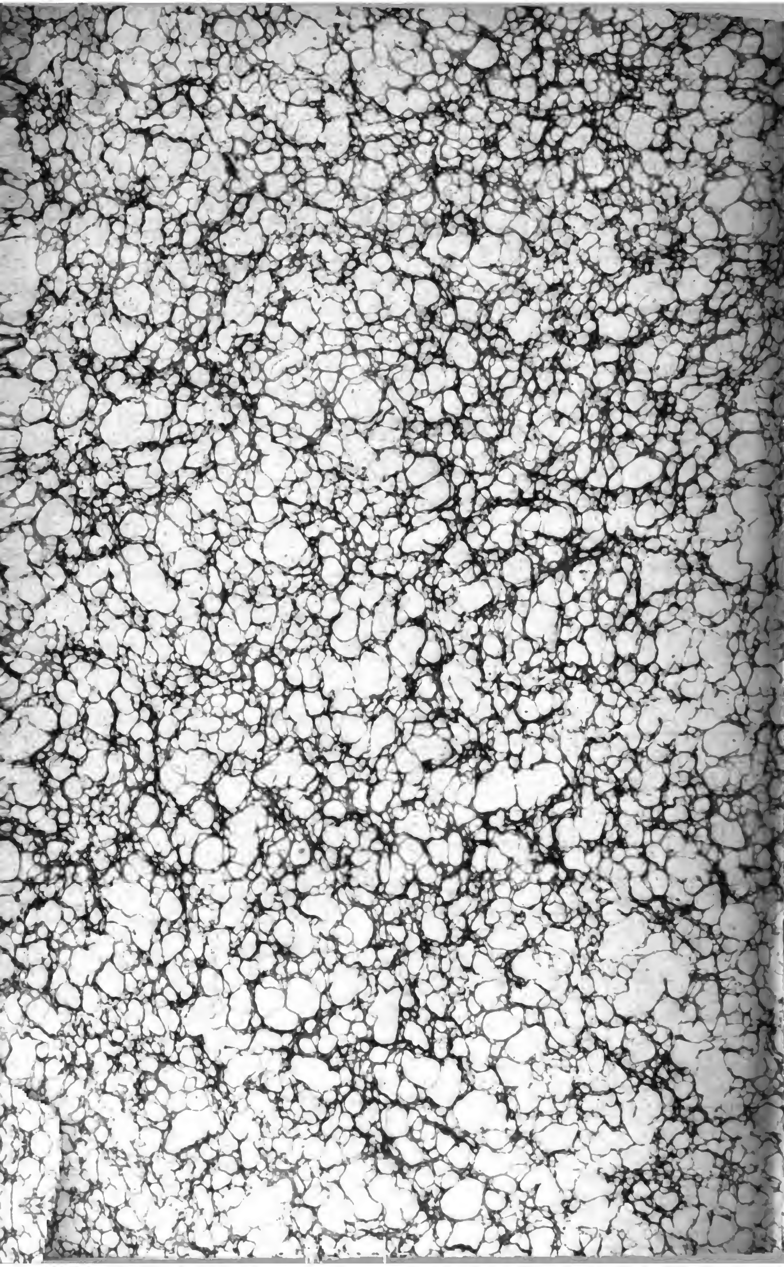


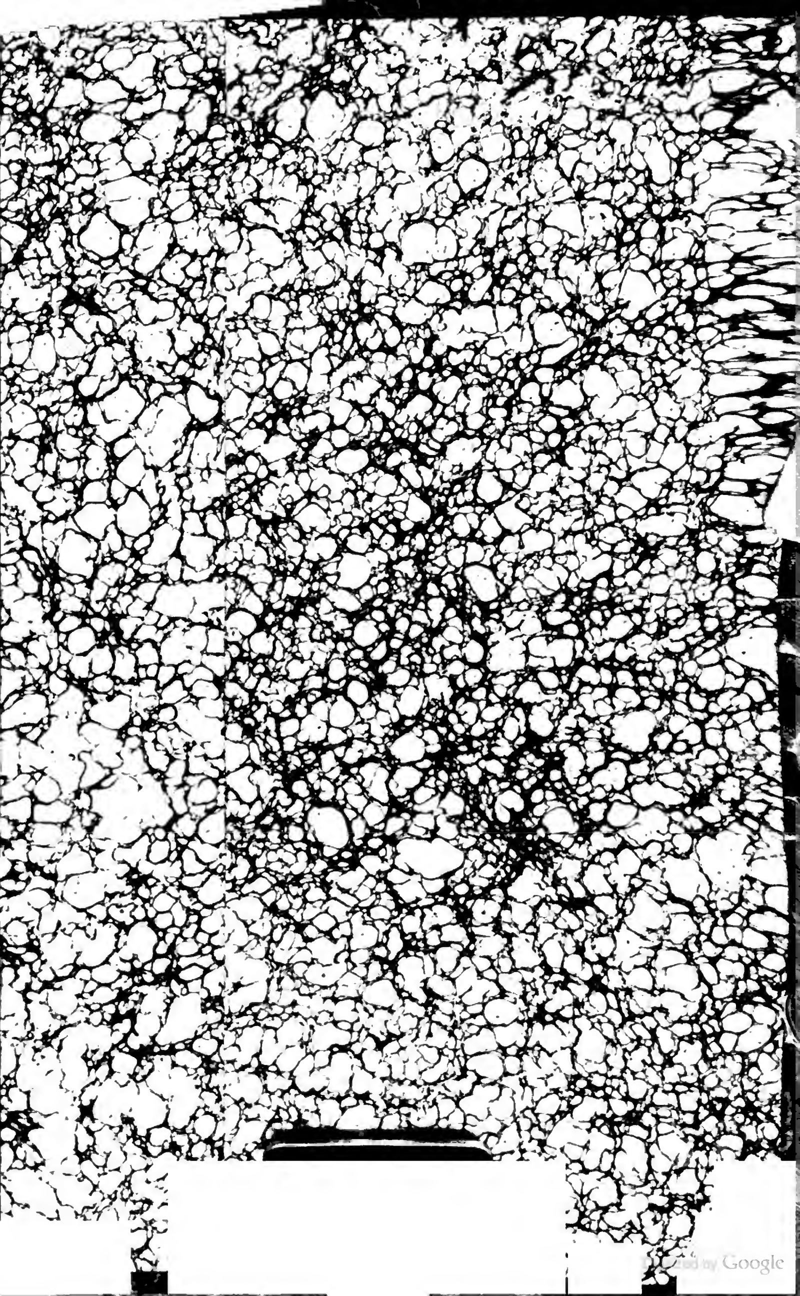
Digitized by Google

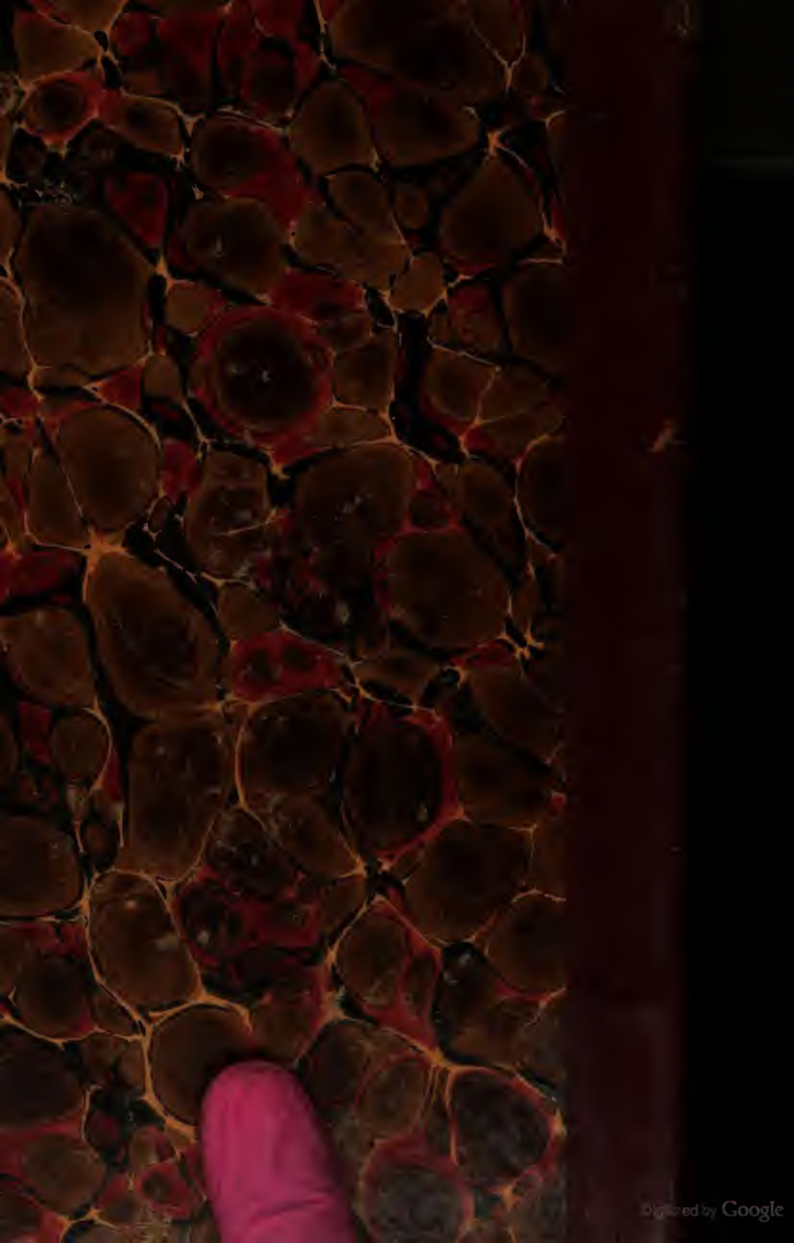
Digitized by Google


Österreichische Nationalbibliothek
+Z164874508

Digitized by Google




Digitized by Google



Digitized by Google